CODE DE COMMERCE

DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

TABLES DES MATIERES

2011

LIVRE PREMIER – DES OPERATEURS ECONOMIQUES .....

CHAPITRE 1 – DU STATUT DU COMMERÇANT .....

CHAPITRE 2 – DES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT .....

CHAPITRE 3 – DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES .....

LIVRE DEUXIEME – DES ACTIVITES ECONOMIQUES.....

TITRE 1 – DE L'ENTREPRISE .....

CHAPITRE 1 – DU FONDS DE COMMERCE .....

CHAPITRE 2 – DU BAIL COMMERCIAL .....

CHAPITRE 3 – DE LA CESSION DU FONDS DE COMMERCE .....

CHAPITRE 4 – DE LA LOCATION-GERANCE DU FONDS DE COMMERCE .....

TITRE 2 – DES RELATIONS ECONOMIQUES .....

CHAPITRE 1 – DE LA VENTE COMMERCIALE .....

CHAPITRE 2 – DU TRANSPORT TERRESTRE DE MARCHANDISES .....

CHAPITRE 3 – DU TRANSPORT MARITIME .....

CHAPITRE 5 – LA DISTRIBUTION COMMERCIALE .....

CHAPITRE 6 – DES ACTIVITES BANCAIRES .....

CHAPITRE 7 – DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CREDIT .....

CHAPITRE 8 – DES SURETES ET GARANTIES .....

CHAPITRE 9 – DE LA LIBERTE DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX .....

CHAPITRE 10 – DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS .....

CHAPITRE 11 – DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL .....

CHANGEMENT DE NUMEROTATION

LIVRE PREMIER – DES OPERATEURS ECONOMIQUES.

Chapitre 1 – Du statut du commerçant.....
Section 1 – De l'exercice du commerce .....
§ 1 – De la capacité..... L.1111-1 à L.1111-4
§ 2 – Des incompatibilités..... L.1112-1 à L.1112-2
§ 3 – Des qualités professionnelles..... L.1113-1 à L.1113-3
§ 4 – Des interdictions..... L.1114-1 à L.1114-4
§ 5 – Des monopoles..... L1115-1
Section 2 – Des actes de commerce.....L.1120-1 à L.1120-4

Chapitre 2 – Des obligations du commerçant .....
Section 1 – Des obligations de publicité.....
§ 1 – De l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés..... L.1211-1 à L.1211-16
§ 2 – Des papiers commerciaux..... L.1212-1
Section 2 – Des obligations comptables.....
§ 1 – Des principes comptables..... L.1221-1 à L.1221-7
§ 2 – De la tenue des livres et de la comptabilité
....L.1222-1 à L.1222-10
§ 3 – De l'établissement des états financiers..... L.1223-1 à L.1223-31
§ 4 – Des obligations fiscales..... L.1224-1

Chapitre 3 – Du Registre du commerce et des sociétés
....L.1300-1 à L.1300-31

LIVRE DEUXIEME – DES ACTIVITES ECONOMIQUES.....

TITRE 1 – DE L'ENTREPRISE.....

Chapitre 1 – Du fonds de commerce..... L.2110-1

Chapitre 2 – Du bail commercial.....
Section 1 – Du champ d'application .....L.2121-1 à L.2121-4
Section 2 – Du renouvellement du bail .....L.2122-1 à L.2122-5
Section 3 – Du refus de renouvellement du bail.... L.2123-1 à L.2123-11
Section 4 – Des sous-locations.....L.2124-1 à L.2124-2
Section 5 – Du loyer .....L.2125-1. à L.2125-4
Section 6 – De la procédure.....L.2126-1 à L.2126-8
Section 7 – Dispositions diverses..... L.2127-1 à L.2127-11

Chapitre 3 – De la cession du fonds de commerce ..... L.2130-1 à L.2130-24

Chapitre 4 – De la location-gérance du fonds de commerce ..... L.2140-1 à L.2140-7

TITRE 2 – DES RELATIONS ECONOMIQUES .....

Chapitre 1 – De la vente commerciale .....
Section 1 – De la formation du contrat .....
§ 1 – Du champ d'application ..... L.2211-101 à L.2211-104
§ 2 – Des règles d'interprétation ..... L.2211-201 à L.2211-202
§ 3 – Des conditions de validité ..... L.2211-301 à L.2211-311
Section 2 – Des obligations des parties .....
§ 1 – Des obligations du vendeur L.2212-101
I – De l'obligation de livraison ..... L.2212-111 à L2212- 114
II – De l'obligation de conformité ..... L.2212-115 à L.2212-120
III – De l'obligation de garantie ..... L.2212-121 à L.2212-123
§ 2 – Des obligations de l'acheteur L.2212-201
I – Du paiement du prix ..... L.2212-211 à L.2212-216
II – De la prise de livraison ..... L.2212-217 à L.2212-221
§ 3 – Des sanctions des inexécutions contractuelles .....
I - Dispositions générales ..... L.2212-311 à L.2212-314
II – Des sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur ..... L.2212-315 à L.2212-321
III – Des sanctions de l'inexécution des obligations de l'acheteur ..... L.2212-322 à L.2212-328
IV – Des intérêts et des dommages et intérêts ..... L.2212-329 à L.2212-332
V – Des exonérations de responsabilité ..... L.2212-333 à L.2212-334
VI – Des effets de la résolution ..... L.2212-335 à L.2212-339
VII – De la prescription ..... L.2212-340 à L.2212-348
Section 3 – Des effets du contrat de vente commerciale .....
§ 1 – Du transfert de propriété ..... L.2213-101 à L.2213-103
§ 2 – Du transfert des risques ..... L.2213-201 à L.2213-204

Chapitre 2 – Du transport terrestre de marchandises ..... L.2220-1 à L.2220-3
Section 1 – Du contrat et des documents de transport ..... L.2221-1 à L.2221-4
Section 2 – De l'exécution du contrat de transport .. L.2222-1 à L.2222-9
Section 3 – De la responsabilité du transporteur ..... L.2223-1 à L.2223-8
Section 4 – Des litiges ..... L.2224-1 à L.2224-4

Chapitre 3 – Du transport maritime .....
Section 1 – Des activités portuaires .....
I. Dispositions générales ..... L.2231-11 à L.2231-13
II. Des agents maritimes ..... L.2231-14 à L.2231-17

III. Des transitaires.....L.2231-18 à L.2231-22
IV. Des entreprises de manutention portuaire ou acconiers.....
.....L.2231-23 à L.2231-37
V. Des services de pilotages.....L.2231-38 à L.2231-41
VI. Des services de remorquages .....L.2231-42 à L.2231-48
VII. Des avitailleurs de navires.....L.2231-49 à L.2231-50
VIII. Dispositions finales.....L.2231-51
Section 2 – Des contrats d'affrètement et de transport maritimes.....
§ 1 - Affrètement du navire.....
I - Règles générales.....L.2232-111 à L.2232-114
II - Affrètement au voyage. .....L.2232-115 à L.2232-116
III - Affrètement à temps. .....L.2232-117 à L.2232-119
IV - Affrètement "coque nue" .....L.2232-120 à L.2232-121
V - Sous-affrètements .....L.2232-122 à L.2232-124
§ 2 - Transport de marchandises .....
I - Règles générales .....L.2232-211 à L.2232-213
II - Le connaissement.....L.2232-214 à L.2232-216
III - Exécution du contrat .....L.2232-217 à L.2232-222
IV - Responsabilité du transporteur .....L.2232-223 à L.2232-228
§ 3 - Transport de passagers.....L.2232-301
I - Contrat de passage .....L.2232-311 à L.2232-312
II - Responsabilité du transporteur. .....L.2232-313 à L.2232-319
III - Bagages. .....L.2232-320 à L.2232-323
IV - Organisateurs de croisières maritimes....L.2232-324 à L.2232-326

Chapitre 4 – De l'intermédiation commerciale.....
Section 1 – De la représentation commerciale.....
§ 1 – Dispositions générales.....L.2241-101 à L.2241-105
§ 2 – Des pouvoirs du mandataire .....L.2241-210 à L.2241-205
§ 3 – Des obligations du mandant.....L.2241-301 à L.2241-308
§ 4 – De la cessation de la représentation.....L.2241-401 à L.2241-404
Section 2 – De la commission ..... L.2242-2 à L.2242-16
Section 3 – Du courtage.....L.2243-1 à L.2243-8
Section 4 – De l'agence commerciale ..... L.2244-1 à L.2244-18

Chapitre 5 – De la distribution commerciale.....
Section 1 – Des conventions d'approvisionnement exclusif.....
....L.2251-1 à L.2251-6
Section 2 – Des conventions d'assistance et de fourniture.....
....L.2252-1 à L.2252-7
Section 3 – Des contrats de distribution sélective . L.2253-1 à L.2253-10
Section 4 – Des contrats de concession exclusive . L.2254-1 à L.2254-13
Section 5 – Des contrats de franchise ..... L.2255-1 à L.2255-21

Chapitre 6 – Des activités bancaires.....
Section 1 – Desétablissementsdecrédit .....
§ 1 : Des généralités.....L.2261-101 à L.2261-109

§ 2 - Des opérations des établissements de crédits
.....L.2261-201 à L.2261-208
§ 3 – De l'agrément des banques et des établissements financiers
..... L2261-301 à L.2261-305
§ 4 – De l'agrément des dirigeants, du personnel et des commissaires aux comptes des établissements de crédit.....
....L.2261-401 à L.2261-409
§ 5 – De la réglementation des établissements de crédit.....
I : Dispositions générales .....L.2261-511 à L.2261-512
II - Des fonds propres .....L.2261-513 à L.2261-515
III - De la solvabilité et de la liquidité .....L.2261-516 à L.2261-523
IV - Des autorisations préalables .....L.2261-524 à L.2261-529
V - Des interdictions .....L.2261-530 à L.2261-536
VI – Des comptes, bilans et audits externes
.....L.2261-537 à L.2261-542
VII – De l'organisation et des contrôles internes
.....L.2261-543 à L.2261-547
VIII – Du contrôle de l'activité bancaire et des établissements financiers par les autorités monétaires.....L.2261-548 à L.2261-555
IX – Dispositions pénales .....L.2261-556 à L.2261-557
X - Dispositions générales et diverses L.2261-558
Section 2 – De la lutte contre le blanchiment .....
§ 1 - Généralités .....L.2262-101 à L.2262-102
§ 2 - Prévention du blanchiment.....
I - Dispositions générales de prévention...L.2262-211 à L.2261-213
II : Transparence dans les opérations financières
.....L.2262-214 à L.2262-223
§ 3 - Détection du blanchiment.....
I - Collaboration avec les autorités chargées de lutter contre le blanchiment.....
1. Le Service de renseignements financiers
.....L.2262-311 à L.2262-313
2. La déclaration de soupçons.....L.2262-314 à L.2262-317
II - Exemption de responsabilité.....L.2262-318 à L.2262-319
III - Techniques d'investigation .....L.2262-320 à L.2262-321
IV - Secret bancaire ou professionnel.....L.2262-322
§ 4 - Des mesures coercitives.....
I - De la saisie et des mesures conservatoires
.....L.2262-411 à L.2262-412
II - De la répression des infractions.....
1. Sanctions applicables.....L.2262-413 à L.2262-420
2. De la confiscation.....L.2262-421 à L.2262-425
§ 5 - Coopération internationale..... .....L.2262-501
I - Des demandes d'entraide judiciaire ....L.2262-511 à L.2262-516
II - De l'extradition .....L.2262-517 à L.2262-522
III - Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition.....L.2262-523 à L.2262-532

Chapitre 7 – Des instruments de paiement et de crédit .....
Section 1 – Des instruments de paiement .....
§ 1 – Du chèque .....
I – De la création et de la forme du chèque .....
..... L.2271-111 à L.2271-124
II – De la transmission du chèque ..... L.2271-125 à L.2271-136
III – De l'aval ..... L.2271-137 à L.2271-139
IV – De la présentation et du paiement ..... L.2271-140 à L.2271-151
V – Du chèque barré ..... L.2271-152 à L.2271-154
VI – Des recours en cas de non paiement .. L.2271-155 à L.2271-163
VII – De l'établissement de chèques en plusieurs exemplaires
..... L.2271-164 à L.2271-165
VIII – Des altérations L.2271-166
IX – Des prescriptions ..... L.2271-167 à L.22717-168
X – Des protêts ..... L.2271-169 à L.2271-176
XI – Des incidents de paiement et des sanctions
..... L.2271-177 à L.2271-195
§ 2 – Des cartes de paiement ..... L.2271-201 à L.2271-206
§ 3 – Des infractions relatives aux chèques et aux cartes de paiement ..... L.2271-301 à L.2271-312
Section 2 – Des instruments de crédit .....
§ 1 – De la lettre de change .....
I – De la création et de la forme de la lettre de change
..... L.2272-110 à L.2272-115
II – De la provision L.2271-116
III – De l'endossement ..... L.2271-117 à L.2271-123
IV – De l'acceptation ..... L2272-124 à L.2272-129
V – De l'aval L.2272-130
VI – De l'échéance ..... L.2272-131 à L.2272-134
VII – Du paiement ..... L.2272-135 à L.2272-146
VIII – Des recours faute d'acceptation et faute de paiement
..... L2272-147 à L.2272-160
IX – Des protêts .....
A – De la forme ..... L.2272-161 à L.2272-164
B –De la publicité ..... L.2272-165 à L.2272-169
C – De la prorogation des délais L.2272-170
X – Du rechange ..... L.2272-171 à L.2272-172
XI – De l'intervention L.2272-173
A – De l'acceptation par intervention L.2272-174
B – Du paiement par intervention ..... L.2272-175 à L.2272-179
XII – De la pluralité d'exemplaires et de copies
..... L.2272-180 à L.2272-184
XIII – Des altérations L.2272-185
XIV – Des prescriptions L.2272-186
XV - Dispositions générales ..... L.2272-187 à L.2272-189
§ 2 – Du billet à ordre ..... L.2272-201 à L.2272-208

Chapitre 8 – Des sûretes et garanties .....L.2280-1 à L.2280-3
Section 1 – Des sûretés personnelles .....
§ 1 – Du cautionnement commercial.....L.2281-101
I – De la formation du cautionnement .....L.2281-111 à L.2281-116
II – Du régime du cautionnement .....L.2281-117 à L.2281-129
III – De l'extinction du cautionnement.....L.2281-130 à L.2281-131
§ 2 – De la lettre de garantie.....L.2281-201
I – De la formation de la lettre de garantie.L.2281-211 à L.2281-212
II – Du régime de la lettre de garantie.....L.2281-213 à L.2281-220
Section 2 – Des sûretés réelles mobilières .....L.2282-1 à L.2282-2
§ 1 – Du droit de rétention .....L.2282-101 à L.2282-103
§ 2 – Du gage commercial L.2282-201
I – De la constitution du gage.....L.2282-211 à L.2282-215
II – Des modalités du gage .....L.2282-216 à L.2282-219
III – Du régime du gage .....L.2282-220 à L.2282-227
IV – De l'extinction du gage .....L.2282-228 à L.2282-229
§ 3 – Des nantissements sans dépossession L.2282-301
I – Du nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières
.....L.2282-311 à L.2282-315
II – Du nantissement du fonds de commerce et du privilège du vendeur de fonds de commerce .....
A – Du nantissement de fonds de commerce.....
.....L.2282-316 à L.2282-319
B – Du privilège du vendeur de fonds de commerce
.....L.2282-320 à L.2282-323
C – Des règles de publicité.....L.2282-324 à L.2282-331
D – Des effets des inscriptions.....L.2282-332 à L.2282-337
III – Du nantissement du matériel professionnel.....
.....L.2282-338 à L.2282-345
IV – Du nantissement des stocks .....L.2282-346 à L.2282-351
§ 4 – Des dépôts en magasins généraux et des warrants.....
I – Des dépôts en magasins généraux .....L.2282-411 à L.2282-419
II – Des warrants en général.....L.2282-420 à L.2282-433
III – Du warrant hôtelier.....L.2282-434 à L.2282-448
IV – Du warrant pétrolier .....L.2282-449 à L.2282-465
§ 5 – Des privilèges.....
I – Des privilèges généraux mobiliers .....L.2282-511 à L.2282-513
II – Des privilèges spéciaux.....L.2282-514 à L.2282-521
Section 3 – Des procédures de distribution et du classement des sûretés.....L.2283-1 à L.2283-2

Chapitre 9 – De la liberté de la concurrence et des prix .....
Section 1 – De la liberté des prix..... .....L.2291-1 à L.2291-2
Section 2 – Des ententes, abus de domination et autres pratiques anticoncurrentielles..... .....L.2292-1 à L.2292-4
Section 3 – De la transparence du marché et des pratiques restrictives de concurrence .....L.2293-1 à L.2293-7
Section 4 - Des infractions et de leur constatation.L.2294-1 à L.2294-10

Section 5 - Des procédures et des peines ..... L.2295-1 à L.2295-15

Chapitre 10 – De la protection des consommateurs L.2300-1
Section 1 – De la protection du consentement du consommateur .....L.2301-1 à L.2301-8
Section 2 - De la protection de la sécurité du consommateur .....L.2302-1 à L.2302-10
Section 3-Des procédures et des peines ..... L.2303-1 à L.2303-15

Chapitre 11 – De l'arbitrage commercial .....
Section 1 – Du champ d'application.....L.2311-1 à L.2311-5
Section 2 – De la composition du tribunal arbitral...L.2312-1 à L.2312-5
Section 3 – De l'instance arbitrale ..... L.2313-1 à L.2313-10
Section 4 – De la sentence arbitrale.....L.2314-1 à L.2314-6
Section 5 – Du recours contre la sentence arbitrale L.2315-1 à L.2315-5
Section 6 – De la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales.....L.2316-1 à L.2316-4

LIVRE PREMIER – DES OPERATEURS ECONOMIQUES

CHAPITRE 1 – DU STATUT DU COMMERÇANT

Section 1 – De l'exercice du commerce

§ 1 – De la capacité

Art. L.1111-1 : Sont commerçants ceux qui effectuent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Art. L.1111-2 : Le conjoint d'un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'ils effectuent des actes de commerce à titre de profession habituelle et pour son compte personnel.

Art. L.1111-3 : Nul ne peut accomplir des actes de commerce à titre de profession habituelle s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

Art. L.1111-4 : Nul ne peut exercer le commerce s'il n'est majeur. Le mineur, même émancipé, ne peut exercer le commerce.

§ 2 – Des incompatibilités

Art. L.1112-1 : Nul ne peut exercer une activité commerciale lorsqu'il est soumis à un statut particulier établissant une incompatibilité.

Il ne peut exister d'incompatibilité sans texte.

Celui qui entend invoquer l'incompatibilité doit en apporter la preuve.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité restent valables à l'égard des tiers de bonne foi. Toutefois, ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se prévaloir des actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité. En revanche, la personne en situation d'incompatibilité ne peut pas s'en prévaloir.

Art. L.1112-2 : L'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des fonctions ou professions suivantes :

- fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises publiques ;

- officiers publics et ministériels et auxiliaires de justice, notamment avocat, huissier, commissaire-priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateurs et liquidateurs judiciaires ;

- expert-comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, commissaire-priseur, conseil juridique, pharmacien, architecte, médecin, courtier maritime ;

- plus généralement, toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

§ 3 – Des qualités professionnelles

Art. L.1113-1 : Nul ne peut faire état ni entretenir la confusion sur le fait d'être titulaire d'un titre, d'une qualification ou d'un diplôme professionnel.

Art. L.1113-2 : Les professions réglementées sont exercées dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et ordinales qui les régissent.

Art. L.1113-3 :L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni des peines prévues aux articles 221 et 222 du Code pénal.

§ 4 – Des interdictions

Art. L.1114-1 : Nul ne peut, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, exercer une profession commerciale, diriger, administrer, gérer ou contrôler, à un titre quelconque, une entreprise commerciale ou une société commerciale s'il a fait l'objet :

- depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive à une peine **complémentaire** privative de liberté pour un crime de droit commun ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour escroquerie, abus de confiance, blanchiment, corruption active ou passive, **proxénétisme**, **faux** et **usage de faux,** falsification de titres et autres valeurs fiduciaires, participation à une association de malfaiteurs, infraction à la législation sur les sociétés commerciales, banqueroute et, de manière générale, pour tout délit contre les biens et toute infraction pénale en matière économique ou financière ainsi que tout recel pour l'une des infractions précédentes ;

- d'une interdiction générale définitive ou temporaire d'exercer le commerce prononcée par une juridiction, que cette interdiction ait été prononcée à titre principale ou à titre de peine complémentaire.

Art. L.1114-2 :L'interdiction à titre temporaire d'une durée supérieure à trois ans, de même que l'interdiction à titre définitif, peuvent être levées, à la requête de l'interdit, par la juridiction qui a prononcé cette interdiction.

Cette requête n'est recevable qu'après expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du prononcé de l'interdiction.

Art. L.1114-3 : Sans préjudice d'autres sanctions, les actes accomplis par un interdit sont inopposables aux tiers de bonne foi.

La bonne foi est toujours présumée.

Art. L.1114-4 : Les personnes interdites d'exercer le commerce doivent cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter de la décision d'interdiction définitive.

Est puni des peines prévues pour l'escroquerie le fait, pour toute personne, de contrevenir aux interdictions qui viennent d'être définies. La confiscation des marchandises et du fonds de commerce peut également être décidée à titre de peine complémentaire.

§ 5 – Des monopoles

Art. L.1115-1 : Les activités relevant de la défense nationale, de la sécurité publique, de la santé publique, de la distribution de l'énergie, des communications et de l'organisation des transports sont des monopoles d'Etat.

Section 2 – Des actes de commerce

Art. L.1120-1 : La loi répute actes de commerce :

1° tout achat de biens meubles, denrées, marchandises ou bétails, pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

2° tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ai agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de le vendre en bloc ou par locaux.

3° toute opération des intermédiaires de commerce, telles que commission, courtage, agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de société commerciale ou immobilière ;

4° toute opération de location de meubles ;

5° toute entreprise de manufacture, de transport et de télécommunication ;

6° toute entreprise de fournitures, d'agence, de bureaux d'affaires, d'établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

7° toute opération de banque, de bourse, de change et d'assurance ;

8° toute obligation entre négociants, marchands, banquiers et assureurs ;

9° tous les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;

10° tous les actes effectués par les sociétés commerciales ;

11° toute exploitation industrielle de mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;

12° entre toutes personnes, les lettres de change.

Art. L.1120-2 : La loi répute pareillement actes de commerce :

1° Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

2° Toutes expéditions maritimes ;

3° Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;

4° Tout affrètement, emprunt ou prêt à la grosse ;

5° Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

6° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage ;

7° Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Art. L.1120-3 : Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçant, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

Art. L.1120-4 : Les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à l'égard des commerçants.

CHAPITRE 2 – DES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

Section 1 – Des obligations de publicité

§ 1 – De l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Art. L.1211-1 : Toute personne physique ou morale qui débute une activité commerciale doit, dans le mois qui suit le début de son activité, requérir du greffe en charge de la tenue du Registre du commerce et des sociétés son immatriculation au Registre. Il est donné reçu de cette déclaration.

Art. L.1211-2 : Pour les personnes physiques, la demande d'immatriculation indique :

1°) ses nom, prénoms et domicile personnel ;

2°) ses date et lieu de naissance ;

3°) sa nationalité ;

4°) le cas échéant, le nom sous lequel il exerce le commerce, ainsi que l'enseigne utilisée ;

5°) la ou les activités exercées et la forme d'exploitation ;

6°) la date et le lieu du mariage ;

7°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité du requérant ;

8°) l'adresse du principal établissement et, le cas échéant, celle de chacun des autres établissements ou succursales exploités sur le territoire de la République de Djibouti ;

9°) le cas échéant, la nature et le lieu d'exercice de l'activité des derniers établissements qu'il a exploités précédemment avec indication du ou des numéros d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de ces établissements ;

10°) la date du commencement de l'exploitation du principal établissement et, le cas échéant, des autres établissements.

Art. L.1211-3 :À l'appui de ses déclarations, la personne physique est tenue de fournir les pièces justificatives suivantes :

1°) un extrait de son acte de naissance ou de tout document administratif justifiant de son identité ;

2°) un extrait de son casier judiciaire ; si le requérant n'a pas la nationalité djiboutienne, il doit fournir un extrait de son casier judiciaire émanant des autorités du pays dont il a la nationalité et, à défaut, tout autre document en tenant lieu ;

3°) en cas d'acquisition d'un fonds, ou de location-gérance, une copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location-gérance ;

4°) le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer le commerce.

Art. L.1211-4 : Les sociétés et les autres personnes morales doivent requérir leur immatriculation dans le mois de leur constitution auprès du greffe chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés.

Cette demande mentionne :

1°) la dénomination sociale ;

2°) le cas échéant, le nom commercial ou l'enseigne ;

3°) la ou les activités exercées ;

4°) la forme de la société ou de la personne morale ;

5°) le montant du capital social souscrit avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire, ainsi que le montant des apports libérés ;

6°) l'adresse du siège social et, le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;

7°) la durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ;

8°) les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales, avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, de la date et du lieu de leur mariage ;

9°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la société ou la personne morale ;

10°) les noms, prénoms et domicile des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue.

Art. L.1211-5 : Sont jointes à cette demande, sous peine de rejet, les pièces justificatives suivantes :

1°) deux copies certifiées conformes des statuts ;

2°) deux attestations de dépôt auprès d'un établissement de crédit des sommes constitutives des apports en numéraire ;

3°) deux extraits du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus ; si le requérant n'est pas de nationalité djiboutienne, il devra fournir un extrait de son casier judiciaire du pays dont il a la nationalité et, à défaut, tout autre document en tenant lieu ;

4°) le cas échéant, une autorisation préalable d'exercer le commerce.

Art. L.1211-6: Toute personne morale dont le siège est situé à l'étranger et qui entreprend une activité commerciale en République de Djibouti doit, dans le mois qui suit le début de cette activité, **requérir l'immatriculation d'une succursale** en République de Djibouti.

Cette demande, qui sera déposée auprès du greffe chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés doit mentionner :

1°) la dénomination sociale de la succursale ou de l'établissement ;

2°) le cas échéant, son nom commercial ou son enseigne ;

3°) la ou les activités exercées ;

4°) la dénomination sociale de la société étrangère propriétaire de cette succursale ou de cet établissement ; son nom commercial ou son enseigne ; la ou les activités exercées ; la forme de la société ou de la personne morale ; sa nationalité ; l'adresse de son siège social ; le cas échéant, les noms, prénoms et domicile personnel des associés indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales ;

5°) les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne physique ayant le pouvoir de représentation et de direction de la succursale.

Doivent être joints à la demande :

1°) une copie certifiée conforme des statuts de la société étrangère;

2°) un extrait du Registre du commerce et des sociétés de la société étrangère ou tout autre document justifiant de son existence;

3°) une décision de la société étrangère de créer une succursale en République de Djibouti;

4°) une copie du passeport et un extrait de casier judiciaire de la personne ayant pouvoir de représentation et direction de la succursale.

Commentaire [m1]: SUCCURSALE

Art. L.1211-7 :L'immatriculation a un caractère personnel, que le commerçant soit une personne physique ou morale. Nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres, ou à un même registre sous plusieurs numéros.

Dès que la demande du requérant est en état, le greffe lui attribue un numéro d'immatriculation et mentionne celui-ci sur le formulaire remis au déclarant.

Art. L.1211-8 : Toute immatriculation ainsi que toute inscription ou mention constatant les modifications survenues depuis la date de leur immatriculation des personnes physiques ou morales assujetties doivent, en outre, dans le mois de l'inscription de cette formalité faire l'objet d'un avis à insérer dans un journal habilité à publier les annonces légales pour les mentions visées aux 4°, 5°, 7° et 8° de l'article L.1211-2 et 1° à 9° de l'article L.1211-4.

Art. L.1211-9 : Si la situation du commerçant subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées

au Registre du commerce et des sociétés, celui-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire.

Ces modifications concernent notamment l'état civil, la capacité et l'activité de l'assujetti personne physique ou encore, notamment, toute modification concernant les statuts de la personne morale ou les noms des gérants et administrateurs.

Toute demande d'inscription modificative, complémentaire ou secondaire est signée par la personne tenue à la déclaration ou par un mandataire qui doit justifier de son identité et, s'il n'est pas avocat, notaire, syndic ou autre auxiliaire de justice habilité à cet effet par la loi, être muni d'une procuration spéciale.

Art. L.1211-10 : Toute personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés est tenue si elle exploite des établissements commerciaux secondaires ou des succursales de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, outre la référence à l'immatriculation principale, les renseignements requis :

- pour les personnes physiques par l'article L.1211-2, 1° à 6° ci-dessus ;

- pour les personnes morales par l'article L.1211-4, 1° à 9° ci-dessus.

Toute inscription d'un établissement secondaire donne lieu à l'attribution d'un numéro d'immatriculation et doit faire l'objet, dans le mois de cette immatriculation, d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Art. L.1211-11 : Toute personne physique immatriculée doit, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de son activité commerciale, demander sa radiation du Registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès d'une personne physique immatriculée, ses ayants droit doivent dans le délai de trois mois à compter du décès demander la radiation de l'inscription au Registre ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'exploitation.

A défaut de demande de radiation dans le délai visé aux deux premiers alinéas du présent article, le greffe procède à la radiation sur ordonnance du Président de la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance statuant par ordonnance sur requête, saisi à sa requête ou à celle de tout intéressé.

Toute radiation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Art. L.1211-12 : La dissolution d'une personne morale pour quelque cause que ce soit doit être déclarée, en vue de sa mention au Registre du commerce et des sociétés, dans le délai d'un mois.

Il en va de même pour la nullité d'une société, à compter de la décision qui l'a prononcée.

La radiation doit être demandée par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la clôture des opérations de liquidation.

A défaut de demande de radiation dans le délai prescrit, le greffier en charge de la tenue du Registre du commerce et des sociétés procède à la radiation sur ordonnance du Président de la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance statuant par ordonnance sur requête, saisi à sa requête ou à celle de tout intéressé.

Toute radiation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à publier les annonces légales.

Art. L.1211-13 : Le greffier en charge de la tenue du Registre du commerce et des sociétés s'assure, sous sa responsabilité, que les demandes sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites.

S'il constate des inexactitudes, ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit le Président de la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance.

Les contestations entre le requérant et le greffe peuvent également être portées devant le Président de la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance statuant en référé.

Art. L.1211-14 : Faute par un commerçant personne physique ou morale de requérir son immatriculation dans le délai prescrit, le Président de la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance statuant **par ordonnance sur requête** peut rendre une décision, à la requête du greffier en charge de la tenue du Registre du commerce et des sociétés, ou de tout autre

requérant, enjoignant à l'intéressé de faire procéder à son immatriculation dans un délai qu'il fixe.

Dans les mêmes conditions, le Président de la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance statuant **par ordonnance sur requête** peut enjoindre à toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de faire procéder :

- Soit aux mentions complémentaires ou rectificatives qu'elle aurait omises ;

Art. L.1211-15 : L'immatriculation d'une personne physique ou morale emporte présomption de sa qualité de commerçant **sauf preuve contraire**.

Art. L.1211-16 : Les personnes physiques et morales assujetties à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés qui n'ont pas requis celle-ci dans les délais prévus ne peuvent se prévaloir, jusqu'à leur immatriculation, de la qualité de commerçant tant à l'égard des tiers que des administrations.

En revanche, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

§ 2 – Des documents commerciaux

Art. L.1212-1 : Il doit être fait mention sur tous les **documents** d'affaires émanant d'une personne immatriculée, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, des nom et adresse de l'établissement du commerçant s'il s'agit d'une personne physique ou de sa dénomination et de son siège social s'il s'agit d'une société commerciale, de son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, de son mode d'exploitation, le cas échéant, de sa qualité de locataire gérant.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de cinquième catégorie.

Section 2 – Des obligations comptables

§ 1 – Des principes comptables

Art. L.1221-1 : Les entreprises soumises aux règles du droit commercial, les entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, les coopératives et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique, sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité.

Art. L.1221-2 : La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées.

Art. L.1221-3 : Les informations comptables doivent faire l'objet de documents de synthèse regroupés dans des états financiers établis au moins une fois par an pour une période de douze mois.

Art. L.1221-4 : Les états financiers annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe qui, établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables, forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Les états financiers sont établis et présentés de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels des autres entreprises dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de comparabilité.

La comparabilité des états financiers annuels au cours des exercices successifs nécessite la permanence dans les méthodes et la terminologie utilisées pour retracer les événements, opérations et situations présentés dans ces états.

Art. L.1221-5 :L'exercice coïncide, en principe, avec l'année civile. La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année. En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

Art. L.1221-6 : Par principe, toute entreprise est, sauf exception liée à sa taille, soumise au système normal de présentation des états financiers et de tenue des comptes.

Toutefois, si le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas les limites fiscales du forfait, à savoir 20.000.000 francs DJ pour une activité d'achat-vente et 10.000.000 francs DJ pour une activité de services, l'entreprise peut utiliser un système abrégé fondé sur une comptabilité de trésorerie.

Art. L.1221-7 : Le système abrégé de trésorerie comprend l'établissement d'un état des recettes et des dépenses permettant d'établir le résultat positif ou négatif de l'exercice dressé à partir d'une comptabilité de trésorerie. Le système abrégé de trésorerie tient compte dans le calcul du résultat et dans l'établissement de la situation patrimoniale des éléments significatifs intervenus durant l'exercice écoulé, notamment la variation des stocks.

§ 2 – De la tenue des livres et de la comptabilité

Art. L.1222-1 : Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité ;

- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entreprise où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;

- la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître à la clôture de l'exercice pour chaque compte le solde débiteur ou le solde créditeur à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur à la clôture de l'exercice ;

- le livre d'inventaire sur lequel sont transcrits le bilan et le compte de résultat de chaque exercice ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

Art. L.1222-2 : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder chronologiquement à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise.

A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production.

Art. L.1222-3 : Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés en comptabilité, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'entreprise de la pièce justificative de l'opération, ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique. Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un mois. L'identification de chacun de ces enregistrements précise l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Art. L.1222-4 : Le commerçant doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, à la clôture de l'exercice, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Art. L.1222-5 :L'opération d'inventaire consiste à relever tous les éléments du patrimoine de l'entreprise, biens, créances et dettes de l'entreprise, en mentionnant la nature, la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire. Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments recensés du patrimoine

La valeur d'inventaire est la valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice. Cette valeur d'inventaire est comparée à la valeur d'entrée figurant au bilan. Si la valeur d'inventaire est supérieure à la valeur d'entrée, cette dernière est maintenue dans les comptes, sauf cas expressément prévus par la législation. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée de façon distincte sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon que la dépréciation est jugée définitive ou non.

Pour les éléments d'actif immobilisés, les valeurs retenues dans l'inventaire doivent, s'il y a lieu, tenir compte des plans d'amortissement. Si la valeur d'un élément de l'actif devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur d'inventaire à la clôture de l'exercice, que la dépréciation soit définitive ou non.

Les biens fongibles sont évalués soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

Art. L.1222-6 : Lorsqu'elle repose sur un traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière.

Les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent lors de leur entrée dans le système informatique de traitement comptable l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et doivent pouvoir être restituées sur papier.

L'irréversibilité des traitements effectués doit être garantie pour interdire toute suppression, addition ou modification ultérieure de l'enregistrement. Toute donnée entrée en informatique doit faire l'objet d'une validation afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant. Cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder le mois.

Art. L.1222-7 : Le traitement informatique de la chronologie des opérations doit écarter toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure. Pour figer cette chronologie, le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique, dite de « clôture informatique », au moins trimestrielle et mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de chaque période considérée.

Les enregistrements comptables d'une période clôturée sont classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent. Toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une période déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement.

Art. L.1222-8 : La transcription durable des données enregistrées par voie informatique doit offrir des conditions de garantie et de conservation conformes à la réglementation en vigueur. Est notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support.

Art. L.1222-9 :L'organisation comptable par voie informatique doit garantir toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle.

Art. L.1222-10 : Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés. Chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.

Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

§ 3 – De l'établissement des états financiers

Art. L.1223-1 : Pour l'établissement des états financiers, le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent comprendre autant de rubriques et de postes qu'il est nécessaire pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Art. L.1223-2 : Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres. Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan. Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

Art. L.1223-3 : Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels.

Peut être considéré comme réalisé à cette date le bénéfice résultant d'une opération partiellement exécutée et acceptée par le client lorsqu'il est possible de prouver, avec une sécurité suffisante, que le contrat est suffisamment avancé pour que ce bénéfice partiel puisse s'insérer normalement dans le bénéfice global prévisionnel de l'opération dans son ensemble.

Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux soit sous forme de liste. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

Il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement des comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et aux provisions nécessaires.

Art. L.1223-4 :L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage, ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

Il consiste pour l'entreprise à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Seule une modification significative dans l'environnement juridique, technique, économique de l'entreprise ou dans les conditions d'utilisation du bien est susceptible d'entraîner la révision du plan d'amortissement en cours d'exécution.

Art. L.1223-5 :L'amoindrissement seulement probable de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation. Pour les immobilisations, cette provision est constatée par une dotation et pour les autres éléments de l'actif par une charge provisionnée.

Art. L.1223-6 : Les amortissements et les provisions pour dépréciation sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondants pour donner leur valeur nette comptable.

Art. L.1223-7 : Les risques et charges, nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provisions comptables pour risques et charges à inscrire au passif du bilan.

Art. L.1223-8 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs DJ par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change au jour de leur acquisition. Cette valeur est maintenue au bilan jusqu'à la date de consommation, de cession ou de disparition des biens.

Art. L.1223-9 : Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont converties en francs DJ sur la base du cours de change à la date de formalisation de l'accord des parties sur l'opération quand il s'agit de transactions commerciales ou à la date de mise à disposition des devises quand il s'agit d'opérations financières.

Art. L.1223-10 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée, en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Il en est de même, quelle que soit l'échéance des créances et des dettes libellées en monnaies étrangères, dès lors qu'une opération de couverture a été conclue à leur sujet au cours de l'exercice et dans la limite du montant de cette couverture.

Art. L.1223-11 : Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date.

Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes pour leurs coûts historiques et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorent ou diminuent les montants initiaux. Elles constituent des pertes probables dans le cas de majoration des dettes ou de minoration des créances, des gains latents dans le cas de majoration des créances ou de minoration des dettes. Ces différences sont inscrites directement au bilan dans des comptes d'écarts de conversion à l'actif pour les pertes probables ou du passif pour les gains latents. Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat. Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change.

Art. L.1223-12 :À la date de règlement des créances et des dettes, les pertes et les gains de change à cette date sont constatés par rapport à leurs coûts historiques.

Art. L.1223-13 : Par dérogation et à titre exceptionnel, lorsqu'un emprunt est contracté ou qu'un prêt est consenti à l'étranger pour une période supérieure à un an, la perte ou le gain résultant à la clôture de l'exercice de l'emprunt ou du prêt en devises doit être étalé sur la durée restant à courir jusqu'au dernier remboursement ou encaissement, en proportion des remboursements ou encaissements à venir prévus au contrat. Le gain futur total ou la perte future totale est recalculée à la clôture de chaque exercice et le montant potentiel est mentionné dans l'annexe.

Art. L.1223-14 : Lorsque les opérations traitées en monnaies étrangères sont telles qu'elles concourent à une position globale de change au sein de l'entreprise, le montant de la dotation à la provision pour pertes de change est limité à l'excédent des pertes probables sur les gains latents afférents aux éléments inclus dans cette position.

Pour l'application de cette disposition, la position globale de change s'entend de la situation, devise par devise, de toutes les opérations engagées contractuellement par l'entreprise, même si elles n'ont pas encore été inscrites dans les comptes. De plus, le calcul du montant de la provision pour pertes de change doit être ajusté en fonction de l'échéance des éléments inclus dans la position globale de change.

Art. L.1223-15 : Quand elles subsistent au bilan, les disponibilités en devises sont converties en francs DJ sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture de l'exercice et les écarts constatés sont inscrits directement dans les produits et les charges de l'exercice comme gains de change ou pertes de change.

Art. L.1223-16 : Toute réévaluation d'un bien ou d'un élément non monétaire a pour conséquence la substitution d'une valeur, dite réévaluée, à la valeur nette précédemment comptabilisée.

La différence entre valeurs réévaluées et valeurs nettes précédemment comptabilisées constitue, pour l'ensemble des éléments réévalués, l'écart de réévaluation.

L'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif du bilan dans les capitaux propres.

Art. L.1223-17 : La valeur réévaluée d'un élément ne peut, en aucun cas, dépasser sa valeur vénale à la date prise en compte pour point de départ de la réévaluation.

La valeur réévaluée des immobilisations amortissables sert de base au calcul des amortissements sur la durée d'utilisation restant à courir depuis l'ouverture de l'exercice de réévaluation, sauf révision du plan d'amortissement.

Art. L.1223-18 :L'écart de réévaluation ne peut être incorporé au résultat de l'exercice de réévaluation. Il n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Art. L.1223-19 : L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'annexe comporte tous les éléments de caractère significatif qui ne sont pas mis en évidence dans les autres documents composant les états financiers et qui sont susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des documents peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

Art. L.1223-20 : Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle requise, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Art. L.1223-21 : Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Pour leur établissement, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités.

Art. L.1223-22 : La présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peut, en principe, être modifiée d'un exercice sur l'autre sauf survenance d'évènements exceptionnels dans les conditions d'exploitation de l'entreprise. Dans ce dernier cas, ces modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe.

Art. L.1223-23 : Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

Art. L.1223-24 : Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte dans des conditions fixées par décret. Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés, paraphés et numérotés de façon continue par l'autorité compétente.

Art. L.1223-25 : Les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. La date d'arrêté des comptes doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.

Art. L.1223-26 : Pour les entreprises qui tiennent leur comptabilité sur support informatique, les éditions sur papier des fichiers informatiques pertinents peuvent tenir lieu de journal et de livre d'inventaire. Dans ce cas, ils doivent être identifiés, numérotés et datés, dès leur établissement, par des moyens légaux offrant toute garantie du respect de la chronologie des opérations, de l'irréversibilité et de la durabilité des enregistrements comptables.

Art. L.1223-27 : Les documents comptables sont établis en francs DJ et en langue française.

Art. L.1223-28 : Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans. Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai.

Art. L.1223-29 : Tout commerçant est tenu de se faire ouvrir un compte dans une banque ou un établissement de crédit pour l'exercice de son commerce.

Art. L.1223-30 : La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Si elle est irrégulièrement tenue, elle ne peut pas être invoquée par son auteur à son profit.

La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, partage de société et dans le cadre de procédures collectives.

Art. L.1223-31 : Les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels, ou auront sciemment établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice pour l'entreprise, sont passibles des peines prévues pour l'abus de confiance.

§ 4 – Des obligations fiscales

Art. L.1224-1 : Tout commerçant, personne physique ou morale, qui débute une activité est tenu de déclarer à l'administration fiscale compétente la création de cette nouvelle activité dans le mois qui suit son commencement.

CHAPITRE 3 – DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Art. L.1300-1 : Le Registre du commerce et des sociétés a pour objet de recevoir :

- l'immatriculation des personnes physiques ayant la qualité de commerçant,

- l'immatriculation des sociétés commerciales et des autres personnes morales qui y sont assujetties,

- l'immatriculation des succursales de sociétés étrangères exerçant sur le territoire de la République de Djibouti.

Il reçoit également les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues depuis leur immatriculation par les personnes physiques et morales inscrites.

Art. L.1300-2 : Le Registre du commerce et des sociétés reçoit également les inscriptions relatives :

a) au nantissement des actions et des parts sociales ;

b) au nantissement du fonds de commerce et à l'inscription du privilège du vendeur de fonds de commerce ;

c) au nantissement du matériel professionnel ;

d) au nantissement des stocks ;

e) aux privilèges du Trésor, aux perceptions effectuées par les agents des bureaux et des postes de la Direction des Douanes et des Droits Indirectes et au recouvrement de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS).

Art. L.1300-3 : Le Registre du commerce et des sociétés est tenu par l'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale (ODPIC).

Art. L.1300-4 : Le Registre du commerce et des sociétés comprend deux parties:

1° Un registre chronologique,

2° Un registre analytique.

Art. L.1300-5 : Le Registre chronologique comprend un registre d'arrivée mentionnant dans l'ordre chronologique la date et le numéro de chaque déclaration acceptée, les noms, prénoms, raison sociale ou dénomination sociale du déclarant, ainsi que l'objet de la déclaration.

Art. L.1300-6 : Le registre analytique recense les dossiers individuels qui sont tenus par ordre alphabétique et qui portent le numéro de la déclaration initiale d'immatriculation donné par le greffier.

Art. L.1300-7 : Les dossiers individuels des personnes physiques comprennent sous l'indication de leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, de la nature de l'activité exercée et de l'adresse de leur principal établissement ainsi que de celles de leurs établissements secondaires, l'ensemble des déclarations, actes et pièces déposés les concernant.

Les dossiers individuels des sociétés commerciales et des autres personnes morales assujetties à la procédure d'immatriculation comprennent sous l'indication de leur dénomination sociale, de leur forme juridique, de la nature de l'activité exercée, de l'adresse du siège social ainsi que celle de ses établissements déclarés, l'ensemble des déclarations, actes et pièces les concernant.

Art. L.1300-8 : Toutes les déclarations sont établies en deux exemplaires sur formulaires fournis par le greffe.

Les déclarations sont revêtues de la signature du déclarant ou de son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est avocat, notaire ou syndic, être muni d'une procuration signée du déclarant.

Le premier exemplaire est conservé par l'Office Djiboutien de la Propriété industrielle et commerciale (ODPIC).

Le deuxième est remis au déclarant avec mention de la date et de la désignation de la formalité effectuée.

Art. L.1300-9 : Sont, en outre, mentionnées d'office au Registre du commerce et des sociétés :

- les décisions intervenues dans les procédures individuelles de faillite ou dans les procédures collectives de règlement judiciaire, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ;

- les décisions prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants des personnes morales ;

- les décisions de réhabilitation ou les mesures d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdictions.

Les mentions prévues au présent article devront être communiquées par la juridiction qui a prononcé la décision ou, à défaut, par toute personne intéressée au greffier chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés.

Art. L.1300-10 : Lorsque le greffier est requis d'inscrire les mentions susceptibles d'annuler des mentions existantes, il biffe les premières en indiquant en marge la référence de la mention nouvelle et le numéro sous lequel la déclaration ou la réquisition qui en demande l'inscription a été enregistrée.

Art. L.1300-11 : Les deux registres, chronologique et analytique, sont côtés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque trimestre par un juge spécialement désigné à cet effet par le Président du tribunal de première instance. Mention de cette vérification est faite sous le sceau du tribunal et la signature du juge vérificateur.

Art. L.1300-12 : Tout dépôt d'actes ou de pièces qui est effectué auprès du greffe en charge de la tenue du Registre du commerce et des sociétés donne lieu à mention sur le folio du registre analytique affecté à l'entreprise ou à la société ainsi

qu'à la délivrance d'un récépissé mentionnant son numéro au Registre du commerce et des sociétés, la raison sociale ou la dénomination de l'entreprise ou de la société, l'adresse de son établissement principal ou de son siège social, la nature et le nombre des pièces déposées et la date du dépôt.

Les actes et pièces déposés sont conservés par le greffe en annexe au Registre dans des dossiers ouverts au nom de chaque entreprise ou société sur le numéro du folio du registre analytique affecté à celle-ci. Un répertoire alphabétique du registre analytique et des dossiers est tenu par le greffe.

Art. L.1300-13 : Est puni d'une amende de 4ème catégorie, tout commerçant, tout dirigeant d'une société de nationalité djiboutienne ou autre, qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

Ces peines sont prononcées par le tribunal sur réquisition du Procureur de la République en charge de la surveillance du Registre du commerce et des sociétés, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le tribunal ordonne, dans ce cas, que l'inscription omise sera faite dans le mois qui suit le prononcé de la décision.

S'il s'agit de l'ouverture en République de Djibouti d'une succursale d'une société de nationalité étrangère, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été effectuée.

Toute personne tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au Registre du commerce et des sociétés et qui, dans le mois de la date à partir de laquelle l'ordonnance lui enjoignant de requérir l'une de ces formalités est devenue définitive n'a pas, sans excuse jugée valable, déféré à cette injonction, est punie d'une amende de cinquième catégorie.

Art. L.1300-14 : Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de cinquième catégorie.

Art. L.1300-15 : Toute personne en état de cessation des paiements est tenue, dans les quinze jours de cette constatation, d'en faire la déclaration auprès du greffe chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

En cas de cessation des paiements d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

Art. L.1300-16 : La déclaration de la personne dont l'état de cessation des paiements est avéré est accompagnée d'une copie des états financiers des trois derniers exercices ainsi que d'un bilan provisoire établi à la date de cessation des paiements, ou doit mentionner l'indication des motifs qui empêchent de les déposer.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes, même conditionnelles, quelle que soit leur date d'exigibilité, auxquels seront joints un compte de résultat provisoire ainsi qu'une balance de trésorerie, le tout certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. L.1300-17 : En cas de nantissement des actions ou des parts sociales d'une société commerciale, le créancier nanti présente au greffe où est immatriculée cette société :

1°) le titre constitutif du nantissement en original s'il est sous seing privé, ou en expédition s'il est constitué en minute ou par une décision judiciaire autorisant le créancier à prendre cette inscription ;

2°) un formulaire d'inscription en deux exemplaires portant mention :

a) des nom, prénoms, dénomination sociale, capital social, domicile ou siège social des parties, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société dont les actions ou parts sociales font l'objet de ce nantissement ;

b) de la nature et de la date du ou des actes déposés ;

c) du montant des sommes pour lesquelles l'inscription est prise et, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette ;

d) de l'élection de domicile du créancier nanti dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription modificative dans les conditions et formes prévues pour l'inscription initiale.

Le greffier vérifie la conformité du formulaire au titre présenté.

Il procède à l'inscription sur le registre chronologique et dans le même temps :

1°) fait mention de l'inscription au dossier individuel ouvert au nom de la société dont les actions ou parts sociales sont concernées par cette inscription de nantissement ;

2°) classe les actes et un formulaire de la déclaration qui lui a été remise au dossier tenu sous le nom de la personne morale dont les actions ou parts sociales sont concernées par cette inscription de nantissement ;

3°) remet à la personne qui a requis l'inscription le deuxième exemplaire de sa déclaration, en mentionnant la date et le numéro d'ordre de l'inscription.

Art. L.1300-18 : En cas de nantissement du fonds de commerce, le créancier nanti présente au greffe en charge où est immatriculée la personne physique ou morale propriétaire ou exploitante du fonds :

1°) le titre constitutif du nantissement en original s'il est sous seing privé, ou en expédition s'il est constitué en minute ou par une décision judiciaire autorisant le créancier à prendre cette inscription ;

2°) un formulaire d'inscription en deux exemplaires portant mention :

a) des noms, prénoms, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties, ainsi que du numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale propriétaire ou exploitant du fonds sur lequel est requis l'inscription ;

b) de la nature et la date du ou des actes déposés ;

c) d'une description du fonds, objet du nantissement ;

d) du montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription et, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette ;

e) de l'élection de domicile du créancier nanti dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Art. L.1300-19 : En cas de vente du fonds de commerce, le vendeur peut faire inscrire son privilège au Registre du commerce et des sociétés.

A cet effet, il doit présenter :

1°) le titre constitutif de la vente, en original s'il est sous seing privé, ou en expédition si l'acte existe en minute ;

2°) un formulaire d'inscription en deux exemplaires portant mention :

a) des noms, prénoms, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties, ainsi qu'éventuellement le numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale acquéreur du fonds ;

b) de la nature et la date du ou des actes déposés ;

c) d'une description du fonds, objet du nantissement, permettant de l'identifier ;

d) du montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription et, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette ;

e) de l'élection de domicile du créancier nanti dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Art. L.1300-20 : Toute modification conventionnelle ou judiciaire du nantissement ou du privilège fait l'objet d'une inscription modificative dans les conditions et formes prévues pour l'inscription initiale.

Toute demande tendant à la résolution judiciaire de la vente d'un fonds de commerce peut faire l'objet d'une déclaration préalable au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions prévues à cet effet pour les sûretés.

Art. L.1300-21 : En cas de nantissement d'un matériel professionnel appartenant à une personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, le créancier nanti présente au greffe où est immatriculé l'acquéreur :

1°) le titre constitutif du nantissement en original s'il est sous seing privé, ou en expédition s'il est constitué en minute ou par une décision judiciaire autorisant le créancier à prendre cette inscription ;

2°) un formulaire d'inscription en deux exemplaires portant mention :

a) des noms, prénoms, dénomination sociale, domicile ou siège social des parties, ainsi que le numéro d'immatriculation de l'acquéreur contre lequel est requis l'inscription ;

b) de la nature et la date du ou des actes déposés ;

c) d'une description des biens objet du nantissement permettant de les identifier et de les situer et la mention, si nécessaire, que ce bien est susceptible d'être déplacé ;

d) du montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette ;

e) de l'élection de domicile du créancier nanti dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Art. L.1300-22 : En cas d'inscription du privilège du Trésor, le comptable public compétent présente au greffe où est immatriculé le redevable :

1°) le titre constitutif de la créance en original, ou le jugement autorisant le Trésor à prendre cette inscription ;

2°) un formulaire d'inscription en deux exemplaires portant mention :

a) des noms, prénoms, dénomination sociale, domicile ou siège social du débiteur, ainsi que son numéro d'immatriculation ;

b) de la nature et la date de la créance ;

c) du montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription et, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette ;

d) de l'élection de domicile du Trésor dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre constitutif de la créance, le greffe procède à l'inscription.

Toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription modificative dans les conditions et formes prévues pour l'inscription initiale.

Art. L.1300-23 : En cas d'inscription du privilège de l'administration des Contributions indirectes, celle-ci présente au greffe où est immatriculé le redevable :

1°) le titre constitutif de la créance en original, ou le jugement autorisant l'administration des Contributions indirectes à prendre cette inscription ;

2°) un formulaire d'inscription en deux exemplaires portant mention :

a) des noms, prénoms, dénomination sociale, domicile ou siège social du débiteur, ainsi que son numéro d'immatriculation ;

b) de la nature et la date de la créance ;

c) du montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription et, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette ;

d) de l'élection de domicile de l'administration des Contributions indirectes dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre constitutif de la créance, le greffier procède à l'inscription.

Toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription modificative dans les conditions et formes prévues pour l'inscription initiale.

Art. L.1300-24 : En cas d'inscription du privilège de l'Organisme de Protection Sociale, celle-ci présente au greffe où est immatriculé le redevable :

1°) le titre constitutif de la créance en original, ou le jugement autorisant l'Organisme de Protection Sociale à prendre cette inscription ;

2°) un formulaire d'inscription en deux exemplaires portant mention :

a) des noms, prénoms, dénomination sociale, domicile ou siège social du débiteur contre lequel est requis l'inscription, ainsi que son numéro d'immatriculation ;

b) de la nature et la date de la créance ;

c) du montant des sommes dues au dernier jour précédant l'inscription et, le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette ;

d) de l'élection de domicile de l'Organisme de Protection Sociale dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Après avoir vérifié la conformité du formulaire avec le titre constitutif de la créance, le greffier procède à l'inscription.

Toute modification conventionnelle ou judiciaire fait l'objet d'une inscription modificative dans les conditions et formes prévues pour l'inscription initiale.

Art. L.1300-25 : L'inscription régulièrement prise est opposable aux parties et aux tiers à compter de la date d'inscription au Registre du commerce et des sociétés :

1°) pendant une durée de cinq ans pour l'inscription du nantissement sur les actions ou parts sociales, du nantissement sur le fonds de commerce et du nantissement du matériel professionnel et celle du privilège du vendeur ;

2°) pendant une durée de trois ans pour l'inscription des privilèges généraux du Trésor Public, de l'administration des Contributions indirectes et de l'Organisme de Protection Sociale.

A l'issue de ces périodes, et sauf renouvellement par le requérant, l'inscription sera périmée et radiée d'office par le greffe.

Art. L.1300-26 : Le renouvellement d'une inscription s'effectue dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

Après avoir vérifié la conformité des formulaires avec les titres déposés au greffe, celui-ci procède au renouvellement de l'inscription.

L'inscription valablement renouvelée reste opposable aux parties et aux tiers à compter de la date de son inscription initiale. La durée de validité du renouvellement est celle prévue à l'article précédent.

Le greffe remet au requérant un exemplaire du formulaire portant de façon apparente la mention « renouvellement d'inscription ».

Art. L.1300-27 : La personne physique ou morale contre laquelle a été prise une ou plusieurs inscriptions énumérées aux paragraphes précédents de la présente section peut à tout moment saisir la juridiction compétente d'une demande visant à obtenir la mainlevée, la modification ou le cantonnement de l'inscription.

La juridiction compétente pourra, en tout état de cause, et avant même d'avoir statué au fond, donner mainlevée totale ou partielle de l'inscription si le requérant justifie de motifs sérieux et légitimes.

La juridiction compétente est le Président de la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance statuant en référé.

Art. L.1300-28 : La radiation totale ou partielle de l'inscription pourra également être requise sur dépôt d'un acte constatant l'accord du créancier ou de ses ayants droits.

A la demande de radiation, le requérant devra joindre en deux exemplaires un formulaire portant mention :

1°) des noms, prénoms, dénomination sociale, domicile ou siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation de la personne physique ou morale contre laquelle avait été requise l'inscription ou, en cas d'inscription portant sur des actions ou parts sociales, le numéro d'immatriculation de la société dont les actions ou parts sociales font l'objet de cette inscription ;

2°) de la nature et la date du ou des actes déposés ;

3°) de l'élection de domicile du requérant dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

La radiation sera inscrite par le greffier sur le Registre, après vérification de la conformité du formulaire avec l'acte présenté.

Il sera délivré un certificat de radiation à toute personne qui en fera la demande.

Art. L.1300-29 : Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure que les demandes d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de radiation de sûreté mobilière

sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations avec les pièces justificatives produites.

S'il constate des inexactitudes, ou s'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, il en saisit le Président du Tribunal de première instance.

Art. L.1300-30 : Toute inscription de sûreté mobilière effectuée par fraude ou portant des indications inexactes données de mauvaise foi sera punie d'une amende de cinquième catégorie.

La juridiction compétente, en prononçant la condamnation, pourra ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle déterminera.

LIVRE DEUXIEME – DES ACTIVITES ECONOMIQUES

TITRE 1 – DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE 1 – DU FONDS DE COMMERCE

Art.2110-1 : Le fonds de commerce est constitué par un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle.

Il regroupe différents éléments mobiliers, corporels et incorporels.

Le fonds de commerce comprend la clientèle, l'enseigne **et/ou** le nom commercial, le droit au bail. Ces éléments sont désignés sous le nom de fonds commercial.

Le fonds de commerce peut comprendre en outre, à condition qu'ils soient nommément désignés, les éléments suivants :

- les installations,

- les aménagements et agencements,

- le matériel,

- le mobilier,

- les marchandises en stock,

- les licences d'exploitation,

- les brevets d'inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles, et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation.

Les dispositions concernant le fonds commercial sont applicables en tant que de besoin au fonds artisanal.

CHAPITRE 2 – DU BAIL COMMERCIAL

Section 1 – Champ d'application

Art. L.2121-1 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce, soit à un artisan, accomplissant ou non des actes de commerce et en outre :

1°Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur privation est de nature à compromettre l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. En cas de pluralité de propriétaires **de fonds de commerce**, les locaux accessoires devront avoir été loués au vu et au su du bailleur en vue de l'utilisation conjointe ;

2° Aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifié soit avant soit après le bail des constructions à usage commercial ou industriel.

Art. L.2121-2 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également :

1° Aux baux des locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement ou hospitaliers ;

2° Aux baux consentis à l'État ou aux collectivités territoriales pour des immeubles ou locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie ;

3° Aux baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires nécessaires à l'activité des entreprises publiques;

4° Aux baux des locaux ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales ou à des établissements publics dans le cas où ces locaux ou immeubles satisfont aux dispositions de l'article L.2121-1.

Toutefois, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Art. L. 2121-3 : La durée du bail ne peut être inférieure à six ans.

Toutefois, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période de **trois années successives**, dans les formes et délai de l'article L.2122-3.

Le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L.2122-3 et L.2123-1, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés.

Art. L.2121-4 : Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux présentes dispositions à la condition que le bail soit conclu pour une durée de deux ans **au moins**.

Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail d'une durée de six ans dont l'effet est réglé par les présentes dispositions. Il en est de même en cas de renouvellement exprès ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local.

Section 2 – Renouvellement du bail

Art. L.2122-1 : Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit au renouvellement à l'expiration du bail. L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propriétaire, donner à bail un immeuble à usage commercial ou industriel.

Art. L.2122-2 : Le droit au renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leur cessionnaires ou ayants droits qui justifient qu'ils exploitent personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés et depuis plus de trois années consécutives le fonds dont ils sont propriétaires.

En cas de cession de fonds, le cessionnaire peut se prévaloir des droits acquis par le cédant pour compléter, si besoin est, la durée de l'exploitation personnelle prévue à l'alinéa précédent. Cette durée a pour terme la date d'expiration du contrat de bail ou, le cas échéant, de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article L.2122-3, cette dernière date étant, soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'un mois qui suivra cette demande.

Art. L.2122-3 Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du Code civil, les baux de locaux soumis aux présentes dispositions ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance.

À défaut de congé, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat, conformément à l'article 1738 du Code civil et sous les réserves prévues à l'alinéa précédent. Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de six ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour un terme d'usage fixé à un mois. Cette notification devra mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

Si le bailleur dénonce le bail à la fin de la période de six ans ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné.

Art. L.2122-4 À défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande, soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit le cas échéant à tout moment au cours de sa reconduction.

La demande en renouvellement doit être signifiée au bailleur par acte extrajudiciaire. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputéavoir qualité pour la recevoir ; s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous. Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.

Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. À défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent.

Art. L.2122-5 La durée du bail renouvelé est de six ans sauf accord des parties pour une durée plus longue.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.2121-3 sont applicables au cours du bail renouvelé.

Le nouveau bail prendra effet à compter de l'expiration du bail précédent ou, le cas échéant, de sa reconduction, cette dernière date étant soit celle pour laquelle

le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'un mois qui suivra cette demande.

Toutefois, lorsque le bailleur aura notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail, et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prendra effet à partir du jour où cette acceptation aura été notifiée au locataire par acte extrajudiciaire.

Section 3 – Refus de renouvellement du bail

Art. L.2123-1 : Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Il devra toutefois, sauf exceptions prévues aux articles L.2123-2 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité comprend notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession, augmentée éventuellement des frais normaux de déménagement et de réinstallation, ainsi que des frais et droits de mutation à payer pour un fonds de même valeur, sauf dans le cas où le propriétaire fait la preuve que le préjudice est moindre.

Art. L.2123-2 Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit, soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cession sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L.2122-2, l'infraction commise par le preneur ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire aura droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit sous les conditions prévues par les articles L.2123-8 et L.2123-9.

Art. L.2123-3 Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge pour lui de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article L.2123-1. Il en est de même pour effectuer des travaux de réfection prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine quand ces travaux nécessitent l'évacuation des lieux.

Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre, remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'aménagement.

Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé viser les dispositions du présent article et préciser les nouvelles conditions de location.

Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extrajudiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article L.2126-6.

Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci sont fixées selon la procédure prévue aux articles L.2126-1 à L.2126-4.

Art. L.2123-4 Pour bénéficier du droit de priorité prévu à l'article L.2123-2, le locataire doit, en quittant les lieux ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent, notifier sa volonté d'en user au propriétaire par acte extrajudiciaire en lui faisant connaître son nouveau domicile ; il doit aussi notifié de même, sous peine de déchéance, tout nouveau changement de domicile.

Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer ou d'occuper lui-même un nouveau local, aviser de la même manière le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail. À défaut d'accord entre les parties sur les conditions de ce bail, celles-ci sont déterminées conformément aux dispositions des articles L.2126-1 à L.2126-4.

Le locataire a un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente. Ce délai doit, à peine de nullité, être indiqué dans la notification visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le propriétaire pourra disposer du local.

Le propriétaire qui ne se conformerait pas aux dispositions des alinéas précédents sera passible, sur demande de son locataire, du paiement à ce dernier de dommages et intérêts.

Art. L.2123-5 Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues à l'article L.2123-2, possède une superficie supérieure à celle de l'immeuble primitif, le droit de priorité est limité à des locaux possédant une superficie équivalente à celle des locaux précédemment occupés ou susceptibles de satisfaire aux mêmes besoins commerciaux que ces derniers.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas la réinstallation de tous les occupants, la préférence est accordée aux locataires titulaires des baux les plus anciens qui auront fait connaître leur intention d'occuper les lieux.

Art. L.2123-6 Le propriétaire peut également différer pendant une durée maximum de trois ans le renouvellement du bail, s'il se propose de surélever l'immeuble, si cette surélévation rend nécessaire l'éviction temporaire du locataire. Celui-ci a droit, dans ce cas, à une indemnité égale au préjudice subi sans pouvoir excéder troisansde loyer.

Art. L.2123-7 Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail, exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux, pour habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées, ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé ni sur des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement. De même, la reprise ne peut être exercée lorsque le locataire établit que la privation de jouissance des locaux d'habitation apporte un trouble grave à l'exploitation du fonds ou lorsque les locaux commerciaux et les locaux d'habitation forment un tout indivisible.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier des dispositions du présent article que si son acte d'acquisition a date certaine plus de trois ans avant le refus de renouvellement.

Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tiendra compte du préjudice causé au locataire ou son ayant droit dans l'exercice de son activité. Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de trois ans, faute de

quoi le locataire évincé aura droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris.

Art. L.2123-8 Le droit au renouvellement n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu un permis de construire un local d'habitation sur tout ou partie d'un des terrains visés à l'article L.2121-1.

Le droit de reprise ne peut en tout état de cause être exercé que sur la partie de terrain indispensable à la construction. S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cession de l'exploitation commerciale ou industrielle, les dispositions de l'article L.2123-3 ci-dessus sont applicables.

Art. L.2123-9 Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est bailleur des lieux, est le vendeur du fonds de commerce qui est exploité et qui a reçu le prix intégral ne peut refuser le renouvellement qu'à charge de payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article L.2123-1, sauf s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du preneur.

Art. L.2123-10 Au cas où il viendrait à être établi à la charge du bailleur qu'il n'a exercé les droits qui lui sont conférés aux articles L.2123-2 et suivants qu'en vue de faire échec frauduleusement aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de revente, que ces opérations ait un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Art. L.2123-11 : Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue. Jusqu'au paiement de cette indemnité, il a droit au maintien dans les lieux aux conditions et clauses du contrat de bail expiré ; toutefois, l'indemnité d'occupation sera déterminée en application des dispositions de la section 5 ci-après intitulée « Loyer », compte tenu de tous les éléments d'appréciation.

En cas d'éviction, les lieux doivent être remis au bailleur pour le premier jour du terme d'un mois qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité entre les mains du locataire lui-même ou, éventuellement, d'un séquestre. À défaut d'accord entre les parties, le séquestre sera nommé par le jugement prononçant condamnation au paiement de l'indemnité, ou, à défaut, par simple ordonnance sur requête.

L'indemnité est versée par le séquestre au locataire sur sa seule quittance, s'il n'y a pas d'opposition des créanciers, et contre remise des clés du local vide, sur

justification du paiement des impôts, des loyers et sous réserve des réparations locatives.

En cas de non remise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retiendra un pour cent par jour de retard sur le montant de l'indemnité et restituera cette retenue au bailleur sur sa seule quittance.

Lorsque le délai de quinzaine prévu au dernier alinéa de l'article L.2126-6 aura pris fin sans que le bailleur ait usé de son droit de repentir, l'indemnité d'éviction devra être versée au locataire ou, éventuellement, à un séquestre dans un délai de trois mois à compter de la date d'un commandement fait par acte extrajudiciaire qui devra, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa.

Section 4 – Sous-locations

Art. L.2124-1 : Sauf stipulation contraire du bail ou accord du bailleur, toute sous-location totale ou partielle est interdite. En cas de sous-location autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte.

Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location principale, le propriétaire a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée conformément aux dispositions des articles L.2126-1 à L.2126-4.

La sous-location doit faire l'objet d'une convention écrite dont le projet est signifié par le locataire principal au propriétaire par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la signification, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si, malgré l'autorisation prévue à l'alinéa 1er, le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

Art. L.2124-2 : Le sous-locataire peut demander le renouvellement de sa convention au locataire principal dans la mesure des droits que ce dernier tient lui-même du propriétaire. Le bailleur est informé du renouvellement et peut y concourir dans les mêmes conditions que pour la convention initiale.

À l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, expressément ou tacitement, autorisé ou agréé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties.

Section 5 – Loyer

Art. L.2125-1 : Le montant du loyer des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative. Celle-ci est, sauf circonstances particulières justifiant la prise en compte d'autres éléments, déterminée d'après :

1° La surface affectée à la réception du public ou à l'exploitation, la nature et la conformation des lieux ainsi que leur disposition dans l'immeuble ;

2° La destination et les modalités de la jouissance des lieux prévues au bail ;

3° L'état d'entretien ou de vétusté des locaux et les charges imposées à chacune des parties ;

4° L'importance des locaux annexes et dépendances affectés, le cas échéant, à l'exploitation du fonds ou à l'habitation ;

5° La nature et l'état des équipements mis à la disposition du locataire ainsi que l'existence de vitrines d'exposition ;

6° L'importance de la ville, du quartier et de la rue ;

7° L'intérêt de l'emplacement du point de vue de l'exercice des activités commerciales, industrielles ou artisanales ;

8° La nature de l'exploitation et l'adaptation des locaux à la forme d'activité exercée dans les lieux ainsi que les commodités offertes pour l'entreprendre.

En aucun cas il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours.

Art. L.2125-2 : Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer, demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Les juges, saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1244 du Code civil, peuvent en accordant des délais suspendre la résiliationet les effets des clauses de résiliationpour défaut de paiement du loyer au terme convenu, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

Art. L.2125-3 : Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par les dispositions du présent chapitre, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties sous les réserves prévues à l'article L.2125-4.

La demande doit être formée par acte extrajudiciaire. Elle doit, à peine de nullité, préciser le montant du loyer demandé ou offert.

À défaut d'accord, la demande est jugée dans les conditions prévues aux articles L.2126-1 à L.2126-4 ci-après. Le nouveau prix est dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Art. L.2125-4 : La demande en révision ne peut être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire, ou après le point de départ de la dernière révision, à moins que ne soit apportée la preuve d'une modification matérielle d'un ou plusieurs des facteurs locaux de commercialité visée à l'article L.2125-1 ayant entraîné une variation d'au moins 10 % de la valeur locative depuis la dernière révision. Dans ce cas, une demande en révision est recevable quel que soit le moment où elle est faite, et la révision prend effet du jour de la demande sauf accord des parties pour une date différente et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Si la révision, qu'elle intervienne normalement à l'issue d'une période triennale ou exceptionnellement dans le cas particulier visé à l'alinéa précédent, a pour effet d'augmenter le montant du loyer de plus de vingt pour cent, l'augmentation devra être échelonnée sur plusieurs années de telle façon que l'augmentation annuelle soit au plus égale à 20 % par rapport au montant du loyer atteint l'année précédente.

Section 6 – Procédure

Art. L.2126-1 : Les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, ainsi qu'à la durée et aux conditions accessoires du bail renouvelé, sont portées, quelque soit le montant du loyer, devant le Président de la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble ou devant le juge commis àcet effet, lequel statue sur mémoire.

Préalablement à la saisine du juge, le demandeur doit notifier son mémoire au défendeur, par la voix du greffe ; le défendeur dispose d'un délai d'un mois pour notifier, dans la même forme son mémoire en réponse au demandeur.

Passé ce délai, le juge est saisi par voie de citation à comparaître dans les délais légaux à l'initiative de la partie la plus diligente. Dès la signification qui en est faite et, au plus tard, le premier jour ouvrable qui suit, l'huissier de justice remet au greffier contre certificat de dépôt, copie de la citation à laquelle il joint la copie en doubles exemplaires des mémoires et des documents produits par chacune des parties.

Si le défendeur n'a pas notifié de mémoire en réponse avant la date de la citation à comparaître, celle-ci doit mentionner qu'il appartient au défendeur, outre la notification ultérieure de son mémoire au demandeur, d'en adresser simultanément copie en double exemplaire au greffe de la juridiction saisie.

Art. L.2126-2 : Les mémoires précisent les noms, prénoms et domicile des parties ainsi que l'adresse de l'immeuble donné à bail. Ils doivent comporter l'exposé des faits et moyens et les conclusions des parties. Celles-ci y joignent les pièces qu'elles entendent produire.

Si le différend porte sur le prix du bail, les mémoires doivent contenir toutes les précisions sur les éléments mentionnés à l'article L.2125-1 de nature à justifier le montant du loyer demandé ou offert, ainsi qu'un plan des locaux.

Les mémoires, réponses, répliques, dupliques, etc., doivent être signés par les parties ou les personnes habilitées à les représenter en justice. Les copies sont remises en doubles exemplaires au greffe de la juridiction saisie, contre certificat de remise délivré par le greffier.

Dès **le dépôt** au greffe de la copie de la citation à comparaître, un dossier est constitué par le greffier pour être transmis au juge. Toutes les pièces afférentes à ce dossier y sont versées au fur et à mesure de leur production.

Art. L.2126-3 : Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent toutefois se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par un mandataire muni d'une procuration.

A l'audience, les parties ou leurs conseils ne peuvent développer oralement que les moyens et conclusions des mémoires produits avant le jour de l'audience.

Art. L.2126-4 : Lorsque le juge s'estime insuffisamment éclairé sur des points qui doivent être élucidés par une visite des lieux ou s'il lui apparaît que les prétentions des parties divergent sur de tels points, il se rend sur les lieux aux jours et heures décidé par lui.

Toutefois, s'il estime que les constatations purement matérielles sont suffisantes pour compléter son information, il peut commettre un huissier de justice ou toute personne de son choix, en lui impartissant un délai pour procéder aux constatations demandées et pour déposer son procès-verbal de constat au greffe.

Le rapport de l'expert est déposé au greffe, en autant d'exemplaires plus un qu'il y a de parties, dans le délai fixé par le juge.

Le constat ou le rapport de l'expert est notifié par le greffe aux parties qui doivent dès l'ouverture de l'instance déposer leur adresse précise au greffe. Cette notification comporte l'indication de la date à laquelle l'affaire sera appelée ou reprise en audience publique. Les mémoires éventuels des parties après expertise doivent être déposés au greffe avant le jour de cette audience.

En cas de conciliation intervenue au cours d'une mesure d'instruction, la personne commise à la visite des lieux ou l'expert dresse un procès-verbal de conciliation. Ce procès-verbal, contresigné par les parties ou leurs mandataires, est déposé au greffe du tribunal pour être annexé au dossier de l'affaire et celle-ci est radiée.

Art. L.2126-5 : Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou le cas échéant au prix qui pourra, en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par la juridiction saisie conformément à l'article L.2126-1, sauf compte à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du loyer.

Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, si mieux n'aime le locataire renoncer au renouvellement ou le bailleur refuser celui-ci à charge de celle des parties qui aura manifesté son désaccord de supporter tous les frais. Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée, ou faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant le prix ou les conditions du nouveau bail vaudra bail.

Art. L.2126-6 : Toutes les actions exercées en vertu de la présente délibération, sont portées devant la chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance.

Le propriétaire qui a succombé peut, dans la quinzaine à partir du jour où la décision sera devenue définitive s'il s'agit d'une décision de première instance, ou du jour de l'arrêt s'il s'agit d'une décision d'un tribunal d'appel, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance

et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux règles des articles L.2126-1 à L.2126-4. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble.

Art. L.2126-7 : Toutes les actions exercées en vertu de la présente **Loi** se prescrivent par une durée de deux ans.

Art. L.2126-8 : La juridiction qui désigne un expert fixe le montant d'une somme provisionnelle à valoir sur la rémunération définitive et ordonne sa consignation au greffe. Elle désigne la partie qui doit faire l'avance de cette somme ; elle peut aussi ordonner que l'avance soit faite par les deux parties dans les proportions qu'elle détermine.

La provision est versée par le greffier à l'expert dès le début de sa mission.

A moins qu'une transaction ne soit intervenue entre les parties, la rémunération définitive de l'expert est fixée, en considération de la mission à lui confiée et de son travail, par le jugement qui statue sur le fond.

Section 7 – Dispositions diverses

Art. L.2127-1 : Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par les présentes dispositions ou aux articles L.2121-3 et L.2125-2 à L.2125-4.

Art. L.2127-2 : Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

En cas de fusion de sociétés ou d'apport d'un partie de l'actif d'une société, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport est, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Si l'obligation de garantie ne peut être assurée dans les termes de la convention, le tribunal peut y substituer toutes garanties qu'il jugera suffisantes.

Art. L.2127-3 : Est réputée non écrite toute convention, clause ou stipulation, ayant pour effet d'interdire à l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement industriel ou artisanal d'adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires.

Le locataire doit faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en indiquant les activités dont l'exercice est envisagé.

Cette formalité vaut mise en demeure du propriétaire de faire connaître dans un délai d'un mois, à peine de déchéance, s'il conteste le caractère connexe ou complémentaire de ces activités. En cas de contestation le Tribunal de première instance, saisi par la partie la plus diligente, se prononce en fonction notamment de l'évolution des usages commerciaux.

A l'occasion de la première révision demandée en application des dispositions de l'article L.2126-1, il pourra être tenu compte, pour la fixation du loyer, des activités commerciales, industrielles ou artisanales adjointes, si celles-ci ont entraîné par elles-mêmes une modification de valeur locative des lieux loués.

Art. L.2127-4 : Nonobstant toutes stipulations contraires, le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement industriel ou artisanal peut signifier à son bailleur, par acte extrajudiciaire, une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail. La demande comporte, à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé. Elle doit être notifiée, par acte extrajudiciaire, aux créanciers inscrits sur le fonds.

Art. L.2127-5 : Le bailleur doit, dans le mois de la réception de la demande, faire connaître son acceptation, qu'il peut, le cas échéant, assortir de certaines conditions, ou son opposition à la transformation projetée.

A défaut d'opposition ou d'acceptation conditionnelle signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent par acte extrajudiciaire, le bailleur est réputé acquiescer purement et simplement à l'exercice, dans les lieux loués, des nouvelles activités.

Art. L.2127-6 : En cas de désaccord, le Tribunal de première instance, saisi par la partie la plus diligente, peut sans préjudice des droits des tiers, et en tenant compte notamment de l'intérêt des consommateurs et de l'organisation rationnelle de la distribution, soit confirmer le refus ou l'acceptation conditionnelle du propriétaire si cette attitude se justifie par un motif grave et légitime, soit valider totalement ou partiellement la demande du locataire, sous

réserve, éventuellement, de la mise à la charge de celui-ci d'une indemnité au bénéfice du propriétaire.

Le Tribunal peut également valider un refus de transformation d'activité sur justification par le bailleur soit, qu'il entend reprendre les lieux loués dans un délai maximum de trois années afin de reconstruire l'immeuble ou d'exécuter des travaux prescrits autorisés dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, soit, mais seulement si la demande de transformation a été faite au cours de la dernière période triennale, qu'il entend refuser le renouvellement du bail en vue d'exploiter un commerce dans les lieux loués ou d'en confier l'exploitation à un de ses descendants, à son conjoint ou à un descendant de ce dernier.

Le bailleur qui a faussement invoqué l'un des motifs prévus à l'alinéa qui précède, ou qui n'a pas satisfait aux conditions ayant motivé le rejet de la demande du locataire, ne peut s'opposer à une nouvelle demande de transformation d'activité sauf pour motifs graves et légitimes, à moins que le défaut d'exécution ne lui soit pas imputable. Il peut, en outre, être condamné à verser au locataire une indemnité à raison du préjudice subi par ce dernier.

Art. L.2127-7 : Dans le cas prévu ci-dessus, le Tribunal pourra s'il y a lieu, modifier le prix du loyer par dérogation aux articles L.2125-3 et L.2125-4.

Si le différend porte seulement sur le prix du loyer, celui-ci est, par dérogation aux dispositions de l'article L.2127-6 ci-dessus, fixé par le Président du Tribunal de première instance lequel est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles L.2126-1 et suivants.

Art. L.2127-8 : Il ne sera pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par la transformation prévue à l'article L.2127-4 ci-dessus, lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démoli ou rénové ou lorsque le fonds doit être exproprié.

Art. L.2127-9 : La faillite et la liquidation judiciaire n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. L.2127-10 : Lorsqu'il est propriétaire à la fois de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur devra verser au locataire à son départ, une indemnité

correspondant au profit qu'il pourra retirer de la plus-value apportée soit au fonds soit à la valeur locative de l'immeuble par les améliorations matérielles effectuées par le locataire avec l'accord exprès du propriétaire.

Art. L.2127-11 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles des présentes dispositions et notamment la Délibération n°507/6/L du 6 juillet 1968 modifiée par la Délibération n°228/7/L du 28 décembre 1971.

CHAPITRE 3 – DE LA CESSION DU FONDS DE COMMERCE

Art. L.2130-1 La cession du fonds de commerce obéit aux règles générales concernant la vente, sous réserve des dispositions ci-après et des textes spécifiques à l'exercice de certaines activités commerciales.

Art. L.2130-2 La cession du fonds de commerce a obligatoirement pour objet le fonds commercial tel que défini au présent code.

Elle peut porter aussi sur d'autres éléments du fonds de commerce visés à l'article L.2110-1 ci-dessus, à condition de les préciser expressément dans l'acte de cession.

Les dispositions des alinéas précédents n'interdisent pas la cession d'éléments séparés du fonds de commerce.

Art. L.2130-3 La vente d'un fonds de commerce peut être réalisée soit par acte sous seing privé soit par acte authentique.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout acte constatant une cession de fonds de commerce consentie même sous conditions, y compris en cas d'apport d'un fonds de commerce à une société.

Art. L.2130-4 Tout acte constatant la cession d'un fonds de commerce doit énoncer :

1°) l'état civil complet du vendeur et de l'acheteur pour les personnes physiques ; les noms, dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social, et objet social du vendeur et de l'acheteur pour les personnes morales ;

2°) leurs numéros d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;

3°) s'il y a lieu, l'origine de la propriété du chef du précédent vendeur ;

4°) l'état des privilèges, nantissements et inscriptions grevant le fonds ;

5°) le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation ou depuis son acquisition si le fonds n'a pas été exploité depuis plus de trois ans ;

6°) les résultats commerciaux réalisés pendant la même période ;

7°) le bail ou tout titre d'occupation, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant s'il y a lieu ;

8°) le prix convenu ;

9°) la situation et les éléments du fonds vendu ;

10°) le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou du professionnel habilité désigné en qualité de séquestre si la vente a lieu par acte sous seing privé.

Art. L.2130-5 L'omission ou l'inexactitude des énonciations ci-dessus peut entraîner la nullité de la vente si l'acquéreur le demande et s'il prouve que cette omission ou cette inexactitude a substantiellement affecté la consistance du fonds cédé et s'il en est résulté un préjudice.

Cette demande doit être formée dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte.

Art. L.2130-6 Tout acte constatant une cession de fonds de commerce doit être déposé en deux copies certifiées conformes par le vendeur et l'acquéreur au Registre du commerce et des sociétés.

Il appartient au vendeur et à l'acquéreur, chacun en ce qui le concerne, de faire procéder aux mentions modificatives correspondantes auprès du greffe.

Art. L.2130-7 Dans un délai de quinze jours francs à compter de sa date, tout acte constatant la cession d'un fonds de commerce doit être publié à la diligence de l'acquéreur sous forme d'avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

L'avis énonce la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, l'indication du délai ci-dessus fixé pour les oppositions et le nom et l'adresse du séquestre prévu à l'article L.2212-328).

La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Art. L.2130-8 Le vendeur du fonds de commerce est tenu de mettre le fonds cédé à la disposition de l'acheteur à la date prévue dans l'acte de cession.

Toutefois, si le paiement du prix a été prévu comptant, le vendeur n'est tenu, sauf convention contraire entre les parties, de mettre l'acheteur en possession qu'à la date du complet paiement.

Art. L.2130-9 Le vendeur d'un fonds de commerce doit s'abstenir de tout acte qui serait de nature à gêner l'acquéreur dans l'exploitation du fonds vendu.

Les clauses de non rétablissement ne sont valables que si elles sont limitées dans le temps et dans l'espace. Toutefois, une seule de ces limitations suffit pour que la clause soit valable.

Le vendeur doit assurer à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue et, en particulier, le garantir contre les droits que d'autres personnes prétendraient faire valoir sur le fonds vendu.

Art. L.2130-10 Si l'acquéreur est évincé partiellement ou s'il découvre des charges qui n'étaient pas déclarées dans l'acte de vente ou, encore, si le fonds de commerce est affecté de vices cachés, il peut demander la résolution de la vente, mais seulement si la diminution de jouissance qu'il subit est d'une importance telle qu'il n'aurait pas acheté le fonds s'il en avait eu connaissance.

Art. L.2130-11 L'acheteur a pour obligation de payer le prix au jour et au lieu fixés dans l'acte de vente entre les mains du notaire, du professionnel habilité ou de tout établissement bancaire désigné d'un commun accord entre les parties à l'acte.

Le notaire, le professionnel habilité ou l'établissement bancaire ainsi désignés conserve les fonds en qualité de séquestre pendant un délai de dix jours, ce délai commençant à courir au jour de la seconde parution de la publicité de la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Si, au terme de ce délai, aucune opposition n'a été notifiée au séquestre, celui-ci devra tenir le prix de vente à la disposition du vendeur.

Si, une ou plusieurs oppositions sont notifiées pendant ce délai, le prix de vente ne sera disponible pour le vendeur que sur justification de la mainlevée de toutes les oppositions.

Art. L.2130-12 Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ou convention ayant pour objet de dissimuler partie du prix d'une cession de fonds de commerce.

Art. L.2130-13 Tout créancier du vendeur qui forme opposition doit notifier celle-ci par acte extrajudiciaire :

1°) au notaire, au professionnel habilité ou à l'établissement bancaire désigné en qualité de séquestre ;

2°) à l'acquéreur, à son adresse telle que figurant dans l'acte ;

3°) au greffier en charge de la tenue du Registre du commerce et des sociétés où est inscrit le vendeur, à charge pour le greffier de procéder à l'inscription de cette opposition au Registre.

L'acte d'opposition doit énoncer le montant et les causes de la créance et contenir élection de domicile dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Les formalités mises à la charge de l'opposant par le présent article sont édictées à peine de nullité de son opposition.

Art. L.2130-14 L'opposition produit un effet conservatoire. Il appartient ensuite à l'opposant de saisir la juridiction compétente pour faire constater sa créance et recevoir le paiement de celle-ci.

Art. L.2130-15 Si l'opposition a été faite sans titre, sans cause ou est nulle en la forme, ou s'il n'y a pas d'instance engagée au principal dans le délai prévu à l'article L.2130-17, le vendeur peut se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal de première instance à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix, malgré l'opposition.

Art. L.2130-16 Le vendeur peut également obtenir de l'opposant la mainlevée amiable de l'opposition ; dans ce cas, la mainlevée doit être notifiée par l'opposant dans les conditions de forme visées à l'article L.2130-13 ci-dessus.

Art. L.2130-17 Toute opposition qui ne serait pas levée amiablement, ou qui n'aurait pas donné lieu à l'action visée à l'article L.2130-14 ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'opposition au séquestre, sera levée judiciairement par le juge des référés saisi à la requête du vendeur ou de toute personne justifiant d'un intérêt.

Art. L.2130-18 Tout créancier ayant inscrit un privilège ou un nantissement, ou ayant régulièrement fait opposition, peut prendre à l'adresse du séquestre communication de l'acte de vente et des oppositions dans les vingt jours de la publication de la vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et peut, dans le même délai, former une surenchère du sixième du prix global du fonds de commerce figurant à l'acte de vente, si ce prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et opposants. Cette surenchère signée du créancier doit, à peine de déchéance, être signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédant propriétaire avec assignation devant la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance pour voir statuer sur d'éventuels dires de contestation et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds.

Lorsque le fonds a fait l'objet d'une vente forcée, les créanciers nantis et opposants bénéficient du même droit de surenchère qui doit s'exercer dans le même délai à compter de l'adjudication. La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire poursuivie à la requête de copropriétaires indivis du fonds ou du représentant de personnes en tutelle.

En toutes hypothèses, le surenchérisseur doit consigner, dans le même délai, au greffe de la juridiction compétente, le montant du prix augmenté du sixième.

Art. L.2130-19 Le cahier des charges reproduit intégralement l'acte ayant donné lieu à surenchère et mentionne, en outre, à la diligence du greffe, les nantissements antérieurement inscrits et les oppositions régulièrement notifiées à la suite de la publication consécutive à la vente volontaire du fonds ou pendant la procédure de vente forcée.

Aucune nouvelle opposition ne peut être formée pendant la procédure de surenchère.

Art. L.2130-20 La vente publique judiciaire se fait à la barre de la Chambre civile et commerciale du Tribunal de première instance après publication dans un journal d'annonces légales et notification au débiteur et aux autres créanciers inscrits pour prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente.

Art. L.2130-21 Lorsque le prix n'est pas payé comptant, le vendeur dispose d'un privilège sur le fonds de commerce vendu.

Le privilège ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription et, à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne ou le nom commercial, la clientèle et le droit au bail. Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptants s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de vente mis en distribution, s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur ; elle est opposable aux créanciers de l'acquéreur en redressement ou liquidation judiciaires, ainsi qu'à ses ayant droits.

Art. L.2130-22 Si le vendeur n'est pas payé, il peut également demander la résolution de la vente.

Art. L.2130-23 Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

Le vendeur qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans les délais convenus, la vente sera résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

Art. L.2130-24 Les dispositions de la loi du 17 mars 1909 et du décret du 28 août 1909 relatifs à la vente et au nantissement du fonds de commerce sont abrogées.

CHAPITRE 4 – DE LA LOCATION-GERANCE DU FONDS DE COMMERCE

Art. L.2140-1 La location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce, personne physique ou morale, en concède la location à un gérant, personne physique ou morale, qui l'exploite de manière indépendante à ses risques et périls.

Art. L.2140-2 Le locataire-gérant a la qualité de commerçant. Il est soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Il doit se conformer aux dispositions réglementant l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Art. L.2140-3 Tout contrat de location-gérance doit être publié dans la quinzaine de sa conclusion sous forme d'extrait dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Le propriétaire du fonds, s'il est commerçant, est tenu de faire modifier son inscription au Registre du commerce et des sociétés par la mention de la mise en location-gérance de son fonds.

L'expiration au terme prévu ou anticipé du contrat de location-gérance donne lieu aux mêmes mesures de publicité.

En revanche, aucune publicité n'est requise en cas de renouvellement du contrat de location gérance entre les mêmes parties. Cette disposition s'applique aux contrats en cours.

Art. L.2140-4 Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses papiers commerciaux, bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sa qualité de locataire-gérant du fonds.

Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 2ème catégorie.

Art. L.2140-5 Les dettes du loueur du fonds donné en location-gérance peuvent être déclarées immédiatement exigibles par la juridiction compétente si celle-ci estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action est introduite par tout intéressé, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à compter de la date de publication du contrat de location-gérance tel que prévu à l'article L.2220-2 du présent code.

Art. L.214-6 Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance, le propriétaire du fonds est solidairement responsable des dettes du locataire-gérant.

Art. L.214-7 L'expiration du contrat de location-gérance à son terme normal ou anticipé rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds qui ont été contractées par le locataire du fonds pendant la gérance.

TITRE 2 – DES RELATIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE 1 – DE LA VENTE COMMERCIALE

Section 1 – De la formation du contrat

§ 1 – Du champ d'application

Art. L.2211-101 Les présentes dispositions s'appliquent aux contrats de vente de marchandises entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales.

Art. L.2211-102 Les présentes dispositions ne régissent pas :

1°) les ventes aux consommateurs, c'est à dire à toute personne qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité professionnelle ;

2°) les ventes sur saisie, par autorité de justice et autres ventes aux enchères ;

3°) les ventes de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de monnaies ou devises et les cessions de créances ;

4°) les ventes de navires et aéronefs.

Art. L.2211-103 Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

Art. L.2211-104 Outre les présentes dispositions, la vente commerciale est soumise aux règles de droit commun.

§ 2 – Des règles d'interprétation

Art. L.2211-201 En matière de vente commerciale, la volonté et le comportement d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

La volonté et le comportement d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable, de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donnée.

Pour déterminer l'intention d'une partie, ou celle d'une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances de fait et, notamment, des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des pratiques qui se sont établies entre elles, voire encore des usages en vigueur dans la profession concernée.

Art. L.2211-202 Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies dans leurs relations commerciales.

Sauf conventions contraires des parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées dans le contrat de vente commerciale aux usages professionnels dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale considérée.

§ 3 – Des conditions de validité

Art. L.2211-301 Le contrat de vente commerciale peut être écrit ou verbal ; il n'est soumis à aucune condition de forme.

En l'absence d'un écrit, il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoin.

Art. L.2211-302 Dans le cadre des présentes dispositions, le terme « écrit » doit s'entendre de toute communication utilisant un support écrit, y compris le télégramme, le télex, la télécopie ou les courriels.

Art. L.2211-303 Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les déterminer.

Art. L.2211-304 Une offre prend effet lorsqu'elle parvient à son destinataire.

Une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci n'ait expédié son acceptation.

Cependant, une offre ne peut être révoquée si elle précise qu'elle est irrévocable ou si elle fixe un délai déterminé pour son acceptation.

Une offre même irrévocable prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Art. L.2211-305 Une déclaration ou tout autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

Le silence ou l'inaction, à eux seuls, ne peuvent valoir acceptation.

Art. L.2211-306L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur d'une offre.

L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut de stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transaction et du moyen de communication utilisé par l'auteur de l'offre.

Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

Art. L.2211-307 Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation.

Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, doit être considérée comme un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

Art. L.2211-308 Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans une lettre missive commence à courir du jour de l'émission de l'offre, le cachet des services postaux faisant foi.

Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen de communication instantané commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

Art. L.2211-309L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet.

Art. L.2211-310 Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux présentes dispositions, rendant ainsi parfaite la rencontre des volontés.

Art. L.2211-311L'offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention, est considérée comme étant parvenue à son destinataire lorsqu'elle lui a été faite verbalement ou lorsqu'elle a été délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son principal établissement ou à son adresse postale.

Section 2 – Des obligations des parties

§ 1 – Des obligations du vendeur

Art. L.2212-101 Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et en application des présentes dispositions, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents s'y rapportant, à s'assurer de leur conformité à la commande et à accorder sa garantie.

I – De l'obligation de livraison

Art. L.2212-111 Si le vendeur n'est pas tenu de livrer la marchandise en un lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

a) lorsque le contrat de vente prévoit un transport des marchandises, à remettre ces marchandises à un transporteur pour leur livraison à l'acheteur ;

b) dans tous les autres cas, à tenir les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où celles-ci ont été fabriquées ou, encore, là où elles sont stockées ou, encore, au lieu où le vendeur a son principal établissement.

Art. L.2212-112 Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que ce transport soit effectué jusqu'au lieu prévu avec l'acheteur et ce, par les moyens de transport appropriés et selon les conditions d'usage.

Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de ce contrat d'assurance.

Art. L.2212-113 Le vendeur doit livrer les marchandises :

a) si une date est fixée par le contrat ou est déterminable par référence au contrat, à cette date ;

b) si une période de temps est fixée par le contrat ou est déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période ;

c) et dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

Art. L.2212-114 Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu, et dans la forme prévus au contrat.

II – De l'obligation de conformité

Art. L.2212-115 Le vendeur doit livrer les marchandises dans la quantité, la qualité, la spécification, le conditionnement et l'emballage correspondants à ceux prévus au contrat.

A moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

1°) elles sont propres aux usages auxquels servent habituellement les marchandises de même type ;

2°) elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat ;

3°) elles possèdent les qualités d'une marchandise dont le vendeur a remis à l'acheteur l'échantillon ou le modèle ;

4°) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour des marchandises de même type ou, à défaut de mode habituel, de manière propre à les conserver et à les protéger.

Art. L.2212-116 Le vendeur est responsable, conformément au contrat et aux présentes dispositions, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

Art. L.2212-117 En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni dommage ni frais.

Art. L.2212-118L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

Si le contrat implique un transport de marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Art. L.2212-119L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

Art. L.2212-120 Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

III – De l'obligation de garantie

Art. L.2212-121 Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions.

Art. L.2212-122 La garantie est due par le vendeur lorsque le défaut caché de la chose vendue diminue tellement son usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un moindre prix s'il l'avait connu.

Cette garantie bénéficie tant à l'acheteur contre le vendeur qu'au sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire pour la garantie du vice caché affectant la chose vendue dès sa fabrication.

Art. L.2212-123 Toute clause limitative de garantie doit s'interpréter restrictivement.

Le vendeur qui invoque une clause limitative de garantie doit apporter la preuve que l'acquéreur a connu et accepté l'existence de cette clause lors de la conclusion de la vente.

§ 2 – Des obligations de l'acheteur

Art. L.2212-201L'acheteur s'oblige dans les conditions prévues au contrat et suivant les dispositions du présent code à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

I – Du paiement du prix

Art. L.2212-211L'obligation de payer le prix comprend celle de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités destinées à permettre le paiement du prix prévu par le contrat ou par les lois et les règlements.

Art. L.2212-212 La vente ne peut être valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat de vente, à moins que les parties ne se soient référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat dans la branche commerciale considérée pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

Art. L.2212-213 Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine le prix.

Art. L.2212-214 Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

- à l'établissement de celui-ci ou,

- si le paiement doit être fait contre la livraison des marchandises ou la remise des documents, au lieu prévu pour cette livraison ou cette remise.

Art. L.2212-215 Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé par le contrat, il doit le payer lorsque le vendeur met à sa disposition, soit les marchandises, soit les documents représentatifs des marchandises.

Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou le document représentatif ne soient remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

Toutefois, les parties peuvent expressément prévoir dans le contrat que l'acheteur ne sera tenu de payer le prix qu'après qu'il a eu la possibilité d'examiner les marchandises.

Art. L.2212-216L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

II – De la prise de livraison

Art. L.2212-217L'obligation de prendre livraison consiste pour l'acheteur :

- à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison et,

- à retirer les marchandises.

Art. L.2212-218 Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation.

Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le paiement du prix convenu et le remboursement de ses dépenses de conservation.

Art. L.2212-219 Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend les refuser, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation.

Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses de conservation.

Art. L.2212-220 La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Art. L.2212-221 La partie qui doit assurer la conservation des marchandises peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard à en reprendre possession, à en payer le prix, ou à payer les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie son intention de les vendre.

La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal à ses frais de conservation.

Elle doit le surplus à l'autre partie.

§ 3 – Des sanctions des inexécutions contractuelles

I - Dispositions Générales

Art. L.2212-311 Une partie peut demander à la juridiction compétente l'autorisation de différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

1°) d'une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution ou,

2°) de son insolvabilité ou,

3°) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

Art. L.2212-312 Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra un manquement essentiel à ses obligations, l'autre partie peut demander à la juridiction compétente la résolution de ce contrat.

Art. L.2212-313 Dans les contrats à exécution successive, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue un manquement essentiel au contrat, l'autre partie peut demander la résolution de ce contrat à la juridiction compétente.

Elle peut, en même temps, le demander pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Art. L.2212-314 Un manquement au contrat de vente commis par l'une des parties est considéré comme essentiel lorsqu'il cause à l'autre partie un préjudice tel qu'il la prive substantiellement de ce qu'elle était en droit d'attendre du contrat, à moins que ce manquement n'ait été causé par le fait d'un tiers ou la survenance d'un événement de force majeure.

II – Des sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur

Art. L.2212-315 Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente, l'acheteur est fondé à exercer les droits ci-après prévus et à demander des dommages et intérêts.

Art. L.2212-316L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de toutes ses obligations.

Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement si le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Art. L.2212-317L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

A moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de manquement au contrat.

Toutefois, l'acheteur ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages et intérêts pour retard dans l'exécution.

Art. L.2212-318 Le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tous manquements à ses obligations.

Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages et intérêts.

Art. L.2212-319 Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande.

L'acheteur ne peut avant l'expiration de ce délai se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

Art. L.2212-320L'acheteur peut demander la résolution du contrat à la juridiction compétente :

- si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations ou des présentes dispositions constitue un manquement essentiel au contrat ou,

- en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans les délais supplémentaires qui avaient pu lui être accordés.

Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de considérer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable :

- en cas de livraison tardive, à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée ;

- en cas de manquement autre que la livraison tardive.

Art. L.2212-321 Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises, ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les dispositions des trois articles précédents s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

Le contrat ne peut être résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat.

III – Des sanctions de l'inexécution des obligations de l'acheteur

Art. L.2212-322 Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant du contrat de vente, le vendeur est fondé à exercer les droits ci-après prévus et à demander des dommages et intérêts.

Art. L.2212-323 Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

A moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de celui-ci, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de manquement au contrat.

Toutefois, le vendeur ne perd pas de ce fait le droit de demander des dommages et intérêts pour retard dans l'exécution.

Art. L.2212-324 L'acheteur peut, même après la date de livraison, réparer à ses frais tous manquements à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause au vendeur, ni inconvénient déraisonnable, ni incertitude quant au paiement du prix.

Toutefois, le vendeur conserve le droit de demander des dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Si l'acheteur demande au vendeur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si le vendeur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, l'acheteur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande.

Le vendeur ne peut avant l'expiration de ce délai se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par l'acheteur de ses obligations.

Art. L.2212-325 Le vendeur peut demander la résolution du contrat à la juridiction compétente :

1°) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou des présentes dispositions constitue un manquement essentiel au contrat ou,

2°) en cas de défaut de prise de livraison, si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire proposé par le vendeur.

Art. L.2212-326 En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eu à ce moment.

Art. L.2212-327 Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les trois articles ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat.

Art. L.2212-328 Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire.

Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

IV – Des intérêts et des dommages et intérêts

Art. L.2212-329 Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, calculés au taux d'intérêt légal applicable en matière commerciale et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle peut être fondée à demander en compensation de son préjudice.

Les intérêts courent de l'envoi de la mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit.

Art. L.2212-330 Les dommages et intérêts pour un manquement au contrat commis par une partie sont égaux à la perte subie ou au gain manqué par l'autre partie.

Art. L.2212-331 Lorsque le contrat est résolu et que l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une revente, la partie qui demande des dommages et intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la revente, ainsi que tous autres dommages et intérêts qui peuvent être dus.

Art. L.2212-332 La partie qui invoque un manquement essentiel au contrat doit prendre toutes mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter sa perte, y compris le gain manqué résultant de ce manquement.

Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des dommages et intérêts égale au montant de la perte qui aurait pu être évitée.

V – Des exonérations de responsabilité

Art. L.2212-333 Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure.

Art. L.2212-334 Lorsque l'inexécution par l'une des parties résulte du fait d'un tiers chargé par elle d'exécuter tout ou partie du contrat, elle n'est pas exonérée de sa responsabilité.

VI – Des effets de la résolution

Art. L.2212-335 La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages et intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

Art. L.2212-336 La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat.

Art. L.2212-337 L'acheteur ne peut obtenir la résolution du contrat ou exiger la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans l'état où il les a reçues.

Cette disposition ne s'applique pas si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui où l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou une omission de sa part.

Art. L.2212-338L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article précédent conserve le droit de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat.

Art. L.2212-339 Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

Lorsque l'acheteur doit restituer les marchandises en tout ou en partie, il doit également au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci.

VII – De la prescription

Art. L.2212-340 Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans.

Ce délai court à partir de la date à laquelle l'action peut être exercée.

Art. L.2212-341 Une action résultant d'un manquement au contrat peut être exercée à partir de la date à laquelle ce manquement s'est produit.

Une action fondée sur un défaut de conformité de la chose vendue peut être exercée à partir de la date à laquelle le défaut a été découvert, ou aurait dû raisonnablement être découvert par l'acheteur, ou l'offre de remise de la chose refusée par celui-ci.

Une action fondée sur un dol commis avant la conclusion du contrat de vente ou au moment de cette conclusion, ou résultant d'agissements frauduleux ultérieurs, peut être exercée à partir de la date à laquelle le fait a été ou aurait dû raisonnablement être découvert.

Art. L.2212-342 Si le vendeur a donné une garantie contractuelle, le délai de prescription des actions visées à l'article précèdent commence à courir à partir de la date d'expiration de la garantie contractuelle.

Art. L.2212-343 Le délai de prescription cesse de courir lorsque le créancier de l'obligation accomplit tout acte considéré par la loi comme interruptif de prescription.

Art. L.2212-344 Lorsque les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage, le délai de prescription cesse de courir à partir de la date à laquelle l'une des parties engage la procédure d'arbitrage.

Art. L.2212-345 En matière de prescription, une demande reconventionnelle est considérée comme ayant été introduite à la même date que l'acte relatif au droit auquel elle est opposée, à condition que tant la demande principale que la demande reconventionnelle dérivent du même contrat.

Art. L.2212-346 Une procédure introduite contre un débiteur fait cesser le cours de la prescription à l'égard d'un co-débiteur solidaire si le créancier informe ce dernier par écrit de l'introduction de la procédure avant l'expiration du délai de prescription.

Lorsqu'une procédure est introduite par un sous-acquéreur contre l'acheteur, le délai de prescription cesse de courir quant au recours de l'acheteur contre le vendeur si l'acheteur a informé par écrit le vendeur avant l'expiration dudit délai de l'introduction de la procédure.

Art. L.2212-347 Toute convention contraire aux dispositions des articles L.221-340 à L.221-346 ci-dessus est réputée non écrite.

Art. L.2212-348L'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure que si elle est invoquée par la partie intéressée.

Section 3 – Des effets du contrat de vente commerciale

§ 1 – Du transfert de propriété

Art. L.2213-101 Le transfert de propriété s'opère, en principe, dès l'accord de volonté des parties sur la chose et sur le prix.

Toutefois, les clauses qui dérogent à ce principe sont valables.

Art. L.2213-102 Les parties peuvent décider que le transfert de propriété s'opèrera dès la prise de livraison par l'acheteur de la marchandise vendue, ou à tout autre évènement qu'elles décident.

Art. L.2213-103 Les parties peuvent librement convenir de reporter ce transfert de propriété au jour du paiement complet du prix.

La clause de réserve de propriété n'aura d'effet entre les parties que si l'acheteur en a eu connaissance par sa mention dans le contrat de vente, le bon de commande, le bon de livraison, et au plus tard le jour de celle-ci.

La clause de réserve de propriété ne sera opposable aux tiers, sous réserve de sa validité, que si elle a été régulièrement publiée au Registre du commerce et des sociétés.

§ 2 – Du transfert des risques

Art. L.2213-201 Le transfert de propriété entraîne le transfert des risques.

Toutefois, la perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Art. L.2213-202 Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur.

Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

Art.2 L.2213-203 En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu.

Néanmoins, si au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Art. L.2213-204 Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Le transfert des risques n'intervient qu'après cette identification.

CHAPITRE 2 – DU TRANSPORT TERRESTRE DE MARCHANDISES

Art. L.2220-1 Les présentes dispositions s'appliquent à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise ou le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés sur le territoire de la République de Djibouti, quels que soient le domicile et la nationalité des parties au contrat de transport.

Art. L.2220-2 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- aux transports de marchandises dangereuses,
- aux transports funéraires,
- aux transports de déménagement ou,
- aux transports effectués en vertu de conventions postales internationales.

Les marchandises dangereuses sont des marchandises qui, de façon générale, par leur composition ou leur état présentent un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens. Le transport de déménagement correspond au transport de biens mobiliers usagés en provenance et à destination d'un local d'habitation ou d'un local à usages professionnel, commercial, industriel, artisanal ou administratif, lorsque le conditionnement est assuré par le transporteur et que le déplacement ne constitue pas la prestation principale. Le transport funéraire correspond au transport du corps d'une personne décédée.

Art. L.2220-3 Sous réserve des dispositions des articles L. 2222-9 alinéa 1, L. 2224-1 alinéa 3 et L.2224-4 ci-dessous, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions du présent code. La nullité de telles stipulations n'entraîne pas la nullité des autres dispositions du contrat.

En particulier, sont nulles toute clause par laquelle le transporteur se fait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou toute autre clause analogue, ainsi que toute clause déplaçant la charge de la preuve.

Section 1 – Du contrat et des documents de transport

Art. L.2221-1 Le contrat de transport de marchandises est un contrat par lequel une personne physique ou morale, le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération à déplacer par route d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule la marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée l'expéditeur.

Le transporteur est une personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule routier.

Le véhicule visé par les présentes dispositions correspond à tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçue pour être attelée à un tel véhicule.

La marchandise correspond à tout bien mobilier.

Le contrat de transport de marchandise existe dès que le donneur d'ordre et le transporteur sont d'accord pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu.

Art. L.2221-2 La lettre de voiture est l'écrit qui constate le contrat de transport de marchandises.

La lettre de voiture doit contenir les mentions suivantes :

a) les lieu et date de son établissement ;

b) le nom et l'adresse du transporteur ;

c) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;

d) les lieu et date de la prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison ;

e) la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ;

f) le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;

g) le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise ;

h) les instructions requises pour les formalités de douane et autres ;

i) les frais afférents au transport (prix de transport, frais accessoires, droits de douane et autres frais survenant à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison).

Le cas échéant, la lettre de voiture peut contenir :

a) l'interdiction de transbordement ;

b) les frais que l'expéditeur prend à sa charge ;

c) le montant du remboursement à percevoir lors de la livraison de la marchandise ;

d) la déclaration par l'expéditeur, contre paiement d'un supplément de prix convenu, de la valeur de la marchandise ou d'un montant représentant un intérêt spécial à la livraison ;

e) les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise ;

f) le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué.

g) le délai de franchise pour le paiement des frais d'immobilisation du véhicule ;

h) la liste des documents remis au transporteur.

Les contractants peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre mention qu'ils jugent utile.

L'absence ou l'irrégularité de la lettre de voiture ou des mentions prévues aux alinéas 2 ou 3 du présent article, de même que la perte de la lettre de voiture n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux présentes dispositions.

Art. L.2221-3 La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat de transport et de la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

La lettre de voiture est établie en un original et au moins en deux copies, le nombre de copies devant être spécifié. L'original est remis à l'expéditeur, une copie est conservée par le transporteur et une autre accompagne la marchandise à destination.

Art. L.2221-4 Dans les transports internationaux, en vue de l'accomplissement des formalités de douane et autres formalités à remplir avant la livraison de la marchandise, l'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou mettre à la

disposition du transporteur les documents nécessaires et lui fournir tous renseignements utiles.

Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si les documents visés à l'alinéa précédent sont exacts ou suffisants. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.

Le transporteur est responsable, au même titre qu'un mandataire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture et qui accompagnent celle-ci ou qui sont déposés entre ses mains ; dans ce cas, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas celle qui serait due en cas de perte de la marchandise.

Section 2 – De l'exécution du contrat de transport

Art. L.2222-1À moins que le contrat ou les usages ne prévoient le contraire, l'expéditeur doit emballer la marchandise de manière adéquate. Il est responsable envers le transporteur et toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais encourus en raison de la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet.

Si, au moment de la prise en charge, un défaut d'emballage apparent ou connu du transporteur présente un risque évident pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur doit en aviser la personne responsable de l'emballage et l'inviter à y remédier. Le transporteur n'est pas tenu de transporter la marchandise si, après l'avis, il n'est pas remédié à ce défaut d'emballage dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de fait.

S'il y a bris d'emballage en cours du transport, le transporteur prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de l'ayant droit à la marchandise et en avise ce dernier. Si l'emballage brisé ou la marchandise qu'il contient présente un risque pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des marchandises, le transporteur peut, de manière adéquate, décharger immédiatement la marchandise pour le compte de l'ayant droit et en aviser ce dernier. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Dans ce cas, le transporteur assume la garde de la marchandise ; toutefois il peut la confier à un tiers et n'est

alors responsable que du choix de ce tiers. La marchandise reste alors grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

Art. L.2222-2L'expéditeur fournit au transporteur les informations et les instructions prévues à l'article L. 2221-2alinéa 2 de c) à h) ci-dessus et, le cas échéant, celles prévues à l'alinéa 3 du même article.

L'expéditeur est tenu de réparer le préjudice subi par le transporteur ou toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport lorsque ce préjudice a pour origine, soit le vice propre de la marchandise, soit l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de ses déclarations ou instructions relativement à la marchandise transportée.

L'expéditeur qui remet au transporteur une marchandise dangereuse, sans en avoir fait connaître au préalable la nature exacte, est responsable de tout préjudice subi en raison du transport de cette marchandise.

Il doit, notamment, acquitter les frais d'entreposage et les dépenses occasionnées par cette marchandise et en assumer les risques. Le transporteur peut, de manière adéquate, décharger, détruire ou rendre inoffensives les marchandises dangereuses qu'il n'aurait pas consenti à prendre en charge s'il avait connu leur nature ou leur caractère et ce, sans aucune indemnité.

L'expéditeur qui remet au transporteur des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur sans en avoir fait connaître au préalable la nature ou la valeur est responsable de tout préjudice subi en raison de leur transport. Le transporteur n'est pas tenu de transporter des documents, des espèces ou des marchandises de grande valeur. S'il transporte ce type de marchandises, il n'est responsable de la perte que dans le cas où la nature ou la valeur du bien lui a été déclarée. La déclaration mensongère qui trompe sur la nature ou la valeur du bien exonère le transporteur de toute responsabilité.

Art. L.2222-3 Le transport de marchandise couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement jusqu'à la livraison de ladite marchandise.

Art. L.2222-4 Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de vérifier :

a) l'exactitude des mentions de la lettre de voiture relatives au nombre de colis, à leurs marques ainsi qu'à leurs numéros ;

b) l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

Si le transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'exactitude des mentions visées à l'alinéa 1 a) du présent article, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves qui doivent être motivées. Il doit de même motiver toutes les réserves qu'il fait au sujet de l'état apparent de la marchandise et de son emballage. Ces réserves n'engagent l'expéditeur que si celui-ci les a expressément acceptées sur la lettre de voiture.

L'expéditeur a le droit d'exiger la vérification par le transporteur du poids brut ou de la quantité autrement exprimée de la marchandise. Il peut aussi exiger la vérification du contenu du colis. Le transporteur peut réclamer à l'expéditeur le paiement des frais de vérification. Le résultat des vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

En l'absence de réserves motivées du transporteur inscrites sur la lettre de voiture, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge et que le nombre de colis, à leurs marques et à leurs numéros, étaient conformes aux mentions de la lettre de voiture.

Art. L.2222-5L'expéditeur a le droit de disposer de la marchandise en cours de route, notamment en demandant au transporteur d'arrêter le transport, de modifier le lieu prévu pour la livraison ou de livrer la marchandise à un destinataire différent de celui indiqué sur la lettre de voiture.

Le droit de disposition appartient toutefois au destinataire dès l'établissement de la lettre de voiture si une mention dans ce sens y est faite par l'expéditeur.

L'exercice du droit de disposition est subordonné aux conditions suivantes:

a) l'expéditeur ou, dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, le destinataire qui veut exercer ce droit, doit présenter l'original de la lettre de voiture sur lequel doivent être inscrites les nouvelles instructions données au transporteur et dédommager le transporteur des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ces instructions ;

b) cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise du transporteur ni porter préjudice aux expéditeurs ou destinataires d'autres envois ;

c) les instructions ne doivent jamais avoir pour effet de diviser l'envoi.

Lorsque, en raison des dispositions prévues à l'alinéa 3 b) du présent article, le transporteur ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement la personne dont émanent ces instructions.

Le transporteur qui n'aura pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues au présent article ou qui se sera conformé à de telles instructions sans avoir exigé la présentation de l'original de la lettre de voiture sera responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

Art. L.2222-6 Le transporteur doit sans délai aviser et demander des instructions :

a) à l'ayant droit à la marchandise si, avant l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, l'exécution du contrat dans les conditions prévues à la lettre de voiture est ou devient impossible ;

b) à l'expéditeur si, après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, pour un motif quelconque et sans qu'il y ait faute de la part du transporteur, il ne peut effectuer la livraison.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1 a) ci-dessus, lorsque les circonstances permettent l'exécution du contrat dans des conditions différentes de celles prévues à la lettre de voiture et que le transporteur n'a pu obtenir en temps utile des instructions de l'ayant droit à la marchandise, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de cette personne.

Lorsque la livraison n'a pu être effectuée parce que le destinataire a négligé ou refusé de prendre livraison de la marchandise, celui-ci peut toujours en prendre livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires.

Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui cause sa demande d'instructions et l'exécution des instructions, sauf si ces frais sont la conséquence de sa faute.

À compter de l'avis prévu à l'alinéa 1 du présent article, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'ayant droit. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise et il a droit à une rémunération raisonnable pour la conservation ou l'entreposage de la marchandise.

Le transporteur peut, toutefois, confier la marchandise à un tiers et il n'est alors responsable que du choix judicieux de ce tiers. La marchandise reste grevée des créances résultant de la lettre de voiture et de tous autres frais.

Le transporteur peut sur autorisation du Président du Tribunal de première instance statuant sur requête à procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions si l'état ou la nature périssable de la marchandise le justifie ou si les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. Dans les autres cas, il peut faire procéder à la vente s'il n'a pas reçu d'instructions dans les quinze jours suivant l'avis.

La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise. Le produit de la vente est mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais dépassent le produit de la vente, le transporteur a le droit à la différence.

Art. L.2222-7 Le transporteur est tenu de livrer la marchandise au destinataire au lieu prévu pour la livraison et de lui remettre la copie de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, le tout contre décharge. La livraison doit être faite dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il est raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.

Après l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le transporteur est tenu d'aviser le destinataire de l'arrivée de la marchandise et du délai imparti pour son enlèvement, à moins que la livraison de la marchandise ne s'effectue à la résidence ou à l'établissement du destinataire.

Avant de prendre livraison de la marchandise, le destinataire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé de livrer la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire.

Sous réserve des droits et obligations de l'expéditeur, le destinataire, par son acceptation expresse ou tacite de la marchandise ou du contrat de transport, acquiert les droits résultant du contrat de transport et peut les faire valoir en son propre nom vis-à-vis du transporteur. Le transporteur ne peut cependant pas être tenu à une double indemnisation vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire pour un même dommage.

Art. L.2222-8 Lorsque le transporteur et le destinataire s'entendent sur l'état de la marchandise à la livraison, ils peuvent faire une constatation commune écrite. Dans ce cas, la preuve contraire au résultat de cette constatation ne peut être faite que s'il s'agit de pertes ou avaries non apparentes et si le destinataire a adressé au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries dans les sept jours suivant cette constatation commune, jours chômés et fériés non compris.

Lorsqu'il n'y a pas de constatation commune écrite de l'état de la marchandise à la livraison, le destinataire doit adresser au transporteur un avis écrit indiquant la nature des pertes ou avaries :

a) au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de la livraison, en cas de pertes ou avaries apparentes ;

b) dans les sept jours suivant la date de la livraison, vendredi et jours fériés non compris, en cas de pertes ou avaries non apparentes.

À défaut d'avis dans ces délais, la marchandise est présumée reçue dans l'état décrit à la lettre de voiture. Une mention écrite de la perte ou de l'avarie faite sur la lettre de voiture ou sur tout autre document de transport au moment de la livraison satisfait aux exigences d'avis de cet alinéa.

Un retard à la livraison ne peut donner lieu à une indemnité que si un avis écrit est adressé au transporteur dans les vingt et un jour suivant la date de l'avis d'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison ou, le cas échéant, à la date de l'arrivée de la marchandise à la résidence ou à l'établissement du destinataire lorsque la livraison doit y être effectuée.

Art. L.2222-9 Les créances résultant de la lettre de voiture sont payables par le donneur d'ordre avant la livraison, sauf stipulation contraire sur la lettre de voiture.

Si la marchandise n'est pas de la même nature que celle décrite au contrat ou si sa valeur est supérieure au montant déclaré, le transporteur peut réclamer le prix qu'il aurait pu exiger pour ce transport.

Conformément à l'article L. 2222-7 alinéa 3 ci-dessus, le transporteur a le droit de retenir la marchandise transportée jusqu'au paiement des créances résultant de la lettre de voiture. Si selon la lettre de voiture, ces sommes sont dues par le destinataire, le transporteur qui n'en exige pas l'exécution avant la livraison perd son droit de les réclamer au donneur d'ordre. En cas de refus de paiement par le destinataire, le transporteur doit en aviser le donneur d'ordre et lui demander des instructions.

Le transporteur a un privilège sur la marchandise transportée pour tout ce qui lui est dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la marchandise transportée et la créance.

Section 3 – De la responsabilité du transporteur

Art. L.2223-1 Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison.

Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans le délai qu'il serait raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.

L'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue en totalité ou en partie, suivant le cas, lorsqu'elle n'a pas été livrée ou n'a été que partiellement livrée trente jours après l'expiration du délai de livraison convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai de livraison, soixante jours après la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

Le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat.

Art. L.2223-2 Le transporteur est exonéré de responsabilité s'il prouve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute ou un ordre de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier.

Le transporteur est exonéré de responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un ou à plusieurs des faits suivants :

a) emploi de véhicules ouverts et non bâchés, lorsque cet emploi a été convenu d'une manière expresse et mentionné à la lettre de voiture ;

b) absence ou défectuosité de l'emballage pour les marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles sont mal emballées ou pas emballées ;

c) manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire ;

d) nature de certaines marchandises exposées, par des causes inhérentes à cette nature même, soit à la perte totale ou partielle, soit à l'avarie, notamment par bris, détérioration spontanée, dessiccation, coulage ou déchet normal ;

e) insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis ;

f) transport d'animaux vivants.

Le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant les défectuosités du véhicule utilisé pour effectuer le transport.

Lorsque le transporteur prouve que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs de ces risques particuliers, il y a présomption qu'elle en résulte. L'ayant droit peut toutefois faire la preuve que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle.

Dans le cas visé à l'alinéa 2 ci-dessus, la présomption ne s'applique pas s'il y a un manquant d'une importance anormale ou perte de colis.

Si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire les marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'exonération prévu à l'alinéa 3 d) ci-dessus que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant, compte tenu des circonstances, ont été prises en ce qui concerne le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

Le transporteur ne peut invoquer le bénéfice de l'alinéa 2 f) du présent article, que s'il prouve que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui ont pu lui être données.

Si le transporteur ne répond pas de certains des facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité reste engagée dans la proportion où les facteurs dont il répond ont contribué au dommage.

Art. L.2223-3L'indemnité pour avarie ou pour perte totale ou partielle de la marchandise est calculée d'après la valeur de la marchandise et ne peut excéder 10.000 francs DJ par kilogramme de poids brut de la marchandise. Toutefois, lorsque l'expéditeur a fait à la lettre de voiture une déclaration de valeur ou une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, l'indemnité pour le préjudice subi ne peut excéder le montant indiqué dans la déclaration.

Dans le cas d'une déclaration d'intérêt spécial à la livraison, il peut être réclamé, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1, et à concurrence du montant de l'intérêt spécial, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve est apportée.

En cas de retard, indépendamment de l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article pour l'avarie ou la perte de la marchandise, si l'ayant droit prouve qu'un dommage supplémentaire a résulté du retard, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut dépasser le prix du transport.

Art. L.2223-4 La valeur de la marchandise est déterminée d'après le prix courant sur le marché des marchandises de même nature et qualité au lieu et au moment de la prise en charge. Pour le calcul de l'indemnité, la valeur de la marchandise comprend également le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, en totalité en cas de perte totale et au prorata en cas de perte partielle ou d'avarie.

En cas d'avarie, le transporteur paie le montant de la dépréciation calculé d'après la valeur de la marchandise. Toutefois, l'indemnité pour avarie ne peut dépasser :

a) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte totale, si la totalité de l'expédition est dépréciée par l'avarie ;

b) le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée, si une partie seulement de l'expédition est dépréciée par l'avarie.

L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité. Ces intérêts, calculés à raison de dix pour cent l'an, courent du jour de la réclamation adressée par écrit au transporteur ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice ou de la demande d'arbitrage.

En cas de transport international, lorsque les éléments qui servent de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés en francs DJ, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu de paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, à la date du jugement ou de la sentence.

Art. L.2223-5 Les exonérations et limites de responsabilité prévues par le présent code sont applicables dans toute action contre le transporteur pour préjudice résultant de pertes ou dommages subis par la marchandise ou pour retard à la livraison, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

Lorsqu'une action pour perte, avarie ou retard est intentée contre une personne dont le transporteur répond aux termes de l'article L.2223-1 alinéa 4 ci-dessus, cette personne peut se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité prévues pour le transporteur aux présentes dispositions.

Art. L.2223-6 Le transporteur n'est pas admis au régime de l'exonération de la limitation de responsabilité prévue au présent code, ni à celui de la prescription prévu à l'article L. 2224-2 ci-après, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2223-5 ci-dessus, un préposé ou un mandataire du transporteur ou une autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, n'est pas admis au bénéfice de l'exonération de responsabilité et de la limitation de l'indemnisation prévue dans le présent code, ni à celui de la prescription prévue à l'article L. 2224-2, s'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard à la livraison résulte d'un acte ou d'une omission qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions, soit avec l'intention de provoquer cette perte, cette avarie ou ce retard, soit témérairement et en sachant que cette perte, cette avarie ou ce retard en résulterait probablement.

Art. L. L.2223-7 Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du transport superposé. Le transport superposé est le transport dans lequel, en vue de l'exécution d'un unique contrat de transport routier, un véhicule routier contenant des marchandises est transporté, sans rupture de charge, sur ou dans un véhicule non routier sur une partie du parcours.

Cependant, lorsque sans faute du transporteur routier, une perte, une avarie ou un retard se produit pendant la partie non routière du transport, la responsabilité du transporteur routier est déterminée conformément aux règles impératives de la loi qui régissent cet autre mode de transport. En l'absence de telles règles, la responsabilité du transporteur routier demeure régie par le présent code.

Art. L.2223-8 Dans le cadre d'un transport successif, c'est-à-dire d'un transport dans lequel plusieurs transporteurs routiers se succèdent pour exécuter un unique contrat de transport par route, en acceptant la marchandise et la lettre de voiture, chaque transporteur devient partie au contrat.

Dans un tel transport, l'action en responsabilité pour perte, avarie ou retard ne peut être exercée que contre le premier transporteur, le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait à l'origine

du dommage ou le dernier transporteur. L'action peut être dirigée contre plusieurs de ces transporteurs, leur responsabilité étant solidaire.

Lorsqu'il y a perte ou avarie apparente, le transporteur intermédiaire doit inscrire sur la lettre de voiture présentée par l'autre transporteur une réserve analogue à celle prévue à l'article L. **2222-4** alinéa 2 ci-dessus. Il doit aviser immédiatement l'expéditeur et le transporteur émetteur de la lettre de voiture de la réserve qu'il inscrit.

Les dispositions des articles L. 2221-2, L.2221-3alinéa 2 et L.2222-4alinéa 4 ci-dessus s'appliquent entre transporteurs successifs.

Section 4 – Des litiges

Art. L.2224-1 Le transporteur qui a payé une indemnité en vertu du présent code a le droit d'exercer un recours en principal, intérêts et frais contre les transporteurs qui ont participé à l'exécution du contrat de transport, conformément aux dispositions suivantes :

a) le transporteur par le fait duquel le dommage a été causé doit seul supporter l'indemnité, qu'il l'ait payée lui-même ou qu'elle ait été payée par un autre transporteur ;

b) lorsque le dommage a été causé par le fait de deux ou plusieurs transporteurs, chacun d'eux doit payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité ; si l'évaluation des parts de responsabilité est impossible, chacun d'eux est responsable proportionnellement à la part de rémunération du transport qui lui revient ;

c) lorsqu'il ne peut être établi à quel transporteur la responsabilité est imputable, la charge de l'indemnité est répartie entre tous les transporteurs dans la proportion fixée à l'alinéa 1b) du présent article.

Si l'un des transporteurs est insolvable, la part lui incombant et qu'il n'a pas payée est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

Les transporteurs sont libres de convenir entre eux de clauses dérogeant au présent article.

Art. L.2224-2 Toute action découlant d'un transport régi par le présent code se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans.

L'action n'est recevable que si une réclamation écrite a été préalablement faite au premier transporteur ou au dernier transporteur au plus tard soixante jours après la date de la livraison de la marchandise ou, à défaut de livraison, au plus tard six mois après la prise en charge de la marchandise.

Art. L.2224-3 Tout litige résultant d'un contrat de transport soumis au présent code peut être réglé par voie d'arbitrage.

Art. L.2224-4 Pour tout litige auquel donne lieu un transport international soumis au présent code, si les parties n'ont pas attribué compétence à une juridiction arbitrale ou étatique déterminée, le demandeur peut saisir les juridictions du pays sur le territoire duquel :

a) le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu ;

b) la prise en charge de la marchandise a eu lieu ou les juridictions du pays sur le territoire duquel la livraison est prévue.

CHAPITRE 3 – DU TRANSPORT MARITIME

Section 1 – Des activités portuaires

I. Dispositions générales

Art. L.2231-11 Est définie comme auxiliaire du transport maritime toute personne physique ou morale effectuant des prestations de service à caractère commercial pour le compte ou au profit du propriétaire ou de l'armateur d'un navire, ou du propriétaire, expéditeur ou destinataire d'une marchandise chargée

ou déchargée d'un navire et ses suites.

Art. L.2231-12 L'exercice de l'ensemble des professions d'auxiliaires du transport maritime sur le Territoire national est soumis à agrément dans des conditions qui seront précisées par décret pour chacune d'entre elles.

Art. L.2231-13 L'agrément visé à l'article L.2231-12 ci-dessus deviendra d'office caduc en cas de :

- décès ou incapacité civile du titulaire, personne physique ;
- faillite ou dissolution de la société qui en est titulaire.

Tout changement de personne habilitée à représenter une société agréée doit être notifié dans le délai d'un mois aux autorités compétentes.

II. Des agents maritimes

Art. L.2231-14 Au sens des présentes dispositions, on entend par Agent Maritime toute personne physique ou morale qui effectue les opérations suivantes :

1) La consignation des navires ;

2) Toute autre opération qui peut lui être confiée par l'armateur ou l'affréteur du navire, notamment la négociation et le recouvrement du fret.

En tant que consignataire de navire, l'agent maritime est le mandataire de l'armateur ou de l'affréteur du navire pour le compte duquel il effectuera, pour pourvoir aux besoins du navire et de l'expédition, toutes opérations que le Capitaine n'accomplit pas lui-même.

Art. L.2231-15 La responsabilité d'un agent maritime à l'égard de l'armateur ou de l'affréteur du navire pour le compte duquel il opère est celle d'un mandataire à l'égard de son mandant.

A l'égard des tiers, l'agent maritime engage son mandant dans le cadre de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

Les actions dirigées contre l'armateur à travers son Agent Maritime doivent être portées devant la juridiction Djiboutienne compétente.

Art. L.2231-16 Lorsqu'il effectue des opérations de consignation d'un navire, l'agent maritime est, solidairement avec son mandant, responsable du paiement des redevances portuaires assises sur le navire et dues au titre de l'escale. Il devra déposer auprès du Trésorier Payeur National, au moment de son agrément et dans des conditions précisées par décret, une caution bancaire en garantie de sa responsabilité dans ce domaine.

Les actions contre les consignataires de navire se prescrivent par une durée d'un an.

Art. L.2231-17 Les agents maritimes doivent répondre à des conditions minimales de qualification professionnelles et de capacité financière définies par décret.

L'accomplissement de ces conditions sera vérifié par les autorités compétentes au moment de l'agrément. Au cas où ces conditions ne seraient pas maintenues au cours de l'exercice de la profession, l'agrément sera retiré.

III. Des transitaires

Art. L.2231-18 Au sens des présentes dispositions, on entend par transitaire toutes personne physique ou morale qui effectue pour son propre compte ou le compte d'autrui les opérations suivantes :

1) Les opérations juridiques et matérielles relatives à la réception, l'entreposage, la livraison ou la réexpédition de la marchandise, hormis les opérations de mise à bord et de déchargement.

2) Les opérations relatives à la consignation de la marchandise ; dans ce cas, le transitaire reçoit mandat des ayant-droits de la marchandise pour en payer le fret lorsqu'il reste dû et effectuer au nom de l'ayant-droit toutes formalités portuaires relatives à cette marchandise en acquittant pour son compte les redevances correspondantes.

3) La déclaration de la marchandise en douane pour le compte de son destinataire.

Art. L.2231-19 En règle générale, la responsabilité du transitaire est celle d'un prestataire de service.

Toutefois, lorsqu'il agit comme consignataire de la marchandise, sa responsabilité à l'égard de l'ayant-droit de cette dernière est celle d'un

mandataire à l'égard de son mandant. II en va de même lorsque le transitaire agit comme déclarant en douane.

Art. L.2231-20 Le transitaire assume en outre toute responsabilité du fait de la réexpédition ou de l'importation des marchandises, pendant toute la durée où ces marchandises se trouvent sous sa garde, à l'égard de l'Administration des Contributions indirectes. Les conditions de mise en jeu de cette responsabilité, qui s'exerce corrélativement avec celle du déclarant en douane ou de l'importateur, sont fixées par le Code des Impôts.

Art. L.2231-21 Lorsqu'il effectue des opérations de consignation de la marchandise le transitaire est responsable, solidairement avec le destinataire ou propriétaire de la marchandise.

Art. L.2231-22 Les transitaires doivent répondre à des conditions minimales de qualification professionnelle, de capacité financière, et des matériels définies par décret.

L'accomplissement de ces conditions sera vérifié par les Autorités compétentes au moment de l'agrément. Au cas où ces conditions ne seraient pas maintenues au cours de l'exercice de la profession, l'agrément sera retiré.

IV. Des entreprises de manutention portuaire ou acconiers

Art. L.2231-23 Les entrepreneurs de manutention portuaire, ou acconiers, sont chargés de toute les opérations qui réalisent la mise à bord ou le débarquement des marchandises, y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein qui en sont le préalable ou la suite.

Art. L.2231-24 L'entrepreneur de manutention opère pour le compte de celui qui aura requis ses services et sa responsabilité n'est engagée qu'envers celui-ci, qui seul peut intenter une action contre lui en cas de dommages causés à la marchandise qui est l'objet de la manutention.

Art. L.2231-25 La responsabilité de l'entrepreneur de manutention court : au déchargement du moment ou il s'saisit la marchandise à bord avec ses propres appareils, ou avec les appareils mis à sa disposition et manoeuvre par ses propres équipes, jusqu'au moment de la remise de la dite marchandise au réceptionnaire ; toutefois, en cas de carence du réceptionnaire, la responsabilité de l'entrepreneur de manutention prendra fin dans des conditions fixées par le cahier des charges de cette profession;

- au chargement, du moment où il reçoit la marchandise de l'expéditeur jusqu'au moment du désaisissage de ladite marchandise à bord.

Art. L.2231-26 L'entrepreneur de manutention est présumé avoir reçu les marchandises en bon état apparent, sauf s'il a émis des réserves sur un document identifiant les marchandises reçues et constatant leur quantité et leur état dans la mesure où cela peut être établi par des méthodes de vérification raisonnables.

Art. L.2231-27 L'entrepreneur de manutention est responsable du préjudice résultant des pertes ou dommages ainsi que du retard dans la remise des marchandises si l'événement qui a causé la perte, le dommage ou le retard a eu lieu pendant la période visée à l'article L.2231-25 ci-dessus à moins qu'il ne prouve que lui même, ses préposés ou mandataire, ou toute autre personne dont il utilise les services, ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées d'eux pour éviter ledit événement.

Art. L.2231-28 Lorsque les personnes visées à l'article précédent n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables, et que cette carence a concouru avec une autre cause à la perte, au dommage ou au retard subi par la marchandise, l'entrepreneur de manutention n'est responsable que dans la mesure du préjudice imputable à sa propre carence et à celle de ses préposés, mandataires ou autres personnes opérant pour son compte, à condition de prouver la part du préjudice imputable à une autre cause.

Art. L.2231-29 Si l'entrepreneur ne remet pas les marchandises au réceptionnaire, ou ne les met pas à sa disposition, dans un délai de 30 jours consécutifs suivant la date expressément convenue, ou à défaut d'un tel accord, dans les 30 jours suivants la réception d'une demande de remise des marchandises émanant de ladite personne, les marchandises peuvent être considérées comme perdues par l'ayant droit.

Art. L.2231-30 La responsabilité de l'entrepreneur de manutention est limitée à un montant équivalent à 2,75 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées.

Lorsque les pertes ou dommages subis par une partie des marchandises affectent la valeur d'une partie de ces marchandises le poids total des marchandises perdues, endommagées et de celle dont la valeur s'est trouvée affectée est pris en compte pour le calcul de la limite de responsabilité.

Art. L.2231-31 La responsabilité de l'entrepreneur de manutention pour retard dans la remise de la marchandise au réceptionnaire est limitée à deux fois et demie les sommes dues pour ses services concernant les marchandises retardées, sans excéder le total des sommes qui lui sont dues pour l'ensemble des marchandises à remettre au réceptionnaire.

Art. L.2231-32 L'unité de compte visée à l'article L 2231-30 ci-dessus est le droit de tirage spécial du Fonds Monétaire International (D.T.S). L'équivalence des montants mentionnés à l'article L.1211-2 est calculée selon la valeur du Franc Djibouti par rapport au D.T.S à la date du jugement ou à la date convenue par les parties.

Art. L.2231-33 L'entrepreneur de manutention ne peut se prévaloir des limites de responsabilité prévues aux articles L 2231-30 et L 2231-31 ci-dessus s'il est prouvé que la perte, le dommage ou le retard résulte d'un acte ou d'acte ou d'une omission de sa part, ou de celle de ses proposés ou mandataires, commis soit intentionnellement, soit imprudemment avec témérité et en sachant que cette perte, ce dommage ou ce retard en résulterait probablement.

Art. L.2231-34 L'entrepreneur de manutention a un droit de rétention sur les marchandises pour les frais et créances exigibles liés aux services qu'il a exécuté en ce qui concerne ces marchandises.

Art. L.2231-35 A moins qu'un avis de perte ou de dommage ne soit remis à l'entrepreneur de manutention au moment de la livraison, les marchandises ont été présumées avoir été remises dans l'état où l'entrepreneur de manutention les a lui-même prises en charge.

En cas de dommages constatés sur des marchandises conteneurisées, l'entrepreneur de manutention est présumé ne pas être responsable desdits dommages, dès lors qu'aucune avarie ou anomalie affectant l'état du conteneur lui-même ou de ses plombs de fermeture ne peut lui être imputée pendant la période où le conteneur était sous sa garde.

Art. L.2231-36 Les actions contre l'entrepreneur de manutention sont prescrites si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été introduite dans un délai d'un an à partir de la remise des marchandises au réceptionnaire, ou de leur mise à la disposition de ce dernier.

En cas de perte totale des marchandises, le délai court à partir du jour où l'ayant droit a reçu un avis de perte, ou du jour où elles peuvent être considérées comme perdues en application des dispositions de l'article L.2231-29 ci-dessus.

Les actions récursoires de l'entrepreneur de manutention contre un tiers responsable peuvent être intentées pendant un délai de trois mois après l'expiration du délai prévu aux alinéas ci-dessus.

Art. L.2231-37 L'entrepreneur de manutention privé est lié à l'Autorité Portuaire par un contrat ou une autorisation d'exploitation d'outillage privé avec obligation de service public lorsqu'il utilise ses propres installations et appareils de manutention, ou par un contrat de location d'outillage public s'il utilise des équipements appartenant auport.

Un cahier des charges approuvé par décret fixera les droits et obligations des manutentionnaires opérant dans les conditions prévues au présent article.

Sauf cas de force majeure, les entrepreneurs de manutention autorisés à opérer à l'intérieur du périmètre portuaire sont pleinement responsables des dommages ou dégradations anormales qui seraient causés par leur activité au domaine et aux ouvrages portuaires. Cette responsabilité devra être garantie par la caution bancaire déposée auprès du Trésorier Payeur National lors de l'agrément et par son assurance professionnelle.

V. Des services de pilotage

Art. L.2231-38 Le pilotage à l'entrée et à la sortie du Port de Djibouti et sur le plan d'eau portuaire est un service public exercé dans les conditions prévues par les articles 70 à 77 de la Loi n°212IAN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires Maritimes.

Art. L.2231-39 Les modalités d'exécution du service de pilotage sont fixées par le Règlement Général et par le Règlement d'Exploitation du Port et par l'Arrêté portant règlement du pilotage.

Art. L.2231-40 Le port n'est en aucun cas responsable envers les tiers des dommages causés par le navire piloté pendant les opérations de pilotage.

Le navire piloté est responsable des dommages survenus aux ouvrages ou au domaine portuaire au cours des opérations de pilotage.

Le navire piloté est responsable des dommages survenus au bateau-pilote ou à son équipage au cours des opérations de pilotage, sauf s'il établit que ces dommages sont imputables à une faute du bateau-pilote.

Art. L.2231-41 Les actions nées de l'opération de pilotage se prescrivent deux ans à compter de la date à laquelle l'opération a pris fin.

VI. Des services de remorquage

Art. L.2231-42 Le remorquage consiste en :

a) l'assistance matérielle apportée à la manoeuvre des navires, notamment dans les ports par le moyen de navires spécialisés ;

b) la traction ou le poussage, par des navires spécialisés, de navires privés de moyens propres de propulsion.

Art. L.2231-43 Les modalités d'exécution du service du remorquage portuaire sont fixées par le Règlement Général et par le Règlement d'Exploitation du Port.

Art. L.2231-44 Le contrat de remorquage se prouve par tous les moyens, notamment par l'acceptation par le capitaine du navire des services offerts par le remorqueur.

Art. L.2231-45 Le remorquage dans les eaux territoriales et les ports de la République de Djibouti est réservé aux navires djiboutiens, sauf dérogation accordée par l'Autorité compétente en cas d'insuffisance des remorqueurs nationaux.

D'autre part, les remorqueurs étrangers peuvent intervenir dans les eaux djiboutiennes pour des opérations de remorquage effectuées en provenance ou à destination de zones maritimes ou de ports situés au-delà des eaux territoriales djiboutiennes.

Art. L.2231-46 Les opérations de remorquage dans les limites du périmètre portuaire s'effectuent sous la direction du capitaine du navire remorqué.

Les dommages de toute nature survenus au cours de ces opérations sont à la charge du navire remorqué, à moins que celui-ci n'établisse qu'ils sont imputables à une faute du remorqueur.

En dehors de la responsabilité susceptible de lui incomber en tant qu'exploitant du service du remorquage, le Port Autonome International de Djibouti ne peut être tenu pour responsable des accidents ou avaries survenus au navire remorqué, au remorqueur ou à des tiers au cours des manoeuvres de remorquage.

Art. L.2231-47 Les opérations de remorquage à l'extérieur du périmètre portuaire s'effectuent sous la direction du Capitaine du remorqueur.

Les dommages de tous ordres survenus au cours des opérations sont à la charge du remorqueur, à moins qu'il n'établisse la faute du navire remorqué.

Art. L.2231-48 Les actions nées à l'occasion des opérations de remorquage sont prescrites deux ans après l'achèvement de ces opérations.

VII. Des avitailleurs de navires

Art. L.2231-49 Seules peuvent être agréée pour ravitailler les navires au Port de Djibouti, en vivres et en matériels, les entreprises disposant de capacités techniques minimales qui seront définies par décret.

L'avitaillement en combustible est réservé aux sociétés de distribution pétrolière.

Art. L.2231-50 Les avitailleurs de navires répondent de leur activité commerciale dans les conditions du droit commun.

VIII. Dispositions finales

Art. L.2231-51 Les présentes dispositions abrogent toutes dispositions qui lui sont contraires.Elles abrogent et remplacent notamment les dispositions du Titre IV de la loi n°66-420 du 18 juin 1966 promulguée par l'Arrêté n°2023 du 20

décembre 1966 et les dispositions corrélatives de son décret d'application n°66-1078 du 31 décembre 1966.

Section 2 – Des contrats d'affrètement et de transports maritimes

§ 1 – De l'affrètement du navire

I - Règles générales

Art. L.2232-111 Par le contrat d'affrètement, le fréteur s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'un affréteur.

Les conditions et les effets de l'affrètement sont définis par les parties au contrat et, à défaut, par les dispositions du présent titre et celles du décret pris pour son application.

Art. L.2232-112 Le fréteur a un privilège sur les marchandises pour le paiement de son fret.

Art. L.2232-113 En matière internationale, le contrat d'affrètement est régi par la loi du pavillon du navire, sauf convention contraire des parties.

Art. L.2232-114 La prescription des actions nées du contrat d'affrètement est d'un an. Elle est interrompue ou suspendue et produit ses effets conformément au droit commun.

II – De l'affrètement au voyage

Art. L.2232-115 Par l'affrètement au voyage, le fréteur met, en tout ou en partie, un navire à la disposition de l'affréteur en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages.

Art. L.2232-116 Le fréteur est responsable des marchandises reçues à bord par le capitaine dans les limites prévues à la charte-partie.

Il se libère de cette responsabilité en établissant soit qu'il a satisfait à ses obligations de fréteur précisées par décret, soit que les dommages ne tiennent pas à un manquement à ces obligations, soit que le dommage est dû à la faute nautique du capitaine ou de ses préposés.

III – De l'affrètement à temps

Art. L.2232-117 Par le contrat d'affrètement à temps, le fréteur s'engage à mettre un navire armé à la disposition de l'affréteur pour un temps défini.

Art. L.2232-118 Le fréteur est responsable des dommages subis par la marchandise s'il est établi qu'ils sont dus à un manquement à ses obligations de fréteur précisées par décret.

Il n'est cependant pas responsable de la faute nautique du capitaine ou de ses préposés.

Art. L.2232-119 L'affréteur est responsable des dommages causés au navire du fait de son exploitation commerciale.

IV – De l'affrètement "coque nue"

Art. L.2232-120 Par affrètement "coque nue", le fréteur s'engage, contre paiement d'un loyer, à mettre, pour un temps défini, à la disposition d'un affrèteur, un navire déterminé, sans armement, ni équipement ou avec un équipement et un armement incomplets.

Art. L.2232-121 L'affréteur garantit le fréteur contre tous recours des tiers qui sont la conséquence de l'exploitation du navire.

V – Des sous-affrètements

Art. L.2232-122 L'affréteur peut sous-fréter le navire ou l'utiliser à des transports sous connaissement.

Art. L.2232-123 Le sous-affrètement laisse l'affréteur tenu envers le fréteur des obligations résultant du contrat d'affrètement.

Art. L.2232-124 Le fréteur, dans la mesure de ce qui lui est dû par l'affréteur, peut agir contre le sous-affréteur en paiement du fret encore dû par celui-ci.

Le sous-affrètement n'établit pas d'autres relations directes entre le fréteur et le sous-affréteur.

§ 2 – Du transport de marchandises

I - Règles générales

Art. L.2232-211 Par le contrat de transport maritime, le chargeur s'engage à payer un fret déterminé et le transporteur à acheminer une marchandise déterminée, d'un port à un autre. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent depuis la prise en charge jusqu'à la livraison.

Art. L.2232-212 Le présent paragraphe est applicable aux transports, effectués au départ ou à destination d'un port djiboutien, qui ne sont pas soumis à une convention internationale à laquelle la République de Djibouti est partie, et en tout cas aux opérations de transport qui sont hors du champ d'application d'une telle convention.

Les diligences extrajudiciaires, les mesures conservatoires et les mesures d'exécution sur la marchandise sont régies par la loi du lieu où elles doivent être effectuées.

La prescription de l'action en justice est régie par la loi du tribunal devant lequel l'action est portée.

Art. L.2232-213 Les dispositions du présent titre s'appliquent :

1° Entre tous les intéressés au transport, en l'absence de charte-partie ;

2° Dans les rapports du transporteur et des tiers porteurs, aux connaissements émis en exécution d'une charte-partie.

II – Du connaissement

Art. L.2232-214 Le transporteur ou son représentant doit, sur la demande du chargeur, lui délivrer un connaissement.

Ce document vaut présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises, telles qu'elles y sont décrites. Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissement a été transféré à un tiers porteur de bonne foi.

Art. L.2232-215 Le chargeur est garant de l'exactitude des mentions relatives à la marchandise inscrite sur ses déclarations au connaissement.

Toute inexactitude commise par lui engage sa responsabilité à l'égard du transporteur.

Celui-ci ne peut s'en prévaloir qu'à l'égard du chargeur.

Art. L.2232-216 Toutes lettres ou conventions par lesquelles le chargeur s'engage à dédommager le transporteur lorsque celui-ci ou son représentant a consenti à délivrer un connaissement sans réserves, sont nulles et sans effet à l'égard des tiers ; mais ceux-ci peuvent s'en prévaloir à l'encontre du chargeur.

Si la réserve volontairement omise concerne un défaut de la marchandise dont le transporteur avait ou devait avoir connaissance lors de la signature du connaissement, il ne pourra pas se prévaloir de ce défaut pour éluder sa responsabilité et ne bénéficiera pas de la limitation de responsabilité prévue par

l'article L 2232-224 ci-dessous.

III – De l'exécution du contrat

Art. L.2232-217 Nonobstant toute stipulation contraire, le transporteur sera tenu, avant et au début du voyage, de faire diligence pour :

a) Mettre le navire en état de navigabilité, compte tenu du voyage qu'il doit effectuer et des marchandises qu'il doit transporter ;

b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire ;

c) Approprier et mettre en bon état toutes parties du navire où les marchandises doivent être chargées.

Art. L.2232-218 Sauf dans le petit cabotage, le transporteur commet une faute si, en l'absence de consentement du chargeur mentionné sur le connaissement ou de dispositions réglementaires qui l'imposent, il arrime la marchandise sur le pont du navire.

Le consentement du chargeur est supposé donné en cas de chargement en conteneur à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport.

Art. L.2232-219 Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant la quinzaine après leur délivrance si elles ne sont pas passées en mains tierces.

Art. L.2232-220 En cas de faillite ou d'admission au règlement judiciaire des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

Art. L.2232-221 Le chargeur est responsable des dommages causés au navire ou aux autres marchandises par sa faute ou par le vice propre de sa marchandise.

Art. L.2232-222 Toutes actions contre le chargeur ou le destinataire sont prescrites par un an.

IV – De la responsabilité du transporteur

Art. L.2232-223 Le transporteur est responsable des pertes ou dommages subis par la marchandise depuis la prise en charge jusqu'à la livraison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ou dommages proviennent :

a) De l'innavigabilité du navire sauf au transporteur à établir qu'il a satisfait aux obligations énoncées à l'article L 2232-217 ci-dessus ;

b) Des fautes nautiques du capitaine, du pilote ou d'autres préposés du transporteur ;

c) D'un incendie ;

d) Des faits constituant un événement non imputable au transporteur ;

e) De grèves ou lock-out ou d'arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;

f) Du vice propre de la marchandise ou de freintes de route dans la mesure des tolérances d'usage au port de destination ;

g) Des fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises ;

h) De vices cachés du navire échappant à un examen vigilant ;

i) D'un acte ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer ou de déroutement à cette fin.

Le chargeur ou son ayant droit pourra néanmoins, dans ces cas, apporter la preuve que les pertes ou dommages sont dus, en tout ou en partie, à une faute du transporteur ou de ses préposés, autre que la faute prévue à b) ci-dessus.

Art. L.2232-224 La responsabilité du transporteur est limitée, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, et par colis ou par unité, une somme dont le montant sera fixé par décret.

Il n'en est autrement que :

a) En cas de dol du transporteur;

b) En cas de déclaration de valeur par le chargeur, insérée dans le connaissement et acceptée par le transporteur. Pareille déclaration fait foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

Art. L.2232-225 Est nulle et de nul effet toute clause ayant directement ou indirectement pour objet ou pour effet :

a) De soustraire le transporteur à la responsabilité définie à l'article L 2232-223;

b) Ou de renverser le fardeau de la preuve qui lui incombe tel qu'il résulte de la présente loi ;

c) Ou de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée en application de l'article L 2232-234 ;

d) Ou de céder au transporteur le bénéfice d'une assurance de la marchandise.

Art. L.2232-226 Par dérogation à l'article précédent, toutes clauses relatives à la responsabilité ou à la réparation sont autorisées dans les transports d'animaux vivants et dans les transports de marchandises chargées sur le pont conformément à l'article L 2232-218, sauf en ce qui concerne les conteneurs chargés à bord de navires munis d'installations appropriées pour ce type de transport.

Art. L.2232-227 Lorsque le chargeur a fait une déclaration sciemment inexacte de la nature ou de la valeur des marchandises, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pour les pertes ou dommages survenus à ces marchandises.

Art. L.2232-228 L'action contre le transporteur à raison de pertes ou dommages se prescrit par un an. Ce délai peut être prolongé par un accord conclu entre les parties postérieurement à l'évènement qui a donné lieu à l'action.

Les actions récursoires peuvent être intentées, même après les délais prévus à l'alinéa précédent, pendant trois mois à compter du jour de l'exercice de l'action contre le garanti ou du jour où celui-ci aura à l'amiable réglé la réclamation.

Quel que soit son fondement, l'action en responsabilité contre le transporteur à raison de pertes ou dommages ne peut être exercée que dans les conditions et

limites qui viennent d'être fixées pour la "responsabilité du transporteur".

§ 3 – Du transport de passagers

Art. L.2232-301 Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent pas être écartées au préjudice des passagers.

I – Du contrat de passage

Art. L.2232-311 Par le contrat de passage, l'armateur s'oblige à transporter par mer, sur un trajet défini, un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage. Ces obligations sont constatées dans le billet de passage.

Pour les transports internationaux, le transporteur peut refuser l'embarquement ou le débarquement du passager qui ne présente pas de document l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues.

Les dispositions du II du présent paragraphe ne s'appliquent ni au transport bénévole, ni aux passagers clandestins.

Elles s'appliquent aux transports gratuits effectués par une entreprise de transports maritimes.

Art. L.2232-312 Sur les navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute et sur les bâtiments qui effectuent des services portuaires ou des services réguliers à l'intérieur de zones délimitées par l'autorité maritime, le billet est remplacé par un ticket qui indique le nom du transporteur et le service effectué.

II – De la responsabilité du transporteur

Art. L.2232-313 Le transporteur est tenu de mettre et conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers.

Art. L.2232-314 L'accident corporel survenu en cours de voyage, ou pendant

les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux ports de départ ou de destination, soit aux ports d'escales, donne lieu à réparation de la part du transporteur, s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par l'article précédent ou qu'une faute a été commise par lui-même ou un de ses préposés.

Art. L.2232-315 Le transporteur est responsable de la mort ou des blessures des voyageurs causées par naufrage, abordage, échouement, explosion, incendie ou tout sinistre majeur, sauf preuve, à sa charge, que l'accident n'est imputable ni à sa faute ni à celle de ses préposés.

Art. L.2232-316 Le transporteur est responsable des dommages dus au retard qui tient à l'inobservation de l'article L 2232-313ou à la faute commerciale de ses préposés.

Art. L.2232-317 La réparation est due par le transporteur dans les limites établies par décret.

Ces limites ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

Art. L.2232-318 L'action en responsabilité se prescrit par deux ans.

Art. L.2232-319 Toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites des articles L.2232-313 à L 2232-318.

III – Des bagages

Art. L.2232-320 Le transporteur est responsable des bagages et véhicules de tourisme enregistrés dans les limites établies par décret.

Art. L.2232-321 Le transporteur est responsable des effets personnels et des bagages de cabine s'il est établi que la perte ou l'avarie est due à sa faute ou à

celle de ses préposés.

Pour chaque passager, la réparation due par le transporteur ne peut excéder, sauf dol ou faute inexcusable, la somme dont le montant est fixé par décret.

Toute limitation de responsabilité est supprimée pour les biens précieux déposés par le passager entre les mains du capitaine ou du commissaire de bord.

Art. L.2232-322 Les créances du transporteur nées à l'occasion du contrat de passage sont privilégiées sur le prix provenant de la vente des bagages et véhicules de tourisme enregistrés.

Art. L.2232-323 Les actions nées à l'occasion des transports de bagages se prescrivent par un an.

IV – Des organisateurs de croisières maritimes

Art. L.2232-324 Les organisateurs de croisière maritime doivent délivrer à chaque passager ou groupe de passagers, sous peine de nullité du contrat, un titre de croisière.

Seul le passager peut faire valoir cette nullité.

Art. L.2232-325 Le manquement à l'une des obligations inscrites au titre de croisière engage la responsabilité de l'organisateur de croisières, sauf si celui-ci établit qu'il s'agit de l'exécution du contrat de transport proprement dit.

Art. L.2232-326 L'organisateur de croisières est personnellement responsable des dommages survenus aux passagers ou à leurs bagages.

Si le dommage résulte de l'exécution du contrat de transport maritime, l'organisateur de croisières est responsable dans les conditions et les limites des articles L.2232-314 à L.2232-321.

CHAPITRE 4 – DE L'INTERMEDIATION COMMERCIALE

Section 1 – De la représentation commerciale

§ 1 – Dispositions générales

Art. L.2241-101L'intermédiaire de commerce est celui qui a le pouvoir d'agir ou entend agir habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente à caractère commercial.

Art. L.2241-102 L'intermédiaire de commerce est un commerçant qui doit remplir les conditions pour exercer le commerce.

Les conditions d'accès aux professions d'intermédiaires de commerce spécialisées peuvent, en outre, être complétées par des conditions particulières visées au présent code.

L'intermédiaire peut être une personne physique ou une personne morale.

Art. L.2241-103 Les dispositions du présent code régissent non seulement la conclusion des contrats par l'intermédiaire de commerce mais aussi tout acte accompli par celui-ci en vue de cette conclusion ou relatif à l'exécution dudit contrat.

Elles s'appliquent à toutes les relations entre le représenté, l'intermédiaire et le tiers.

Elles s'appliquent que l'intermédiaire agisse en son nom propre, tel le commissionnaire ou le courtier, ou au nom du représenté, tel l'agent commercial.

Art. L.2241-104 Les dispositions du présent code s'appliquent même si le représenté ou le tiers ont leurs établissements en dehors du territoire de la République de Djibouti, dès lors que l'intermédiaire est inscrit au Registre du commerce et des sociétés de la République de Djibouti ou que l'intermédiaire agit sur le territoire de la République de Djibouti.

Art. L.2241-105 Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas :

a) à la représentation résultant d'une habilitation légale ou judiciaire à agir pour des personnes qui n'en ont pas la capacité juridique ;

b) à la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères, ou par autorité administrative ou de justice ;

c) à la représentation légale dans le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions;

d) au gérant, à l'administrateur ou à l'associé d'une société, d'une association ou de toute autre entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'est pas considéré comme l'intermédiaire de celle-ci dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes ou statuts sociaux de cette entité.

§ 2 – Des pouvoirs du mandataire

Art. L.2241-201 Les règles du mandat s'appliquent aux relations entre l'intermédiaire, le représenté et le tiers, sous réserve des dispositions particulières du présent paragraphe.

Art. L.2241-202 Le mandat de l'intermédiaire peut être écrit ou verbal.

Il n'est soumis à aucune condition de forme.

En l'absence d'un écrit, il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoin.

Art. L.2241-203 Le représenté et l'intermédiaire, d'une part, l'intermédiaire et le tiers saisi, d'autre part, sont liés par les usages dont ils avaient ou devaient avoir connaissance et qui, dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties dans des rapports de représentation de même type dans la branche commerciale considérée.

Ils sont également liés par les pratiques qu'ils ont établies entre eux.

Art. L.2241-204L'étendue du mandat de l'intermédiaire est déterminée par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte, si un contrat ne l'a pas expressément fixée.

En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution.

Toutefois, l'intermédiaire ne peut, sans un pouvoir spécial, engager une procédure judiciaire, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire de donation.

Art. L.2241-205 L'intermédiaire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter, sauf à établir que les circonstances ne lui ont pas permis de rechercher l'autorisation du représenté, lorsqu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été informé de la situation.

§ 3 – Des obligations du mandant

Art. L.2241-301 Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir et que les tiers connaissaient ou devaient connaître sa qualité d'intermédiaire, ses actes lient directement le représenté au tiers, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission ou de courtage, que l'intermédiaire n'a entendu engager que lui-même.

Art. L.2241-302 Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir et que le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire, ses actes ne lient que l'intermédiaire et le tiers. Il en est de même si les circonstances de l'espèce, notamment par référence à un contrat de commission, démontrent que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

Art. L.2241-303 La responsabilité de l'intermédiaire est soumise aux règles du mandat.

L'intermédiaire est responsable envers le représenté de la bonne et fidèle exécution du mandat.

Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il y soit contraint par les circonstances ou que l'usage permette une substitution de pouvoirs.

Art. L.2241-304 Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient ni le représenté ni le tiers.

Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement et de bonne foi que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté, ce dernier ne peut se prévaloir à l'égard du tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire.

Art. L.2241-305 Un acte accompli par un intermédiaire qui agit sans pouvoir, ou au-delà de son pouvoir, peut être ratifié par le représenté.

Cet acte produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir.

Art. L.2241-306 Un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir est tenu, en l'absence de ratification, d'indemniser le tiers afin de rétablir celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne si l'intermédiaire avait agi en vertu d'un pouvoir et dans les limites de ce pouvoir.

L'intermédiaire n'encourt cependant pas de responsabilité si le tiers savait ou devait savoir que l'intermédiaire n'avait pas de pouvoir ou agissait au-delà de son pouvoir.

Art. L.2241-307 Le représenté doit rembourser à l'intermédiaire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a engagés pour l'exécution régulière du mandat et le libérer des obligations contractées.

Art. L.2241-308 L'intermédiaire est tenu, à la demande du représenté, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion.

Il doit l'intérêt des sommes pour le versement desquelles il est en retard et l'indemnisation du dommage causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du mandat, sauf s'il prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

§ 4 – De la cessation de la représentation

Art. L.2241-401 Le mandat de l'intermédiaire prend fin :

- par l'accord entre le représenté et l'intermédiaire ;

- par l'exécution complète de l'opération ou des opérations pour lesquelles le pouvoir a été conféré ;

- par la révocation à l'initiative du représenté ou par la renonciation de l'intermédiaire.

Toutefois, le représenté qui révoque de manière abusive le mandat confié à l'intermédiaire doit l'indemniser des dommages causés.

L'intermédiaire qui renonce de manière abusive à l'exécution de son mandat doit indemniser le représenté des dommages causés.

Art. L.2241-402 Le mandat de l'intermédiaire cesse également, en cas de décès, d'incapacité ou d'ouverture d'une procédure collective, que ces événements concernent le représenté ou l'intermédiaire.

Art. L.2241-403 La cessation du mandat donné à l'intermédiaire est sans effet à l'égard du tiers, sauf s'il connaissait ou devait connaître cette cessation.

Art. L.2241-404 Nonobstant la cessation du mandat, l'intermédiaire demeure habilité à accomplir pour le compte du représenté ou de ses ayants droits les actes nécessaires et urgents de nature à éviter tous dommages.

Section 2 – De la commission

Art. L.2242-1 Le commissionnaire, en matière de vente ou d'achat, est celui qui se charge d'opérer en son propre nom mais pour le compte du commettant la vente ou l'achat de marchandises moyennant une commission.

Art. L.2242-2 Le commissionnaire est tenu d'exécuter conformément aux directives du commettant les opérations faisant l'objet du contrat de commission.

Si le contrat de commission contient des instructions précises, le commissionnaire doit s'y conformer strictement sauf, le cas échéant, à prendre l'initiative de la résiliation si la nature du mandat ou les usages s'opposent à ces instructions.

S'il s'agit d'instructions indicatives, le commissionnaire doit agir comme si ses propres intérêts étaient en jeu en se rapprochant le plus possible des instructions reçues.

Si les instructions sont facultatives, ou s'il n'y a pas d'instructions particulières, le commissionnaire doit agir de la façon qui sert le mieux les intérêts du commettant et le respect des usages.

Art. L.2242-3 Le commissionnaire doit agir loyalement pour le compte du commettant.

Il ne peut en particulier acheter pour son propre compte les marchandises qu'il est chargé de vendre ou vendre ses propres marchandises à son commettant.

Art. L.2242-4 Le commissionnaire doit donner au commettant tout renseignement utile relatif à l'opération, objet de la commission, le tenir informé de ses actes et lui rendre compte loyalement une fois l'opération effectuée.

Art. L.2242-5 Le commettant est tenu de verser au commissionnaire une rémunération ou commission qui est due dès lors que le mandat est exécuté et ce, que l'opération soit bénéficiaire ou non.

Art. L.2242-6 Le commettant doit rembourser au commissionnaire les frais et débours normaux exposés par ce dernier, à condition qu'ils aient été nécessaires ou simplement utiles à l'opération et qu'ils soient accompagnés de pièces justificatives.

Art. L.2242-7 Tout commissionnaire a, pour toutes ses créances contre le commettant, un droit de rétention sur les marchandises qu'il détient.

Art. L.2242-8 Lorsque les marchandises expédiées en commission pour être vendues se trouvent dans un état manifestement défectueux, le commissionnaire doit sauvegarder les droits de recours contre le transporteur, faire constater les avaries, pourvoir de son mieux à la conservation de la chose et avertir sans retard le commettant. A défaut, il répond du préjudice causé par sa négligence.

Lorsqu'il y a lieu de craindre que les marchandises expédiées en commission pour être vendues ne se détériorent promptement, et si l'intérêt du commettant l'exige, le commissionnaire a l'obligation de les faire vendre.

Art. L.2242-9 Le commissionnaire qui a vendu au-dessous du prix minimum fixé par le commettant est tenu envers lui de la différence, sauf s'il prouve qu'en vendant il a préservé le commettant d'un dommage et que les circonstances ne lui ont pas permis de prendre ses ordres.

S'il est en faute, il doit réparer en outre tout le dommage causé par l'inobservation du contrat.

Le commissionnaire qui achète à plus bas prix ou qui vend plus cher que ne le portaient les ordres du commettant ne peut bénéficier de la différence.

Art. L.2242-10 Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il consent un crédit ou une avance à un tiers.

Art. L.2242-11 Le commissionnaire ne répond du paiement ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité que s'il s'en est porté garant ou si tel est l'usage du commerce dans le lieu où il est établi.

Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une commission supplémentaire, dite de ducroire.

Art. L.2242-12 Le commissionnaire perd tout droit à la commission s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commettant, notamment s'il a indiqué au commettant un prix supérieur à celui de l'achat ou inférieur à celui de la vente.

En outre, dans ces deux derniers cas, le commettant a le droit de tenir le commissionnaire lui-même pour acheteur ou vendeur.

Art. L.2242-13 Le commissionnaire expéditeur ou agent de transport qui, moyennant rémunération et en son nom propre, se charge d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son commettant est assimilé au commissionnaire mais n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le contrat de transport.

Art. L.2242-14 Le commissionnaire expéditeur ou agent de transport répond notamment de l'arrivée de la marchandise dans les délais fixés, des avaries et des pertes, sauf fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Art. L.2242-15 Le commissionnaire agréé en douane est tenu d'acquitter, pour le compte de son client, le montant des droits, taxes ou amendes, liquidés par le service des douanes.

Le commissionnaire agréé en douane qui a acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes dont la douane assure le recouvrement est subrogé dans les droits de la douane.

Art. L.2242-16 Le commissionnaire agréé en douane est responsable envers son commettant de toute erreur dans la déclaration ou l'application des tarifs de douane, ainsi que de tout préjudice pouvant résulter du retard dans le paiement des droits, taxes ou amendes.

Il est responsable vis à vis des administrations des Douanes et du Trésor des opérations en douane effectuées par ses soins.

Section 3 – Du courtage

Art. L.2243-1 Le courtier est celui qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes en vue de faciliter ou de faire aboutir la conclusion de conventions, opérations ou transactions entre ces personnes.

Art. L.2243-2 Le courtier est tenu de demeurer indépendant des parties et doit limiter ses activités à mettre en rapport les personnes qui désirent contracter et entreprendre toutes démarches pour faciliter l'accord entre elles.

Il ne peut donc intervenir personnellement dans une transaction, sauf accord des parties.

Art. L.2243-3 Le courtier doit :

- faire tout ce qui est utile pour permettre la conclusion du contrat,

- donner aux parties tout renseignement utile leur permettant de traiter en toute connaissance de cause.

Si, en vue d'amener une partie à contracter, le courtier présente sciemment l'autre partie comme ayant des capacités et des qualités qu'elle n'a pas en réalité, il sera responsable des préjudices résultant de ses fausses déclarations.

Art. L.2243-4 Le courtier ne peut réaliser des opérations de commerce pour son propre compte, soit directement, soit indirectement, soit encore sous le nom d'autrui ou par personne interposée.

Art. L.2243-5 La rémunération du courtier peut être constituée par un pourcentage du montant de l'opération.

Si le vendeur seul est donneur d'ordre, la commission ne peut être supportée, même partiellement, par l'acheteur ; elle vient donc en diminution du prix normal encaissé par le vendeur.

Si l'acheteur est seul donneur d'ordre, la commission sera supportée par lui, en plus du prix qui est payé au vendeur.

Art. L.2243-6 Le courtier a droit à sa rémunération dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

Lorsque le contrat a été conclu sous condition suspensive, la rémunération du courtier n'est due qu'après l'accomplissement de la condition.

S'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues alors même que le contrat n'a pas été conclu.

Art. L.2243-7 La rémunération qui n'est pas déterminée par les parties s'acquitte sur la base des tarifs en usage.

En l'absence d'usage, le courtier a droit à une rémunération qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.

Art. L.2243-8 Le courtier perd son droit à rémunération et à remboursement de ses dépenses s'il a agi dans l'intérêt du tiers contractant au mépris de ses obligations à l'égard de son donneur d'ordre, ou s'il s'est fait remettre à l'insu de ce dernier une rémunération par le tiers contractant.

Section 4 – De l'agence commerciale

Art. L.2244-1L'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, est chargé de façon permanente de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux, sans être lié envers eux par un contrat de travail.

Art. L.2244-2 Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.

Les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont régis par une obligation de loyauté et un devoir réciproque d'informations.

L'agent commercial doit exécuter son mandat en bon professionnel. Le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat.

Art. L.2244-3L'agent commercial peut accepter sans autorisation, sauf convention écrite prévoyant le contraire, de représenter d'autres mandants.

Il ne peut accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle de l'un de ses mandants sans l'accord de ce dernier.

Art. L.2244-4L'agent commercial ne peut, même après la fin du contrat, utiliser ou révéler les informations qui lui ont été communiquées par le mandant à titre confidentiel ou dont il a eu connaissance à ce titre en raison du contrat.

Lorsqu'une interdiction de concurrence a été convenue entre l'agent commercial et son mandant, l'agent a droit à l'expiration du contrat à une indemnité spéciale.

Art. L.2244-5 Tout élément de la rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission.

Dans le silence du contrat, l'agent commercial a droit à une commission conforme aux usages pratiqués dans le secteur d'activités couvert par son mandat.

En l'absence d'usage, l'agent commercial a droit à une rémunération qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.

Art. L.2244-6L'agent auquel a été attribuée l'exclusivité dans un secteur géographique ou sur un groupe de clients déterminés a droit à une commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence.

Art. L.2244-7 Pour toute opération commerciale conclue après la cessation du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à une commission lorsque l'opération est principalement due à son activité au cours du contrat d'agence et a été conclue dans un délai raisonnable à compter de la cessation du contrat.

Art. L.2244-8A moins que les circonstances ne rendent équitables de partager la commission entre deux ou plusieurs agents commerciaux, l'agent commercial n'a pas droit à une commission si celle-ci est déjà due:

- à l'agent qui l'a précédé pour une opération commerciale conclue avant l'entrée en vigueur de son contrat d'agence ;

- à l'agent qui lui succède pour une opération commerciale conclue après la cessation de son contrat d'agence.

Art. L.2244-9 La commission est acquise dès que le mandant a exécuté l'opération ou devrait l'avoir exécutée en vertu de l'accord conclu avec le tiers ou bien, encore, dès que le tiers a exécuté l'opération.

La commission est payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel elle a été acquise, sauf convention contraire des parties.

Art. L.2244-10 Le droit à la commission ne peut s'éteindre que s'il est établi que le contrat entre le tiers et le mandant ne sera pas exécuté et si cette inexécution n'est pas due à des circonstances imputables au mandant.

Art. L.2244-11 Sauf convention ou usage contraire, l'agent commercial n'a pas droit au remboursement des frais et débours résultant de l'exercice normal de son activité mais seulement de ceux qu'il a assumés en vertu d'instructions spéciales du mandant.

Le remboursement des frais et débours est dû dans ce cas même si l'opération n'a pas été conclue.

Art. L.2244-12 Le contrat d'agence conclu pour une durée déterminée prend fin à l'expiration du terme prévu sans qu'il soit nécessaire d'y mettre un terme par une quelconque formalité.

Le contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme est réputé transformé en contrat à durée indéterminée.

Art. L.2244-13 Lorsque le contrat est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis.

La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes.

En l'absence de convention contraire, la fin du délai de préavis coïncide avec la fin d'un mois civil.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée, la durée du préavis se calcule à compter du début des relations contractuelles entre les parties.

Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts.

Si elles conviennent de délais plus longs, les délais de préavis doivent être identiques pour le mandant et pour l'agent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'une des parties ou de la survenance d'un cas de force majeure.

Art. L.2244-14 En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, par acte extrajudiciaire, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat qu'il entend faire valoir ses droits.

Les ayants droits de l'agent commercial bénéficient également du droit à l'indemnité compensatrice lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent.

Art. L.2244-15L'indemnité compensatrice prévue à l'article précédent n'est pas due, en cas :

1°) de cessation du contrat provoquée par la faute grave de l'agent commercial ou,

2°) de cessation du contrat résultant de l'initiative de l'agent, à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou due à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, et, plus généralement, par toutes circonstances indépendantes de la volonté de l'agent par suite desquelles la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée, ou,

3°) lorsqu'en accord avec le mandant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.

Art. L.2244-16 L'indemnité compensatrice est égale au minimum à :

- un mois de commission à compter de la première année entièrement exécutée du contrat ;

- deux mois de commission à compter de la deuxième année entièrement exécutée du contrat ;

- trois mois de commission à compter de la troisième année entièrement exécutée du contrat.

L'indemnité compensatrice est librement fixée entre l'agent commercial et son mandant pour la part d'ancienneté au-delà de la troisième année entière exécutée du contrat.

La mensualité à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est celle de la moyenne des douze derniers mois d'exécution du mandat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'une des parties ou de la survenance d'un cas de force majeure.

Art. L.2244-17 Est réputée non écrite toute clause ou convention dérogeant au détriment de l'agent commercial aux dispositions des articles L.2244-13 à L.2244-16 ci-dessus.

Art. L.2244-18 Chaque partie est tenue de restituer à la fin du contrat tout ce qui lui a été remis pour la durée de ce contrat, soit par l'autre partie, soit par des tiers pour le compte de l'autre partie, mais ce, sans préjudice pour l'une ou l'autre des parties de son droit de rétention.

CHAPITRE 5 – LA DISTRIBUTION COMMERCIALE

Section 1 – Des conventions d'approvisionnement exclusif

Art. L.2251-1 Le contrat d'achat exclusif àpour objet d'organiser les achats de produits d'un fournisseur en vue de leur revente. L'exclusivité d'approvisionnement souscrite par le distributeur l'oblige à acquérir les produits d'un fournisseur, à l'exclusion des produits concurrents, voire à l'exclusion de tout autre produit concurrent ou non.

Art. L.2251-2 le contrat d'achat exclusif est une convention distincte de la vente commerciale dans la mesure où les parties conviennent d'assurer entre elles un courant d'affaires dont elles prévoient certaines modalités générales, sans préciser ni les conditions ni les quantités.

Art. L.2251-3 Le distributeur est un opérateur économique juridiquement indépendant du fournisseur. Il est maître de la direction de son entreprise commerciale.

Art. L.2251-4 Le distributeur est libre de ses prix de revente. En conséquence le fournisseur qui imposerait des prix de revente ou limiterait la liberté du distributeur dans leur fixation s'exposerait notamment aux sanctions prévues par l'article L.2295-8 du présent code.

Art. L.2251-5 Est limitée à un maximum de cinq ans la durée de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis à vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur.

Art. L.2251-6 Lorsque le contrat comportant la clause d'exclusivité mentionnée à l'alinéa précédent est suivi ultérieurement, entre les mêmes parties, d'autres engagements analogues portant sur le même genre de biens, les clauses d'exclusivité contenues dans ces nouvelles conventions prennent fin à la même date que celle figurant au premier contrat.

La sanction du non respect des dispositions prévues au présent article peut être demandée par toute personne y ayant intérêt.

Section 2 – Des conventions d'assistance et de fourniture

Art. L.2252-1L'obligation d'approvisionnement exclusif est acceptée par le distributeur en contrepartie d'une assistance, technique ou financière, apportée par le fournisseur.

Art. L.2252-2L'assistance apportée par le fournisseur au distributeur peut prendre la forme d'une mise à disposition d'éléments d'exploitation, tels qu'une enseigne, un local, un fonds de commerce ou du matériel, quelle qu'en soit le support juridique : prêt, dépôt, louage, location-gérance.

Art. L.2252-3 Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

Ce document précise notamment, l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués vingt jours minimum avant la signature du contrat, ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. L.2252-4 Le manquement à l'obligation d'information visée à l'article L.2261-548 est sanctionné pénalement par une amende de 50.000 à 1 000 000 francs DJ et civilement par la nullité du contrat qui aurait été tout de même

conclu ainsi que des dommages intérêts réparant le préjudice subi par le distributeur.

Art. L.2252-5L'arrivée du terme entraîne l'obligation pour le distributeur de restituer au fournisseur le matériel mis à sa disposition.

Art. L.2252-6L'assistance apportée par le fournisseur au distributeur peut prendre la forme d'un prêt de somme d'argent ou d'un cautionnement pour un prêt souscrit par le distributeur.

Art. L.2252-7L'exercice des activités financières et bancaires étant réservé aux seuls établissements financiers, le fournisseur ne peut consentir qu'un prêt sans intérêt ou avec un intérêt inférieur au taux profitable.

Section 3 – Des contrats de distribution sélective

Art. L.2253-1 La distribution sélective est un système de distribution dans lequel un fournisseur s'engage à vendre les biens ou les services contractuels, directement ou indirectement, uniquement à des distributeurs sélectionnés sur la base de critères définis et dans lequel ces distributeurs s'engagent à ne pas vendre ces biens ou ces services à des distributeurs non agréés.

Art. L.2253-2 La distribution sélective peut notamment être mise en œuvre dans des relations entre fabricants et détaillants, entre fabricants et importateurs ou grossistes, entre grossistes et détaillants.

Art. L.2253-3 Le fournisseur s'engage à ne vendre ses produits qu'aux distributeurs qui satisfont certains critères qualificatifs.

Les critères de sélection doivent être justifiés eu égard à la commercialisation normale des produits en application d'une réglementation ou d'un usage commercial.

En l'absence de réglementation ou d'usage, ces critères doivent être en rapport de nécessité et de proportionnalité avec la nature des produits concernés.

Les critères de sélections peuvent être liés à la compétence ou à l'aptitude du distributeur et de son personnel, ainsi qu'aux installations du distributeur.

Art. L.2253-4 Les critères de sélection, qualitatifs comme quantitatifs, doivent être appliqués de manière non discriminatoire.

Art. L.2253-5 Le distributeur peut être tenu d'acquérir un assortiment de produits mais également tout nouveau produits mis sur le marché par le fournisseur, afin d'élargir les possibilités de choix du client final.

Il peut également être tenu de réaliser un chiffre annuel minimum d'achats afin de rentabiliser les coûts de promotion et de commercialisation des produits.

Art. L.2253-6 Le distributeur peut valablement être tenu de commercialiser les produits dans le respect de normes fixées par le fournisseur en application d'exigences qualitatives.

Art. L.2253-7 Le distributeur peut être tenu de réaliser un montant minimum de revente dès lors que la mise en œuvre de cette obligation n'est pas source de pratique anticoncurrentielle.

Il est tenu de na pas revendre à des distributeurs non sélectionnés et, en conséquence, doit vérifier la qualité de tout acheteur professionnel et conserver les factures en vue d'un éventuel contrôle par le fournisseur.

Lorsqu'il est distributeur grossiste, il peut s'obliger à ne pas revendre les produits à des consommateurs finals.

Art. L.2253-8 Le distributeur doit pouvoir librement fixer ses prix de revente.

Le fournisseur peut toutefois conseiller des prix de revente ou diffuser des indications relatives aux prix de revente, dans la mesure où les distributeurs demeurent libres de fixer leurs prix comme ils l'entendent.

Le fournisseur peut imposer un prix maximum de revente.

Art. L.2253-9 Le distributeur qui aura manqué à ses obligations contractuelles s'expose à la résiliation du contrat de distribution sélective. En conséquence, il perd le droit d'être approvisionné.

Art. L.2253-10 Le fournisseur, en sa qualité de promoteur du réseau, aménage contractuellement un droit de contrôle sur la bonne exécution des contrats.

Toutefois, l'exercice de ce contrôle ne saurait conduire à une immixtion du fournisseur dans l'activité des distributeurs ou à leur soumission à des contraintes excessives.

Section 4 – Des contrats de concession exclusive

Art. L.2254-1 Le contrat de concession exclusive crée une exclusivité de fourniture au profit de distributeurs sélectionnés à partir de critères à la fois qualitatifs et quantitatifs.

La concession exclusive est l'opération par laquelle une personne offre à un commerçant de lui concéder la vente exclusive de produits pour une airegéographique déterminée à condition que celui-ci achète une certaine quantité de produits. En conséquence, le fournisseur accepte de ne vendre sa production qu'à un seul distributeur en vue de la revente sur un territoire déterminé.

Art. L.2254-2 Le concessionnaire met son entreprise de distribution au service d'un commerçant ou industriel appelé concédant pour assurer exclusivement, sur un territoire déterminé, pendant une période limitée et sous la surveillance du concédant, la distribution de produits dont le monopole de revente lui est concédé.

Art. L.2254-3 La relation met en œuvre une relation d'exclusivité réciproque : l'exclusivité de fourniture à la charge du concédant et l'exclusivité d'approvisionnement et de revente à la charge du concessionnaire.

Art. L.2254-4L'exclusivité territoriale, élément essentiel du contrat de concession, doit être déterminée.

Elle ne doit pas limiter la possibilité pour des consommateurs de s'adresser à une source alternative d'approvisionnement et ainsi entraver la libre circulation des produits.

Art. L.2254-5 Le concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité à l'encontre d'un distributeur n'appartenant pas au réseau.

Art. L.2254-6 Lorsque l'attribution d'un territoire exclusif emporte la mise à disposition et l'utilisation d'une marque, à titre exclusif ou quasi-exclusif sur ce territoire, le concédant doit respecter les dispositions de l'article L.2252-3.

Art. L.2254-7 Le concessionnaire peut être tenu d'acquérir une quantité de produits déterminée par une clause de quota ou une clause de minima.

L'objectif, qu'il soit indicatif ou impératif, doit être fixé de manière raisonnable, sans arbitraire ni discrimination.

La même exigence concerne le prix auquel le concessionnaire doit acquérir les produits.

Art. L.2254-8 En cas d'exclusivité d'approvisionnement, l'obligation du concessionnaire de n'acheter que les produits du concédant n'est admise que sous les conditions tenant à l'achat exclusif, notamment la durée maximale du contrat qui doit être de 5 ans.

Art. L.2254-9 Le concessionnaire doit commercialiser les produits en concentrant ses efforts sur le territoire qui lui est confié.

En conséquence, il peut être tenu de revendre une quantité de produits déterminée par une clause d'objectif ou de pénétration du marché, dont le régime est identique à celui appliqué aux clauses de quota ou de minima d'achat visées à l'article L.2254-7.

Art. L.2254-10 Le concédant doit fournir ses produits au concessionnaire.

Art. L.2254-11 Le concédant participe aux efforts du concessionnaire en lui apportant une assistance matérielle, technique et commerciale.

Art. L.2254-12À la fin du contrat de concession, quelle qu'en soit la cause, l'ancien concessionnaire ne peut plus, sauf convention contraire, se prévaloir de la marque du concédant.

Art. L.2254-13 La fin du contrat de concession peut emporter le transfert de l'exploitation avec la reprise des contrats de travail qui lui étaient attachés. L'entité économique constituée par l'exploitation de l'ancien concessionnaire est considérée comme transférée dès lors que son identité est maintenue et son activité poursuivie.

Section 5 – Des contrats de franchise

Art. L.2255-001 Le contrat de franchise est la convention par laquelle un franchiseur qui réussit dans son activité commerciale permet à des franchisés de réitérer les éléments de cette réussite moyennant rémunération.

Art. L.2255-002 Le franchiseur doit être titulaire d'un droit de propriété ou d'usage sur les éléments constitutifs d'une image commerciale, marque, nom commercial, enseigne, dessin ou modèle, qui seront mis à la disposition du franchisé afin qu'il les utilise conformément aux normes du franchiseur.

Art. L.2255-003 La mise à disposition des signes distinctifs à titre exclusif ou quasi-exclusif oblige le franchiseur à fournir au franchisé les informations dans les conditions prévues à l'article L.2252-3.

Les signes distinctifs doivent bénéficier d'une certaine notoriété.

Art. L.2255-004 Le franchiseur doit être titulaire d'un savoir-faire.

Le savoir-faire consiste en un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetés, résultant de l'expérience du fournisseur et testées par celui-ci, pour lequel le franchisé est prêt à verser rémunération.

Art. L.2255-005 Le savoir-faire doit être secret. Il doit être protégé par la confidentialité.

Le savoir-faire doit être substantiel. Il doit inclure des informations indispensables pour le franchisé aux fins de l'utilisation, de la vente ou de la revente des biens ou services contractuels.

Art. L.2255-006 Le savoir-faire peut s'appliquer à l'ensemble de l'activité de l'entreprise comme à l'une des activités développées au sein de l'entreprise.

Art. L.2255-1 : Le savoir-faire doit être identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Art. L.2255-2 : Le savoir-faire doit être maintenu tout au long du contrat de franchise. Dans ce cadre, il appartient au franchiseur de faire évoluer les éléments du savoir-faire de la franchise afin d'en conserver la substance.
Toute modification du savoir-faire devra avoir été préalablement expérimentée.

Art. L.2255-3 : Le franchiseur doit délivrer au profit du franchisé les informations constituant son savoir-faire par la remise d'un manuel d'instructions avec, le cas échéant, une aide à l'ouverture de son exploitation et une formation dispensée au franchisé et à son personnel.

Art. L.2255-4 : Le franchiseur doit protéger ses signes distinctifs, notamment par le renouvellement du dépôt des marques à l'expiration pour en concéder valablement l'usage au franchisé.

Art. L.2255-5 : Lorsque le franchiseur est producteur ou fournisseur des produits concernés par la franchise, il est tenu de les vendre au franchisé et d'en fixer le prix de manière non abusive.

Art. L.2255-6 : Le franchiseur peut concéder au franchisé une exclusivité territoriale, le franchisé étant alors le seul à être fourni par le franchiseur dans le territoire visé au contrat. Il peut également concéder au franchisé une exclusivité de marque, le franchisé étant alors le seul à pouvoir se prévaloir de la qualité de franchisé et à pouvoir utiliser à ce titre les signes distinctifs du franchiseur dans le territoire concédé.

Art. L.2255-7 : Le franchiseur doit contrôler la mise en œuvre des moyens de réussite qu'il met à la disposition du franchisé.

Art. L.2255-8 : Le franchisé est un commerçant indépendant. Cette indépendance juridique doit être formellement signalée aux tiers de manière lisible et visible sur l'ensemble des documents d'information, notamment de nature publicitaire, ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur du lieu de vente.

Art. L.2255-9 : Le franchisé est débiteur, en contrepartie des éléments de réussite mis à sa disposition par le franchiseur, d'un droit d'entrée ou d'une redevance, ou bien de ces deux éléments de rémunération.

Art. L.2255-10 : L'obligation pour le franchisé d'appliquer les normes correspondant au savoir-faire transmis par le franchiseur est une obligation essentielle, car elle vise à assurer l'uniformité indispensable à la mise en œuvre de la franchise.

Art. L.2255-11 : Le franchisé peut être tenu de n'utiliser dans le cadre de la franchise que du matériel ou des équipements préconisés par le franchiseur. Ces préconisations doivent être justifiées par l'exigence d'une application du savoir-faire du franchiseur ou du maintien de l'identité du réseau.

Le franchisé peut être tenu d'appliquer les normes de revente ou de prestation de services fixés par le franchiseur et, à ce titre, de vendre les produits avec les services et la garantie préconisés par le franchiseur.

Le franchisé peut être tenu de ne pas prospecter de manière active en dehors de la zone géographique qui lui aurait été réservée.

Le franchisé peut être tenu de ne pas revendre les produits concernés par la franchise aux revendeurs que le franchiseur aura exclus du circuit de commercialisation des produits.

Le franchisé peut être tenu de réaliser un chiffre d'affaires minimum.

Art. L.2255-12 : Le franchisé est tenu d'appliquer les normes promotionnelles du franchiseur et de soumettre toute publicité à son agrément, sous réserve que le contrôle du franchiseur soit exercé dans le seul but de protéger l'image du réseau et non pour contrôler les prix pratiqués par le franchisé.
Le franchisé est libre de fixer ses prix de revente ou de prestation de services et ne saurait être tenu d'appliquer les prix fixés par le franchiseur.

Art. L.2255-13 : À la fin des relations contractuelles, l'ancien franchisé supporte l'obligation de faire disparaître tout ce qui pouvait l'identifier comme membre du réseau de franchise.
Le franchisé demeure titulaire du fichier des clients qu'il a constitué.

Le franchiseur est libre d'ouvrir un point de vente à proximité de l'ancien franchisé et d'utiliser le fichier de clients qu'il aurait établi, même avec l'aide de l'ancien franchisé. En revanche, il ne saurait utiliser le fichier des clients établi par le seul franchisé et, ainsi, détourner sa clientèle propre.

Le franchiseur n'est pas tenu d'une obligation d'assistance de l'ancien franchisé en vue de sa reconversion.

Art. L.2255-14 : Il peut être stipulé au contrat de franchise un engagement de non concurrence interdisant à l'ancien franchisé de poursuivre l'exploitation d'une activité commerciale de même nature.

La validité d'un tel engagement est soumise au respect d'un certain nombre de conditions cumulatives :

- Concerner des biens ou services en concurrence avec les biens ou services contractuels ;

- Etre limité aux locaux et aux terrains à partir desquels le franchisé a opéré pendant la durée du contrat ;

- Etre indispensable à la protection d'un savoir-faire transféré par le franchiseur au franchisé ;

- Avoir une durée limitée à un an à compter de l'expiration de l'accord.

Art. L.2255-15 : Peut-être stipulé un engagement de non affiliation interdisant à l'ancien franchisé d'adhérer à un réseau de franchise concurrent de celui du franchiseur ou de créer un tel réseau.

CHAPITRE 6 – DES ACTIVITES BANCAIRES

Section 1 – Des établissements de crédit

§ 1 : Des généralités

Art. L.2261-101 : Du champ d'application
Les présentes dispositions s'appliquent aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire djiboutien quels que soient leur statut juridique, le

lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. L.2261-102 : De la Banque Centrale ou de l'Autorité Monétaire
Au sens des présentes dispositions, la Banque Centrale est la Banque Centrale de Djibouti.

Art. L.2261-103 : Des limites du champ d'application de la présente loi
Toutefois les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- à la Banque Centrale de Djibouti ;

- aux comptables du Trésor National ;

- aux institutions financières internationales, aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire djiboutien est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels la République de Djibouti est partie ;

- aux compagnies d'assurances, aux sociétés de réassurances et aux organismes de retraites et de sécurité sociale ;

- aux services postaux.

Art. L.2261-104 : De la définition des établissements de crédit
Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits de toute nature y compris les engagements par signature, tels qu'avals, cautions ou garanties, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.

Est assimilée à ces établissements toute entreprise faisant le commerce habituel de monnaie étrangère ayant cours légal, d'or ou de métaux précieux, sous quelque forme que ce soit, ou faisant profession de financer des prêts ou des opérations de crédit ou de leur prêter son concours quelles que soient leur durée ou leur modalité.

Art. L.2261-105 : Des catégories d'établissements
Les établissements visés à l'article précédent sont répartis en quatre catégories selon la nature de leurs activités.

Catégorie A : Établissements effectuant tout ou partie de leurs opérations avec ou au profit de toutes personnes exerçant des activités sur le territoire national.

Catégorie B : Établissements financiers ne pouvant recevoir de dépôt du public.

Catégorie C : Établissements n'effectuant aucune de leurs opérations avec ou au profit de personnes exerçant des activités sur le territoire national.

Catégorie D : Établissements se livrant, uniquement et à défaut de toute autre, à des opérations portant sur le commerce de monnaies ayant cours légal, de l'or au poids, en lingot ou en monnaie ou de tout autre métal précieux, ou sur des valeurs mobilières nationales ou étrangères même à titre de simple intermédiaire.

Art. L.2261-106 : Des obligations générales
Les établissements visés par l'article précédent doivent :

- posséder un compte ouvert à leur nom dans les écritures de la Banque Centrale ;

- faciliter, en particulier en offrant à leur clientèle, la souscription de tout emprunt émis par l'Etat, les établissements et collectivités publics, le tout aux conditions qui seront fixées par le règlement d'émission, sans qu'il puisse, sauf convention spécialement établie à cet effet, être soumis à aucune obligation de souscription ;

- respecter la réglementation s'imposant légalement à l'établissement, produire à la Banque Centrale toutes justifications nécessaires et répondre à toute demande de renseignements.

Art. L.2261-107 : Des dispositions spéciales aux établissements de la catégorie A

1. Les établissements de cette catégorie sont réunis au sein d'une association professionnelle des établissements de crédit de Djibouti.

Cette association est chargée, auprès des pouvoirs publics, d'assurer la représentation de ses membres et de veiller à l'application des dispositions réglementaires qui s'imposent à eux.

2. Chacun des établissements est tenu de conserver, sous forme de dépôts non rémunérés, à la Banque Centrale, un montant minimum de réserves déterminé par référence à certains éléments de leur actif disponibles ou mobilisables et de ceux de leur passif exigibles à vue ou à terme.

Les éléments à prendre en considération et le taux du rapport minimum à établir pour déterminer le montant de la réserve obligatoire peuvent être différents selon la nature des exigibilités et le taux de leur accroissement pendant une période déterminée.

a) Tout établissement n'ayant pas constitué auprès de la Banque Centrale dans un compte ouvert à son nom, le montant de sa réserve obligatoire ou, celle-ci étant constituée, ne l'ayant pas complétée en fonction de la modification de ses éléments d'actif et de passif, est redevable envers la Banque Centrale d'un intérêt moratoire égal au taux le plus élevé de celui qu'il pratique avec ses clients majoré de cinq points.

b) Il peut en outre être astreint à une pénalité qui ne pourra excéder un pour mille de l'insuffisance constatée et par jour où cette insuffisance existe.

3. Tout établissement de la catégorie A est tenu de dresser annuellement un bilan, un inventaire, et un compte d'exploitation, et d'y joindre toutes justifications requises en particulier de ses obligations hors bilan.

Il adresse à la Banque Centrale une situation mensuelle.

4. Tout établissement de crédit doit justifier à son bilan d'un capital minimum fixé par l'article L.2261-514 en fonction du montant total du bilan et des engagements, hors bilan, auxquels il est autorisé, d'une part, et justifier que son actif excède effectivement d'un montant égal à ce capital minimum le passif dont il est tenu envers les tiers.

Lorsqu'au cours d'un même exercice le montant total du passif figurant au bilan et des engagements hors bilan, vient à excéder pour la seconde fois le montant de ceux pour lesquels il est autorisé en vertu de son capital, l'établissement dispose d'un délai de six mois pour porter son capital aux taux correspondant à

ses engagements ou réduire ces derniers en conséquence, sous peine de radiation.

Art. L.2261-108 : De la liste des établissements agréés
Nul établissement ne peut être inscrit en catégorie B, C et D sur la liste prévue à l'article L.2261-513 de la loi relative aux statuts de la Banque Centrale, s'il ne réunit les conditions qui sont précisées par instruction de la Banque Centrale.

Art. L.2261-109 : De la compensation des valeurs entre établissements de crédit
La compensation entre les obligations réciproques des établissements bancaires et financiers inscrits sur la liste prévue à l'article L.2261-513 citée ci-dessus s'opère aux lieux, jours et heures prescrits par la Banque Centrale.

Les mouvements qui en forment la suite sont constatés et effectués au moyen des comptes qu'ils possèdent dans les écritures de la Banque Centrale.

§ 2 - Des opérations des établissements de crédits

Art. L.2261-201 : De la réception de fonds du public
Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts. Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public:

- les fonds constituant le capital de la société ;

- les fonds reçus des actionnaires, administrateurs et autres dirigeants des établissements de crédits détenant 10% au moins du capital social ;

- les fonds provenant de prêts participatifs ;

- les fonds reçus du personnel de l'établissement de crédit à condition que leur montant total n'excède pas 10% des fonds propres nets de l'établissement.

Art. L.2261-202 : De la définition des opérations de crédit

Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une personne à charge de restituer ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, de garantie, de financement de ventes à crédit, de crédit-bail, et d'une manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que les opérations dites d'affacturage consistant à acheter des créances commerciales à court terme détenues par une entreprise en vue de les recouvrer.

Des instructions de la Banque Centrale de Djibouti préciseront le régime juridique des établissements de crédit réalisant les opérations de crédit-bail et d'affacturage visées à l'aliéna précédent du présent article.

Art. L.2261-203 : Des opérations de placement
Sont considérées comme opérations de placement, les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Art. L.2261-204 : Des instruments de paiement
Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de recevoir ou de transférer des fonds.

Art. L.2261-205 : Des opérations annexes autorisées
Les établissements de crédit peuvent également effectuer pour leur compte ou pour le compte de tiers les opérations annexes à leur activité telles que :

- les opérations de change ;

- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier, dans la limite des textes législatifs ou réglementaires les régissant ;

- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière ;

- la location de compartiment de coffres-forts.

Toute autre activité qui ne rentre pas dans le cadre des énumérations ci-dessus, doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Banque Centrale.

Art. L.2261-206 : De la réglementation des banques islamiques
Les présentes dispositions s'appliquent aussi aux banques islamiques qui ne recourent pas à l'usage des taux d'intérêts et qui pratiquent le système du partage des profits et pertes et des projets conjoints.

Toutefois, certaines opérations spécifiques effectuées par les banques et relatives au crédit et au change seront réglementées par la Banque Centrale.

Art. L.2261-207 : Les autres types d'établissements de crédit
1. Les institutions mutualistes et les institutions financières spécialisées relèvent des présentes dispositions mais peuvent faire l'objet de dérogations particulières régies par des instructions de la Banque Centrale.

Les conditions d'agrément, d'organisation, les modalités de représentation, les conditions de contrôle et de supervision et les opérations autorisées aux institutions mutualistes organisées en réseau sont précisées par décrets, lesquels peuvent le cas échéant comporter des aménagements à la législation applicable aux institutions mutualistes.

2. Les banques offshore pourront également faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Art. L.2261-208 : Des services rendus aux établissements de crédit
Les activités des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, les dirigeants et le personnel des établissements de crédit agréés, qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux établissements de crédit ou d'opérer pour le compte de ceux-ci, sont régies par des instructions particulières de la Banque Centrale.

§ 3 – De l'agrément des banques et des établissements financiers

Art. L.2261-301 : De l'agrément des établissements de crédit

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements de crédit, exercer l'activité définie à l'article L.2261-104 ni se prévaloir de la qualité de ces établissements, ni créer l'apparence de cette qualité, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Art. L.2261-302 : Des conditions de l'agrément

La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément est fixée par instruction de la Banque Centrale.

Les demandes d'agrément sont instruites par la Banque Centrale qui vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et aux obligations présentement fixées.

La Banque Centrale prend en compte la forme juridique, le montant et la répartition du capital, la qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants. Elle examine notamment le programme d'activités de l'établissement et les moyens techniques et financiers qu'il prévoit de mettre en oeuvre.

La Banque Centrale apprécie également l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et propre à assurer à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Art. L.2261-303 : Du délai de la décision d'agrément

La Banque Centrale statue dans un délai de six mois au maximum après le dépôt de la demande et notifie au demandeur sa décision. Le refus d'agrément est motivé.

L'acte d'agrément est publié au Journal Officiel et dans au moins un des journaux de la presse nationale, aux frais du bénéficiaire. Il précise la catégorie dans laquelle est classé l'établissement de crédit et énumère les opérations de banque qui lui sont autorisées.

La Banque Centrale établit et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés. Cette liste est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des journaux de la presse nationale.

Art. L.2261-304 : De la nature de l'agrément

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, d'institution mutualiste ou d'institution financière spécialisée.

Seules les banques sont habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme ; elles peuvent effectuer toutes les opérations citées dans les articles L.2261-201 à L.2261-205.

Les institutions mutualistes peuvent effectuer les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes réglementaires qui les régissent.

Les institutions financières spécialisées sont des personnes morales habilitées à effectuer certaines des opérations visées aux articles L.2261-104 à L.2261-108, et qui, par leur spécificité sont soumises à des règles particulières dans les conditions et modalités fixées par instruction de la Banque Centrale.

Art. L.2261-305 : De l'association professionnelle des banque

Tout établissement de crédit doit dans le mois qui suit son agrément, adhérer à l'association professionnelle des établissements de crédit de Djibouti.

Cette association a pour objet de représenter les intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, et de favoriser la coopération entre eux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

§ 4 – De l'agrément des dirigeants, du personnel et des commissaires aux comptes des établissements de crédit

Art. L.2261-401 : De l'agrément des dirigeants

La direction générale des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins qui sont agréées par la Banque Centrale. Ces dirigeants ne peuvent être responsables d'une entreprise non bancaire.

Art. L.2261-402 : Des incapacités juridiques

Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit :
- s'il ne jouit pas des qualités professionnelles et morales nécessaires à l'exercice de la profession ;

- s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime, faux et usage de faux, vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute et faillite frauduleuse, extorsion de fonds ou valeurs, émission de chèques sans provision, détournement de deniers publics.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans les infractions énumérées ci-dessus comporte la même interdiction.

Ces interdictions s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée par une juridiction étrangère.

Quiconque aura été condamné pour l'un de ces faits ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par un établissement de crédit.

Art. L.2261-403 : De l'audit des établissements de crédit
Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par un commissaire aux comptes agréé conformément aux dispositions de l'article L.2261-402. Celui-ci procède à la certification des comptes annuels, s'assure et atteste de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées au public.

Lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est supérieur à un seuil fixé par la Banque Centrale, l'intervention de deux commissaires aux comptes est requise.

Art. L.2261-404 : De l'agrément des commissaires aux comptes
L'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes est prononcé par la Banque Centrale.

Art. L.2261-405 : Du dépôt de la demande d'agrément
La demande d'agrément est formée par l'établissement de crédit devant la Banque Centrale, avec des pièces et renseignements sur les intéressés dont l'agrément est sollicité.

Art. L.2261-406 : De la qualification des dirigeants
Les dirigeants des établissements de crédit visés à l'article L.2261-401 doivent être titulaires d'au moins un diplôme d'enseignement supérieur et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement.

Art. L.2261-407 : Du retrait d'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes

Le retrait de l'agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de crédits est prononcé par la Banque Centrale soit d'office lorsque les personnes visées ne remplissent plus les conditions de leur agrément, soit à la demande de l'établissement de crédit intéressé.

Les décisions portant retrait d'agrément sont notifiées à l'intéressé.

Art. L.2261-408 : De la liste de différents organes des établissements de crédit

Les établissements doivent déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du greffier chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance de l'établissement de crédit ou de leur agence.

Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la Banque Centrale.

Art. L.2261-409 : Du secret professionnel

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des établissements de crédit sont tenues au secret professionnel.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

§ 5 – De la réglementation des établissements de crédit

I : Dispositions générales

Art. L.2261-511 : De la forme juridique des établissements de crédit

Les établissements de crédit doivent être constitués sous forme de société anonyme, ou de société coopérative de droit djiboutien.

Art. L.2261-512 : Des actions émises par les établissements de crédit

Les actions émises par les établissements de crédit doivent obligatoirement être de forme nominative.

II - Des fonds propres

Art. L.2261-513 : Du capital social

Le montant du capital minimum des établissements bancaires et financiers, ou de la dotation minimum en capital pour les succursales ou agences d'établissements dont le siège social se trouve à l'étranger, est fixé à 300 millions de francs.

Ce montant est porté à 1 milliard de francs pour les établissements dont le montant total du bilan excède 20 milliards de francs au terme de deux exercices sociaux consécutifs.

Il sera révisé, périodiquement, à l'initiative de la Banque Centrale, par décret pris en Conseil des Ministres, en fonction des conditions économiques ou financières du moment.

Le capital social doit être intégralement libéré, au jour de la constitution de l'établissement de crédit, à concurrence du montant minimum prévu ci-dessus.

Le capital souscrit au-delà du montant minimum doit être libéré dans un délai de deux années à compter de la date de souscription, selon un calendrier à définir en liaison avec la Banque Centrale.

Art. L.2261-514 : De la libération du capital social

Le capital libéré, ou la dotation, doit être employé, sur place, en République de Djibouti sous forme d'actifs définis par la Banque Centrale.

Art. L.2261-515 : De la couverture du passif

Les établissements de crédit doivent justifier à tout moment que leur actif dépasse d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimum, le passif dont ils sont redevables envers les tiers.

III - De la solvabilité et de la liquidité

Art. L.2261-516 : Du respect des normes de gestion

Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et plus généralement des tiers ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

A cet effet, la Banque Centrale peut prendre toutes dispositions appropriées pour notamment :

- imposer aux établissements de crédit le respect des ratios prudentiels ;

- imposer aux établissements de crédit la constitution des réserves obligatoires ;

- imposer aux établissements de crédit le respect des règles concernant la position nette de change ;

- fixer les règles de déclaration des incidents de paiement en matière de crédit, d'effet de commerce et de chèque.

Art. L.2261-517 : Du ratio de couverture des risques

Les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit ratio de couverture des risques entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations avec la clientèle. Le niveau minimum requis du ratio de couverture des risques est fixé par une instruction de la banque.

Art. L.2261-518 : De la division des risques

Les établissements de crédit sont tenus de respecter un ratio de division des risques qu'ils doivent pouvoir justifier à tout moment :

- le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire ou un groupe n'excède pas un certain seuil fixé par une instruction de la Banque Centrale ;

- le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent pour chacun d'eux un certain pourcentage de leurs fonds propres nets de l'établissement de crédit ne doit pas excéder un certain seuil fixé dans la même instruction.

Art. L.2261-519 : De la couverture des engagements

Le montant total, toutes monnaies confondues, des participations et des valeurs immobilisées ne doit pas dépasser le montant cumulé des fonds propres nets des établissements bancaires ou financiers et de leurs ressources à deux ans au moins d'échéance.

Art. L.2261-520 : De l'équilibre des opérations en devises

Les établissements de crédit doivent veiller à adapter leurs placements en devises à leurs dépôts en devises tant à l'égard du volume des opérations et de la monnaie d'intervention qu'à l'égard des échéances ou des taux d'intérêt.

Art. L.2261-521 : De la couverture des dépôts en monnaie nationale

Les établissements de crédit sont tenus de détenir une couverture en devises convertibles proportionnée à leurs dépôts en monnaie nationale.

Ce ratio de couverture est fixé par la Banque Centrale.

Art. L.2261-522 : Des difficultés graves des établissements de crédit
Lorsqu'un établissement de crédit n'est plus en mesure de respecter les normes prudentielles ou connaît une crise grave de trésorerie, la Banque Centrale peut inviter les personnes morales ou physiques, actionnaires ou sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire. Elle peut également décider du retrait d'agrément de l'établissement.

Art. L.2261-523 : De l'encadrement des opérations bancaires par la Banque Centrale
La Banque Centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle.

Elle peut fixer les taux d'intérêt et les commissions maxima et minima que les banques agréées et les établissements financiers sont autorisés à prélever sur leurs prêts, avances et autres opérations de crédit ainsi que les taux d'intérêt maxima et minima qu'ils sont autorisés à verser sur leurs différentes catégories d'engagements.

Elle peut arrêter les règles relatives au volume et à la nature des emplois des banques agréées et des établissements financiers et prescrire des rapports minima ou maxima entre les divers éléments de leurs ressources et emplois.

Elle peut en matière de prêts, d'avances, de garanties et d'autres opérations de crédit et d'investissements des banques agréées et des établissements financiers, arrêter :

a) l'objet pour lequel ils peuvent être consentis ;

b) le délai maximum des échéances ;

c) dans le cas de prêts, avances, garanties et autres opérations de crédit, le montant des sûretés requises ;

d) le plafond de toute catégorie de prêts, d'avances, de garanties et d'autres opérations de crédit ou d'investissement ainsi que le volume des encours.

Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statuts spéciaux, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

IV - Des autorisations préalables

Art. L.2261-524 : Des opérations nécessitant l'autorisation préalable de la Banque Centrale

L'autorisation de la Banque Centrale est requise pour chacune des opérations suivantes :

- modification de la forme juridique, de la dénomination, raison sociale, ou du nom commercial ;

- opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle ou d'une scission ;

- prise de participation dans un établissement de crédit ayant son siège social en République de Djibouti, qui aurait pour effet de porter, directement ou par personne liée, la participation d'une même personne physique ou morale, d'abord à plus de 33%, puis à plus de 50% du capital de l'établissement de crédit; il en est de même pour toute modification dans la répartition du capital entraînant un changement dépassant 10% dans la propriété de ce même capital ; en cas de non respect de cette disposition, l'opération est considérée comme nulle et non avenue.

Art. L.2261-525 : Des cessions d'actifs

Est également soumise à autorisation préalable de la Banque Centrale toute opération de :

- cession par un établissement de crédit de plus de 20% de son actif correspondant à ses opérations en République de Djibouti ;

- cession ou mise en gérance d'un guichet, d'une agence ou de l'ensemble des activités d'un établissement de crédit en République de Djibouti ;

- dissolution anticipée.

En cas de non respect de cette disposition, l'opération est considérée comme nulle et non avenue.

Art. L.2261-526 : Des conditions des autorisations préalables

Les autorisations préalables sont accordées dans les mêmes conditions qu'en matière d'agrément d'un établissement de crédit.

Art. L.2261-527 : Des guichets et agences des établissements de crédit

L'ouverture, la fermeture, la transformation et le transfert d'un guichet ou d'une agence en République de Djibouti font l'objet d'une notification à la Banque Centrale.

Art. L.2261-528 : Du retrait d'agrément des établissements de crédit
Le retrait d'agrément d'un établissement de crédit est prononcé par la Banque Centrale :

- soit à la demande de l'établissement de crédit ;

- soit à l'initiative des autorités de tutelle lorsque l'établissement de crédit ne remplit plus les conditions d'agrément ou ne respecte plus, malgré des mises en demeure restées infructueuses, les normes prudentielles et la réglementation, ou lorsque aucune activité n'est exercée depuis plus de six mois.

Art. L.2261-529 : Des conséquences du retrait d'agrément
Le retrait d'agrément se traduit par la radiation de l'établissement de crédit de la liste visée à l'article L.2261-301. Les établissements de crédit doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

V - Des interdictions

Art. L.2261-530 : De l'interdiction des opérations bancaires
Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer les opérations de banque visées aux articles L.2261-104 et suivants.

Art. L.2261-531 : De l'interdiction des opérations non autorisées
Il est interdit à un établissement de crédit d'effectuer des opérations non autorisées pour la catégorie au titre de laquelle il a obtenu son agrément.

Art. L.2261-532 : Des activités prohibées aux banques
Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire, ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. L.2261-533 : Des autres interdictions

Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. L.2261-534 : Des concours accordés aux différents organes des établissements de crédit

Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux membres du Conseil d'Administration et aux dirigeants, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres, qui sera arrêté par une instruction de la Banque Centrale. Le taux d'intérêt devra être fixé en fonction du coût des ressources.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent directement ou indirectement des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Art. L.2261-535 : Des autorisations préalables pour certains crédits

Les demandes de crédit formulées par les personnes visées à l'article L.2271-141 sont obligatoirement soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Art. L.2261-536 : Des autres opérations des établissements de crédit

Les opérations des établissements de crédit, autres que celles des banques, mentionnées à l'article L.2261-205 sont réglementées par la Banque Centrale, compte tenu de la nature de leur activité et sous réserve des dispositions des articles L.2261-516 à L.2261-521.

VI – Des comptes, bilans et audits externes

Art. L.2261-537 : De la tenue d'une comptabilité

Les établissements de crédit doivent tenir, à leur siège social ou agence principale, en monnaie nationale, une comptabilité des opérations qu'ils traitent en République de Djibouti.

Art. L.2261-538 : Des comptes annuels

Les établissements de crédit doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année.

Art. L.2261-539 : De la communication des documents annuels
Avant le 30 avril de chaque année, les établissements de crédit doivent communiquer à la Banque Centrale selon le plan comptable des établissements de crédit établi par instruction de la Banque Centrale ou, en son absence, selon les règles et formules types prescrites par la Banque Centrale :

- leur bilan ;

- leurs comptes de résultats ;

- les états et annexes réglementaires afférents à l'exercice écoulé.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par un commissaire aux comptes.

Les établissements de crédit sont tenus de faire publier leur bilan et leur compte de résultat annuels au Journal Officiel de la République de Djibouti et dans au moins un des journaux de la presse nationale.

Art. L.2261-540 : De la situation mensuelle des établissements de crédit
Les établissements de crédit doivent dresser chaque mois des situations de leur actif et de leur passif selon le plan comptable des établissements de crédit ou, en son absence, selon les formules types prescrites par la Banque Centrale. Ils doivent, en outre, répondre à toutes demandes d'informations de cette dernière.

Art. L.2261-541 : De la publication des comptes consolidés
Les établissements de crédit qui contrôlent une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci sont tenues de publier des comptes consolidés en conformité avec les dispositions fixées par la Banque Centrale.

Art. L.2261-542 : De l'audit externe
1. Une fois par an, les établissements de crédit sont tenus de soumettre à leurs propres frais, leur comptabilité et leur gestion au contrôle d'un audit externe agréé par la Banque Centrale. Ils doivent communiquer le nom de la personne ou de la société choisie à la Banque Centrale qui notifie son accord ou son rejet dans les trente jours suivants cette communication.

2. L'audit porte, notamment, sur les domaines suivants :

- diagnostic sur la situation financière basé notamment sur la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois ;

- liquidité et solvabilité de l'établissement ;

- analyse de la division des risques ;

- analyse des principaux engagements et des garanties y afférentes, examen de la rentabilité ;

- qualité de l'organisation et des procédures mises en place par l'établissement, notamment sur le plan du contrôle interne.

3. L'auditeur doit remettre une copie de son rapport à la Banque Centrale et une copie aux dirigeants de l'établissement audité.

4. Les auditeurs et les personnes qui recevront le rapport sont tenus à un strict respect du secret professionnel.

VII – De l'organisation et des contrôles internes

Art. L.2261-543 : De la désignation du Conseil d'administration
Le Conseil d'administration d'un établissement de crédit sera désigné par l'Assemblée générale des actionnaires. Le Conseil aura un nombre impair d'administrateurs qui sera au moins égal à cinq (5).

Art. L.2261-544 : Des attributions du Conseil d'administration
Le Conseil d'administration aura les attributions suivantes :

- il désignera le Président du Conseil d'administration ainsi que le comité de direction ;

- il sera responsable de la solidité financière, de la supervision et de la gouvernance des activités ;

- il approuvera les politiques, les plans et les procédures, en particulier les plans financiers et commerciaux, les budgets annuels, le contrôle des dépenses, la situation de trésorerie. Il statuera également sur les limites et les délégations de responsabilités, les procédures de crédit, l'audit interne, les ressources humaines et la gestion du système d'information ;

- il suivra le respect des lois et des réglementations ;

- il fixera le montant des crédits pouvant être autorisés par le comité de direction, ou la direction générale ou ses représentants ayant reçu délégation à cet effet.

Art. L.2261-545 : De la désignation du comité de direction
Le Conseil d'administration désignera les membres du comité de direction qui sera composé d'au moins deux personnes. Le comité est responsable de la mise en place des politiques établies par le Conseil d'administration, du respect des dispositions de la présente loi et de la réglementation établies par la Banque Centrale.

Art. L.2261-546 : De la mise en place d'un système de contrôle interne
Les établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle interne qui s'assure de la qualité de l'organisation et des procédures internes, du respect des limites fixées en matière de risques, de l'exactitude de l'information comptable et financière, et du contrôle de gestion.

Art. L.2261-547 : Du blanchiment des capitaux
Les établissements de crédit doivent se doter d'un dispositif anti-blanchiment dont l'organisation est définie par une instruction de la Banque Centrale.

VIII – Du contrôle de l'activité bancaire et des établissements financiers par les autorités monétaires

Art. L.2261-548 : Du contrôle de l'Autorité Monétaire
La Banque Centrale assure le contrôle permanent des établissements de crédit. Elle peut procéder à toute vérification sur pièces et sur place.

Art. L.2261-549 : De l'analyse des documents
La Banque Centrale procède à l'analyse des documents, situations et rapports que les établissements de crédit sont tenus de lui adresser sur la forme et selon la périodicité prescrite par elle.

Art. L.2261-550 : De l'inspection sur place
La Banque Centrale opère des inspections sur place dans les établissements de crédit. Pour opérer ces vérifications, la Banque Centrale peut faire accompagner ses représentants par des techniciens de son choix.

Les assujettis sont dans l'obligation de déférer sans réserve à toutes les demandes de renseignements, éclaircissements, justifications des documents jugés utiles à l'exercice de contrôle.

Art. L.2261-551 : De l'étendue du contrôle sur place

Les contrôles interviennent sur tous les aspects de l'activité, de la gestion et de l'organisation des établissements vérifiés et, en particulier, sur le respect des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, la rigueur des procédures comptables, la validité des actifs figurant au bilan et, au hors bilan, l'équilibre financier et la rentabilité.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. L.2261-552 : Des pénalités

Les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale les documents et renseignements prévus aux articles L.2261-540 et L.2261-541 pourront être frappés par des pénalités qui seront définies par la Banque Centrale.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.

Art. L.2261-553 : De la mise en garde ou de l'injonction

Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, elle peut adresser à l'établissement :

- soit une mise en garde ;

- soit une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées.

L'établissement de crédit qui n'a pas déféré à cette injonction est réputé avoir enfreint la réglementation bancaire.

Art. L.2261-554 : Des sanctions disciplinaires

Lorsque la Banque Centrale constate qu'un établissement de crédit a enfreint la réglementation, elle peut prononcer en fonction de la gravité de l'infraction, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;

- le blâme ;

- la suspension ou l'interdiction de certaines opérations ;

- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;

- la nomination d'un administrateur provisoire ;

- la radiation de la liste des établissements de crédit ;

- la mise en liquidation.

Les décisions de la Banque Centrale doivent être motivées.

Art. L.2261-555 : Du recours pour excès de pouvoir

Les sanctions prévues à l'article précédent sont susceptibles de recours pour excès de pouvoirs devant la juridiction de droit commun. Le recours n'est pas suspensif.

L'établissement de crédit sanctionné dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la sanction pour faire valoir ses moyens de défense devant la juridiction compétente.

IX – Dispositions pénales

Art. L.2261-556 : Des différentes amendes
Sera puni d'une amende de 1 à 10 millions de Francs Djibouti tout établissement qui :

- n'est pas dirigé par des personnes remplissant les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience visées aux articles L.2261-401 à L.2261-402 ;

- aura contrevenu aux dispositions de l'article L.2261-403 relatives au contrôle des commissaires aux comptes ;

- aura contrevenu aux dispositions des articles L.2261-530 et L.2261-531 relatives à l'interdiction pour une personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque ou d'utiliser illégalement les termes "établissement de crédit" ;

- aura contrevenu aux dispositions de l'article L.2261-516 à L.2261-521 relatives au respect des normes de gestion ;

- En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à 20 millions de francs Djibouti.

Art. L.2261-557 : Des sanctions pénales
Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 à 5 millions de Francs Djibouti, ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque agissant pour son compte ou celui d'autrui aura :

- contrevenu aux dispositions de l'article L.2261-409 relatives au secret bancaire ;

- communiqué sciemment à la Banque Centrale des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la Banque Centrale ;

- utilisé les ressources d'un établissement de crédit à leur profit ou au profit d'un membre de leur famille ;

- fait sciemment un usage des biens de l'institution contraire à l'intérêt de celle-ci ou accordé des facilités non justifiées mettant en péril son équilibre financier.

X - Dispositions générales et diverses

Art. L.2261-558 : Des dispositions antérieures
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'ordonnance N°LR/77070/PR en date du 03 décembre 1977 portant création de la Banque Nationale de Djibouti et du Conseil National de la Monnaie, du Crédit et du Commerce Extérieur et du Décret N°85-027 du 26 février 1985 relative à l'ouverture et au contrôle des établissements bancaires et financiers.

Section 2 – De la lutte contre le blanchiment

§ 1 - Généralités

Art. L.2262-101 : Définition du blanchiment de l'argent
Sont considérés comme blanchiment de l'argent :

a) La conversion ou le transfert de biens, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ;

c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens et de valeurs par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens ou valeurs constituent un produit du crime.

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Art. L.2262-102 : Terminologie

A. Le terme "produit du crime" désigne tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement de tout crime ou délit ; cet avantage peut consister en un bien tel que défini à l'alinéa B du présent article ;

B. Le terme "bien" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;

C. Le terme "instrument" désigne tous objets employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales ;

D. Le terme "organisation criminelle" ou celui d'"activité criminelle organisée" désigne toute association structurée dans le but de commettre des crimes ou délits ;

E. Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens suite à une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

F. Le terme "infraction d'origine" désigne toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits au sens de la présente législation ;

G. Le terme "auteur" désigne toute personne ayant participé à l'infraction soit en qualité d'auteur principal, de co-auteur ou de complice.

Afin de servir de base à des poursuites pour blanchiment, les faits d'origine commis à l'étranger doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi interne de la République de Djibouti, sauf convention contraire.

§ 2 – De la prévention du blanchiment

I - Dispositions générales de prévention.

Art. L.2262-211 : Professions soumises aux paragraphes 2 et 3
Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux établissements de crédits, aux institutions et intermédiaires financiers ainsi qu'à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux.

Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également pour toutes leurs opérations aux changeurs manuels, aux sociétés d'assurance, aux entreprises d'investissement, aux intermédiaires en matière de vente ou de location d'immeubles ou de fonds de commerce, aux notaires, aux experts comptables, aux réviseurs, aux auditeurs, aux commissaires-priseurs ainsi qu'aux casinos et établissements de jeux.

Art. L.2262-212 : Limite à l'emploi d'espèces et de titres ou bons au porteur
Tout paiement en espèces ou par titres ou bons au porteur d'une somme globalement supérieure à deux millions de francs est soumis au contrôle.

Toutefois, un décret pourra déterminer les cas et les conditions auxquels une dérogation à l'alinéa précédent sera admise. Dans ce cas, une déclaration précisant les modalités de l'opération ainsi que l'identité des parties devra être faite à l'unité de renseignements financiers instituée à l'article L.2262-311.

Art. L.2262-213 : Obligation de réaliser les transferts de fonds par un établissement de crédit ou une institution financière
Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure à un million de francs doit être effectué par

un établissement de crédit ou une institution financière habilitée, ou par son intermédiaire.

II : De la transparence dans les opérations financières

Art. L.2262-214 : Dispositions générales
L'État organise le cadre juridique de manière à assurer la transparence des relations économiques, notamment en assurant que le droit des sociétés et les mécanismes juridiques de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.

Art. L.2262-215 : Identification des clients par les établissements de crédit et les institutions financières
Les établissements de crédit et les institutions financières sont tenus de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou des livrets, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en faire la preuve.

L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement enregistrée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris copie.

Les responsables, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui doivent produire, outre les pièces prévues à l'alinéa 2 du présent article, les documents attestant de la délégation de pouvoir qui leur est accordée, ainsi que des documents attestant de l'identité et de l'adresse des ayants droit économiques.

Art. L.2262-216 : Identification des clients occasionnels

L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article L.2262-215 pour toute transaction portant sur une somme supérieure à un million de francs.

Dans les cas où le montant des transactions n'est pas connu au moment de l'opération, il est procédé à l'identification du client dès que le montant est connu ou que le seuil prévu à l'alinéa 1 est atteint.

L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

L'identification devra aussi avoir lieu en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant individuel inférieur à celui prévu par l'alinéa 1.

Art. L.2262-217 : Identification de l'ayant droit économique
Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'établissement de crédit ou l'institution financière se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit ou sur le bénéficiaire final de l'opération.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du véritable ayant droit, il doit être mis fin à la relation bancaire, sans préjudice le cas échéant de l'obligation de déclarer les soupçons.

Si le client est un avocat, un comptable public ou privé, une personne privée ayant une délégation d'autorité publique, ou un mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

Art. L.2262-218 : Surveillance particulière de certaines opérations
Lorsqu'une opération porte sur une somme supérieure à un million de francs ou est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, l'établissement de crédit ou l'institution financière est tenu de se renseigner sur l'origine et la

destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

L'établissement de crédit ou l'institution financière établit un rapport confidentiel écrit comportant tous renseignements utiles sur ses modalités, ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques de l'opération.

Le rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article L.2262-219.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

Art. L.2262-219 : Conservation des documents par les établissements de crédits et les institutions financières
Les établissements de crédit et les institutions financières conservent et tiennent à la disposition des autorités énumérées à l'article L.2262-220 :

a) les documents relatifs à l'identité des clients pendant cinq ans au moins après la clôture des comptes ou la cessation des relations avec le client ;

b) les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients et les comptes-rendus prévus à l'article L.2262-218 pendant cinq ans au moins après l'exécution de l'opération.

Art. L.2262-220 : Communication des documents
Les renseignements et documents visés aux articles L.2262-215 à L.2262-219 seront communiqués, sur leur demande, aux autorités judiciaires, aux fonctionnaires chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire et au service de renseignements financiers institué à l'article L.2262-311 et dans le cadre de ses attributions définies aux articles L.2262-311 à L.2262-317.

En aucun cas les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents susmentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne les communiqueront à d'autres personnes physiques ou

morales que celles énumérées à l'alinéa 1, sauf si les autorités ci-dessus visées l'autorisent.

Art. L.2262-221 : Programmes internes de lutte contre le blanchiment au sein des établissements de crédit et des institutions financières

Les établissements de crédit et les institutions financières élaborent des programmes de prévention du blanchiment de l'argent. Ces programmes comprennent :

a) la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayants droit économiques, et sur les transactions suspectes ;

b) la désignation de responsables de la direction centrale, de chaque succursale, et de chaque agence ou service local ;

c) la formation continue des fonctionnaires ou employés ;

d) un dispositif de contrôles internes de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi.

Art. L.2262-222 : Change manuel et transfert de fonds

Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes et la livraison d'espèces contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

Les personnes physiques ou morales qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel sont tenues :

a) d'adresser, avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité à la Banque Centrale de Djibouti aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;

b) de s'assurer de l'identité de leurs clients, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, avant toute transaction portant sur une somme supérieure à un million de francs ou pour toute transaction effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées ;

c) de consigner, dans l'ordre chronologique toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms du client, ainsi que du numéro du

document présenté, sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et conserver ledit registre pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Les mêmes obligations s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui font profession habituelle de transfert de fonds.

Art. L.2262-223 : Casinos et établissements de jeux
Les casinos et établissements de jeux sont tenus :

a) d'adresser, avant de commencer leur activité, une déclaration d'activité au Ministère de l'Intérieur aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la législation nationale en vigueur, et de justifier, dans cette déclaration, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;

b) de tenir une comptabilité régulière et de la conserver pendant cinq ans au moins; les principes comptables définis par la législation nationale sont applicables aux casinos et cercles de jeux ;

c) de s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme supérieure à cinq cents mille francs ;

d) de consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa c) du présent article, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée ;

e) de consigner, dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre ces casinos et cercles de jeux sur un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et de conserver ledit registre pendant cinq ans au moins après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent permettre d'identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

§ 3 – De la détection du blanchiment

I – De la collaboration avec les autorités chargées de lutter contre le blanchiment

1. Le Service de renseignements financiers

Art. L.2262-311 : Dispositions générales
Un Service de renseignements financiers, organisé dans les conditions fixées par un décret, est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article L.2262-211. Il reçoit aussi toutes autres informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires. Ses agents sont tenus au secret des informations ainsi recueillies qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par les textes.

La composition et les attributions du Service, les conditions de nature à assurer ou à renforcer son indépendance, ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées sont fixées par un décret d'application.

Art. L.2262-312 : Accès à l'information
Le Service pourra aussi, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique et de toute personne physique ou morale visée à l'article L.2262-211, la communication des informations et documents conformément à l'article L.2262-220, dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon. Il peut également échanger des renseignements avec les autorités chargées de l'application des sanctions disciplinaires prévues à l'article L.2262-416.

Il pourra, sur demande, avoir accès aux bases de données des autorités publiques. Dans tous les cas, l'utilisation des informations ainsi obtenues sera strictement limitée aux fins poursuivies par la présente loi.

Art. L.2262-313 : Relations avec les services de renseignements financiers étrangers

Le Service peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de secret analogue et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, il peut conclure des accords de coopération avec ces services.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, le Service y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés pour traiter de telles déclarations.

2. La déclaration de soupçons

Art. L.2262-314 : Obligations de déclarer les opérations suspectes
Toute personne physique ou morale visée à l'article L.2262-211 est tenue de déclarer au Service de renseignements financiers, les opérations prévues à l'article L.2262-211 lorsqu'elles portent sur des fonds soupçonnés de relever du blanchiment d'argent ou de se rapporter au financement d'activités terroristes.

Les personnes susvisées ont l'obligation de déclarer les opérations réalisées même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il n'est apparu que postérieurement à la réalisation de l'opération que celles-ci portaient sur des fonds suspects.

Elles sont également tenues de déclarer sans délai toute information tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer.

Art. L.2262-315 : Transmission au Service de renseignements financiers
Les déclarations de soupçons sont transmises au Service de renseignements financiers par tous les moyens, notamment par télécopie ou par tout autre moyen écrit. Les déclarations faites par les lignes téléphoniques doivent être confirmées par tout moyen écrit dans les délais les plus brefs. Ces déclarations indiquent suivant le cas :

1) les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;

2) le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Dès réception, le Service accuse réception de la déclaration.

Art. L.2262-316 : Opposition à l'exécution des opérations
Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier, immédiatement et par tout moyen écrit.

L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures.

Le président du Tribunal de Première Instance de Djibouti, saisi par le Service de renseignements financiers, peut ordonner la mise sous séquestre des fonds, comptes, titres ou valeurs pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours.

Art. L.2262-317 : Suites données aux déclarations
Dès qu'apparaissent des indices sérieux de nature à constituer les éléments de l'infraction de blanchiment, le Service transmet un rapport sur les faits, accompagné de son avis, à l'autorité judiciaire compétente qui apprécie la suite à donner. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception des déclarations de soupçons elles-mêmes. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport.

II – De l'exemption de responsabilité

Art. L.2262-318 : Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi
Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article L.2262-211, qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les présentes dispositions.

Aucune action en responsabilité civile, pénale ou professionnelle ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article L.2262-211, qui, de

bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues, même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

Aucune action en responsabilité civile, pénale ou professionnelle ne peut être intentée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article L.2262-211 du fait des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article L.2262-316.

Art. L.2262-319 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution des opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée et, sauf cas de concertation frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée contre l'une des personnes visées à l'article L.2262-211, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçons a été faite dans les conditions prévues par les articles L.2262-314 à L.2262-316.

Il en est de même lorsqu'une personne a effectué une opération à la demande des services d'enquêtes agissant dans les conditions prévues à l'article L.2262-321.

III – Des techniques d'investigation

Art. L.2262-320 : Techniques particulières d'investigation

Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions de blanchiment, les autorités judiciaires peuvent ordonner, pour une durée déterminée :

a. le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;

b. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;

c. le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication ;

d. l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;

e. la communication d'actes authentiques et sous seing privé, et de tous documents notamment bancaires, financiers et commerciaux.

Les autorités judiciaires peuvent également ordonner la saisie des actes ou documents susmentionnés ainsi que de tous comptes.

Cependant, ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions visées à l'alinéa 1 du présent article.

Art. L.2262-321 : Opérations sous couverture et livraisons surveillées
Ne sont pas punissables les fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et de blanchiment qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs auxdites infractions et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des faits qui pourraient être interprétés comme les éléments d'une des infractions visées aux articles L.2262-101, L.2262-414 et L.2262-417.

L'autorisation de l'autorité judiciaire compétente doit être obtenue préalablement à toute opération mentionnée au premier alinéa. Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations.

Elle peut, par décision motivée rendue à la demande des fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et de blanchiment effectuant lesdites opérations, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques pour leur sauvegarde.

IV – Du secret bancaire ou professionnel

Art. L.2262-322 : Interdiction d'invoquer le secret bancaire
Le secret bancaire ou professionnel ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations prévues par l'article L.2262-220 ou requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment ordonnée par ou effectuée sous le contrôle d'une autorité judiciaire.

§ 4 - Des mesures coercitives

I - De la saisie et des mesures conservatoires

Art. L.2262-411 : - De la saisie
Les autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.

Art. L.2262-412 : Des mesures conservatoires
L'autorité judiciaire compétente pour prononcer les mesures conservatoires peut, d'office ou sur requête du ministère public ou d'une administration compétente, ordonner, au frais de l'État, de telles mesures, y compris la mise sous séquestre des capitaux et le gel des opérations financières sur des biens, quelle qu'en soit la nature, susceptibles d'être saisis ou confisqués.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée à tout moment à la demande du ministère public ou, après avis de ce dernier, à la demande de l'administration compétente ou du propriétaire.

II - De la répression des infractions

1. Sanctions applicables

Art. L.2262-413 : Blanchiment de l'argent
Seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois le montant des sommes blanchies, ceux qui auront commis un fait de blanchiment, tel que défini à l'article L.2262-101, et leurs complices.

La tentative d'un fait de blanchiment ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie comme l'infraction consommée.

Art. L.2262-414 : Association ou entente en vue du blanchiment de l'argent

Sera punie des mêmes peines, la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés à l'article L.2262-413.

Art. L.2262-415 : Sanctions applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment d'argent a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

a. à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;

b. à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;

c. à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

d. à la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

Art. L.2262-416 : Sanctions prononcées par les autorités disciplinaires ou de contrôle

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment, un établissement de crédit, une institution financière ou tout autre personne physique ou morale visée à l'article L.2262-211 aura manqué à l'une des obligations qui lui sont assignées, l'autorité disciplinaire ou de contrôle pourra agir d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs.

Les entreprises de transfert de fonds sont assimilées aux changeurs manuels en ce qui concerne leur surveillance et leur discipline.

Art. L.2262-417 : Sanction des autres infractions

1. Seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de vingt cinq à cinquante millions de francs :

a. les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article L.2262-211 qui auront sciemment fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées audit article des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui ont été réservées ;

b. ceux qui auront sciemment détruit ou soustrait des registres ou documents dont la conversation est prévue par les articles L.2262-218, L.2262-219, L.2262-222 et L.2262-223 ;

c. ceux qui auront réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles L.2262-211 à L.2262-213, L.2262-215 à L.2262-218, L.2262-222 et L.2262-223;

d. ceux qui, ayant eu connaissance en raison de leur profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en auront sciemment informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête ;

e. ceux qui auront communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes ou documents spécifiés à l'article L.2262-320 d. qu'ils savaient tronqués ou erronés, sans les en informer ;

f. ceux qui auront communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues à l'article L.2262-220 ;

g. ceux qui n'auront pas procédé à la déclaration de soupçons prévue à article L.2262-314, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article.

2. Seront punis d'une amende de dix à vingt- cinq millions de francs :

a. ceux qui auront omis de faire la déclaration de soupçons prévue à l'article L.2262-314 ;

b. ceux qui auront effectué ou accepté des règlements en espèces pour des sommes supérieures au montant autorisé par la réglementation ;

c. ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.2262-213 relatives aux transferts internationaux de fonds ;

d. les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos, des cercles de jeux, des établissements de crédit et des institutions financières qui auront contrevenu aux dispositions des articles L.2262-215 à L.2262-223.

3. Les personnes qui se seront rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus pourront également être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. L.2262-418 : Circonstances aggravantes
La peine encourue aux articles L.2262-413 et L.2262-414 peut être portée au double :

a) quand l'infraction d'origine est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle prévue aux articles susvisés relatifs au blanchiment ;

b) lorsque l'infraction est perpétrée dans l'exercice d'une activité professionnelle ;

c) lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une entente criminelle organisée.

Art. L.2262-419 : Circonstances atténuantes
Le régime général des circonstances atténuantes prévu par la législation nationale est applicable aux faits présentement prévus.

Art. L.2262-420 : De l'infraction d'origine
Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

2. De la confiscation

Art. L.2262-421 : Confiscation
Dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment ou de tentative, sera ordonnée la confiscation :

1. des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange de prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite, et qu'il en ignorait l'origine illicite.

2. des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment, à son conjoint, son concubin et à ses enfants, à moins que les intéressés n'en établissent l'origine licite ainsi que leur droit de propriété.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens concernés et les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Art. L.2262-422 : Ordonnance de confiscation
Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministère public peut demander à un juge que soit ordonnée la confiscation des biens saisis.

Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de confiscation :

1) si la preuve est rapportée que lesdits biens constituent les produits d'un crime ou d'un délit au sens des présentes dispositions ;

2) si les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef de ces faits, sauf cas de prescription.

Art. L.2262-423 : Confiscation des biens d'une organisation criminelle
Doivent être confisqués les biens sur lesquels une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition lorsque ces biens ont un lien avec l'infraction ou sont susceptibles d'être utilisés à des fins de financement du terrorisme.

Art. L.2262-424 : - Nullité de certains actes
Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues aux articles L.2262-421 à L.2262-423.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé.

Art. L.2262-425 : Sort des biens confisqués

Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'État qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le trafic de drogues. Ils demeurent grevés à concurrence de leur valeur des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, les biens confisqués sont dévolus à l'État et liquidés suivant les procédures prévues en la matière. Toutefois, si le tribunal, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, il ordonne la restitution en valeur par l'État des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'un crime ou d'un délit.

§ 5 – De la coopération internationale

Art. L.2262-501 : - Dispositions générales

Les autorités de la République de Djibouti s'engagent à coopérer dans la mesure la plus large possible avec celles des autres États aux fins d'échange d'information, d'investigation et de procédure, visant les mesures conservatoires et les confiscations des instruments et produits liés au blanchiment, aux fins d'assistance technique mutuelle, ainsi qu'aux fins d'extradition.

I - Des demandes d'entraide judiciaire

Art. L.2262-511 : Objet des demandes d'entraide

A la requête d'un État étranger, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles L.2262-101, L.2262-414, L.2262-417 sont exécutées conformément aux principes définis par le présent paragraphe. L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;

- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;

- la remise de tous documents judiciaires ;

- les perquisitions et les saisies ;

- l'examen d'objets et de lieux ;

- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;

- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Art. L.2262-512 : Des refus d'exécution
La demande d'entraide ne peut être refusée que :

a. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de la République de Djibouti ;

b. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;

c. si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire de la République de Djibouti ;

d. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la législation de la République de Djibouti ou ne présente pas de caractéristiques communes avec une infraction prévue par la législation de la République de Djibouti ;

e. si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la législation de la République de Djibouti, ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, selon la législation de la République de Djibouti ;

f. si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment selon la législation de la République de Djibouti ou loi de l'État requérant ;

g. si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation de la République de Djibouti ;

h. si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

i. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;

j. si la demande porte sur une infraction politique, ou est motivée par des considérations d'ordre politique ;

k. si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.

Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les 10 jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement de la République de Djibouti communique sans délai au gouvernement étranger les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Art. L.2262-513 : Demande de mesures d'enquête et d'instruction
Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation de la République de Djibouti à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation de la République de Djibouti.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Art. L.2262-514 : Demande de mesures conservatoires
La juridiction saisie par une autorité compétente étrangère aux fins de prononcer des mesures conservatoires ordonne lesdites mesures sollicitées selon sa propre législation. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées. Si la demande est rédigée en termes généraux, la juridiction prononce les mesures les plus appropriées prévues par la législation.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution de mesures non prévues par sa législation, la juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution de mesures conservatoires prononcées à l'étranger peut leur substituer les mesures prévues par cette législation dont les effets correspondent le mieux aux mesures dont l'exécution est sollicitée.

Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires, prévues à l'article L.2262-412 alinéa 2 sont applicables.

Art. L.2262-515 : Demande de confiscation

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine de l'autorité chargée des poursuites. La décision de confiscation doit viser un bien, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire de la République de Djibouti, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à la demande que pour l'un des motifs énumérés à l'article L.2262-512.

Art. L.2262-516 : Sort des biens confisqués

L'État de Djibouti jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement.

II - De l'extradition

Art. L.2262-517 : Obligation d'extrader

Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un État étranger seront exécutées pour les infractions prévues aux articles L.2262-101, L.2262-413, L.2262-414, et L.2262-417.1. ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'État requérant et la République de Djibouti seront appliqués.

Dans tous les cas, les présentes dispositions ne s'appliqueront qu'en l'absence de traité.

Art. L.2262-518 : Double incrimination
L'extradition ne sera exécutée que quand l'infraction donnant lieu à extradition ou une infraction similaire est prévue dans la législation de l'État requérant et de la République de Djibouti.

Art. L.2262-519 : Motifs obligatoires de refus
L'extradition ne sera pas accordée :

a) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, est considérée par la République de Djibouti comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;

b) s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;

c) si un jugement définitif a été prononcé en République de Djibouti à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;

d) si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;

e) si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

f) si le jugement de l'État requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Art. L.2262-520 : Motifs facultatifs de refus
L'extradition peut être refusée :

a) si les autorités compétentes de la République de Djibouti ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction ;

b) si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours en République de Djibouti contre l'individu dont l'extradition est demandée ;

c) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'un ou de l'autre pays et que, selon la législation de la République de Djibouti, n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables ;

d) si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'État requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial ;

e) si la République de Djibouti, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu ;

f) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de la République de Djibouti comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire ;

g) si l'individu dont l'extradition est demandée encourt la peine de mort pour les faits reprochés dans le pays requérant, à moins que celui-ci n'offre des garanties suffisantes que la peine ne sera pas exécutée ;

h) si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de la République de Djibouti.

Art. L.2262-521 : Autdedereaut judicare
Si la République de Djibouti refuse l'extradition pour un motif visé aux points f. ou g. de l'article L.2262-520, il soumettra l'affaire, à la demande de l'État requérant, à ses autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Art. L.2262-522 : Remise d'objets
Dans les limites autorisées par la législation nationale et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de la République de Djibouti dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'État requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'État requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la République de Djibouti, l'État pourra, temporairement, les garder ou les remettre.

Lorsque la législation nationale ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à la République de Djibouti sans frais, une fois la procédure achevée, si la République de Djibouti le demande.

III - Dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition

Art. L.2262-523 : Nature politique de l'infraction
Les infractions visées aux articles L.2262-101, L.2262-413, L.2262-414, et L.2262-417.1.ne seront pas considérées comme des infractions de nature politique.

Art. L.2262-524 : Transmission des demandes
Les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC/Interpol) ou de communications directes par les autorités étrangères, aux autorités judiciaires de la République de Djibouti, soit par la poste, soit par tout autre moyen de transmission plus rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. En pareil cas, faute de confirmation donnée par la voie diplomatique, des demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable par la République de Djibouti.

Art. L.2262-525 : Contenu des demandes
Les demandes doivent préciser :

1. l'autorité qui sollicite la mesure ;

2. l'autorité requise ;

3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;

4. les faits qui la justifient ;

5. tous éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;

6. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;

7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.

En outre, les demandes doivent contenir les éléments suivants dans certains cas particuliers :

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;

2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu du droit interne ;

3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation :

a. une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne les énonce pas, l'exposé de ses motifs ;

b. une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;

c. l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens ;

d. s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés.

4. en cas de demande d'extradition, si la personne en cause a été reconnue coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Art. L.2262-526 : Traitement des demandes
Le Ministère de la Justice de la République de Djibouti, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Art. L.2262-527 : Compléments d'information
Le Ministère de la Justice ou le ministère public, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Art. L.2262-528 : Demande de confidentialité
Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Art. L.2262-529 : Sursis à l'exécution
Le ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou la juridiction que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Art. L.2262-530 : Procédure d'extradition simplifiée
Pour les infractions prévues par les présentes dispositions et lorsque la personne en cause dont l'extraction est demandée y consent explicitement, la République

de Djibouti peut accorder l'extradition après réception de demande d'arrestation provisoire.

Art. L.2262-531 : Non utilisation des éléments de preuve pour d'autres fins
La consommation ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient est interdite à peine de nullités desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Art. L.2262-532 : Imputation des frais
Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent paragraphe sont à la charge de l'État de Djibouti, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

CHAPITRE 7 – DES INSTRUMENTS DE PAIEMENT ET DE CREDIT

Section 1 – Des instruments de paiement

§ 1 – Du chèque

I – De la création et de la forme du chèque

Art. L.2271-111 : Le chèque contient :
1. La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2. Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3. Le nom de celui qui doit payer, nommé le tiré ;

4. L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5. L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;

6. La signature de celui qui émet le chèque, nommé le tireur.

Art. L.2271-112 : Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article L.2271-111 fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. L.2271-113 : Le chèque ne peut être tiré que sur un établissement de crédit ou tout organisme bancaire habilité ayant au moment de la création du titre des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention expresse ou tacite d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui le chèque était tiré avaient provision au moment de la création du titre ; sinon il est tenu de le garantir quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Les titres tirés et payables à Djibouti sous forme de chèques sur toute autre personne que celles mentionnées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

Art. L.2271-114 : Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque ; le visa a pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

Art. L.2271-115 : Le chèque peut être stipulé payable :
- à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;

- à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente ;

- au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur » ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Art. L.2271-116 : Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Art. L.2271-117 : Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Art. L.2271-118 : Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un banquier.

Art. L.2271-119 : Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres ne vaut, en cas de différence, que pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. L.2271-120 : Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. L.2271-121 : Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. L.2271-122 : Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Art. L.2271-123 : Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.2271-116.

La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article L.2271-141.

Art. L.2271-124 : Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie.

II – De la transmission du chèque

Art. L.2271-125 : Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Art. L.2271-126 : L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Art. L.2271-127 : L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Art. L.2271-128 : L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée, dite allonge. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur nommé endossement en blanc. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Art. L.2271-129 : L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1. Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2. Endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à une autre personne ;

3. Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. L.2271-130 : L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Art. L.2271-131 : Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Art. L.2271-132 : Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours ; il ne convertit d'ailleurs pas le titre en un chèque à ordre.

Art. L.2271-133 : Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article L.2271-131, n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. L.2271-134 : Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. L.2271-135 : Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration », ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. L.2271-136 : L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai de présentation.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

III – De l'aval

Art. L.2271-137 : Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Art. L.2271-138 : L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. L.2271-139 : Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

IV – De la présentation et du paiement

Art. L.2271-140 : Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Art. L.2271-141 : Le chèque émis et payable à Djibouti doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis hors de Djibouti et payable à Djibouti doit être présenté dans un délai de quarante jours.

Le point de départ des délais indiqués ci-dessus est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Art. L.2271-142 : La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

Art. L.2271-143 : Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article L.2271-181 ou de l'interdiction prévue au deuxième alinéa de l'article L.2271-308.

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de règlement ou de liquidation judiciaires du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article.

Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition.

Art. L.2271-144 : Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Art. L.2271-145 : Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

Art. L.2271-146 : Celui qui paie un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. L.2271-147 : Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours à Djibouti, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs DJ au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en monnaie ayant cours à

Djibouti d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages djiboutiens pour la cotation des différentes monnaies étrangères dans lesquelles sont libellés les chèques doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies, en monnaie ayant cours à Djibouti. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles des alinéas précédents ne s'appliquent pas au cas où le tireur stipule une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. L.2271-148 : En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Dans toutes les dispositions de la présente section relatives à la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.

Art. L.2271-149 : En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'article L.2271-148, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article L.2272-189 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. L.2271-150 : Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur et ainsi en remontant

d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supporte les frais.

Art. L.2271-151 : L'engagement de la caution mentionné dans l'article L.2261-558 est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

V – Du chèque barré

Art. L.2271-152 : Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

Le biffage du barrement ou du nom désigné est réputé non avenu.

Art. L.2271-153 : Un chèque barré ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Art. L.2271-154 : Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire djiboutien sont traités comme chèques barrés.

VI – Des recours en cas de non paiement

Art. L.2271-155 : Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique nommé protêt.

Art. L.2271-156 : Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Art. L.2271-157 : Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires et les huissiers sont tenus à peine de dommages-intérêts, lorsque le chèque indique le nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu à un honoraire, au profit du notaire ou de l'huissier.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai est considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Art. L.2271-158 : Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. L.2271-159 : Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. L.2271-160 : Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :
1. Le montant du chèque non payé ;

2. Les intérêts à partir du jour de la présentation, dus au taux légal ;

3. Les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Art. L.2271-161 : Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :
1. La somme intégrale qu'il a payée ;

2. Les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux légal ;

3. Les frais qu'il a faits.

Art. L.2271-162 : Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. L.2271-163 : Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable comme la prescription légale ou autre cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article L.2271-158 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de quinze jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

VII – De l'établissement de chèques en plusieurs exemplaires

Art. L.2271-164 : Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

Art. L.2271-165 : Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

VIII – Des altérations

Art. L.2271-166 : En cas d'altération du texte du chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

IX – Des prescriptions

Art. L.2271-167 : Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné. L'action du porteur du chèque contre le tiré se prescrit par un an à partir de l'expiration du délai de présentation.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Art. L.2271-168 : Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi ne plus rien devoir.

X – Des protêts

Art. L.2271-169 : Le protêt doit être fait par un notaire ou par un huissier au domicile de celui sur qui le chèque était payable, ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. L.2271-170 : L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements, ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Art. L.2271-171 : Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles L.2271-148 à L.2271-151 touchant la perte du chèque.

Art. L.2271-172 : Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de première instance ou de lui adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux copies exactes des protêts, dont l'une est destinée au parquet ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Art. L.2271-173 : Les dispositions des articles L.2272-166 à L.2272-170 du code de commerce sont applicables au protêt dressé faute de paiement d'un chèque.

Art. L.2271-174 : Aucune prorogation de délai, ni légale, ni judiciaire, n'est admise.

Art. L.2271-175 : La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire, avec toutes les garanties qui y sont attachées, subsiste jusqu'au paiement du chèque.

Art. L.2271-176 : Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir à titre conservatoire les effets mobiliers des endosseurs.

XI – Des incidents de paiement et des sanctions

Art. L.2271-177 : Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un banquier, est passible d'une amende maximale de 6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs DJ.

Art. L.2271-178 : Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 1.000 francs DJ par infraction, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Tout banquier qui, ayant provision et en l'absence de toute opposition, refuse de payer un chèque régulièrement assigné sur ses caisses est tenu responsable du dommage résultant, pour le tireur, tant de l'inexécution de son ordre que de l'atteinte portée à son crédit.

Art. L.2271-179 : Tout banquier peut, par décision motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées. Cette restitution doit être demandée lors de la clôture du compte.

Il peut être délivré des formules de chèques barrées d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé.

Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable. Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte.

Art. L.2271-180 : Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L.2271-187 et dans les conditions prévues par cet article, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations prévues par les deuxième à sixième alinéas de l'article L.2271-181.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque Centrale de Djibouti, en application de l'article L.2271-193.

Art. L.2271-181 : Le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Il doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

1. Réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

2. Payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles L.2271-183 à L.2271-185.

Un certificat de non-paiement est délivré à la demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours, à compter de la première présentation d'un chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, pour en permettre le paiement dans ce même délai. Ce certificat est délivré par le tiré lorsque au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. Les frais perçus par le tiré ne peuvent excéder un montant fixé par décret.

Art. L.2271-182 : Tout versement effectué par le tireur sur le compte duquel a été émis le chèque impayé est affecté en priorité à la constitution d'une provision pour paiement intégral de celui-ci.

Art. L.2271-183 : La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est calculée sur la fraction non provisionnée du chèque. Elle est fixée à 2.500 francs DJ par tranche de 20.000 francs DJ ou fraction de tranche non provisionnée, et ramenée à 1.000 francs DJ lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 10.000 francs DJ.

Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai

de deux mois à compter de l'injonction prévue par l'article L.2271-181, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai de deux mois prévu au même alinéa.

Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Art. L.2271-184 : Le montant de la pénalité libératoire prévue à l'article L.2271-183 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles L.2271-181 et L.2271-183 au cours des douze mois qui précédent l'incident de paiement.

Art. L.2271-185 : Les pénalités libératoires prévues par les articles L.2271-183 et L.2271-184 sont versées au Trésor public dans les conditions prévues par décret.

Art. L.2271-186 : Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles L.2271-181, et L.2271-183 à L.2271-185. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'injonction.

Art. L.2271-187 : Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et aux pénalités libératoires fixées par les articles L.2271-183 et L.2271-185sont déférées au tribunal de première instance.

L'action en justice devant la juridiction n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction saisie peut, même en référé, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques en cas de contestation sérieuse.

Art. L.2271-188 : Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions des articles L.2271-180 et L.2271-181 sont de plein droit applicables à celui des titulaires qui aura été désigné à cet effet d'un commun accord, tant

en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont il pourrait être individuellement titulaire. Elles sont aussi applicables aux autres titulaires en ce qui concerne ce compte.

Si, lors du rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, le tiré constate qu'aucun titulaire du compte n'est désigné dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les dispositions des articles L.2271-180 et L.2271-181 sont de plein droit applicables à tous les titulaires du compte en ce qui concerne ce compte et les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Art. L.2271-189 : I. - Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :
1. Emis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article L.2271-181, sauf s'il justifie qu'il a mis en oeuvre les diligences prévues par cet article ;

2. Emis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article L.2271-180 et du troisième alinéa de l'article L.2271-308, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client alors que celui-ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L.2271-179 ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article L.2271-181 et dont le nom figurait pour ces motifs sur le fichier centralisant les incidents de paiement de chèques.

II. - Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules mentionnées au I est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques.

Art. L.2271-190 : Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 2.000 francs DJ, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article L.2271-167; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Art. L.2271-191 : Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu au premier alinéa du II de l'article L.2271-189, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'alinéa précédent.

Art. L.2271-192 : Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé un compte sur lequel des formules de chèque ont été délivrées ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques ou de formules de chèque en avise la Banque Centrale.

Art. L.2271-193 : La Banque Centrale informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article L.2282-212 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

Seule la Banque Centrale assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.

Art. L.2271-194 : La Banque Centrale assure l'information de toute personne qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard de la présente section, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement.

Art. L.2271-195 : Les mesures d'application de la présente section sont, en tant que de besoin, déterminées par décret. Ce décret fixe notamment les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. Il détermine également les conditions dans lesquelles la Banque Centrale assure les obligations qui lui incombent en application des articles L.2271-193 et L.2271-194.

§ 2 – Des cartes de paiement

Art. L.2271-201 : Constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement de crédit ou par une institution ou un service habilité à l'émettre et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds.

Constitue une carte de retrait toute carte émise par un établissement, une institution ou un service habilité à l'émettre et permettant exclusivement à son titulaire de retirer des fonds.

Art. L.2271-202 : L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de règlement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

Art. L.2271-203 : Le titulaire d'une carte mentionnée à l'article L.2271-201 supporte la perte subie, en cas de perte ou de vol, avant la mise en opposition prévue à l'article L.2262-515 dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser 30.000 francs DJ. Toutefois, s'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde ou si, après la perte ou le vol de ladite carte, il n'a pas effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais, compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte, le plafond prévu ci-dessus n'est pas applicable. Le contrat entre le titulaire de la carte et l'émetteur peut cependant prévoir le délai de mise en opposition au-delà duquel le titulaire de la carte est privé du bénéfice du plafond prévu au présent alinéa. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours francs après la perte ou le vol de la carte.

Art. L.2271-204 : La responsabilité du titulaire d'une carte mentionnée à l'article L.2281-215 n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte.

De même, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte au sens de l'article L.2271-304 et si, au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le titulaire de la carte conteste par écrit avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont recréditées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation.

Art. L.2271-205 : En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte mentionnée à l'article L.2271-201, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

Art. L.2271-206 : Le délai légal pendant lequel le titulaire d'une carte de paiement ou de retrait a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à soixante-dix jours à compter de la date de l'opération contestée. Il peut être prolongé contractuellement, sans pouvoir dépasser cent vingt jours à compter de l'opération contestée.

§ 3 – Des infractions relatives aux chèques et aux cartes de paiement

Art. L.2271-301 : Est puni d'une amende de 250.000 francs DJ le fait, pour le tiré, de refuser le paiement d'un chèque hors les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.2271-143, au motif que le tireur y a fait opposition.

Art. L.2271-302 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1.000.000 francs DJ, le fait, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, soit d'émettre chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit de retirer après l'émission tout ou partie de la provision, soit de faire défense au tiré de payer.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'accepter de recevoir ou d'endosser en connaissance de cause un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'émettre un ou plusieurs chèques au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article L.2271-181.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un mandataire, d'émettre, en connaissance de cause, un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article L.2271-181.

Art. L.2271-303 :
Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 1.000.000 francs DJ le fait pour toute personne :
1. De contrefaire ou de falsifier un chèque ;

2. De faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'un chèque contrefait ou falsifié ;

3. D'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Art. L.2271-304 : Est puni des peines prévues à l'article L.2271-303 le fait pour toute personne :
1. De contrefaire ou de falsifier une carte de paiement ou de retrait ;

2. De faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;

3. D'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

Art. L.2271-305 : Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1.000.000 francs DJ d'amende le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au 1º de l'article L.2271-303 et au 1º de l'article L.2271-304.

Art. L.2271-306 : La tentative des délits prévus au 1º de l'article L.2271-303, au 1º de l'article L.2271-304 et à l'article L.2271-305 est punie des mêmes peines.

Art. L.2271-307 : : La confiscation, aux fins de destruction, des chèques et cartes de paiement ou de retrait contrefaits ou falsifiés est obligatoire dans les cas prévus aux articles L.2271-303 à L.2271-305. Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui ont servi ou étaient destinés à servir à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu du propriétaire.

Art. L.2271-308 : Dans tous les cas prévus aux articles L.2271-302 à L.2271-305 et L.2271-309, le tribunal peut prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ainsi que l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale.

Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par l'autorité de tutelle doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. L.2271-309 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1.000.000 francs DJ le fait, pour toute personne, d'émettre un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article L.2271-308.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un mandataire, d'émettre, en connaissance de cause, un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article L.2271-308.

Art. L.2271-310 : Tous les faits punis par les articles L.2271-302, L.2271-303 et L.2271-309 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

Art. L.2271-311 : A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de la juridiction pénale une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile.

En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du

chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de la juridiction pénale peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article L.2272-203 et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

Art. L.2271-312 : Est puni d'une amende de 250.000 francs DJ le fait, pour le tiré :
1. D'indiquer une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

2. De rejeter un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article L.2271-181 ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article L.2271-308 ;

3. De ne pas déclarer à l'autorité de tutelle les incidents de paiement ;

4. De contrevenir aux dispositions de l'article L.2271-308.

Section 2 – Des instruments de crédit

§ 1 – De la lettre de change

I – De la création et de la forme de la lettre de change

Art. L.2272-110 : I.- La lettre de change contient :
1º La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2º Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3º Le nom de celui qui doit payer, dénommé tiré ;

4º L'indication de l'échéance ;

5º Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

6º Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

7º L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

8º La signature de celui qui émet la lettre, dénommé tireur. Cette signature est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

II. - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés aux III à V du présent article.

III. - La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

IV. - A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

V. - La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. L.2272-111 : La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. L.2272-112 : Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Art. L.2272-113 : La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. L.2272-114 : Les lettres de change souscrites par des mineurs sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties prévues conformément à l'article 1312 du Code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. L.2272-115 : Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

II – De la provision

Art. L.2272-116 : La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance ; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

III – De l'endossement

Art. L.2272-117 : Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement « au porteur » vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée et dénommée allonge. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister en un endossement en blanc constitué par la simple signature de l'endosseur. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. L.2272-118 : I. - L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

II. - Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1º Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2º Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;

3º Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. L.2272-119 : L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement. Dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. L.2272-120 : Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits.

Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. L.2272-121 : Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. L.2272-122 : Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration », ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. L.2272-123 : L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur

au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

IV – De l'acceptation

Art. L.2272-124 : La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Art. L.2272-125 : Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. L.2272-126 : L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent et est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. L.2272-127 : Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. L.2272-128 : Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles L.2272-154 et L.2272-155.

Art. L.2272-129 : Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

V – De l'aval

Art. L.2272-130 : Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

VI – De l'échéance

Art. L.2272-131 : I - Une lettre de change peut être tirée :
1º A vue ;

2º A un certain délai de vue ;

3º A un certain délai de date ;

4º A jour fixe.

II. - Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. L.2272-132 : La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. L.2272-133 : L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le 1er, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi mois » indique un délai de quinze jours.

Art. L.2272-134 : Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

VII – Du paiement

Art. L.2272-135 : Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour de son échéance, soit s'il s'agit d'un jour férié, l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Art. L.2272-136 : Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. L.2272-137 : Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. L.2272-138 : Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles énoncées par le présent article ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée par une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. L.2272-139 : A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou s'il s'agit d'un jour férié l'un des deux jours

ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à sa banque, aux frais, risques et périls du porteur.

Art. L.2272-140 : Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de règlement ou liquidation judiciaire du porteur.

Art. L.2272-141 : En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur toute suivante.

Art. L.2272-142 : Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur toute suivante que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Art. L.2272-143 : Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter toute suivante, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. L.2272-144 : En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article L.2272-149 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Art. L.2272-145 : Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour se procurer la suivante, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur et, ainsi, en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supporte les frais.

Art. L.2272-146 : L'engagement de la caution mentionné dans les articles L.2272-142 et L.2272-143 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

VIII – Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

Art. L.2272-147 : I.- Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :
1º A l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu ;

2º Même avant l'échéance :

a) S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

b) Dans les cas de règlement ou de liquidation judiciaires du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

c) Dans les cas de règlement ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable.

II. - Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par le b et le c du I peuvent, dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au président du tribunal de première instance de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixe l'époque à laquelle les garants sont tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. L.2272-148 : Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique dénommé protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L.2272-125, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du tiré accepteur ou non, ainsi qu'en cas de règlement ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. L.2272-149 : Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés. Cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et si celui-ci n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu en matière de chèque. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et si celui-ci est rejeté, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire.

Art. L.2272-150 : Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paie pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et, s'il y a lieu, du protêt du

chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles L.2272-142 et L.2272-143.

Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues pour l'abus de confiance.

Art. L.2272-151 : Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages intérêts, lorsque l'effet indique les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire dont le montant est fixé par voie réglementaire en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsque, en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai est considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. L.2272-152 : Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Art. L.2272-153 : Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. L.2272-154 : I.- Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :
1º Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2º Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;

3º Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

II.- Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction est faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte est calculé d'après le taux de l'escompte officiel ou, à défaut, du taux légal, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. L.2272-155 : Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :
1º La somme intégrale qu'il a payée ;

2º Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;

3º Les frais qu'il a faits.

Art. L.2272-156 : Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. L.2272-157 : En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. L.2272-158 : I.- Après l'expiration des délais fixés :
1º Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

2º Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

3º Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais,

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

II. - Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

III. - A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

IV. - Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Art. L.2272-159 : Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable tel que la prescription légale d'un Etat quelconque ou tout autre cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge. Pour le surplus, les dispositions de l'article L.2282-338 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application de l'article L.2272-164.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur. Pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Art. L.2272-160 : Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

IX – Des protêts

A – De la forme

Art. L.2272-161 : Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait par un seul et même acte :

1º Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

2º Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;

3º Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. L.2272-162 : L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. L.2272-163 : Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles L.2272-141 à L.2272-146 et par les articles L.2272-149 et L.2272-150.

Art. L.2272-164 : Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de première instance du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

B – De la publicité

Art. L.2272-165 : Le greffe en charge du Registre du commerce et des sociétés tient régulièrement à jour d'après les dénonciations qui lui sont faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques. Ce état comporte les énonciations dont la liste est fixée par décret.

Art. L.2272-166 : Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant peut se faire délivrer, à ses frais, par le greffier susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article L.2272-165.

Art. L.2272-167 : Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt du chèque postal et du certificat de non-paiement ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier en charge de la tenue du Registre du commerce et des sociétés effectue, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article L.2272-165 la radiation de l'avis de protêt ou du certificat de non-paiement.

Les pièces déposées peuvent être retirées pendant l'année qui suit l'expiration du délai d'un an visé à l'article L.2272-166, après quoi le greffier en est déchargé.

Art. L.2272-168 : Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu des présentes dispositions est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Art. L.2272-169 : Un décret fixe le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et au greffier pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

C – De la prorogation des délais

Art. L.2272-170 : Dans le cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamité publique, d'interruption des services publics gérés ou soumis au contrôle de l'Etat ou des collectivités territoriales, des décrets peuvent, pour tout ou partie du territoire, proroger les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes les valeurs négociables.

Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions les échéances des valeurs négociables peuvent être prorogées.

X – Du rechange

Art. L.2272-171 : Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre dénommée retraite tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles L.2272-154 et L.2272-155, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. L.2272-172 : Les rechanges ne peuvent être cumulés.

Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

XI – De l'intervention

Art. L.2272-173 : Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

A – De l'acceptation par intervention

Art. L.2272-174 : L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article L.2272-155, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

B – Du paiement par intervention

Art. L.2272-175 : Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. L.2272-176 : Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. L.2272-177 : Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. L.2272-178 : Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. L.2272-179 : Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

XII – De la pluralité d'exemplaires et de copies

Art. L.2272-180 : La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. L.2272-181 : Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. L.2272-182 : Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :
1º Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;
2º Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Art. L.2272-183 : Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. L.2272-184 : La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit pas faite, porte la clause : « à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

XIII – Des altérations

Art. L.2272-185 : En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

XIV – Des prescriptions

Art. L.2272-186 : Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur conjoint survivant, leurs héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

XV - Dispositions générales

Art. L.2272-187 : Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. L.2272-188 : Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Art. L.2272-189 : Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour à compter duquel ils commencent à courir.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles L.2272-147 et L.2272-159.

§ 2 – Du billet à ordre

Art. L.2272-201 : I. - Le billet à ordre contient ;
1º La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2º La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3º L'indication de l'échéance ;

4º Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5º Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6º L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7º La signature de celui qui émet le titre dénommé souscripteur.

II. - Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

III. - A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

IV. - Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. L.2272-202 : Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I de l'article L.2282-436 fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés aux II à IV de l'article L.2272-189.

Art. L.2272-203 : Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions des articles L.2272-111 à L.2272-114, L.2272-117 à L.2272-123, L.2272-127, L.2272-131 à L.2272-156, L.2272-158 à L.2272-166, L.2272-170 à L.2272-172, L.2272-174 à L.2272-178, L.2272-182 à L.2272-188, relatives à la lettre de change.

Art. L.2272-204 : Sont également applicables au billet à ordre les dispositions de l'article L.2272-130 relatives à l'aval. Dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. L.2272-205 : Les dispositions des articles L.2272-165 à L.2272-170 relatives à la publicité et à la prorogation des délais de protêts sont applicables au protêt dressé faute de paiement d'un billet à ordre.

Art. L.2272-206 : Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Art. L.2272-207 : Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article L.2272-124. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt, dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Art. L.2272-208 : Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux avant dernier et dernier alinéas de l'article L.2272-124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE 8 – DES SURETES ET GARANTIES

Art. L.2280-1 : Les sûretés sont les moyens accordés au créancier par la loi, par la convention des parties ou par décision de justice pour garantir l'exécution des obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci.

Les sûretés propres au droit fluvial, maritime et aérien font l'objet de législations particulières.

Art. L.2280-2 : La sûreté personnelle consiste en l'engagement d'une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie.

La sûreté réelle consiste dans le droit du créancier de se faire payer, par préférence, sur le prix de réalisation du bien meuble ou immeuble affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur.

Art. L.2280-3 : Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sûretés consenties ou constituées avant l'entrée en vigueur du présent code qui restent soumises à la législation applicable antérieurement jusqu'à leur extinction. En revanche, les dispositions de procédure relatives à la réalisation ou à l'extinction de ces sûretés ou garanties sont d'application immédiate aux contrats en cours.

Section 1 – Des sûretés personnelles

§ 1 – Du cautionnement commercial

Art. L.2281-101 : Le cautionnement commercial est un contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur et même à son insu.

I – De la formation du cautionnement

Art. L.2281-111 : Le cautionnement ne se présume pas, quelle que soit la nature de l'obligation garantie. Il doit être exprès et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Le cautionnement doit être constaté dans un acte comportant la signature de la caution et la mention de la somme maximale garantie en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme exprimée en lettres.

La caution qui ne sait ou ne peut écrire appose son empreinte digitale en présence d'un témoin qui atteste dans l'acte de cautionnement son identité, sa présence et que la nature et les effets de l'acte ont été précisés à la caution.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cautionnement exigé par la loi.

Art. L.2281-112 : Lorsque le débiteur est tenu par la convention, par la loi ou par une décision de justice de fournir une caution, celle-ci doit être domiciliée ou faire élection de domicile dans le ressort territorial de la juridiction où elle doit être fournie, sauf dispense du créancier ou de la juridiction compétente.

La caution doit présenter des garanties de solvabilité appréciées en tenant compte de tous les éléments de son patrimoine.

Le débiteur qui ne peut trouver une caution pourra la remplacer par toute sûreté réelle donnant les mêmes garanties au créancier.

Art. L.2281-113 : Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est devenue ensuite insolvable, le débiteur doit en fournir une autre ou fournir une sûreté réelle donnant les mêmes garanties au créancier.

Cette règle reçoit exception dans le seul cas où la caution a été donnée en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé telle personne pour caution.

Art. L.2281-114 : Le cautionnement ne peut exister que si l'obligation principale garantie est valablement constituée. Toutefois, il est possible de cautionner, en parfaite connaissance de cause, les engagements d'un incapable. La confirmation par le débiteur d'une obligation entachée de nullité relative ne lie pas la caution, sauf renonciation expresse par la caution à cette nullité.

Le défaut de pouvoir du représentant pour engager la personne morale débitrice principale peut être invoqué par la caution de celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'engagement de la caution ne peut être contracté à des conditions plus onéreuses que l'obligation principale, sous peine de réduction à concurrence de celle-ci, ni excéder ce qui est dû par le débiteur principal au moment des poursuites.

Le débiteur principal ne peut aggraver l'engagement de la caution par une convention postérieure au cautionnement.

Art. L.2281-115 : Le cautionnement d'une obligation peut s'étendre, outre le principal et dans la limite de la somme maximale garantie, aux accessoires de la dette et aux frais de recouvrement de la créance, y compris ceux postérieurs à la dénonciation qui est faite à la caution à condition que cet engagement résulte d'une mention manuscrite de la caution conformément aux dispositions de l'article L.2281-111 ci-dessus.

L'acte constitutif de l'obligation principale doit être annexé à la convention de cautionnement.

Le cautionnement peut également être contracté pour une partie seulement de la dette et sous des conditions moins onéreuses.

Art. L.2281-116 : Le cautionnement général des dettes du débiteur principal, sous la forme d'un cautionnement de tous engagements, du solde débiteur d'un compte courant, ou sous toute autre forme, ne s'entend, sauf clause contraire expresse, que de la garantie des dettes contractuelles directes. Il doit être conclu, sous peine de nullité relative, pour une somme maximale librement déterminée entre les parties, incluant le principal et tous accessoires.

Le cautionnement général peut être renouvelé lorsque la somme maximale est atteinte. Le renouvellement doit être exprès ; toute clause contraire est réputée non écrite.

Il peut être révoqué, à tout moment, par la caution avant que la somme maximale garantie ait été atteinte. Tous les engagements du débiteur garanti nés avant la révocation restent garantis par la caution.

Sauf clause contraire, le cautionnement général ne garantit pas les dettes du débiteur principal antérieures à la date du cautionnement.

II – Du régime du cautionnement

Art. L.2281-117 : Le cautionnement est réputé solidaire.

Il est simple lorsqu'il en est ainsi décidé, expressément, par la loi ou la convention des parties.

Art. L.2281-118 : La caution peut garantir son engagement en consentant une sûreté réelle sur un ou plusieurs de ses biens.

Elle peut également limiter son engagement à la valeur de réalisation du ou des biens sur lesquels elle a consenti une telle sûreté.

Art. L.2281-119 : La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non paiement du débiteur principal.

Le créancier doit aviser la caution de toute défaillance du débiteur principal et ne peut entreprendre de poursuites contre elle qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur et restée sans effet.

La prorogation du terme accordée au débiteur principal par le créancier doit être notifiée par ce dernier à la caution.

La caution est en droit de refuser le bénéfice de cette prorogation et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire.

Nonobstant toute clause contraire, la déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution qui ne peut être requise de payer qu'à l'échéance fixée à l'époque où la caution a été fournie. Toutefois, la caution encourt la déchéance du terme si, après mise en demeure, elle ne satisfait pas à ses propres obligations à l'échéance fixée.

Art. L.2281-120 : Le créancier doit aviser la caution de toute défaillance du débiteur, déchéance ou prorogation du terme, en indiquant le montant restant dû par lui en principal, intérêts et frais au jour de la défaillance, déchéance ou prorogation du terme.

Art. L.2281-121 : La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent code.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal.

Art. L.2281-122 : La caution judiciaire et la caution solidaire ne disposent pas du bénéfice de discussion.

La caution simple, à moins qu'elle ait expressément renoncé à ce bénéfice, peut, sur premières poursuites dirigées contre elle, exiger la discussion du débiteur principal, en indiquant les biens de ce dernier susceptibles d'être saisis immédiatement sur le territoire national et de produire des deniers suffisants pour le paiement intégral de la dette.

Elle doit, en outre, avancer les frais de discussion ou consigner la somme nécessaire arbitrée par la juridiction compétente à cet effet.

Lorsque la caution a fait l'indication des biens et fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

Art. L.2281-123 : S'il existe plusieurs cautions pour un même débiteur et une même dette, sauf stipulation de solidarité entre elles ou renonciation par elles à ce bénéfice, chacune d'elles peut, sur premières poursuites du créancier, demander la division de la dette entre les cautions solvables au jour où l'exception est invoquée.

La caution ne répond pas des insolvabilités des autres cautions survenues après la division.

Le créancier qui divise volontairement son action ne peut revenir sur cette division et supporte l'insolvabilité des cautions poursuivies sans pouvoir la reporter sur les autres cautions.

Art. L.2281-124 : Toute caution peut opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal et tendent à réduire, éteindre ou différer la dette, sous réserve des dispositions des articles L.2281-114 et L.2281-119 alinéas 3, 4 et 5, et des remises consenties au débiteur dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

La caution simple ou solidaire est déchargée quand la subrogation aux droits et garanties du créancier ne peut plus s'opérer, en sa faveur, par le fait du créancier. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si le fait reproché au créancier limite seulement cette subrogation, la caution est déchargée à concurrence de l'insuffisance de la garantie conservée.

Art. L.2281-125 : La caution doit aviser le débiteur principal ou le mettre en cause avant de payer la dette au créancier poursuivant.

Si la caution a payé sans avoir averti ou mis en cause le débiteur principal, elle perd son recours contre lui si, au moment du paiement par elle ou postérieurement à ce paiement, le débiteur avait le moyen de faire déclarer la dette éteinte ou s'il avait payé dans l'ignorance du paiement de la caution. Néanmoins, la caution conserve son action en répétition contre le créancier.

Art. L.2281-126 : La caution est subrogée dans tous les droits et garanties du créancier poursuivant pour tout ce qu'elle a payé à ce dernier.

S'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution est subrogée contre chacun d'eux pour tout ce qu'elle a payé même si elle n'en a cautionné qu'un. Si les débiteurs sont conjoints, elle doit diviser ses recours.

Art. L.2281-127 : La caution qui a payé a également un recours personnel contre le débiteur principal pour ce qu'elle a payé en principal, en intérêts de cette somme, et en frais engagés depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle peut, en outre, réclamer des dommages intérêts pour réparation du préjudice subi du fait des poursuites du créancier.

Art. L.2281-128 : Lorsqu'il existe plusieurs cautions simples ou solidaires pour une même dette, si l'une des cautions a utilement acquitté la dette, elle a un recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Art. L.2281-129 : La caution peut agir en paiement contre le débiteur principal ou demander la conservation de ses droits dans le patrimoine de celui-ci, avant même d'avoir payé le créancier :
– dès qu'elle est poursuivie ;

– lorsque le débiteur est en état de cessation des paiements ;

– lorsque le débiteur ne l'a pas déchargée dans le délai convenu ;

– lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée.

III – De l'extinction du cautionnement

Art. L.2281-130 : L'extinction partielle ou totale de l'obligation principale du fait d'une exception inhérente à la dette entraîne, dans la même mesure, celle de l'engagement de la caution, mais la caution ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

La dation en paiement libère définitivement la caution, même si le créancier est ensuite évincé de la chose acceptée par lui. Toute clause contraire est réputée non écrite.

La novation de l'obligation principale par changement d'objet ou de cause libère la caution à moins qu'elle n'accepte de reporter sa garantie sur la nouvelle dette. Toute clause contraire stipulée avant la novation est réputée non écrite. La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal ou la modification des sûretés dont est assortie l'obligation principale en nouvelles sûretés équivalentes ne décharge pas la caution.

Les engagements de la caution simple ou solidaire passent à ses héritiers uniquement pour les dettes nées antérieurement au décès de la caution.

Art. L.2281-131 : L'engagement de la caution disparaît indépendamment de l'obligation principale :

– lorsque, sur poursuites dirigées contre elle, la caution excipe de la compensation pour une créance personnelle sur le créancier poursuivant ;

– lorsque le créancier a consenti une remise de dette à la seule caution ;

– lorsque la confusion s'opère entre la personne du créancier et de la caution.

§ 2 – De la lettre de garantie

Art. L.2281-201 : La lettre de garantie est une convention par laquelle, à la requête ou sur instructions du donneur d'ordre, le garant s'engage à payer une somme déterminée au bénéficiaire sur première demande de la part de ce dernier.

La lettre de contre-garantie est une convention par laquelle, à la requête ou sur instructions du donneur d'ordre ou du garant, le contre-garant s'engage à payer une somme déterminée au garant sur première demande de la part de ce dernier.

I – De la formation de la lettre de garantie

Art. L.2281-211 : Les lettres de garantie et de contre-garantie ne peuvent être souscrites sous peine de nullité par les personnes physiques.

Elles créent des engagements autonomes, distincts des conventions, actes et faits susceptibles d'en constituer la base.

Art. L.2281-212 : Les conventions de garantie et de contre-garantie ne se présument pas. Elles doivent être constatées par un écrit mentionnant, à peine de nullité :
– la dénomination de lettre de garantie ou de contre-garantie à première demande ;

– le nom du donneur d'ordre ;

– le nom du bénéficiaire ;

– le nom du garant ou du contre-garant ;

– la convention de base, l'action ou le fait, cause de l'émission de la garantie ;

– le montant maximum de la somme garantie ;

– la date d'expiration ou le fait entraînant l'expiration de la garantie ;

– les conditions de la demande de paiement ;

– l'impossibilité, pour le garant ou le contre-garant, de bénéficier des exceptions de la caution.

II – Du régime de la lettre de garantie

Art. L.2281-213 : Sauf clause contraire expresse, le droit à garantie du bénéficiaire n'est pas cessible. Toutefois, l'incessibilité du droit à garantie n'affecte pas le droit du bénéficiaire de céder tout montant auquel il aurait droit en vertu du rapport de base.

Art. L.2281-214 : La garantie et la contre-garantie prennent effet à la date où elles sont émises, sauf stipulation d'une prise d'effet à une date ultérieure.

Sauf clause contraire expresse, les instructions du donneur d'ordre, la garantie et la contre-garantie sont irrévocables.

Art. L.2281-215 : Le garant et le contre-garant ne sont obligés qu'à concurrence de la somme stipulée dans la lettre de garantie ou de contre-garantie sous déduction des paiements antérieurs faits par le garant ou le donneur d'ordre non contestés par le bénéficiaire.

La lettre de garantie peut stipuler que la somme garantie sera réduite d'un montant déterminé ou déterminable à des dates précisées ou contre présentation au garant ou au contre-garant de documents indiqués à cette fin.

Art. L.2281-216 : La demande de paiement doit résulter d'un écrit du bénéficiaire accompagné des documents prévus dans la lettre de garantie. Cette demande doit préciser que le donneur d'ordre a manqué à ses obligations envers le bénéficiaire et en quoi consiste ce manquement.

Toute demande de contre-garantie doit être accompagnée d'une déclaration écrite du garant selon laquelle ce dernier a reçu une demande de paiement

émanant du bénéficiaire, conforme aux stipulations des lettres de garantie et de contre-garantie.

Toute demande de paiement au titre de la lettre de garantie ou de contregarantie doit être faite, au plus tard à la date d'expiration de celle-ci, accompagnée des documents spécifiés, au lieu d'émission de la garantie ou contregarantie.

Art. L.2281-217 : Le garant ou le contre-garant doit disposer d'un délai raisonnable pour examiner la conformité des documents produits avec les stipulations de la garantie ou de la contre-garantie.

Avant tout paiement, le garant doit transmettre, sans retard, la demande du bénéficiaire et tous documents accompagnant celle-ci au donneur d'ordre pour information ou, le cas échéant, au contre-garant pour transmission au donneur d'ordre aux mêmes fins.

Si le garant décide de rejeter une demande de paiement, il doit en aviser le donneur d'ordre et le bénéficiaire dans les meilleurs délais et tenir à la disposition de celui-ci tous documents présentés.

De même, le garant doit aviser sans délai de toute réduction du montant de la garantie et de tout acte ou événement mettant fin à celle-ci le donneur d'ordre ou, le cas échéant, le contre-garant qui en avisera le donneur d'ordre dans les mêmes conditions.

Art. L.2281-218 : Le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au garant ou au contre-garant que si la demande de paiement du bénéficiaire est manifestement abusive ou frauduleuse. Le garant et le contre-garant disposent de la même faculté dans les mêmes conditions.

Art. L.2281-219 : Le garant ou le contre-garant qui a fait un paiement utile au bénéficiaire dispose des mêmes recours que la caution contre le donneur d'ordre.

Art. L.2281-220 : La garantie ou la contre-garantie cesse :
– soit au jour calendaire spécifié ou à l'expiration du délai prévu ;

– soit à la présentation au garant ou au contre-garant des documents libératoires spécifiés dans la lettre de garantie ou de contre-garantie ;

– soit sur déclaration écrite du bénéficiaire libérant le garant et le contre-garant de leur obligation.

Section 2 – Des sûretés réelles mobilières

Art. L.2282-1 : Les sûretés réelles mobilières comprennent le droit de rétention, le gage, les nantissements sans dépossession et les privilèges.

Les sûretés mobilières soumises à publicité font l'objet d'une inscription au Registre du commerce et des sociétés prévu par les dispositions portant organisation et fonctionnement de ce Registre.

Art. L.2282-2 : L'Office Djiboutien de la propriété industrielle et commerciale en charge de la tenue du Registre du commerce et des sociétés a l'obligation de délivrer à tous ceux qui le requièrent :
- soit un état général des inscriptions existantes avec leurs mentions marginales ;

- soit un ou des états particuliers à chaque catégorie d'inscriptions ;

- soit un certificat attestant qu'aucune inscription n'a été prise.

§ 1 – Du droit de rétention

Art. L.2282-101 : Le créancier qui détient légitimement un bien du débiteur peut le retenir jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû, indépendamment de toute autre sûreté.

Art. L.2282-102 : Le droit de rétention ne peut s'exercer que :
- avant toute saisie ;

- si la créance est certaine, liquide et exigible ;

- s'il existe un lien de connexité entre la naissance de la créance et la chose retenue.

La connexité est réputée établie si la détention de la chose et la créance sont la conséquence de relations d'affaires entre le créancier et le débiteur.

Le créancier doit renoncer au droit de rétention si le débiteur lui fournit une sûreté réelle équivalente.

Art. L.2282-103 : Si le créancier ne reçoit ni paiement ni sûreté, il peut, après signification faite au débiteur et au propriétaire de la chose, exercer ses droits de suite et de préférence comme en matière de gage.

§ 2 – Du gage commercial

Art. L.2282-201 : Le gage commercial est le contrat par lequel un bien meuble est remis au créancier ou à un tiers convenu entre les parties pour garantir le paiement d'une dette.

Le gage constitué soit par un commerçant soit par une personne non commerçante pour un acte de commerce constitue un gage commercial.

I – De la constitution du gage

Art. L.2282-211 : Le gage peut être constitué pour des dettes antérieures, futures ou éventuelles, à la condition qu'elles ne soient pas entachées de nullité. L'annulation de la créance garantie entraîne l'annulation du gage.

Art. L.2282-212 : Tout bien meuble, corporel ou incorporel, est susceptible d'être donné en gage.

Les parties peuvent convenir de la subrogation en cours d'exécution du contrat de la chose gagée par une autre chose.

Le gage peut également porter sur des sommes ou des valeurs déposées à titre de cautionnement par les fonctionnaires, les officiers ministériels ou toute autre personne pour garantir les abus dont ceux-ci pourraient être responsables et les prêts consentis pour la constitution de ce cautionnement.

Art. L.2282-213 : Le constituant du gage doit être propriétaire de la chose gagée. S'il ne l'est pas, le créancier gagiste de bonne foi peut s'opposer à la revendication du propriétaire dans les conditions prévues pour le possesseur de bonne foi.

Le constituant du gage peut être le débiteur ou un tiers. Dans ce dernier cas, le tiers est tenu comme une caution réelle.

Art. L.2282-214 : Le contrat de gage ne produit effet que si la chose gagée est effectivement remise au créancier ou à un tiers convenu entre les parties.

La promesse de gage, notamment de choses futures, oblige le promettant à remettre la chose dans les conditions convenues.

Art. L.2282-215 : Quelle que soit la nature de la dette garantie, le contrat de gage n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par un écrit contenant indication de la somme due ainsi que l'espèce, la nature et la quantité des biens meubles donnés en gage, sauf dérogation prévue par la loi.

II – Des modalités du gage

Art. L.2282-216 : Le débiteur qui met en gage sa créance contre un tiers dénommé doit remettre au créancier gagiste son titre de créance et signifier à son propre débiteur le transfert de sa créance à titre pignoratif ; à défaut, le créancier gagiste peut procéder à cette signification.

Sur la demande du créancier gagiste, le débiteur transféré peut s'engager à payer celui-ci directement. A peine de nullité, cet engagement est constaté par un écrit. Dans ce cas, le débiteur transféré ne peut opposer au créancier gagiste les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec son propre créancier.

Si le débiteur transféré ne s'est pas engagé à payer directement le créancier gagiste, il est néanmoins tenu de le faire s'il ne peut opposer, le jour de l'échéance, aucune exception à l'encontre de son propre créancier ou du créancier gagiste.

Le créancier du débiteur transféré reste tenu, solidairement avec celui-ci, du paiement de la créance gagée.

Le créancier gagiste qui a obtenu paiement de la créance transférée à titre pignoratif doit rendre compte à son propre débiteur.

Art. L.2282-217 : La signification du transfert de créance à titre pignoratif n'est pas nécessaire pour la mise en gage des titres au porteur qui s'opère par simple tradition à titre de gage.

Le transfert de créances s'opère, pour les titres à ordre, par un endossement pignoratif et, pour les titres nominatifs, par une mention du gage sur les registres de l'établissement émetteur.

Le gage peut être constitué sur un récépissé du dépôt de valeurs mobilières. Ce récépissé est remis au créancier gagiste et la constitution du gage signifiée à l'établissement dépositaire qui ne peut restituer les titres engagés au titulaire du récépissé que sur présentation de ce document ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée en tenant lieu ou ordonnant la restitution.

Art. L.2282-218 : La mise en gage de marchandises dont le débiteur peut disposer par bordereau de nantissement, connaissement, récépissé de transport ou de douane, est constituée suivant les dispositions propres à chacun de ces titres ou documents.

Art. L.2282-219 : Les propriétés incorporelles sont mises en gage dans les conditions prévues par les textes particuliers à chacune d'elles. A défaut de disposition légale ou de stipulation contraire, la remise au créancier du titre qui constate l'existence du droit opère dessaisissement du constituant.

III – Du régime du gage

Art. L.2282-220 : Le créancier gagiste retient ou fait retenir la chose gagée par le tiers convenu jusqu'à paiement intégral, en principal, intérêts et frais, de la dette pour laquelle le gage a été constitué.

S'il survient une ou plusieurs autres dettes entre le même débiteur et le même créancier, postérieurement à la mise en gage et devenues exigibles avant le

paiement de la première dette, le créancier peut retenir ou faire retenir la chose gagée jusqu'à complet paiement de toutes les dettes, même en l'absence de toute stipulation contractuelle en ce sens.

Art. L.2282-221 : S'il a été dessaisi contre sa volonté, le créancier peut revendiquer la chose gagée comme un possesseur de bonne foi.

Art. L.2282-222 : A défaut de paiement à l'échéance, le créancier gagiste peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Les ventes sont faites par huissier de justice au moins huit jours après publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales mentionnant la date, l'heure et le lieu de la vente, l'endroit où les objets peuvent être visités, la ou les mises à prix, la consistance de l'objet et les frais.

Le créancier peut également saisir le Président du Tribunal de première instance statuant en référé pour demander que le gage lui soit attribué ou vendu à un tiers jusqu'à due concurrence de sa créance et d'après estimation suivant les cours ou à dire d'expert.

Toute clause du contrat qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est réputée non écrite.

Art. L.2282-223 : Lorsque la chose donnée en gage est une créance :

- si l'échéance de la créance donnée en gage est antérieure à l'échéance de la créance garantie, le créancier gagiste est admis à en percevoir le montant en capital et intérêts, sauf clause contraire;
- si l'échéance de la créance garantie est antérieure à l'échéance de la créance donnée en gage, le créancier gagiste est tenu d'attendre l'échéance de cette dernière pour en percevoir le montant.

En outre, sauf convention contraire, il perçoit les intérêts en les imputant sur ce qui lui est dû en intérêts et capital.

Dans l'un et l'autre cas, le créancier gagiste perçoit le montant de la créance engagée sous réserve de répondre, en qualité de mandataire, du surplus perçu en faveur du constituant du gage.

Art. L.2282-224 : Le créancier gagiste est privilégié sur le prix de la chose vendue ou sur l'indemnité d'assurance en cas de perte ou destruction pour le montant de la créance garantie en principal, intérêts et frais.

Il exerce son droit de préférence conformément à l'article L.2283-2 ci-après. S'il y a plusieurs créanciers gagistes, ils sont colloqués dans l'ordre de l'enregistrement des gages successifs ou, à défaut d'enregistrement, dans l'ordre de constitution.

Art. L.2282-225 : Sauf stipulation contraire, le créancier gagiste ne peut user de la chose gagée ni en percevoir les fruits. S'il est autorisé à percevoir les fruits, il doit les imputer, sauf clause contraire, sur ce qui lui est dû en intérêts et capital.

Lorsque la chose gagée est une créance, il est fait application des dispositions de l'article L.2282-223 ci-dessus.

Le créancier ou le tiers convenu doit veiller sur la chose et en assurer la conservation comme le doit un dépositaire rémunéré.

Si la chose menace de périr, le créancier ou le tiers convenu peut, sur autorisation de la juridiction compétente statuant en référé, la vendre et les effets du gage sont alors reportés sur le prix.

Le tiers convenu et, s'il y a lieu, l'acquéreur de mauvaise foi de la chose engagée répondent solidairement avec le créancier gagiste de l'inexécution de ces obligations.

Art. L.2282-226 : Lorsqu'il est entièrement payé du capital, des intérêts et des frais, le créancier gagiste restitue la chose avec tous ses accessoires. Le constituant doit alors tenir compte au créancier gagiste des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

La mise en gage d'une chose consomptible autorise le créancier à restituer une chose équivalente.

Art. L.2282-227 : Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette envers les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa part de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, celui-ci fut-il divisible par nature, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

L'héritier du créancier qui a reçu sa part de la créance ne peut remettre le gage, celui-ci fut-il divisible, au préjudice des cohéritiers qui ne sont pas payés.

IV – De l'extinction du gage

Art. L.2282-228 : Le gage prend fin lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte.

Art. L.2282-229 : Le gage disparaît indépendamment de l'obligation garantie si la chose est volontairement restituée au débiteur ou au tiers constituant ou lorsque la juridiction compétente en ordonne la restitution pour faute du créancier gagiste, sauf désignation d'un séquestre qui aura la mission d'un tiers convenu.

§ 3 – Des nantissements sans dépossession

Art. L.2282-301 : Peuvent être nantis, sans dépossession du débiteur :
– les droits d'associés et valeurs mobilières ;

– le fonds de commerce ;

– le matériel professionnel ;

– les véhicules automobiles ;

– les stocks de matières premières et de marchandises.

I – Du nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières

Art. L.2282-311 : Les droits d'associés et valeurs mobilières des sociétés commerciales et ceux cessibles des personnes morales assujetties à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés peuvent faire l'objet d'un nantissement conventionnel ou judiciaire.

Art. L.2282-312 : Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :
1°) les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;

2°) le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ;

3°) le nombre et, le cas échéant, les numéros des titres nantis ;

4°) le montant de la créance garantie ;

5°) les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;

6°) l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés où est immatriculée la société.

Art. L.2282-313 : Dans les cas prévus par l'article 1er de la Délibération n° 21/7°L du 11 mars 1969 sur les mesures conservatoires, le Président du tribunal de première instance peut autoriser le créancier par ordonnance sur requête à prendre une inscription sur les droits d'associés et valeurs mobilières de son débiteur.

La décision de justice doit comporter les mentions prévues par l'article L.2282-312 ci-dessus.

Art. L.2282-314 : Sous réserve des dispositions spéciales relatives au droit des sociétés commerciales et des personnes morales concernées, le nantissement conventionnel ou judiciaire n'est opposable aux tiers que s'il est inscrit au Registre du commerce et des sociétés.

L'inscription provisoire et l'inscription définitive doivent être prises, respectivement, après l'ordonnance autorisant le nantissement et la décision de validation passée en force de chose jugée conformément aux délais et prescriptions prévus par les dispositions de l'article 6 de la Délibération n° 21/7°L du 11 mars 1969 sur les mesures conservatoires.

L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant cinq années à compter de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Outre l'inscription prévue ci-dessus, le nantissement conventionnel ou judiciaire doit être signifié à la société commerciale ou à la personne morale émettrice des droits d'associés et valeurs mobilières ou des titres constatant les droits des associés.

Les dispositions des articles L.2282-327 et L.2282-329 ci-après sont applicables au nantissement des parts sociales.

Art. L.2282-315 : Le nantissement confère au créancier :
– un droit de suite et de réalisation qu'il exerce conformément aux dispositions de l'article L.2282-222 ci-dessus ;

– un droit de préférence qu'il exerce conformément aux dispositions de l'article L.2283-2 ci-après.

II – Du nantissement du fonds de commerce et du privilège du vendeur de fonds de commerce

A – Du nantissement du fonds de commerce

Art. L.2282-316 : Le nantissement du fonds de commerce porte sur la clientèle, l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail commercial et les licences d'exploitation.

Il peut porter aussi sur les autres éléments incorporels du fonds de commerce tels que les brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles et autres droits de la propriété intellectuelle ainsi que sur le matériel.

Cette extension du nantissement doit faire l'objet d'une clause spéciale désignant les biens engagés et d'une mention particulière au Registre du commerce et du

crédit mobilier. Cette clause n'a d'effet que si la publicité prévue par l'article L.2282-324 ci-après a été satisfaite.

Le nantissement ne peut pas porter sur les droits réels immobiliers conférés ou constatés par des baux ou des conventions soumises à inscription au registre des hypothèques.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Art. L.2282-317 : Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :
1°) les prénoms, noms et domiciles du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci est un tiers ;

2°) le numéro d'immatriculation des parties au Registre du commerce et des sociétés si elles sont assujetties à cette formalité ;

3°) la désignation précise et le siège du fonds et, s'il y a lieu, de ses succursales ;

4°) les éléments du fonds nanti ;

5°) le montant de la créance garantie ;

6°) les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;

7°) l'élection de domicile du créancier dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Art. L.2282-318 : Conformément à l'article 6 de la Délibération n° 21/7°L du 11 mars 1969 sur les mesures conservatoires, le Président du Tribunal de première instance peut autoriser le créancier à prendre une inscription de nantissement sur un fonds de commerce de son débiteur.

La décision judiciaire doit comporter toutes les mentions prévues par l'article L.2282-317 ci-dessus.

Art. L.2282-319 : Le nantissement conventionnel ou judiciaire n'est opposable aux tiers que s'il est inscrit au Registre du commerce et des sociétés.

L'inscription provisoire et l'inscription définitive doivent être prises, respectivement, après la décision autorisant le nantissement et la décision de validation passée en force de chose jugée dans les conditions visées à l'article précédent.

B – Du privilège du vendeur de fonds de commerce

Art. L.2282-320 : Pour être opposable aux tiers, la vente doit être inscrite au Registre du commerce et des sociétés à la demande de l'acquéreur immatriculé.

Art. L.2282-321 : Sous réserve des dispositions de l'article L.2282-320 ci-dessus, le vendeur du fonds de commerce pour bénéficier de son privilège et de l'action résolutoire prévus par les dispositions relatives à la vente du fonds de commerce doit faire inscrire la vente au Registre du commerce et des sociétés au plus tard trente jours après la cession.

Art. L.2282-322 : Toute demande tendant à la résolution amiable, judiciaire ou de plein droit de la vente du fonds de commerce doit faire l'objet d'une déclaration préalable enregistrée au Registre du commerce et des sociétés à l'initiative du vendeur.

L'inscription de cette déclaration préalable doit être autorisée par ordonnance rendue sur requête par le Président de la juridiction du lieu où la vente a été inscrite.

La déclaration faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision à intervenir sur la résolution de la vente.

Art. L.2282-323 : Lorsque la vente a été résolue à l'amiable, judiciairement ou en vertu d'une clause résolutoire de plein droit, la résolution doit être publiée au Registre du commerce et des sociétés.

C – Des règles de publicité

Art. L.2282-324 : Lorsque le nantissement conventionnel ou judiciaire ou le privilège du vendeur du fonds de commerce porte sur des brevets d'invention, marques de fabrique, de service et de commerce, des dessins et modèles et autres droits de la propriété intellectuelle ainsi que sur le matériel, il doit, en dehors de l'inscription de la sûreté du créancier, être satisfait à la publicité prévue par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et aux règles du présent code sur le nantissement du matériel faisant partie d'un fonds de commerce.

Art. L.2282-325 : Si le fonds faisant l'objet d'un nantissement ou d'un privilège comprend des succursales, les inscriptions prévues aux articles L.2282-318, L.2282-319, L.2282-320 et L.2282-321 ci-dessus doivent être prises au lieu de l'immatriculation principale et de l'immatriculation secondaire du débiteur.

Art. L.2282-326 : L'Office Djiboutien de la proriété industrielle et commerciale chargé des inscriptions, modifications et radiations assume une mission de vérification, sous sa responsabilité, conformément aux dispositions organisant le Registre du commerce et des sociétés.

Art. L.2282-327 : Toute modification par subrogation ou cession d'antériorité n'a d'effet que si elle est inscrite en marge de l'inscription initiale.

Les modifications conventionnelles, la subrogation légale dans le bénéfice de la sûreté, ou l'endossement de l'acte constitutif de nantissement s'il est rédigé à ordre, sont soumis aux conditions de forme et de délai prévues pour la constitution du nantissement conventionnel ou du privilège.

Art. L.2282-328 : Le créancier inscrit, une fois accomplies les formalités d'inscription, doit notifier au bailleur de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds le bordereau d'inscription ou celui de la modification de l'inscription initiale. A défaut, le créancier nanti ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L.2282-334 ci-après.

Art. L.2282-329 : Toute radiation partielle ou totale n'a d'effet que si elle est inscrite en marge de l'inscription initiale.

La radiation conventionnelle ne peut être opérée que sur dépôt d'un acte authentique ou sous seing privé de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

La radiation judiciaire est ordonnée par la juridiction compétente du lieu de l'inscription. Si la radiation concerne des inscriptions prises sur un fonds et ses

succursales, elle est ordonnée, pour le tout, par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement principal.

Art. L.2282-330 : L'inscription conserve les droits du créancier pendant cinq années à compter de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. L.2282-331 : Toute vente amiable ou judiciaire de fonds de commerce ne peut avoir lieu sans production par le vendeur ou l'auxiliaire de justice chargé de la vente d'un état des inscriptions prises sur le fonds.

D – Des effets des inscriptions

Art. L.2282-332 : Les créanciers chirographaires peuvent obtenir en justice la déchéance du terme en cas d'inscription d'un nantissement postérieurement à leurs créances ayant pour cause l'exploitation du fonds, ou lorsque les éléments du fonds affectés à la sûreté du créancier nanti sont vendus.

Art. L.2282-333 : En cas de déplacement du fonds, le propriétaire doit, quinze jours au moins à l'avance, notifier aux créanciers inscrits, par acte extrajudiciaire, son intention de déplacer le fonds en indiquant le nouvel emplacement qu'il entend lui fixer.

Le déplacement opéré sans notification régulière entraîne déchéance du terme pour le débiteur.

Le créancier inscrit qui refuse de consentir au déplacement peut, dans le délai de quinze jours suivant la notification, demander la déchéance du terme s'il y a diminution de sa sûreté.

Le créancier inscrit qui a consenti au déplacement conserve sa sûreté s'il fait mentionner son accord, dans le même délai, en marge de l'inscription initiale.

Art. L.2282-334 : Le bailleur qui entend poursuivre la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce grevé d'inscription doit notifier sa demande aux créanciers inscrits par acte extrajudiciaire.

La décision judiciaire de résiliation ne peut intervenir, ni la résiliation amiable ou en vertu d'une clause résolutoire de plein droit produire effet, qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification.

Art. L.2282-335 : Les créanciers inscrits ont un droit de surenchère qu'ils exercent conformément aux dispositions prévues pour la vente de fonds de commerce.

Art. L.2282-336 : Les créanciers inscrits exercent leur droit de suite et de réalisation conformément aux dispositions de l'article L.2282-222 ci-dessus.

Art. L.2282-337 : L'inscription garantit, au même rang que le principal, deux années d'intérêt.

Le créancier nanti et le vendeur privilégié ont, sur le fonds, un droit de préférence qu'ils exercent selon les dispositions de l'article L.2283-2 ci-après.

III – Du nantissement du matériel professionnel

Art. L.2282-338 : Le matériel servant à l'équipement de l'acheteur pour l'exercice de sa profession, qu'il soit neuf ou usagé, peut faire l'objet d'un nantissement au bénéfice du vendeur. La même sûreté peut être consentie au tiers ayant garanti les engagements de l'acquéreur envers le vendeur par cautionnement, aval ou tout autre engagement ayant le même objet, ainsi qu'à toute personne ayant prêté les fonds nécessaires à l'achat.

Le matériel faisant partie d'un fonds de commerce peut être nanti en même temps que les autres éléments du fonds ou séparément, en dehors de toute vente.

Art. L.2282-339 : Si la créance garantie est représentée par un ou des effets négociables, l'endossement des effets entraîne le transfert du nantissement, sans publicité, à la condition que la création de ces effets ait été prévue par l'acte constitutif de nantissement et mentionnée au Registre du commerce et des sociétés.

Art. L.2282-340 : Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions suivantes :

1°) les prénoms, noms, domiciles et professions des parties et, s'il y a lieu, du tiers requérant l'inscription ;

2°) une description du matériel engagé permettant de l'identifier, l'indication de son emplacement et la mention, si nécessaire, que ce matériel est susceptible d'être déplacé ;

3°) le montant de la créance garantie ;

4°) les conditions d'exigibilité de la dette principale et des intérêts ;

5°) pour la transmission du privilège du vendeur, en cas d'émission d'effets négociables, une clause prévoyant ce mode de paiement ;

6°) l'élection de domicile des parties dans le ressort de la juridiction où est tenu le Registre du commerce et des sociétés.

Art. L.2282-341 : Le nantissement du matériel n'est opposable aux tiers que s'il est inscrit au Registre du commerce et des sociétés.

L'inscription conserve les droits du créancier pendant cinq années à compter de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Art. L.2282-342 : Les dispositions des L.2282-326, L.2282-326, L.2282-329et L.2282-331 ci-dessus sont applicables au nantissement du matériel professionnel.

Art. L.2282-343 : Le débiteur ne peut vendre tout ou partie du matériel grevé d'un nantissement sans l'accord préalable du créancier nanti ou, à défaut, sans autorisation judiciaire.

A défaut d'un tel accord ou d'une telle autorisation judiciaire, s'il y a vente du matériel nanti, la dette devient exigible immédiatement.

Si elle n'est pas payée, le débiteur sera soumis à la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens si une telle procédure lui est applicable.

Les incapacités et déchéances de la faillite personnelle et les peines prévues pour le délit d'abus de confiance s'appliquent au débiteur ou à toute personne qui, par

des manoeuvres frauduleuses, prive le créancier nanti de ses droits ou les diminue.

Art. L.2282-344 : Faute de paiement à l'échéance, le créancier nanti exerce son droit de suite et procède à la réalisation du matériel selon les dispositions de l'article L.2282-222 ci-dessus.

Lorsque le matériel nanti a été engagé en même temps que les autres éléments du fonds de commerce, il est également fait application des dispositions de l'article L.2282-222 ci-dessus.

Art. L.2282-345 : L'inscription du nantissement garantit, au même rang que le principal, deux années d'intérêts.

Le créancier nanti sur le matériel professionnel a un droit de préférence qu'il exerce selon les dispositions de l'article L.2283-2 ci-après.

IV – Du nantissement des stocks

Art. L.2282-346 : Les matières premières, les produits d'une exploitation agricole ou industrielle, les marchandises destinées à la vente peuvent être nantis sans dépossession par l'émission d'un bordereau de nantissement, à condition de constituer un ensemble déterminé de choses fongibles avant l'émission du titre.

Art. L.2282-347 : Le nantissement des stocks est constitué par un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. A peine de nullité, l'acte constitutif de nantissement doit comporter les mentions suivantes :
1°) les prénoms, noms, domiciles et professions des parties et s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés du débiteur qui constitue le nantissement ;

2°) une description précise du bien engagé permettant de l'identifier par sa nature, sa qualité, sa quantité, sa valeur et sa situation ;

3°) le nom de l'assureur qui assure contre l'incendie et la destruction, le stock nanti ainsi que l'immeuble où il est entreposé ;

4°) le montant de la créance garantie ;

5°) les conditions d'exigibilité de la dette principale et de ses intérêts ;

6°) le nom du banquier chez lequel le bordereau de nantissement est domicilié.

Art. L.2282-348 : Le nantissement des stocks ne produit effet que s'il est inscrit au Registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par les dispositions réglementant ce registre.

L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant cinq années à compter de sa date ; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Les dispositions des articles L.2282-326, L.2282-327, L.2282-329 et L.2282-331 ci-dessus sont applicables au nantissement des stocks.

Art. L.2282-349 : Le bordereau remis au débiteur après inscription porte, de façon apparente :
- la mention *« nantissement des stocks »* ;

- la date de sa délivrance qui correspond à celle de l'inscription au registre ;

- le numéro d'inscription au registre chronologique ;

- la signature du débiteur.

Il est remis par le débiteur au créancier par voie d'endossement signé et daté.

Le bordereau de nantissement ainsi émis peut être endossé et avalisé dans les mêmes conditions qu'un billet à ordre avec les mêmes effets.

Il n'est valable que trois ans à compter de la date de son émission, sauf renouvellement.

Art. L.2282-350 : Le débiteur émetteur du bordereau de nantissement a la responsabilité du stock confié à sa garde et à ses soins.

Il s'engage à ne pas diminuer la valeur des stocks nantis et à les assurer contre les risques de destruction. En cas de diminution de la valeur de la sûreté, la dette

devient immédiatement exigible et, si elle n'est pas payée, il est fait application de l'article L.2282-410 ci-après.

Il tient constamment à la disposition du créancier et du banquier domiciliataire un état des stocks nantis ainsi que la comptabilité de toutes les opérations les concernant. Le créancier et le banquier domiciliataire peuvent, à tout moment et aux frais du débiteur, faire constater l'état des stocks nantis.

Le débiteur conserve le droit de vendre les stocks nantis ; il ne peut livrer les biens vendus qu'après consignation du prix chez le banquier domiciliataire. A défaut d'une telle consignation, il est fait application de l'article L.2282-410 ci-après.

Art. L.2282-351 : A défaut de paiement de la dette à l'échéance, le créancier ou le porteur du bordereau de nantissement procède à la réalisation du stock nanti conformément aux dispositions de l'article L.2282-222 ci-dessus.

Le créancier ou le porteur du bordereau de nantissement a, sur les stocks engagés, un droit de préférence qu'il exerce selon les dispositions de l'article L.2283-2 ci-après.

§ 4 – Des dépôts en magasins généraux et des warrants

I - Des dépôts en magasins généraux

Art. L.2282-411 : Les magasins généraux reçoivent les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer. L'ouverture et le classement des magasins généraux sont fixés par arrêté.

Un ou plusieurs règlements types fixent, dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, les conditions de fonctionnement des établissements.

Art. L.2282-412 : Toute personne qui remet une marchandise en dépôt à un magasin général est tenue d'en déclarer la nature et la valeur à l'exploitant.

Art. L.2282-413 : Les exploitants de magasins généraux sont responsables, dans les limites de la valeur déclarée, de la garde et la conservation des dépôts qui leur sont confiés.
Ils ne sont pas responsables des avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou des cas de force majeure.

Les règlements types et les règlements particuliers prévus aux articles L.2282-411 alinéa 2 et L.2282-415 précisent les obligations des exploitants en ce qui concerne la conservation des dépôts.

Art. L.2282-414 : Les marchandises susceptibles d'être warrantées sont obligatoirement assurées contre l'incendie par les polices générales du magasin.

Toutefois, pour les exploitants de magasins généraux établis dans les ports maritimes, cette obligation est suspendue à l'égard des marchandises entreposées couvertes par une assurance maritime tant que cette assurance garantit ces risques.

Si, pendant cette période, un sinistre survient, la responsabilité de l'exploitant du magasin général n'est pas engagée vis-à-vis des déposants, des compagnies d'assurances et des porteurs de warrants.

A l'expiration de ladite période, les marchandises susmentionnées doivent être assurées par les polices générales du magasin.

Art. L.2282-415 : Chaque établissement est doté d'un règlement particulier qui complète les dispositions générales des règlements types en fixant les conditions d'exploitation prenant en compte la nature et la situation du magasin.

Art. L.2282-416 : Au règlement prévu à l'article L.2282-415 sont annexés un tarif général et, éventuellement, des tarifs spéciaux pour la rétribution du magasinage et des services rendus à cette occasion aux déposants.

Art. L.2282-417 : Les exploitants de magasins généraux peuvent prêter sur nantissement des marchandises qu'ils reçoivent en dépôt ou négocier les warrants qui les représentent.

Art. L.2282-418 : Les présidents, gérants, directeurs et le personnel des exploitations de magasins généraux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui regarde les marchandises entreposées.

Art. L.2282-419 : Il est délivré à chaque déposant un ou plusieurs récépissés. Ces récépissés énoncent les nom, profession et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

Les marchandises fongibles déposées en magasin général et sur lesquelles il a été délivré un récépissé et un warrant peuvent être remplacées par des marchandises de même nature, de même espèce et de même qualité. La possibilité de cette substitution doit être mentionnée à la fois sur le récépissé et sur le warrant.

Les droits et privilèges du porteur du récépissé et du porteur du warrant sont reportés sur les marchandises substituées.

Il peut être délivré un récépissé et un warrant sur un lot de marchandises fongibles à prendre dans un lot plus important.

II – Des warrants en général

Art. L.2282-420 : A chaque récépissé de marchandise est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.
Les récépissés de marchandises et les warrants y annexés sont extraits d'un registre à souches.

Art. L.2282-421 : Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

Art. L.2282-422 : Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription sur les registres à souches dont ils sont extraits de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile.

Art. L.2282-423 : L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.

L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge pour lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Art. L.2282-424 : L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier.

Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Art. L.2282-425 : Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général qui en demeure responsable. Cette consignation libère la marchandise.

Art. L.2282-426 : A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé, peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée.

Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit à l'alinéa précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. L.2282-427 : I. - Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celles :

1º Des contributions indirectes dus par la marchandise ;

2º Des frais de vente, de magasinage et autres frais pour la conservation de la chose.

II. - Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'article L.2282-425.

Art. L.2282-428 : Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance.

Le délai fixé par l'article L.2272-151 pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne court que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd, en tout cas, son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Art. L.2282-429 : Le porteur du récépissé et du warrant a, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. L.2282-430 : Les établissements de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. L.2282-431 : Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le paiement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

Si dans ce cas le souscripteur du warrant ne s'est pas libéré à l'échéance, le tiers porteur dont l'endos aura été transcrit sur les registres du magasin général pourra être autorisé par ordonnance du Président de la Chambre civile et commerciale du tribunal de première instance, à charge de fournir caution, à faire procéder à la vente de la marchandise engagée dans les conditions déterminées à l'article L.2282-426.

Le protêt prévu audit article donne copie des mentions telles qu'elles figurent sur le registre du magasin général.

Art. L.2282-432 : En cas de perte du récépissé, la caution prévue à l'article précédent est libérée à l'expiration d'un délai de cinq ans, lorsque les marchandises en faisant l'objet n'ont pas été revendiquées par un tiers au magasin général.

En cas de perte du warrant, la caution est libérée à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la transcription de l'endos.

Art. L.2282-433 : Il est interdit d'ouvrir et d'exploiter en dehors des conditions prescrites par l'article L.2282-411 un établissement recevant en dépôt des marchandises pour lesquelles sont délivrés aux déposants, sous le nom de warrants, ou tout autre nom, des bulletins de gages négociables.

Toute infraction à cette prohibition est punie d'une amende de 10.000.000 de francs DJ et d'un emprisonnement d'un an.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

III : Du warrant hôtelier

Art. L.2282-434 : Tout exploitant d'hôtel peut emprunter sur le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à son exploitation, même devenus immeubles par destination, tout en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel.

Les objets servant de garantie à la créance restent, jusqu'au remboursement des sommes empruntées, le gage du prêteur et de ses ayants droit.

L'emprunteur est responsable desdits objets qui demeurent confiés à ses soins, sans aucune indemnité opposable au prêteur et à ses ayants droit.

Art. L.2282-435 : L'exploitant d'hôtel, lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, doit, avant tout emprunt, aviser par acte extrajudiciaire le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué ou leur mandataire légal, de la nature, de la quantité et de la valeur des objets constitués en gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter. Ce même avis doit être réitéré par lettre, par l'intermédiaire du greffier du tribunal de première instance, au lieu d'exploitation de l'hôtel meublé. La lettre d'avis est remise au greffier qui doit la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal, dans un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'acte précité, peuvent s'opposer à l'emprunt par acte extrajudiciaire adressé au greffier, lorsque l'emprunteur n'a pas payé les loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois à échoir.

L'emprunteur peut obtenir mainlevée de l'opposition moyennant l'acquittement des loyers précités.

Le défaut de réponse de la part du propriétaire, de l'usufruitier, ou de leur mandataire légal, dans le délai ci-dessus fixé, est considéré comme une non-opposition à l'emprunt.

Le privilège du bailleur est réduit, jusqu'à concurrence de la somme prêtée, sur les objets servant de gage à l'emprunt. Il subsiste dans les termes de droit si l'emprunt est réalisé malgré l'opposition du bailleur.

Le bailleur peut toujours renoncer, soit à son opposition, soit au paiement des loyers ci-dessus indiqués, en apposant sa signature sur le registre prévu à l'article L.2282-436.

En cas de conflit entre le privilège du porteur du warrant hôtelier et des créanciers hypothécaires, leur rang est déterminé par les dates respectives de la transcription du premier endossement du warrant et des inscriptions d'hypothèques.

Art. L.2282-436 : Il est tenu à l'Office Djiboutien de la propriété industrielle et commerciale un registre à souche, coté et paraphé, dont le volant et la souche portent chacun, d'après les déclarations de l'emprunteur, des mentions dont la liste est fixée par arrêté.
Le volant contenant ces mentions constitue le warrant hôtelier.

Art. L.2282-437 : Le warrant hôtelier est délivré par L'Office Djiboutien de la propriété industrielle et commerciale. L'emprunteur qui le reçoit donne décharge de la remise du titre, en apposant sa signature avec la date sur le registre. Il ne peut être délivré qu'un seul warrant pour les mêmes objets. Le warrant est transféré par l'emprunteur au prêteur par voie d'endossement daté et signé.

Le prêteur doit, dans un délai de cinq jours, faire transcrire sur le registre le premier endossement. Mention de cette transcription est également énoncée sur le warrant.

Art. L.2282-438 : Le warrant est transmissible par voie d'endossement établi suivant les prescriptions de l'article L.2282-437, mais non soumis à la formalité de la transcription comme le premier endossement.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur et les réescompteurs d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, L'Office Djiboutien de la propriété industrielle et commerciale, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite sur le warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis. En ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L.2282-441.

Art. L.2282-439 : L'Office Djiboutien de la propriété industrielle et commerciale est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants, soit un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Il est tenu de faire la même délivrance à tout hôtelier ressortissant de son greffe qui le requiert, mais seulement en ce qui concerne le fonds exploité par lui.

Cet état ne remonte pas à une période antérieure de cinq années.

Art. L.2282-440 : La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement à l'Office Djiboutien de la propriété industrielle et commerciale et mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre tenu par l'Office Djiboutien de la propriété industrielle et commerciale qui lui délivre un certificat de radiation de l'inscription.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la date.

Art. L.2282-441 : L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais leur tradition à l'acquéreur ne peut être opérée qu'après désintéressement du créancier.

L'emprunteur, même avant l'échéance, peut rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte à un tiers séquestre habilité. Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article L.2282-438. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de première instance rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Art. L.2282-442 : Les établissements de crédit peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. L.2282-443 : Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

Art. L.2282-444 : Le porteur de warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute du paiement du warrant à l'échéance le porteur a pour la réalisation du gage, les droits que confèrent aux créanciers privilégiés ou garantis par un nantissement les dispositions concernant le nantissement de fonds de commerce.

Toutefois, le bailleur peut toujours exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois de loyers à échoir.

Si le porteur fait procéder à la vente, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trois mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Art. L.2282-445 : Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, et sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autre formalité qu'une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Art. L.2282-446 : La fausse déclaration ou le fait pour tout emprunteur de constituer un warrant sur des objets dont il n'est pas propriétaire ou déjà donnés en gage ou en nantissement ainsi que le fait pour tout emprunteur de détourner, dissiper ou volontairement détériorer, au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sont punis, selon les cas, des peines prévues pour l'escroquerie ou l'abus de confiance par le code pénal.

Art. L.2282-447 : Le montant des droits à percevoir par le greffier est fixé par arrêté.

Art. L.2282-448 : Sont considérées comme nulles et non avenues toutes conventions contraires aux présentes dispositions et, notamment, toutes stipulations qui ont pour effet de porter atteinte au droit des locataires d'instituer le warrant hôtelier.

IV - Du warrant pétrolier

Art. L.2282-449 : Les opérateurs, détenteurs de stocks de pétrole brut ou de produits pétroliers peuvent warranter des stocks en garantie de leurs emprunts, tout en en conservant la garde dans leurs usines ou dépôts.

Les produits warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le warrant est établi sur une certaine quantité de marchandises d'une qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits warrantés des autres produits similaires détenus par l'emprunteur.

L'emprunteur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable au bénéfice du warrant.

Art. L.2282-450 : Pour établir la pièce qui est dénommée « warrant pétrolier », le greffier du tribunal de première instance inscrit, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la qualité, la quantité, la valeur, le lieu de situation des produits qui doivent servir de gage pour l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières relatives au warrant pétrolier, arrêtées entre les parties.
Le warrant est signé par l'emprunteur.

Il n'est valable que pour trois ans au plus, mais peut être renouvelé.

Art. L.2282-451 : Le warrant indique si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.
Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation du warrant.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

Art. L.2282-452 : Le greffier du tribunal de première instance délivre, à tout requérant, un état des warrants inscrits depuis moins de cinq ans au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription.

Art. L.2282-453 : La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement par le greffe du tribunal de première instance. Mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre prévu à l'article L.2282-450. Un certificat de radiation de l'inscription lui est délivré.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date.

Art. L.2282-454 : L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur. Toutefois, la tradition, à l'acquéreur, ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant pétrolier. Si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte à un tiers séquestre habilité. Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffe du tribunal de commerce, en conformité de l'article L.2282-456. Au vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de première instance rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant pétrolier, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Art. L.2282-455 : Les établissements de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. L.2282-456 : Le warrant pétrolier est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé, il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou le réescompteur d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffe du tribunal de première instance, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur ou les réescompteurs de donner cet avis, mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2282-454.

Art. L.2282-457 : Le porteur du warrant pétrolier doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant pétrolier est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement, pour chacun des endosseurs, remis au greffe du tribunal de première instance, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement, dans la huitaine qui suit, aux endosseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. L.2282-458 : En cas de refus de paiement, le porteur du warrant pétrolier peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance fixant les jour, lieu et heure de la vente. Elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le président du tribunal. Le président du tribunal peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Art. L.2282-459 : La personne chargée de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant pétrolier, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique, et que la vente puisse être faite à l'amiable. En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête.

Art. L.2282-460 : Le porteur du warrant est payé directement de ses créances sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sous déduction des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du président du tribunal de première instance.

Art. L.2282-461 : Si le porteur du warrant pétrolier fait procéder à la vente, conformément aux articles L.2282-457 à L.2282-459, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur, qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des produits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Art. L.2282-462 : En cas de non-conformité, constatée entre les existants et les quantités ou qualités warrantés, les prêteurs peuvent mettre immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire du warrant pétrolier en demeure soit de rétablir la garantie dans les quarante-huit heures suivant la réception de la lettre recommandée, soit de leur rembourser, dans le même délai, tout ou partie des sommes portées sur le warrant pétrolier. S'il ne leur est pas donné satisfaction, les prêteurs ont le droit d'exiger le remboursement total de la créance en la considérant comme échue.
En pareil cas, l'emprunteur perd le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2282-454, concernant le remboursement des intérêts.

Art. L.2282-463 : En cas de baisse de la valeur des stocks warrantés, dépassant ou égalant 10 %, les prêteurs peuvent mettre, par lettre recommandée avec accusé de réception, les emprunteurs en demeure d'avoir, soit à augmenter le gage, soit à rembourser une partie proportionnelle des sommes prêtées. Dans ce dernier cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article L.2282-454 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de huit jours francs, les prêteurs ont la faculté d'exiger le remboursement total de leur créance en la considérant comme échue.

Art. L.2282-464 : Le fait pour tout emprunteur d'avoir fait une fausse déclaration, ou d'avoir constitué un warrant pétrolier sur produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur ou le fait pour tout emprunteur ou dépositaire d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, est puni selon les cas des peines prévues pour l'escroquerie ou l'abus de confiance par le code pénal.

Art. L.2282-465 : Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal de première instance à l'occasion des warrants pétroliers est fixé par arrêté.

§ 5 – Des privilèges

I – Des privilèges généraux mobiliers

Art. L.2282-511 : Les privilèges généraux mobiliers confèrent un droit de préférence sur les meubles, exercé par leurs titulaires selon les dispositions prévues par les articles L.2283-2 ci-après.

Les textes spéciaux créant des privilèges généraux doivent préciser le rang de ceux-ci en le déterminant par rapport aux dispositions de l'article L.2282-512 ci-après. A défaut, le rang de ces privilèges est le dernier de celui établi par l'article L.2282-512 ci-après.

Art. L.2282-512 : Sont privilégiés, sans publicité et dans l'ordre qui suit :
1°) les frais d'inhumation, les frais de la dernière maladie du débiteur ayant précédé la saisie des biens ;

2°) les fournitures de subsistance faites au débiteur pendant la dernière année ayant précédé son décès ;

3°) les sommes dues aux travailleurs et apprentis pour exécution et résiliation de leur contrat durant les six derniers mois ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;

4°) les sommes dues aux auteurs d'oeuvres intellectuelles, littéraires et artistiques pour les trois dernières années ayant précédé le décès du débiteur, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;

5°) dans la limite d'un million de francs, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales, douanières et envers la Caisse nationale de la sécurité sociale.

Art. L.2282-513 : Sont privilégiées, dans les conditions fixées au Code général des impôts et les textes sur la Caisse nationale de la sécurité sociale, les créances fiscales pour impôts directs et indirects et les créances de cotisations de la Caisse nationale de la sécurité sociale.

Ces privilèges n'ont d'effet que s'ils sont inscrits dans les six mois de l'exigibilité de ces créances au Registre du commerce et des sociétés. Toutefois, s'il y a eu infraction à la législation fiscale, douanière ou sociale, le délai ne commence à courir qu'à compter de la notification de la contrainte ou du titre de perception ou de tout autre titre de mise en recouvrement.

L'inscription conserve le privilège du Trésor, des Contributions Indirectes et de l'Organisme de Protection Sociale pendant trois ans à compter du jour où elle a été prise ; son effet cesse sauf renouvellement demandé avant l'expiration de ce délai.

II – Des privilèges spéciaux

Art. L.2282-514 : Les créanciers titulaires de privilèges spéciaux ont, sur les meubles qui leur sont affectés comme assiette par la loi, un droit de préférence qu'ils exercent, après saisie, selon les dispositions prévues par l'article L.2283-2 ci-après.

Le droit de préférence s'exerce aussi, par subrogation, sur l'indemnité d'assurance du meuble qui a péri ou disparu, tant qu'elle n'est pas payée.

Art. L.2282-515 : Le vendeur a, sur le meuble vendu, un privilège pour garantie du paiement du prix non payé, s'il est encore en la possession du débiteur ou sur le prix encore dû par le sous-acquéreur.

Art. L.2282-516 : Le bailleur d'immeuble a un privilège sur les meubles garnissant les lieux loués.

Ce privilège garantit, outre les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués, les créances du bailleur contre le preneur pour les douze mois échus précédant la saisie et pour les douze mois à échoir après celle-ci.

Le preneur ou toute personne qui, par des manoeuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement, commet une infraction pénale réprimée par les peines de l'abus de confiance.

En cas de déplacement des meubles sans son consentement, le bailleur peut encore procéder à leur saisie et conserve son privilège sur eux s'il en a fait la déclaration de revendication dans l'acte de saisie.

Art. L.2282-517 : Le transporteur terrestre a un privilège sur la chose transportée pour tout ce qui lui est dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la chose transportée et la créance.

Art. L.2282-518 : Le travailleur d'un exécutant d'ouvrage à domicile a un privilège sur les sommes dues par le donneur d'ouvrage pour garantir les créances nées du contrat de travail si celles-ci sont nées de l'exécution de l'ouvrage.

Art. L.2282-519 : Les travailleurs et fournisseurs des entreprises de travaux ont un privilège sur les sommes restant dues à celles-ci pour les travaux exécutés en garantie des créances nées à leur profit à l'occasion de l'exécution de ces travaux.

Les salaires dus aux travailleurs sont payés par préférence aux sommes dues aux fournisseurs.

Art. L.2282-520 : Le commissionnaire a sur les marchandises qu'il détient pour le compte du commettant un privilège pour garantir ses créances nées du contrat de commission.

Art. L.2282-521 : Celui qui a exposé des frais ou fourni des prestations pour éviter la disparition d'une chose ou sauvegarder l'usage auquel elle est destinée a un privilège sur ce meuble.

<u>Section 3 – Des procédures de distribution et du classement des sûretés</u>

Art. L.2283-1 : La procédure de distribution du prix sur saisie est fixée par les règles régissant les voies d'exécution sous réserve des dispositions qui suivent concernant l'ordre de distribution.

Art. L.2283-2 : Les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués dans l'ordre suivant :
1°) aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;

2°) aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers dont le titre est antérieur en date ;

3°) aux créanciers de salaires superprivilégiés ;

4°) aux créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage ;

5°) aux créanciers bénéficiant du nantissement spécial sur matériel professionnel ;

6°) aux créanciers munis d'un privilège spécial, chacun suivant le meuble sur lequel porte le privilège ; en cas de conflit entre créances assorties d'un privilège spécial sur le même meuble, la préférence est donnée au premier saisissant ;

7°) aux créanciers garantis par un nantissement ou un privilège soumis à publicité, chacun selon le rang de son inscription au Registre du commerce et des sociétés ;

8°) aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article L.2282-512 ci-dessus ;

9°) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la procédure de distribution.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser les créanciers désignés aux 1°), 2°), 3°), 5°), 6°) et 8°) du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

CHAPITRE 9 – DE LA LIBERTE DELA CONCURRENCE ET DES PRIX

Section 1 - De la liberté des prix

Art. L.2291-1 : Les prix des produits, des biens et des services sont fixés librement sur toute l'étendue du territoire national et déterminés par le seul jeu de la concurrence.

Toutefois, dans les secteurs d'activité économique ou dans les localités du territoire national où la concurrence par les prix est limitée en raison, soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les prix seront réglementés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge du Commerce.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement adopte, par décret pris en Conseil des Ministres, des mesures temporaires contre des hausses excessives de prix, lorsqu'une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation anormale du marché dans un secteur économique donné les rendent nécessaires. Il en précise la durée de validité qui ne saurait excéder six mois.

Art. L.2291-2 : Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de service, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public.

Section 2 - Des ententes, abus de domination et autres pratiquesanticoncurrentielles

Art. L.2292-1 : Toutes formes d'actions concertées, de conventions, d'ententes expresses ou tacites ou de coalitions entre les opérateurs économiques ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

1 : limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2 : faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3 : limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, la recherche ou le progrès technique ;

4 : répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

Art. L.2292-2 : Est prohibée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article L.2292-1 ci-dessus, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

-d'une position dominante sur le marché intérieur ou une part substantielle de celui-ci ;

- de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en des refus de vente, en des ventes liées, en des conditions de vente discriminatoires ou en des pratiques de prix imposées ainsi que dans la rupture injustifiée de relations commerciales.

Art. L.2292-3 : Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles L.2292-1 et L.2292-2 ci-dessus.

Art. L.2292-4 : Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.2292-1 et L.2292-2 ci-dessus, les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire spécifique, ou les pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles préservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Section 3 - De la transparence du marché et des pratiques restrictives de concurrence

Art. L.2293-1 : Est interdite toute forme de pratique de prix imposé. La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumée imposée dès lors qu'elle lui est conférée un caractère minimal ou maximal.

Art. L.2293-2 : Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture majoré de toutes les taxes afférentes à cette revente et, le cas échéant, du prix du transport. Ne sont pas concernées par cette disposition :

- la revente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide ;

- la revente volontaire ou forcée motivée par la cessation ou le changement d'activité commerciale sur autorisation administrative et les ventes effectuées sur décision de justice ;

- les ventes en fin de saison de produits dont la commercialisation présente un caractère saisonnier marqué ;

- les ventes de produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques.

Art. L.2293-3 : Tout achat de biens, de produits ou toute prestation de service pour une activité commerciale doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en deux exemplaires au moins : le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Toute vente au détail donne lieu à remise de facture, de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur.

Art. L.2293-4 : Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire la facture doit mentionner :

- le nom des parties contractantes et leurs adresses ;

- la date de la vente ou de la prestation de service ;

- la dénomination précise, la quantité et les prix unitaires et totaux hors taxes des produits vendus ou des services rendus ;

- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les rabais, remises et ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service quelle que soit leur date de règlement ;

- la date à laquelle le règlement doit intervenir et les conditions d'escompte.

Art. L.2293-5 : Tout industriel, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions de vente s'entendent des conditions de règlement et, le cas échéant, des rabais et ristournes qui sont accordés.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques doivent également faire l'objet de communication.

Art. L.2293-6 : Il est interdit à tout producteur, industriel, commerçant ou artisan:

1 – de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles, en créant de ce fait pour ce partenaire un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2 - de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou de biens ou aux demandes de prestation de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi ;

3 - de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat d'une quantité imposée d'autres produits, soit à la prestation d'un autre service sous réserve que cette vente ne soit soumise à une réglementation spéciale.

Art. L.2293-7 : Sont interdites :

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens et produits soumis à ce régime ;

- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;

- la détention et la vente desdits biens, produits et marchandises;

- toute falsification pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ;

- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;

- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation ;

- toute violation des législations /ou réglementations spéciales pour la protection des consommateurs ou utilisateurs des produits.

Section 4 - Des infractions et de leur constatation

Art. L.2294-1 : Sont soumises aux dispositions du présent chapitre, les infractions ci-après :

- les infractions qualifiées de pratiques anticoncurrentielles ;

- les infractions aux règles de la transparence du marché et aux pratiques restrictives de la concurrence ;

- les infractions aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence.

Art. L.2294-2 : Est qualifié de pratique anticoncurrentielle, le fait de contrevenir aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

Art. L.2294-3 : Sont considérées comme infractions aux règles de la transparence du marché et comme pratiques restrictives de la concurrence :

1 - les pratiques de prix imposé et de revente à perte ;

2 - la non observation des règles de facturation ;

3 - la non communication des barèmes de prix et des conditions de vente;

4 - le refus de vente et la subordination de vente à l'égard du consommateur ;

5 - les pratiques discriminatoires entre professionnels ;

6 - les ventes sauvages et le para commercialisme ;

7 - la non observation des règles relatives à l'information du consommateur notamment quant aux directives d'utilisation relatives aux produits susceptibles de porter préjudice à la santé ;

8 - la publicité mensongère ou trompeuse ;

9 - la non observation de la réglementation relative aux ventes directes aux consommateurs.

Art. L.2294-4 : Est considéré comme infraction aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence, le fait de contrevenir aux dispositions légales relatives aux activités bancaires.

Art. L.2294-5 : Les infractions ci-dessus énumérées sont constatées au moyen de procès-verbaux établis par les administrations compétentes du Commerce et de la Santé ou par information judiciaire.

Art. L.2294-6 : Sont habilités à dresser les procès-verbaux, les contrôleurs du commerce et les contrôleurs de la normalisation du Ministère du commerce ainsi que les agents de l'Etat spécialement mandatés à cet effet. Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa précédent sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions pénales prévues en la matière.

Art. L.2294-7 : Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont obligatoirement rédigés et transmis au Ministre compétent dans les deux jours qui suivent le constat. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire des constatations matérielles qu'ils relatent lorsqu'ils sont rédigés par deux agents au moins. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à la commettre.

Art. L.2294-8 : Les enquêteurs peuvent :
- accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, en ce qui concerne les visites des locaux d'habitation, les agents habilités à cet effet doivent obligatoirement se faire accompagner d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant des autorités civiles munis d'une autorisation du juge. Ces visites ne peuvent être effectuées de nuit conformément à la loi ;

- demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie ;

- exiger la communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission entre quelques mains qu'ils se trouvent ;

- recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications ;

- demander à l'autorité dont ils dépendent de designer un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire ;

- prélever des échantillons ;

- effectuer des saisies directes et des consignations.

La saisie peut être réelle ou fictive. La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur des biens qui peuvent être appréhendés. Elle est fictive lorsque les biens ne peuvent être appréhendés.

Art. L.2294-9 : Pour la constatation et la poursuite des infractions relatives à la lettre de change les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ni à la saisie des documents que dans le cadre d'enquêtes demandées par le Ministre chargé du Commerce et sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du Président du tribunal de première Instance ou d'un juge délégué par lui. Lorsqu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée.

Art. L.2294-10 : Toutes contestations relatives à une ou plusieurs caractéristiques techniques de tous produits, biens ou services, ou à tous

documents, peuvent, à tout moment de la procédure administrative ou de l'enquête, être déférées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les parties ou le tribunal dans des conditions déterminées par arrêté.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'un huissier, ces experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel que défini à l'article précédent. Même si les experts sont désignés par les parties, leurs conclusions peuvent être contestées par la partie qui s'estime lésée.

Les experts visés au présent article sont astreints au secret professionnel.

Section 5 - Des procédures et des peines

Art. L.2295-1 : Dans le cadre des poursuites judiciaires diligentées relativement aux infractions prévues au présent Titre, l'administration compétente transmet les procès-verbaux au Ministre chargé du commerce ou selon les réglementations au Ministre compétent avec copie au Ministre chargé du Commerce et lui fait connaître ses conclusions au plus tard dans les 48 heures qui suivent la signature des procès verbaux.

Préalablement à la transmission de tout procès-verbal au parquet, l'administration compétente peut, si elle le juge utile, demander l'avis du ministre chargé du Commerce sur le caractère d'un agissement relevé par ses services.

Dans les cas où l'initiative des poursuites ne provient pas de cette administration, le parquet doit l'informer immédiatement des poursuites en cours. Celle-ci est tenue de donner son avis dans un délai de sept jours.

Les dispositions du droit commun seront applicables en cas de flagrant délit.

Art. L.2295-2 : L'administration peut accorder au contrevenant le bénéfice de la transaction. La transaction ne lie l'administration qu'à la condition d'avoir un caractère définitif, c'est-à-dire d'avoir été ratifiée par l'autorité compétente désignée par décret.

L'exécution de la transaction par le délinquant met fin à l'action publique et entraîne une main levée de la saisie.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des marchandises, il est procédé à leur vente aux enchères publiques.

Art. L.2295-3 : Lorsqu'il s'agit de commerçants ambulants ou forains en état d'infraction et que la transaction ne comporte ni versement d'une somme supérieure à cinq mille francs DJ ni abandon de marchandises, l'administration est dispensée d'établir un acte constatant la transaction.

Un reçu tiré d'un carnet à souches est obligatoirement délivré au contrevenant.

Art. L.2295-4 : La juridiction compétente peut, tant que le jugement définitif n'est pas intervenu, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles demandant le bénéfice de la transaction. Dans ce cas, le dossier est remis à l'administration compétente qui dispose d'un délai fixé par l'autorité judiciaire pour réaliser la transaction. Ce délai qui court du jour de la transmission du dossier ne peut excéder un mois.

Après la réalisation définitive de la transaction, les dossiers sont renvoyés à l'autorité judiciaire qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non réalisation, l'action judiciaire reprend son cours.

Art. L.2295-5 : Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une infraction réprimée suivant les présentes dispositions, peut intenter une action civile en réparation.

Art. L.2295-6 : Sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs DJ et de un mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement et ce, sans préjudice du paiement des droits et taxes dus à :
- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation ;

- toute importation ou exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens, produits et marchandises soumis à ce régime ou leur détention ;

- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation.

En outre, la saisie de la marchandise ou de sa contre-valeur peut être prononcée.

Art. L.2295-7 : Est passible d'une amende de un million (1.000.000) à vingt cinq millions (25.000.000) de francs DJ et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui commet une ou plusieurs infractions prévues par l'article L.2294-2.

La juridiction compétente peut également ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

En outre, elle peut prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par le gérant ou le conseil d'administration.

Art. L.2295-8 : Les infractions prévues à l'article L.2294-3 à l'exception des alinéas 2 et 8 sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois millions (3.000.000) de francs DJ et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne.

Encourt la même peine, le revendeur qui aura demandé à son fournisseur ou obtenu de lui des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa premier ci-dessus, le Ministre chargé du Commerce peut, après information écrite du Ministre de tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé à des fins commerciales.

Art. L.2295-9 : Tout professionnel qui aura vendu ou revendu des produits, des biens ou offert des services sans délivrer de facture est passible d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq millions (5.000.000) de francs DJ et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine tout professionnel qui, détenant des biens ou des produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu à première réquisition.

Il en sera de même lorsque :

- la facture délivrée comporte de faux renseignements sur une ou plusieurs des mentions visées à l'article L.2293-4 ;

- la facture est fausse ou falsifiée ;

- la facture ne comporte pas une ou plusieurs des mentions prévues à l'article L.2293-4.

Sont également punies de la même peine, la non remise de facture, de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des factures dans un délai de trois ans

Art. L.2295-10 : Les infractions prévues à l'article L.2294-3 huitièmement (8) sont passibles d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs DJ et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais du condamné. Dans tous les cas, l'administration compétente peut, à titre de mesures conservatoires, ordonner la cessation de la publicité en cause.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable à titre principal de l'infraction commise.

Art. L.2295-11 : Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq millions (5.000.000) francs DJ et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'est opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article L.2294-6.

Art. L.2295-12 : Pour les infractions constatées en application du présent chapitre, le Ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture de magasins et boutiques de vente pour une durée maximum de trois mois.

Art. L.2295-13 : La récidive constitue une circonstance aggravante.

Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux ans, se seront rendus coupables d'une seconde infraction de même nature.

En cas de récidive pour les infractions visées au présent Titre, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Art. L.2295-14 : Les complices convaincus d'infraction à la réglementation de la concurrence sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Art. L.2295-15 : Le délai de prescription des infractions prévues au présent chapitre est de trois ans.

CHAPITRE 10 – DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Art. L.2300-1 : Il est interdit à toute personne d'offrir des produits à la vente ou de proposer des services en occupant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat ou des collectivités locales.

Section 1 - De la protection du consentement du consommateur

Art. L.2301-1 : Tout vendeur de produit, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente.

Art. L.2301-2 : Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de l'une des langues officielles de la République de Djibouti est obligatoire. Le recours à tout autre terme ou expression équivalente est permis.

La dénomination des produits typiques ou spécialités d'appellation étrangère ou nationale bien connue du public est dispensée de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. L.2301-3 : Hormis les publicités interdites par des dispositions réglementaires, est également interdite toute publicité faite, reçue ou perçue à Djibouti comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsqu'elles portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèces, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriété, prix et conditions de vente des biens, produits ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Art. L.2301-4 : Dans les contrats de vente ou de prestation de service conclus, d'une part, entre un professionnel et un non professionnel et, d'autre part, entre un professionnel et un consommateur, les clauses tendant à imposer au non professionnel ou au consommateur un abus de la puissance économique de l'autre partie et à lui conférer un avantage excessif peuvent être interdites ou réglementées par décret, lorsqu'elles portent sur :

- le caractère déterminé ou déterminable du prix ;
- le versement du prix ;

- la consistance de la chose ;
- les conditions de livraison ;
- la charge des risques ;
- l'étendue des responsabilités et garanties ;
- les conditions d'exécution, de résolution, de résiliation ou de reconduction des conventions.

De telles clauses abusives en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quelque soit leur forme ou leur support.

Les décrets visés à l'alinéa premier peuvent, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur, réglementer la présentation des écrits constatant lesdits contrats.

Art. L.2301-5 : Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

Art. L.2301-6 : Sont notamment considérées comme abusives dès lors qu'elles satisfont aux conditions posées par l'article précédent, les clauses ayant pour objet ou pour effet :

a) d'exclure ou de limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel ;

b) d'exclure ou de limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis du professionnel ou d'une autre partie en cas de non exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par le professionnel d'une quelconque des obligations contractuelles, y compris la possibilité de compenser une dette envers le professionnel avec une créance qu'il aurait contre lui ;

c) de prévoir un engagement ferme du consommateur, alors que l'exécution des prestations du professionnel est assujettie à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ;

d) de permettre au professionnel de retenir des sommes versées par le consommateur lorsque celui-ci renonce à conclure ou à exécuter le contrat, sans prévoir le droit, pour le consommateur de percevoir une indemnité d'un montant équivalent de la part du professionnel lorsque c'est celui-ci qui renonce à ;

e) imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé ;

f) autoriser le professionnel à résilier le contrat de façon discrétionnaire si la même faculté n'est pas reconnue au consommateur, ainsi que de permettre au professionnel de retenir les sommes versées au titre de prestations non encore réalisées par lui, lorsque c'est le professionnel lui-même qui résilie le contrat ;

g) autoriser le professionnel à mettre fin sans préavis raisonnable à un contrat à durée indéterminée, sauf en cas de motif grave ;

h) proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur, alors qu'une date excessivement éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non prorogation de la part du consommateur ;

i) constater de manière irréfutable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;

j) autoriser le professionnel à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat ;

k) autoriser les professionnels à modifier unilatéralement sans raison valable des caractéristiques du produit à livrer ou du service à fournir ;

l) prévoir que le prix des biens est déterminé au moment de la livraison, ou d'accorder au vendeur de biens ou au fournisseur de services le droit d'augmenter leurs prix sans que, dans les deux cas, le consommateur n'ait de droit correspondant lui permettant de rompre le contrat au cas où le prix final serait trop élevé par rapport au prix convenu lors de la conclusion du contrat;

m) accorder au professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat ou de lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

n) obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors même que le professionnel n'exécuterait pas les siennes ;

o) prévoir la possibilité de cession du contrat de la part du professionnel lorsqu'elle est susceptible d'engendrer une diminution des garanties pour le consommateur sans l'accord de celui-ci ;

p) supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou de voies de recours par les consommateurs notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage.

Art. L.2301-7 : Tout produit industriel, objet, appareil ou bien d'équipement destiné au commerce doit être garanti par le vendeur, le fabricant ou l'importateur pendant une durée minimale clairement précisée.
Un arrêté fixe en tant que de besoin pour certains produits industriels, objets, appareils ou biens d'équipement :

- la durée minimale et les conditions d'application de la garantie ;
- l'obligation de fournir un service après-vente ;
- le niveau et la disponibilité des pièces de rechange.

Art. L.2301-8 : Sont prohibées à l'égard du consommateur les pratiques suivantes :

- le refus de vente d'un produit, d'un bien ou de la prestation d'un service, sauf pour motif légitime tenant notamment à la formulation d'une demande disproportionnée ou non conforme aux usages de la profession ;
- la subordination de la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat d'un autre produit ou d'un autre service ;
- la subordination de la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Section 2 - De la protection de la sécurité du consommateur

Art. L.2302-1 : Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un bien est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour l'application des présentes dispositions, il est tenu de justifier des vérifications et contrôles effectués.

Art. L.2302-2 : Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, notamment les dates de production et les dates de consommation, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

- sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;
- sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Art. L.2302-3 : Il est interdit à toute personne :

1- de falsifier des denrées servant à la consommation humaine ou animale, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés destinés à la vente ;

2- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à la consommation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés qu'il aura falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;

4- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à la consommation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

Il en est de même pour toute personne qui aura provoqué leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. L.2302-4 : Il sera statué par voie réglementaire sur les mesures à prendre pour assurer l'application des présentes dispositions, notamment en ce qui concerne :

1 - la fabrication et l'importation des marchandises ainsi que leur mise en vente, leur exposition, leur détention et leur distribution à titre gratuit ;

2 - les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion commerciale, notamment en ce qui concerne les éléments visés à l'article L.2302-1 ;

3 - la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent faire l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

4 - la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

5 - les conditions dans lesquelles les Ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

6 - l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale ;

7 - les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

8 - les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et des saisies ainsi que pour procéder aux expertises contradictoires sur les marchandises suspectes.

Art. L.2302-5 : Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'alinéa précédent sont interdits ou réglementés par décret.

Art. L.2302-6 : En cas de danger grave ou immédiat, un arrêté peut suspendre pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Il est également possible d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel. Il est également possible, dans les mêmes conditions, de suspendre par arrêté la prestation d'un service.

Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur, dans les mêmes conditions.

Art. L.2302-7 : En cas de danger grave ou immédiat, l'administration compétente prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle en réfère aussitôt au Ministre intéressé et au Ministre chargé du Commerce. L'administration compétente peut, dans l'attente d'une décision ministérielle, faire procéder à la consignation des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après

inventaire. Elle peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Art. L.2302-8 : Le Ministre chargé du Commerce ou le ou les Ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service des mises en garde et leur demander de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou risques pour la santé, ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de sécurité requises, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

Art. L.2302-9 : Les présentes mesures ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements spécifiques ayant pour objet la protection de la santé ou la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles L.2302-5 et L.2302-6.

Lorsqu'elles sont prises en vertu des présentes dispositions, ces mesures doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Art. L.2302-10 : Les ventes directes au consommateur et la commercialisation des produits déclassés pour défaut, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par arrêté.

Section 3 - Des procédures et des peines

Art. L.2303-1 : Les infractions prévues à l'article L.2301-7 relatives à la garantie et au service après-vente sont punies d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs DJ et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'obligation d'exécuter le service après-vente peut être ordonnée par le juge.

Art. L.2303-2 : Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois millions (3 000 000) de francs DJ, tout professionnel qui aura inséré dans un contrat conclu avec un non professionnel ou un consommateur, une ou plusieurs clauses interdites ou contraires aux dispositions des articles L.2301-5 et L.2301-6.

Art. L.2303-3 : Les infractions relatives aux tromperies et falsifications et à la sécurité du consommateur prévues aux articles L.2302-2, L.2302-3 et L.2302-5 sont punies d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois millions (3 000 000) de francs Dj.

Art. L.2303-4 : Les peines prévues à l'article L.2303-3 sont portées au double :

1- si la tromperie ou tentative de tromperie a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

2- si lesdites tromperies ou tentatives de tromperie ont été commises :

- soit à l'aide de poids, mesures ou tout autre instrument faux ou inexact ;
- soit à l'aide de manoeuvres tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;
- soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte, ou même par omission.

Art. L.2303-5 : Les peines prévues à l'article L.2303-3 sont portées au double si la substance falsifiée, corrompue ou toxique constitue un risque pour la santé de l'homme ou de l'animal à court, moyen et long terme.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Art. L.2303-6 : Les peines prévues à l'article L.2303-3 seront applicables à ceux qui, sans motif légitime, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont abattus ou hébergés les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

- soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;
- soit de denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, de boissons, de produits agricoles naturels ou transformés qu'ils savent falsifiés, corrompus ou toxiques.

Art. L.2303-7 : Nonobstant les dispositions précédentes, les marchandises, objets ou appareils dont les ventes, usage ou détention constituent des infractions au sens des dispositions des articles L.2302-2 et L.2302-3 relatives aux tromperies et falsifications pourront être confisqués.

En cas de non-lieu ou de relaxe, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou pour l'animal, l'autorité compétente pour la saisie, procède à leur destruction ou leur donne une utilisation à laquelle ils demeureront propres.

Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiche dans les lieux qu'il indique. Ces mesures se font aux frais du condamné.

Art. L.2303-8 : Est puni des peines prévues à l'article L.2303-3, quiconque, au mépris des dispositions d'un arrêté pris en application des dispositions des articles L.2302-7 et L.2302-8 :

1 - aura fabriqué, importé, exporté, mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ou un service ayant fait l'objet de mesure de suspension provisoire ;

2 - aura omis de diffuser les mises en garde ou précautions d'emploi ordonnées ;

3 - n'aura pas, dans les conditions de lieu et de délai prescrites, échangé, modifié ou remboursé totalement ou partiellement le produit ou le service;

4 - n'aura pas procédé au retrait ou à la destruction d'un produit ;

5 - n'aura pas respecté les mesures d'urgence prescrites pour faire cesser le danger grave ou immédiat présenté par le produit ou le service ;

6 - n'aura pas respecté la mesure de consignation décidée pour les produits susceptibles de présenter un danger grave ou immédiat ;

7 - n'aura pas observé la mesure de suspension de la prestation de service.

Art. L.2303-9 : Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du présent titre peut ordonner aux frais du condamné :

- la publication de la décision de la condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision ;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;
- la confiscation du produit de la vente des produits ou de la prestation de service sur lesquelles a porté l'infraction.

Art. L.2303-10 : La juridiction compétente peut, dès qu'elle est saisie des poursuites pour infraction aux textes visés à l'article précédent, ordonner la suspension de la vente du produit ou de la prestation de service incriminée.

Ces mesures sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être ordonnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Art. L.2303-11 : Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperies et falsifications, de publicité mensongère ou trompeuse et de manquement aux règles de sécurité du consommateur, le Ministère compétent ou le Ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture de magasins et boutiques de vente pour une durée maximale de trois mois.

Art. L.2303-12 : La récidive constitue une circonstance aggravante. Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux ans, se seront rendus coupables d'une seconde infraction de même nature. En cas de récidive pour les infractions énumérées à l'article L.2303-11, le juge peut ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

Art. L.2303-13 : Les complices convaincus d'infraction à la réglementation protectrice des consommateurs sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

Art. L.2303-14 : Le délai de prescription des infractions prévues par le présent titre est de trois ans.

Art. L.2303-15 : Le Ministère chargé du Commerce et les Ministères techniques sont respectivement responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE 11 – DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL

Section 1 – Du champ d'application

Art. L.2311-1 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout arbitrage entre commerçants dont le siège du tribunal arbitral est situé sur le territoire de la République de Djibouti.

Art. L.2311-2 : Tous les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, au moment où ils contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage un litige à venir.

Tout commerçant, personne physique ou morale, peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont il a la libre disposition lorsqu'un litige est né.

Art. L.2311-3 : Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage.

Art. L.2311-4 : La convention d'arbitrage doit être faite par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par la référence faite à un document la stipulant.

Art. L.2311-5 : La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal.

Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat et elle est appréciée d'après la commune volonté des parties.

Les parties ont toujours la faculté, d'un commun accord, de recourir à une convention d'arbitrage, même lorsqu'une instance a déjà été engagée devant une autre juridiction.

Les règles, par l'application desquelles le litige doit être résolu, présentent un caractère d'ordre public.

Section 2 – De la composition du tribunal arbitral

Art. L.2312-1 : Les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties.

A défaut d'une telle convention d'arbitrage ou si la convention est insuffisante :

a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre ; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le président du tribunal de première instance statuant en la forme des référés ;

b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le président du tribunal de première instance statuant en la forme des référés.

Art. L.2312-2 : La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique.

L'arbitre doit avoir le plein exercice de ses droits civils, demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

Art. L.2312-3 : L'arbitre qui accepte sa mission doit porter cette acceptation à la connaissance des parties par tout moyen laissant trace écrite.

Art. L.2312-4 : Si l'arbitre suppose en sa personne une cause de récusation, il doit en informer les parties et ne peut accepter sa mission qu'avec leur accord unanime et écrit.

Toute cause de récusation doit être soulevée sans délai par la partie qui entend s'en prévaloir.

Les arbitres peuvent être récusés s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur leur indépendance ou leur impartialité.

Toute demande de récusation doit être soumise au président de la Commission des recours arbitraux, à peine d'irrecevabilité dans un délai de quinze jours à compter de la nomination de l'arbitre qui en fait l'objet, ou de la connaissance des circonstances sur lesquelles elle s'appuie.

Le président de la Commission des recours arbitraux statue par ordonnance motivée, non susceptible de recours après avoir recueilli le point de vue de l'arbitre concerné et des parties.

La récusation d'un arbitre n'est admise que pour une cause révélée après sa nomination.

Art. L.2312-5 : Le tribunal arbitral est constitué soit d'un seul arbitre soit de trois arbitres.

Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties, soit, en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le président du tribunal de première instance statuant en la forme des référés.

Il en est de même en cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre.

Section 3 – De l'instance arbitrale

Art. L.2313-1 : Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Art. L.2313-2 : L'instance arbitrale est liée dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres conformément à la convention d'arbitrage ou, à

défaut d'une telle désignation, dès que l'une des parties engage la procédure de constitution du tribunal arbitral.

Art. L.2313-3 : Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toutes questions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond, sauf si les faits sur lesquels elle est fondée ont été révélés ultérieurement.

Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence dans la sentence au fond ou dans une sentence partielle sujette au recours en annulation.

Art. L.2313-4 : Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des arbitres ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a acceptée.

Le délai légal ou conventionnel peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le président du tribunal de première instance statuant en la forme des référés.

Art. L.2313-5 : Lorsqu'un litige dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Art. L.2313-6 : Les parties peuvent directement ou par référence à un règlement d'arbitrage régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.

Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié.

A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer et de prouver les faits propres à les fonder.

Les arbitres peuvent inviter les parties à leur fournir les explications de fait et à leur présenter par tout moyen les preuves qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige.

Ils ne peuvent retenir dans leur décision les moyens, les explications ou les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Ils ne peuvent fonder leur décision sur des moyens qu'ils auraient relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral peut d'office ou sur requête requérir le concours du juge compétent.

La partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Sauf convention contraire, les arbitres disposent également du pouvoir de trancher tout incident de vérification d'écriture ou de faux.

Art. L.2313-7 : Les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties. Ils peuvent également statuer en amiable compositeur lorsque les parties leur ont conféré ce pouvoir.

Art. L.2313-8 : L'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage, sauf prorogation convenue ou ordonnée.

Elle peut prendre fin également en cas d'acquiescement à la demande, de désistement, de transaction ou de sentence définitive.

Art. L.2313-9 : Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut être formée, aucun moyen soulevé, aucune observation présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande expresse et par écrit du tribunal arbitral.

Art. L.2313-10 : Les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes.

Section 4 – De la sentence arbitrale

Art. L.2314-1 : La sentence arbitrale est rendue dans la procédure et selon les formes convenues par les parties.

A défaut d'une telle convention, la sentence est rendue à la majorité des voix lorsque le tribunal est composé de trois arbitres.

Art. L.2314-2 : La sentence arbitrale doit contenir l'indication :

- des nom et prénoms de ou des arbitres qui l'ont rendue,

- de sa date,

- du siège du tribunal arbitral,

- des nom, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social,

- le cas échéant, des nom et prénoms des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties,

- de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens ainsi que des étapes de la procédure.

Elle doit être motivée.

Art. L.2314-3 : La sentence arbitrale est signée par le ou les arbitres.

Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de la signer, il doit en être fait mention, sans autre motivation, et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Art. L.2314-4 : La sentence dessaisit l'arbitre du litige.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent.

Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut le faire par une sentence additionnelle.

Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être formulée dans le délai de trente jours à compter de la notification de la sentence. Le tribunal dispose d'un délai de quarante cinq jours pour statuer.

Si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, ce pouvoir appartient au président du tribunal de première instance statuant en la forme des référés.

Art. L.2314-5 : La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Art. L.2314-6 : Les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire à la sentence arbitrale, si cette exécution a été sollicitée, ou la refuser, par une décision motivée.

Section 5 – Du recours contre la sentence arbitrale

Art. L.2315-1 : La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation qui doit être porté devant la Cour Suprême selon les règles de fond et de procédure de droit commun.

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits.

Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.

Art. L.2315-2 : Un recours en annulation peut être formé, malgré toute stipulation contraire, dans l'un des cas suivants :

a) - si la sentence a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;

b) - si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

c) - si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;

d) - lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou que les droits de la défense ont été violés ;

e) - lorsque la sentence est contraire à l'ordre public international ;

f) - si la sentence arbitrale n'est pas motivée.

Art. L.2315-3 : Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans les deux mois de la signification de la sentence aux parties.

Art. L.2315-4 : Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que la Cour Suprême ait statué.

Cette juridiction est également compétente pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Art. L.2315-5 : En cas d'annulation de la sentence arbitrale, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale, conformément aux présentes dispositions.

Section 6 – De la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales

Art. L.2316-1 : La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le président du Tribunal de première instance statuant sur ordonnance.

Art. L.2316-2 : La reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établisse l'existence de la sentence arbitrale.

L'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité.

La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international de la République de Djibouti.

Art. L.2316-3 : L'ordonnance qui accorde ou refuse l'exequatur peut être frappée d'appel devant le Président de la Cour d'appel jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa signification.

L'ordonnance qui accorde l'exequatur ne peut être infirmée, ou celle qui le refuse, confirmée, que dans l'un des cas suivants :

a) - si la sentence a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;

b) - si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

c) - lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou que les droits de la défense ont été violés ;

d) - lorsque la sentence est contraire à l'ordre public international.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine du juge compétent, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur.

Art. L.2316-4 : Le rejet du recours en annulation emporte de plein droit validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur.

ANNEXES

AU

CODE DE COMMERCE

CHAMBRE

DE COMMERCE

ET D'INDUSTRIE

Art. 1: La Chambre de Commerce et d'Industrie de Djibouti est auprès des pouvoirs publics, des populations et à l'international, l'organe de représentation de tous les opérateurs économiques et entreprises de la République de Djibouti.

Elle représente les opérateurs économiques privés et para-publics exerçant des activités dans les secteurs du commerce, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de l'artisanat, des mines, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, de l'ensemble des services et des professions libérales.

La circonscription de la Chambre comprend les cinq régions du pays et la ville de Djibouti.

La Chambre est un établissement public sous la tutelle du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle est dotée ainsi que les établissements qu'elle gère de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Section 1 – Des missions et attributions de la Chambre

Art. 2: La Chambre a pour mission d'exprimer et de défendre le point de vue des opérateurs économiques privés et parapublics, d'émettre des avis et de faire des propositions en vue d'accroître la prospérité de l'économie, de promouvoir le développement de la République de Djibouti, de lutter contre la pauvreté et de contribuer au progrès humain notamment :
- en participant activement aux travaux des instances administratives dont elle fait partie ou auxquelles elle est conviée ;

- en éditant et publiant tous supports d'informations destinés soit à un public restreint soit aux médias publiques ;

- en suscitant la création de commissions mixtes entre la Chambre et chacun des ministères techniques ou autres institutions concernées par le développement économique et social du pays ;

- en suscitant tout rapprochement bilatéral ou multilatéral avec des pays ou entités économiques susceptibles d'apporter un appui positif au développement du pays ;

- en recherchant activement avec les pouvoirs publics tous moyens à mettre en œuvre pour lutter contre la pauvreté par la création notamment de micro-entreprises dans toute la République de Djibouti ;

- en proposant des opérations conjointes de promotion de la République de Djibouti à l'étranger ;

- en effectuant les études et enquêtes nécessaires pour mieux apprécier les situations macro et micro économiques des secteurs d'activités ;

- en organisant des forums de discussion et de concertation ;

- en sensibilisant les composantes de la société djiboutienne sur les grands enjeux de l'évolution de l'économie et des techniques.

La Chambre doit contribuer à mieux faire connaître le marché national, régional et international en procédant d'un côté à des études et des collectes de données et, de l'autre, à des opérations de sensibilisation sur les diverses opportunités offertes aux opérateurs économiques en participant au développement économiques des régions.

Art. 3: La Chambre a pour attribution :

1- De donner au Gouvernement tous avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions économiques, sociales et fiscales dans le cadre des dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que sur les accords internationaux relatifs à ces questions ;

2- De présenter ses avis sur l'état de l'économie et les moyens d'accroître la prospérité du pays ;

3- De représenter les opérateurs économiques et les entreprises dans toutes les institutions et organismes chargés de participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique économique sur tout le territoire et dans les relations avec les pays étrangers et les organisations régionales, sous-régionales et internationales ;

4- D'entreprendre des actions et d'offrir des services en vue d'assumer :

- la promotion des connaissances, des idées et des initiatives dans le domaine économique ;

- la promotion des entreprises ;

- la promotion des ressources humaines ;

- la promotion des équipements, services et infrastructures.

A cette fin, la Chambre sert de liaison entre les autorités et les entreprises et elle est chargée d'accomplir les principales formalités nécessaires à l'activité économique notamment :

- en tenant un fichier des entreprises ;

- en ouvrant et en gérant des lieux de facilitation de formalités pour la création, la modification et la cessation d'entreprises plus particulièrement des PME/PMI et micro-entreprises ;

- en créant et en gérant des centres comptables conventionnés pour les déclarations fiscales et sociales des opérateurs économiques ;

- en délivrant ou en facilitant la délivrance de tous documents permettrant de faciliter les opérations commerciales avec l'étranger, tels les certificats d'origine, les carnets d'admission temporaire, les certifications de factures, les légalisations de signatures, les attestations d'activités, etc. ;

- en assurant l'administration et la gestion des actions, services, établissements et équipements qu'elle a créés ou qui lui ont été confiés.

Art. 4: Au nom de l'esprit de partenariat qui prévaut dans les relations entre les pouvoirs publics et la Chambre et compte tenu de l'expérience et l'expertise dont elle dispose, le Gouvernement consulte la Chambre :
- sur les projets de lois, décrets, règlements et accords internationaux concernant l'économie du pays, sur le régime et l'activité des entreprises, tout particulièrement les lois de finances et les plans de développement, le contrôle des marchandises et la lutte contre la fraude ;

- sur tout projet fiscal ;

- sur tout projet concernant le commerce intérieur (tarifs et règlements des commerces et services) ainsi que les échanges et relations économiques extérieures ;

- sur les propositions de règlements et de tarifs des offices et établissements publics ainsi que ceux des services publics ayant une répercussion sur les activités économiques ;

- sur la création de bourses de commerce, de bourses de valeurs, d'entrepôts, de magasins généraux, de zones franches, de salles de vente aux enchères publiques, etc.

La Chambre doit donner son avis dans un délai d'un mois, sauf en cas d'urgence expressément signalée où ce délai pourra être ramené à 15 jours francs.

Art. 5: La Chambre est consultée sur tous projets d'aménagement d'équipements publics, de communications, transports et télécommunications, etc., intéressant les diverses activités économiques.

Indépendamment des avis que le Gouvernement doit lui demander, la Chambre peut en émettre de sa propre initiative sur l'ensemble des projets et matières à caractère économique.

Art. 6: 1. La Chambre peut acquérir des terrains et construire des bâtiments pour son propre fonctionnement ou pour apporter des services à ses ressortissants : magasins généraux, entrepôts, marchés, espaces pour les foires – expositions, centres de conférences, zones d'activités, gares routières, ponts-bascules, aires de stationnement, ports, aéroports, bacs, établissements de formation, etc...
L'autorisation du Ministère de tutelle peut être requise par la Chambre s'il est établi que l'investissement peut entraîner une hausse des centimes additionnels ou s'il nécessite une subvention de l'Etat ou des collectivités.

2. L'administration et la gestion d'établissements et de services qui ont été fondés par l'initiative privée peuvent être dévolues à la Chambre conformément aux vœux des souscripteurs ou donateurs.

3. Cette administration et cette gestion peuvent lui être également déléguées pour des établissements et des services qui auraient été créés par l'Etat ou des collectivités régionales.

Le Ministère de tutelle donne les autorisations visées au paragraphe 3 du présent article à moins que, eu égard à la nature de l'établissement ou du service, un décret ou une loi ne soit nécessaire.

Art. 7: La Chambre est autorisée à être membre ou à prendre des participations, majoritaires ou non, dans toutes structures de droit djiboutien, à constituer notamment des sociétés commerciales ayant pour objectif la création, le développement et la promotion directe ou indirecte de moyens visant à promouvoir les entreprises et favoriser la croissance économique du pays.
Elle est également autorisée à intervenir dans l'administration et dans la gestion desdites structures.

Dans la mesure où l'administration desdites structures sera assurée collégialement ou exclusivement par la Chambre, les dispositions de l'article 6 ne seront pas applicables à ladite société.

Art. 8: La Chambre peut, dans les formes précitées, être déclarée concessionnaire de travaux publics ou chargée de services publics.

Art. 9: La Chambre correspond directement avec toutes les institutions de la République de Djibouti (Présidence, Assemblée Nationale, Gouvernement, Ministères, Administrations nationales et Administrations territoriales dans les régions, Ambassades de la République de Djibouti à l'étranger, organismes consultatifs, tribunaux, etc...) ainsi que les organisations sous-régionales, régionales et internationales et les ambassades des pays étrangers à Djibouti. D'autre part, la Chambre doit tenir informé le Ministère de tutelle de l'état d'avancement des dossiers par tous moyens qu'elle jugera utile.

Art. 10: La Chambre correspond directement avec les compagnies consulaires étrangères ainsi qu'avec toutes institutions consulaires, inter- consulaires ou non, et peut susciter, d'un commun accord, par l'entremise de son Président des ententes sur les sujets entrant dans leurs missions et attributions respectives.

Art. 11: La Chambre tient registre de ses délibérations.

Le procès-verbal de ses séances, après approbation par le Bureau, est transmis au Ministère de tutelle.

La Chambre fait connaître par tous moyens à sa convenance l'activité de ses diverses instances et, plus généralement, toutes les informations susceptibles d'intéresser les opérateurs économiques et les entreprises tant publiques que privées à Djibouti et à l'étranger.

Art. 12: Tous sujets, discussions, avis, vœux et délibérations de caractère politique sont interdits à la Chambre.

Section 2 – De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre

§ 1 - De la composition de la Chambre

Art. 13: La Chambre représente les opérateurs et les entreprises de toutes les catégories économiques de la République de Djibouti.

Art. 14: La Chambre comprend des membres titulaires élus par les électeurs consulaires dans les différentes catégories économiques.

Art. 15: Les membres titulaires élus représentent les grandes catégories économiques constituées par le regroupement d'activités homogènes et de nature comparable ou connexe existant dans le pays.

Art. 16: Les catégories économiques de la République de Djibouti sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Activités portuaires, de transport Air-Mer-Terre et sociétés pétrolières ;

- Catégorie 2 : Entreprises de construction, bâtiments et travaux publics, industries et extractions ;

- Catégorie 3 : Import – export et commerce de gros ;

- Catégorie 4 : Activités financières et d'assurances ;

- Catégorie 5 : Activités artisanales ;

- Catégorie 6 : Commerce et services de détail ;

- Catégorie 7 : Professions libérales et assimilées ;

- Catégorie 8 : Hôtellerie, tourisme, loisirs ;

- Catégorie 9 : Opérateurs des régions de l'intérieur.

Art. 17: Sur proposition du Bureau et après approbation de l'Assemblée Générale de la Chambre, un décret pris en Conseil des Ministres fixera, pour la ville de Djibouti, à chaque renouvellement, la liste et la composition de chacune des catégories, la répartition des sièges des membres titulaires entre les catégories éventuelles.

Chaque région disposera d'un siège de membre titulaire dont le représentant sera élu par la communauté des opérateurs privés de chaque région inscrits au rôle de patentes. Le représentant ayant obtenu dans sa région le nombre de voix le plus élevé sera désigné comme membre titulaire de la chambre représentant la région.

Au cas où il adviendrait qu'un représentant d'une région ne puisse plus pouvoir exercer son mandat, il sera remplacé par celui qui aura obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur. En cas de défaillance de ce dernier, il sera procédé à un nouveau scrutin.

Art. 18: La composition des catégories d'activités, la répartition des sièges entre elles sont déterminés en tenant compte :
- du nombre d'entreprises existantes assujetties à la patente ou qui en ont été expressément exonérées provisoirement ;

- du poids économique de ces entreprises mesuré par le montant de la part fiscale contributive réelle ou fictive (pour les entreprises expressément exonérées provisoirement) et le nombre de salariés déclarés.

Art. 19: La composition et les répartitions visées à l'article 17 sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres à chaque renouvellement sur proposition de la Chambre.

Art. 20: Le nombre de sièges de membres titulaires est fixé à 44.

Art. 21: Outre les membres titulaires élus, la Chambre comprend des membres associés nommés par le Ministre de tutelle, sur proposition conforme de l'Assemblée Générale de la Chambre (section 1, 2 et 4) ou nommés directement par la Chambre (section 3 et 5).

Cette nomination est faite au plus tard dans les quatre mois qui suivent la séance d'installation de la Chambre. Leur nombre ne peut excéder la moitié des membres élus. Ils sont désignés à chaque renouvellement de la Chambre.

Au titre des membres associés figurent :

- Section 1 : Des représentants des organisations patronales reconnues et des activités non représentées à l'Assemblée générale ;

- Section 2 : Des représentants d'associations intervenant dans la vie économique : jeunes chefs d'entreprises, femmes d'affaires, etc. ;

- Section 3 : Des responsables d'entreprises, quels que soient leurs statuts, autres que ceux visés dans les deux catégories susvisées et choisis directement par la Chambre en raison de leur entreprise ou de leur activité ; dans cette catégorie figurent des dirigeants d'entreprises choisies notamment pour leurs compétences, ou/et l'importance de leur entreprise dans l'économie du pays ;

- Section 4 : Des dirigeants d'entreprises publiques ;

- Section 5 : Des représentants d'organisations des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. A défaut de présence d'organisations représentatives de l'un ou de l'autre de ces secteurs, la Chambre désignera un ou des professionnels éminent du ou des secteurs concernés ;

- Section 6 : En sus d'un membre titulaire par région, chaque région disposera d'un membre associé qui sera automatiquement le candidat ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur à celui du titulaire.

Au cas où il n'y aurait qu'un seul candidat en lice pour le poste de titulaire, le membre associé d'une région concernée sera choisi par le Président de la Chambre.

Les membres associés compris dans les catégories 1 et 2 sont proposés à la Chambre par les groupements, organisations et associations dont la liste est arrêtée par la Chambre.

Les membres associés devront comprendre au moins 10% des femmes. En cas d'impossibilité de respecter, en tout ou en partie, cette directive, il sera pourvu aux postes vacants en respectant les conditions du présent article sans tenir compte du pourcentage réservé aux femmes.

Les membres associés ont voix consultative.

Aucune section ne peut disposer de plus du tiers des sièges.

Art. 22: Outre les membres titulaires élus et les membres associés, la Chambre comprend des conseillers techniques qui participent aux séances de l'Assemblée Générale avec un rôle consultatif.

Leur nombre est fixé d'un commun accord entre le Ministre chargé de tutelle et la Chambre. Ce nombre ne peut excéder 15 personnes.

Les conseillers techniques sont désignés après chaque renouvellement de la chambre.

Au titre des conseillers techniques figurent :

- Collège I : Des hauts fonctionnaires habilités à représenter les Ministères et organismes publics et para-publics concernés par la vie économique et les relations avec la Chambre autres que ceux qui figurent dans la section 3 de l'article 21.

- Collège II : Des personnalités représentant les instances de la société civile concernée par la vie économique et les relations avec la chambre.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le nombre des conseillers techniques de chacune des deux catégories précitées et la liste des administrations et organismes publics et para-publicssus-visés.

Un collège ne peut comprendre plus de 60% du nombre total des conseillers techniques.

Les conseillers techniques du collège I sont désignés par les Ministres ayant autorité ou tutelle sur les administrations et organismes publics et para-publicssus-visés dans les deux mois suivant l'installation de la Chambre.

Les conseillers techniques du collège II sont désignés par la Chambre dans les deux mois suivant son installation.

Les Conseillers Techniques devront comprendre au moins 10% de femmes. En cas d'impossibilité de respecter, en tout ou en partie, cette directive, il sera pourvu aux postes vacants selon les termes du présent article sans tenir compte du pourcentage réservé aux femmes.

Art. 23: Les fonctions de membre titulaire, membre associé, et de conseiller technique sont gratuites.

§ 2 - De l'électorat

Art. 24: Sont électeurs des membres titulaires de la Chambre.
1. A titre personnel

Les opérateurs économiques (propriétaires - exploitants) des deux sexes, djiboutiens ou étrangers, figurant sur le rôle des patentes de l'année précédant celle du scrutin ou ayant été expressément exonérés provisoirement de patente pour des raisons diverses (code des investissements, etc...)

2. Par l'intermédiaire de représentants

a. Les sociétés commerciales dont le siège est situé dans la République de Djibouti et qui figurent sur le rôle des patentes de l'année précédant le scrutin ou qui ont été expressément exonérées provisoirement.

b. Les sociétés publiques et parapubliques à vocation économique, en voie ou non de privatisation, inscrites sur le rôle des patentes de l'année précédant celle du scrutin ou qui ont été expressément exonérées provisoirement.

Lorsque le Président de la société ne réside pas sur le territoire de la République de Djibouti, le Directeur Général représente la société en son lieu et place.

Art. 25: Les représentants des sociétés visés à l'article 24 doivent assurer dans l'entreprise des responsabilités de direction et être dûment mandatés par le Président ou le propriétaire exploitant. Les mandats sont soumis pour validation à la commission de contrôle des opérations électorales.

Art. 26: Tout électeur doit être inscrit sur le rôle des patentes et payer des centimes additionnels.

Tout électeur qui aura été provisoirement exonéré de patentes et de centimes additionnels devra apporter la preuve de son exonération en produisant une copie du décret y afférant, accompagné d'un extrait de son registre du commerce ; son inscription fera l'objet d'une décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Art. 27: Chaque électeur dispose d'une voix.

Art. 28: Les électeurs doivent être âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire national depuis plus d'un an.

Art. 29: Ne peuvent être électeurs :
- les ressortissants de nationalité étrangère non titulaires de la carte d'identité d'étranger régulièrement visée conformément aux règlements en vigueur ;

- les ressortissants condamnés pour crime ou délit ;

- les faillis non réhabilités ;

- les personnes condamnées à une peine de prison pour infraction à la législation économique ou fiscale.

Art. 30: Au cours de l'année électorale, la liste électorale est dressée entre le 1er février et le 15 mars par la commission de contrôle des opérations électorales.

Les représentants visés à l'article 24 présentent leur demande d'inscription devant cette commission durant cette période par lettre adressée au Secrétariat de ladite commission.

Art. 31: La commission de contrôle des opérations électorales est composée :
- d'un Président désigné par le Ministère de tutelle ;

- d'un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- d'un représentant du Ministère des Affaires Présidentielles et de la Promotion des Investissements ;

- de trois membres de la Chambre désignés par le Président de la Chambre.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Chambre.

Art. 32: Cette commission se réunit au cours de la période électorale sur convocation de son Président.

Elle peut exiger la production de pièces attestant que les conditions d'électorat se trouvent remplies.

La liste électorale est ensuite publiée du 15 au 25 mars dans les locaux de la Chambre ainsi qu'au siège des régions, soit pendant un délai de dix jours au cours duquel les électeurs peuvent déposer un recours amiable par écrit auprès du Président de la commission de contrôle en cas d'anomalies ou d'oubli constaté.

Au cours de la période électorale, la commission se réunit entre le 20 mars et le 31 mars pour examiner toute réclamation portant sur les inscriptions sur les listes électorales, dresser les listes définitives et les transmettre au Ministre de tutelle avec un rapport motivé.

Art. 33: Le Ministre de tutelle arrête alors la liste électorale et la fait publier avant le 10 avril par voie d'affichage au siège de la Chambre à Djibouti ainsi qu'au siège de chacune des régions.

Un délai de dix jours francs à compter de la date de cette publication est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif sur

les omissions ou inscriptions ayant fait l'objet de précédentes réclamations non satisfaites.

Le Conseil du contentieux administratif dispose d'un délai de cinq jours pour statuer sur les pourvois ; passé ce délai, le pourvoi est considéré comme accepté par le conseil.

La liste électorale est définitivement arrêtée et close au plus tard le 30 avril par décret pris en conseil des Ministres.

§ 3 - De l'éligibilité

Art. 34: Les membres de la Chambre sont élus pour cinq ans et rééligibles. Leurs pouvoirs arrivent à expiration le jour de l'installation de la nouvelle chambre.

Sont éligibles ou rééligibles, sous réserve, d'être âgés de 30 ans au moins et des dispositions de l'article 35 ci-après :

- les électeurs à titre personnel sur la liste électorale ;

- les représentants des sociétés visés à l'article 24 inscrits sur la liste électorale.

§ 4 - Des opérations électorales

Art. 35: Les candidatures à l'élection des membres de la Chambre, à l'exception de celle des délégués régionaux, font l'objet de déclarations au Ministre de tutelle au plus tard vingt jours avant la date du scrutin, qui en délivre récépissé immédiatement.

La déclaration doit indiquer la catégorie dans laquelle le candidat se présente et sa qualité pour être élu.

Le candidat doit déposer lui-même sa candidature, sauf cas de force majeure. Il pourra alors le faire par un mandataire, sous réserve de validation par la commission de contrôle des opérations électorales.

Les candidatures à l'élection des représentants des régions feront l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République de la région dont ils relèvent vingt jours au moins avant la date du scrutin, qui en délivre récépissé immédiatement.

Les candidats au siège de membre de région autre que la ville de Djibouti peuvent également faire acte de candidature en recourant à un mandataire, dans les mêmes conditions de dépôt que pour les candidats de la ville de Djibouti.

Art. 36: Aucun retrait ou remplacement de candidatures n'est accepté après délivrance du récépissé sauf cas de décès ou d'invalidité totale ou d'invalidation de la candidature par la commission de contrôle prévue à l'article 31.

Le refus d'enregistrement ou l'invalidation d'une candidature peut être contesté par le candidat ou le mandataire au plus tard quinze jours avant la date du scrutin.

Le candidat peut alors saisir le conseil du contentieux administratif qui dispose de cinq jours pour statuer. Passé ce délai, la candidature est réputée avoir été rejetée par le conseil.

Art. 37: La commission de contrôle prévue à l'article 31 vérifie les candidatures définitives, les enregistre et les fait immédiatement afficher par catégorie au siège de la Chambre à Djibouti et au siège de chaque région dans les collectivités régionales.

Art. 38: Chaque électeur doit disposer d'une carte électorale, seul titre attestant de son inscription sur les listes.

Chaque électeur devra venir à la chambre récupérer sa carte d'électeur huit jours au plus tard avant la date du scrutin.

En cas de retard, de perte ou de vol, l'électeur peut cependant voter au moyen d'un duplicata qui se substitue à ladite carte. Ce duplicata peut être retiré par l'électeur lui-même au siège de la Chambre ou au siège de chaque région ou à son bureau de vote le jour du scrutin.

La carte électorale comporte :

- le nom de l'électeur,

- l'adresse de l'électeur,

- la catégorie dans laquelle l'électeur est inscrit (pour la ville de Djibouti),

- le numéro d'ordre de l'électeur,

- les cases de contrôle des procurations.

Les cartes électorales pourront être imprimées de couleurs différentes pour chacune des catégories, selon la décision de la commission de contrôle.

Art. 39: Un décret pris en conseil des Ministres convoquera le collège électoral et désignera le président du bureau de vote qui devra être présidé par un magistrat pour la ville de Djibouti.

Le président des bureaux de vote de chaque région sera choisi parmi les électeurs de la région.

Le scrutin a lieu un jour ouvrable du mois de mai.

Dans le cas de dissolution anticipée, la date du scrutin est fixée dans le décret ayant prononcé la dissolution.

Le scrutin se déroule au siège de la Chambre pour la ville de Djibouti et pour les collectivités territoriales au siège de chaque région.

Le scrutin est ouvert sans interruption de 8 h à 18 h à Djibouti au siège de la Chambre et de 8 h à 14 h dans les autres régions.

Il est mis à la disposition des électeurs autant d'urnes que de catégories professionnelles pour la ville de Djibouti et une seule pour les élections du représentant de chaque région.

Le Bureau de vote comprend, outre le Président désigné, deux électeurs consulaires désignés ou requis par le Président avant l'ouverture du bureau de vote.

Le Bureau, ainsi composé, nomme le Secrétaire parmi les deux électeurs désignés ou requis. Il statue séance tenante sur tous les problèmes qui peuvent s'élever au cours des opérations de vote.

Art. 40: L'électeur peut voter par l'intermédiaire d'un autre électeur, inscrit dans la même catégorie professionnelle au moyen d'une procuration pour la ville de Djibouti.

La procuration doit porter mention de l'identité du mandant et de celle du mandataire ainsi que de la mention de la catégorie de chacun d'eux et signée par chaque partie.

La procuration doit être établie en deux exemplaires qui seront visés par la Chambre avant le 1er mai. Un exemplaire sera conservé par la Chambre et l'autre sera remis au mandataire qui le présentera au moment du scrutin avec la carte électorale du mandant.

Le service de la Chambre préposé pour la mise en œuvre de cette procédure mentionnera sur la liste électorale le nom du mandataire en face de celui du mandant et notera sur la case « procuration du mandataire » le numéro d'ordre du mandant.

Seules les procurations établies selon cette procédure seront examinées par la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard dans les huit jours précédant le scrutin.

Aucune procuration ne sera acceptée après le 1er mai.

Il ne pourra être produit par chaque électeur plus de trois procurations.

Au moment du vote, le bureau de vote apposera un cachet sur la case mentionnant le numéro d'ordre du mandant pour validation définitive.

Un électeur qui, ayant donné procuration, désirerait voter, pourra le faire à condition qu'il se présente quarante huit heures avant le jour du scrutin à la Chambre accompagné de son mandataire et de toutes les pièces nécessaires.

La procédure ci-dessus s'applique aussi aux régions, le visa étant dans ce cas apposé par le Commissaire de la République de chaque région.

Art. 41: L'électeur qui désire voter par correspondance doit mettre son bulletin de vote ne comportant que les indications nécessaires à la désignation du suffrage dans une enveloppe cachetée sans inscription ni signe extérieur apparent.

Ce premier pli ainsi que la carte d'électeur seront mis dans une seconde enveloppe avec sa signature et l'indication de son nom ou de la raison sociale de la ou des sociétés qu'il représente. Cette seconde enveloppe sera mise dans une troisième enveloppe qui portera la mention suivante : « A Monsieur le Président du Bureau de vote pour la Chambre de Commerce de Djibouti ».

Ce pli doit être expédié en recommandé de manière à parvenir à destination, au plus tard, la veille du jour de l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

Les plis sont conservés par la Direction de l'office des postes pour être remis sitôt l'ouverture du scrutin au Président du bureau de vote qui en délivre un reçu détaillé.

Après clôture du scrutin, le Bureau de vote s'assure que l'électeur dont le nom est porté sur l'enveloppe n'a pas pris part au scrutin, émarge son nom sur la liste électorale, décachette l'enveloppe extérieure et dépose dans l'urne celle qui contient le bulletin de vote.

Si l'expéditeur a déjà pris part au scrutin, l'enveloppe extérieure sera annexée au procès verbal sans avoir été ouverte.

Pour les régions, la même procédure que celle qui vient d'être décrite est applicable, à l'exception du libellé de la mention qui doit être portée sur la 3ème enveloppe : « A Monsieur le Président du Bureau de vote pour la Chambre de Commerce de Djibouti région de : (nom de la région) ».

Le vote par correspondance doit être expédié au Bureau de poste de la région concernée.

Art. 42: L'élection a lieu au scrutin secret à un tour. Chaque électeur doit se munir d'une pièce d'identité comportant une photo.

Les électeurs de la ville de Djibouti votent dans la catégorie dans laquelle ils sont inscrits.

Dans les collectivités régionales, chaque électeur d'une région vote pour un candidat de la région dans laquelle il est inscrit.

Les bulletins de vote, imprimés par la Chambre, sont préparés par catégorie pour la ville de Djibouti. Ils comportent séparément la liste par ordre alphabétique des candidats de nationalité djiboutienne et celle des candidats de nationalité étrangère.

Le nom des candidats est suivi éventuellement du nom de la liste sur laquelle ils se présentent, si des listes de candidats ont été présentées et si le candidat a une appartenance.

Les bulletins doivent indiquer enfin le nombre de sièges à pourvoir.

L'électeur doit rayer, sur le bulletin à déposer dans l'urne, les noms de tous les candidats pour lesquels il n'entend pas voter, ne laissant subsister sur chaque liste qu'un nombre de candidats au maximum égal à celui de sièges à pourvoir.

Les candidats ayant obtenu, dans leur catégorie professionnelle, le plus grand nombre de voix seront déclarés membres titulaires dans l'ordre du plus grand nombre de voix recueillies.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Est nul tout bulletin :

- laissant subsister un nombre de candidats supérieur à celui de sièges à pourvoir ;

- comprenant d'autres noms que ceux des candidats régulièrement inscrits ;

- signé ou comportant des signes de reconnaissance.

Art. 43: Dès la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote assisté de ses assesseurs procède publiquement au dépouillement des votes.

Le résultat du scrutin est consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant par catégorie professionnelle :

- pour la ville de Djibouti : le nombre des électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre des suffrages obtenu par chaque candidat, le nombre de bulletins nuls ;

- pour chaque région : le nombre des électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, le nombre de bulletins nuls.

Les originaux sont déposés au secrétariat de la Chambre. La Chambre en transmet un au Président de la République, Chef du Gouvernement.

Les résultats du scrutin sont publiés au « Journal Officiel » dans les meilleurs délais mais aussi dans un journal local de grande audience et affichés au siège de la Chambre à Djibouti et dans les commissariats de chacune des collectivités régionales.

La Chambre procède à une centralisation des résultats de toutes les régions pour l'accomplissement de ces diverses procédures.

Art. 44: Dans les quinze jours qui suivent la publication des résultats du scrutin, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité des élections.

Il est statué sur ces réclamations par les tribunaux administratifs compétents dans les quinze jours suivants qui suivent le terme du délai de réclamation.

En cas d'annulation totale ou partielle, il est procédé dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision définitive d'annulation, à la convocation des électeurs concernés pour de nouvelles élections qui ont lieu au plus tard dans les deux mois suivant ladite notification.

§ 4 - Du fonctionnement de la Chambre

Art. 45: Si le nombre total des membres de la Chambre vient à être inférieur à la moitié, ou si l'une des catégories ou délégations vient à ne plus être représentée, des élections partielles ont lieu dans les deux mois qui suivent la dernière vacance pour pourvoir à tous les sièges vacants à moins que le renouvellement normal de la Chambre n'intervienne dans les six mois qui suivent.

Art. 46: Passé le délai de quinze jours suivant la publication des résultats au scrutin et éventuellement un second délai de quinze jours pour statuer en cas de réclamation, les membres titulaires nouvellement élus sont convoqués par le doyen d'âge des membres titulaires élus en séance d'installation dans les quinze jours qui suivent pour élire, dans l'ordre, au scrutin secret un Bureau composé de :
- un Président,

- un Premier Vice-Président,

- un Second Vice-Président,

- un Troisième Vice-Président,

- un Quatrième Vice-Président,

- un Trésorier,

- un Trésorier Adjoint,

- le 1er Secrétaire,

- le 2ème Secrétaire.

Le scrutin et le dépouillement se déroulent en présence du Ministre de tutelle. Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de votants devant en outre, dépasser la moitié du nombre des membres titulaires.

Lorsque les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, l'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative et, à égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu, quelque soit le nombre de membres présents.

Seuls le 3ème Vice-Président et le 2ème Secrétaire peuvent être de nationalité étrangère.

En cas de décès, de démission ou de déchéance d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et dans le mois qui suit.

Le Bureau devra comprendre au moins une femme. En cas d'impossibilité de respecter cette directive, il sera pourvu à cette vacance sans tenir compte de cette mesure.

Art. 47: La Chambre se réunit au moins quatre fois par an en Assemblée Générale. Elle ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de la Chambre après un intervalle de trois jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Ministre de tutelle assiste aux assemblées générales de la Chambre pour représenter le Gouvernement.

La date des assemblées générales de la Chambre et leur ordre du jour sont communiqués au Ministre de tutelle dans les mêmes conditions que pour les membres titulaires, les membres associés et les conseillers techniques.

Art. 48: La Chambre établit son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions de son organisation et de son fonctionnement. Elle le transmet au Ministre de tutelle pour approbation.

Art. 49: L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la Chambre. Les décisions, les avis et les vœux qu'elle adopte dans le cadre de sa mission et des attributions mentionnées à la Section 1 et un certain nombre de dispositions relatives à son organisation, son fonctionnement, ses finances et ses comptes prévus à la section 2 et 3 sont prises sous forme de délibérations.

Art. 50: Le Bureau, sous l'autorité du Président prépare les travaux et les projets de décisions de l'Assemblée Générale.

Le Bureau informe périodiquement les membres de l'Assemblée Générale par les moyens de son choix des décisions ou avis qu'il serait amené à prendre entre deux Assemblées Générales.

Il arrête les projets de budget et de comptes de la chambre avant présentation à l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à ester en justice.

Il saisit les commissions des questions qu'il souhaite mettre à leur ordre du jour, coordonne leurs travaux et se prononce sur leurs rapports et avis avant présentation à l'Assemblée Générale. Il suit les activités et le fonctionnement de la Chambre.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois.

Art. 51: Le Président est l'organe exécutif de la Chambre. Il représente la Chambre juridiquement et officiellement.

Le Président convoque, préside et anime l'Assemblée Générale et le Bureau de la Chambre, veille à la bonne application des dispositions qui la régissent et à la mise en oeuvre de ses décisions.

Il exerce ses attributions administratives et financières, conformément aux dispositions prévues à la section 3.

Le Président et le Secrétaire Général de la Chambre doivent être de nationalité djiboutienne.

Art. 52: Après chaque élection, l'Assemblée Générale constitue des commissions permanentes et ad hoc composées de membres titulaires, de membres associés et de conseillers techniques choisis dans des catégories différentes.

Les commissions préparent les travaux de la chambre sous forme de rapports et projets d'avis soumis au Bureau puis à l'Assemblée Générale. Leur rôle est purement consultatif.

Art. 53: La Chambre est dotée de services permanents chargés de préparer le travail de ses différentes instances, d'assurer leur fonctionnement et de mener toutes actions en vue de mettre en oeuvre la politique décidée par la Chambre au service des entreprises et du développement du pays et de gérer les établissements dont elle a la responsabilité.

Les services de la Chambre et tous les établissements qui lui sont directement ou indirectement rattachés sont dirigés par un Secrétaire Général dont la mission sera déterminée par le Règlement Intérieur.

Art. 54: La Chambre peut distinguer un ancien Président ayant assuré plusieurs mandats et rendu d'éminents services à l'institution consulaire et au pays en lui conférant le titre de Président d'honneur.

Le Président d'honneur assiste de droit aux assemblées générales ainsi qu'aux séances des commissions de son choix.

La Chambre peut lui confier des missions particulières dont les termes de références sont définis par le Président en exercice.

Le Bureau de la Chambre propose à l'Assemblée Générale la nomination à cette distinction.

Section 3 – De l'administration financière et comptable de la Chambre

Art. 55: Il est pourvu aux dépenses ordinaires de la Chambre :
1. Par une imposition additionnelle de 7% au principal de la contribution des patentes perçue sur l'ensemble des opérateurs économiques et entreprises assujetties à cette taxe et, si besoin est, par d'autres impositions additionnelles et/ou taxes spécifiques.

Le produit de ces impôts est reversé à la fin de chaque mois à la Chambre par le Trésor sous forme de douzièmes provisoires, une régularisation définitive étant opérée au plus tard avant la fin du mois de février de l'année suivante.

Ces contributions ont pour objet de couvrir les dépenses liées au fonctionnement institutionnel de la Chambre, à l'accomplissement de ses missions de service public et d'intérêt général et à l'exigence de son équilibre financier.

2. Par des dotations et subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

3. Par des dotations et subventions au titre des aides bilatérales, sous-régionales, régionales et internationales accordées par les bailleurs de fonds.

4. Par des dons et legs qui lui sont dévolus par des particuliers ou des associations et approuvés par la Chambre.

5. Par les produits de tous ordres sur ses divers placements.

6. Par les revenus tirés de ses activités : délivrance de documents administratifs, facturation de prestations et services, redevances d'exploitation (magasins généraux, etc.), produits des actions de formation, etc.

7. Par des revenus mobiliers ou immobiliers.

8. Par les revenus obtenus dans le cadre de l'application de l'article 7.

9. Plus généralement par tous revenus liés directement ou indirectement à ses missions et attributions.

Art. 56: La Chambre pourvoit au financement des investissements et à la couverture des dépenses exceptionnelles exigées pour son propre fonctionnement ou celui de l'un des établissements qu'elle administre ou qu'elle gère au moyen des produits ci-après :
1. Des dotations et subventions de l'Etat et des collectivités.

2. Des dotations et subventions au titre des aides bilatérales, sous régionales, régionales et internationales accordées par les bailleurs de fonds.

3. Des emprunts qu'elle est amenée à contracter. Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Le service de ces emprunts figure dans les budgets concernés.

4. Par tous autres moyens n'affectant pas l'équilibre financier de la Chambre.

Art. 57: Les dépenses ordinaires de la Chambre comprennent :
1. les frais de personnel,

2. les frais de gestion,

3. les dons et subventions éventuels,

4. le remboursement des annuités d'emprunt,

5. les provisions et amortissements,

6. les frais divers.

Art. 58: Les deniers de la Chambre sont soumis aux règles de la comptabilité privée.

Cependant, la Chambre est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes à l'instar des autres établissements publics.

L'exercice budgétaire va du 1er janvier au 31 décembre.

Les budgets de l'année future de la Chambre et des divers établissements qui en dépendent, sont préparés par le bureau et votés chaque année par l'Assemblée générale avant le 1er décembre en produits et en charges de fonctionnement et d'investissement. Ils doivent être présentés en équilibre réel.

Les budgets votés par la Chambre sont transmis dans les quinze jours francs au Ministère de tutelle. Celui-ci peut demander une seconde lecture de tout ou partie des budgets lorsque les dispositions votées ne sont pas conformes à celles de la présente loi ou lorsqu'elles ne permettent pas d'assurer un équilibre réel entre les charges et les produits.

L'absence de réponse du Ministre de tutelle dans un délai d'un mois vaut approbation tacite des budgets de la Chambre.

L'excédent des recettes de la Chambre et des établissements et services qu'elle administre et gère est versé au fonds de réserve de la Chambre. Les déficits éventuels de la Chambre et de ses établissements et services qu'elle administre et gère sont supportés par ce fonds.

Dans les six premiers mois de chaque année, les comptes définitifs sont soumis pour accord à l'Assemblée Générale de la Chambre et après approbation du Conseil des Ministres sont transmis sous forme de projet de loi à l'Assemblée Nationale.

Les budgets rectificatifs éventuels sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que pour le budget primitif.

Art. 59: La Chambre pourvoit à la constitution d'un fonds de réserve à l'aide des excédents de produits réalisés dans l'exécution de son budget et de ceux des établissements et services qu'elle administre et qu'elle gère.

Tout prélèvement sur ce fonds de réserve est autorisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 60: Les dispositions du code des marchés publics ne sont pas applicables à la Chambre.

Tout marché de fournitures, de travaux ou de services d'un montant supérieur à 1.000.000 Francs DJ est soumis à l'avis d'une commission des marchés de cinq membres élue par l'Assemblée Générale.

Cette commission est chargée de vérifier la régularité des appels d'offres, le respect de la liberté de concurrence et de donner un avis sur l'intérêt des diverses soumissions au plan de la qualité, des prix et des délais.

Les membres du Bureau de la Chambre ne peuvent faire partie de la commission des marchés de la Chambre.

Art. 61: La Chambre est représentée par son Président dans tous les actes d'administration et dans les actions en justice. Le Président est ordonnateur du budget de la Chambre ainsi que des budgets des établissements et services qu'elle administre et qu'elle gère.

En cas de vacance temporaire du Président, son intérim est assuré par un Vice Président dans l'ordre indiqué dans l'article 46.

Le Président peut déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également, sous sa responsabilité, se faire suppléer par des fondés de pouvoir munis d'une procuration régulière et choisis parmi le personnel de direction de la Chambre et des établissements et services qu'elle administre et qu'elle gère pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et recettes nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 62: Le Trésorier est Agent Comptable de la Chambre et est chargé, à ce titre, de la responsabilité des paiements. En cas de vacance temporaire du Trésorier, son intérim est assuré par le Trésorier adjoint et en cas d'empêchement temporaire de celui-ci par le 1er Secrétaire ou en cas d'empêchement de ce dernier par le 2ème Secrétaire.

Art. 63: Dans l'exercice de leurs fonctions et attributions, l'ordonnateur du budget de la Chambre et des budgets des établissements et services qu'elle administre et gère ainsi que le Trésorier de la Chambre encourent les responsabilités prévues par la loi. Il en est de même pour leurs délégataires et fondés de pouvoirs éventuels respectifs.

Art. 64: Les employés permanents de la Chambre n'ont pas la qualité d'agents publics et relèvent d'une convention collective particulière du secteur privé, propre à telle ou telle activité ou spécifique à la Chambre.

CODE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

TITRE I - DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Art. 1: Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.

Art. 2: 1- on entend par convention d'arbitrage, soit une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit un compromis. Le contrat ou le compromis doivent être signés par les parties ou contenus dans des échanges de lettres, de télégrammes ou de communications par téléscripteurs, par lesquels les parties à un différend né ou qui pourrait naître, soumettent celui-ci à l'arbitrage.

2- Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

Art. 3: Quelle que soit la loi applicable à la convention d'arbitrage, la convention d'arbitrage est obligatoire même si :
- le contrat dans lequel elle est insérée est nul,

- la convention d'arbitrage a été contractée par un Etat ou toute autre personne morale de droit public,

- les règles, par l'application desquelles le litige doit être résolu, présentent un caractère d'ordre public.

Art. 4: Quiconque a la capacité ou le pouvoir de transiger peut conclure une convention d'arbitrage.

Art. 5: La mission d'arbitre peut être confiée à toute personne ayant la capacité de contracter, quelle que soit sa nationalité. Avant d'accepter une mission d'arbitrage, la personne pressentie devra déclarer par écrit qu'il n'exista à sa connaissance aucune circonstance faisant obstacle à sa désignation.

Art. 6: 1- Les parties sont libres de fixer le nombre des arbitres ainsi que d'arrêter les modalités de leur nomination, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage.

2- Lorsque la nomination ou le remplacement des arbitres se heurte à une difficulté, la partie la plus diligente peut saisir, sauf stipulation contraire, le

président de la Commission des recours arbitraux qui prendra les mesures qui s'imposent par ordonnance non susceptible de recours.

Lorsque les dispositions de la Convention d'arbitrage ne précisent pas le nombre des arbitres et ne désignent pas d'autorité chargée d'en décider, le président de la Commission des recours arbitraux, à la demande de la partie la plus diligente, constitue par ordonnance un tribunal arbitral de 3 membres.

Art. 7: 1- Les arbitres peuvent être récusés s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur leur indépendance ou leur impartialité.

2- Toute demande de récusation doit être soumise au président de la Commission des recours arbitraux, à peine d'irrecevabilité dans un délai de quinze jours à compter de la nomination de l'arbitre qui en fait l'objet, ou de la connaissance des circonstances sur lesquelles elle s'appuie.

3- Le président de la Commission des recours arbitraux statue par ordonnance motivée, non susceptible de recours après avoir recueilli le point de vue de l'arbitre concerné et les parties.

Art. 8: Les arbitres sont en droit de subordonner l'exercice de leur mission au versement d'une consignation par les parties ou l'une d'entre elles. Au cas, où une partie se refuse à verser sa part de consignation, les arbitres peuvent le lui ordonner par une sentence interlocutoire, susceptible de recevoir la formule exécutoire.

Art. 9: 1- Les parties sont libres de fixer les règles applicables à la procédure arbitrale, soit directement, soit indirectement par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure nationales ou anationales.

2- En l'absence de règles choisies par les parties ou dans le silence de celles-ci, les arbitres procèderont à l'arbitrage comme ils le jugent approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.

3- Les parties ont le droit de faire valoir leurs moyens par écrit. Cependant, à la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, sauf stipulation contraire, les arbitres organisent une procédure orale pour la

production de preuves par témoins ou pour l'exposé oral des arguments. Les arbitres peuvent à tout moment décider d'office d'organiser une telle procédure, sauf opposition de toutes les parties.

4- Les arbitres peuvent, à la demande d'une partie ou d'office, entendre toute personne dont les déclarations sont susceptibles de les aider à former leur jugement.

5- Si une partie détient un élément de preuve, l'arbitre peut lui enjoindre de le produire et apprécier toutes les conséquences à tirer de l'éventuel refus de cette partie.

6- Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit aux arbitres doive être communiquée en même temps par elle à l'autre partie.

7- Les arbitres peuvent nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre. Il fixe le montant de la consignation destinée à couvrir les honoraires et frais de l'expertise.

Art. 10: Les parties décident de la ou des langue(s), de l'arbitrage. À défaut d'accord des parties sur ce point, la ou les langue(s) de l'arbitrage sont fixée(s), par les arbitres, en tenant compte des circonstances et notamment de la ou des langue(s) du contrat.

Art. 11: Si devant les arbitres une partie conteste le principe de leur pouvoir juridictionnel ou son étendue, il appartient aux arbitres de statuer sur leur propre compétence et ses limites.

Art. 12: Les parties sont libres de déterminer les règles de droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige. À défaut d'accord des parties, les arbitres appliqueront les règles de droit qu'ils estimeront appropriées.
Dans tous les cas, les arbitres tiendront compte des stipulations contractuelles et appliqueront les usages du commerce international.

Art. 13: Les arbitres statueront comme amiables compositeurs si les parties leur en ont donné le pouvoir.

Les pouvoirs d'amiables compositeurs donnent aux arbitres la faculté d'écarter les solutions du droit applicable selon l'article 12, s'ils estiment leurs conséquences inéquitables. Dans tous les cas, les arbitres amiables compositeur doivent respecter l'ordre public international.

Art. 14: 1- Les arbitres statuent définitivement par une ou plusieurs sentences rendues par écrit.

2- Sauf stipulations contraires de la convention d'arbitrage, les sentences sont motivées. Elles sont rendues à l'unanimité, ou à défaut, à la majorité des voix des arbitres. En l'absence de majorité, l'arbitre qui exerce les fonctions de président, statue seule.

3- Les sentences sont datées et signées par chacun des arbitres. Si un ou plusieurs arbitres se refusent à signer une sentence, l'arbitre ou les arbitres qui la rendent conformément aux dispositions de l'alinéa précédent actent ce refus dans la sentence et celle-ci est considérée comme signée par chacun des arbitres.

4- À la demande des parties, ou s'ils l'estiment opportun, les arbitres peuvent rendre des sentences interlocutoires, partielles ou avant dire droit.

5- La sentence qui met fin à la procédure arbitrale fixe le montant des frais de l'arbitrage et en répartit la charge entre les parties. Ces frais comprennent les honoraires et frais des arbitres, les honoraires et les frais des experts, le cas échéant, et frais exposés par les parties dans la procédure, selon l'appréciation des arbitres.

Art. 15: 1- Les parties peuvent fixer d'un commun accord, soit directement, soit indirectement par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure nationales ou anationales, le délai dans lequel la sentence doit être rendue.

2- En l'absence de délai fixé d'un commun accord par les parties, ce délai est fixé par les arbitres dès la constitution du tribunal arbitral. Les arbitres sont autorisés à proroger éventuellement plusieurs fois, par ordonnance motivée, le délai ainsi fixé.

Cependant, en cas de retards excessifs dans le déroulement de la mission des arbitres, la partie la plus diligente peut demander au président de la Commission des recours arbitraux de fixer un dernier délai aux arbitres. Le président de la Commission des recours arbitraux statue par ordonnance motivée non susceptible d'appel, en tenant compte de l'état d'avancement de la procédure et de la complexité du litige.

L'expiration du délai dans lequel la sentence doit être rendue a pour effet de mettre fin au pouvoir des arbitres. Lorsque les arbitres avaient été nommés en vertu d'une clause compromissoire, celle-ci continue, cependant de produire ses effets et la partie la plus diligente peut introduire un nouvel arbitrage.

Art. 16: 1- Lorsque les parties règlent leur différend par voie de transaction devant les arbitres, elles peuvent, d'un commun accord, demandé à ceux-ci de constater le fait par une sentence rendue « d'accord parties », dont le dispositif condamne les parties à exécuter les termes de leur transaction.

2- Les sentences « d'accord parties » font l'objet d'une annulation lorsqu'est remplie la condition visée à l'article 21 (d) et peuvent recevoir, à la demande d'une des parties, la formule exécutoire sur la base de l'article 22.

Art. 17: Lorsqu'une procédure de conciliation aboutit à une transaction, les parties peuvent conférer aux conciliateurs le pouvoir arbitral de rendre une sentence « d'accord parties », au sens de l'article 16.

Art. 18: 1- Des sentences arbitrales sont notifiées aux parties par les arbitres, par tous moyens permettant d'établir leur réception par leur destinataire, à moins qu'un autre mode de notification n'ait été conventionnellement prévu.

2- Elles sont déposées par les arbitres ou par toute partie intéressée auprès du Centre international des Services arbitraux et de Formation.

3- Une attestation de dépôt est immédiatement notifiée aux parties par le secrétaire général du centre, par tous moyens permettant d'établir sa réception par son destinataire.

Art. 19: La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Art. 20: 1- Dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'acte de notification de la sentence arbitrale, toute partie peut demander aux arbitres la rectification d'erreurs matérielles ou l'interprétation de dispositions obscures.

2- La décision des arbitres doit alors intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de rectification ou d'interprétation par les arbitres et fait l'objet d'une notification et d'un dépôt selon les conditions visées à l'article 18.

3- La demande de rectification ou d'interprétation suspend les délais visés aux articles 21 (2) et 24 (1).

Art. 21: 1- Un recours en annulation des sentences arbitrales rendues sur le territoire de la République de Djibouti en matière internationale peut être formé, malgré toute stipulation contraire, dans l'un des cas suivants :
a) - si la sentence a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;

b) - si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

c) - lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou que les droits de la défense ont été violés ;

d) - lorsque la sentence est contraire à l'ordre public international.

2- Le recours en annulation est porté devant la Commission de recours arbitraux. Ce recours doit être introduit, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'attestation de dépôt de la sentence auprès du Centre international de Services arbitraux et de Formation.

3- Le recours en annulation suspend les effets de l'ordonnance d'exequatur visée à l'article 22.

Art. 22: 1- Les sentences arbitrales rendues en matière internationale sont susceptibles d'exécution forcée, en vertu d'une ordonnance d'exequatur prononcée sur requête par le président de la Commission des recours arbitraux.

2- L'exequatur est accordé sur présentation de la sentence arbitrale, accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage et d'un certificat de dépôt du secrétaire général du Centre international de Services arbitraux et de Formation, à moins que la sentence n'apparaisse comme manifestement contraire à l'ordre public international.

Art. 23: La sentence arbitrale revêtue de l'exequatur constitue un titre permettant de pratiquer une saisie, sans que l'exercice du droit d'appel visé à l'article 24 du présent code constitue un obstacle à cette mesure conservatoire.

Art. 24: 1- L'ordonnance qui accorde ou refuse l'exequatur peut être frappée d'appel devant la Commission des recours arbitraux jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa signification.

2- L'ordonnance qui accorde l'exequatur ne peut être infirmée, ou celle qui le refuse, confirmée, que dans l'un des cas suivants :

a) - si la sentence a été rendue en l'absence de convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée ;

b) - si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;

c) - lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté ou que les droits de la défense ont été violés ;

d) - lorsque la sentence est contraire à l'ordre public international.

TITRE II - DE LA COMMISSION DES RECOURS ARBITRAUX

Art. 25: COMPOSITION

1- La Commission des recours arbitraux de la République de Djibouti est une juridiction djiboutienne se composant d'un président et d'un vice-président,

magistrats résidants sur le territoire de la République de Djibouti et de quatre assesseurs, choisis parmi les spécialistes internationaux de l'arbitrage.

2- Le président de la Commission des recours arbitraux, son vice-président et ses quatre assesseurs sont nommés pour une période de 3 ans, renouvelable une fois, par ordonnance du Président de la République de Djibouti. Ils sont choisis sur une liste établie par le Centre international de Services arbitraux et de Formation.

3- Durant la période de 3 ans pour laquelle ils ont été nommés, les assesseurs exercent, alternativement par groupe de deux et pendant des périodes successives de 9 mois, les fonctions de titulaires et de suppléants.

4- La Commission des recours arbitraux est assistée d'un greffier nommé par ordonnance du Président de la République de Djibouti.

Art. 26: FONCTIONNEMENT

1- Les décisions relatives à la nomination des arbitres (article 6), à leur récusation (article 7), aux délais d'arbitrage (article 15), à l'exequatur des sentences arbitrales (article 22), sont prises par le président de la Commission des recours arbitraux ou, en son absence, le vice-président, statuant seul par voie d'ordonnance.

2- Les décisions prises en vertu de l'alinéa précédent sont portées pour information à la connaissance de tous les autres membres de la Commission des recours arbitraux au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle elles sont intervenues.

3- Les décisions relatives à l'annulation des sentences arbitrales (article 21), ou à l'appel des ordonnances accordant ou refusant l'exequatur (article 24), sont prises, à peine d'inexistence, par une formation comprenant le président ou en son absence, le vice-président de la commission et deux assesseurs titulaires, suppléants, à condition que les assesseurs titulaires, dûment convoqués, se soient excusés.

Cependant, lorsque l'un des assesseurs titulaires se trouve être de la même nationalité que l'une des parties, il est automatiquement remplacé par un assesseur suppléant d'une nationalité différente, à moins qu'il n'y ait pas

d'assesseur d'une nationalité différente des parties. Dans ce cas, les décisions visées dans cet alinéa sont prises en session plénière.

4- Au sein des formations visées à l'alinéa précédent, les décisions sont prises à la majorité des voix. En l'absence de majorité, la décision doit être déférée à une session, plénière de la commission, composée de son président ou, en son absence, de son vice-président et des quatre assesseurs. Au cours de cette session plénière, les décisions sont prises à la majorité des voix.

5- Les décisions prises par la Commission des recours arbitraux ou son président ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une autre juridiction de la République de Djibouti, y compris la Cour suprême.

Art. 27: ORDONNANCES VISEES AUX ARTICLES 6,7 et 15

1- Les ordonnances visées aux articles 6,7 et 15 du présent code sont rendues à la demande d'une des parties ou tout mandataire dûment accrédité par requête déposée au greffe de la Commission des recours arbitraux, l'autre partie étant présente ou appelée.

2- La demande est portée par voie d'assignation à une audience que fixe le président de la Commission des recours arbitraux, après s'être assuré qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée, et dans les cas visés aux articles 7 et 15 du présent code, l'arbitre ou les arbitres, puissent être entendus.

3- Les ordonnances visées aux articles 7 et 15 du présent code sont toujours motivées.

4- Les ordonnances visées aux articles 6, 7 et 15 du présent code sont immédiatement exécutoires et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 28: ORDONNANCES D'EXEQUATUR

1- Les ordonnances d'exequatur visées à l'article 22 du présent code sont rendues sur requête et non contradictoirement.

2- La requête signée par la partie requérante ou son mandataire dûment accrédité est déposée en deux exemplaires au greffe de la Commission des recours arbitraux. Elle doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, des pièces visées à l'article 21 (2) et d'une traduction des pièces certifiée par un traducteur inscrit sur une liste d'experts établie par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'Organisation des Nations unies si elles ne sont pas rédigées en langue française.

3- L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale. L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Art. 29: RECOURS EN ANNULATION OU EN APPEL

1- Le recours est formé par une déclaration de la partie qui l'exerce, ou tout mandataire dûment accrédité fait auprès du greffier de la Commission des recours arbitraux.

2- La déclaration, établie en double exemplaire, est accompagnée selon le cas d'une copie certifiée et de l'attestation visée à l'article 18 (3) du présent code, de la sentence ou de l'ordonnance, objet du recours, ceci à peine d'irrecevabilité.

Si la sentence n'est pas rédigée en langue française, elle doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur une liste d'experts établie par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'Organisation des Nations unies .

3- Le greffier enregistre le recours à sa date. Il délivre récépissé de la déclaration.

4- Le greffier avise la partie adverse du recours par tous moyens permettant d'établir la réception de l'avis par son destinataire, en l'informant qu'elle sera ultérieurement convoquée par la Commission des recours arbitraux.

5- Le greffier convoque les parties à l'audience prévue pour les débats dès sa fixation et 3 mois au moins à l'avance, par tous moyens permettant d'établir la réception de la convocation par son destinataire.

6- La convocation indique, à peine de nullité, que la partie exerçant le recours dispose à compter de la réception de la convocation, d'un délai de 15 jours pour déposer ses conclusions et communiquer ses pièces au greffe de la Commission des recours arbitraux, tout en apportant la preuve d'avoir adressé dans le même délai à la partie adverse, par tous moyens permettant d'établir la réception par leur destinataire de ces conclusions et pièces.

La partie adverse dispose alors pour conclure et communiquer ses pièces au greffe et à la partie exerçant le recours d'un délai d'un mois à compter de la réception des conclusions et communications de la partie exerçant le recours.

7- Les conclusions doivent être rédigées en langue française et les pièces établies dans une autre langue, doivent être accompagnées de traductions certifiées par un traducteur inscrit sur une liste d'experts établie par une autorité judiciaire d'un pays membre de l'Organisation des Nations unies .

8- Les débats oraux se déroulent en langue française, cependant, le président de la Commission des recours peut, avec l'accord des parties, accepter que les conclusions et les pièces soient présentées dans une ou plusieurs autres langues à moins que le président de la Commission des recours n'ait accepté, avec des parties, qu'ils se déroulent dans une ou plusieurs autres langues.

9- Si à l'issue de l'audience, la Commission des recours arbitraux ne s'estime pas en mesure de rendre sa décision, elle fixe la date d'une nouvelle audience dans un délai qui ne peut être supérieur à 4 mois et arrête les mesures procédurales ou d'instructions nécessaires à ce que l'affaire soit en état d'être jugée quinze jours avant la date de cette nouvelle audience.

10- La décision de la Commission des recours arbitraux est notifiée aux parties par le greffier, au plus tard dans un délai d'un mois après la date de l'audience. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 30: REPRESENTATION

Les parties peuvent agir en personne devant la Commission des recours arbitraux à la condition d'utiliser la langue française. Elles peuvent aussi se faire représenter par tout mandataire de leur choix à condition que celui-ci utilise la langue française.

Art. 31: REGLEMENT INTERIEUR

La Commission des recours arbitraux établit en session plénière son règlement intérieur, dont l'objet est de compléter, chaque fois qu'il est nécessaire, les règles énumérées aux articles du titre II du présent code, qu'il doit incorporer à peine de nullité. Le règlement intérieur de la Commission des recours arbitraux, ainsi que toutes ses modifications, sont publiés au journal officiel de la République de Djibouti.

CODE DES ASSURANCES

PARTIE LEGISLATIVE

Loi N°40/AN/99/4éme L fixant la réglementation applicable aux entreprises d'assurance.

LIVRE I - Les Entreprises d'assurance

TITRE 1er - Dispositions générales et Contrôle de l'État.

CHAPITRE UNIQUE

Section 1- Dispositions générales

Article 1er : A l'exception des institutions de prévoyance publiques régies par des lois spéciales, sont soumises aux dispositions de la présente loi :

1°) Les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

2)° Les entreprises d'assurance de toute nature y compris les entreprises exerçant une activité d'assistance et autres que celles visées au 1°.

Article 2 : Toute entreprise mentionnée à l'article 1 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle .Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de Djibouti l'une des opérations mentionnées à l'article 1 que si elle satisfait aux dispositions de la législation nationale.

Article 3:1°) Les entreprises mentionnées à l'article 1 doivent avant usage, et ce dans la langue officielle de la République de Djibouti, communiquer au Ministre des Finances et de l'Économie Nationale qui peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessaires, leurs polices, prospectus, imprimés, avenants, propositions d'assurances, bulletins de souscription et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés ou remis aux porteurs de contrats ou adhérents. Les entreprises d'assurance doivent, avant d'appliquer leurs tarifs, obtenir le visa du Ministre en charge du secteur des assurances. Les demandes de visa des tarifs applicables aux contrats d'assurance sur la vie comportant les

clauses spéciales relatives aux risques de décès accidentel et d'invalidité doivent être accompagnées des justifications techniques relatives auxdites clauses.

2°) Les titres de toute nature, les prospectus, les affiches, les circulaires, les plaques, les imprimés et tous les autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise mentionnée à l'article 1, doivent porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après en caractères uniformes : "Entreprise régie par le code des assurances". Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle, ni aucune assertion susceptible d'induire le public en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

3°) S'il apparaît qu'un document mis en circulation est contraire aux dispositions législatives et réglementaires, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale peut en décider le retrait ou exiger la modification. Les visas accordés par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale n'impliquent qu'une absence d'opposition de la part du Ministre aux dates auxquelles ils sont donnés ; ils peuvent toujours être révoqués par le Ministre.

4°) Les entreprises mentionnées à l'article 1 du présent Code doivent, avant de soumettre à l'assemblée générale des modifications à leurs statuts, obtenir l'accord du Ministre de l'Économie et des Finances qui statue dans les trois mois du dépôt de trois spécimens des projets de modification des résolutions portant statuts l'expiration de ce délai, en l'absence d'observation du Ministre, les modifications sont considérées comme approuvées. Ce délai est réduit à quarante cinq jours pour les augmentations de capital social.

5°) Toute entreprise agréée en application de l'article 17 est tenue de faire connaître au Ministre de l'Économie et des Finances et au Service de contrôle des assurances tout changement de titulaire concernant les fonctions de président ou de directeur général.

Article 4 : Il est interdit sauf dérogation du Ministre de l'Économie et des Finances de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité située sur le territoire de la République de Djibouti auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 17.

Section 2- Du contrôle de l'État sur les opérations et les organismes d’assurances.

Article 5 : Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce

contrôle les entreprises visées à l'article 1 de la présente loi à l'exception des entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance.

Article 6 : Le contrôle de l'État est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale par le Service de contrôle des assurances. Ce Service veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance. Il s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. Le Service de contrôle peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise d'assurance un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance.

Le service de contrôle des assurances peut imposer l'usage de clauses types de contrats et fixer les montants maximaux et minimaux des tarifications.

Article 7 :1°) Le service de contrôle des assurances organise le contrôle sur pièce et sur place des sociétés d'assurance et de réassurance opérant sur le territoire de la République de Djibouti et peut leur demander toutes informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut également leur demander la communication des rapports de commissaires aux comptes, de tous documents comptables dont il peut, en tant que de besoin, demander la certification et, d'une manière générale, de tous documents relatifs à l'exploitation des sociétés d'assurance.

Les entreprises doivent mettre à sa disposition tous les documents mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir les renseignements qu'il juge nécessaires.

Dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle, le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés mères et aux filiales des sociétés contrôlées et à tout intermédiaire ou tout expert intervenant dans le secteur des assurances.

2°) Le Service de contrôle peut, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations effectuées par chaque entreprise d'assurance. Il vérifie tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents quelconques relatifs à la situation de l'entreprise et à toutes les opérations qu'elle pratique ; il effectue toutes vérifications de caisse et de portefeuille. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le Service de contrôle peut effectuer ses vérifications sur le matériel utilisé par l'entreprise.

Les entreprises d'assurance doivent mettre à sa disposition dans les services du siège ou dans les agences tous les documents nécessaires aux opérations mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que le personnel qualifié pour lui fournir

les renseignements qu'il juge nécessaires.

Article 8 : Quand il constate de la part d'une société soumise à son contrôle les non observations de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, le service enjoint à la société concernée de prendre toutes les mesures de redressement qu'il estime nécessaires. L'absence d'exécution des mesures de redressement est passible des sanctions énumérées à l'article 9.

Article 9 :a) Quand il constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances ou que cette société n'a pas déféré à une injonction, le service de contrôle des assurances peut prononcer, à son encontre ou à celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

- l'avertissement ;

- le blâme ;

- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;

- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;

- le retrait total ou partiel d'agrément ;

- le transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats. En outre, le Service de contrôle des assurances peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire. Le montant de cette sanction pécuniaire est fonction de la gravité des manquements commis, sans pouvoir excéder 3p.100 du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5p.100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. Les sommes correspondantes sont versées au Trésor public.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par lui, le Service de contrôle des assurances peut désigner un administrateur provisoire. Lorsque les décisions du service nécessitent la nomination d'un liquidateur, il adresse une requête en ce sens au Président du tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.

Article 10 : 1°) Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions de la présente loi relatives au contrôle et à la surveillance de l'État en matière d'assurance sont couverts au moyen des contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations définies ci-après et fixées

annuellement, pour chaque entreprise, par le Ministre de l'Économie et des Finances. Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émis. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

2° Les sociétés redevables de la contribution visée à l'alinéa ci-dessus effectuent leur versement sur un compte ouvert auprès d'une banque commerciale de la place au nom du Service de contrôle des assurances. Le retrait des fonds déposés dans ce compte est subordonné à la signature du Ministre de l'Économie et des Finances ou de son représentant et de celle du chef de service de contrôle des assurances. Les sociétés ne s'étant pas acquittées de leurs contributions au plus tard le 1er août de chaque année sont passibles de poursuites et de sanctions prévues à l'article 28-12.

Article 11 : 1°) Si une entreprise ne satisfait pas à la réglementation relative aux provisions techniques ou que sa situation financière est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, le service de contrôle des assurances prend toutes les mesures propres à sauvegarder les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats. Il peut, à ce titre, restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise.

2° Si les circonstances l'exigent, le service de contrôle des assurances peut ordonner à une entreprise de suspendre le paiement des valeurs de rachat ou le versement d'avances sur contrats.

Article 12 : 1°) Le Service de contrôle des assurances peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise d'assurance tout renseignement sur l'activité de l'organisme contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés à son égard, du secret professionnel.

2°) Lorsque le Service relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, il transmet le dossier avec un avis motivé au procureur de la République, sans préjudice des sanctions qu'il peut prononcer en application de l'article 9.

Section 3 - Transfert de portefeuille

Article 13 :Les entreprises pratiquant les opérations mentionnées à l'article1 peuvent, avec l'approbation du Service de contrôle des assurances, transférer en totalité ou en partie leur portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs entreprises agréées. La demande de transfert est portée à la

connaissance des créanciers par un avis publié au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations au Service de contrôle des assurances. Les assurés disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales pour résilier leur contrat. Sous cette réserve, le Service de contrôle des assurances approuve le transfert s'il lui apparaît que le transfert est conforme aux intérêts des créanciers et des assurés. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers.

Article 14 : Lorsque le Service de contrôle des assurances décide, en application de l'article 9, d'imposer à une entreprise le transfert d'office de son portefeuille de contrats d'assurance, cette décision est portée à la connaissance de l'ensemble des entreprises d'assurance par un avis publié au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales. Cet avis fait courir un délai de quinze jours pendant lesquels les entreprises qui accepteraient de prendre en charge le portefeuille en cause doivent se faire connaître au Service de contrôle. L'entreprise désignée par le Service de contrôle pour prendre en charge le portefeuille de contrats d'assurance transféré est avisée de cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision qui prononce le transfert en fixe les modalités et la date de prise d'effet.

Section 4- Liquidation

Article 15 : La faillite d'une société régie par la présente loi ne peut être prononcée à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du Service de contrôle des assurances ; Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le Ministère Public d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme du service de contrôle. Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable qu'après avis conforme du service de contrôle des assurances.

Article 15-1 : La décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou du Service de contrôle des assurances prononçant le retrait total de l'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales, si elle concerne une entreprise djiboutienne, la dissolution de l'entreprise ou si elle concerne une entreprise étrangère, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de ses opérations sur le territoire national. Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête du Service de contrôle des assurances par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté dans l'exercice de sa mission par le chef de service de contrôle des assurances. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes. Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge-contrôleur et

du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

Article 15-2 : Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions du présent chapitre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif, tant mobilier qu'immobilier, et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que par lui ou contre lui. Le juge-contrôleur peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur ces opérations et faire effectuer les vérifications sur place par le service de contrôle des assurances. Il adresse au président du tribunal tous les rapports qu'il estime nécessaires. Le président du tribunal peut, en cas de besoin, sur le rapport du juge-contrôleur, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

Article 15-3 : Dans les dix jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou du Service de contrôle des assurances prononçant le retrait total d'agrément et l'ordonnance du président du tribunal sont insérées sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication, n'ont pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées par eux, peuvent être avertis du retrait d'agrément par lettre du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

Article 15-4 : Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du juge-contrôleur, il inscrit sous réserve, au passif, les créances contestées, si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

Article 15-5 : Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge-contrôleur. En outre, il adresse à celui-ci un rapport semestriel sur l'état de la liquidation, dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal. Copie de ce rapport est adressé au président du tribunal et au Ministère Public. Lorsqu'il a connaissance des faits prévus à l'article 28-4, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le Ministère Public et le juge-contrôleur.

Article 15-6 : En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 15-1, les salaires correspondant au soixante derniers jours de travail et les congés payés dus, plafonnés à trente jours de travail, doivent être payés nonobstant l'existence de tout autre privilège.

Article 15-7 : Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établit à l'article 15-6 doivent être payées par le liquidateur, sur simple ordonnance du juge-contrôleur, dans les dix jours de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou du Service de contrôle des assurances prononçant le retrait total d'agrément, si le liquidateur a en main les fonds nécessaires. Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge-contrôleur et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé sur la base du dernier bulletin de salaire. A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds. Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Article 15-8 : Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du juge-contrôleur. Il tient compte des privilèges des créanciers ; entre créanciers égaux en droits et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc. A défaut par les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire. Si les créances sont ultérieurement reconnues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le juge-contrôleur, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore reparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances; les créanciers auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

Article 15-9 : Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge-contrôleur, transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées et sur les dettes de l'entreprise.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles appartenant à l'entreprise et les valeurs mobilières que par voies d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge- contrôleur. Celui-ci a la faculté d'ordonner des expertises au frais de la liquidation. Nonobstant toute disposition contraire, les valeurs et immeubles des entreprises étrangères, mentionnés aux articles 16 et 16-1 peuvent être réalisés par le liquidateur et les fonds utilisés par lui à l'exécution des contrats.

Article 15-10 : Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge- contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

Article 15-11 : En cas de retrait de l'agrément prononcé à l'encontre d'une entreprise mentionnée au 2° de l'article 1, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou du service de contrôle des assurances prononçant le retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de cette décision, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de la décision et la date de résiliation de plein droit des contrats ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

Article 15-12 : Après la publication au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la décision du Ministre de l'Économie et des Finances ou du Service de contrôle des assurances prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise mentionnée au 1° de l'article 1, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances prévu à l'alinéa suivant n'a pas été publié au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge-contrôleur, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées sur un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte. Le Service de contrôle des assurances , à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge-contrôleur, peut proposer au Ministre de l'Économie et des Finances de fixer par arrêté la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, d'autoriser leur transfert en tout ou partie à une ou plusieurs entreprises, de proroger leur échéance, de décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que des bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir. Les dispositions des articles 15- 3, 15-4 et 15-8 ne sont pas applicables tant qu'un arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, et le délai de dix jours, prévu au premier alinéa de l'article 15-3, ne court qu'à compter de la publication de cet arrêté au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales.

Article 15-13 : A la requête du service de contrôle des assurances, le tribunal peut prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une entreprise pourvue d'un liquidateur à la suite du retrait de

l’agrément, à charge pour le service de contrôle des assurances, d’apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec l’entreprise savaient que l’actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l’opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

Article 15-14 : Lorsqu’une entreprise pratiquant les opérations d’assurance terrestre de véhicules à moteur fait l’objet d’un retrait de l’agrément, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d’assurance par l’intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie des risques mentionnés à l’article 118 du Livre III de la présente loi ont été souscrits auprès de cette entreprise doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l’occasion de ces contrats, depuis le 1er janvier de l’année précédant celle au cours de laquelle l’agrément a été retiré. La même disposition s’applique aux mandataires non salariés de la même entreprise, qui n’étaient pas tenus de réserver à celle-ci l’exclusivité de leurs apports de contrats.

SECTION 5 - Privilèges

Article 16 : L'actif mobilier des entreprises djiboutiennes soumises au contrôle de l'État par l'article 5 est affecté par un privilège général au règlement de leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du Code civil. Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104. Pour les entreprises étrangères, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 16-1 : Lorsque les actifs affectés par une entreprise à la représentation des provisions qu'elle a tenue de constituer sont insuffisants ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont compromis, les immeubles faisant partie du patrimoine de ladite entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête du Service de contrôle des assurances. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément.

Article 16-2 : Pour les entreprises pratiquant les opérations mentionnées au 1° de l'article 1, la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale est arrêtée au montant de la provision mathématique diminuée, s'il y a lieu, des avances sur polices, y compris les intérêts, et augmentée, le cas échéant, du montant du compte individuel de participation aux bénéfices, ouvert au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits. Pour les autres assurances, la créance garantie est arrêtée, en ce qui concerne les assurances directes, au montant des

indemnités dues à la suite des sinistres et au montant des portions de primes payées d'avance ou provisions de primes correspondant à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la provision mathématique.

Pour les opérations de réassurance de toute nature, elle est arrêtée au montant des provisions correspondantes telles qu'elles sont définies par le présent Code.

Article 16-3 : Pour les opérations de réassurance, le montant des provisions correspondant à la créance garantie par le privilège ou l'hypothèque légale mentionnés aux articles 16 et 16-1 est arrêté à un montant égal à la différence entre le montant des provisions techniques qui figurent au passif du dernier bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations et le montant de toutes créances nettes dudit cessionnaire sur le cédant, telles qu'elles figurent au même bilan au titre des acceptations.

Article 16-4 : Lorsqu'une entreprise djiboutienne a constitué dans un pays étranger des garanties au profit de créanciers tenant leur droits de contrats d'assurance exécutés dans ce pays, le privilège institué au premier alinéa de l'article 16 ne peut avoir pour effet de placer ces créanciers dans une situation plus favorable que celle de créanciers tenant leurs droits de contrats exécutés sur le territoire de la République de Djibouti.

TITRE II - Régime administratif

CHAPITRE 1er - Les agréments

SECTION 1- Délivrance des Agréments

Article 17 : Les entreprises mentionnées à l'article 1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément de l'État. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé. L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance, par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et publié au journal officiel de la République de Djibouti. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée. Toute entreprise réalisant des opérations définies au 1° de l'article 1 ne peut pratiquer en même temps les opérations définies au 2° du même article. Les sociétés qui à la date d'application de la présente loi pratiquent à la fois les opérations définies au 1° et 2° de l'article 1 ont un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec les prescriptions des deux alinéas ci-dessus. Les entreprises étrangères doivent déposer au préalable à la Banque Nationale de Djibouti un cautionnement dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale. La restitution du

cautionnement ne peut intervenir que lorsque la société étrangère, ayant mis fin à ses opérations sur le territoire de la République de Djibouti, les a totalement liquidées. En outre, la restitution n'intervient qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de publication au Journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales d'un avis permettant à tout créancier intéressé de présenter au Ministre de l'Économie et des Finances ses observations sur la restitution envisagée. Les agréments accordés par la République de Djibouti avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne demeurent valables que sous réserve de la constitution du cautionnement dans un délai de six mois à compter de la publication au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du décret fixant le montant de ce cautionnement.

Article 18 : Sont nuls les contrats souscrits en infraction à l'article précédent. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

Article 19 : L'agrément prévu à l'article 17 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

Branches IARD

1. Accidents y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

a) prestations forfaitaires ;

b) prestations indemnitaires ;

c) combinaisons ;

d) personnes transportées.

2. Maladie :

a)prestations forfaitaires ;

b) prestations indemnitaires ;

c) combinaisons.

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) : tout dommage subi par :

a) véhicules terrestres à moteur ;

b) véhicules terrestres non automoteurs.

4. Corps de véhicules ferroviaires : tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

5. Corps de véhicules aériens : tout dommage subi par les véhicules aériens.

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par :

a) véhicules fluviaux ;

b) véhicules lacustres ;

c) véhicules maritimes.

7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4,5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

a) incendie ;

b) explosion ;

c) tempête ;

d) éléments naturels autres que la tempête ;

e) énergie nucléaire ;

f) affaissement de terrain.

9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3,4,5,6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10,11et 12.

14. Crédit :

a) insolvabilité générale ;

b) crédit à l'exportation ;

c) vente à tempérament ;

d) crédit hypothécaire ;

e) crédit agricole.

15. Caution :

a) caution directe ;

b) caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses :

a) risques d'emploi ;

b) insuffisance de recettes (générale) ;

c) mauvais temps ;

d) pertes de bénéfices ;

e) persistance de frais généraux ;

f) dépenses commerciales imprévues ;

g) perte de la valeur vénale ;

h) pertes de loyers ou de revenus ;

i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;

j) pertes pécuniaires non commerciales ;

k) autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique.

18. Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

19. (Réservé).

Branches vie

20. Vie- décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

21. Assurances liées à des fonds d'investissement : Toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement. Les branches mentionnées aux 20 et 21 comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

22. Opérations tontinières : Toutes opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué, soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés.

23. Capitalisation : Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

Article 19-1 : Toute entreprise obtenant l'agrément pour un risque principal appartenant à une branche mentionnée aux 1 à 18 de l'article 19 peut également garantir des risques compris dans une autre branche sans que l'agrément soit

exigé pour ces risques, lorsque ceux-ci sont liés au risque principal, concernent l'objet couvert contre le risque principal et sont garantis par le contrat qui couvre le risque principal. Toutefois, les risques compris dans les branches mentionnées aux 14 et 15 de l'article 19 ne peuvent être considérés comme accessoires à d'autres branches.

Article 19-2 : Les entreprises agréées pour pratiquer les branches mentionnées aux 20 et 21 de l'article 19 peuvent réaliser directement, à titre d'assurance accessoire faisant partie d'un contrat d'assurance sur la vie et moyennant paiement d'une prime ou cotisation distincte, des assurances complémentaires contre les risques d'atteintes corporelles incluant l'incapacité professionnelle de travail, de décès accidentel ou d'invalidité à la suite d'accident ou de maladie. Dans ce cas, le contrat doit préciser que ces garanties complémentaires prennent fin au plus tard en même que la garantie principale. Les demandes de visa des tarifs d'assurance sur la vie comportant les assurances complémentaires contre les risques mentionnées au premier alinéa, que les entreprises sont tenues de présenter conformément à l'article 3 doivent être accompagnées des justifications techniques relatives à ces garanties accessoires.

Section II- Conditions des agréments

Article 19-3 : La demande d'agrément présentée par une entreprise doit être produite en double exemplaire et adressée au Ministre de Finances et de l'Économie Nationale. Les documents suivants, selon le siège social de la société, sont joints à cette demande :

1 - SOCIETE DE DROIT NATIONAL

a) La liste, établie en conformité avec l'article 19, des branches que l'entreprise se propose de pratiquer ;

b) Le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;

c) Un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;

d) le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;

e) Deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;

f) La liste des administrateurs et directeurs, ainsi que toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux. Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois, ainsi que leur curriculum vitae. En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers ;

g) Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1°) Un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;

2°) Pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;

3°) Pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux exemplaires des tarifs. S'il s'agit d'opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations complémentaires aux opérations précédentes, l'entreprise doit produire le tarif afférent à toutes ces opérations, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.

S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.

4°) Les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance ;

5°) Les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production, ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;

6°) Pour les trois premiers exercices sociaux :

- les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installations, notamment les frais généraux et les commissions ;

- les prévisions relatives aux primes ou cotisations et aux sinistres ;

- la situation probable de trésorerie ;

- les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
- les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent code ;

7°) Dans le cas d'une société anonyme, la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ; dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

8°) Le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;

9°) En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

2 - SOCIETES ETRANGERES

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise dont le siège social n'est pas établi sur le territoire de la République de Djibouti doit être produite en double exemplaires et comporter, outre les documents prévus au 1° a), e) et f) de l'article 19-3 :

a)- Le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits pour chacun des trois derniers exercices sociaux ; toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;

b)- Un certificat délivré par les autorités administratives compétentes , énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays ;

c)- La proposition à l'acceptation du Ministre des Finances d'une personne physique ayant la qualité de mandataire général et satisfaisant aux conditions fixées par la présente loi ;

d)- Un programme d'activités comportant les pièces mentionnées au 1° g) 1 à 6 de l'article 19-3 ;

e)- La justification que l'entreprise possède, sur le territoire de la République de Djibouti, une succursale où elle fait élection de domicile ;

f)- L'engagement à établir au siège de cette succursale d'une comptabilité propre à l'activité qu'elle y exerce, conformément aux dispositions de la présente loi ;

g)- Le dépôt à la Banque Nationale de Djibouti, d'un cautionnement dont le montant sera fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale. En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés au 1° e) et f) de l'article 19- 3 ainsi qu'aux c) et e) du présent article ne sont pas exigés.

Article 19-4 : Le mandataire général mentionné au 2° c) de l'article19-3, est une personne physique. Il doit avoir son domicile et résider sur le territoire de la République de Djibouti depuis six mois au moins. Il doit produire un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois. En outre, s'il est de nationalité étrangère, le mandataire général doit satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers. Lorsque le mandataire général est un préposé salarié ou un mandataire rémunéré à la commission de l'entreprise, ses fonctions de mandataire général ne lui font pas perdre cette qualité. Le mandataire général doit produire, en ce qui concerne sa qualification et son expérience professionnelle, les informations prévues par l'article 19-5. Toute modification intervenue concernant les informations mentionnées au quatrième alinéa du présent article doit être communiquée au Ministre de l'Économie et des Finances qui, le cas échéant, peut récuser le mandataire. Le mandataire générale doit être doté par l'entreprise intéressée de pouvoirs suffisants pour engager celle-ci à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et juridictions djiboutiennes. L'entreprise ne peut retirer à son mandataire général les pouvoirs qu'elle lui confiés avant d'avoir désigné son successeur. Le mandataire général demeure investi de cette fonction tant que son remplaçant n'a pas été désigné et, s'il y a lieu, accepté par le Ministre de l'Économie et des Finances. En cas de décès du mandataire général, l'entreprise doit désigner son successeur dans le délai le plus bref.

Article 19-5 : Lors de l'examen du dossier d'agrément, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale prend en considération la qualification et l'expérience professionnelle des personnes mentionnées au 1° f) de l'article 19-3. Celles-ci doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

a) - La nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées les dix années précédant la demande d'agrément ;

b) - Si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;

c) - Si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;

d) - Si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet des mesures de redressement ou de liquidation judiciaire, des mesures concernant la faillite personnelle et les banqueroutes, ou des mesures équivalentes à l'étranger.

Article 19-6 : Tous les documents accompagnant les demandes d'agrément doivent être rédigés dans la langue officielle de la République de Djibouti. Pour accorder ou refuser l'agrément, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, après avis du Service de contrôle des assurances, prend en compte :

- les moyens techniques et financiers dont la mise en oeuvre est proposée et leur adéquation au programme d'activité de l'entreprise ;

- l'honorabilité et la qualification des personnes chargées de la conduire ;

- la répartition de son capital et la qualité des actionnaires ou, pour les sociétés mentionnées à l'article 21, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;

- l'organisation générale du marché.

Article 19-7 : Pendant les trois exercices faisant l'objet des prévisions mentionnées au 1° g) 6 de l'article 19- 3, l'entreprise doit présenter au Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, pour chaque semestre, un compte rendu d'exécution du programme d'activité.

Si les comptes rendus ainsi présentés font apparaître un déséquilibre grave dans la situation financière de l'entreprise, le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale peut à tout moment prendre les mesures nécessaires pour faire renforcer les garanties financières jugées indispensables, et à défaut, procéder au retrait de l'agrément.

Article 19-8 :1° En cas de transfert intervenant en application de l'article 13 ou de de l'article 9, et portant sur la totalité des contrats appartenant à une branche ou sous-branche déterminée, l'agrément cesse de plein droit d'être valable pour cette branche ou sous-branche.

2° Si une entreprise qui a obtenu l'agrément pour une branche ou sous-branche n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes dans le délai d'un an à dater de la publication au journal officiel du décret d'agrément, ou si une entreprise ne souscrit, pendant deux exercices consécutifs, aucun contrat appartenant à une branche ou sous-branche pour laquelle elle est agréée, l'agrément cesse de plein droit d'être valable pour la branche ou sous-branche considérée.

3° A la demande d'une entreprise s'engageant à ne plus souscrire à l'avenir de nouveaux contrats entrant dans une ou plusieurs branches ou sous-branches, le Ministre de l' Économie et des Finances peut, par décision publiée au Journal Officiel, constater la caducité de l'agrément pour lesdites branches ou sous-branches.

Article 19-9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'agrément peut être retiré par le Ministre de l'Économie et des Finances, après avis du service de contrôle des assurances, en cas d'absence prolongée d'activité, de rupture de l'équilibre entre les moyens financiers de l'entreprise et son activité ou, si l'intérêt général l'exige, de modification substantielle de la composition du capital social ou des organes de direction.

CHAPITRE II - Règles de constitution et de fonctionnement

Section I- Dispositions communes

Article 20 : Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises soumises au contrôle du Service de contrôle par l'article 5 et, d'une façon générale, les entreprises d'assurance et de réassurance de toute nature et de capitalisation, que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provisions, pour atteinte au crédit de l'État, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions; toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité. Les faillis non réhabilités sont frappés des interdictions prévues au premier alinéa du présent article. Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

Article 20-1 : Les entreprises soumises au contrôle par l'article 5 ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer des opérations mentionnées à l'article 19, ainsi que celles qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale.

Elles peuvent faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet.

Article 20-2 : Il est interdit, pour les opérations autres que celles mentionnées au 23 de l'article 19, de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort.

Section II- Sociétés anonymes d'assurance et de capitalisation

Article 20-3 : Les entreprises soumises au contrôle par l'article 5, constituées sous forme de sociétés anonymes et dont le siège social se trouve en République de Djibouti, doivent avoir un capital social, non compris les apports en nature, au moins égal à 100 millions de franc djibouti. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

Article 20-4 : Le rapport spécial des commissaires aux comptes, prévu par la loi sur les sociétés commerciales, doit contenir, outre les mentions prévues par cette loi et concernant les conventions, l'indication du montant des sommes versées aux administrateurs et dirigeants à titre de rémunération ou commission pour les contrats d'assurance et de capitalisation souscrits par leur intermédiaire.

Article 20-5 : Dans les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des entreprises mentionnées à l'article 20-3, il doit être rappelé de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 16 et indiqué que le prêteur, même s'il est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunt.

Article 20-6: Les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques, ainsi que les polices émises par les sociétés anonymes mentionnées à la présente section doivent indiquer, au-dessous de la mention du montant du capital social, la portion de ce capital déjà versée.

Article 20-7 : Doit être portée à la connaissance du service de contrôle des assurances et du Ministre des Finances et de l'Economie Nationale, préalablement à sa réalisation, toute opération de vente ayant pour effet de conférer directement ou indirectement, à un actionnaire personne physique ou morale ou à plusieurs actionnaires personnes morales liées par des relations de sociétés mère et filiale, soit une participation atteignant 20% du capital social, soit la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une entreprise mentionnée à l'article 20-3. Cette obligation incombe aux dirigeants de l'entreprise concernée. Si cette entreprise a fait l'objet d'une des mesures prévues au 1° de l'article 11, l'opération ne peut être réalisée qu'après autorisation du service de contrôle des assurances.

Section III- Sociétés d'assurance mutuelles

Article 21 : Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. Toutefois,

les sociétés d'assurance mutuelles pratiquant les opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation ne peuvent recevoir de cotisations variables.

§1- Constitution

Article 21-1 : Les excédents de recettes des sociétés d'assurance mutuelles pratiquant une ou plusieurs des branches mentionnées au 1 à 18 de l'article19 sont répartis entre les sociétaires dans les conditions fixées par les statuts, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 18-35.

Article 21-2 : Les sociétés d'assurance mutuelles doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 80 millions FDJ.

Article 21-3 :Les sociétés d'assurance mutuelles régies par la présente section doivent faire figurer dans leurs statuts et dans tous les documents prévus à l'article 3 l'une des deux mentions ci-après imprimées en caractères uniformes : "sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes" ou "sociétés d'assurance mutuelles à cotisations variables", suivant le régime des cotisations appliqué aux sociétaires.

Article 21-4 : Les sociétés mentionnées à la présente section doivent être formées par acte authentique fait en double original quel que soit le nombre des signataires de l'acte.

Article 21-5 : Les projets de statuts doivent :

1°) indiquer l'objet, la durée, le siège, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations, déterminer le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires, et préciser les branches d'assurance garanties directement ou acceptées en réassurance ;

2°) fixer le nombre minimal d'adhérents, qui ne peut être inférieur à cinq cents ;

3°) fixer le montant minimal des cotisations versées par les adhérents au titre de la 1ère période annuelle et préciser que ces cotisations doivent être intégralement versées préalablement à la déclaration prévue à l'article 21-9 ;

4°) indiquer le mode de rémunération de la direction, et s'il y a lieu, des administrateurs en conformité des dispositions de l'article 21-14 ;

5°) prévoir la constitution d'un fonds d'établissement destinés à faire face, dans les limites fixées par le programme d'activités prévu au 1° g) de l'article19-3 , aux dépenses des trois premières années et à garantir les engagements de la société, et préciser que le fonds d'établissement devra être intégralement versé en espèces préalablement à la déclaration prévue à l'article 21-9 ;

6°) prévoir le mode de répartition des excédents de recettes ;

7°) prévoir, pour les sociétés pratiquant les opérations mentionnées aux 20 à 23 de l'article 19, le versement de cotisations fixes.

Article 21- 6 : Dans les projets de statuts, il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit des fondateurs.

Article 21-7 : Les projets de statuts peuvent prévoir la constitution d'un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire à la réglementation en vigueur. Cet fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme. Les sociétaires peuvent être tenus de souscrire aux emprunts dans les conditions prévues à l'article 21-30.

Article 21-8 : Le texte entier des projets de statuts doit être reproduit sur tout document destiné à recevoir les adhésions.

Article 21-9 : Lorsque les conditions prévues aux articles 21-5 à 21-8 sont remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoirs le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration sont annexés :

1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et s'il y a lieu, la dénomination et le siége social des sociétés adhérentes, le montant des valeurs assurées par chacun d'eux et le chiffre de leurs cotisations ;

2° l'un des doubles de l'acte de société ou une expédition s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration ;

3° l'état des cotisations versées par chaque adhérent ;

4° l'état des sommes versées pour la constitution du fonds d'établissement ;

5° un certificat du notaire constatant que les fonds ont été versés préalablement à la déclaration prévue au présent article.

Article 21-10 : La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée à l'article 21-9; elle nomme les membres du premier conseil d'administration, et pour la première année, les commissaires aux comptes prévus par l'article 21-27.

Le procès- verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion. La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

§ II - Administration

Article 21-11 : L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale et composée de cinq membres au moins non compris, le cas échéant, les administrateurs élus par les salariés conformément aux dispositions de l'article 21-12 et dont le nombre doit figurer dans les statuts. Les administrateurs sont choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations, à l'exception de ceux qui sont élus par les salariés. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ne remplissent plus cette condition. Ils ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles sauf stipulation contraire des statuts. Ils sont révocables pour faute grave par l'assemblée générale. Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs soit à un pourcentage déterminé d'entre eux. A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Article 21-12 : Le conseil d'administration peut comprendre, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus par la présente loi, un ou plusieurs administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs, qui est fixé par les statuts, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers de celui des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les cadres et assimilés ont un siège au moins. Pour l'application du présent article, les modalités de désignation des administrateurs élus par le personnel salarié sont fixées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales. Les statuts ne peuvent subordonner à quelque condition que ce soit l'élection au conseil d'administration des sociétaires à jour de leurs cotisations.

Toute nomination intervenue en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Article 21-13 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et au besoin un vice-président, dont les fonctions durent trois ans ; ils sont rééligibles. Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante cinq ans. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle. Lorsqu'un président ou vice-président de conseil d'administration atteint la limite

d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont déterminés par les statuts, dans les limites des lois et règlements en vigueur.

Article 21-14 : Les administrateurs peuvent choisir parmi eux ou, si les statuts le permettent, en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs ; ils sont responsables envers la société de la gestion de ces directeurs. Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante cinq ans. Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle. Lorsqu'un directeur atteint la limite d'âge, il est mis à la retraite d'office. Le total des rémunérations que les administrateurs peuvent percevoir en une année de la société, à quelque titre que ce soit, ne peut excéder ni le traitement annuel fixe du directeur, ni le pourcentage des frais de gestion déterminé par l'assemblée générale. Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la société ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un directeur. Le directeur et les employés, autres que le personnel directement chargé de la commercialisation, ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe et par des avantages accessoires ayant le caractère, soit d'aide et d'assistance à eux-mêmes ou aux membres de leur famille, soit de contribution à la constitution de pensions de retraite en leur faveur. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations variables avec l'activité de la société, notamment avec le montant des cotisations, le montant des valeurs assurées, ou le nombre des sociétaires.

Les avantages accessoires qui seraient accordés au directeur ou à l'un quelconque des employés, autres que ceux qui sont chargés du placement et de la souscription des contrats et que ceux qui dirigent cette activité ou en assurent l'encadrement, ne peuvent représenter plus de 20% du total des sommes affectées par la société à de tels avantages, ni plus de 25% du montant du traitement de l'intéressé. Les sociétés d'assurance mutuelles ne peuvent, en aucun cas, attribuer à forfait leur gestion à quelque personne ou à quelque organisme que ce soit.

Article 21-15 : Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 21-16 :Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée un compte spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières par elle

autorisés, aux termes du précédent alinéa. Ce compte rendu spécial doit faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes.

Article 21-17 : Les statuts déterminent la composition de l'assemblée générale. Cette dernière se compose soit de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations soit de délégués élus par ces sociétaires. Pour l'application de cette seconde faculté, les sociétaires peuvent être répartis en groupements suivant la nature du contrat souscrit ou selon des critères régionaux ou professionnels. Le nombre de ces délégués ne peut être fixé à moins de cinquante. Les statuts peuvent rendre applicables aux sociétaires les dispositions relatives au vote par correspondance prévues pour les actionnaires par les dispositions correspondantes de la loi sur les sociétés commerciales.

Article 21-18 : Les statuts indiquent les conditions dans lesquelles est faite la convocation aux assemblées générales : cette convocation doit faire l'objet d'une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et précéder de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent. Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leur frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 21-19 :Sont nulles les clauses statutaires qui subordonnent à une condition de montant de cotisation la participation à l'assemblée générale ou à l'élection des membres de l'assemblée générale des sociétaires à jour de leurs cotisations.

Article 21-20 : Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et domicile des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 21-21 : Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou un mandataire du bilan, du compte d'exploitation générale et du compte général de pertes et profits qui seront présentés à l'assemblée générale ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Article 21-22 : Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale au cours du trimestre fixé par les statuts et dans les conditions fixées par ces derniers. A cette assemblée sont présentés par le Conseil d'administration le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration peut, à toute époque, convoquer l'assemblée générale.

Article 21-23 : L'assemblée générale délibère valablement si les sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, sont au nombre du quart au moins du nombre total des sociétaires. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prescrits par l'article 21.18 ; cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Article 21-24 : L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier Conseil d'Administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 21-19, par les signataires de l'acte primitif, est composée de tous les sociétaires ayant adhéré préalablement à la constitution définitive de la société. Elle délibère valablement si les sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, forment la majorité. A défaut, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire ; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée qui délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint au moins le cinquième du nombre total des sociétaires.

Article 21-25 : L'assemblée générale délibérant comme il est dit ci-après peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Les modifications statutaires tendant à remplacer la cotisation fixe par une cotisation variable sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute clause contraire, un mois au moins après la notification faite aux assurés dans les formes prévues à l'article 21.26. Toutefois, dans le mois qui suit cette notification, l'assuré a le droit de résilier les contrats qu'il a souscrits auprès de la société, dans les conditions fixées par le deuxième et troisième alinéa de l'article 51 du Livre II de la présente Loi. L'assemblée générale délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de

vote par correspondance, représente les deux tiers au moins du nombre total des sociétaires. Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibéré valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint la moitié du nombre total des sociétaires. Si cette seconde assemblée ne réunit pas le quorum prévu à l'alinéa précédent, il peut être convoqué une troisième assemblée qui délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint le tiers du nombre total des sociétaires. A défaut de quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Cette assemblée délibère valablement si le nombre des sociétaires présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance, atteint le tiers du nombre total des sociétaires. Dans les assemblées générales mentionnées au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Article 21-26 : Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications des statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

Article 21-27 : L'assemblée générale nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes d'une société régie par la présente section :

1. Les fondateurs et administrateurs de la société, ainsi que leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

2. Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles mentionnées au 1° ci-dessous ou de la société un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes ;

3. Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues au 1° et 2° ci-dessus. Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.

Article 21-28 : Le contrôle des sociétés d'assurance mutuelle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions correspondantes de la loi sur les sociétés commerciales. Le droit de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes et le droit de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion sont ouverts aux sociétaires admis à faire partie de l'assemblée générale et représentant au moins le dixième de ceux-ci. Le Président du tribunal de première instance statue en référé sur les requêtes en justice des sociétaires relatives au contrôle des commissaires aux comptes.

Article 21-29 : Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des sociétaires, à toutes les assemblées générales. Les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les commissaires aux comptes sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un deux peut demander au président du tribunal de première instance, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du Conseil d'administration dûment appelés. La communication aux commissaires aux comptes de documents détenus par des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société est autorisée par le président du tribunal de première instance statuant en référé.

Article 21-30 : Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société. Le président du tribunal de première instance du lieu du siège social, statuant en référé est compétent pour connaître tout litige tenant à la fixation du montant des honoraires.

Article 21-31 : Le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas, sauf par application des dispositions du premier alinéa de l'article 21-25, ni au-delà de la cotisation inscrite sur sa police dans le cas d'une société à cotisations fixes, ni au-delà du montant maximal de cotisation indiqué sur sa police dans le cas d'une société à cotisations variables. Le montant maximal de cotisation prévu dans ce dernier cas ne peut être inférieur à une fois et demie le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et aux frais de gestion.
Le montant de la cotisation normale doit être indiqué sur les polices délivrées à leurs sociétaires par les sociétés à cotisations variables. Les fractions du montant maximal de cotisation que les assurés des sociétés à cotisations variables peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale, sont fixées par le Conseil d'administration.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés pratiquant une ou plusieurs des branches mentionnées aux 20 à 23 de l'article 19.

Article 21-32 : Le Conseil d'administration décide de l'admissibilité et de la tarification de tout risque prévu par les statuts, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur. Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Article 21-33 : Les sociétés d'assurance mutuelles ne peuvent contracter d'emprunts que pour constituer :

1. Le fond d'établissement qu'elles peuvent avoir à constituer aux termes de l'article 21.5 ;

2. Les nouveaux fonds d'établissement qu'elles peuvent avoir à constituer, aux termes de l'article 21-5 précité, lorsqu'elles sollicitent l'agrément pour de nouvelles branches ;

3. Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de leurs opérations et du financement de la production nouvelle ;

4. Le fonds social complémentaire.

Tous les emprunts destinés à former les fonds mentionnés aux 2 et 3 du précédent alinéa doivent être autorisés préalablement par l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 21-25. Tout emprunt destiné à la constitution et, éventuellement, à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 21-23 et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation du service de contrôle des assurances, qui se prononcera au vu de l'un des plans mentionnés à l'article 21-7. Ce plan doit être obligatoirement joint au texte de la résolution. A l'expiration d'un délai de deux mois à dater du dépôt du texte de la résolution et du document mentionné ci-dessus, et en l'absence de décision expresse du service, l'autorisation est considérée comme accordée. La résolution déterminera quels sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les sociétaires dont les contrats étaient en cours au moment où les statuts ont été modifiés. La participation des sociétaires déjà adhérents de la société au moment ou celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à 10 % de leur cotisation annuelle. Dans tous les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques relatifs aux emprunts des sociétés, il doit être rappelé de manière explicite qu'un privilège est institué au profit des assurés par l'article 16 et indique que le prêteur , même s'il est assuré, ne bénéficie d'aucun privilège pour les intérêts et le remboursement de cet emprunt. Cette mention doit figurer également en caractères apparents sur les titres d'emprunts.

Article 21-34 : Le titre remis à tout sociétaire ayant souscrit à un emprunt pour constitution ou alimentation du fonds social complémentaire doit être établi dans la forme prévue par le service de contrôle.

Article 21-35 : l ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites. Le service de contrôle peut s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Article 21-36 : Les excédents distribuables en application de l'article 21-25 sont affectés par priorité à des remboursements anticipés de l'emprunt mentionné à l'article 21-7 proportionnels aux souscriptions de chaque sociétaire. Lorsque la société prend l'initiative de radier un sociétaire, celui-ci peut demander à être immédiatement remboursé de sa contribution à cet emprunt. Il en est de même lorsque le sociétaire fait usage du droit prévu au deuxième alinéa.

Article 21-37 : En cas de force majeure résultant d'intempéries et d'épizooties d'un caractère exceptionnel, un décret pris sur le rapport du service de contrôle des assurances et du Ministre de l'Agriculture peut autoriser une ou plusieurs sociétés régies par la présente section, après épuisement de leurs ressources disponibles, à n'effectuer immédiatement qu'un règlement partiel des sinistres dus à ces causes. Les sociétés qui ont obtenu cette autorisation doivent affecter par priorité tous les excédents de recettes constatés ultérieurement, au paiement du solde de l'indemnité restant dû à chaque ayant droit. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sociétés pratiquant une ou plusieurs des branches mentionnées aux 20 à 23 de l'article 19.

Article 21-38 : Dans le cas ou, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du montant du fonds d'établissement, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article21-25, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Article 21-39 : En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément d'une société d'assurance mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

TITRE III - Régime Financier et Comptable

CHAPITRE I - Les engagements réglementés

Section I- Dispositions générales

Article 22 : Les entreprises d'assurance mentionnées à l'article 1 de la présente loi doivent, à toute époque, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés suivants :

1°) Les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis à vis des assurés ou bénéficiaires de contrats ;

2°) Les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées ;

3°) Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, s'il y a lieu ;

4°) Une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs. Les provisions techniques mentionnées au 1er du présent article sont calculées, sans déduction des réassurances cédées à des entreprises agréées ou non, dans les conditions déterminées par les articles 22-2, 22-8, 22-9, 22-10, 22-11 à 13.

Article 22-1 : Lorsque les garanties d'un contrat sont exprimées dans une monnaie déterminée, conformément à la dérogation prévue à l'article 31 du Livre II du présent code, les engagements de l'entreprise d'assurance mentionnés à l'article 22 sont libellés dans cette monnaie. Lorsque les garanties d'un contrat ne sont pas exprimées dans une monnaie déterminée, les engagements d'une entreprise d'assurance sont libellés dans la monnaie du pays où le risque est situé. Cependant, cette entreprise peut choisir de libeller ces engagements dans la monnaie dans laquelle la prime est exprimée si, dès la souscription du contrat, il parait vraisemblable qu'un sinistre sera payé, non dans la monnaie du pays de situation du risque, mais dans la monnaie dans laquelle la prime a été libellée. Si un sinistre a été déclaré à l'assureur et si les prestations sont payables dans une monnaie déterminée autre que celle résultant de l'application des dispositions précédentes, les engagements de l'entreprise d'assurance sont libellés dans la monnaie dans laquelle l'indémnité à verser par cette entreprise a été fixée par une décision de justice ou bien par accord entre l'entreprise d'assurance et l'assuré. Lorsqu'un sinistre est évalué dans une monnaie connue d'avance de l'entreprise d'assurance mais différente de cette qui résulte de l'application des dispositions précédentes, les entreprises d'assurance peuvent libeller leurs engagements dans cette monnaie.

Section II : Les provisions techniques des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation

Article 22-2 : Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie et aux opérations de capitalisation sont les suivantes :

1°) - Provision mathématique : Différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

2°) - Provision pour participation aux excédents : montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;

3°) - Toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par le Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 22-3 : Les provisions mathématiques de tous les contrats d'assurance vie et capitalisation dont les garanties sont exprimées en Francs Djiboutiens ou en unités de compte doivent être calculées en prenant en compte les chargements destinés aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur de primes. Lorsque ces chargements ne sont pas connus, ceux-ci sont évalués au niveau retenu pour le calcul des valeurs de rachat tel qu'il a pu être exposé dans la note technique déposée pour le visa du tarif. Dans l'éventualité où, pour un contrat, ce niveau n'est pas déterminé, la valeur provisionnée devra être égale au plus à 110% de la valeur de rachat. La provision résultant du calcul précédent ne peut être négative, ni inférieure à la valeur de rachat du contrat, ni inférieure à la provision correspondant au capital réduit.

Article 22-4 : Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie doivent être calculées d'après les tables de mortalité mentionnées à l'article et d'après des taux d'intérêt mentionnés au même article. Lorsque la durée de paiement des primes est inférieure à la durée du contrat, les provisions mathématiques doivent comprendre, en outre, une provision de gestion permettant de couvrir les frais de gestion pendant la période au cours de laquelle les primes ne sont plus payées. Ces frais doivent être estimés à un montant justifiable et raisonnable, sans pouvoir être inférieurs, chaque année à :

a) Assurances en cas de décès : 0,30 p. mille du capital assuré pour les assurances temporaires et 0,75 p. mille du capital assuré pour les autres assurances ;

b) Assurances en cas de vie : 0,75 p. mille du capital assuré. Pour les rentes immédiates, 3% du montant de chaque arrérage. Pour l'application du présent article, les rentes différées sont considérées comme la combinaison d'un capital différé et d'une rente immédiate;

c) Assurances comportant simultanément une garantie en cas de décès et une garantie en cas de vie :

Le taux prévu au b) ci-dessus s'applique à la garantie en cas de vie et le taux prévu au a) pour les assurances temporaires en cas de décès s'applique à l'excédent de la garantie en cas de décès sur la garantie en cas de vie. Le Service de contrôle des assurances peut, sur justification, autoriser une

entreprise à calculer les provisions mathématiques de tous ses contrats en cours, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 26-2, en leur appliquant lors de tous les inventaires annuels ultérieurs les bases techniques définies au présent article. S'il y a lieu, le Service de contrôle des assurances peut autoriser l'entreprise à répartir sur une période de cinq ans au plus les effets de la modification des bases de calcul des provisions mathématiques.

Article 22-5 : Les provisions mathématiques de tous les contrats individuels et collectifs de rentes viagères doivent être calculées en appliquant audits contrats, lors de tous leurs inventaires annuels à partir de cette date, les bases techniques définies au premier alinéa de l'article 22-4 et, éventuellement ,à l'article 22-6. Cependant le Service de contrôle des assurances peut, sur justification, autoriser une entreprise à répartir sur une période de cinq ans au plus les effets résultant des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Article 22-6 : Les provisions mathématiques afférentes aux contrats d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation visés à l'article 26-2 doivent être calculées d'après un taux au plus égal au plus faible des taux d'intérêts suivants :

- soit le taux du tarif ;

- soit le taux de rendement réel diminué d'un cinquième, de l'actif représentatif des engagements correspondants;

Article 22-7 : Les primes des contrats d'assurances sur la vie payées d'avance à la date de l'inventaire en sus des fractions échues doivent être portées en provision mathématique pour leur montant brut, diminué de la commission d'encaissement, escompté au taux du tarif.

Section III- Les provisions techniques des autres opérations d'assurance

Article 22-8 : Les provisions techniques correspondant aux autres opérations d'assurance sont les suivantes :

1°) Provision mathématique des rentes : valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge ;

2°) Provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat ;

3°) Provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;

4°) Provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladies et d'invalidités et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

5°) Provision pour égalisation : Provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;

6°) Provision mathématique des réassurances : provision à constituer par les entreprises mentionnées au 2e alinéa de l'article 1 qui acceptent en réassurance des risques cédés par des entreprises d'assurance sur la vie et égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris l'un envers l'autre par le réassureur et le cédant ;

7°) Toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

§1-Provision pour risques en cours

Article 22-9 : Le montant minimal de la provision pour risques en cours doit être calculé conformément aux dispositions des articles 22-10 et 22-11. Cette provision doit être, en outre, suffisante pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime ou cotisation payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou cotisation ou, à défaut, le terme fixé par le contrat.

Article 22-10 : Le montant minimal de la provision pour risques en cours s'obtient en multipliant par le pourcentage de 36% les primes ou cotisations de l'exercice inventorié, non annulées à la date de l'inventaire, et déterminées comme suit :

1°) Primes ou cotisations à échéance annuelle émises au cours de l'exercice ;

2°) Primes ou cotisations à échéance semestrielle émises au cours du deuxième semestre ;

3°) Primes ou cotisations à échéance trimestrielle émises au cours du dernier trimestre ;

4°) Primes ou cotisations à échéance mensuelle émises au cours du mois de décembre.

Les primes ou cotisations à terme échu sont exclues du calcul. Les primes ou cotisations payables d'avance s'entendent y compris les accessoires et coût des polices. En sus du montant minimal déterminé comme il est prévu ci-dessus, il doit être constitué une provision pour risques en cours spéciale, afférente aux contrats dont les primes ou cotisations sont payables d'avance pour plus d'une année ou pour une durée différente de celle indiquée au 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa du présent article.

Pour l'année en cours, le taux de calcul est celui prévu ci-dessus ; pour les années suivantes il est égal à 100% des primes ou cotisations. En cas d'inégale répartition des échéances de primes ou fractions de primes au cours de l'exercice, le calcul de la provision pour risques en cours peut être effectué par une méthode de prorata temporis.

Dans la même hypothèse, le Service de contrôle des assurances peut prescrire à une entreprise de prendre les dispositions appropriées pour le calcul de ladite provision.

Dans le cas où la proportion des sinistres ou des frais généraux par rapport aux primes est supérieure à la proportion normale, le Service de contrôle des assurances peut également prescrire à une entreprise d'appliquer un pourcentage plus élevé que celui fixé à cet article. La provision pour risques en cours doit être calculée séparément dans chacune des branches mentionnées à l'article 19.

Article 22-11 : La provision pour risques en cours relative aux cessions en réassurance ou rétrocessions ne doit en aucun cas être portée au passif du bilan pour un montant inférieur à celui pour lequel la part du réassureur ou rétrocessionnaire dans la provision pour risques en cours figure à l'actif.

Lorsque les traités de cessions en réassurance ou de rétrocessions prévoient, en cas de résiliation, l'abandon au cédant ou au rétrocédant d'une portion des primes payées d'avance, la provision pour risques encours relative aux acceptations ne doit, en aucun cas, être inférieure au montant de ces abandons de primes calculés dans l'hypothèse où les traités seraient résiliés à la date de l'inventaire

§II- Provisions pour sinistres restant à payer

Article 22-12 : La provision pour sinistres à payer est calculée exercice par exercice. Sans préjudice de l'application des règles spécifiques à certaines branches prévues à la présente section, l'évaluation des sinistres connus est effectuée dossier par dossier, le coût d'un dossier comprenant toutes les charges externes individualisables ; elle est augmentée d'une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés. La provision pour sinistres à payer doit toujours être calculée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à exercer ; les recours à recevoir font l'objet d'une évaluation distincte. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'entreprise peut, avec l'accord du service de contrôle des assurances, utiliser des méthodes statistiques pour l'estimation des sinistres survenus au cours des deux derniers exercices.

Article 22-13 :La provision pour sinistres à payer calculée conformément à l'article 22-12 est complétée, à titre de chargement, par une évaluation des charges de gestion qui, compte tenu des éléments déjà inclus dans la provision, doit être suffisante pour liquider tous les sinistres et ne peut être inférieure à 5%.

Article 22-14 : Un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale complètera, en tant que besoin, la liste des engagements réglementés et leurs modalités de calcul.

CHAPITRE II - Réglementation des placements et autres éléments d'actif

Article 23 :1 - Les engagements réglementés mentionnés à l'article 22 de la présente loi doivent, à toute époque, être représentés par des actifs équivalents ;

2 - Les engagements pris dans une monnaie doivent être couverts par des actifs congruents, c'est-à-dire libellés ou réalisables dans cette monnaie ;

3 - Les actifs mentionnés au 1 du présent article doivent être localisés sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 23-1 : Les éléments d'actifs affectés à la représentation des engagementsréglementés doivent être des liquidités, des créances et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplissant des conditions de disponibilité, de diversité et de sécurité suffisante pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de faire face à ses engagements.

Article 23-2 : Sous réserve des dérogations prévues aux articles 23-4, 23-5 et 23-6, les engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 1 à 18 de l'article 19 sont représentés à l'actif du bilan comme suit :

1°) Sont admis dans la limite globale de 50% et avec un minimum de 15% du montant total des engagements réglementés :

a) les obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'État de Djibouti ;

b) les obligations émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public dont fait partie l'État de Djibouti ;

c) les obligations émises ou garanties par une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement compétente pour la République de Djibouti ;

2°) Sont admis dans la limite globale de 40% du montant total des engagements réglementés ;

a) les obligations autres que celles visées au 1°, ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne et faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé de l'État de Djibouti et inscrites sur une liste fixée par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale ;

b) les actions et autres valeurs mobilières non obligataires, ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne ou faisant l'objet de transactions sur un marché au fonctionnement régulier et contrôlé de l'État de Djibouti et inscrites sur une liste fixée par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, autres que celles visées aux c) et e) ;

c) les actions des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur le territoire de la République de Djibouti ou dont l'État de Djibouti est actionnaire ;

d) les actions, obligations, parts et droits émis par des sociétés commerciales ayant leur siège social sur le territoire de la République de Djibouti, autres que les valeurs visées aux a), b), c), e) du 2° du présent article ;

e) Les actions des sociétés d'investissement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2° a) et b) du présent article.

3°) Sont admis dans la limite de 30% du montant total des engagements réglementés :

- les droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de la République de Djibouti.

4°) Sont admis dans la limite de 20% du montant total des engagements réglementés :

- les prêts obtenus ou garantis par la République de Djibouti

5°) Sont admis dans la limite globale de 10% du montant total des engagements réglementés :

a) les prêts hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de la République de Djibouti dans les conditions fixées par l'article 23-8 ;

b) les prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédit ayant leur siège social en République de Djibouti, des institutions financières spécialisées dans le développement ou des banques multilatérales de développement compétentes pour la République de Djibouti ;

6°) Sont admis pour un montant minimal de 10% et dans la limite de 30% du montant total des engagements réglementés :

- les comptes ouverts dans un établissement situé en République de Djibouti où les contrats ont été souscrits ;

- les espèces en caisse.

La tenue des comptes est effectuée par les établissements de crédit, les comptables du Trésor ou les centres des chèques postaux. Ces comptes doivent être libellés au nom de l'entreprise d'assurance ou de sa succursale en République de Djibouti, et ne peuvent être débités qu'avec l'accord d'un dirigeant, du mandataire général ou d'une personne désignée par eux à cet effet. Les intérêts courus des placements énumérés ci-dessus sont assimilés auxdits placements. Lorsque le paiement d'un, ou de plusieurs sinistres, dont le coût excède 5% des primes émises a pour effet de ramener la part des actifs visés à l'article 23-2 6° en dessous du seuil minimal de 10%, la situation doit être régularisée sous un délai de trois mois.

Article 23-3 : Les dispositions de l'article 23-2 sont applicables aux engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de l'article19, le plafond fixé à l'article 23-2 6°) étant ramené à 25% pour ces branches. Sont admises en représentation des engagements réglementés des entreprises réalisant des opérations dans les branches 20 à 23 de l'article 19 les avances sur contrats et les primes ou cotisations restant à recouvrer de trois mois de date au plus, dans la limite de 20% du montant total des engagements réglementés mentionnés à l'article 22. Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence et dans les proportions fixées par ladite composition. Ces placements ne sont pas soumis aux limitations prévues aux articles 23-2 et 23-5. Cependant, par dérogation aux dispositions de l'article 23-13, ils font l'objet d'une estimation séparée et sont inscrits au bilan pour leur valeur au jour de l'inventaire.

Article 23-4 : La provision pour risques en cours des entreprises pratiquant les opérations mentionnées aux branches 1 à 18 de l'article 19, à l'exception des branches 4 à 7, 11 et 12 , peut être représentée, jusqu'à concurrence de 30% de son montant par des primes ou cotisations nettes d'impôts, de taxes et de commissions, et de un an de date au plus.

Article 23-5 : Rapportée au montant total des engagements réglementés, la valeur au bilan des actifs mentionnés ci-après ne peut excéder, sauf dérogation accordée cas par cas par le Service de contrôle des assurances :

1°) 5% pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par un même organisme à l'exception des valeurs émises et des prêts obtenus par l'Etat de Djibouti. Cependant, le ratio de droit commun de 5% peut atteindre 10% pour les titres d'un même émetteur, à condition que la valeur des titres de l'ensemble des émetteurs dont les émissions sont admises au -delà du ratio de 5% n'excède pas 40% du montant défini ci-dessus ;

2°) 10% pour un même immeuble ou pour les parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière ;

3°) 2% pour les valeurs mentionnées au d) du 2° de l'article 23-2, émises par la même entreprise. Une entreprise d'assurance ne peut affecter à la représentation de ses engagements réglementés plus de 50% des actions émises par une même société ;

Article 23-6 : Les provisions techniques relatives aux affaires cédées à un réassureur ne doivent être représentées que par des dépôts en espèce à concurrence du montant garanti. Pour la représentation des provisions techniques correspondant aux branches 4 à 7, 11 et 12 de l'article 19, les primes

ou cotisations à recevoir sont admises sans limitation ainsi que les créances sur les réassureurs. La créance sur chaque réassureur ne peut représenter dans ces branches plus de 20% du total des engagements.

Article 23-7 : Les provisions techniques afférentes aux acceptations en réassurance doivent être représentées à l'actif par des créances espèces détenues sur les cédantes au titre desdites acceptations.

Article 23-8 : Les entreprises ne peuvent acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 65% de leur valeur, ni consentir de droits réels sur leurs immeubles, sauf autorisation, accordée à titre exceptionnel, par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Article 23-9 :Les prêts hypothécaires mentionnés au 5°(a) de l'article 23-2 doivent être garantis par une hypothèque de premier rang prise sur un immeuble situé sur le territoire de la République de Djibouti, sur un navire ou sur un aéronef. L'ensemble des privilèges et hypothèques de premier rang ne doit pas excéder 65% de la valeur vénale de l'immeuble, du navire ou de l'aéronef constituant la garantie du prêt, estimée au jour de la conclusion du contrat.

Article 23-10 : Les valeurs mobilières et titres assimilés doivent faire l'objet soit d'une inscription en compte, ou d'un dépôt, auprès d'un établissement visé à l'article 23-2, soit d'une inscription nominative dans les comptes de l'organisme émetteur, à condition que celui-ci soit situé en République de Djibouti. Les actes de propriété des actifs immobiliers, les actes et les titres consacrant les prêts ou créances doivent être conservés sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 23-11 : La garantie des créances sur les réassureurs mentionnée à l'article 23-6 est constituée par les dépôts en espèces.

Article 23-12 : Les valeurs mobilières amortissables énumérées aux 1°et 2° a) et b) de l'article 23-2 sont évaluées à leur valeur la plus faible résultant de la comparaison entre la valeur d'acquisition, la valeur de remboursement et la valeur vénale.

Article 23-13 : A l'exception des valeurs évaluées comme il est dit à l'article 23-12, les actifs mentionnés à l'article 23-2 font l'objet d'une double évaluation :

1°) Il est d'abord procédé à une évaluation sur la base du prix d'achat ou de revient :

a) les valeurs mobilières sont retenues pour leur prix d'achat ;

b) les immeubles sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'une réévaluation acceptée par le Service de contrôle auquel cas

la valeur réévaluée est retenue. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués au taux annuel de 2%. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits ;

c) les prêts, les nues-propriétés et les usufruits sont évalués suivant les règles déterminées par le Service de contrôle.

Dans tous les cas, sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les provisions pour dépréciation.

2°) Il est ensuite procédé à une évaluation de la valeur de réalisation des placements :

- les titres non côtés sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en serait obtenu dans les conditions normales de marché et en fonction de l'utilité du bien pour l'entreprise ;

- les titres cotés sont retenus pour leur dernier cours coté au jour de l'inventaire ;

- les immeubles sont retenus pour une valeur de réalisation dans les conditions fixées dans chaque cas par le Service de contrôle, c'est-à-dire une valeur déterminée après expertise effectuée conformément à l'article 23-14.

3°) La valeur inscrite au bilan est celle qui résulte de l'application du 1° du présent article. Dans le cas où la valeur de réalisation de l'ensemble des placements estimée comme il est dit au 2° du présent article lui est inférieure, il est constitué une provision pour dépréciation égale à la différence entre ces deux valeurs.

Article 23-14 : Le Service de contrôle des assurances peut faire procéder à la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des entreprises et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels elles ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire. La valeur résultant de l'expertise doit figurer dans l'évaluation de la valeur de réalisation des placements prévues au 2° de l'article 23-13. Elle peut également être inscrite à l'actif du bilan dans les limites et les conditions fixées dans chaque cas par le service de contrôle. Les frais de l'expertise sont à la charge des entreprises.

CHAPITRE III - Revenus des placements

Article 24 : Les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent maintenir le revenu net de leurs placements à un montant au moins égal à celui

des intérêts dont sont créditées les provisions mathématiques. Les modalités d'application du présent article sont fixées aux articles 24-1 à 24-4.

Article 24-1 :Le revenu net des placements en valeurs mobilières amortissables s'obtient en ajoutant au montant des coupons nets d'impôts le supplément de revenus correspondant à l'excédent du prix de remboursement des titres sur leur valeur d'affectation aux provisions. Quand la valeur d'affectation des titres est supérieure à leur prix net de remboursement, la perte de revenu correspondant à la différence est déduite du montant des coupons. Le supplément ou la perte des revenus sont calculés en faisant usage d'un taux d'escompte égal au taux moyen des provisions déterminé comme il est indiqué à l'article 24-2. Le revenu des placements autres que ceux en valeurs mobilières amortissables est représenté par les coupons ou loyers du dernier exercice connu, nets d'impôts et charges.

Article 24-2 : Le montant des intérêts dont sont créditées les provisions mathématiques s'obtient en multipliant le montant des provisions des entreprises par le taux d'intérêt qui sert de base au calcul des tarifs. Lorsque les provisions mathématiques sont calculées en évaluant les engagements effectifs des parties à un taux d'intérêt inférieur à celui du tarif, le taux de calcul des provisions peut être substitué au taux du tarif. Le montant des intérêts servis aux provisions pour participation aux excédents s'obtient en multipliant le montant de ces provisions par le taux d'intérêt prévu aux contrats correspondants. Le taux moyen des provisions s'obtient en divisant le montant des intérêts à servir aux provisions par le montant total des provisions.

Article 24-3 : Lorsque le revenu total des placements est inférieur au montant total des intérêts dont sont créditées les provisions, il y a lieu de faire subir à celles-ci une majoration destinée à combler l'insuffisance actuelle et future des revenus des placements afférents aux contrats en cours. Cette majoration est portée au passif du bilan sous la rubrique des provisions mathématiques. Son montant doit être au moins égal à dix fois l'insuffisance actuelle des revenus et diminué, le cas échéant de la plus-value accusée par les placements à la date retenue pour le calcul des revenus, estimés, pour les placements, selon les règles de l'article 23-13. Exceptionnellement, le service de contrôle peut accorder des délais pour la constitution de cette majoration.

Article 24-4 : Les entreprises ne sont tenues de faire les calculs mentionnés aux articles 24-1 à 24-3 que lorsque le revenu annuel, non compris les bénéfices provenant de ventes ou de conversions, est inférieur au montant des intérêts dont les provisions mathématiques doivent être créditées. Les calculs sont faits en se plaçant pour les entreprises au 31 Décembre. Ils peuvent être révisés chaque année.

Article 24-5 : Les dispositions complémentaires relatives à la nature et au mode d'évaluation des placements et autres éléments d'actif admis en représentation

des provisions techniques feront l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

CHAPITRE IV - solvabilité des entreprises

Article 25 : Toute entreprise d'assurance doit justifier l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

Article 25-1 : La marge de solvabilité mentionnée à l'article 25 est constituée, après déduction des pertes, des amortissements restant à réaliser sur commissions, des frais d'établissement ou de développement et des autres actifs incorporels, par les éléments suivants :

1° le capital social versé ou le fonds d'établissement constitué ;

2° la moitié de la fraction non versée du capital social ou de la part restant à rembourser de l'emprunt pour fonds d'établissement ;

3° l'emprunt ou les emprunts pour fonds social complémentaire ; toutefois, à partir de la moitié de la durée de l'emprunt, celui-ci ne sera retenu dans la marge de la solvabilité que pour sa valeur progressivement réduite chaque année d'un montant constant égal au double du montant total de cet emprunt divisé par le nombre d'années de sa durée ;

4° les réserves de toute dénomination, réglementaires ou libres, ne correspondant pas à des engagements ;

5° Les bénéfices reportés ;

6° sur demande et justification de l'entreprise et avec l'accord du Service de contrôle des assurances, les plus-values pouvant résulter de la sous-estimation d'éléments d'actif et de la surestimation d'éléments de passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

Article 25-2 : Pour toutes les branches mentionnées aux 1 à 18 de l'article 19, le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal au plus élevé des résultats obtenus par application des deux méthodes suivantes :

a) Première méthode (calcul par rapport aux primes)

A 20% du total des primes directes ou acceptées en réassurance émises au cours de l’exercice et nettes d’annulations est appliqué le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l’entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant des sinistres bruts de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

b) Deuxième méthode (calcul par rapport à la charge moyenne annuelle des sinistres).

Au total des sinistres payés pour les affaires directes au cours des trois derniers exercices, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, sont ajoutés, d'une part, les sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours des mêmes exercices, d'autre part , les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. De cette somme sont déduits, d'une part, les recours encaissés au cours des trois derniers exercices, d'autre part, les provisions pour sinistres à payer constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Il est appliqué un pourcentage de 25% au tiers du montant ainsi obtenu. Le résultat déterminé par application de la deuxième méthode est obtenu en multipliant le montant calculé à l'alinéa précédent par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

Article 25-3 : Pour toutes les branches, mentionnées aux 20 à 23 de l'article 19, les assurances complémentaires non comprises, le montant minimal réglementaire de la marge est calculé par rapport aux provisions mathématiques. Ce montant est égal à 5% des provisions mathématiques, relatives aux opérations d'assurance directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques après cessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85%. Il lui est ajouté le montant correspondant aux assurances complémentaires calculé selon la méthode définie à l'article 25-2 pour les branches 1à 18.

Article 25-4 : Lorsqu'une société réalise à la fois des opérations dans les branches 1 à 18 et dans les branches 20 à 23 de l'article 19 , conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 17, le montant minimal réglementaire de la marge de solvabilité est égal à la somme des marges de solvabilité minimales obtenues en appliquant séparément les méthodes définies aux articles 25-2 et 25-3 respectivement aux opérations réalisées dans les branches 1 à 18 et aux opérations réalisées dans les branches 20 à 23 de l'article 19.

CHAPITRE V - Tarifs et frais d'acquisitions et de gestion

Article 26 : Les tarifs présentés au visa du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale par les entreprises d'assurance sur la vie doivent, sous réserve des dispositions de l'article 26-2, être établis d'après les éléments suivants :

a) table de mortalité TD pour les assurances en cas de décès et TV pour les assurances en cas de vie, jointes au présent article ;

b) taux d'intérêt au plus égaux à 3,5%.

Ces tarifs doivent comporter des chargements permettant la récupération par l'entreprise d'un montant de frais justifiable et raisonnable.

Article 26-1 : Pour l'application de l'article 102 du livre II de la présente loi, le tarif d'inventaire comprend des chargements permettant la récupération des frais égaux à ceux prévus à l'article 22-3.

Article 26-2 : Les tarifs des contrats de rente viagère immédiate souscrits par des personnes âgées d'au moins 65 ans, ainsi que des contrats vie et capitalisation à prime unique d'une durée maximale de dix ans, peuvent être établis d'après un taux d'intérêt supérieur aux taux mentionnés à l'article 26.

En ce cas et pour chacun des tarifs, le visa est subordonné aux conditions suivantes :

1°) L'actif représentatif des engagements correspondant à ces contrats doit être isolé dans la comptabilité de l'entreprise.

2°) Cet actif doit pouvoir procurer un taux de rendement supérieur d'au moins un tiers au taux d'intérêt du tarif. Pour les contrats mentionnés au premier alinéa du présent article, lorsque le taux de rendement des placements nouveaux effectués au cours de l'exercice et affectés en représentation des engagements correspondant à un tarif déterminé est inférieur au taux de ce tarif majoré de 33%, les contrats cessent d'être présentés au public.

Article 26-3 : Les dispositions prévues aux articles 23-2, 23-5, 23-12 et 23-13 entrent en application au plus tard 1an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE VI - Les dispositions comptables

Article 27 : Les entreprises d'assurance soumises au contrôle de l'État, qu'il s'agisse d'entreprises de droit national ou de succursales d'entreprises étrangères, doivent établir leur comptabilité dans la forme prévue par la présente loi. Leur comptabilité doit notamment faire apparaître, par exercice et pour chacune des catégories indiquées à l'article 27-4, les éléments suivants de leurs

affaires brutes de cessions et de leurs affaires cédées : primes, sinistres, commissions, provisions techniques. L'inventaire qui doit être établi chaque année doit comprendre l'estimation détaillée de tous les éléments qui entrent dans la composition des postes de l'actif et du passif.

Article 27 -1 : a) L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, sauf impossibilité reconnue par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale. De façon exceptionnelle, le premier exercice comptable des entreprises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile peut être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

b) Les entreprises doivent conserver pendant dix ans au moins leurs livres de comptabilité, les lettres qu'elles reçoivent, les copies des lettres qu'elles adressent, ainsi que de toutes pièces justificatives de leurs opérations.

Article 27-2 : Chaque année, les entreprises doivent produire au Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et au service de contrôle des assurances, au plus tard le 1er août, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations. Les entreprises doivent communiquer au Ministre des Finances et au service de contrôle des assurances tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et le service de contrôle des assurances estime nécessaire à l'exercice du contrôle. Le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et le service de contrôle des assurances peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'Assemblée Générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

Article 27-3 : Les entreprises doivent être à même d'apporter la justification de toutes leurs écritures comptables, y compris celles qui sont relatives aux opérations à l'étranger. A l'appui des opérations de l'inventaire annuel sont dressées les balances de toutes les comptes et sous-comptes; ces balances doivent permettre de contrôler les centralisations des écritures figurant au grand livre général.

Article 27- 4 : a) Les risques doivent être ventilés entre les catégories suivantes :

- accidents corporels et maladie (dont accidents du travail) ;

- véhicules terrestres à moteur : responsabilité civile ;

- véhicules terrestres à moteur : autres risques ;

- incendie et autres dommages aux biens ;

- responsabilité civile générale ;

- transports aériens ;

- transports maritimes ;

- autres transports ;

- autres risques directs dommages ;

- acceptations dommages ;

- assurance sur la vie humaine : grande branche ;

- assurance sur la vie humaine : collectives ;

- assurance sur la vie humaine : complémentaires ;

- assurance sur la vie humaine : autres risques ;

- capitalisation ;

- acceptation vie.

b) Les risques des véhicules terrestres à moteur sont ventilés entre les catégories suivantes :

- véhicules de tourisme ;

- véhicules de transport privé ;

- véhicules de transport public de marchandises ;

- véhicules de transport public de voyageurs ;

- véhicules à deux roues ;

- autres véhicules (véhicules spéciaux, engins de chantiers, etc).

Article 27-5 : Toutes les dispositions complémentaires relatives aux règles comptables applicables aux organismes d'assurance, aux modalités d'enregistrement des contrats, des sinistres et des opérations de réassurances ainsi que les états comptables et statistiques que doivent établir chaque année les entreprises d'assurance seront fixées par un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TITRE IV - Sanctions

Article 28 : Les infractions aux dispositions de l'article 20 seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28-1 : sont passibles d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 18.000 à 360.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement les dirigeants d'entreprises qui méconnaissent les obligations ou interdictions résultant des articles 7,3,20-2,20-5,21-35 alinéa 1, 22-1, 23, 27,27-1b. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à un mois et celle d'amende de 360.000 à 1.000.000 FD.

Article 28-2 : Pour l'application des pénalités énumérées au présent chapitre, sont considérés comme dirigeants d'entreprise le président directeur général, le président, les administrateurs, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants et tout dirigeant de fait d'une entreprise djiboutienne et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général.

Article 28-3 : Toute infraction aux dispositions de l'article 4 sera punie d'une amende de 25 % du montant des primes émises à l'extérieur et de 50 % en cas de récidive. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

Article 28-4 : Si la situation financière de l'entreprise dissoute par retrait total de l'agrément est telle que celle-ci n'offre plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, seront punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise, sous couvert ou aux lieux et place de ses représentants légaux, qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

1. soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

2. soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3. soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

4. soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5. soit tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité d'entreprise ;

6. soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs des sommes qu'il ne devait pas. Seront punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes mentionnées qui ont frauduleusement :

1. ou soustrait des livres de l'entreprise ;

2. ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3. ou reconnu l'entreprise débitrice de somme qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Article 28-5 : Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation. Sera puni des peines sanctionnant l'abus de confiance tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions de l'alinéa précédent, se sera rendu acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise. Sera puni des même peines tout liquidateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Article 28-6 : Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 28-4 et 28-5 deuxième alinéa, seront, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. S'il y a condamnation, le trésor public ne pourra exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

Article 28-7 : Les frais de la poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor Public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 28-6 et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

Article 28-8 : Les dispositions des articles 28-4 à 28-7 sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations d'une entreprise étrangères dont le siège social n'est pas sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 28-9 : Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 7.200.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment :

1. Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise.

2. Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou allégation de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats.

3. Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque.

4. Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au service de contrôle des assurances au Ministre des Finances ou portés à la connaissance du public.

Article 28-10 : Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 7.200.000 FD, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les gérants ou les directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article 1 qui :

1. Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

2. de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

3. de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou aux lieux et place de leurs représentants légaux.

Article 28-11 : En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 15-1, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

2. Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés à l'article 28-4 pourront faire l'objet des sanctions prévues en cas de faillite personnelle.

Article 28-12 : Toute infraction aux dispositions de l'article 10 et du dernier alinéa de l'article 6 sera punie d'une amende de 180.000 à 360.000 FD. En ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6, l'amende sera prononcée pour chacune des infractions constatées sans que le total des amendes encourues puisse excéder 3.000.000 FD. Les mêmes sanctions sont applicables en cas de non production de documents au Ministre des Finances et au Service de Contrôle.

Article 28-13 : Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3-1,17 et 11 est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 3.600.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28-14 : Tout obstacle mis à l'exercice des missions du service de contrôle des assurances est passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 FD ou de l'une de ces deux peines seulement.

LIVRE II - Le Contrat d'Assurance

TITRE I - Règles communes aux assurances de Dommages non Maritimes et aux Assurances de Personnes

CHAPITRE I - Dispositions Générales

Article 29 :Les titres I, II et III du présent livre ne concernent que les assurances terrestres. Ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes, ni aux assurances fluviales, ni aux réassurances conclues entre réassureurs et assureurs. Les opérations d'assurance crédit ne sont pas régies par les titres mentionnés au premier alinéa.

Article 30 : Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres I, II et III du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont limitativement énumérées dans les articles 4 alinéa 2, 5,9, 10, 35 à 38, 42, 45, 46, 50, 51, 53, 58 et 72.

Article 31 : Sauf autorisation du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, il est interdit aux personnes physiques, aux entreprises commerciales et autres personnes morales, situées en République de Djibouti, de souscrire des contrats d'assurance directe ou de rente viagère non libellés en francs djiboutiens. Sont nuls de plein droit les contrats souscrits à dater de l'application de la présente loi en infraction aux dispositions du présent article. Les entreprises d'assurance qui bénéficient d'une dérogation pour libeller des contrats en devises sont assimilées à des détenteurs agréés de devises et doivent effectuer auprès des banques centrales une déclaration de leurs engagements et avoirs en devises.

Article 32 : Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre les risques qu'il a assurés, il reste seul responsable vis à vis de l'assuré. Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique. Plusieurs assureurs qui opèrent en République de Djibouti, peuvent également s'engager par une police unique. En cas de sinistre, il n'y a pas de solidarité entre les coassureurs dans leurs rapports avec l'assuré.

Article 33 : L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre. L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra. La clause vaut tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat, que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite cause. Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur ; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit.

Article 34 :La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque. Avant la conclusion du contrat, l'assureur est tenu de fournir une fiche d'information sur le prix, les garanties et les exclusions. Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les quinze jours après qu'elle lui soit parvenue. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 35 : Le contrat d'assurance est rédigé par écrit dans la langue officielle de la République de Djibouti en caractères apparents. Lorsque, avant la conclusion du contrat, l'assureur a posé des questions par écrit à l'assuré, notamment par un formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen, il ne peut se prévaloir du fait qu'une question exprimée en termes généraux n'a reçu qu'une réponse imprécise.

Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties. Les présentes dispositions ne s'opposent pas à ce que, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant, l'assureur et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Article 36 : Les polices d'assurance doivent indiquer les mentions suivantes :

- Les noms et domiciles des parties contractantes ;

- la chose ou la personne assurée ;

- la nature des risques garantis ;

- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;

- le montant de cette garantie ;

- la prime ou la cotisation de l'assurance ;

- les conditions de la tacite reconduction, si elle est stipulée ;

- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;

- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;

- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;

- le délai dans lequel les indemnités sont payées ;

- pour les assurances autres que les assurances contre les risques de responsabilité, la procédure et les principes relatifs à l'estimation des dommages en vue de la détermination du montant de l'indemnité ;

- la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ;

- les formes de résiliation ainsi que le délai de préavis ;

Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. Les polices des sociétés d'assurance mutuelles doivent constater la remise à l'adhérent du texte entier des statuts de la société.

Article 37 : La police d'assurance peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur.

Les polices à ordre se transmettent par voie d'endossement, même en blanc.

La police d'assurance sur la vie peut être à ordre. Elle ne peut être au porteur. L'endossement d'une police d'assurance sur la vie à ordre doit, à peine de nullité, être daté, indiquer le nom du bénéficiaire de l'endossement et être signé de l'endosseur.

Article 38 : L'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice, les exceptions opposables au souscripteur originaire.

CHAPITRE II - Les obligations de l'assureur et de l'assuré

Article 39 : Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur.

Article 40 : L'assuré est obligé :

1°) de payer la prime ou cotisation aux époques convenues ;

2°) de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3°) de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré.

4°) de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes. Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 41 : Sauf convention contraire, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet et titulaire d'un mandat écrit. La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la prime par l'assuré. A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'au terme du contrat sans qu'il soit besoin de la renouveler. En cas de renouvellement par tacite reconduction, l'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

L'assureur ne peut, par une clause du contrat, déroger à l'obligation de la mise en demeure. La mise en demeure ou la résiliation (pour non paiement de prime) doit se faire par lettre recommandée ou lettre contresignée. Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 42 : A chaque échéance de prime, pour les contrats à tacite reconduction, l'assureur est tenu d'aviser à la dernière adresse connue, au moins quinze jours

à l'avance, l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes, de la date d'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

Article 43 : En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat en remboursant la fraction de prime non courue soit de proposer un nouveau montant de prime. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié. Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit de résilier le contrat, sans indemnité, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat. L'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'assurance.

Article 44 : A l'échéance du contrat ou lors de réalisation du risque, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

Article 45 : L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré.

Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie.

Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

Article 46 :Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article108, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paie ment de toutes les primes échues à titre de

dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 47 : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 48 : Sont nulles :

1°) Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et 4° de l'article 40 ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

2°) Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois et des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel.

3°) Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé.

Article 49 : La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police. Cependant, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à cette règle pour les contrats individuels d'assurance maladie, pour la couverture des risques de construction et des risques autres que ceux des particuliers. Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 50 : Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège

social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article 51 : Lorsqu'une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut être faite que dans le délai de trois mois après qu'il en ait eu connaissance et moyennant un préavis d'un mois à dater de la notification à l'assuré par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen. L' assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat. Dans le cas ci-dessus évoqué, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois, de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur. La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré en vertu des deux alinéas précédents, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Article 52 :La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police. La police doit également mentionner que la durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

A défaut de cette mention, l'une des parties peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet moyennant un préavis d'un mois au moins.

Article 53 : En cas de survenance d'un des événements suivants:

- changement de domicile ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle ;
- changement de situation ou de régime matrimonial.

Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article 54 : Lorsqu'une partie entend résilier un contrat d'assurance en vertu des dispositions de l'article 53, elle doit adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'évènement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement.

Article 55 :La date à partir de laquelle le délai de résiliation est ouvert à l'assuré en raison de la survenance d'un des évènements prévus à l'article 53 est celle à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin. Lorsque l'un quelconque des évènements est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.

CHAPITRE III - Compétences et prescription

Article 56 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence , omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à cinq ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article 57 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 58 : Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

TITRE II - Règles relatives aux assurances de dommages non maritimes

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 59 : L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme, ou une quotité déterminée, ou qu'il supporte une déduction fixée d'avance sur l'indemnité du sinistre.

Article 60 : L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde.

Article 61 : Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu fraude ou dol de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts. S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

Article 62 : Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article 61, alinéa 1, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article 59, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Article 63 : S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.

Article 64 : Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer.

Tout intérêt direct ou indirect à la non réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance.

Article 65 : Les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Article 66 : L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires. Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Article 67 : En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

Article 68 : En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis à vis de l'assureur en vertu du contrat. Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom. En cas d'alinéation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis à vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes

à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'alinéation par lettre recommandée. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de navires et bateaux de plaisance.

Article 69 : En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du cinquième jour de l'aliénation à vingt quatre heures. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 10 jours. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'alinéation. L'assureur est tenu de rembourser le prorata de prime correspondant à la période allant de la date de cette résiliation à la date d'échéance. L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu dans la police, de la date d'aliénation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance, quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

Article 70 :L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'assureur peut être déchargé, en tout ou partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 71 : Les indemnités d'assurance sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Toutefois, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables. Il en est de même des indemnités dues en cas de sinistre par le locataire ou par le voisin qui répondent de l'incendie à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. En cas d'assurance du risque locatif ou du recours du voisin, l'assureur ne peut payer à un autre que le propriétaire de l'objet loué, le voisin ou le tiers subrogés à leurs droits, tout ou partie de la

somme due, tant que lesdits propriétaire, voisin ou tiers subrogés n'ont pas été désintéressés des conséquences du sinistre, jusqu'à concurrence de ladite somme.

Article 72 : L'assurance est nulle si, au moment du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré, sous déduction des frais exposés par l'assureur, autres que ceux de commissions, lorsque ces derniers ont été récupérés contre l'agent ou le courtier.

CHAPITRE II - Les assurances contre l'incendie

Article 73 : L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages matériels causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.

Article 74 : Les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou du commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes assorti des justificatifs pertinents, l'expertise n'est pas terminée du fait de l'assureur ou de l'expert qu'il a désigné, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder indiciairement.

Article 75 : Sont assimilés aux dommages matériels et directs les dommages matériels occasionnés aux objets compris dans l'assurance par les secours et par les mesures de sauvetage.

Article 76 : L'assureur répond de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie, à moins qu'il ne prouve que cette perte ou disparition est provenue d'un vol.

Article 77 : L'assureur, conformément à l'article 65, ne répond pas des pertes et détériorations de la chose assurée provenant du vice propre ; mais il garantit les dommages d'incendie qui en sont la suite, à moins qu'il ne soit fondé à demander la nullité du contrat d'assurance par application de l'article 46, alinéa 1.

Article 78 : Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre et autres cataclysmes.

CHAPITRE III - Les assurances de responsabilité

Article 79 : Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.

Article 80 :Les polices d'assurance garantissant des risques de responsabilité civile doivent prévoir qu'en ce qui concerne cette garantie, aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Elles ne doivent contenir aucune clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur ni de l'appeler en garantie à l'occasion d'un règlement de sinistre.

Article 81 : L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

Article 82 : L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. Les dépens résultant de toute poursuite en responsabilité dirigée contre l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf convention contraire.

CHAPITRE IV - Les assurances des risques agricoles

Article 83 : Pour l'application de la présente loi, sont considérés comme présentant le caractère de risques agricoles, les risques auxquels sont exposés :

- les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture ainsi que leurs biens ;
- les membres du personnel employés par ces personnes physiques ou morales ainsi que leurs biens agricoles ;
- les membres de la famille des personnes physiques mentionnées ci-dessus ainsi que leurs biens agricoles, lorsqu'ils vivent avec elles sur leur exploitation.

TITRE III - Règles relatives aux assurances de personnes et aux contrats de capitalisation

CHAPITRE I - Dispositions Générales

Article 84 : En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat. En

matière d'assurance sur la vie, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces. La contre-valeur en espèces des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque ne peut toutefois être inférieure à celle du capital ou de la rente garantis, calculée sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant.

Article 85 : Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre. Cependant, lorsqu'il est prévu par le contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre la personne tenue à réparation dans la limite du préjudice subi par l'assuré et non réparé par le tiers responsable.

CHAPITRE II - Assurance sur la vie et contrats de capitalisation

Section I- Dispositions Générales

Article 86 : La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers. Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte.

Article 87 : L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis. Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Article 88 : Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de 12 ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle. La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable. Les primes payées sont intégralement restituées. L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, de la plus forte amende contraventionnelle. Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un

contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Article 89 : Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze ans sans l'autorisation de celui de ses parents qui est investi de l'autorité parentale, de son tuteur ou de son curateur. Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable. A défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.

Article 90 : La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article 36 :

1°) les noms, prénoms et dates de naissances de celui ou ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

2°) L'évènement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

Article 91 : La durée d'un contrat de capitalisation est fixée par convention.

Article 92 : Tout titre ou contrat de capitalisation doit indiquer :

1° le montant du capital remboursable à l'échéance et le montant à toute époque du capital remboursable par anticipation ;

2° le montant et la date d'exigibilité des versements ;

3° la date de prise d'effet ainsi que la date d'échéance du contrat ;

4° la valeur de rachat garantie du contrat d'année en année pendant au moins 6 ans ;

5° les conditions dans lesquelles l'entreprise peut consentir des avances ;

6° les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retard dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée ;

7° la substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs audits titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ;

8° la limitation des sommes à prélever pour frais de gestion en proportion des versements ;

9° le numéro ou la combinaison de lettres dont la désignation par le sort peut entraîner le remboursement anticipé à la suite de tirages ;

10° le nombre des tirages par an, ainsi que leurs dates ;

11° le mécanisme des tirages et les conditions de publicité dans lesquelles ils s'effectuent ;

12° les ressources qui alimentent les tirages lorsqu'ils ne sont pas garantis, la proportion des titres remboursés par anticipation avec la spécification de la méthode employée pour la désignation des titres par le sort.

Article 93 : Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen équivalent pendant le délai de trente jours à compter du premier versement. La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police. La proposition d'assurance, la police d'assurance, ou le contrat de capitalisation doivent indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat garanties au terme de chacune des six premières années au moins.

Article 94 :L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat.

Article 95 : Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article 46, dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article 94, ou lorsque le contrat exclu la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat.

Article 96 : Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés. Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant.

Cette désignation peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit par voie testamentaire.

Article 97 : La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure, par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte. L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation.

Article 98 : Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation du bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Article 99 : Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Article 100 : Tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes.

Article 101 : L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes afférentes aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation. Le défaut de paiement d'une prime ou d'une cotisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat, et dans ce dernier cas, le versement de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise. Lorsqu'une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée, par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat. L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas.

Article 102 : Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord du Ministre de l'Économie et des Finances. Dès

la signature du contrat, l'assureur informe le contactant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général. Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant. L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte. Pour les autres assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsque au moins deux primes annuelles ont été payées. L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant brut mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti(SMIG) dans la République de Djibouti.

Article 103 : Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime du contrat. Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif. L'assureur doit préciser en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles. Pour les contrats ne donnant plus lieu à paiement de prime, les informations visées ci-dessus ne sont communiquées pour une année donnée qu'au contractant qui en fait la demande. Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.

Article 104 : Pour tout contrat d'assurance sur la vie et pour tout contrat de capitalisation comportant une valeur de rachat, cette valeur de rachat est égale à la provision mathématique du contrat diminuée, éventuellement, d'une indemnité qui ne peut dépasser 5% de cette provision mathématique. Cette indemnité doit être nulle à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'effet du contrat.

Article 105 : Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

Article 106 : Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré.

Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause, à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré. Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéficiaire de l'assurance, même si le bénéficiaire de l'assurance avait déjà accepté la stipulation faite à son profit.

Article 107 : Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Article 108 :L'erreur sur l'âge de l'assuré n'entraîne la nullité de l'assurance que lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats par les tarifs de l'assureur. Dans tout autre cas, si, par suite d'une erreur de ce genre, la prime payée est inférieure à celle qui aurait du être acquittée, le capital ou la rente garantis sont réduits en proportion de la prime perçue et de celle qui aurait correspondu à l'âge véritable de l'assuré. Si, au contraire, par suite d'une erreur sur l'âge de l'assuré, une prime trop forte a été payée, l'assureur est tenu de restituer la portion de prime qu'il a reçue de trop sans intérêt.

Section II- Participation des assurés aux bénéfices Techniques et Financiers

Article 109 : Les entreprises d'assurance sur la vie ou de capitalisation doivent faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par la présente loi. Le montant minimal de cette participation est déterminé globalement pour les contrats individuels et collectifs de toute nature souscrits sur le territoire de la République de Djibouti, à l'exception des contrats collectifs en cas de décès. Les contrats à capital variable ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section.

Article 110 : Pour chaque entreprise, le montant minimal de la participation aux bénéfices à attribuer au titre d'un exercice est déterminé globalement à partir d'un compte de participation aux résultats. Les dispositions particulières relatives à la détermination de la participation aux bénéfices feront l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Section III- Tirages au sort

Article 111 : Les tirages au sort qui servent à déterminer les contrats ou titres de capitalisation remboursables par anticipation doivent s'effectuer publiquement en présence d'un huissier, aux lieux fixés par les contrats, et dans les conditions prévues par lesdits contrats. Les sommes remboursées lors des tirages au sort

doivent être, soit égales, soit croissantes avec les tirages successifs, sans pouvoir dépasser le capital remboursable à l'échéance.

Les tirages ne peuvent avoir lieu plus d'une fois par mois.

Article 112 : Toute disposition complémentaire relative aux tirages au sort fera l'objet d'un décret en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Section IV- Dispositions diverses relatives aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation

Article 113 : Quiconque prétend avoir été dépossédé par perte, destruction ou vol d'un contrat ou police d'assurance sur la vie, ou d'un bon ou contrat de capitalisation, lorsque le titre est à ordre ou au porteur, doit en faire la déclaration à l'entreprise d'assurance, à son siège social, par lettre recommandée avec avis de réception. L'entreprise destinataire en accuse réception à l'envoyeur, en la même forme, dans les huit jours au plus tard de la remise ; elle lui notifie en même temps qu'il doit, à titre conservatoire et tous droits des parties réservés, acquitter à leur échéance les primes ou cotisations prévues, dans la cas où le tiers porteur ne les acquitterait pas, afin de conserver au contrat frappé d'opposition son plein et entier effet. La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent emporte opposition au paiement du capital ainsi que de tous accessoires.

Article 114 : Toute police d'assurance sur la vie doit contenir une clause aux terme de laquelle, en cas de guerre étrangère, la garantie du contrat n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par l'État djiboutien après la cessation des hostilités. Toutes dispositions complémentaires relatives aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TITRE IV - Les assurances de Groupe

Article 115 : Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur. Les sommes dues par l'adhérent au souscripteur au titre de l'assurance doivent lui être décomptées distinctement de celles qu'il peut lui devoir, par ailleurs, au titre d'un autre contrat.

Article 116 : Les dispositions complémentaires relatives aux assurances de groupe feront l'objet d'un décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Article 117 : Les dispositions du présent livre II s'appliquent sans délais aux nouveaux contrats et lors de l'échéance principale pour les contrats en cours.

LIVRE III - Les Assurances obligatoires

TITRE I - L'Assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques

CHAPITRE I - Personnes Assujetties

Article 118 : Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et causés par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par la présente loi. Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Les contrats doivent couvrir, en plus de la responsabilité civile des personnes mentionnées au 1er alinéa du présent article, celle du souscripteur du contrat et du propriétaire du véhicule. L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue à l'insu ou contre le gré du propriétaire. Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

Article 119 : Les professionnels de la vente, de la réparation et du contrôle de l'automobile sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation, et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passages. Cette obligation s'applique à la responsabilité civile que les personnes mentionnées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui sont confiés au souscripteur du contrat en raison de ses fonctions et ceux qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Article 120 : L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques ou semi-remorques. Par remorque ou semi-remorque, il faut entendre :

1°) - les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes et de choses ;

2°) - tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Sauf en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'adjonction à un véhicule terrestre à moteur de petites remorques ou semi-remorques constitue au sens des articles 43 et 47, une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant ce véhicule.

Article 121 : Les dispositions de l'article 118 ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways.

CHAPITRE II - Étendue de l'Obligation d 'assurance

Article 122 : Lorsque l'assurance de responsabilité civile prévue à l'article 118, est appelée à jouer hors du territoire de la République Djibouti, l'assureur est tenu de l'accorder dans les limites et conditions prévues par la législation applicable dans l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

Article 123 : L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant :

1°) des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2°) de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ;

Article 124 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° des dommages subis :

a) par la personne conduisant le véhicule ;
b) pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages ;

2° des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

3° des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

4°des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Article 125 : Le contrat d'assurance peut, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 118, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° lorsque, au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

2° en ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté des autorités compétentes.

En outre, le contrat peut comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre. L'exclusion prévue au 1° du premier alinéa du présent article ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat à l'assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

Article 126 :Sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1° du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

2° du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession ;

3° du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels

lesdites matières auraient aggravé ou provoqué le sinistre ; toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

4° du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent titre que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

Article 127 : Il peut être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due au tiers lésé.

Article 128 : Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

1°) La limitation de garantie prévue à l'article 127, sauf dans le cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée par arrêté du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

2°) Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.

3°) La réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article.

4°) Les exclusions de garanties prévues aux articles 125 et 126.

Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Article 129 : Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique. Cependant, une telle clause est opposable à l'assuré pour les garanties non obligatoires.

Article 130 : Les entreprises d'assurance déterminent librement leurs tarifs en responsabilité civile automobile. Ceux-ci doivent être au moins égaux au tarif minimal approuvé par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale, sur recommandation du service de contrôle des assurances. Ce tarif minimal repose notamment sur les critères suivants :

- zone géographique de circulation ;

- caractéristiques et usage du véhicule ;

- statut socio-professionnel et caractéristiques du conducteur habituel

CHAPITRE III - Le contrôle de l'obligation d'assurance

Article 131 : Tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article 118 doit, dans lesconditions prévues dans le présent chapitre, être en mesure de présenter un documentfaisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite. Cette présomption résulte de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité sont fixées par la présente loi. Ces documents se composent d'une attestation d'assurance conservée par le propriétaire du véhicule et, détachable de cette attestation, d'un certificat d'assurance obligatoirement apposé sur le véhicule automoteur. A défaut de ces documents, la justification est fournie aux autorités judiciaires par tous moyens. Les documents prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie de la part de l'assureur.

Section I- L'attestation d'assurance

Article 132 : Pour l'application de l'article 131, l'entreprise d'assurance doit délivrer, sans frais, un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police. Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré, à la condition qu'il précise le type de remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation. Pour les contrats d'assurance concernant les personnes mentionnées à l'article 119, le document justificatif doit être délivré par l'entreprise d'assurance en autant d'exemplaires qu'il est prévu par le contrat. Le document justificatif doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;

- le nom, prénom et adresse du souscripteur du contrat ;

- le numéro de la police d'assurance ;

- la période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée ;

- les caractéristiques du véhicule, notamment son numéro d'immatriculation ou, à défaut, et s'il y a lieu, le numéro du moteur ;

- dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, la profession du souscripteur ;

- les noms des pays sur le territoire desquels la garantie contractuelle s'applique.

Article 133 : La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document.

Article 134 : le document justificatif mentionné à l'article 132 est délivré dans un délai maximal de 15 jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes. Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre sans frais, à la souscription du contrat ou en cours de contrat, une attestation provisoire qui établit la présomption d'assurance pendant la période qu'elle détermine, dont la durée ne peut excéder un mois. Cette attestation, qui est éventuellement établie en autant d'exemplaires que le document justificatif correspondant, doit mentionner :

- la dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;

- les noms, prénoms et adresse du souscripteur du contrat ;

- la nature et le type du véhicule ou, en ce qui concerne les contrats d'assurance mentionnés à l'article 119, la profession du souscripteur ;

- la période pendant laquelle elle est valable.

Article 135 : Les dimensions et la couleur de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article 132, et de l'attestation provisoire d'assurance mentionnée à l'article 134 seront définies par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Article 136 : Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'État ou mis à sa disposition, non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation spéciale, il est établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

Article 137 : En cas de perte ou de vol de l'attestation, l'assureur ou l'autorité compétente en délivre un duplicata sur la simple demande de la personne au profit de qui le document original a été établi.

Section II- Le certificat d'assurance détachable

Article 138 : Tout souscripteur d'un contrat d'assurance prévu par l'article 118 doit apposer sur le véhicule automoteur assuré un certificat d'assurance qui est une partie détachable de l'attestation d'assurance.

Article 139 : Toute entreprise d'assurance agrée sur le territoire de la République de Djibouti doit délivrer sans frais un certificat pour chacun des véhicules couverts par le contrat, à l'exception toutefois des remorques. Le certificat doit mentionner :

a) la dénomination de l'entreprise d'assurance ;

b) un numéro permettant l'identification du souscripteur ;

c) le numéro d'immatriculation du véhicule ;

d) les dates de début et de fin de validité.

Par dérogation au deuxième alinéa, le certificat délivré aux personnes mentionnées à l'alinéa 1er de l'article 119 ne doit comporter que les indications a), b) et e) ainsi qu'en termes apparents le mot " garage ". Tout conducteur d'un véhicule sur lequel est apposé le certificat décrit à l'alinéa précédent doit en outre être en mesure de justifier aux autorités chargées du contrôle des documents justificatifs que la conduite du véhicule lui a été confiée par une des personnes mentionnées à l'alinéa 1er de l'article 119.

Article 140 : Le certificat mentionné à l'article 139 est délivré par l'entreprise d'assurance dans un délai maximal de quinze jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes. Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurance délivre, sans frais, à la souscription du contrat ou en cours de contrat, un certificat provisoire. Les dates de validité portées sur le certificat provisoire sont les mêmes que celles portées sur l'attestation et l'attestation provisoire. En cas de perte ou de vol du certificat, l'assureur en délivre un double sur la demande justifiée du souscripteur du contrat.

Article 141 : La garantie de l'assureur prend fin à la date fixée dans les conditions particulières du contrat.

Article 142 : Les véhicules utilisés par l'État doivent être équipés, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une immatriculation spéciale, d'un certificat d'assurance spécifique dont les caractéristiques sont fixées par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

CHAPITRE IV - Indemnisation des victimes

Section I - Champ d'application et régime juridique de l'indemnisation

Article 143 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques. Elles s'appliquent soit lors de la transaction, soit lors de la procédure judiciaire.

Article 144 : Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 143.

Article 145 : La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages corporels et matériels qu'il a subis. Lorsque les circonstances d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules ne permettent pas d'établir les responsabilités encourues, chacun des conducteurs ne reçoit de la part du ou des autres conducteurs que la moitié de l'indemnisation du dommage corporel ou matériel qu'il a subi. Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur sous réserve des dispositions prévues à l'article 70.

Article 146 :Les victimes, hormis les conducteurs des véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception du cas où elles ont volontairement recherché les dommages subis. Les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les mêmes règles. La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis.

Article 147 : Le préjudice subi par les personnes physiques qui établissent être en communauté de vie avec la victime directe de l'accident peut ouvrir droit à réparation dans les limites ci-après :

- en cas de blessures graves réduisant totalement la capacité de la victime directe, seul(s) le(s) conjoint(s) sont admis à obtenir réparation du préjudice moral subi, et ce dans la limite de deux SMIG annuels, pour l'ensemble des bénéficiaires ;
- en cas de décès de la victime directe, la personne lésée par ricochet est assimilée, selon son âge, à un enfant majeur ou mineur. A ce titre, elle entre parmi les bénéficiaires énumérés par un décret en conseil des ministres, sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

Section II - Procédure d'offre

Article 148 : Un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis automatiquement aux assureurs impliqués

dans ledit accident par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant constaté l'accident.

Le délai de transmission est de 3 mois à compter de la date de l'accident.

Article 149 : Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils seront définis dans un décret pris en conseil de ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale. L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable. Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les 6 mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation. En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné dans la convention d'indemnisation pour compte d'autrui visée aux articles 180 et suivants. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés).

Article 150 : A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de la force publique et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix, et à ses frais, se faire assister du conseil de son choix.

Article 151 : Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 149, le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'escompte dans la limite du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive. Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non amputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose de l'adresse de la victime.

Article 152 : L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétent suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur en tutelle. Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles ou au conseil de famille, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée. Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulée à la demande de tout

intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur. Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

Article 153 : La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion pour des motifs de non respect de la présente loi. Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité relative à cette dernière.

Article 154 : Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 153. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit, intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ces deux mois, au double du taux d'escompte.

Article 155 : Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle prévue à l'article 128 ci-dessus, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 149 à 154 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Article 156 : Pour l'application des articles 149 à 154, l'État est assimilé à un assureur.

Article 157 : Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai de douze mois, à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 149 alinéa 1, l'indemnité due par l'assureur est calculée suivant les modalités fixées aux articles 177 et 178 et par les dispositions actuellement en vigueur, dans l'attente du décret d'application relatif aux modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe. Le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 149. Le juge fixe l'indemnité suivant les modalités fixées par les articles 177 et 178 et la réglementation en vigueur, dans l'attente du décret d'application relatif aux modalités d'indemnisation des préjudices.

Article 158 : La victime est tenue, à la demande de l'assureur, de lui donner les renseignements ci-après :

1° Ses noms et prénoms ;

2° Ses dates et lieu de naissance ;

3° Son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs ;

4° Le montant de ses revenus professionnels avec les justificatifs utiles ;

5° La description des atteintes à sa personne accompagnée d'une copie du certificat médical initial et autres pièces justificatives en cas de consolidation ;

6° La description des dommages causés à ses biens ;

7° Les noms, prénoms et adresses des personnes à sa charge au moment de l'accident ;

8° La liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations ;

9° Le lieu où les correspondances doivent être adressées ;

La victime est tenue, à la demande de l'assureur, de produire les documents suivants :

1° Carte d'identité ;

2° Extrait d'acte de naissance ;

3° Acte de mariage.

Article 159 : Lorsque l'offre d'indemnité doit être présentée aux ayants droit de la victime, à son(ses) conjoint(s) ou enfant(s), chacune de ces personnes est tenue, à la demande de l'assureur, de lui donner les renseignements ci-après :

1° Ses noms et prénoms ;

2° Ses dates et lieu de naissance ;

3° Le nom et prénom, date et lieu de naissance de la victime ;

4° Ses liens avec la victime ;

5° Son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs ;

6° Le montant de ses revenus avec les justifications utiles ;

7° La description de son préjudice, notamment les frais de toute nature qu'elle a exposés du fait de l'accident ;

8° La liste des tiers payeurs appelés à lui verser des prestations, ainsi que leurs adresses ;

9° Le lieu où les correspondances doivent être adressées.

A la demande de l'assureur, les mêmes personnes sont tenues de produire les documents suivants :

1° Certificat de décès de la victime ;

2° Jugement d'hérédité non frappé d'appel ;

3° Certificat de vie des ayants droit ;

4° Le certificat de genre de mort ;

5° Les actes civils des ayants droit et leurs pièces d'identité.

Article160 : La correspondance adressée par l'assureur en application des articles 149 et 158 mentionne, outre les informations prévues à l'article 150, le nom de la personne chargée de suivre le dossier de l'accident. Elle rappelle à l'intéressé les conséquences d'un défaut de réponse ou d'une réponse incomplète. Elle indique que la copie du procès-verbal d'enquête de la force publique qu'il peut demander en vertu de l'article 150 lui sera délivrée sans frais.

Article 161 : L'offre d'indemnité doit indiquer, outre les mentions exigées par l'article 149, l'évaluation de chaque chef de préjudice et les sommes qui reviennent au bénéficiaire. L'offre précise, le cas échéant, les limitations ou exclusions d'indemnisation, retenues par l'assureur, ainsi que leurs motifs. En cas d'exclusion d'indemnisation, l'assureur n'est pas tenu, dans sa notification, de fournir les indications et documents prévus au premier alinéa.

Article 162 : En cas d'examen médical pratiqué en vue de l'offre d'indemnité mentionnée à l'article 149, l'assureur ou son mandataire avise la victime, quinze jours au moins avant l'examen, de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen, ainsi que du nom de l'assureur pour le compte duquel il est fait. Il informe en même temps la victime qu'elle peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

Article 163 :Dans un délai de vingt jours à compter de l'examen médical, le médecin adresse un exemplaire de son rapport à l'assureur, à la victime et, le cas échéant, au médecin qui a assisté celle-ci.

Article 164 : L'offre d'indemnité doit indiquer, outre les mentions exigées par l'article 149, les créances de chaque tiers payeur et les sommes qui reviennent au bénéficiaire. Elle est accompagnée de la copie des décomptes produits par les tiers payeurs.

Si la victime ou ses ayants droit n'a pas communiqué à l'assureur la liste des tiers payeurs, le paiement effectué est libératoire, les tiers payeurs devront adresser leurs recours à la victime ou ses ayants droit bénéficiaires de l'indemnité.

Section III- Allongement et suspension des délais

Article 165 : Lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule à moteur n'a pas été avisé de l'accident de la circulation dans le mois de l'accident, le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 149 pour présenter une offre d'indemnité est suspendu à l'expiration du délai d'un mois jusqu'à la réception par l'assureur de cet avis.

Article 166 :Lorsque la victime d'un accident de la circulation décède plus d'un mois après le jour de l'accident, le délai prévu à l'article 149 pour présenter une offre d'indemnité aux héritiers et, s'il y a lieu, au conjoint de la victime est prorogé du temps écoulé entre la date de l'accident et le jour du décès.

Article 167 : Si, dans un délai de six semaines à compter de la présentation de la correspondance par laquelle l'assureur demande les renseignements qui doivent lui être adressés conformément aux articles 158 ou 159 ci-dessus, l'assureur n'a reçu aucune réponse ou qu'une réponse incomplète, le délai prévu au premier alinéa de l'article 149 est suspendu à compter de l'expiration du délai de six semaines et jusqu'à la réception de la lettre contenant les renseignements demandés.

Article 168 : Si l'assureur n'a reçu aucune réponse ou qu'une réponse incomplète dans les semaines de la présentation de la correspondance par laquelle, informé de la consolidation de l'état de la victime, il a demandé à cette dernière ceux des renseignements mentionnés à l'article 158 qui lui sont nécessaires pour présenter l'offre d'indemnité, le délai prévu à l'article 149 alinéa 1 est suspendu à compter l'expiration du délai de six semaines jusqu'à la réception de la réponse contenant les renseignements demandés.

Article 169 :Lorsque la victime ou ses ayants droit ne fournissent qu'une partie des renseignements demandés par l'assureur dans sa correspondance et que la réponse ne permet pas, en raison de l'absence de renseignements suffisants, d'établir l'offre d'indemnité, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse incomplète pour présenter à l'intéressé une nouvelle demande par laquelle il lui précise les renseignements qui font défaut. Dans le cas où l'assureur n'a pas respecté ce délai, la suspension des délais prévus aux articles 167 et 168 cesse à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse incomplète, lorsque celle-ci est parvenue au-delà du délai de six semaines mentionné aux mêmes articles ; lorsque la réponse incomplète est parvenue dans le délai de six semaines mentionné aux articles 167 et 168 et que l'assureur n'a pas demandé dans un délai de quinze jours à

compter de sa réception les renseignements nécessaires, il n'y a pas lieu à suspension des délais prévus à l'article 149.

Article 170 : Lorsque la victime ne se soumet pas à l'examen médical mentionné à l'article 162 ci-dessus ou lorsqu'elle élève une contestation sur le choix du médecin sans qu'un accord puisse intervenir avec l'assureur, la désignation, à la demande de l'assureur, d'un médecin à titre d'expert d'un commun accord entre le médecin de l'assureur et le médecin de la victime, proroge d'un mois le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité.

Article 170 bis : S'il y a divergence sur les conclusions de l'examen médical, l'expert de l'assureur et l'expert désigné par la victime désignent un tiers expert d'un commun accord. L'avis de ce dernier s'impose. Le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité est prorogé d'un mois.

Article 172 : Lorsque la victime réside à l'étranger, les délais qui lui sont impartis en vertu des articles 167 et 168 ci-dessus sont augmentés d'un mois. Le délai imparti à l'assureur pour présenter l'offre d'indemnité est prorogé de la même durée.

Section IV- Recours des tiers payeurs

Article 173 : Ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation, les prestations à caractère indemnitaire énumérées ci-dessous :

* En cas de décès :

- les capitaux décès versés par les organismes sociaux quels qu'ils soient ;

- les rentes et pensions de réversion servies par ces organismes ou par les débiteurs divers au profit du ou des conjoints survivants ainsi que des enfants de la victime.

* En cas de blessure :

- les prestations versées par les organismes sociaux au titre:

- des frais de traitement médical et de rééducation ;

- des prestations en espèces pour incapacité temporaire ou permanente ;

- les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur ;

- les prestations versées par les groupements mutualistes ;

- les prestations servies par l'assureur qui a indemnisé l'assuré dans le cadre d'un contrat d'avance sur recours.

Article 174 :La demande adressée par l'assureur à un tiers payeur en vue de la production de ses créances indique le nom, prénom, adresse de la victime, son activité professionnelle et l'adresse de son ou de ses employeurs. Le tiers payeur précise à l'assureur pour chaque somme dont il demande le remboursement la disposition législative, réglementaire ou conventionnelle en vertu de laquelle cette somme est due à la victime. Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage. Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers payeurs conservent un caractère provisionnel.

Article 175 : Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle, auxquelles la présente loi est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident. Toutefois, pour les accidents dont le délai de prescription restant à courir est supérieur ou égal à cinq ans, ce délai court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Section V- Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe

Article 176 : Les seuls préjudices susceptibles d'être indemnisés sont ceux mentionnés aux articles 177, 178 ainsi que l'incapacité permanente, l'assistance d'une tierce personne, la souffrance physique et le préjudice esthétique, le préjudice de carrière, le préjudice économique des ayants droit du décédé, le préjudice moral des ayants droit du décédé et les frais funéraires.

Article 177 : Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit être pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident. Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif des hôpitaux publics. Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert.

Article 178 : La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale.

L'indemnisation n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit jours. En cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu au cours des six mois précédant l'accident ;

- pour les personnes non salariées disposant de revenus sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;

- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à trois fois le SMIG annuel.

Article 179 : Dans l'attente du décret relatif aux modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe, les dispositions actuellement en vigueur restent valables.

Section VI - Indemnisation pour compte d'autrui

§I - Le mandat

Article 180 :En cas d'accident ne mettant en cause qu'un seul véhicule, la procédure d'offre incombe à l'assureur de responsabilité civile de ce véhicule quelle que soit la qualité de la victime : personne transportée ou tiers circulant (piéton, cycliste, cavalier...). Lorsque plusieurs véhicules participent à la survenance d'un accident à conséquences corporelles, l'offre d'indemnisation aux victimes intervient selon les modalités ci-après.

Article 181 : En cas d'accident provoquée par plusieurs véhicules, la procédure d'offre incombe :

- vis à vis des personnes transportées, à l'assureur de responsabilité du véhicule dans lequel les victimes ont pris place ;

- à l'égard des tiers circulants, par l'assureur du véhicule qui a heurté la victime. Si ce véhicule n'est pas identifié, l'offre est présentée par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible ;

- à tout moment l'assureur, qui estime que la responsabilité de son assuré est prépondérante, peut revendiquer la gestion du dossier.

Article 182 : Dans les rapports entre conducteurs, régis par l'article 181 de la présente loi, et pour les dommages corporels et matériels, la procédure d'offre incombe s'il y a lieu :

- en cas d'accident entre deux véhicules, à l'assureur désigné par le barème de responsabilité ci-annexé ;

- en cas d'accident mettant en cause plus de deux véhicules, par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le plus faible.

Article 183 : L'assureur qui intervient pour le compte d'autrui reçoit mandat d'agir comme s'il s'agissait de ses propres intérêts.

Les intérêts de retard éventuellement supportés restent à sa charge.

Article 184 :L'assureur qui a versé les sommes dues à la victime ainsi qu'aux tiers-payeurs est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des paiements effectués.

Article 185 : Le médecin ou l'expert technique désigné par l'assureur mandaté doit justifier :

- soit de sa qualité d'expert judiciaire inscrit sur la liste établie à cet effet ;

- soit de la possession de diplômes appropriés ;

- soit de cinq années d'activité ininterrompue dans le domaine concerné.

Il est tenu par l'Etat un répertoire des experts habilités à exercer.

§ II - Le recours après paiement pour compte

Article 186 : Les paiements effectués en conformité avec les dispositions de la présente loi ne peuvent donner lieu à contestation.

Article 187 :La contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis à vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur. Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent Livre. En cas d'impossibilité de se prononcer sur l'étendue des responsabilités encourues, le montant du dommage indemnisé est partagé entre les assureurs de responsabilité par parts égales. La part non acquittée par un co-auteur non assuré et insolvable est supportée par les autres assureurs.

Article 188 : Lorsque les responsabilités ne peuvent être établies, chaque conducteur conserve à sa charge la moitié des dommages matériels et corporels qu'il a subis, ou que ses ayants-droit ont subis du fait de son décès. L'autre moitié indemnisée en vertu du mandat est supportée par parts égales par les assureurs de responsabilité civile de chacun des autres co-auteurs ayant participé à la collision.

§ III - La conciliation et l'arbitrage

Article 189 : Les conflits nés de l'exercice des recours sont obligatoirement soumis à un arbitrage auprès de la commission nationale d'arbitrage composée de trois assureurs étrangers aux sociétés représentées dans le litige.

Les membres composant la commission d'arbitrage rendent leur sentence en qualité d'amiables compositeurs dans le mois de leur saisine. Leur mandat, d'une durée annuelle, leur est dévolu par l'association nationale des assureurs automobiles.

Si le nombre de sociétés opérant sur le marché est réduit, les assureurs désignent d'accord parties un tiers arbitre.

Article 190 : Les sommes réclamées et dues, non remboursées, portent intérêt au taux de l'escompte à compter du mois écoulé suivant la date de la demande.

TITRE II - L'assurance des marchandises ou facultés à l'importation

CHAPITRE UNIQUE

Section I - Obligation et domiciliation de l'assurance des Marchandises ou facultés à l'importation

Article 191 : Toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République de Djibouti est soumise à l'obligation de souscription d'une assurance à cet effet.

Article 192 : Sont assujetties à cette obligation toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui effectuent des opérations d'importation sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 193 : Cette assurance peut être souscrite soit directement auprès d'une entreprise d'assurance agréée et ayant son siège social en République de Djibouti, soit par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales habilitées, conformément à la réglementation en vigueur, à présenter des opérations d'assurance en République de Djibouti.

Article 194 : L'organisme d'assurance doit délivrer à l'assuré un document justificatif de la souscription et de la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par ce document pour la période qui y est mentionnée.

Article 195 :Le document mentionné à l'article 194 de la présente loi, ne vaut justificatif que revêtu de la signature et du cachet de la société d'assurance qui a donné sa garantie. Ce document est délivré immédiatement à la souscription du contrat et renouvelé lors de la reconduction dudit contrat ou de la mise en vigueur en cas de suspension.

Article 196 : La délivrance ou le renouvellement de toute licence d'importation doit être subordonné à la production du document justificatif d'assurance visé aux articles 194 et 195 ci-dessus.

Article 197 : Toute entrée de marchandise sur le territoire de Djibouti ou toute autorisation d'enlèvement des marchandises ou facultés, sera conditionnée à la présentation au service des Douanes du document justificatif de l'assurance.

Article 198 : Les services de douane sont tenus d'exiger le document justificatif de l'assurance, avant d'autoriser l'enlèvement des marchandises ou facultés ou l'entrée sur le territoire de la République de Djibouti desdites marchandises.

Article 199 : Un décret sera pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et le Ministre en charge du commerce extérieur, pour fixer les conditions d'application de la présente loi notamment :

- La valeur minima des marchandises ou facultées importées à partir de laquelle il y a obligation d'assurance.
- L'intitulé, la forme et le contenu du document justificatif d'assurance nécessaire pour l'exercice du contrôle de l'obligation de domiciliation de cette assurance.

Section II- Sanctions

Article 200 : Toute infraction aux dispositions des articles 191, 194 et 197 de la présente loi, sera punie d'une amende égale à 30% de la valeur de la marchandise ou faculté importée.

Article 201 : Toute infraction aux dispositions de l'article 194 notamment, l'usage de faux documents, la formulation ou mention de fausses déclarations, sera sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal.

Article 202 : Tout agent de l'État convaincu des faits suivants, sans avoir exigé la production du document justificatif de l'assurance, sera sanctionné. Il s'agit de :

- La complicité de renouvellement frauduleux de licence d'importation ;

- L'autorisation de l'entrée de marchandises sur le territoire ;

- L'enlèvement de marchandises ou facultés.

La pénalité encourue est le paiement d'une amende égale au montant de la prime qui aurait dû être perçue. Le cas échéant, il est passible des sanctions prévues par le code pénal.

Article 203 : Tout entreprise et tout intermédiaire d'assurance, ayant délivré une assurance de complaisance, et apposé une signature et un cachet de complaisance sur le document justificatif de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation, est passible des pénalités prévues par le code pénal.

LIVRE IV - Agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation

TITRE 1er - Règles communes aux intermédiaires d'assurance

CHAPITRE 1er - Principes généraux

Article 204 : Est considérée comme présentation d'une opération pratiquée par les entreprises mentionnées à l'article 1 le fait, pour toute personne physique ou morale, de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un tel contrat.

Article 205 : Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 1 ne peuvent être présentées que par les personnes suivantes :

1. Les personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurance agrées par le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale et, dans ces sociétés, les associés et les tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer ;

2. Les personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance ou chargées à titre provisoire, pour une période de deux ans au plus non renouvelable, des fonctions d'agent général d'assurance ;

3. Les personnes physiques salariées commises à cet effet :

a) soit par une entreprise d'assurance ;

b) soit par une personne ou société mentionnée au 1 ci-dessus.

Article 206 : Les opérations pratiquées par une entreprise mentionnée à l'article 1 peuvent être présentées par les membres du personnel salarié de cette entreprise ou d'une personne physique ou morale mentionnée au 1° ou au 2° de l'article 205 :

1. au siège de cette entreprise ou personne ;

2. dans tout bureau de production de ladite entreprise ou personne dont le responsable remplit les conditions de capacité professionnelle exigées des courtiers ou des agents généraux d'assurances.

Article 207 : Les opérations ci-après définies peuvent être présentées, sous la forme aussi bien de souscriptions d'assurances individuelles, que d'adhésions à des assurances collectives, par les personnes respectivement énoncées dans chaque cas :

1. assurances contre les risques de décès, d'invalidité, de perte de l'emploi ou de l'activité professionnelle souscrites expressément et exclusivement en vue de servir de garantie au remboursement d'un prêt : le prêteur ou les personnes concourant à l'octroi de ce prêt ;

2. assurances de transport de marchandises ou facultés par voie fluviale : les courtiers de fret ;

3. assurances couvrant à titre principal les frais des interventions d'assistance liées au déplacement et effectuées par des tiers ; les dirigeants, le personnel des agences de voyages, des banques et établissements financiers et leurs préposés ;

4. les banques et établissements financiers peuvent présenter des opérations d'assurance vie et de capitalisation des lors que la personne habilitée à présenter ces opérations est titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 214.

Article 208 : Les adhésions à des assurances de groupe définies à l'article 115 du livre II de la présente loi peuvent être présentées par le souscripteur, ses préposés ou mandataires ainsi que les personnes physiques ou morales désignées expressément à cet effet dans le contrat d'assurance de groupe.

Article 209 : Lorsque la présentation d'une opération d'assurance est effectuée par une personne habilitée selon les modalités prévues à l'article 205, l'employeur ou mandat est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

CHAPITRE II - Conditions d'honorabilité

Article 210 : Ne peuvent exercer la profession d'agent général ou de courtier d'assurances :

1. les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ;

2. les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou autre mesure d'interdiction relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

3. les personnes ayant fait l'objet d'une mesure de destitution de fonction d'officier ministériel en vertu d'une décision de justice. Les condamnations et mesures visées au précédent alinéa entraînent pour les mandataires et employés des entreprises, les agents généraux, les courtiers et entreprises de courtage, l'interdiction de présenter des opérations d'assurance. Ces interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

Article 211 : Les opérations pratiquées par les entreprises mentionnées à l'article 1 ne peuvent être présentées par des personnes étrangères aux catégories définies aux 1° à 3° de l'article 205 que dans les cas et conditions fixés par les articles 206 à 208 sous réserve que ces personnes ne soient frappées d'aucune des incapacités prévues à l'article 210.

CHAPITRE III - Conditions de capacité

Article 212 : Toute personne physique mentionnée à l'article 205 doit, sous réserve des dérogations prévues aux articles 207 et 208 :

1. avoir la majorité légale en République de Djibouti ;

2. être ressortissante de la République de Djibouti ou d'un État tiers dont le pays d'origine accorde en la matière la réciprocité à l'État Djiboutien ;

3. remplir les conditions de capacité professionnelle prévues, pour chaque catégorie et fixées par le Ministre des Finances en accord avec les instances professionnelles représentatives des entreprises d'assurance ;

4. ne pas être frappée d'une des incapacités prévues à l'article 210.

Pour exercer l'une des professions ou activités énumérées au 1° de l'article 205, toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article doit pouvoir, à tout moment, justifier qu'elle remplit les conditions exigées par ledit alinéa. Les contrats d'assurance ou de capitalisation souscrits en infraction aux dispositions de l'article 205 et du présent article ainsi que les adhésions à de tels contrats obtenues en infraction à ces dispositions peuvent, pendant une durée de deux ans à compter de cette souscription ou adhésion, être résiliés à toute époque par le souscripteur ou adhérent, moyennant préavis d'un mois au moins. Dans ce cas, l'assureur n'a droit qu'à la partie de la prime correspondant à la couverture du risque jusqu'à la résiliation et il doit restituer le surplus éventuellement perçu.

Article 213 : Toute personne qui, dans une entreprise mentionnée à l'article 1 de la présente loi ou une entreprise de courtage ou une agence générale, a sous son autorité des personnes chargées de présenter des opérations d'assurance ou de capitalisation, est tenue de veiller à ce que celles-ci remplissent les conditions prévues aux articles 205 et 212. Toute personne qui, dans les entreprises d'assurance, remet à un agent général d'assurance ou à une personne chargée des fonctions d'agent général d'assurance un mandat doit préalablement avoir fait au Ministre des Finances la déclaration prescrite à l'article 221 relative à l'intéressé et avoir vérifié qu'il ressort des pièces qui lui sont communiquées que celui-ci remplit les conditions d'âge, de nationalité et de capacité professionnelle requises par le premier alinéa de l'article 212.

Article 214 : Toute personne physique mentionnée aux 2° et 3° de l'article 205 ainsi que les personnes visées au 4° de l'article 207 doivent produire une carte professionnelle délivrée par le Ministre des Finances. La validité de cette carte est limitée à deux ans renouvelables. Elle est conforme à un modèle défini par le service de contrôle.

Article 215 : Le Ministre qui a délivré la carte peut la retirer pour non respect des dispositions prévues aux articles 205, 207 et 212. La décision est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal compétent. Tout modification aux conditions de capacité prévues à l'article 212 ainsi que tout retrait de mandat doivent être notifiés au Ministre des Finances. Lorsque, soit de sa propre initiative, soit sur l'injonction du Ministre en charge du secteur des Assurances, la personne qui a délivré le mandat veut le retirer, elle le notifie à son titulaire par la lettre recommandée. Cette mesure prend effet à la date de l'envoi de ladite lettre.

Article 216 : La capacité professionnelle prévue par l'article 212 se justifie par la présentation du diplôme requis, du livret de stage ou de l'attestation de fonctions défini à l'article 217.

Article 217 : Le livret de stage doit être conforme à un modèle fixé par le service de contrôle. Les signatures apposées sur le livret par les personnes ou chefs des entreprises auprès de qui un stage a été effectué valent certification des indications du livret concernant ce stage. Le livret doit être remis dans le plus bref délai à son titulaire.

L'attestation de fonctions doit être établie, conformément à un modèle fixé par le service de contrôle, par la personne ou l'entreprise auprès de laquelle ont été exercées les fonctions requises.

Article 218 : Les courtiers d'assurances, les associés ou tiers qui gèrent ou administrent une société de courtage d'assurance et les agents généraux d'assurance doivent justifier préalablement à leur entrée en fonction :

a) soit de la possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par le service de contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des compagnies d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;
b) soit de l'exercice à temps complet, pendant deux ans au moins, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance de fonctions relatives à la production ou à l'application de contrats d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel, soit de l'exercice à temps complet pendant un an au moins d'une activité en qualité de cadre ou de dirigeant dans ces mêmes entreprises ;
c) soit de l'exercice, pendant deux ans au moins, en qualité de cadre ou de chef d'entreprise, de fonctions de responsabilité dans une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;
d) soit de l'exercice pendant deux ans de fonctions de responsabilités en tant que cadre dans une administration de contrôle des assurances.

Article 219 : Les intermédiaires mentionnés au 3° de l'article 205, à l'exception des personnes physiques salariées qui exercent les fonctions de responsable de bureau de production ou ont la charge d'animer un réseau de production, doivent justifier, préalablement à leur entrée en fonctions :

a) soit de la possession d'un diplôme mentionné sur une liste fixée par le service de contrôle après avis des instances professionnelles représentatives des entreprises d'assurance ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel ;
b) soit de l'exercice à temps complet pendant six mois au moins de fonction relative à la production ou à l'application de contrats d'assurance, dans les services intérieurs ou extérieurs d'une entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance, d'un agent général d'assurance, ainsi que de l'accomplissement d'un stage professionnel.

Article 220 : Les stages professionnels mentionnés aux articles 218 et 219 doivent être effectués en une seule période. Il comportent une période

d'enseignement théorique et une période de formation pratique dans un institut africain ou de la zone franc dispensant un enseignement spécifique en matière d'assurance. L'enseignement théorique doit être dispensé par des professionnels qualifiés, préalablement à la formation pratique dont la durée ne peut excéder la moitié de la durée totale du stage professionnel. La formation pratique est effectuée sous le contrôle permanent et direct de personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ou de capitalisation. Les stages professionnels peuvent être effectués auprès d'un entreprise d'assurance, d'un courtier ou d'une société de courtage d'assurance, d'un agent général d'assurance ou d'un centre de formation choisi par les organisations représentatives de la profession. Les stages professionnels doivent avoir une durée raisonnable et suffisante sans pourvoir être inférieure à cinq cent heures.

Article 221 : En vue de permettre de vérifier les conditions d'honorabilité telle qu'elles résultent des dispositions de l'article 210, une déclaration doit être faite au Ministre des Finances dans les conditions prévues aux articles 222 et 224 concernant toute personne physique entrant dans une des catégories définies aux 1° à 3° de l'article 205 avant que cette personne ne présente des opérations d'assurance telles que définies à l'article 204.

Article 222 : L'obligation de souscrire la déclaration au Ministre des Finances incombe :

1. en ce qui concerne les courtiers d'assurance, les associés ou tiers ayant pourvu de gérer ou administrer une société de courtage d'assurance, aux intéressés eux-mêmes ;

2. en ce qui concernent les agents généraux d'assurance, aux entreprises qui se proposent de les mandater en cette qualité ;

3. en ce qui concerne les intermédiaires mentionnés au 3° de l'article 205 à l'entreprise ou personne ayant la qualité d'employeur ou mandant.

Article 223 : La déclaration est formulée à partir d'une fiche établie selon un modèle fixé par le service de contrôle.

Article 224 : Toute modification des indications incluses dans la déclaration prévue à l'article 222 toute cessation de fonctions d'une personne ayant fait l'objet d'une déclaration, tout retrait du mandat doivent être déclarés au Ministre des Finances désigné à l'article 221 par la personne ou entreprise à qui incombe l'obligation d'effectuer la déclaration prévue à l'article 222.

Article 225 : Il incombe au Ministre qui a reçu une déclaration prévue à l'article 222 de s'assurer que la personne qui a fait l'objet de cette déclaration n'est pas

frappée ou ne vient pas à être frappée d'une des incapacités prévues à l'article 212 et, lorsqu'il constate une telle incapacité, de le notifier dans le plus bref délai :

1. si elle concerne un courtier ou un associé ou un tiers ayant, dans une société de courtage d'assurance, le pouvoir de gérer ou administrer, au greffier compétent pour recevoir l'immatriculation au registre du commerce pour le courtage d'assurance ;

2. si elle concerne un agent général d'assurance, à l'entreprise déclarante ;

3. si elle concerne un intermédiaire mentionné au 3 de l'article 205 au déclarant.

Le ministre des Finances peut procéder au retrait de la carte professionnelle.

Article 226 : Le nom de toute personne ou société mentionnée à l'article 205 par l'entreprise de laquelle a été souscrit un contrat d'assurance ou une adhésion à un tel contrat doit figurer sur l'exemplaire de ce contrat ou de tout document équivalent, remis au souscripteur ou adhérent.

Article 227 :Toute correspondance ou publicité émanant d'une personne ou société mentionné au 1 de l'article 205, agissant en cette qualité, doit comporter, dans son en-tête, le nom de cette personne ou la raison sociale de cette société, suivi des mots " courtier d'assurance " ou " société de courtage d'assurance ". Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, émanant d'une telle personne ou société et concernant la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat ou exposant en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom de ladite entreprise. Toute correspondance ou publicité émanant de personnes autres que celles mentionnées au 1 de l'article 205 et tendant à proposer la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance déterminée ou l'adhésion à un tel contrat ou à exposer, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie de ce contrat doit indiquer le nom et la qualité de la personne qui fait cette proposition ainsi que le nom ou la raison sociale de ladite entreprise.

TITRE II - Garantie financière

CHAPITRE UNIQUE

Article 228 : Tout agent général, courtier ou société de courtage est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière. Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance agréée.

Article 229 : Le montant de la garantie financière prévue à l'article 228 doit être au moins égal à la somme de 10.000.000 FD et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds perçus par l'agent général, le courtier ou la société de courtage d'assurance, calculé sur la base des fonds perçus au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution. Le calcul du montant défini à l'alinéa précédent tient compte du total des fonds confiés à l'agent général, au courtier ou à la société de courtage d'assurance, par les assurés, en vue d'être versés à des entreprises d'assurance ou par toute personne physique ou morale, en vue d'être versés aux assurés.

Article 230 : L'engagement de caution est pris pour la durée de chaque année civil ; il est reconduit tacitement au 1er janvier. Le montant de la garantie est révisé à la fin de chaque période annuelle. Le garant peut exiger la communication de tous registres et documents comptables qu'il estime nécessaire à la détermination du montant de la garantie. Le garant délivre à la personne garantie une attestation de garantie financière. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction de l'engagement de caution.

Article 231 : La garantie financière est mise en œuvre sur la seule justification que l'agent, le courtier ou la société de courtage d'assurance garanti est défaillant sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion. La défaillance de la personne garantie est acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes dues ou d'une sommation de payer, demeurée sans effet. Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire. Le paiement es effectué par le garant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la première demande écrite. Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition a lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

Article 232 : La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance. Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de la société. En aucun cas la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la publication à la diligence du garant d'un avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Toutefois le garant n'accomplit pas les formalités de publicité prescrites au présent article si la personne garantie apporte la preuve de l'existence d'une nouvelle garantie financière prenant la suite de la précédente sans interruption. Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier, pour les créances nées pendant la période de validité de l'engagement de caution.

TITRE III - Règles spécifiques relatives aux agents généraux et aux courtiers

CHAPITRE 1er Agents généraux

Article 233 : Le contrat passé entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

CHAPITRE II - Courtiers d'assurance et sociétés de courtage d'assurance

Article 234 :L'exercice de la profession de courtier est soumis à l'agrément du Ministre des Finances. Le Ministre établit et met à jour une liste des courtiers et la transmet au service de contrôle et aux compagnies agréées sur le territoire de la République de Djibouti. Il est interdit aux entreprises d'assurance de souscrire des contrats d'assurance par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 9.

Article 235 : Les courtiers d'assurance sont des commerçants sans qu'il y ait lieu de distinguer, suivant que les actes qu'ils accomplissent sont civils ou commerciaux. Ils sont soumis comme tels à toutes les obligations imposées aux commerçants.

Article 236 : Indépendamment des dispositions légales ou réglementaires régissant l'exercice de certaines professions ou portant statut de la fonction publique, sont incompatibles avec l'exercice de la profession du courtier, les activités exercées par :

1. les administrateurs, dirigeants, inspecteurs et employés des sociétés d'assurance ;

2. les constructeurs d'automobiles et leurs filiales, les garagistes concessionnaires, agents de vente ou réparateurs de véhicules automobiles, les entreprises et agents d'entreprises de crédit automobile ;

3. les entrepreneurs de travaux publics et de bâtiment, les architectes ;

4. les représentants de sociétés industrielles et commerciales ;

5. les experts comptables, les conseillers juridiques et fiscaux et les experts d'assurance ;

6. les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les mandataires en vente ou location de fonds de commerce, les administrateurs et agents de sociétés de construction ou de promotions immobilières ;

7. les personnes physiques ou morales appartenant à une entreprise quelconque pour la négociation ou la souscription des contrats d'assurance de cette entreprise ou de ses filiales. Il est interdit aux agents généraux de gérer et d'administrer, directement ou par personne interposée, un cabinet de courtage et plus généralement un intérêt quelconque dans un tel cabinet. La même interdiction s'applique par réciprocité aux courtiers et société de courtage d'assurance. Il est interdit aux agents généraux et courtiers d'assurance d'exercer toute autre activité industrielle et commerciale, sauf autorisation du Ministre des Finances.

Article 237 : La demande d'autorisation est instruite par les services du Ministre des Finances après dépôt par l'intéressé de l'original ou de la copie certifiée conforme de tous les documents et pièces ci-après :

a) Pour les personnes physiques :

1. acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu datant de moins de six mois ;

2. extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

3. diplômes et attestations professionnelles mentionnés au titre I ci-dessus ;

4. récépissé d'inscription au registre du commerce ;

5. fiche de déclaration, visée par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance, des personnes qui seront habilitées à présenter des opérations d'assurance au public ;

6. certificat de nationalité ;

7. pour les étrangers : une carte de résident, en plus des pièces ci-dessus. Les ressortissants des États tiers dont les pays d'origine accordent en la matière la réciprocité à la République de Djibouti, doivent fournir les documents et pièces susmentionnés ;

8. tout autre document jugé nécessaire.

b) Pour les personnes morales :

1. statuts de la société ;

2. certificat notarié ou du commissaire aux comptes indiquant le montant du capital social libéré ;

3. tous documents et pièces figurant aux 4°, 5° du paragraphe a) ci-dessus ;

4. liste des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et montant de leur participation ;

5. liste, selon la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérants avec indication de leur nationalité;

6. pour les présidents, directeurs généraux, gérants ou représentants légaux de la société : pièces figurant aux 1°,2°,3° et 6° du paragraphe a) ci-dessus ;

7. comptes prévisionnels détaillés pour les 3 premiers exercices ;

8. tout autre document jugé nécessaire.

Les personnes physiques et morales doivent justifier d'un établissement permanent sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 238 : L'autorisation ainsi que le retrait d'autorisation font l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances.

Les arrêtés d'autorisation sont publiés au Journal Officiel.

Article 239 : L'autorisation est réputée caduque dans les cas suivants :
1. pour les personnes physiques :

- décès du courtier ;
- non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;
- faillite du courtier.

2. pour les personnes morales :

- décès ou démission des associés, administrateurs ou préposés ayant la qualité de gérant, de président directeur général, de directeur général ;

- faillit ou liquidation de la société de courtage ;
- dissolution de la société de courtage ;
- changement de raison sociale.

Le Ministre des Finances constate la caducité de l'autorisation accordée et engage la procédure de retrait d'autorisation. Le courtier ou la société de courtage, dont la caducité de l'autorisation a été constatée, ne peut plus exercer la profession de courtier d'assurance. Pour des opérations en cours, le Ministre des Finances, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures destinées à assurer leur bonne fin.

Article 240 : En cas de décès ou de démission du représentant légal ou du gérant d'une société de courtage, celle-ci doit dans un délai de trois mois, à compter du décès ou de la démission, soumettre à l'approbation du Ministre des Finances la candidature d'un nouveau représentant légal ou d'un nouveau gérant.

CHAPITRE III - Responsabilité professionnelle

Article 241 : Tout courtier ou société de courtage d'assurance doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Article 242 : Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévu à l'article 241 comporte pour les entreprises d'assurance des obligations qui ne peuvent pas être inférieures à celles définies ci-dessous. Le contrat prévoit une garantie de 10 millions de FDJ par sinistres et par année pour une même courtier ou société de courtage d'assurances assuré. Il peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes. Il garantit la personne assurée de toutes réclamations présentées entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat quelle que soit la date du fait dommageable ayant entraîné sa responsabilité dès lors que l'assuré n'en a pas eu connaissance au moment de la souscription. Il garantit la réparation de tout sinistre connu de l'assuré dans un délai maximum de douze mois à compter de l'expiration du contrat, à condition que le fait générateur de ce sinistre se soit produit pendant la période de validité du contrat.

Article 243 : Le contrat mentionné à l'article 242 est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année. L'assureur délivre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Cette attestation est renouvelée annuellement lors de la reconduction du contrat.

Article 244 : Tout document à usage professionnel émanant d'un courtier doit comporter la mention : " garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles 228 et 242 de la présente loi.

CHAPITRE IV - Encaissement des primes

Article 245 : Il est interdit aux courtiers et aux société de courtage, sauf mandat express de l'entreprise d'assurance d'encaisser des primes ou des fractions de prime. Il est interdit aux courtiers et sociétés de courtage, sauf accord express de l'entreprise d'assurance, de retenir le montant de leurs commissions sur la prime encaissée.

Article 246 : Les primes ou fractions de prime encaissées par les courtiers et sociétés de courtage doivent être reversées aux sociétés d'assurance dans un délai maximum de trente jours suivant leur encaissement.

Article 247 :Il est interdit aux courtiers et aux sociétés de courtage de délivrer une note de couverture sans un mandat express de l'entreprise d'assurance.

Article 248 :Les commissions dues aux courtiers doivent être versées dans les trente jours qui suivent la remise des primes à l'entreprise d'assurance.

Le ministre des Finances fixe les taux minima et maxima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage.

TITRE IV - Sanctions – Pénalités

CHAPITRE UNIQUE

Article 249 : Toute personne qui présente des opérations définies à l'article 204 en méconnaissance des règles prévues aux articles 205 à 212 est passible d'une amende de 500.000 FDJ à 1.500.000 FDJ. Est également passible des sanctions prévues au premier alinéa du présent article la personne visée à l'article 213 qui a fait appel, ou par suite d'un défaut de surveillance, a laissé faire appel, par une personne placée sous son autorité, à des personnes ne remplissant pas les conditions définies aux articles 205 à 212. Toute personne qui présentera en vue de leur souscription ou fera souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non agréée pour la branche dans laquelle entrent ces contrats, sera punie d'une amende de 500.000 FDJ à 2.500.000 FDJ et en cas de récidive d'une amende de 1.000.000 FDJ à 5.000.000 FDJ et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Est également passible des sanctions prévues au troisième alinéa du présent article tout courtier ou toute société de courtage qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 234. L'amende prévue au présent article sera prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 500.000 FDJ et en cas de récidive 5.000.000 FDJ. Toute infraction aux prescriptions des articles 214 et 215, 222, 224, 226 à 228, 236 à 241 et 245 à 248 sera punie par une amende de 500.000 à 1.500.000 FDJ.

Article 250 : Les courtiers et les sociétés de courtage, qui exercent en République de Djibouti devront déposer auprès du Ministre des Finances, dans

les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de régularisation d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 237.

Article 251 : Les personnes physiques ou morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exercent la profession de courtier d'assurance ou d'agent général doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 252 : Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 253 : Le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Djibouti, le 8 juin 1999.
Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

PARTIE REGLEMENTAIRE

Décret n°2000-0203/PR/MEFPCP portant application de la loi N°40/AN/99/4ème L du 8/06/99 relative aux entreprises d'assurances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 Septembre 1992

VU La loi N° 40/AN/99/4ème L du 8/06/99

VU Le décret n° 99/0059/PRE/ du 12 Mai 1999 portant remaniement du Gouvernement fixant leurs attributions.

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 avril 2000 ;

DECRETE

Chapitre 1er : Les assurances obligatoires

Obligation et domiciliation de l'assurance des facultés ou marchandises à l'importation

Article 1 : L'obligation d'assurance instituée par l'article 191 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/1999 ne s'applique qu'aux marchandises ou facultés importées dont la valeur FOB excède 500 000 FD.

Article 2 : Le mode d'assurance est librement fixé par les parties. Toutefois, à défaut d'une couverture " Tous Risques ", l'assurance doit être faite, en cas de transport maritime, aux conditions de la garantie " Franc d'avaries particulières sauf … (FAP sauf) ". Pour tout autre mode de transport, l'assurance obligatoire est limitée à la couverture " Accidents caractérisés " ou " Accidents Majeurs ".

Article 3 : Les risques laissés à la charge de l'assuré en cas de souscription d'une garantie autre que " Tous Risques " ne peuvent être assurés, le cas échéant, qu'auprès d'un organisme d'assurance ayant son siège social en République de Djibouti.

Article 4 : Le contrat d'assurance souscrit pour toute importation dont la valeur FOB excède 500 000 FD donne lieu à délivrance d'un certificat d'assurance. Ce certificat est considéré comme document justificatif de la souscription et de la domiciliation de l'assurance obligatoire des facultés ou marchandises à l'importation instituée par la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/1999.

Article 5 : Conformément à l'article 193 de la loi n° 40/AN/99/4ème du 8/06/1999, le certificat d'assurance mentionné à l'article 4 ci-dessus ne peut être délivré que par les sociétés d'assurance ayant leur siège social en République de Djibouti. De même, les personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance comme les intermédiaires (notamment les agents courtiers) doivent placer les contrats d'assurance des facultés importées uniquement et exclusivement au

Article 6 : Le certificat d'assurance est établi en 3 exemplaires ventilés comme suit :

l'original est conservé par l'assuré pour être présenté à l'assureur en cas de réclamation, le duplicata est versé au dossier de la société d'assurance, le 3ème exemplaire est remis aux services des douanes par l'assuré au moment où il accomplit les formalités douanières pour l'enlèvement des marchandises ou facultés au Port ou à l'Aéroport ou pour faire entrer lesdites marchandises, par les postes frontières, sur le territoire nationale.

Article 7 : Le certificat d'assurance contient les mentions obligatoires ci-après :

a) le numéro du certificat ;

b) la date et le lieu de souscription de l'assurance ;

c) le type de contrat souscrit, notamment :

- police au voyage,
- police d'abonnement,
- police à alimenter.

d) le numéro de la police ;

e) le nom et l'adresse de l'assuré ;

f) les éléments caractérisant le voyage assuré ;

entre autres :

- la date de l'expédition des marchandises,
- les lieux d'expédition et de destination des marchandises,
- le moyen de transport utilisé.

g) la description des marchandises :

- les marques des marchandises,
- le poids,
- la nature des marchandises,
- la valeur FOB en FD

h) la garantie souscrite :

- la garantie " Tous-Risques ",
- la garantie " FAP sauf ",
- la garantie " Accidents caractérisés ",
- …… etc.

i) la valeur assurée

j) les dates d'effet et d'expiration de l'assurance

Article 8 : Les contrats d'importation à passer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont soumis aux dispositions des articles 191 à 203 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/1999 qui régissent l'obligation et la domiciliation de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation.

Article 9 : Le Directeur de l'Economie Nationale et le Directeur des Recettes et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Les entreprises d'assurances

Section I : Dispositions générales et contrôle

Article 10 : La sous-direction des Affaires Economiques est le service en charge des assurances.

Elle a pour mission de mettre en œuvre la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/99 et les textes réglementaires pris pour son application.

La sous-direction des affaires économiques assure notamment :

- le contrôle des sociétés d'assurance ;

- la surveillance générale et l'organisation du marché des assurances ;

- la sauvegarde des intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance et de capitalisation ;

- la protection de l'épargne détenue par les organismes d'assurance en contrepartie des provisions techniques ;

- la promotion du secteur des assurances ;

- le rôle d'expert et de conseil de l'Etat en matière d'assurance.

Article 11 : Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/99, il est institué un fonds de contrôle et de surveillance, ci-après dénommé le " Fonds ", chargé de payer les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et des opérations d'assurances.

Article 12 : Le fonds est alimenté par une contribution des entreprises d'assurances fixée à 2 % des primes ou cotisations calculées en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises : ce montant s'entend hors acceptations. Les cessions et rétrocessions ne sont pas déduites.

Article 13 : Conformément au 2ème de l'article 10 de la loi N°40/AN/99/4ème L du 8/06/99, chaque entreprise d'assurances verse le montant de sa contribution au Trésor National.

Article 14 : Les opérations de dépenses indiquées à l'article 11 ci-dessus doivent faire l'objet de propositions du Sous-Directeur des Affaires Economiques.

Section 2. Le Régime administratif

Article 15 : Le cautionnement prévu par l'article 17 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/99 est fixée à 100 millions de FD.

Article 16 : Le capital social des sociétés de droit djiboutien mentionnées à l'article 20-3 de la loi n° 40/AN/99/4ème L du 8/06/1999 doit être détenu au moins à moitié par des personnes physiques ou morales de nationalité djiboutienne.

Chapitre III. La comptabilité des entreprises d'assurance et de capitalisation

Section 1. Dispositions générales

Article 17 : Les livres ou documents prévus au présent chapitre peuvent être établis par tous moyens ou procédés conférant par eux-mêmes un caractère d'authenticité aux écritures comptables et permettant le contrôle de la comptabilité.

La comptabilité est tenue en partie double.

Article 18 : Les entreprises dont le système comptable fait appel à l'informatique doivent respecter les règles suivantes :

- l'organisation du système de traitement doit garantir toutes les possibilités d'un contrôle éventuel ;

- le système de traitement doit établir, sur papier ou éventuellement sur tout support offrant les conditions de garantie et de conservation définies en matière de preuve, des états périodiques numérotés et datés récapitulant dans un ordre chronologique toutes les données qui y sont entrées, sous une forme interdisant toutes insertions intercalaires ainsi que toutes suppressions ou additions ultérieures ;

- l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée doivent être indiqués en clair. En outre, chaque donnée doit s'appuyer sur une pièce justificative constituée par un document écrit ;

- lorsque les données sont prises en charge par un procédé qui, autrement, ne laisserait aucune trace, elles doivent être également constatées par un document écrit directement intelligible ;

- il doit être possible à tout moment de reconstituer à partir des données définies ci-dessus, les éléments des comptes, états et renseignements soumis à la vérification ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver les données entrées. Tout solde de compte doit pouvoir être justifié par un relevé des écritures dont il procède à partir d'un autre solde de ce même compte. Chacune de ces écritures doit comporter une référence permettant l'identification des données correspondantes ;

- l'exercice de tout contrôle doit comporter droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements ;

- les procédures de traitement automatisé de comptabilités doivent être organisées de manière à permettre de contrôle si les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière ont bien été respectées ;

- dans le cas où une liste est nécessaire pour justifier un montant porté en comptabilité (sinistres en suspens, provisions mathématiques, primes émises, etc.). Chaque article de la liste doit comporter les références indispensables au contrôle et la totalisation doit en être faite page par page, cumulativement, et à la fin de chaque subdivision ;

- si l'entreprise souhaite ne pas éditer une telle liste, au moment de la passation de l'écriture comptable, elle devra enregistrer alors les données qui la composent sur un support informatique approprié tel qu'une banque magnétique.

Article 19 : Les entreprises doivent être à même d'apporter la justification de toutes leurs écritures comptables, y compris celles qui sont relatives aux opérations à l'étranger. A l'appui des opérations de l'inventaire annuel sont dressées les balances de tous les comptes et sous-comptes ; ces balances doivent permettre de contrôler les centralisations des écritures figurant au grand livre général.

Article 20 : Dans le cas où l'entreprise possède un actif exprimé ou a des engagements libellés en monnaies étrangères, les comptes concernés sont tenus dans ces monnaies.

L'inventaire annuel, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et les autres documents publiés sont établis en francs Djibouti ; les monnaies étrangères sont converties en francs Djibouti d'après les cours des changes constatés et notifiés à cet effet par la sous-direction des affaires économiques.

Les plus-values nettes de change éventuellement dégagées sont portées selon le cas à un compte de " Réserve spéciale pour fluctuations de change " ou de " Réserve spéciale pour cautionnement à l'étranger ".

Section II. Documents et registres comptables

Article 21 : Les entreprises doivent tenir notamment les registres, livres ou fichiers ci-après :

a) un livre-journal général, relié, sur lequel sont reportées les récapitulations périodiques des différentes opérations. Le livre-journal est tenu par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge ;

b) un grand-livre général dans lequel sont tenus :

- tous les comptes principaux ;

- les autres comptes nécessaires à l'établissement du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits.

La tenue au grand-livre de tous les comptes divisionnaires ou sous-comptes dérivés d'un même compte de rang supérieur dispense d'y ouvrir ce dernier.

La tenue des comptes divisionnaires et celle des sous-comptes nécessaires à l'établissement des états prévus à l'article 30 est également obligatoire, sous une forme laissée au libre choix des entreprises.

c) un livre des balances trimestrielles de vérification donnant au dernier jour de chaque trimestre civil la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand-livre général ; chaque balance doit être arrêtée dans les trois mois suivant ce jour ;

d) un livre relié des inventaires annuels, sur lequel sont transcrits des résultats de ceux-ci ;

e) un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan, du compte d'exploitation et du compte de perte et profits, ou les références permettant de retrouver immédiatement ces documents ;

f) un ou plusieurs livres de caisse donnant le solde en caisse journalier, le dépouillement et la classification des entrées et des sorties ;

g) des livres de banques tenus comme les livres de caisse ;

h) des relevés journaliers du montant des avoirs de trésorerie : caisse et banque.

Le livre de caisse et le livre de banques donnent les totaux par mois et la récapitulation depuis le début de l'exercice. Ils peuvent être tenus en un seul document. Les données des registres auxiliaires ou des documents en tenant lieu doivent être récapitulées périodiquement et au moins une fois par mois.

Article 22 : Les titres mobiliers, immeubles et prêts font l'objet d'un inventaire permanent qui repose sur la tenue de relevés individuels et de registres des mouvements.

a) les relevés individuels sont établis, dans l'ordre prévu au plan comptable, sur un registre ou sur des fiches : à chaque intitulé de valeur est réservé un feuillet ou une fiche.

Les indications à y porter sont :

- pour les valeurs mobilières : la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre des titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes de valeur ainsi que la date de livraison des titres et celle du règlement financier. Les numéros des titres peuvent être reproduits, soit sur le relevé, soit sur un inventaire séparé. Les

inscriptions doivent être faites le lendemain au plus tard de la réception de l'avis d'achat ou de vente délivré par l'intermédiaire ou de l'accord de la contrepartie, et, pour les remboursements sur annuités ou sur titres, au plus tard le lendemain de l'encaissement ;

- pour les immeubles : la date des opérations ; à l'entrée, les sommes effectivement versées ventilées s'il y a lieu en paiements en principal et frais d'acquisition ; à chaque inventaire, les amortissements correspondants ; à la vente, le prix de vente et les sommes effectivement encaissées. Le feuillet ou la fiche est créée dès la signature de l'acte d'achat ou de promesse d'achat ou dès le prononcé de l'adjudication.

Les promesses de vente sont mentionnées dès la naissance des engagements :

- pour les prêts : la désignation du placement, la date et le prix d'entrée, le taux d'intérêt, la date de paiement des intérêts, la date de paiement des intérêts, la date du remboursement total ou les échéances des remboursements partiels ainsi que, pour les prêts hypothécaires, la valeur du gage au jour de la conclusion du prêt. Le montant des remboursements est inscrit au plus tard le lendemain de leur encaissement. En cas de retard de plus de trois mois dans les paiements stipulés, mention en est portée sur le feuillet ou la fiche ;

- pour les valeurs remises par les réassureurs ou par d'autres personnes physiques ou morales : en plus des indications analogues, le nom du déposant ;

- pour les valeurs qui ne sont pas au siège social de l'entreprise : le lieu de dépôt.

Les placements affectés par l'entreprise à la représentation des provisions mathématiques de rentes constituées en accidents du travail font l'objet d'une mention spéciale.

b) Les mouvements sont transcrits sur un ou plusieurs registres ; il est tenu un relevé distinct par catégorie de valeurs immobilisées ou de comptes financiers faisant l'objet d'un compte principal du plan comptable. Ces transcriptions sont passées sans délai ; toutefois, celles afférentes aux placements autres que les valeurs mobilières peuvent n'être portées qu'à la fin de chaque mois.

Pour chaque opération sont mentionnés la date, le nombre et la désignation des valeurs, et le montant, soit l'entrée, soit de la sortie ; le solde des valeurs doit pouvoir être déterminé à toute époque et doit être effectivement tiré au moins une fois par mois. Les achats et les ventes d'immeubles sont portés dès l'existence des engagements ; les promesses d'achats ou de ventes, les achats et ventes subordonnés à une condition non encore réalisée sont mentionnés pour mémoire.

En outre, un registre relié, tenu par ordre de dates, reçoit mensuellement le report des soldes des divers comptes et celui des écritures d'ordre, les promesses d'achat ou de vente étant réinscrites chaque mois jusqu'à extinction des engagements ; les reports sont visés, pour certification, mensuellement par le directeur et au moins trimestriellement par le président du Conseil d'Administration ou par le Président Directeur ou le Directeur Général unique.

c) Les entreprises qui tiennent un registre des " entrées de valeurs " et un registre des " sorties de valeurs " permettant de tenir constamment à jour un compte " Placements en cours de règlement " ne sont pas astreintes à porter les placements non encore réglés sur les fiches ni dans les comptes prévus aux a) et b) ci-dessus. Le solde du compte " placements en cours de règlement " est inscrit mensuellement sur le registre des mouvements.

Section III. Tenue de documents relatifs aux contrats, aux sinistres et à la réassurance

Article 23 : Les entreprises doivent, soit délivrer les polices sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, sans omission ni double emploi, les avenants successifs étant rattachés à la police d'origine, soit affecter aux assurés ou sociétaires des numéros continus répondant aux mêmes exigences.

Les informations relatives à ces documents doivent être à tout moment d'un accès facile et comporter au moins les éléments suivants :

- soit numéro de la police ou de l'avenant, soit numéro de l'assuré ou du sociétaire avec toutes les polices ou avenants le concernant ;

- date de souscription, durée du contrat ;

- nom de souscripteur, de l'assuré ;

- éventuellement nom ou code de l'intermédiaire ;

- date et heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;

- date et motif de la sortie éventuelle ;

- monnaie dans laquelle le contrat est libellé ;

- catégories et sous-catégories d'assurance ;

- montant des limites de garantie, du capital ou de la rente assurée.

Article 24 : Sauf pour les opérations d'assurance maladie et marchandises transportées, les événements, les sinistres faisant jouer ou susceptibles de faire

jouer au moins une des garanties prévues au contrat ou les sorties sont enregistrés dès qu'ils sont connus sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance ou, en transports, par exercice de souscription. Il comporte les renseignements suivants : date et numéro de l'enregistrement, numéro de police, nom de l'assuré, date de l'événement. Il doit être établi au moins une fois par mois une liste à lecture directe.

Par ailleurs, les informations suivantes doivent être portées sur un document pouvant être facilement consulté : numéro de l'enregistrement, numéro de la police et désignation du bureau décentralisé, de l'agence, du courtier ou du courtier juré dont dépend la police, nom de l'assuré, date de survenance de l'événement, catégories ou sous-catégories de la garantie ou des garanties mises en jeu, nature de l'événement ou du sinistre ou motif de la sortie, désignation des victimes, bénéficiaires, monnaie dans laquelle est libellé le contrat, première estimation et, sauf dans le cas où la société est réglementairement dispensée de la méthode dossier par dossier, évaluations successives des sommes à payer, mention des réclamations en justice, date et montant des paiements effectués (les sommes payées étant ventilées en principal et en frais accessoires), date et montant des recours et sauvetages perçus, évaluations successives des sommes à recouvrer.

Article 25 : Dans toutes les catégories de risque définies à l'article 27-4 de la loi n°40/AN/99/4ème L du 8/06/1999 les sinistre survenus dans l'exercice inventorié sont portés sur une liste à lecture directe indiquant, outre le numéro de sinistre prévu à l'article 24, les sommes payées au cours de l'exercice et l'évaluation des sommes restant à payer.

Les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'étaient par réglés à la fin de l'exercice précédent font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations à la fin de l'exercice précédent.

Les recours ou sauvages donnent lieu à un traitement parallèle.

Section IV. Dispositions particulières aux opérations de Coassurance, coréassurance et acceptation en Réassurance.

Article 26 : Les traités de réassurance, acceptations, d'une part, cessions et rétrocessions, d'autre part, sont enregistrés par ordre chronologique avec les indications suivantes :

- numéro d'ordre du traité ;

- date de signature ;

- date d'effet ;

- durée ;

- nom du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire ;

- date à laquelle l'effet prend fin ;

- nature du traité.

Les registres peuvent être tenus à feuillets mobiles.

Article 27 : Les opérations de coassurance effectuées par une entreprise, directement ou par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une association d'entreprises, doivent, pour la quote-part souscrite, être comptabilisées comme des opérations d'assurance directe et sont soumises à toutes les règles applicables à ces dernières.

Article 28 : Les entreprises qui participent, à l'intérieur d'organismes communs, à des opérations de compensation, de répartition ou de coré assurance doivent comptabiliser en assurances directes l'intégralité des affaires souscrites directement par elles.

Lorsque l'intérêt d'une entreprise dans la répartition des affaires centralisées par l'association est supérieur à 20 %, cette entreprise doit comptabiliser la part non conservée par elle sur ses propres souscriptions comme cession d'affaires directes, et enregistrer la part qui lui revient dans les affaires apportées à l'association par les autres entreprises adhérentes comme acceptation. Toutefois, elle peut, avec l'accord de la Sous-Direction des Affaires Economiques, utiliser toute autre méthode évitant la duplication des primes.

Lorsque son intérêt est inférieur à 20 %, l'entreprise peut comptabiliser l'intégralité de ses propres souscriptions en cessions d'affaires directes, puis prendre en acceptations sa quote-part de l'ensemble des affaires regroupées par l'association. Elle peut aussi adopter toute autre méthode approuvée par la Sous-Direction des affaires économiques.

Les entreprises doivent être en mesure de justifier les résultats du groupement ou de l'association.

Article 29 : En ce qui concerne les acceptations en réassurance, les entreprises qui enregistrent immédiatement en comptabilité tous les éléments reçus de leurs cédant doivent, en l'absence d'informations suffisantes, compenser provisoirement les soldes de tous les comptes incomplets d'un même exercice par une écriture d'attente qui sera contre-passée à l'ouverture de l'exercice suivant. En tout état de cause et quel que soit le mode de comptabilisation retenu, lorsque le réassureur non en possession de tous les comptes d'un ou

plusieurs traités connaît cependant l'exercice d'une perte, celle-ci doit être provisionnée pour son montant prévisible.

Section V. Comptes rendus à établir et documents à adresser à la Direction de l'Economie

Article 30 : Les entreprises doivent établir chaque année les états comptables suivants :

- le bilan ;

- le compte d'exploitation générale ;

- le compte général de pertes et profits ;

- le compte des résultats en instance d'affectation ;

- C1 compte d'exploitation générale par catégorie :

- C4 engagements réglementés et actifs représentant ces engagements ;

- C5 liste détaillée et état récapitulatif des placements ;

- A10 ventilation par exercice de survenance des sous-catégories de véhicules terrestres à moteur ;

- C10 a ventilation par sous-catégorie d'opérations ;

- C10 b paiements et provisions pour sinistres, par exercice (assurances terrestres) ;

- C10 c paiements et provisions pour sinistre, par exercice (transport) ;

- C11 marge de solvabilité :

- C20 mouvement au cours de l'exercice inventorié des polices, capitaux ou rentes assurés ;

- C21 détail, par année de souscription des capitaux ou rentes sortis au cours de l'exercice inventorié :

- C25 participation des assurés ou des porteurs de contrats aux résultats techniques et financiers.

Chaque état doit être présenté selon le modèle qui sera élaboré par la sous-direction des affaires économiques.

Article 31 : Les entreprises doivent délivrer à toute personne qui en fait la demande, et moyennant paiement d'une somme qui ne peut excéder 3000FD un compte rendu annuel comprenant les éléments suivants :

- le compte d'exploitation générale ;

- le compte général de pertes et profits :

- le compte de répartition et d'affectation des résultats :

- le bilan complété par un extrait de la classe 0 et par le tableau des renseignements concernant les filiales et les participations.

Article 32 : Les entreprises doivent adresser le compte-rendu annuel mentionné à l'article 31 à la Direction de l'Economie en deux exemplaires, dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale et au plus tard le 1er Août de chaque année.

Article 33 : Les entreprises remettent à la Direction de l'Economie, dans les trente jours qui suivent la réunion de leur assemblée générale et au plus tard le 1er Août de chaque année, un dossier relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice écouté. Ce dossier est produit en deux exemplaires. Il est certifié par le Président du Conseil d'Administration ou le Président du Directoire ou le Directeur Général unique dans les sociétés anonymes, par le Directeur et par le président du Conseil d'Administration dans les sociétés d'assurance mutuelle et les sociétés à forme tontinière, par le mandataire général ou son représentant légal dans les entreprises étrangères, sous la formule suivante : "le présent document, comprenant X feuillets numérotés, est certifié conforme aux écritures de l'entreprise et aux règles applicables à l'assurance, sous les sanctions prévues".

Il comprend :

1. des renseignements généraux :

2. les documents énumérés à l'article 30.

Article 34 : Les renseignements généraux du dossier annuel à produire à la Direction de l'Economie par les entreprises ayant leur siège social en République de Djibouti sont les suivants :

a) la raison sociale de l'entreprise, son adresse, la date de sa constitution, les modifications apportées aux statuts en cours d'exercice, et, si de telles modifications sont intervenues, un exemplaire à jour des statuts ;

b) les nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile des membres du Conseil d'Administration ou du directoire et du personnel de direction ; les professions des membres du Conseil d'Administration ou du directoire et les grades ou fonctions du personnel de direction ;

c) la raison sociale de la société mère s'il y a lieu, et la liste des filiales ;

d) la liste des branches pratiquées en République de Djibouti, l'année du début de l'exploitation et la date des agréments ;

e) la liste des pays où l'entreprise travaille et les branches qu'elle y pratique, la date de l'agrément par les autorités de contrôle de ces pays si cet agrément existe, et l'année du début de l'exploitation ;

f) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications apportées aux branches exploitées en République de Djibouti et dans les autres pays ou territoires ;

g) la liste des accords en vigueur en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, ainsi que la liste des accords administratifs ou commerciaux avec d'autres entreprises d'assurance, de réassurance ou de capitalisation ;

h) les obligations et les autres emprunts émis au cours de l'exercice, les remboursements ou amortissements effectués ;

i) la liste des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution pour l'entreprise ;

j) le rapport du Conseil d'Administration ou ceux du directoire et du Conseil de surveillance et les rapports des commissaires de surveillance à l'assemblée des actionnaires ou associés;

k) une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise ne s'est portée caution pour aucune personne physique ou morale, ou, dans le cas contraire, le nom des personnes pour lesquelles l'entreprise s'est portée caution, et le montant des engagements garantis ; une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise n'a pris aucun engagement de vente ou d'achat à terme et n'a signé aucune promesse d'achat ou de vente, ou dans le cas contraire, la déclaration du montant des engagements de cette nature souscrits restant en cours au 31 décembre ;

l) une déclaration analogue concernant les cas de coassurance et de coréassurance comportant solidarité entre les assureurs ou les réassureurs ;

m) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice ;

- au capital social (versements, appels, augmentations ou réductions, remboursements) ;

- au fonds d'établissement, aux amortissements réalisés sur l'emprunt pour fonds d'établissement ;

n) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise en République de Djibouti ventilé en " personnel de direction et cadres " " inspecteurs du cadre ", " agents de maîtrise ", " employés ", " autres producteurs salariés ", " total du personnel salarié en République de Djibouti ", l'effectif du personnel salarié employé à l'étranger, le total du personnel salarié, ainsi que le nombre d'agents généraux en République de Djibouti.

Article 35 : Les renseignements généraux du dossier annuel à produire à la Direction de l'Economie par les entreprises étrangères sont les suivants :

a) la raison sociale de l'entreprise, la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et de son siège spécial en République de Djibouti et, s'il y a lieu, la date d'agrément ;

b) les noms, domicile, nationalité et profession des membres du conseil d'administration, des directeurs et du mandataire général ou de son représentant légal ; la date de l'acceptation du mandataire général ;

c) la raison sociale de la société mère s'il y a lieu, et la liste des filiales ;

d) un tableau indiquant les modifications apportées au cours de l'exercice au capital social et aux fonds sociaux ;

e) un bilan et un compte de pertes et profits pour l'ensemble des opérations. En outre, les renseignements suivants doivent être fournis en ce qui concerne les opérations effectuées par le siège spécial en République de Djibouti ;

f) la liste des branches exploitées, l'année du début de l'exploitation et la date des agréments ;

g) un tableau indiquant les ventes et les achats de portefeuilles de contrats effectués au cours de l'exercice, les modifications aux branches exploitées en République de Djibouti ;

h) la liste des accords conclus avec d'autres entreprises d'assurance en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière ainsi que la liste des accords administratifs ou commerciaux avec d'autres entreprises d'assurance, de réassurance, ou de capitalisation ;

i) les obligations et les autres emprunts émis au cours de l'exercice, les remboursements et les amortissements effectués ;

j) la liste des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution pour l'entreprise ;

k) une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise ne s'est portée caution pour aucune personne physique ou morale ou, dans le cas contraire, le nom des personnes pour lesquelles l'entreprise s'est portée caution et le montant des engagements garantis ; une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise n'a pris aucun engagement de vente ou d'achat à terme et n'a signé aucune promesse d'achat ou de vente, ou, dans le cas contraire, la déclaration du montant des engagements de cette nature souscrits restant en cours au 31 Décembre ;

l) une déclaration relative aux engagements pris par l'entreprise si celle-ci pratique des opérations de coassurance ou de coréassurance comportant solidarité entre les assureurs ou les réassureurs ;

m) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise en République de Djibouti ventilé en " personnel de direction et cadres ", " inspecteurs du cadre ", " agent de maîtrise ", " employés ", " autres producteurs salariés ", " total du personnel salarié en République de Djibouti ", ainsi que le nombre d'agents généraux en République de Djibouti.

Article 36 : Les entreprises doivent tenir à la disposition de la sous-direction des affaires économiques, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale chargée de statuer sur l'approbation des comptes, tous les éléments comptables et statistiques nécessaires à l'établissement des états C1, C10 et C10b prévus à l'article 30.

Article 37 : Pour la branche automobile, les entreprises doivent adresser à la Direction de l'Economie, au plus tard le 31 Mars de chaque année, des états provisoires C10 a et C10 b relatifs aux opérations réalisées au cours du précédent exercice.

Article 38 : Les infractions à l'assurance automobile obligatoire sont punies des même peines que celles prévues par la législation antérieure.

Article 39 : Un arrêté du Ministère des Finances et de l'Economie Nationale fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret et notamment un plan comptable particulier à l'assurance et la capitalisation.

Article 40 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 20 juillet 2000.

Par le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

CODE DE COMMERCE

LIVRE 3

DROIT DES SOCIETES

Table des matières

Partie 1 – Droit commun des sociétés et autres groupements .....

CHAPITRE I – DROIT COMMUN DES SOCIETES .....
CHAPITRE II : DE LA SOCIETE EN PARTICIPATION.....

Partie 2 – Sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique .....

TITRE I : Dispositions préliminaires.....

CHAPITRE I : DES SOCIETES EN NOM COLLECTIF .....
CHAPITRE II : DES SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE .....
CHAPITRE III : DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE.....
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SOCIETES PAR ACTIONS .....
CHAPITRE V : DES SOCIETES ANONYMES.....
CHAPITRE VI : DES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS .....
CHAPITRE VII : DES SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES.....
CHAPITRE VIII : DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS .....

TITRE II : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.....

CHAPITRE I : DU CAPITAL VARIABLE .....
CHAPITRE II : DES COMPTES SOCIAUX.....
CHAPITRE III : DES FILIALES, DES PARTICIPATIONS ET DES SOCIETES CONTROLEES.....
CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE D'ALERTE.....
CHAPITRE V : DES NULLITES .....

CHAPITRE VI : DE LA FUSION ET DE LA SCISSION .....
CHAPITRE VII : DE LA LIQUIDATION .....

TITRE III : Des groupements d'intérêt économique.....

TITRE IV : Dispositions pénales .....

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE .....
CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIETES ANONYMES .....
CHAPITRE III : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS .....
CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES .....
CHAPITRE V : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS .....
CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES DE SOCIETES COMMERCIALES.....
CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS CONCERNANT LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE .....
CHAPITRE VIII : DES PEINES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES .....

Partie 1 – Droit commun des sociétés et autres groupements

Chapitre I – Droit commun des sociétés

Section 1 : Dispositions générales

Art. L.301-1 : La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Art. L.301-2 : Même s'ils n'emploient que des biens indivis pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux seuls ou avec d'autres personnes peuvent être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale.

Art. L.311-3 : La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Art. L.301-4 : Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

Art. L.301-5 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

Art. L.301-6 : Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

Art. L.301-7 : Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par accord unanime des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Art. L.301-8 : Toute société dont le siège est situé sur le territoire de la République de Djibouti est soumise aux dispositions de la loi djiboutienne.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Art. L.301-9 : La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. L.301-10 : Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

Art. L.301-11 : Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

Art. L.301-12 : Les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre II jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Art. L.301-13 : Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Art. L.301-14 : L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

Art. L.301-15 : Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Art. L.301-16 : Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Art. L.301-17 : Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois, lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre ou sur tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de première instance statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

Art. L.301-18 : Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de première instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. L.301-19 : Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. L.301-20 : Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions des deux alinéas qui précèdent.

Art.L.301-21 : La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

Art. L.301-22 : Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Art. L.301-23 : La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

Art. L.301-24 : Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Art. L.301-25 : La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

Art. L.301-26 : La prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés, ou, si les statuts le prévoient, à la majorité prévue pour la modification de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Art. L.301-27 : La société prend fin :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux présentes dispositions ;

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° Par l'annulation du contrat de société ;

4° Par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

5° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

6° Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ;

7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ;

8° Pour toute autre cause prévue par les statuts.

Art. L.301-28 : La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sous réserve des règles particulières des fusions, scission et transmission universelle du patrimoine visées au présent code. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Art. L.301-29 : Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Art. L.301-30 : La nullité de la société ne peut résulter que de la violation des dispositions de l'article L.3111-1, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du présent titre dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société, est réputée non écrite.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Art. L.301-31 : L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Art. L.301-32 : En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice de consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée à dire d'expert conformément aux dispositions du présent code.

Art. L.301-33 : Le tribunal, saisi d'une demande en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Art. L.301-34 : Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Art. L.301-35 : Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice.

Art. L.301-36 : Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Art. L.301-37 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Art. L.301-38 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés civiles, à moins qu'il n'y soit dérogé par le statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties.

Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature, ou de leur objet.

Art. L.301-39 : Le capital est divisé en parts égales.

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre relatives au capital variable des sociétés sont applicables aux sociétés civiles.

Section 2 : De la gérance

Art. L.301-40 : La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct, soit par une décision des associés.

Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.

Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de première instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Art. L.301-41 : La société prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsqu'elle est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.

Art. L.301-42 : La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Art. L.301-43 : Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Art. L.301-44 : Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le tout, à défaut de dispositions des statuts sur le mode d'administration.

Art. L.301-45 : Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

Art. L.301-46 : Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. L.301-47 : Sauf disposition contraire des statuts le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les

autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer en pouvant prétendre au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, à dire d'expert.

Section 3 : Des décisions collectives

Art. L.301-48 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

Art. L.301-49 : Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

Art. L.301-50 : Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Section 4 : De l'information des associés

Art. L.301-51 : Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Art. L.301-52 : Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Section 5 : Des engagements des associés à l'égard des tiers

Art. L.301-53 : A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Art. L.301-54 : Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Art. L.301-55 Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Art. L.301-56 : S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions

visées ci-dessus prévoyant, à défaut d'accord amiable, le recours à l'expertise, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Section 6 : Des cessions des parts sociales

Art. L.301-57 : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf dispositions contraires des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Art. L.301-58 : Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert, conformément aux dispositions visées ci-dessus, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Art. L.301-59 : Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa du premier article de la présente section, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Art. L.301-60 : Il ne peut être dérogé aux dispositions des deux articles qui précèdent que pour modifier le délai de six mois prévu à l'article précédent et sans que le délai prévu par les statuts puisse excéder un an ni être inférieur à un mois.

Art. L.301-61 : La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Art. L.301-62 : Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Art. L.301-63 : Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Art. L.301-64 : La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifié un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues pour les cessions ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Section 7 : Du retrait ou décès d'un associé

Art. L.301-65 : Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne lui soit attribué certains biens de la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, à dire d'expert, tel qu'il est indiqué au présent code.

Art. L.301-66 : La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

Il peut toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés.

Art. L.301-67 : Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès à dire d'expert, sauf accord amiable, tel qu'il est indiqué au présent code.

Chapitre II : De la société en participation

Art. L.302-1 : Les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite alors " société en participation ". Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle peut être prouvée par tous moyens.

Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation, sous réserve des règles du droit commun des sociétés qui seraient d'ordre public.

Art. L.302-2 : A moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis, en tant que de raison, soit par les dispositions applicables aux sociétés civiles, si la société a un caractère civil, soit, si elle a un caractère commercial, par celles applicables aux sociétés en nom collectif.

Art. L.302-3 : A l'égard des tiers, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société.

Sont réputés indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou remploi de deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société.

Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en indivision.

Il peut en outre être convenu que l'un des associés est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

Art. L.302-4 : Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes

accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.

Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard, ou dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

Dans tous les cas, en ce qui concerne les biens réputés indivis acquis par emploi ou remploi de deniers indivis pendant la durée de la société et ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société, sont applicables dans les rapports avec les tiers les règles de l'indivision conventionnelle, tous les associés étant alors, sauf convention contraire, réputés gérants de l'indivision.

Art. L.302-5 : Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contretemps.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis en application des règles applicables à l'indivision tant que la société n'est pas dissoute.

Art. L.302-6 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés créées de fait.

Partie 2 – Sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique

TITRE I : Dispositions préliminaires

Art. L.310-1 : Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Art. L.310-2 : La forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.

Art. L.310-3 : Les sociétés dont le siège social est situé en territoire djiboutien sont soumises à la loi djiboutienne.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu.

Art. L.310-4 : Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société ou en cas d'actes et délibérations postérieurs sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. L.310-5 : En ce qui concerne les opérations des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions intervenues avant le seizième jour de la publication dans le journal d'annonces légales des actes et indications soumis à cette publicité, ceux-ci ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

Le délai prévu au premier alinéa court à compter de la date de l'inscription des actes et indications au registre du commerce pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence de la société.

Si, dans la publicité des actes et indications concernant les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il y a discordance entre le texte déposé au registre du commerce et le texte publié dans le journal d'annonces légales, ce dernier ne peut être opposé aux tiers ; ceux-ci peuvent toutefois s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé au registre du commerce.

Art. L.310-6 : Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Art. L.310-7 : Il est procédé à l'immatriculation de la société après vérification par le greffier du tribunal compétent de la régularité de sa constitution dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au registre du commerce.

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements ou si une formalité prescrite par ceux-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action prévue au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter, soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce, soit de l'inscription modificative audit registre et du dépôt, en annexe dudit registre, des actes modifiant les statuts.

Art. L.310-8 : Les fondateurs de la société, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi et les règlements pour la constitution de la société.

Les dispositions de l'alinéa précédant sont applicables en cas de modification des statuts, aux membres des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle, en fonction lors de ladite modification.

L'action se prescrit par dix ans à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées au quatrième alinéa de l'article précédent.

Art. L.310-10 : Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées de gérer, d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Chapitre I : Des sociétés en nom collectif

Art. L.311-1 : Les associés en nom collectif ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

Art. L.311-2 : La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

Art. L.311-3 : Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Art. L.311-4 : Dans les rapports entre associés, et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Art. L.311-5 : Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Art. L.311-6 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

Les statuts peuvent également prévoir que les décisions sont prises par voie de consultation écrite, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Art. L.311-7 : Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés, en tant que de besoin, par voie réglementaire. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et des dispositions règlementaires y afférentes, peut être annulée.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et des dispositions règlementaires y afférentes prises pour son application est réputée non écrite.

Art. L.311-8 : Les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Art. L.311-9 : Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues par les statuts.

Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, des chiffres fixés par voie réglementaire pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Art. L.311-10 : Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée, sauf accord amiable, à dire d'expert ; toute clause contraire est réputée non écrite.

Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des associés prise à la majorité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Art. L.311-11 : Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. L.311-12 : La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Art. L.311-13 : La société prend fin par le décès de l'un des associés, sous réserve des dispositions du présent article.

S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions sont suivies, sauf à prévoir que pour devenir associé, l'héritier devra être agréé par la société.

Il en est de même s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

Lorsque la société continue dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès à dire d'expert, sauf accord amiable.

En cas de continuation et si l'un ou plusieurs des héritiers de l'associé sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

Art. L.311-1 4: Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est devenu définitif à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée, sauf accord amiable, à dire d'expert ; toute clause contraire est réputée non écrite.

Chapitre II : Des sociétés en commandite simple

Art. L.312-1 : Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif.

Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie.

Art. L.312-2 : Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple, sous réserve des règles prévues au présent chapitre.

Art. L.312-3 : La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs

associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société en commandite simple".

Art. L.312-4 : Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes :

1° Le montant ou la valeur des apports de tous les associés ;

2° La part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire ;

3° La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Art. L.312-5 : Les décisions sont prises dans les conditions fixées par les statuts. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

Art. L.312-6 : L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Art. L.312-7 : Les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Art. L.312-8 : I. - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

II. - Toutefois, les statuts peuvent stipuler :

1° Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;

2° Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Art. L.312-9 : Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

Art. L.312-10 : La société continue malgré le décès d'un commanditaire.

S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Art. L.312-10 : En cas de redressement ou de liquidation judiciaires d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée, sauf accord amiable, à dire d'expert ; toute clause contraire est réputée non écrite.

Chapitre III : Des sociétés à responsabilité limitée

Art. L.313-1 : La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du présent chapitre.

La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Art. L.313-2 : Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est divisé en parts sociales égales.

Commentaire [m2]: Capital social annulé

Art. L.313-3 : Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cent. Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle est dissoute au terme d'un délai d'un an à moins que, pendant ce

Commentaire [m3]: 100 associés

délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

Art. L.313-4 : La réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée ne peut justifier la dissolution de la société.

Art. L.313-5 : Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. L.313-6 : Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Art. L.313-7 : Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les conditions et délais déterminés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. L.313-8 : Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Art. L.313-9 : Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 10 millions FDJ et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Art. L.313-10 : Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables, envers les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

Art. L.313-11 : Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Art. L.313-12 : Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues par l'article suivant. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article suivant, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article suivant. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les statuts peuvent stipuler qu'en cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec son héritier ou seulement avec les associés survivants. Lorsque

la société continue avec les seuls associés survivants, ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Il peut aussi être stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès à dire d'expert, sauf accord amiable.

Art. L.313-13 : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, sauf accord amiable, à dire d'expert, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal dû en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. L.313-14 : Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article précédent, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Art. L.313-15 : Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Si les statuts contiennent une clause limitant la cessibilité, les dispositions prévues ci-avant sont applicables. Toutefois, les statuts peuvent réduire la majorité ou abréger les délais prévus audit article.

Art. L.313-16 : La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés. Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur. Dans les mêmes conditions, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision des associés.

En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts et, dans le silence de ceux-ci, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. L.313-17 : Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention sur un registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Art. L.313-18 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. L.313-19 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. L.313-20 : Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par voie réglementaire, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. L.313-21 : Les actions en responsabilité prévues aux articles ci-avant se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. L.313-22 : En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Art. L.313-23 : Le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions prévues ci-après, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Art. L.313-24 : Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés, en tant que de besoin, par voie réglementaire. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire, des documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. L.313-25 : Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article précédent, toutes les décisions ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus, en tant que de besoin, par voie réglementaire. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article précédent.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Art. L.313-26 : Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas ci-dessus est réputée non écrite.

Art. L.313-27 : Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Art. L.313-28 : Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

De manière dérogatoire, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Art. L.313-29 : L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Art. L.313-30 : En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions applicables lors de la constitution de la société.

Art. L.313-31 : Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Art. L.313-32 : La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué dans le délai fixé, en tant que de besoin, par voie réglementaire. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans le délai fixé, en tant que de besoin, par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Art. L.313-33 : Pour nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, les associés doivent se prononcer en assemblée ou par consultation écrite adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social au moins deux des trois critères suivants : un total bilan supérieur à 500 millions FDJ, un montant hors taxes de chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FDJ ou un nombre moyen de salariés supérieur à 150 au cours du dernier exercice écoulé.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Art. L.313-34 : Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Art. L.313-35 : Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Art. L.313-36 : Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Art. L.313-37 : La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

Art. L.313-38 : La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts.

Art. L.313-39 : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés qui sont soumises à une procédure collective.

Art. L.313-40 : La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle.

Chapitre IV : Dispositions générales applicables aux sociétés par actions

Art. L.314-1 : La société par actions est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Toutefois, dans la société en commandite par actions, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer.

Art. L.314-2 : Le montant du capital de la société est fixé par les statuts. Il est divisé en actions égales.

Art. L.314-3 : Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par le présent code. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Chapitre V : Des sociétés anonymes

Art. L.315-1 : La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

Commentaire [m4]: SEPT

Section 1 : De la constitution des sociétés anonymes

Art. L.315-2 : Le capital doit être intégralement souscrit.

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Art. L.315-3 : Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Art. L.315-4 : Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration comme défini précédemment.

Art. L.315-5 : Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

Art. L.315-6 : Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés en tant que de besoin par voie réglementaire, du rapport prévu à l'article précédent.

Art. L.315-7 : Les premiers administrateurs ou les premiers membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.

Section 2 : De la direction et de l'administration des sociétés anonymes

Art. L.315-8 : La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut dépasser dix-huit.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du président du conseil d'administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il peut nommer, sous réserve des dispositions du présent code, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président.

Art. L.315-9 : Sauf s'ils sont désignés par les statuts, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale

ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues ci-après en cas de vacance par décès ou en cas de démission.

Art. L.315-10 : Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Art. L.315-11 : Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Art. L.315-12 : Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Art. L.315-13 : En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.

Art. L.315-14 : Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs en application des dispositions précédentes.

Art. L.315-15 : Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions visées à l'article précédent et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Art. L.315-16 : Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire qui établissent également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

Art. L.315-17 : Les statuts de la société déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Art. L.315-18 : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Art. L.315-19 : Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du présent code, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Art. L.315-20 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Art. L.315-21 : L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions qui précèdent sont applicables. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. L.315-22 : Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Art. L.315-23 : Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées précédemment et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Art. L.315-24 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. L.315-25 : Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles suivants.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Art. L.315-26 : L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Art. L.315-27 : Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. L.315-28 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Art. L.315-29 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Art. L.315-30 : En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Art. L.3175-31 : Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Art. L.315-32 : La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par voie réglementaire.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente section relatives au directeur général lui sont applicables.

Art. L.315-33 : En cas d'ouverture d'une procédure collective, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Art. L.315-34 : Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Les statuts fixent le nombre maximum des directeurs généraux délégués, qui ne peut dépasser cinq.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Art. L.315-35 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Art. L.315-36 : Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle

peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Art. L.315-37 : I. - Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

II. - En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Sous-section 1 : Du directoire et du conseil de surveillance.

Art. L.315-38: Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions de la présente sous-section. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles concernant le conseil d'administration et le directeur général.

L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

Art. L.315-39 : La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus.

Dans les sociétés anonymes dont le capital ne dépasse pas cinq millions de FDJ, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Art. L.315-40 : Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Art. L.315-41 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Art. L.315-42 : Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Art. L.315-43 : Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Art. L.315-44 : L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Art. L.317-45 : Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Art. L.315-46 : Le déplacement du siège social à l'intérieur de la République de Djibouti peut être décidé par le directoire, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. L.315-47 : Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Art. L.315-48 : Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire fixant également les conditions dans lesquelles le dépassement de cette autorisation peut être opposé aux tiers.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par voie règlementaire, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés ci-après concernant le rapport et les comptes annuels.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. L.315-49 : Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui est limité à dix-huit.

Art. L.315-50 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Art. L.315-51 : Les statuts peuvent imposer que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société, qu'ils déterminent.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Art. L.315-52 : Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues à l'article précédent et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Art. L.315-53 : Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Art. L.315-54 : Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Les premiers membres du conseil de surveillance peuvent être désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle.

Art. L.315-55 : Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Art. L.315-56 : En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des premier et troisième alinéas ci-dessus, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa.

Art. L.315-57 : Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération.

A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Art. L.315-58 : Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Art. L.315-59 : L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par ce dernier.

Art. L.315-60 : Il peut être alloué, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des

membres de ce conseil. Dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Art. L.315-61 : Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles précédents et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonctions.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Art. L.315-62 : Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du présent code doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Art. L.315-63 : Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. L.315-64 : L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention qui nécessite autorisation. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. L.315-65 : Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire.

Art. L.315-66 : Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions soumises à autorisation mais conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. L.315-67 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, l'interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Art. L.315-68 : Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Sous-section 2 : Dispositions communes aux mandataires sociaux des sociétés anonymes

Art. L.315-69 : En cas de fusion de sociétés anonymes, le nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, peut dépasser le nombre de dix-huit pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Section 3 : Des assemblées d'actionnaires

Art. L.315-70 : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. L.315-71 : L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la République de Djibouti une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Art. L.315-72 : L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux deux articles précédents.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. L.315-73: Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les statuts peuvent prévoir des quorums plus élevés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. L.315-74 : L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le conseil d'administration ou le directoire présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Ce rapport comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société et indépendamment des indicateurs clés de performance de nature financière devant être insérés dans le rapport en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'analyse comporte le cas échéant des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

Est joint à ce rapport un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au conseil d'administration ou au directoire dans le domaine des augmentations de capital. Le tableau fait apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice.

Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Art. L.315-75 : Lorsque la société établit des comptes consolidés en application du présent code, le rapport consolidé de gestion comprend une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, notamment de leur situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

Le rapport comporte également une description des principaux risques et incertitudes auxquels l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation est confronté.

Art. L.315-76 : Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur

est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités qui s'imposent à sa fonction.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Art. L.315-77 : Le rapport visé présenté à l'assemblée générale ordinaire rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées ou de la société qui contrôle la société dans laquelle le mandat est exercé.

Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.

Art. L.315-78 : I. - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

II. - A défaut, l'assemblée générale peut également être convoquée :

1° Par les commissaires aux comptes ;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;

3° Par les liquidateurs.

III. - Dans les sociétés à directoire et conseil de surveillance, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

IV. - Les dispositions qui précédent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

V. - Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social.

Art. L.315-79 : La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés en tant que de besoin par voie réglementaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Art. L.315-80 : L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Art. L.315-81 : Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Art. L.315-82 : I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par voie réglementaire. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Art. L.315-83 : Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par voie règlementaire.

A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Art. L.315-84 : Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par voie réglementaire.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa.

Art. L.315-85 : La société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Art. L.315-86 : Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. L.315-87 : A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

Art. L.315-88 : Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais précisés par voie réglementaire, d'obtenir communication :

1° De l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

Art. L.315-89 : Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions fixées par voie réglementaire, communication de la liste des actionnaires.

Art. L.315-90 : Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés aux deux articles précédents et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Art. L.315-91 : Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. L.315-92 : Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote prévu aux premier et deuxième alinéas ci-dessus peut être réservé aux actionnaires de nationalité djiboutienne.

Art. L.315-93 : Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article précédent. Néanmoins, le transfert par suite de succession ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai mentionné de deux ans. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts de la société ayant attribué le droit de vote double, en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Art. L.315-94 : Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Section 4 : Des modifications du capital social

Sous-section 1 : De l'augmentation du capital

Art. L.315-95 : Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues au présent livre.

Art. L.315-96 : Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Art. L.315-97 : L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions qui suivent.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de cette décision ou de cette délégation.

Commentaire [m5]: 5 ANS

Art. L.315-98 : Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Art. L.315-99 : Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration ou au directoire sa compétence pour décider de l'augmentation de capital, elle fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Art. L.315-100 : Lorsqu'il est fait usage des délégations, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante dans les conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.315-101 : Lorsque l'augmentation du capital, que ce soit par émission de titres de capital nouveaux ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants, est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions visant les assemblées générales extraordinaires, statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, elle peut décider que les droits formant rompus ne sont ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants sont vendus. Les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par voie réglementaire.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital, en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

Art. L.315-102 : Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Art. L.315-103 : Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Art. L.315-104 : Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le conseil d'administration ou le directoire le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Art. L.315-105 : I. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

1° Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sauf décision contraire de l'assemblée générale. En aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne peut être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;

2° Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

II. - Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° du I.

III. - Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Art. L.315-106 : L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle statue également sur rapport des commissaires aux comptes. Lors des émissions auxquelles il est procédé par le conseil d'administration ou le directoire en application d'une autorisation donnée par l'assemblée générale, le commissaire aux comptes établit un rapport au conseil d'administration ou au directoire.

Les conditions dans lesquelles sont établis les rapports des commissaires aux comptes prévus au présent article sont définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.315-107 : En cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, l'assemblée peut prévoir que le nombre de titres pourra être augmenté pendant un délai fixé, dans la limite d'une fraction de l'émission initiale déterminée par voie réglementaire et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Art. L.315-108 : I. - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. A cette fin, elle peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire supprime le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe, elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites des plafonds prévus ci-dessus. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire, certifié par le commissaire aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération.

II. - Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

III. - L'émission doit être réalisée dans un délai de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale qui l'a décidée ou qui a voté la délégation.

Art. L.315-109 : Lorsque les titres de capital sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux titres nouveaux ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les titres nouveaux appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription. Le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Art. L.315-110 : Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Art. L.315-111 : La société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.315-112 : Le contrat de souscription à des titres de capital ou à des valeurs mobilières donnant accès au capital est constaté par un bulletin de

souscription, établi dans les conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat.

Art. L.315-113 : Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Art. L.315-114 : Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat d'un avocat, d'un notaire ou d'un commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Art. L.315-115 : En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités liées à l'exercice de leur mission.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

Sous-section 2 : De l'amortissement du capital

Art. L.315-116 : L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et

au moyen des sommes qui sont distribuables. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Art. L.315-117 : Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Art. L.315-118 : Lorsque le capital est divisé, soit en actions de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions inégalement amorties, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital.

A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué, à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit.

Art. L.315-119 : Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement, pour l'exercice précédent.

Art. L.315-120 : Les décisions prévues aux articles précédents sont soumises à la ratification des assemblées spéciales de chacune des catégories d'actionnaires ayant les mêmes droits.

Art. L.315-121 : Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement aux résultats effectifs des opérations réalisées.

Sous-section 3 : De la réduction du capital

Art. L.315-122 : La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Un rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée est communiqué aux actionnaires de la société dans un délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Art. L.315-123 : Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Si le juge de première instance accueille l'opposition, la procédure de réduction du capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction peuvent commencer.

Sous-section 4 : De la souscription, de l'achat ou de la prise en gage par les sociétés de leurs propres actions

Art. L.315-124 : I.- Est interdite la souscription par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne est tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire. Cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

II. - L'achat par une société de ses propres actions est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent code.

Art. L.315-125 : L'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Art. L.315-126 : La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme

nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition. A défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote.

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. A défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Art. L.315-127 : Les interdictions d'acquisition précédemment évoquées ne sont pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Art. L.315-128 : Les actions possédées en violation des interdictions ci-dessus définies doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

Art. L.315-129 : Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an. La restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice. A défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des établissements de crédit.

Art. L.315-130 : Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations courantes des entreprises de crédit.

Section 5 : Du contrôle des sociétés anonymes

Art. L.315-131 : Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés commerciales constituées entre elles. Les personnes physiques ou les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables pourront, sous réserve d'agrément, être commissaires aux comptes.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'a été préalablement été inscrit sur une liste établie à cet effet. Les conditions d'exercice de la profession de commissaire aux comptes et les éventuelles incompatibilités sont fixées par voie réglementaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes certifient notamment la régularité et la sincérité des documents comptables et de l'inventaire.

Art. L.315-132 : Les commissaires aux comptes sont proposés à la désignation de l'assemblée générale par un projet de résolution émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, dans les conditions définies par la section 3 du présent chapitre, des actionnaires.

Art. L.315-133 : Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Art. L.315-134 : Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Section 6 : De la transformation des sociétés anonymes

Art. L.315-135 : Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Art. L.315-136 : La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.315-137 : La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. Les conditions des deux précédents articles, hormis les éventuelles assemblées et la publicité, ne sont pas requises.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Section 7 : De la dissolution des sociétés anonymes

Art. L.315-138 : La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. L.315-139 : Le tribunal de première instance compétent peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. L.315-140 : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu

dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas ou cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés soumises à une procédure collective autre que la liquidation judicaire.

Section 8 : De la responsabilité civile

Art. L.315-141 : Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

Art. L.315-142 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

Art. L.315-143 : Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ou plusieurs administrateurs et le directeur général ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. L.315-144 : Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par voie réglementaire, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Art. L.315-145 : Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs ou contre le directeur général pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. L.315-146 : L'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. L.315-147: En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Art. L.315-148 : Lorsque la société comporte un directoire et un conseil de surveillance, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions qui viennent d'être évoquées.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Art. L.315-149 : Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Chapitre VI : Des sociétés en commandite par actions

Art. L.316-1 : La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les

pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des dispositions intéressant le conseil d'administration et la direction générale de la société anonyme, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Art. L.316-2 : Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes.

Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal de première instance pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. L.316-3 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Art. L.316-4 : L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins.

A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.

A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables.

Art. L.316-5 : Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Art. L.316-6 : L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions et règles définies pour les sociétés anonymes.

Art. L.316-7 : Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le gérant a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme.

Art. L.316-8 : Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant que par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.

Art. L.316-9 : Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice.

Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Art. L.316-10 : Les dispositions concernant les conventions réglementées soumises à autorisation préalable visées ci-dessus sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, l'un des membres de son conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant. De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'autorisation requise est donnée par le conseil de surveillance.

Art. L.316-11 : La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.

La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par les gérants.

Art. L.316-12 : Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Art. L.316-13 : La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord de la majorité des associés commandités.

Chapitre VII : Des sociétés par actions simplifiées

Art. L.317-1 : Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis par le présent livre. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Ils fixent également le délai au terme duquel, après leur émission, ces actions font l'objet d'une évaluation.

La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminéesen tant que de besoin par voie règlementaire.

Art. L.317-2 : La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés.

Art. L.317-3 : En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société par actions simplifiée, les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Art. L.317-4 : Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Art. L.317-5 : La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Art. L.317-6 : Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur

nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Art. L.317-7 : Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Art. L.317-8 : Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Art. L.317-9 : Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes soumis aux mêmes règles que pour les sociétés anonymes dans les conditions visées ci-dessous.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : un total bilan supérieur à 500 millions FDJ, un montant de chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 250 millions FDJ ou un nombre moyen de salariés au cours du dernier exercice supérieur à 150.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés, au sens du présent livre.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Art. L.317-10 : Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Art. L.317-11 : Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Art. L.317-12 : Les interdictions pour les administrateurs autres que les personnes morales de sociétés anonymes de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts souscrits auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Art. L.317-13 : Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

Art. L.317-14 : Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

Art. L.317-15 : Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Art. L.317-16 : Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Art. L.317-17 : Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Art. L.317-18 : Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en oeuvre une clause introduite en application

des articles précédents permettant de forcer la cession, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues pour l'expertise.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Art. L.317-19 : Les clauses statutaires concernant la cession forcée d'actions visées aux articles précédents ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Chapitre VIII : Des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Section 1 : Dispositions communes aux valeurs mobilières

Art. L.318-1 : Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.

Les valeurs mobilières sont des titres financiers qui confèrent des droits identiques par catégorie.

Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.

Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.

Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.

Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

Art. L.318-2 : A peine de nullité, l'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite.

Art. L.318-3 : A l' égard de la société, les titres sont indivisibles.

Art. L.318-4 : Nonobstant toutes stipulations statutaires contraires, les sociétés qui ont effectué soit des échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division et de conversion obligatoire de titres au porteur en titres nominatifs, soit des distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit des distributions ou attributions d'actions gratuites peuvent, sur simple décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, vendre selon des modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon des modalités fixéesen tant que de besoin par voie réglementaire.

A dater de cette vente, les titres anciens ou les anciens droits aux distributions ou attributions sont, en tant que de besoin, annulés et leurs titulaires ne peuvent plus prétendre qu'à la répartition en numéraire du produit net de la vente des titres non réclamés.

Art. L.318-5 : Les droits non pécuniaires attachés aux valeurs mobilières inscrites en compte joint sont exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires dans les conditions déterminées par la convention d'ouverture de compte.

Art. L.318-6 : Les titres dont les titulaires, malgré le respect des formalités de convocation aux assemblées générales, sont inconnus du teneur de compte ou n'ont pas été atteints par les convocations, depuis dix années révolues, peuvent être vendus selon la procédure visée ci-dessus. Cette vente a lieu à l'expiration d'un délai fixé, par voie réglementaire, à compter de la publicité prévue à cet article, à condition que le teneur de compte ait, pendant ce délai, accompli toutes les diligences nécessaires pour entrer en contact avec les titulaires ou leurs ayants droit.

Section 2 : Des actions

Art. L.318-7 : Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Sous réserve des règles spécifiques applicables aux actions résultant d'une fusion ou d'une scission, toutes les autres actions sont des actions d'apport.

Art. L.318-8 : Le montant nominal des actions ou coupures d'action peut être fixé par les statuts. Cette option s'applique alors à toutes les émissions d'actions.

Art. L.318-9 : L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Art. L.318-10 : Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Art. L.318-11 : Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par les statuts dans le respect des dispositions du présent livre.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable. Il peut être suspendu pour une durée déterminée ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Les actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, sous réserve de stipulations contraires des statuts.

Art. L.318-12 : L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. Elle peut déléguer ce pouvoir aux organes de direction dans les conditions précitées.

Les modalités de rachat ou de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence, au cours de l'exercice écoulé, et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui le composent.

Le président du directoire ou le directeur général peut, sur délégation du directoire ou du conseil d'administration, procéder à ces opérations à tout moment de l'exercice et au plus tard dans le délai fixé par voie réglementaire.

Art. L.318-13 : Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie.

En cas de conversion d'actions de préférence en actions aboutissant à une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale, ou du conseil d'administration ou du directoire en cas de

délégation, peuvent former opposition à la conversion dans le délai et suivant des modalités fixés par voie règlementaire.

Les opérations de conversion ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Art. L.318-14 : Les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence.

Art. L.318-15 : En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Ces incidences peuvent également être constatées dans les statuts.

Art. L.318-16 : En cas de fusion ou de scission, les actions de préférence peuvent être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission est soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale prévue par le présent livre.

Art. L.318-17 : Le dividende distribué, le cas échéant, aux titulaires d'actions de préférence peut être accordé en titres de capital, selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

Art. L.318-18 : Les porteurs d'actions de préférence, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la société d'établir un rapport spécial sur le respect par la société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Ce rapport est diffusé à ces porteurs à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Art. L.318-19 : Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. L.318-20 : La cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Une clause d'agrément ne peut être stipulée que si les titres sont nominatifs en vertu de la loi ou des statuts.

Cette clause est écartée en cas de succession ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.

Art. L.318-21 : Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise. Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Art. L.318-22 : A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.318-23 : L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Deux ans après le virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Art. L.318-24 : A l'expiration du délai fixé par voie réglementaire, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Art. L.318-25 : Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par voie réglementaire peuvent être regroupées nonobstant toute disposition législative ou statutaire contraire. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. L.318-26 : Les regroupements d'actions prévus à l'article précédent comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par voie réglementaire.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

Art. L.318-27 : A l'expiration du délai fixé par voie réglementaire, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu en exécution du premier alinéa sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Art. L.318-28 : Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. L.318-29: Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créances que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Section 3 : Dispositions applicables à certaines catégories de titres

Sous-section 1 : Des certificats d'investissement

Art. L.318-30 : L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de

vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci.

Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

En cas de fusion ou de scission, les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote d'une société qui disparaît peuvent être échangés contre des actions de sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine.

Art. L.318-31 : Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Art. L.318-32 : En cas de distribution gratuite d'actions, de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement doivent être créées et remises gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

Art. L.318-33 : En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats d'investissement soit maintenue, en tenant compte de ces actions de préférence, après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible de ces nouvelles actions de préférence. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les actions de préférence non souscrites sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions. Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque les propriétaires de certificats ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, il n'est pas procédé à l'émission de nouvelles actions de préférence.

Art. L.318-34 : En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

Ces obligations ne peuvent être converties qu'en actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les certificats d'investissement.

Sous-section 2 : Des actions de priorité

Art. L.318-35 : Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions.

Par exception, les statuts ou le contrat d'émission peuvent prévoir que la décision de conversion des actions de priorité en actions ordinaires par l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose pas aux porteurs de ces actions.

Sous-section 3 : Des actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Art. L.318-36 : Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Art. L.318-37 : Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation des assemblées spéciales prévues par le présent code.

L'offre de conversion est faite en même temps et à proportion de leur part dans le capital social à tous les actionnaires, à l'exception des dirigeants. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les actionnaires peuvent accepter l'offre de conversion.

Par exception, les statuts ou le contrat d'émission peuvent prévoir que la décision de conversion des actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires par l'assemblée générale extraordinaire ne s'impose pas aux porteurs de ces actions.

Art. L.318-38 : Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable,

celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende ni à un montant égal à 7,5 % du montant libéré du capital représenté par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Ces actions ne peuvent donner droit au premier dividende.

Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 % au profit de toutes les actions ordinaires, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au deuxième alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

Art. L.318-39 : Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs.

Art. L.318-40 : Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y

exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Sous réserve de l'article suivant, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité régissant les assemblées spéciales.

S'il est fait obstacle à la désignation des mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, le président du tribunal de première instance, statuant en référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire chargé de cette fonction.

Art. L.318-41 : En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale les regroupant, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions de préférence sans droit de vote et assorties des mêmes droits que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu ci-dessus est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

Art. L.318-42 : Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

Art. L.318-43 : Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article suivant.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société.

Art. L.318-44 : Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées pour les réductions de capital. Les actions rachetées sont annulées et le capital réduit de plein droit.

Le rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut être exigé par la société que si une stipulation particulière a été insérée à cet effet dans les statuts avant l'émission de ces actions.

La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées spéciales. En cas de désaccord, il est fait application de règles de l'expertise.

Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

Section 4 : Des obligations

Art. L.318-45 : Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Art. L.318-46 : L'émission d'obligations par une société par actions n'ayant pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires doit être précédée d'une vérification de l'actif et du passif par les commissaires aux comptes.

L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.

Art. L.318-47 : Le conseil d'administration, le directoire, le ou les gérants ont qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale ou si celle-ci décide de l'exercer.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, et dans les établissements de crédit, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le directoire peut déléguer à son président et avec l'accord de celui-ci à un ou plusieurs de ses membres, et dans les établissements de crédit, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans le même délai, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions déterminées par ces organes.

Art. L.318-48 : La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.

Art. L.318-49 : Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques.

Art. L.318-50 : La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois. Les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission.

Art. L.318-51 : Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité djiboutienne et sociétés y ayant leur siège.

Art. L.318-52 : Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :

1° La société débitrice ;

2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;

3° Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;

4° Les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;

5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. L.318-53 : En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Art. L.318-54 : Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt sont nommés dans le délai d'un an à compter de la date d'émission et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu.

Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Art. L.318-55 : Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

Art. L.318-56 : Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Art. L.318-57 : Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires d'une même masse ne peuvent être intentées que contre le représentant de cette masse.

Toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article doit être déclarée d'office irrecevable.

Art. L.318-58 : Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. L.318-59 : La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice.

A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice.

Sans préjudice de l'action en responsabilité contre les mandataires sociaux ou le représentant de la masse, toute décision accordant à ce dernier une rémunération en violation des dispositions du présent article est nulle.

Art. L.318-60 : L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque.

Art. L.318-61 : L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par voie réglementaire, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

Art. L.318-62 : La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.

Art. L.318-63 : L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres d'une masse, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

Art. L.318-64 : A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.318-65 : S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.

Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Tout obligataire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.

La société qui détient au moins 10 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.

Art. L.318-66 : Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de ladite société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

Art. L.318-67 : La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

Art. L.318-68 : L'assemblée est présidée par un représentant de la masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.

A défaut de représentants de la masse désignés dans les conditions prévues au présent livre, la première assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations.

Art. L.318-69 : I. - L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;

2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société ;

4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;

5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts ;

6° Sur tout projet de transfert du siège social.

II. - L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum prévues pour les assemblées générales ordinaires. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Art. L.318-70 : Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire.

Art. L.318-71 : Le droit de vote attaché aux obligations doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Art. L.318-72 : Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Elles ne peuvent décider la conversion des obligations en actions.

Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Art. L.318-73 : Tout obligataire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés en tant que de besoin par voie réglementaire, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

Il a, à toute époque, le même droit en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.

Art. L.318-74 : Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux.

Art. L.318-75 : La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais éventuels de nomination d'un représentant en justice. Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires et leur montant peut être fixé par décision de justice.

Les retenues visées à l'alinéa précédent ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt annuel.

Art. L.318-76 : Les obligations rachetées par la société émettrice, ainsi que les obligations sorties au tirage et remboursées, sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

Art. L.318-77 : En l'absence de dispositions spéciales du contrat d'émission, la société ne peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

Art. L.318-78 : En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée générale des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Art. L.318-79 : En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés particulières, celles-ci sont constituées par la société avant l'émission, pour le compte de la masse des obligataires. L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés.

Art. L.318-80 : Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts.

Art. L.318-81 : Les sûretés sont constituées dans un acte spécial. Les formalités de publicité desdites sûretés doivent être accomplies avant toute souscription, pour le compte de la masse des obligataires en formation.

Dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté dans un acte authentique par le représentant de la société.

Les modalités de l'inscription et du renouvellement de l'inscription des sûretés sont déterminéesen tant que de besoin par voie réglementaire.

Les représentants de la masse veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.

Art. L.318-82 : La mainlevée des inscriptions intervient dans les conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.318-83 : Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration, le représentant du directoire ou le gérant, sur autorisation de l'organe social habilité à cet effet par les statuts. Elles sont acceptées par le représentant de la masse.

Art. L.318-84 : En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci.

Art. L.318-85 : Les représentants de la masse déclarent au passif du redressement ou de la liquidation judiciaires de la société, pour tous les

obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte est établi par un mandataire désigné en justice. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration.

Art. L.318-86 : A défaut de déclaration par les représentants de la masse, une décision de justice désigne à la demande du syndic, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de redressement ou de liquidation judiciaires et d'en déclarer la créance.

Art. L.318-87 : Les représentants de la masse sont consultés par le mandataire judiciaire sur les modalités de règlement des obligations. Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet.

Art. L.318-88 : Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de redressement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire.

Art. L.318-89 : Le redressement ou la liquidation judiciaires de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.

Art. L.318-90 : En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la masse ou le mandataire de justice désigné recouvre l'exercice des droits des obligataires.

Section 5 : Des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance

Sous-section 1 : Dispositions générales

Art. L.318-91 : Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les actionnaires d'une société émettant des valeurs mobilières donnant accès au capital ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

Ce droit est régi par les dispositions applicables au droit de préférence à la souscription attaché aux titres de capital.

Le contrat d'émission peut prévoir que ces valeurs mobilières et les titres de capital ou de créances auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ne peuvent être cédés et négociés qu'ensemble.

Les titres de capital ne peuvent être convertis ou transformés en valeurs mobilières représentatives de créances. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les valeurs mobilières émises en application du présent article ne peuvent être regardées comme constitutives d'une promesse d'action.

Art. L.318-92 : Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les présentes dispositions sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Celle-ci se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Art. L.318-93 : Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

A peine de nullité, l'émission doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés.

Art. L.318-94 : Sont nulles les décisions prises en violation du deuxième et du troisième alinéa du premier article de cette sous-section.

Art. L.318-95 : Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice, y compris celles donnant le droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers.

Dans ces catégories de valeurs mobilières, il peut être également stipulé un ordre de priorité des paiements.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux valeurs mobilières donnant accès au capital

Art. L.318-96 : A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société appelée à attribuer ces titres ne peut modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission.

En outre, elle ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues ci-après et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies par le contrat d'émission.

Sous ces mêmes réserves, elle peut cependant créer des actions de préférence.

En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les

droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Art. L.318-97: La société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, elle doit :

1° Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier ;

2° Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;

3° Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au premier alinéa.

Sauf stipulations différentes du contrat d'émission, la société peut prendre simultanément les mesures prévues aux 1° et 2°. Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3°.

Les conditions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.318-98 : Si la société appelée à émettre les titres de capital est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital exercent leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

Art. L.318-99 : Sauf stipulations spéciales du contrat d'émission et hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Art. L.318-100 : Les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital après détachement, s'il y a lieu, des droits du titre d'origine en application de la présente section sont groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile et est soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues pour les obligations. Il est formé, s'il y a lieu, une masse distincte pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits.

Les assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement des différentes masses sont à la charge de la société appelée à émettre ou attribuer de nouvelles valeurs mobilières représentatives de son capital social.

Art. L.318-101 : Les délibérations ou stipulations prises en violation des présentes dispositions sont nulles.

Art. L.318-102 : Les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, auprès de la société émettrice des titres qu'ils ont vocation à recevoir, d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la société aux actionnaires ou aux titulaires de certificats d'investissement ou mis à leur disposition.

Lorsque les droits à l'attribution d'une quote-part du capital social sont incorporés ou attachés à des obligations, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse des obligataires.

Après détachement de ces droits du titre d'origine, le droit de communication est exercé par les représentants de la masse.

Dans tous les cas, les représentants des différentes masses ont accès à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ne peuvent, en aucune façon, s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

TITRE II : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales

Chapitre I : Du capital variable

Art. L.321-1 : Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés qui n'ont pas la forme de société anonyme que le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiennent la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions du présent chapitre.

Art. L.321-2 : Si la société a usé de la faculté accordée par l'article précédent, cette circonstance doit être mentionnée dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, par l'addition des mots " à capital variable ".

Art. L.321-3 : Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes des présentes dispositions, ou les retraits d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. L.321-4 : Les actions ou coupons d'actions sont nominatifs, même après leur entière libération.

Ils ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts peuvent donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Art. L.321-5 : Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports.

Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

Art. L.321-6 : Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable à moins de conventions contraires et sauf application du premier alinéa de l'article précédent.

Il peut être stipulé que l'assemblée générale a le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cessent de faire partie de la société.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Art. L.321-7 : La société, quelle que soit sa forme, est valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Art. L.321-8 : La société n'est dissoute ni par la mort ou par le retrait d'un associé ni par un jugement de liquidation, ou par une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou par une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés ou la déconfiture de l'un d'entre eux. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

Chapitre II : Des comptes sociaux

Section 1 : Des documents comptables

Art. L.322-1 : I. - A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit. Ils annexent au bilan :

1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ;

2° Un état des sûretés consenties par elle.

II. - Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

III. - Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes dans des conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

IV. - Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés au

présent livre relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Art. L.322-2 : Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Art. L.322-3: Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article précédent sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au conseil de surveillance et au commissaire aux comptes.

En cas de non-observation des dispositions de l'article précédent et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Art. L.322-4 : Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article précédent sont établis par les gérants qui les communiquent au commissaire aux comptes et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation des dispositions qui précèdent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés.

Art. L.322-5 : Les sociétés qui établissent des comptes consolidés peuvent inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

Art. L.322-6 : Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Section 2 : Des amortissements et des provisions

Art. L.322-7 : Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Section 3 : Des bénéfices

Art. L.322-8 : A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Art. L.322-9 : Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Art. L.322-10 : Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au

présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Art. L.322-11 : Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Art. L.322-12 : Une majoration de dividendes dans la limite de 10 % peut être attribuée par des statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions en cas de distribution d'actions gratuites.

Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

Art. L.322-13 : Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. L.322-14 : Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Art. L.322-15 : La société ne peut exiger des actionnaires ou porteurs de parts aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1° Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions qui précèdent ;

2° Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Art. L.322-16 : Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions

souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Art. L.322-17 : Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.

Le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale.

Lorsque le montant des dividendes ou des acomptes sur dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

Art. L.322-18 : La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article précédent doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues en cas d'augmentation de capital.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.

Chapitre III : Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées

Section 1 : Définitions

Art. L.323-1 : Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme filiale de la première.

Art. L.323-2 : Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée, pour l'application du présent chapitre, comme ayant une participation dans la seconde.

Art. L.323-3 : I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 3 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Art. L.323-4 : Toute participation au capital même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Art. L.323-5 : Le ministère public est habilité à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés.

Section 2 : Des comptes consolidés

Art. L.323-6 : I. - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou

plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. - Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires.

III. - Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. - L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

Art. L.323-7 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par voie réglementaire, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés précédemment.

Art. L.323-8 : Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont consolidés par mise en équivalence.

Art. L.323-9 : I. - Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

II. - Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

1° Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

2° La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini aux articles ci-après ;

3° Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais raisonnables.

Art. L.323-10 : Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

A cet effet, les entreprises comprises dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par voie réglementaire. Ce règlement détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe.

Art. L.323-11 : Les comptes consolidés doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Art. L.323-12 : Sous réserve des dispositions de l'article suivant, les comptes consolidés sont établis selon les principes comptables et les règles d'évaluation du présent code compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

Les éléments d'actif et de passif, les éléments de charge et de produit compris dans les comptes consolidés sont évalués selon des méthodes homogènes, sauf si les retraitements nécessaires sont de coût disproportionné et d'incidence négligeable sur le patrimoine, la situation financière et le résultat consolidés.

Art. L.323-13 : Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage de règles d'évaluation destinées :

1° A tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

2° A évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien entré.

Art. L.323-14 : Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intérimaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'y en a pas, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Art. L.323-15 : Le rapport sur la gestion du groupe expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion.

Section 3 : Des participations réciproques

Art. L.323-16 : Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien, de telle sorte qu'il n'excède pas 10 % du capital de l'autre.

Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par voie réglementaire. La société ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Art. L.323-17 : Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par voie réglementaire et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10

%, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par voie réglementaire et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Art. L.323-18 : Lorsque des actions ou des droits de vote d'une société sont possédés par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ou ces droits de vote ne peuvent être exercés à l'assemblée générale de la société. Il n'en est pas tenu compte pour le calcul du quorum.

Chapitre IV : De la procédure d'alerte

Art. L.324-1 : Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont copie est transmis au président du tribunal de première instance, le président du conseil d'administration ou du directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au président du tribunal de première instance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés en tant que de besoin par voie réglementaire. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de première instance et lui en communique les résultats.

Art. L.324-2 : Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au dirigeant, dans des conditions fixées en tant que de besoin par voie réglementaire, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article précédent. Le dirigeant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de première instance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au président du tribunal de première instance, le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés une assemblée générale convoquée dans des conditions et délais fixés en tant que de besoin par voie réglementaire.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de première instance et lui en communique les résultats.

Chapitre V : Des nullités

Art. L.325-1 : La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs.

La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre ou des lois qui régissent les contrats.

Art. L.325-2 : Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération, selon les cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue, si aucune fraude n'est constatée.

Art. L.325-3 : Les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions peuvent être annulées.

Art. L.325-4 : L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social.

Art. L.325-5 : Le tribunal de première instance, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal

accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.

Art. L.325-6 : Si, à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

Art. L.325-7 : En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions concernant l'expertise. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. L.325-8 : Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder, dans un délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

Art. L.325-9 : La nullité d'une opération de fusion ou de scission ne peut résulter que de la nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé l'opération ou du défaut de dépôt de la déclaration de conformité mentionnée ci-après.

Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité, le tribunal saisi de l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation.

Art. L.325-10 : Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue.

Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission de sociétés se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce rendue nécessaire par l'opération.

Art. L.325-11 : Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et du présent code.

Art. L.325-12 : Lorsqu'une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fusion ou d'une scission est devenue définitive, cette décision fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Elle est sans effet sur les obligations nées à la charge ou au profit des sociétés auxquelles le ou les patrimoines sont transmis entre la date à laquelle prend effet la fusion ou la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Dans le cas de la fusion, les sociétés ayant participé à l'opération sont solidairement responsables de l'exécution des obligations mentionnées à l'alinéa précédent à la charge de la société absorbante. Il en est de même, dans le cas de scission, de la société scindée pour les obligations des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Chacune des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis répond des obligations à sa charge nées entre la date de prise d'effet de la scission et celle de la publication de la décision prononçant la nullité.

Art. L.325-13 : Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

Art. L.325-14 : L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Art. L.325-15 : Le fait pour le président des organes de direction et d'administration ou le président de séance de ces organes de ne pas constater les délibérations de ces organes par des procès-verbaux est sanctionné par la nullité des délibérations desdits organes.

L'action est ouverte à tout administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance.

Cette action en nullité peut être exercée jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la deuxième réunion du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance qui suit celle dont les délibérations sont susceptibles d'être annulées.

Chapitre VI : De la fusion et de la scission

Section 1 : Dispositions générales

Art. L.326-1 : Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

Art. L.326-2 : Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Art. L.326-3 : I. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission.

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

Art. L.326-4 : La fusion ou la scission prend effet :

1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Art. L.326-5 : Si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Art. L.326-6 : Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées au premier article de la présente section établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal de première instance du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa du premier article de la présente section sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.

Section 2 : Dispositions particulières aux sociétés anonymes

Art. L.326-7 : Les opérations réalisées uniquement entre sociétés anonymes sont soumises aux dispositions de la présente section.

Art. L.326-8 : La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires, si elles existent.

Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple

demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par voie réglementaire le demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.

Art. L.326-9 : I.- Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II du présent article, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice et soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités professionnelles, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils peuvent obtenir à cette fin, auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.

Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils indiquent :

1° La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;

2° Le caractère adéquat de cette ou ces méthodes en l'espèce ainsi que les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;

3° Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

II.- La décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion est prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération. A cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

III.- Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, le commissaire à la fusion ou, s'il n'en a pas été désigné en application du II, un commissaire aux apports désigné dans les conditions visées au présent code établit le rapport requis.

Art. L.326-10 : Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de première instance du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par

l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux deux articles précédents.

Art. L.326-11 : Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle.

Art. L.326-12 : Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Art. L.326-13 : La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé en tant que de besoin par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'application des conventions autorisant le créancier à exiger le remboursement immédiat de sa créance en cas de fusion de la société débitrice avec une autre société.

Art. L.326-14 : Le projet de fusion n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires de la société absorbante. Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la fusion dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article précédent.

Art. L.326-15 : Les articles L.322-202 et L.322-203 sont applicables à la scission.

Art. L.326-16 : Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

En ce cas, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L.322-203.

Dans tous les cas, les projets de statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles.

Art. L.326-17 : Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires qui demandent le remboursement.

Art. L.326-18 : Le projet de scission n'est pas soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés auxquelles le patrimoine est transmis. Toutefois, l'assemblée ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à la scission, dans les conditions et sous les effets prévus pour les fusions.

Art. L.326-19 : Les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Art. L.326-20 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, il peut être stipulé que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

En ce cas, les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus pour les fusions.

Art. L.326-21 : La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables aux scissions.

Section 3 : Dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée

Art. L.326-22 : Les dispositions des articles L.332-203, L.332-204, L.322-206, L.322-207, L.322-208, L.322-211, L.326-212, L.322-213 et L.3226-214 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme.

Lorsque la fusion est réalisée par apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article L.322-203.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée.

Art. L.326-23 : La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions applicables en cas de scission par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes.

Chapitre VII : De la liquidation

Section 1 : Dispositions générales

Art. L.327-1 : Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.

Art. L.327-2 : La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas de la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Art. L.327-3 : L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, dans les conditions et délais fixés en tant que de besoin par voie réglementaire, qui détermine également les documents à déposer en annexe au registre du commerce.

Art. L.327-4 : Ne peuvent être nommées liquidateurs les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du directoire ou du conseil de surveillance est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

Art. L.327-5 : La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris des locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

Art. L.327-6 : Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de première instance, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

Art. L.327-7 : La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

Art. L.327-8 : La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisé :

1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;

3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts ;

4° Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires et, en outre, dans les sociétés en commandite par actions, avec l'accord unanime des commandités.

Art. L.327-9 : Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sont convoqués en fin de liquidation pour statuer

sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. L.327-10 : Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Art. L.327-11 : L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.327-12 : Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, si le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art. L.327-13 : Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce.

Section 2 : Dispositions applicables sur décision de justice

Art. L.327-14 : I. - A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute est effectuée conformément aux dispositions de la présente section, sans préjudice de l'application de la première section du présent chapitre.

II. - En outre, il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :

1° De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;

2° D'associés représentant au moins 5 % du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;

3° Des créanciers sociaux.

III. - Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles du présent chapitre sont réputées non écrites.

Art. L.327-15 : Les pouvoirs du conseil d'administration, du directoire ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.

Art. L.327-16 : La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.

En l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés. A défaut, ils peuvent être désignés, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

Art. L.327-17 : I. - Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.

II. - Le liquidateur est nommé :

1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;

3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés;

4° Dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ;

5° Dans les sociétés en commandite par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités ;

6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire.

Art. L.327-18 : Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.327-19 : Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Art. L.327-20 : La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal de première instance, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.

Si l'assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Art. L.327-21 : Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

Art. L.327-22 : Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer. Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.

Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Art. L.327-23 : Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Art. L.327-24 : Le liquidateur, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établit les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes ou membres du conseil de surveillance.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu au premier alinéa ci-dessus est déposé au greffe du tribunal de première instance et communiqué à tout intéressé.

Art. L.327-25 : En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Art. L.327-26 : I. - Les décisions de l'assemblée des associés d'approbation des comptes et de nomination prévue ci-dessus sont prises :

1° A la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée ;

2° Dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions ;

3° Sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans les sociétés par actions simplifiée.

II. - Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

III. - Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque forme de société.

IV. - Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

Art. L.327-27 : En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par les commissaires aux comptes, le conseil de surveillance ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par décision de justice.

Art. L.327-28 : Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Art. L.327-29 : Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. L.327-30 : Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.

Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition des fonds est publiée selon les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

TITRE III : Des groupements d'intérêt économique

Art. L.330-1: Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Art. L.330-2 : Les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer un groupement d'intérêt économique ou y participer.

Art. L.330-3 : Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital.

Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Art. L.330-4 : Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à dater de son immatriculation au registre du commerce, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement. Le groupement d'intérêt économique dont l'objet est commercial peut faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial.

Les personnes qui ont agi au nom d'un groupement d'intérêt économique en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues, solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Art. L.330-5 : La nullité du groupement d'intérêt économique ainsi que des actes ou délibérations de celui-ci ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives du présent titre, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet du groupement.

Art. L.330-6 : Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée. Ils sont solidaires, sauf convention contraire,avec le tiers cocontractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Art. L.330-7 : Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations, aux conditions générales d'émission de ces titres par les sociétés, s'il est lui-même composé exclusivement de sociétés qui satisfont aux conditions prévues par le présent livre pour l'émission d'obligations.

Art. L.330-8 : I. - Le contrat de groupement d'intérêt économique détermine l'organisation du groupement, sous réserve des dispositions du présent titre. Il est établi par écrit et publié selon les modalités fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

II. - Le contrat contient notamment les indications suivantes :

1° La dénomination du groupement ;

2° Les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de chacun des membres du groupement ;

3° La durée pour laquelle le groupement est constitué ;

4° L'objet du groupement ;

5° L'adresse du siège du groupement.

III. - Toutes les modifications du contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à dater de cette publicité.

Art. L.330-9 : Le groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat constitutif.

Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Art. L.330-10 : L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision, y compris de dissolution anticipée ou de prorogation, dans les conditions déterminées par le contrat. Celui-ci peut prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises aux conditions de quorum et de majorité qu'il fixe. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres. A défaut, chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Art. L.330-11 : Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes. Une personne morale peut être nommée administrateur du groupement sous

réserve qu'elle désigne un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. Le ou les administrateurs du groupement, et le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements, de la violation des statuts du groupement, ainsi que de leurs fautes de gestion. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Sous cette réserve, le contrat de groupement ou, à défaut, l'assemblée des membres organise librement l'administration du groupement et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Art. L.330-12 : Le contrôle de la gestion, qui doit être confié à des personnes physiques, et le contrôle des comptes sont exercés dans les conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée. La durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat.

Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent et dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions du présent livre concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ainsi que les sanctions sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

Art. L.330-13 : Les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont déterminés en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. L.330-14 : Les documents visés à l'article précédent sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au commissaire aux comptes.

En cas de non-observation des dispositions de l'article précédent et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa

précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci.

Art. L.330-15 : Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les administrateurs, dans des conditions qui sont fixées par voie réglementaire. Ceux-ci sont tenus de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit les administrateurs à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Art. L.330-16 : Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées, le cas échéant, par les représentants du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites.

Art. L.330-17 : Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots : "groupement d'intérêt économique" ou du sigle : "GIE".

Art. L.330-18 : Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Art. L.330-19 : Le groupement d'intérêt économique est dissous :

1° Par l'arrivée du terme ;

2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° Par la décision de ses membres dans les conditions prévues au présent code ;

4° Par décision judiciaire, pour de justes motifs ;

5° Par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale, membre du groupement, sauf stipulation contraire du contrat.

Art. L.330-20 : Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, le groupement est dissout, à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne la décident à l'unanimité.

Art. L.330-21 : La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation. La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Art. L.330-22 : La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres du groupement ou, si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues par le contrat. A défaut, la répartition est faite par parts égales.

Art. L.330-23 : L'appellation "groupement d'intérêt économique" et le sigle "GIE" ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions du présent titre.

TITRE IV : Dispositions pénales

Chapitre I : Des infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée

Art. L.341-1 : Est puni d'une amende de 2.000.000 FDJ et d'un an d'emprisonnement le fait, pour les associés d'une société à responsabilité limitée, d'omettre, dans l'acte de société, la déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'augmentation du capital.

Art. L.341-2 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10.000.000 FDJ :

1° Le fait, pour toute personne, de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2° Le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux;

3° Le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

5° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une autre entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Art. L.341-3 : Est puni d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour les gérants, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir les comptes annuels et le rapport de gestion.

Art. L.341-4 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour les gérants, de ne pas procéder à la réunion de l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, ou de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée ou de l'associé unique les documents requis.

Art. L.341-5 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour les gérants, lorsque les capitaux propres de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social :

1° De ne pas dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° De ne pas déposer au greffe du tribunal de première instance, inscrire au registre du commerce et publier dans un journal d'annonces légales, la décision adoptée par les associés.

Art. L.341-6 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la gestion d'une société à responsabilité limitée sous le couvert ou au lieu et place de son gérant légal.

Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes

Section 1 : Des infractions relatives à la constitution

Art. L.342-1 : Est puni d'une amende de 10.000.000 FDJ le fait, pour les fondateurs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre des actions ou des coupures d'actions soit avant l'immatriculation de ladite société au registre du commerce, soit à une époque quelconque, si l'immatriculation a été obtenue par fraude, soit encore sans que les formalités de constitution de ladite société aient été régulièrement accomplies.

Un emprisonnement de cinq ans peut, en outre, être prononcé si les actions ou coupures d'actions sont émises sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription de la moitié au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent le fait, pour les personnes visées au premier alinéa, de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Art. L.342-2 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10.000.000 FDJ le fait, pour toute personne de faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. L.342-3 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour les fondateurs, le président du conseil d'administration, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, ainsi que pour les titulaires ou porteurs d'actions, de négocier :

1° Des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;

2° Des actions de numéraire pour lesquelles le versement de la moitié n'a pas été effectué.

Art. L.342-4 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait d'accepter ou de conserver les fonctions de commissaire aux apports, nonobstant les incompatibilités et interdictions légales.

Section 2 : Des infractions relatives à la direction et à l'administration

Art. L.342-5 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10.000.000 FDJ le fait pour :

1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement ;

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Art. L.342-6 : Est puni d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme,

de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion.

Section 3 : Des infractions relatives aux assemblées d'actionnaires

Art. L.342-7 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ :

1° Le fait d'empêcher un actionnaire de participer à une assemblée d'actionnaires;

2° Le fait de se faire accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages.

Art. L.342-8 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de ne pas réunir l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée les comptes annuels et le rapport de gestion.

Art. L.342-9 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme :

1° De ne pas annexer à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

2° De ne pas procéder à la constatation des décisions de toute assemblée d'actionnaires par un procès-verbal signé des membres du bureau mentionnant : la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Section 4 : Des infractions relatives aux modifications du capital social

Sous-section 1 : De l'augmentation du capital

Art. L.342-10 : I.- Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, d'émettre, lors d'une augmentation de capital, des actions ou des coupures d'actions :

1° Soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;

2° Soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

II.- Un emprisonnement d'un an peut, en outre, être prononcé, si les actions ou coupures d'actions sont émises sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré, ou sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées antérieurement à l'inscription modificative au registre du commerce, ou encore, sans que les actions de numéraire nouvelles aient été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

III.- Est puni des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au I et au II le fait, pour les mêmes personnes de ne pas maintenir les actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment ou par utilisation des bons de souscription.

Art. L.342-11 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour le président, les administrateurs ou les commissaires aux comptes d'une société anonyme, de donner ou confirmer des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Art. L.342-12 : Les dispositions relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital.

Sous-section 2 : De la réduction du capital

Art. L.342-13 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de procéder à une réduction du capital social :

1° Sans respecter l'égalité des actionnaires ;

2° Sans assurer la publicité de la décision de réduction du capital, au registre du commerce et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Section 5 : Des infractions relatives à la dissolution

Art. L.342-14 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, lorsque les capitaux propres de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social :

1° De ne pas, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;

2° De ne pas déposer au greffe du tribunal de première instance, inscrire au registre du commerce et publier dans un journal d'annonces légales la décision adoptée par l'assemblée générale.

Section 6 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance

Art. L.342-15 : Les peines prévues par les articles précédents pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions du présent livre.

Chapitre III : Des infractions concernant les sociétés en commandite par actions

Art. L.343-1 : Les articles qui précèdent s'appliquent en tant que de besoin aux sociétés en commandite par actions.

Les peines prévues pour les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés en commandite par actions.

Chapitre IV : Des infractions concernant les sociétés par actions simplifiées

Art. L.344-1 : Les articles qui précèdent s'appliquent en tant que de besoin aux sociétés par actions simplifiées.

Les peines prévues pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

Il en est de même pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions simplifiées.

Art. L.344-2 : Le fait, pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation en une société d'une autre forme est puni d'un an d'emprisonnement et de 2.000.000 FDJ d'amende.

Art. L.344-3 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place du président et des dirigeants de cette société.

Chapitre V : Des infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Section 1 : Des infractions relatives aux actions

Art. L.345-1 : Sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le président et les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

1° Dont la société procède à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;

2° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes ne rachète pas, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires.

Art. L.345-2 : Le fait, pour le président et les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions, de détenir, directement ou indirectement, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent est puni des peines prévues à l'article précédent.

Art. L.345-3 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour le liquidateur d'une société, de ne pas respecter l'ordre de remboursement des titres prévu par le présent livre.

Section 2 : Des infractions relatives aux obligations

Art. L.345-4 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions d'émettre, pour le compte de cette société, des obligations négociables qui, dans une même émission, ne confèrent pas les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Art. L.345-5 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait :

1° D'empêcher un obligataire de participer à une assemblée générale d'obligataires ;

2° De se faire accorder, garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que le fait d'accorder, garantir ou promettre ces avantages particuliers.

Art. L.345-6 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait :

1° Pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les gérants, les commissaires aux comptes, les membres du conseil de surveillance ou les employés de la société débitrice ou de la société garante de tout ou partie des engagements de la société débitrice ainsi que pour leurs ascendants, descendants ou conjoints de représenter des obligataires à leur assemblée générale, ou d'accepter d'être les représentants de la masse des obligataires ;

2° Pour le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de sociétés détenant au moins 10 % du capital des sociétés débitrices, de prendre part à l'assemblée générale des obligataires à raison des obligations détenues par ces sociétés.

Art. L.345-7 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président de l'assemblée générale des obligataires, de ne pas procéder à la constatation des décisions de toute assemblée générale d'obligataires par procès-verbal, mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'obligataires participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Section 3 : Dispositions communes

Art. L.345-8 : Les dispositions du présent chapitre visant le président, les administrateurs, les directeurs généraux et les gérants de sociétés par actions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites sociétés sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

Section 4 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance

Art. L.345-9 : Les peines prévues pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs des sociétés anonymes sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

Chapitre VI : Des infractions communes aux diverses formes de sociétés commerciales

Section 1 : Des infractions relatives aux filiales, aux participations et aux sociétés contrôlées

Art. L.346-1 : I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait pour les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants de ne pas établir et adresser aux actionnaires ou associés, dans les délais légaux, les comptes consolidés.

II. - Est puni des peines mentionnées au I le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les mentions requises par la loi.

Section 2 : Des infractions relatives à la publicité

Art. L.346-2 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour toute personne, de ne pas satisfaire aux obligations de publicité prévues par le présent livre.

Section 3 : Des infractions relatives à la liquidation

Art. L.346-3 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende 2.000.000 FDJ le fait de contrevenir à l'interdiction d'exercer les fonctions de liquidateur.

Quiconque est condamné par application de l'alinéa précédent ne peut plus être employé, à quelque titre que ce soit, par la société dans laquelle il a exercé les fonctions prohibées. En cas d'infraction à cette interdiction, la personne condamnée et son employeur, si ce dernier en a eu connaissance, sont punis des peines prévues audit alinéa.

Art. L.346-4 : Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ le fait, pour le liquidateur d'une société :

1° De ne pas publier dans le délai d'un mois de sa nomination, dans un journal d'annonces légales du ressort du siège social, l'acte le nommant liquidateur et déposer au registre du commerce les décisions prononçant la dissolution ;

2° De ne pas convoquer les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, ou de ne pas déposer, lorsque ce la est requis, ses comptes au greffe du tribunal ni demander en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. L.346-5 : Est puni des peines prévues à l'article précédent au cas où la liquidation d'une société intervient sur décision de justice, le fait, pour un liquidateur :

1° De ne pas présenter dans les six mois de sa nomination, un rapport sur la situation active et passive, sur la poursuite des opérations de liquidation, ni solliciter les autorisations nécessaires pour les terminer ;

2° De ne pas établir les comptes annuels au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice ;

3° De ne pas déposer à un compte ouvert dans un établissement de crédit au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers.

Art. L.346-6 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 10.000.000 FDJ le fait, pour un liquidateur, de mauvaise foi :

1° De faire des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement ;

2° De céder tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, sauf décision unanime, aux anciens dirigeants.

Section 4 : Des infractions relatives aux sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance

Art. L.346-7 : Les peines prévues pour les présidents, les directeurs généraux et les administrateurs de sociétés anonymes, sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

Section 5 : Des infractions relatives aux sociétés à capital variable.

Art. L.346-8 : Est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ le fait, pour le président, le gérant ou, de façon générale, le dirigeant d'une société à capital variable de ne pas mentionner par l'addition des mots " à capital variable " sur tous actes et sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Chapitre VII : Des infractions concernant les groupements d'intérêt économique

Art. L.347-1 : Le fait de ne pas indiquer lisiblement sur tous les actes et documents émanant d'un groupement d'intérêt économique et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination du groupement suivie des mots : "groupement d'intérêt économique" ou du sigle : "GIE" est puni d'une amende de 1.000.000 FDJ.

Art. L.347-2 : L'emploi illicite de l'appellation "groupement d'intérêt économique", ou du sigle "GIE", ou de toute expression de nature à prêter à

confusion avec ceux-ci, en dehors des prévisions du présent livre est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 2.000.000 FDJ.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné dans trois journaux au maximum.

Chapitre VIII : Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Art. L.347-1 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux précédents chapitres du présent titre encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice doivent être spécialement motivées et peuvent être prononcées cumulativement. Elles ne peuvent excéder une durée de cinq années.

ANNEXE

DISPOSITIONS CONCERNANT

LES SOCIETES COMMERCIALES DE ZONE FRANCHE

(la numérotation reprise à titre indicatif correspond au projet de réforme du code des sociétés présenté début 2010 en conseil des ministres)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES AUX SOCIETES COMMERCIALES DE ZONE FRANCHE

Art.L.310-1 : Le présent livre III du titre I des zones franches définit le régime juridique applicable à l'intérieur des zones franches de la république de Djibouti ainsi que les principes de leur fonctionnement.

Art.L.310-2 : Les dispositions prévues dans au présent Titre s'appliquent aux investissements et à l'activité des exploitants de zone Franche.

Art.L.310-3 : Pour l'application du présent code, on entend par zone Franche une partie du territoire de la république de Djibouti dans laquelle les marchandises sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane. En outre, toute activité en zone Franche demeure régie par les dispositions du présent code et bénéficie en toute matière des régimes juridiques particuliers tels que définis par le présent code.

Art.L.310-4 : La création des zones Franches ainsi que les limites géographiques des zones franches seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art.L.310-5: Les zones Franches peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire.

Les aires maritimes et autres places allouées par le gestionnaire du port ou de l'aéroport ainsi que les routes utilisées pour le transport entre les aires et les zones sont considérées comme faisant partie intégrante de la zone Franche aux termes des dispositions contenues dans le présent code.

Art.L.310-6 : La production autonome d'énergie électrique et l'installation d'unité de traitement d'eau sont admises en Zone Franche sous la gestion directe ou déléguée de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Art.L.310-7 : Toute activité industrielle, commerciale, financière ou de service agréé par l'Autorité des Ports et des zones franches en vertu du présent Titre peut être exercée à l'intérieur des zones franches.

L'exercice d'activités pouvant nuire à la sécurité nationale ou mettre en danger l'environnement, la santé et la sûreté publique est interdit.

Art.L.310-8 : L'Autorité des Ports et des zones franches de Djibouti est seule chargée de l'administration et du contrôle des zones franches conformément aux dispositions du présent titre et au regard de la réglementation applicable aux zones Franches en République de Djibouti.

Art.L.310-9 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches élit son siège en Zone Franche. Elle bénéficie au même titre que les opérateurs en Zone Franche de l'exonération d'impôts, de droits et taxes pour tout équipement et matériels mobiliers importés.

Art.L.310-10 : L'Autorité des Ports et des zones Franches de Djibouti devient le centre des formalités unique des entreprises et opérateurs de la zone Franche.

Elle constitue l'interface à travers laquelle toutes les agences des secteurs publics et privés devront agir pour toute question et dans l'exercice de tous pouvoirs relatifs aux activités économiques en zone Franche et concernant les entreprises en zone Franche. Elle est seule habilitée :

1. à recevoir et à approuver les demandes d'agrément des entreprises désireuses d'exercer une ou des activités économiques en zone Franche

2. enregistrer et émettre les documents d'immatriculation des sociétés désirant opérer en zone franche.

Le règlement de la zone franche définira les conditions et modalités d'obtention du permis d'opérer en zone franche.

Art.L.310-11 : L'Autorité des Ports et des zones Franches de Djibouti est dotée d'une structure organisationnelle et de gestion en sus de son conseil d'administration.

L'organisation générale de l'Autorité des Ports et des Zones Franches sera adoptée par décret pris en conseil des Ministres.

Art.L.310-12 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches est dotée du pouvoir de réglementation dans les Zones Franches, existantes ou futures, en République de Djibouti.

Elle est mandatée pour édicter toutes règles et règlements de Zones Franches ; elle a la responsabilité de fixer la grille tarifaire des redevances en Zones Franches ainsi que des amendes et pénalités applicables pour toute violation du règlement de Zone Franche et autres conditions rattachées à la licence.

Elle est également mandatée pour la facturation desdites redevances, amendes et pénalités et prendra, pour ce faire, les dispositions de collecte qui s'imposent.

Elle est seule habilitée à régir les questions environnementales et/ou relatives à la santé, la sûreté, la sécurité, les règles de spécifications de construction au regard des normes internationales dûment transposées dans les règlements de zones franches.

Art.L.310-13 : Dans les conditions prévues par les règlements de zone franche, les sociétés gestionnaires de zones franches peuvent conclure des baux pour toute parcelle située en Zone Franche en faveur des opérateurs dotés d'une licence valide pour l'exercice d'activités industrielles ou commerciales privées.

Art.L.310-14 : En vertu des missions et des pouvoirs qui lui sont dévolus, l'Autorité des Ports et des Zones Franches est tenue de veiller aux dispositions du présent Titre I.

Art.L.310-15 : L'application de cette loi relative aux Zones Franches à Djibouti est assurée par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti ou pour son compte par Jebel Ali Free Zone International, promoteur. Pour rendre effective cette gestion, une convention sera établie entre l'Autorité des Ports et des Zones Franches et Jebel Ali Free Zone International.

Art.L.310-16 : Jebel Ali Free Zone International, promoteur des Zones Franches à Djibouti jouit du bénéfice et de l'application des régimes juridiques prévus par la présente loi en tous domaines de gestion et d'administration.

Art.L.310-17 : Aucune entreprise n'est autorisée à opérer en zone franche à moins d'être titulaire d'une licence appropriée et valide émise par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti spécifiant son ou ses activité(s) en zone franche et d'un bail signe en bonne et due forme avec une société gestionnaire de zones franches.

Toute société de zone franche doit se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art.L.310-18 : Toute société opérant en zone franche doit, outre sa dénomination sociale, spécifier dans toutes ses activités, contrats, publicités, factures, courriers ou autres qu'elle est détentrice d'une licence d'opérer en zone franche.

L'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti définira la formulation appropriée à cet effet.

Art.L.311-19 : Aucune nationalisation ni mesure restrictive de la propriété privée ne peuvent entacher l'exercice des activités économiques dans les Zones Franches.

Le droit de propriété tant des opérateurs individuels que des entreprises sont garanti.

Art.L.310-20 : Le libre transfert de capital, de bénéfices ou de salaires, en toutes monnaies et en tout lieu extérieur à la Zone Franche et en dehors de la République de Djibouti est garanti et ne peut faire l'objet d'aucune restriction pour une période allant jusqu'a cinquante années qui courent à compter de la date du début des activités économiques, commerciales ou salariales. La

prorogation de ce délai pour une période similaire fera l'objet d'une résolution prise par l'Autorité.

Art.L.310-21 : Les activités économiques régulièrement validées par un permis d'opérer en Zone Franche sont soumises aux dispositions de la présente loi, au règlement des Zones Franches pris en application et en conformité de la présente loi.

Elles échappent au régime commun et au champ de compétence de toute loi et règlement.

Art.L.310-22 : Les marchandises de toute nature et de toutes origines à l'exception des marchandises prohibées peuvent être introduites en zone franche sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner certaines catégories de marchandises.

Il est autorisé de placer des marchandises dans la Zone Franche en vue de leur usage ou consommation sans que ces marchandises fassent l'objet d'une quelconque imposition.

Art.L.310-23 : La durée de séjour des marchandises en zone franche est illimitée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Art.L.310-24 : Est applicable en zone franche, la législation en vigueur concernant la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire ou artistique.

Art.L.310-25 : La vente au détail dans les Zones Franches est interdite excepté dans le cadre de l'organisation de foires et d'expositions commerciales où les produits vendus au public seront entièrement soumis au paiement de droits de douane et à toute imposition

Art.L.310-26 : Il est interdit d'habiter dans la Zone Franche.

Art.L.310-27 : Tous les paiements dus à l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti doivent être effectués en devises dollars américains ou en Francs Djibouti.

Art.L.310-28 : Le principe d'une liberté d'embauche est garanti pour l'exercice d'activités économiques en Zone Franche sous réserve toutefois :

- de l'interdiction de travailleurs nationaux de pays sous sanction en République de Djibouti

- de l'emploi d'au moins trente pour cent (30%) de personnel djiboutien par toute entreprise a la fin de sa première année d'opération et de l'observation de l'exigence d'emploi d'au moins soixante dix pour cent (70%) de personnel djiboutien au terme de cinq années d'activités en Zone Franche.

Art.L.310-29 : L'employeur ainsi que le personnel de nationalité étrangère travaillant dans une entreprise franche bénéficient d'une procédure d'obtention du permis de séjour d'étrangers et du permis d'emploi.

Dans tous les cas, tout personnel et/ou opérateur étranger jouissant d'une licence d'opérer en zone franche doit être placé sous la commandite de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Art.L.310-30 : A l'exception des dérogations prévues par la présente loi, le Code du Travail de Djibouti régit les relations de travail à l'intérieur des Zones Franches

Art.L.310-31 : Les salariés en zone franche sont assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) conformément aux règles applicables dans le régime de droit commun. Les entités établies en Zone Franche collectent l'ITS retenu sur les salaires de leurs employés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les entreprises et les opérateurs individuels opérant en zone franche ne sont assujettis à aucun impôt direct ou indirect ni taxation y compris l'impôt sur le revenu, sauf en matière de TVA où les entités de zone franche sont soumises aux dispositions du Code Général des Impôts.

Cette exonération fiscale est accordée pour une période allant jusqu'à cinquante années, qui court à partir de la date de l'émission de la licence.

Elle peut être renouvelée par une résolution de

de l'Autorité.

Les entreprises de la zone franche doivent être titulaires du numéro d'identification fiscale (NIF) délivré par la Direction des Impôts, qui doit en outre recevoir chaque année leur déclaration de résultat. Ces obligations déclaratives ne remettent pas en cause le régime d'exonération dont elles bénéficient.

Art.L.310-32 : Les dispositions fiscales et douanières seront intégrées pour amendement, au Code Général des Impôts.

Art.L.310-33 : Tous les travailleurs en Zone Franche doivent bénéficier d'une couverture médicale et sociale. Toutefois, seuls les travailleurs djiboutiens sont soumis à l'obligation d'affiliation à l'Organisme de Protection Sociale.

Les conditions de cette affiliation ainsi que les modalités d'une couverture médicale et sociale des travailleurs étrangers feront l'objet d'une résolution de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Art.L.310-34 : Les biens importés ou fabriqués dans la Zone Franche sont exemptés de tout assujettissement douanier et fiscal, sauf s'ils sont importés sur le territoire douanier de la République de Djibouti.

La Zone Franche est exonérée de droits et taxes inhérents à la législation nationale.

Art.L.310-35 : Sous réserve des règlements douaniers, comme définis par les conventions internationales relatives à la notion d'origine et notamment du protocole sur les règles d'origine du traité du COMESA, les produits ayant subi une transformation ou un complément de main-d'œuvre peuvent porter à leur sortie de zone franche la mention " fabriqué à Djibouti " ou made in Djibouti.

L'Autorité des Ports et des Zones Franches constitue l'organisme autorisé à délivrer les certificats d'origine des producteurs de zone franche.

Le président du conseil d'administration de ladite Autorité ou son représentant est désigné à cet effet pour la signature des certificats d'origine.

Art.L.310-36 : Les marchandises expédiées d'une zone franche ou destinées à une zone franche, vers le port ou l'aéroport ou provenant du port ou de l'aéroport, sont sous responsabilité douanière.

Les conditions et procédures d'escorte seront convenues avec la douane et feront l'objet d'une résolution prise par l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Art.L.310-37 :L'écoulement sur le marché local des biens en provenance de la Zone Franche est soumis au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

Art.L.310-38 : La surveillance et le contrôle des Zones Franches sont placés sous la responsabilité des services de sécurité de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Les forces de police et/ou de la gendarmerie nationale sont tenues de veiller a la sécurité des voies environnantes des Zones Franches et peuvent sur requête des services de sécurité de la zone franche et/ou aux fins de toute investigation utile pénétrer à l'intérieur des zones franches.

Art.L.310-39 : Le contrôle du Service des Recettes Indirectes s'exécutera conformément aux règles et procédures de douane inhérentes aux zones franches.

Toutefois, toute inspection des opérateurs en Zone Franche peut être conduite de façon inopinée sans toutefois perturber le bon déroulement des activités en zone franche.

Art.L.310-40 : L'Autorité des Ports et des Zones Franches conviendra, en concertation avec les autorités djiboutiennes compétentes des conditions de coopération et d'exercice du contrôle des services de police, de la gendarmerie et du service des contributions indirectes.

Elle édictera à cet effet un cahier de procédures de contrôle, d'escorte du transport des marchandises des points portuaires, aéroportuaires et ferroviaires à destination des Zones Franches ou destinées à l'exportation via les points susnommés ou par la route.

Art.L.310-41 : Les Zones Franches sont ouvertes sans interruption, y compris les jours fériés, 24 heures sur 24. Les horaires réglementaires d'ouverture des bureaux et les conditions de fonctionnement des activités en Zone Franche en dehors de ces heures seront précisés dans le règlement de la Zone Franche.

Art.L.310-42 : Les conflits commerciaux en Zone Franche sont résolus par l'arbitrage international conformément aux dispositions du code djiboutien de l'arbitrage international.

Le règlement des différends individuels et collectifs du travail est soumis à l'arbitrage conformément à la législation djiboutienne du travail.

Art.L.310-43 : Toutefois, les infractions de droit commun en Zone Franche relèvent de la compétence des juridictions djiboutiennes.

Art.L.310-44 : La présente loi est applicable pour toutes ses stipulations de gestion et d'organisation à toutes les Zones Franches existantes et futures.

Toutes les sociétés gestionnaires de zones franches ainsi que les sociétés, existantes ou futures, opérant en zone franche bénéficieront de toutes les incitations de la présente loi.

Les incitations supplémentaires prévues par des conventions antérieures à la loi, sont appliquées. Des incitations spécifiques peuvent être prévues sur recommandation de l'Autorité.

Art.L.310-45 : Toute législation concernant les prix, la qualité et les normes appliquées au marché intérieur par les instructions publiques, n'est pas applicable en Zone Franche.

Toutefois, la réglementation de la zone franche régissant la qualité et les normes applicables dans lesdites zones ne peut établir des prescriptions d'un standard inférieur à celui défini dans le cadre de la législation nationale.

Seules, les législations et mesures spécifiques de protection de l'environnement ou de sécurité nationale sont applicables, en sus de celles appliquées par l'Autorité des Ports et des Zones Franches de Djibouti.

Art.L.310-46 : Les modalités d'application de la présente loi et notamment le règlement de la Zone Franche seront fixées par résolution prise en conseil d'administration de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

Art.L.310-47 : Toute conclusion de bail et/ou entente commerciale intervenue sous le mandat de Jebel Ali Free Zone International en sa qualité de gestionnaire

promoteur des zones franches à Djibouti avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régie par la présente loi dès sa promulgation.

Art.L.310-48 : La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres chacun en ce qui le concerne.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOCIETE PAR ACTIONS DE ZONE FRANCHE OU FREE ZONE COMPAGNIE PORTANT L'ACRONYME FZCO

Art.L.320-1 : Il est institué deux nouvelles catégories de personnes morales de droit privé djiboutien :

- la société par actions unipersonnelle de Zone Franche dénommée également Free Zone Establishment et portant l'acronyme anglais FZE.

- La société par actions de Zone Franche dénommée également Free Zone Compagnie et portant l'acronyme anglais FZCO.

Elles sont régies par la Loi portant Code des Zones Franches, les Règlements de Zone Franche et par les dispositions de la présente Loi

Art.L.320-2 : Les sociétés djiboutiennes ou étrangères légalement constituées, y compris les sociétés «offshore» peuvent opérer en Zone Franche par la création dans la Zone Franche d'une succursale de la société mère ou par la constitution d'une société de Zone Franche dénommée FZE ou FZCO, sous réserve d'être en conformité avec les dispositions de la présente Loi, de la Loi portant Code des Zones Franches et des Règlements de Zone Franche

Art.L.320-3 : Les succursales des sociétés en Zone Franche, les FZE et FZCO portent l'appellation commune de sociétés commerciales de Zone Franche. Leur siège social est obligatoirement fixé dans le périmètre des Zones Franches de Djibouti. Le transfert du siège d'une société commerciale de Zone Franche d'une Zone Franche à une autre n'emporte pas création d'un être moral nouveau. Toutefois, ce transfert demeure soumis à l'accomplissement de formalités administratives auprès de l'Autorité.

Art.L.320-4 : La durée des sociétés commerciales de Zone Franche ne peut excéder quatre vingtdix neuf ans.

Art.L.320-5 : L'Autorité tient le Registre du Commerce de Zone Franche. Pour la gestion administrative des Sociétés commerciales de Zone Franche, l'Autorité établira un Registre de Commerce de Zone Franche propre à chaque forme sociale.

Art.L.320-6 : Les sociétés commerciales de Zone Franche ne jouissent de la personnalité morale qu'à dater de leur immatriculation, auprès de l'Autorité, au Registre du Commerce de Zone Franche. Toutes les formalités inhérentes à la constitution des Sociétés commerciales de Zone Franche, ainsi que la liste des actes à accomplir par le ou les fondateurs en vue de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce de Zone Franche sont édictés par le Règlement de l'Autorité.

Art.L.320-7 : Les personnes qui ont agi au nom d'une société commerciale de Zone Franche en formation avant qu'elle n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues solidairement des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne ces engagements, lesquels seront réputés souscrits dès l'origine par la société.

Art.L.320-8 : La société de Zone Franche est constituée par toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, djiboutiennes ou étrangères. Le nombre d'associés ne peut être inférieur à deux. L'Autorité peut édicter un règlement fixant un nombre maximum d'actionnaires.

Art.L.320-9 : La société par actions de Zone Franche est constituée d'actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Art.L.320-10 : La société par actions de Zone Franche, ou FZCO, a pour objet, dans le périmètre de la Zone Franche, toute activité commerciale, industrielle, ou de service régulièrement autorisée par l'Autorité selon les termes et conditions de la licence d'opérer en Zone Franche et toute autre disposition réglementaire adoptée ultérieurement par l'Autorité, conformément aux Lois et Règlements en vigueur en Zone Franche Les FZCO disposent des pouvoirs les plus étendus pour

opérer toute opération financière, notamment emprunts, garanties, transactions bancaires ou financières utiles à l'exécution de leur objet social. Les FZCO bénéficient de la liberté d'investissement et de disposition de leurs biens et capitaux à l'intérieur ou à l'extérieur de la République de Djibouti.

Art.L.320-11 : La société par actions de Zone Franche est désignée par une dénomination sociale, qui doit être suivie des initiales FZCO. La dénomination sociale d'une société par actions de Zone Franche doit être préalablement approuvée par l'Autorité avant d'être dûment enregistrée au Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZCO. Les Actionnaires de la Société par actions de Zone Franche peuvent, par délibération, décider de changer la dénomination sociale, étant entendu que la nouvelle dénomination sociale devra être approuvée par l'Autorité. Tout changement de dénomination sociale sera alors dûment enregistré au registre de commerce de Zone Franche propre aux FZCO et prendra effet à compter de cette date d'enregistrement. Un certificat de changement de dénomination sociale sera délivré par le Bureau Immatriculation de l'Autorité.

Art.L.320-12 : Toute société par actions de Zone Franche, FZCO, doit à tout moment avoir son siège social dans le périmètre de la Zone Franche dans laquelle elle est enregistrée et doit disposer d'un bureau permanent dans l'enceinte de la Zone Franche, aux fins de gestion administrative et de communication avec l'Autorité. Tout changement d'adresse doit être notifié au Bureau Immatriculation de l'Autorité, et inscrit sur le Registre des FZCO.

Les FZCO peuvent constituer des succursales dans toute Zone Franche en République de Djibouti autre que celle de leur siège social ou à l'étranger

Art.L.320-13 : Dans tous ses documents officiels et légaux, contrats, annonces, factures, correspondance et imprimés, il sera fait mention, en sus de la dénomination sociale de la société :

(a) Qu'elle a été formée conformément à la présente Loi et que sa responsabilité est limitée

(b) Que c'est une société par actions de Zone Franche ou FZCO.

Art.L.320-14 : La société par actions de Zone Franche ou FZCO ne peut faire publiquement appel à l'épargne, ni faire aucune offre au public en vue de la souscription de parts, actions, obligations, emprunts de ladite Société.

Art.L.320-15 : La demande de constitution de société par actions de Zone Franche doit être concomitante à la soumission d'une demande de licence d'opérer en Zone Franche auprès de l'Autorité et du dépôt de tous les documents nécessaires pour la constitution de ladite Société, en conformité avec la présente Loi et les Règlements édictés par l'Autorité.

Art.L.320-16 : L'Autorité informera, par écrit, tout investisseur et / ou demandeur de sa décision de refus de formation de société par actions de Zone Franche ou de sa demande de remplir des conditions supplémentaires requises par l'article L321-9, dans les trente jours suivant la réception d'une demande par le bureau Immatriculation de l'Autorité.

Art.L.320-17 : Après approbation d'une demande de constitution de société par actions de Zone Franche et vérification de la souscription et libération effective du capital social, l'Autorité s'assurera que toutes informations relatives à la société par actions de Zone Franche soient reportées sur le Registre de Commerce propre aux FZCO. L'Autorité délivrera alors un certificat de formation de ladite société.

Art.L.320-18 : Chaque certificat de formation devra porter mention obligatoire de la date d'immatriculation de la société par actions de Zone Franche dans le registre de FZCO.

Art.L.320-19 : Le capital de la société par actions de Zone Franche doit être fixé en Dollars américains ou en Francs Djibouti. Le capital minimum est fixé à 70.000 Dollars US ou son équivalent en Francs Djibouti.

Art.L.320-20 : Le capital social est divisé en actions numérotées. Chaque action est d'une valeur nominale fixée par Règlement de l'Autorité en Dollars américains ou son équivalent en Francs Djibouti. Un certificat d'Actions, présenté sous la forme prescrite par les Règlements de Zone Franche édictés par l'Autorité, représentera chaque action.

Art.L.320-21 : Le capital social de la société par actions de Zone Franche doit être en principe entièrement libéré en numéraire à moins que l'Autorité autorise

la constitution du capital par la voie d'apports en nature ou par la combinaison d'apports en nature et en numéraire.

Toute dérogation au principe des seuls apports en numéraire est soumise au respect de toutes les conditions requises par les Règlements de Zone Franche

Art.L.320-22 : Aucune action d'une société par actions de Zone Franche ne peut être émise, avant que le capital n'en soit entièrement libéré.

Art.L.320-23 : Toutes les actions émises par une société par actions de Zone Franche seront de la même classe.

Art.L.320-24 : La société par actions de Zone Franche ne peut détenir ses propres actions dans le capital. Toutefois, elle peut détenir la totalité des actions dans d'autres sociétés par actions de Zone Franche ou bien des actions ou des parts sociales dans d'autres Sociétés, en conformité avec les Lois et Règlements en vigueur en République de Djibouti.

Art.L.320-25 : Chaque société par actions de Zone Franche remplira et délivrera un certificat d'actions aux Actionnaires représentant les actions détenues dans le capital social de la société par actions de Zone Franche.

Art.L.320-26: L'Autorité intégrera dans le Registre propre aux FZCO toutes informations relatives au nombre, montant et nom du propriétaire des actions émises par les FZCO. Aucune action ne sera émise sous la forme de titre au porteur.

Art.L.320-27 : Les actions des FZCO ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un acte de cession ou d'un bordereau de transfert dûment signé par le Cessionnaire et le Secrétaire de la société par actions de Zone Franche concernée. Toute cession d'action ne sera parfaite qu'à compter de la date de son enregistrement au registre de commerce de Zone Franche.

Art.L.320-28 : Chaque société par actions de Zone Franche tiendra un Registre dans lequel seront inscrites toutes informations relatives aux actionnaires de la société par actions de Zone Franche, à la propriété des actions ainsi que tout

changement. Tout changement doit être communiqué au Bureau Immatriculation de l'Autorité, en vue d'y être promptement enregistré sur le Registre des FZCO

Art.L.320-29 : Les conditions dans lesquelles les contrats, effets de commerce et instruments financiers sont signés pour le compte de la société par actions de Zone Franche, par un administrateur ou un représentant de la société muni d'un mandat spécial à cet effet, sont déterminées par règlement de Zone Franche édicté par l'Autorité. Les statuts peuvent contenir des clauses plus restrictives que le règlement mais qui ne sont pas opposables aux tiers.

Art.L.320-30 : Le premier exercice social de chaque société par actions de Zone Franche devra débuter à la date de son immatriculation telle que mentionnée sur le certificat de formation de la dite Société. La durée des exercices sociaux de la société par actions de Zone Franche est fixée, par délibération du conseil d'administration sous réserve qu'aucune première année d'exercice social ne peut excéder 18 mois ou être inférieur à 6 mois.

Art.L.320-31 : Les administrateurs de chaque société par actions de Zone Franche prépareront, après la fin de chaque exercice de la société, un bilan et un compte de pertes et profits.

Art.L.320-32 : Les comptes annuels de chaque société par actions de Zone Franche seront approuvés par ses actionnaires et signés par un administrateur, au moins.

Art.L.320-33 : La société par actions de Zone Franche doit désigner un auditeur sur la liste des auditeurs agréés par l'Autorité pour vérifier les comptes annuels. Ne peuvent être auditeurs d'une société, les actionnaires, administrateurs, directeurs, salariés ou autres personnes qui perçoivent une rémunération quelconque de la société à raison de fonctions autre que celle d'auditeur agréé ainsi que leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2ème degré.

Art.L.320-34 : L'auditeur certifie la régularité et la sincérité du bilan, du compte de pertes et profits et des bilans consolidés ainsi que tous documents comptables annexes, dans les conditions prévues par les Règlements édictés par l'Autorité. Il porte à la connaissance du conseil d'administration et des actionnaires toute irrégularité et inexactitude.

Art.L.320-35 : La société par actions de Zone Franche doit adresser une copie des comptes annuels et du rapport de l'auditeur au Bureau d'Immatriculation de l'Autorité, dès leur approbation par les actionnaires.

Art.L.320-36 : L'auditeur ainsi que ses collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve du droit de l'Autorité de contrôler le respect des Lois et des Règlements de Zone Franche.

Art.L.320-37 : Un actionnaire peut nantir ou donner en gage la totalité (mais non une partie) de ses actions dans la société à tout créancier, en garantie du remboursement de toute dette ou autre obligation, née ou à naître, à la charge de la société ou de l'actionnaire. L'acte de nantissement devra être établi dans la forme prescrite par règlement de l'Autorité et lui être notifié ; il n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour de son inscription au registre du Bureau d'Immatriculation de l'Autorité.

Art.L.320-38 : La société peut consentir toute sûreté, nantissement, gage ou délégation de créance ou de marché public ou privé, prévus par les Lois en vigueur en République de Djibouti, pour garantir tout créancier du remboursement de toute dette ou autre obligation à la charge de la société, ou dans l'intérêt de la société. L'acte constitutif de la sûreté devra être établi dans la forme prescrite par les Règlements de l'Autorité et lui être notifié ; il n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour de son inscription au registre du Bureau d'Immatriculation de l'Autorité.

Art.L.320-39 : Le Conseil d'Administration d'une société par actions de Zone Franche devra tenir à son siège social un registre des charges de la société et y insérer tous détails relatifs à ces nantissements ou toutes autres charges concernant les actions.

Art.L.320-40 : Toute modification ou main levée d'une des sûretés prévues aux articles L325-2 et L325-3 doit être notifiée à la Société et au Bureau Immatriculation et mentionnés aux registres correspondants.

Art.L.320-41 : Les dettes de la société par actions de Zone Franche ne sont garanties que par l'actif social ; les actionnaires n'en répondent qu'à concurrence de leurs apports.

Art.L.320-42 : Chaque actionnaire a droit à une part proportionnelle du bénéfice net à répartir entre les actionnaires, conformément aux statuts ou aux Règlements de Zone Franche. Il a droit, lors de la liquidation de la société par actions de Zone Franche, à une part proportionnelle du produit de la liquidation. Les parts de bénéfice et de liquidation sont calculées en proportion des versements opérés au capital social.

Art.L.320-43 : Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Art.L.320-44 : Les statuts peuvent prévoir au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription, en cas d'augmentation de capital.

Art.L.320-45 : Les Règlements de Zone Franche ou les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires, dans les formes et conditions qu'ils prévoient. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles l'actionnaire peut se faire représenter.

Art.L.320-46 : Les comptes annuels et la gestion du conseil d'administration sont obligatoirement soumis au moins une fois par an à l'approbation des actionnaires. Ces derniers ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.

Art.L.320-47 : Si les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions ordinaires des actionnaires sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Toutefois, une décision collective extraordinaire à la majorité renforcée des 2/3 au moins des actions est nécessaire pour :

- la modification des statuts ;

- l'augmentation ou la réduction du capital ;

- la fusion, la scission ou la dissolution de la société par actions de Zone Franche ;

- la transformation en une Société d'une autre forme.

Art.L.320-48 : Les statuts de la société par actions de Zone Franche ou, à défaut, les Règlements de Zone Franche, règlent les conditions de cession des actions. Une telle cession doit obligatoirement résulter d'un acte de cession ou d'un bordereau de transfert établi par écrit. Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité. Ils peuvent, dans les conditions qu'ils déterminent, prévoir qu'un actionnaire peut être tenu de céder ses actions. Ils peuvent également prévoir la suspension du droit de vote de cet actionnaire, tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Art.L.320-49 : Toute cession d'actions doit être notifiée au Bureau Immatriculation. La cession d'actions ne prend effet qu'à compter de sa date d'inscription au registre de commerce de Zone Franche propre aux FZCO. Toute cession effectuée en violation des Règlements de Zone Franche et des règles statutaires est nulle.

Art.L.320-50 : Sauf lorsqu'elle est unipersonnelle, la société par actions de Zone Franche est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins deux membres, au sein desquels peuvent être désignés un Directeur et un Secrétaire. Les fonctions de Directeur et de Secrétaire peuvent être cumulées par un des administrateurs qui doit nécessairement être une personne physique. Les Administrateurs peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le conseil d'administration de la société par actions unipersonnelle de Zone Franche est composé de l'actionnaire unique qui en est le seul administrateur.

Art.L.320-51 : Les administrateurs sont nommés soit dans les statuts, soit par une décision des actionnaires. Les statuts fixent les conditions de nomination, de démission, de renouvellement ou révocation des administrateurs ainsi que les règles de fonctionnement du conseil d'administration.

Art.L.320-52 : Les décisions de nomination, de révocation ou de changement d'Administrateur, de Directeur ou de Secrétaire devront être notifiées au Bureau Immatriculation, dans les conditions prévues par les Règlements de Zone Franche, en vue de leur enregistrement au Registre du Commerce de Zone Franche propre aux FZCO.

Art.L.320-53 : Toute société par actions de Zone Franche doit tenir à son siège un Registre des Administrateurs et Secrétaires portant mention des informations relatives à leur identité et adresse ainsi que tout changement subséquent.

Art.L.320-54 : Les Règlements de Zone Franche peuvent imposer des conditions de résidence aux administrateurs et directeurs.

Art.L.320-55: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la présente Loi aux actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration dépassant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer ses limites. Les limitations des pouvoirs du Conseil d'Administration prévues par les statuts sont inopposables aux tiers.

Art.L.320-56 : Les administrateurs désignent parmi eux un président investi du pouvoir de représentation de la société.

Art.L.320-57 : Tout administrateur peut convoquer un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur ayant une voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Tout administrateur peut désigner parmi les autres administrateurs un représentant lequel doit se prononcer au cours du vote décisionnel conformément à ses instructions, et s'il y a lieu, séparément de son vote.

Art.L.320-58 : Les décisions du Conseil d'Administration peuvent résulter d'un procès verbal de réunion ou de tout autre document signé par les administrateurs dans les conditions prévues aux statuts et / ou aux Règlements de Zone Franche.

Art.L.320-59 : Le Secrétaire est chargé de conserver les minutes des décisions du Conseil d'Administration ou des actionnaires et de tenir le Registre.

Art.L.320-60 : Une copie de chaque procès verbal ou délibération du Conseil d'Administration sera transmise au bureau Immatriculation de l'Autorité, en vue d'un prompt enregistrement des informations qui y sont contenues au Registre des FZCO.

Art.L.320-61 : Toute société par actions de Zone Franche peut se transformer en une société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité. La transformation est décidée par décision extraordinaire des actionnaires sur le rapport de l'auditeur attestant que l'actif est au moins égal au capital social. Les statuts peuvent prévoir que la transformation est soumise à l'accord unanime des actionnaires.

Art.L.320-62 : La dissolution anticipée de la société peut résulter :

- d'une décision extraordinaire des actionnaires ;

- de l'arrivée du terme ;

- d'une décision de faillite ou de liquidation judiciaire ;

- d'une décision de l'Autorité dans les conditions prévues à l'article L329-7.

La faillite ou le décès d'un Actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art.L.320-63 : Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société par actions de Zone Franche devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de notifier cette situation au bureau Immatriculation et les actionnaires disposeront d'un délai de quatre mois pour décider soit la dissolution, soit la continuation de la société en prenant telle décision appropriée permettant de remédier à la situation et de reconstituer un actif net au moins égal à la moitié du capital social, dans un délai fixé par l'Autorité.

Art.L.320-64 : La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société par actions de Zone Franche, mais elle doit être notifiée au bureau Immatriculation par l'actionnaire restant sous un délai fixé par l'Autorité. Si sous le délai imparti elle n'a pas régularisé sa situation, elle devient société par actions unipersonnelle de Zone Franche.

Art.L.320-65 : La société par actions de Zone Franche est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention «Société en liquidation». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription au Registre de Commerce de Zone Franche.

Art.L.320-66 : Les statuts, ou à défaut la décision des actionnaires, organisent la nomination du liquidateur, ses pouvoirs, la durée de ses fonctions, sous réserve du respect des dispositions de l'article

Art.L.320-67 : Les actionnaires statuent en fin de liquidation sur les comptes définitifs. Les comptes de liquidation et les décisions des actionnaires relatives à la dissolution ou à la liquidation doivent être adressés au Bureau d'Immatriculation dès leur approbation et publiés au Registre de commerce de Zone Franche.

Art.L.320-68 : La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

Art.L.320-69 : En cas de cessation des paiements de la société à responsabilité limité de Zone Franche, l'Autorité pourra saisir le Tribunal de Djibouti compétent, aux fins d'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation de biens judiciaire. En exécution du jugement de faillite ou de liquidation rendu par le Tribunal de Djibouti compétent, l'Autorité procèdera à la radiation de ladite Société du Registre de Commerce de Zone Franche. La procédure de suspension des poursuites n'est pas applicable en Zone Franche.

Art.L.320-70 : La société par actions de Zone Franche pourra également faire l'objet d'une radiation d'office du Registre de commerce de Zone Franche par l'Autorité, dans le cas ou, après dépôt du rapport de l'enquêteur prévu à l'article L420-3 et mise en demeure par l'Autorité de régulariser sa situation dans un délai minimum de un mois demeurée infructueuse, l'Autorité constaterait que la Société exercerait une activité illégale ou contraire à l'ordre public.

Art.L.320-71 : Dans tous les cas prévus aux articles L 320-65, L320-69 et L320-70, toutes les opérations commerciales, activités économiques ou autres de la société par actions de Zone Franche devront cesser. Dans les cas prévus aux articles L320-65 et L320-70, les actionnaires, ou à défaut l'Autorité, sont tenus de s'assurer que la société est liquidée sous la conduite d'un expert comptable, agréé par l'Autorité, et dénommé liquidateur qui devra :

- s'assurer que la liquidatio0n est organisée et planifiée dans un temps raisonnable ;

- prendre en compte les biens de la société en liquidation, dresser l'état du passif et de l'actif, recouvrer les créances et payer tous les employés et créanciers ;

- effectuer toute provision pour paiement ou libérer la société de toute réclamation, dette, responsabilité et obligations en tenant compte de la limitation de la responsabilité des actionnaires de la FZCO ;

- distribuer aux actionnaires tout le surplus des biens ou capitaux;

- dresser, compte tenu de tout ce qui précède, un rapport relatant les actions menées et les transactions signées ;

- transmettre une copie du rapport est transmise au Bureau Immatriculation de l'Autorité.

Tous les détails de ce rapport devront être inscrits au Registre de Commerce de Zone Franche.

Art.L.320-72 : Les sociétés par actions de Zone Franche sont tenues de s'acquitter, auprès du Bureau Immatriculation de l'Autorité, du montant des droits et frais d'inscription au Registre de Commerce de Zone Franche de toutes les formalités prévues à la présente Loi. Il sera dressé annuellement ou de façon périodique par l'Autorité une grille tarifaire déterminant le montant des droits, et frais d'enregistrement et d'immatriculation, ainsi que les droits et frais liés aux modifications qui doivent être inscrits du Registre de Commerce de Zone Franche.

Art.L.320-73 : En sus des droits et frais susvisés, l'Autorité a le pouvoir d'infliger le paiement d'une astreinte, fixée par le Règlement de l'Autorité, en cas de non respect par la société par actions de Zone Franche des dispositions de la présente Loi, des Règlements de Zone Franche et des termes et conditions de la licence spéciale d'opérer. Cette astreinte sera exigible pendant toute la durée de l'infraction, après mise en demeure préalable par l'Autorité de régulariser la situation dans un délai minimum de un mois, demeurée infructueuse pendant toute la période d'infraction.

Art.L.320-74 : Chaque société par actions de Zone Franche doit se conformer à toutes les conditions requises par les Règlements de Zone Franche régissant la constitution des FZCO ainsi qu'aux termes et conditions de la licence d'opérer en Zone Franche.

Art.L.320-75 : La société par actions de Zone Franche ne pourra faire aucune distribution, en espèces ou autrement, à ses actionnaires si ce n'est sur les profits disponibles à cet effet, ou en cas de réduction du capital ou de dissolution prononcées conformément aux statuts, à la présente Loi et aux Règlements édictés par l'Autorité. Les profits distribuables sont les profits réalisés moins les pertes. Toute distribution devra être autorisée par une décision des Actionnaires.

Art.L.320-76 : Toute société par actions de Zone Franche peut avoir des statuts mais n'est pas requise d'en avoir. La société par actions de Zone Franche, qui se constitue sans statuts, est soumise aux dispositions de la présente Loi, et des Règlements d'application édictés par l'Autorité.

TITRE III: DISPOSITIONS CONCERNANT LA SOCIETE PAR ACTIONS UNIPERSONNELLE DE ZONE FRANCHE OU FREE ZONE ESTABLISHMENT PORTANT L'ACRONYME FZE

Art.L.330-1 : Les articles L310-4 à L320-76 de du Titre II du présent Livre concernant les sociétés par actions de Zone Franche sont applicables aux entreprises unipersonnelles de Zone Franche, à l'exception des articles L320-8 et L320-19 et en tenant compte des précisions ci-après. En outre, toutes les références aux termes suivants dans les articles précités doivent se lire comme suit :

- Conseil d'Administration : Administrateur unique

- Actionnaires : Actionnaire unique

- Délibération ou décision du Conseil d'administration : Décision de l'Administrateur unique

- Délibération ou décision des Actionnaires : Décision de l'Actionnaire unique

- Registre de Commerce propre aux FZCO : Registre du Commerce propre aux FZE.

Art.L.330-2 : La société par actions unipersonnelle de Zone Franche ne peut être constituée que par un seul actionnaire. Il peut s'agir d'une personne morale de droit privé ou d'une personne physique ; celui-ci est dénommé actionnaire unique. La FZE est dotée d'une personnalité morale indépendante et de l'autonomie financière. La responsabilité de l'actionnaire unique se limite au capital libéré.

Art.L.330-3 : Le capital minimum requis pour la constitution d'une société par actions unipersonnelle de Zone Franche est fixé à 140.000 Dollars américain, ou son équivalent en Francs Djibouti.

Art.L.330-4 : Le capital de chaque société par actions unipersonnelle de Zone Franche doit être divisé en actions de valeur égale et numérotées. La valeur nominale minimum de l'action est fixée par le Règlement de l'Autorité en Dollars américain ou son équivalent en Francs Djibouti. Chaque action est représentée par un certificat d'action, selon les formes prescrites par l'Autorité.

Art.L.330-5 : La société par actions unipersonnelle de Zone Franche est désignée par une dénomination sociale, qui doit être suivie des initiales FZE. La dénomination sociale d'une société par actions unipersonnelle de Zone Franche doit être préalablement approuvée par l'Autorité avant d'être dûment enregistrée au Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZE. L'Actionnaire unique de la société par actions unipersonnelle de Zone Franche peut, par déclaration, décider de changer la dénomination sociale, étant entendu que la nouvelle dénomination sociale devra être approuvée par l'Autorité. Tout changement de dénomination sociale sera alors dûment enregistré au Registre de Commerce de Zone Franche propre aux FZE et prendra effet à compter de cette date d'enregistrement. Un certificat de changement de dénomination sociale sera délivré par le Bureau Immatriculation de l'Autorité.

Art.L.330-6 : La société par actions unipersonnelle de Zone Franche est gérée par au moins un Administrateur désigné sous l'appellation d'administrateur unique qui peut cumuler les fonctions de directeur et de secrétaire. L'administrateur unique est nécessairement une personne physique.

TITRE IV: SUCCURSALES DE SOCIETES EN ZONE FRANCHE

Art.L.340-1 : Toute personne morale de droit public ou de droit privé, djiboutienne ou étrangère, peut établir une succursale dans les Zones Franches de Djibouti sous réserve de se conformer à la double condition de bail et de licence d'opérer en Zone Franche telle que prévue par Le Livre III du Titre I portant Code des Zones Franches, aux conditions d'immatriculation, aux Règlements de Zone Franche et aux dispositions de la présente Loi.

Art.L.340-2 : Les articles L320-2 à L320-5, L320-14 à L320-18 ,L320-29 à L320-40 et L320-69 à L320-74 Du Présent Livre sont applicables aux succursales, en tenant compte des précisions ci-après.

Art.L.340-3 : Les formalités de constitution de la succursale doivent être accomplies auprès du bureau Immatriculation de l'Autorité, par le dépôt des pièces suivantes :

* Un Certificat d'Immatriculation de la Société mère ;

* Une copie certifiée conforme des statuts de la société mère en vigueur au jour de la demande ;

* La décision de la société mère sous forme de procès verbal d'ouvrir une succursale dans la Zone Franche ;

* L'acte de nomination du responsable de la Succursale, avec tous les détails prévus par les Règlements de Zone Franche de l'Autorité.

Art.L.340-4 : Le responsable de la succursale est obligatoirement une personne physique et doit résider à Djibouti. Il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les limitations de ses pouvoirs prévus à l'acte de nomination sont inopposables aux tiers.

Art. L.340-5 : Le responsable de la Succursale doit notifier au Bureau, outre les documents visés à l'article L350-2 :

* Toute modification des statuts de la Société mère ;

* Toute modification du nom et de l'adresse des Actionnaires ou du nombre d'actions qu'ils détiennent ;

* Toute modification du nom ou de l'adresse des dirigeants légaux de la Société ;

* Toute modification du nom et de l'adresse du responsable de la succursale ou des ses fonctions.

TITRE V: DES POUVOIRS DE L'AUTORITE DES PORTS ET DES ZONES FRANCHES

Art.L.350-1 : Le Bureau Immatriculation de l'Autorité est le service chargé de l'immatriculation de toutes les sociétés de Zone Franche (notamment des succursales, des FZCO et des FZE) conformément aux dispositions de la présente Loi, de ses Règlements d'application pris par l'Autorité et de toute réglementation de Zone Franche ultérieure. Le Bureau Immatriculation est le Conservateur du Registre de Commerce de Zone Franche lequel est obligatoirement tenu sous la forme écrite et informatisée.

Art.L.350-2 : (a) L'Autorité est seule habilitée à autoriser la formation et l'enregistrement de personnes morales de Zone Franche. Elle constitue l'autorité de référence pour le règlement de toutes matières relatives aux sociétés commerciales de Zone Franche et est chargée de l'application de la présente Loi.

(b) L'Autorité édictera, à cet effet, tous Règlements de Zone Franche nécessaires pour l'application de la présente Loi et fixera également le montant de tous frais inhérents à la formation, à la gestion, au contrôle et à la liquidation des Sociétés commerciales de Zone Franche.

(c) L'Autorité dispose de tout pouvoir pour modifier, ajouter, annuler ou changer les Règlements d'application de la présente Loi.

Art.L.350-3 : L'Autorité peut désigner une ou plusieurs personnes compétentes comme inspecteur pour enquêter, en cas d'activités illégales, de toute Société commerciale de Zone Franche et dresser rapport à l'Autorité. Une telle désignation peut être faite à la demande des Actionnaires ou de la Société ou de l'Autorité ou de toute autre personne intéressée à condition que l'Autorité estime qu'une telle enquête est justifiée par des motifs sérieux. L'acte de désignation de l'enquêteur précise la mission et les pouvoirs qui lui sont confiés et le délai dans lequel il doit rendre son rapport à l'Autorité.

Art.L.350-4 : La responsabilité de l'Autorité ne peut être engagée vis-à-vis des tiers du fait de la responsabilité civile et pénale des actionnaires, des

Administrateurs, ainsi que des Directeurs des Sociétés commerciales de Zone Franche.

Art.L.350-5 : Toutes les sociétés anonymes de la Zone Franche (SAZF) ainsi que les Entreprises Franches constituées antérieurement au présent Livre souhaitant poursuivre leurs activités dans les Zones Franches de la République de Djibouti sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente Loi et de prendre l'une des formes sociales admises en Zone Franche dans un délai de douze mois, qui court à compter de l'entrée en vigueur du présent Livre. Les SAZF et les Entreprises Franches doivent requérir, dans ledit délai, leur immatriculation au Registre de commerce de Zone Franche auprès du Bureau Immatriculation de l'Autorité. Seules les sociétés commerciales de Zone Franche régies par la présente Loi peuvent opérer en Zone Franche. Toutefois, durant cette période transitoire d'une année, les activités des SAZF sont admises à la Zone Franche portuaire existante. De même, les Entreprises Franches bénéficiant du régime de Zone Franche industrielle en vertu des dispositions de la Loi n° 65/AN/94/3è L du 07 Décembre 1994 portant création du régime de Zone Franche industrielle pourront continuer d'exercer leurs activités durant ladite période transitoire. La transformation d'une société anonyme de Zone Franche en une société par actions de Zone Franche ou en société par actions unipersonnelle de Zone Franche n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau

Art.L.350-6 : Dans le délai d'une année sus indiqué, les SAZF existantes et les Entreprises Franches pourront prononcer leur dissolution ou se transformer en Société d'une autre forme en transférant leur siège social en dehors des Zones Franches, selon les dispositions légales et statutaires qui les régissent.

Art.L.350-7: les sociétés Anonymes de la Zone Franche et les Entreprises Franches, qui ne se seront pas conformées aux dispositions susvisées, seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Art.L.350-8 : La Loi n° 65/AN/94/3è L du 07 Décembre 1994 portant création du régime de Zone Franche industrielle l'Ordonnance No. 80-018/PR du 14 Février 1980 créant les Sociétés Anonymes de Zone Franche, l'Ordonnance No. 82-071/PR du 14 Février 1980 la modifiant et la complétant, l'arrêté No. 81-0284/PR du 10 Mars 1981 fixant les conditions de fonctionnement des représentations consulaires du Registre du Commerce et l'arrêté No. 86-1322/PR du 10 Novembre 1986 fixant les taxes dues par les sociétés Anonymes de Zone Franche sont abrogés, sous réserve de leur application pendant le délai prévu aux articles L350-5 et L350-6.

Art.L.350-9 : Toutes contestations qui peuvent s'élever, dans le cadre de la vie sociale, entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires ou entre la Société et l'actionnaire unique, pendant le cours de la société ou de sa liquidation seront soumises à un arbitrage, dans les conditions prévues par le Livre III du Titre I portant Code des Zones Franches.

Les litiges qui pourraient opposer les sociétés commerciales de Zone Franche ou leurs actionnaires à l'Autorité ou à des personnes morales de droit public relèvent de la compétence de la juridiction administrative Djiboutienne. Ils pourront toutefois être soumis à l'arbitrage si les parties en conviennent, soit par une clause compromissoire, soit par un compromis d'arbitrage.

Art.L.350-10 : Toute action en nullité d'une société commerciale de Zone Franche ou d'une décision du Conseil d'Administration ou des actionnaires, toute action en responsabilité concernant la gestion, le contrôle, la dissolution ou la liquidation de la société se prescrit par trois ans à compter de l'acte incriminé ou du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Tout recours contre les décisions de l'Autorité doit être formé dans les trois mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art.L.350-11 : Les sociétés commerciales de Zone Franche bénéficient du régime juridique et fiscal applicable en Zone Franche.

Le Code des Zones Franches régit, dans toutes ses stipulations, les sociétés commerciales de Zone Franche

Art.L.350-12 : Les sociétés commerciales de Zone Franche qui ont été autorisées à opérer avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, par l'Autorité, en application de la Loi portant Code des Zones Franches et en vertu des Règlements de Zone Franche, sont réputées légalement constituées par la présente Loi : leurs formalités d'immatriculation n'auront pas à être renouvelées. Elles sont régies par les dispositions du présent Livre dès sa promulgation.

Art.L.350-13 : Le présent Livre abroge toutes dispositions contraires

Art.L.350-14 : Des Règlements de Zone Franche seront édictés par l'Autorité

pour la mise en application de la présente Loi.

TITRES VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art.L.360-1 : L'obligation d'immatriculation au registre du commerce tel que décrit à l'article L112-1 du présent code est applicable à toutes les sociétés en République de Djibouti.

Les sociétés non immatriculées doivent procéder dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi à l'immatriculation au Registre du Commerce.

Art.L.360-2 : Les modalités d'application du présent code seront fixées par des décrets.

Art.L.360-3 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Code des Sociétés sont abrogées.

Art.L.360-4 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

LIVRE 4

DROIT

DES

ENTREPRISES

EN

DIFFICULTE

SOMMAIRE

TITRE PRÉLIMINAIRE ..... L.4000-1 à L.4000-4

TITRE I – SAUVEGARDE PRÉVENTIVE

CHAPITRE 1 – DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE ..... L.4110-1 à L.4110-13

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ..... L.4120-1 à L.4120-4

CHAPITRE 3 – VOIES DE RECOURS ..... L.4130-1 à L.4130-3

TITRE II – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

CHAPITRE 1 – OUVERTURE DE LA PROCEDURE ..... L.4210-1 à L.4210-14

CHAPITRE 2 – ORGANES DE LA PROCEDURE

Section 1 – Juge-commissaire ..... L.4221-1 à L.4.221-2

Section 2 – Syndic ..... L.4222-1 à L.4222-6

Section 3 – Ministère public.....L.4223-1

Section 4 – Contrôleurs.....L.4224-1 à L.4224-2

Section 5 – Dispositions générales.....L.4225-1 à L.4225-2

CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA PROCEDURE A L'EGARD DU DEBITEUR

Section 1 – Pouvoirs du débiteur.....L.4231-1 à L.4231-15

Section 2 – Actes inopposables.....L.4232-1 à L.4232-5

CHAPITRE 4 – EFFETS DE LA PROCEDURE A L'EGARD DES CREANCIERS

Section 1 – Masse des créanciers.....L.4241-1 à L.4241-6

Section 2 – Admission des créances.....L.4242-1 à L.4242-13

Section 3 – Cautions et coobligés.....L.4243-1 à L.4243-4

Section 4 – Privilèges des salariés.....L.4244-1 à L.4244-2

Section 5 – Bail d'immeuble.....L.4245-1 à L.4245-2

Section 6 – Droits du conjoint.....L.4246-1 à L.4246-2

Section 7 – Revendications.....L.4247-1 à L.4247-3

Section 8 – Ventes mobilières.....L.4248-1 à L.4248-3

Section 9 – Contrats en cours.....L.4249-1 à L.4249-5

Section 10 – Continuation de l'activité.....L.4250-1 à L.4250-6

Section 11 – Responsabilité des tiers.....L.4251-1

CHAPITRE 5 – DEROULEMENT DES PROCEDURES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES

Section 1 – Redressement judiciaire

§ 1 - Plan de redressement.....L.4251-101 à L.4251-112

§ 2 – Plan comportant cession partielle d'actif.....L.4251-201 à L.4251-203

§ 3 - Exécution du plan de redressement.....L.4251-301 à L.4251-305

§ 4 - Résolution et annulation d'un concordat ou d'un plan de redressement
.....L.4251-401 à L.4251-405

§ 5 – Ouverture d'une seconde procédure collective.....L.4251-501 à L.4251-502

Section 2 – Liquidation judiciaire.....L.4252-1

§ 1 - Réalisation de l'actif.....L.4252-101 à L.4252-103

I - Réalisation des immeubles.....L.4252-104 à L.4252-107

II - Vente sur saisie immobilière.....L.4252-108

III - Vente d'immeubles par voie d'adjudication amiable.....

.....L.4252-109 à L.4252-112

IV - Vente d'immeuble de gré à gré.....L.4252-113

V - Cession globale d'actifs.....L.4252-114 à L.4252-117

§ 2 - Apurement du passif.....L.4252-201 à L.4252-206

§ 3 – Liquidation de l'union des créanciers.....L.4252-301 à L.4252-303

Section 3 – Clôture pour insuffisance d'actif.....L.4253-1 à L.4253-5

Section 4 – Clôture pour extinction du passif.....L.4254-1 à L.4254-2

CHAPITRE 6 – DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES.....L.4260-1 à L.4260-3

Section 1 – Action en comblement du passif.....L.4261-1 à L.4261-6

Section 2 – Extension des procédures collectives aux dirigeants des personnes morales.....L.4262-1 à L.4262-5

TITRE III – FAILLITE PERSONNELLE.....L.4300-1 à L.4300-2

CHAPITRE 1 – CAS DE FAILLITE PERSONNELLE

Section 1 – Infractions.....L.4311-1 à L.4311-4

Section 2 – Procédures.....L.4312-1 à L.4312-3

Section 3 – Sanctions.....L.4313-1

CHAPITRE 2 - REHABILITATION

Section 1 – Cas de réhabilitation.....L.4321-1 à L.4321-4

Section 2 : Procédures.....L.4322-1 à L.4322-8

TITRE IV- RECOURS DANS LES PROCEDURES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES.....L.4400-1 à L.4400-10

TITRE V – BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 – BANQUEROUTE ET INFRACTIONS ASSIMILEES.....L.4510-1

Section 1 – Banqueroute simple et frauduleuse.....L.4511-1 à L.4511-3

Section 2 – Infractions assimilées aux banqueroutes.....L.4512-1 à L.4512-4

Section 3 – Poursuite des infractions de banqueroute et des infractions assimilées.....L.4513-1 à L.4513-6

CHAPITRE 2 – AUTRES INFRACTIONS.....L.4520-1 à L.4520-4

TITRE VI – PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES.....

.....L.4600-1 à L.4600-10

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES.....L.4700-1

TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. L.4000-1 : Le présent livre a pour objet :

- d'organiser les procédures collectives de sauvegarde préventive, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire du débiteur en vue de l'apurement collectif de son passif ;

- de définir les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales relatives à la défaillance du débiteur et des dirigeants de l'entreprise débitrice.

Art. L.4000-2 :1. La sauvegarde préventive est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat.

La sauvegarde préventive est applicable à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non commerçante, à l'exclusion des syndicats, et toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise.

2. Le redressement judiciaire est une procédure destinée à assurer la continuation de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un plan de redressement.

3. La liquidation judiciaire est une procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif.

4. Le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire sont applicables à toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé en état de cessation des paiements.

Art. L.4000-3 : La sauvegarde préventive, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire relèvent de la juridiction compétente en matière commerciale.

Cette juridiction est également compétente pour connaître de toutes les contestations nées de la procédure collective, de celles sur lesquelles la procédure collective exerce une influence juridique, ainsi que de celles concernant la faillite personnelle et les autres sanctions, à l'exception de celles qui sont exclusivement attribuées aux juridictions administratives, pénales ou sociales.

Art. L.4000-4 : La juridiction territorialement compétente pour connaître des procédures collectives est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège ou, à défaut de siège sur le territoire national, son principal établissement. Si le siège social est à l'étranger, la procédure se déroule devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le principal centre d'exploitation situé sur le territoire national.

La juridiction du siège ou du principal établissement de la personne morale est également compétente pour prononcer la sauvegarde préventive, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des personnes solidairement responsables du passif de celle-ci.

Toute contestation sur la compétence de la juridiction saisie doit être tranchée par celle-ci dans les quinze jours de sa saisine, dans le délai d'un mois en cas d'appel par la juridiction d'appel et dans le délai de deux mois en cas de pourvoi devant la Cour suprême.

Lorsque sa compétence est contestée en raison du lieu, la juridiction, si elle se déclare compétente, doit statuer aussi sur le fond dans la même décision.

TITRE I – SAUVEGARDE PRÉVENTIVE

CHAPITRE 1 – DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE

Art. L.4110-1 : La juridiction compétente est saisie par requête du débiteur exposant sa situation économique et financière et présentant les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement du passif.

La requête est adressée au Président de la juridiction compétente et déposée au greffe de cette juridiction contre récépissé. Elle indique les créances pour lesquelles le débiteur demande la suspension des poursuites individuelles.

Aucune requête en sauvegarde préventive ne peut être présentée par le débiteur avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant une précédente requête ayant déjà abouti à une décision de sauvegarde préventive.

Art. L.4110-2 : En même temps que la requête, le demandeur à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde préventive doit déposer à peine d'irrecevabilité :

1° un extrait d'immatriculation au registre du commerce ;

2° les états financiers de synthèse comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;

3° un état de la trésorerie ;

4° l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;

5° l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ;

6° l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;

7° le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales;

8° le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;

9° le nom et l'adresse des représentants du personnel ;

10° s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le requérant.

Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la requête doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

Art. L.4110-3 : En même temps que le dépôt prévu par l'article L.4110-2 ci-dessus ou, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celui-ci, le débiteur doit, à peine d'irrecevabilité de sa requête, déposer une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise, notamment :

- les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande de délais et de remises, la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder, la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce, la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;

- les personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise ; les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement à la décision prévue à l'article L.4110-4 ci-dessous, ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveaux, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers, la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la requête, la fourniture de cautions ;

- les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les dispositions du droit du travail ;

- le remplacement de dirigeants.

Art. L.4110-4 : Dès le dépôt de la proposition de concordat, celle-ci est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles et désigne un expert pour lui faire rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise, les perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes autres mesures contenues dans les propositions du concordat.

Le président dans son ordonnance fixe le délai maximum de la suspension des poursuites qui ne peut dépasser 18 mois.

L'expert ainsi désigné est soumis aux dispositions des articles L.4222-1 et L.4222-2 du présent livre.

L'expert est informé de sa mission par lettre recommandée, exploit d'huissier ou par tout moyen laissant trace écrite du Président de la juridiction compétente ou du débiteur dans le délai de huit jours suivant la décision de suspension des poursuites individuelles.

L’ordonnance fixe les frais d’expertise et le délai de paiement qui sont à la charge du débiteur. A défaut de règlement des frais d’expertise à l’expert à la date fixée, l’ordonnance est caduque.

Copie de l’ordonnance est transmise sans délai au ministère public.

Art. L.4110-5 : La décision prévue par l'article L.4110-4 suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision.

La suspension concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires.

Elle s'applique à tous les créanciers chirographaires et munis de privilèges généraux ou de sûretés réelles spéciales telles que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créanciers de salaires.

La suspension des poursuites individuelles ne s'applique ni aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées ni aux actions cambiaires dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de suspension des poursuites elles-mêmes.

Art. L.4110-6 : Sauf remise par les créanciers, les intérêts légaux ou conventionnels ainsi que les intérêts moratoires et les majorations continuent à courir mais ne sont pas exigibles.

Art. L.4110-7 : La décision de sauvegarde préventive interdit au débiteur, sous peine d’une nullité de droit :

- de payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et visées par celle-ci ;

- de faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté.

Il est également interdit au débiteur de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision prévue à l'article L.4110-4 ci-dessus.

Art. L.4110-8 : 1. L'expert apprécie la situation du débiteur.

A cet effet, il peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les comptables, les représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité sociale, les établissements bancaires ou financiers, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

2. L'expert a la charge de signaler à la juridiction compétente les manquements à l'article L.4110-7.

3. L'expert entend le débiteur et les créanciers et leur prête ses bons offices pour parvenir à la conclusion d'un accord sur les modalités de redressement de l'entreprise et l'apurement de son passif.

Art. L.4110-9 : L'expert commis dépose au greffe, en double exemplaire, son rapport contenant le projet de concordat proposé par le débiteur ou conclu entre lui et ses créanciers, dans les deux mois de sa saisine, au plus tard, sauf autorisation motivée du Président de la juridiction compétente de proroger ce délai d'un mois.

L'expert est tenu de respecter le délai prévu par l'alinéa précédent, sous peine d'engager sa responsabilité auprès du débiteur ou des créanciers. Si l'expert ne

rend pas son expertise dans les délais requis, la procédure est caduque dans son ensemble.

Un exemplaire du rapport est transmis au représentant du Ministère Public par le greffier en chef.

Art. L.4110-10 : Dans les huit jours du dépôt du rapport, le Président saisit la juridiction compétente et convoque le débiteur à comparaître devant cette juridiction pour y être entendu en audience non publique. Il doit, également convoquer à cette audience l'expert rapporteur ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre.

Le débiteur et, éventuellement, le ou les créanciers sont convoqués par lettre recommandée, ou par tout moyen laissant trace écrite, trois jours au moins à l'avance.

Art. L.4110-11 : La juridiction compétente statue en audience non publique.

1°. Si elle constate la cessation des paiements, elle prononce, d'office, et à tout moment, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire sans préjudice des dispositions de l'article L.4210-5.

2°. Lorsque la situation du débiteur le justifie, elle rend une décision de sauvegarde préventive et homologue le concordat en constatant les délais et remises consentis par les créanciers et en donnant acte au débiteur des mesures proposées pour le redressement de l'entreprise. Les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents.

La juridiction compétente homologue le concordat si :

- les conditions de validité du concordat sont réunies ;

- le ministère public entendu, ne soulève aucun motif d'ordre public de nature à empêcher le concordat ;

- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;

- les délais consentis n'excèdent pas trois ans pour l'ensemble des créanciers et un an pour les créanciers de salaires.

Dans le cas où le concordat comporte une demande de délai n'excédant pas un an, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers.

Les créanciers de salaires ne peuvent consentir aucune remise ni se voir imposer un délai qu'ils n'ont pas consenti eux-mêmes.

3°. Si la juridiction compétente estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ou si elle rejette le concordat proposé par le débiteur, elle annule la décision prévue à l'article L.4110-4. Cette annulation remet les parties en l'état antérieur à cette décision.

4°. La juridiction compétente doit se prononcer dans le mois de sa saisine.

Art. L.4110-12: La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat met fin à la mission de l'expert rapporteur sous réserve des dispositions de l'article L.4110-13. Toutefois, la juridiction compétente peut désigner un syndic et des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat dans les mêmes conditions que celles prévues pour le plan de redressement dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

Elle désigne également un Juge-commissaire.

Art. L.4110-13 : La décision de sauvegarde préventive est publiée dans les conditions prévues par les articles L.4210-12 et L.4210-13.

La vérification de la publicité est faite par l'expert dans les conditions prévues par l'article L.4210-14.

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Art. L.4120-1 : L'homologation du concordat rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision de sauvegarde préventive, que leurs créances soient chirographaires ou garanties par une sûreté dans les conditions de délais et de remises qu'ils ont consenties au débiteur sans préjudice des dispositions de l'article L.4110-11, 2°. Il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à cette décision.

Les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé.

Les cautions et coobligés du débiteur ne peuvent se prévaloir des délais et remises du concordat.

La prescription demeure suspendue à l'égard des créanciers qui, par l'effet du concordat préventif, ne peuvent exercer leurs droits ou actions.

Dès que la décision de sauvegarde préventive est passée en force de chose jugée, le débiteur recouvre la liberté d'administration et de disposition de ses biens.

Art. L.4120-2 : L'expert désigné en application de l'article L.4110-4 rend compte de sa mission au président de la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la décision admettant le concordat.

Le Président de la juridiction compétente vise le compte-rendu.

A défaut de retrait, par le débiteur, des papiers et effets remis par lui à l'expert, celui-ci en est dépositaire pendant seulement deux ans à compter de son compte-rendu.

Art. L.4120-3 : Le syndic désigné en application de l'article L.4110-12 contrôle l'exécution du concordat. Il signale immédiatement tout manquement au juge-commissaire.

Il rend compte, tous les trois mois, au juge-commissaire du déroulement des opérations et en avertit le débiteur. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour formuler, s'il y a lieu, ses observations et contestations.

Le syndic qui cesse ses fonctions dépose ses comptes au greffe dans le mois suivant la cessation de ses fonctions.

La rémunération du syndic en qualité de contrôleur est fixée par la juridiction qui l'a nommé.

Art. L.4120-4 : A la demande du débiteur et sur rapport du syndic chargé du contrôle de l'exécution du concordat, s'il en a été désigné un, la juridiction compétente peut décider toute modification de nature à abréger ou à favoriser cette exécution.

Les dispositions des articles L.4251-401 à L.4251-405 sont applicables à la résolution et à l'annulation du concordat préventif.

CHAPITRE 3 – VOIES DE RECOURS

Art. L.4130-1 : La décision de suspension des poursuites individuelles prévue par l'article L.4110-4 ou de rejet de la requête n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. L.4130-2 : Les décisions de la juridiction compétente relatives à la sauvegarde préventive sont exécutoires par provision et ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel formé par une partie ou par le ministère public et interjeté dans le délai de quinze jours à compter de leur prononcé. Les dispositions de l'article L.4400-3 relatives à la computation des délais sont applicables à la sauvegarde préventive.

La juridiction d'appel doit statuer dans le mois de sa saisine.

Si la juridiction d'appel confirme la décision de sauvegarde préventive, elle admet le concordat.

Si la juridiction d'appel constate la cessation des paiements, elle fixe la date de celle-ci et prononce le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire et renvoie la procédure devant la juridiction compétente.

Dans les trois jours de la décision de la juridiction d'appel, le greffier de cette juridiction en adresse un extrait au greffier de la juridiction du premier ressort qui procède à la publicité prescrite par l'article L.4110-13.

Art. L.4130-3 : Les décisions de la juridiction compétente relatives à la sauvegarde préventive ne peuvent faire l'objet que d'une tierce opposition des créanciers ou des tiers intéressés devant ladite juridiction dans le délai de huit jours à compter de la publicité faite à l'article L.4110-13.

La juridiction compétente doit statuer dans le délai de huit jours à compter du jour où la tierce opposition est formée. L'opposition est faite par voie d'assignation.

Les décisions de la juridiction statuant sur la tierce opposition ne sont susceptibles d'aucune voie de recours autre que le pourvoi devant la Cour suprême.

TITRE II – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

CHAPITRE 1 – OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Art. L.4210-1 : Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, quelle que soit la nature de ses dettes.

La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.

Art. L.4210-2 : A la déclaration prévue par l'article L.4210-1, doivent être joints, arrêtés à la date de celle-ci :

1° un extrait d'immatriculation auprès du registre tenu par l'ODPIC ;

2° les états financiers de synthèse comprenant, notamment, le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ;

3° un état de la trésorerie ;

4° l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ;

5° l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise ou ses dirigeants ;

6° l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et de ceux affectés d'une clause de réserve de propriété ;

7° le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales impayés ;

8° le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ;

9° le nom et l'adresse des représentants du personnel ;

10° s'il s'agit d'une personne morale, la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants.

Tous ces documents doivent être datés, signés et certifiés conformes et sincères par le déclarant.

Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs de cet empêchement.

Art. L.4210-3 : En même temps que la déclaration prévue par l'article L.4210-1 ou, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci, le débiteur doit déposer une proposition de plan de redressement précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise, avec notamment :

- les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande ou l'octroi de délais et de remises, la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder, la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce, la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise, sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;

- les personnes tenues d'exécuter le plan de redressement et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise,

les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement à la décision d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital social par les anciens associés ou par de nouveaux, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers, la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la décision d'ouverture, la fourniture de cautions ;

- les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les articles L.4249-4 et L.4249-5 du présent livre ;

- le remplacement de dirigeants.

Art. L.4210-4 : La procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible.

L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde.

Le débiteur a la possibilité de faire la déclaration et la proposition de plan de redressement prévues aux articles L.4210-1, L.4210-2 et L.4210-3 dans le délai d'un mois suivant l'assignation.

Art. L.4210-5: 1. La juridiction compétente peut se saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le représentant du Ministère Public, les commissaires aux comptes des personnes morales de droit privé lorsque celles-ci en comportent, les associés ou membres de ces personnes morales ou les représentants du personnel qui lui indiquent les faits de nature à motiver cette saisine.

Le Président fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte extrajudiciaire, à comparaître devant la juridiction compétente siégeant en audience non publique. L'acte extrajudiciaire doit contenir la reproduction intégrale du présent article.

2. Si le débiteur comparaît, le Président l'informe des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements ou en difficulté ou si le Président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une telle situation, ce dernier lui accorde un délai de trente jours pour faire la déclaration et la proposition de plan de redressement prévues aux articles L.4210-1, L.4210-2 et L.4210-3. Le même délai est accordé aux membres d'une personne morale indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci.

Passé ce délai, la juridiction compétente statue en audience publique.

3. Si le débiteur ne comparaît pas, il en est pris acte et la juridiction compétente statue à la première audience publique utile.

Art. L.4210-6 : Lorsqu'un commerçant est décédé en état de cessation des paiements, la juridiction compétente est saisie dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

La juridiction compétente peut se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus du débiteur étant entendus ou dûment appelés. Dans ce cas, la procédure de l'article L.4210-5 est applicable.

En cas de saisine de la juridiction compétente par les héritiers, ceux-ci doivent souscrire une déclaration de cessation des paiements et déposer une proposition de plan de redressement dans les conditions prévues aux articles L.4210-1, L.4210-2 et L.4210-3.

En cas de saisine de la juridiction compétente sur assignation des créanciers, les dispositions de l'article L.4210-4 sont applicables.

Art. L.4210-7 : L'ouverture d'une procédure collective peut être demandée, dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

Elle peut également être demandée contre un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif social dans le délai d'un an à partir de la mention de son retrait au registre du commerce lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention.

Dans les deux cas, la juridiction compétente est saisie sur assignation des créanciers ou se saisit d'office dans les conditions prévues aux articles L.4210-4 et L.4210-5.

Art. L.4210-8 : L'ouverture d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaires ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente.

Avant la décision d'ouverture d'une procédure collective, le Président de la juridiction compétente peut désigner un juge du siège ou toute personne qu'il estime qualifiée, à charge de dresser et lui remettre un rapport dans un délai qu'il détermine, pour recueillir tous renseignements sur la situation et les agissements du débiteur et la proposition de plan de redressement faite par lui.

La juridiction compétente statue à la première audience utile et, s'il y a lieu, sur le rapport prévu à l'alinéa précédent. Elle ne peut rendre sa décision avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine.

Art. L.4210-9 : La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire.

Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un plan de redressement sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation judiciaire.

La décision qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les membres indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci et prononce, contre chacun d'eux, soit le redressement judiciaire, soit la liquidation judiciaire.

A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation judiciaire s'il se révèle que le débiteur n'est pas ou n'est plus dans la possibilité de proposer un plan de redressement sérieux.

La décision de la juridiction compétente est susceptible d'appel. La juridiction d'appel qui annule ou infirme la décision de première instance peut prononcer, d'office, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire.

Art. L.4210-10 : La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé de la décision d'ouverture de la procédure collective.

La juridiction compétente peut modifier, dans les limites fixées au précédent alinéa, la date de cessation des paiements par une décision postérieure à la décision d'ouverture.

Aucune demande tendant à faire fixer la date de cessation des paiements à une autre date que celle fixée par la décision d'ouverture ou une décision postérieure, n'est recevable après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.4242-11. A partir de ce jour, la date de cessation des paiements demeure irrévocablement fixée.

Art. L.4210-11 : La décision d'ouverture nomme un juge-commissaire parmi les juges de la juridiction, à l'exclusion de son Président. Il désigne le ou les syndics sans que le nombre de ceux-ci puisse excéder trois. Le cas échéant, l'expert désigné pour la sauvegarde préventive d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.

Le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision au représentant du Ministère Public. Cet extrait mentionne les principales dispositions de la décision.

Art. L.4210-12 : Toute décision d'ouverture d'une procédure collective est mentionnée, sans délai, au registre du commerce. Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée sur un registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom de l'intéressé dans un fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué, de plus, les nom et adresse du ou des dirigeants ainsi que le siège de la personne morale.

La décision est, en outre, insérée par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente. Une deuxième insertion doit être faite, dans les mêmes conditions, quinze jours plus tard. Outre les indications prévues par le présent article, les deux extraits doivent contenir avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances auprès du syndic et reproduction intégrale des dispositions de l'article L.4242-1 du présent livre.

La même publicité doit être faite, en tant que de besoin, au lieu où le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux.

La publicité ci-dessus est faite, d'office, par le greffier.

Art. L.4210-13 : Les mentions faites au registre du commerce sont adressées, pour insertion, au Journal officiel, dans les quinze jours du prononcé de la décision. Cette insertion contient, d'une part, indication du débiteur ou de la personne morale débitrice, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce, de la date de la décision qui prononce la sauvegarde préventive, le redressement ou la liquidation judiciaires et, d'autre part, l'indication des numéros du journal d'annonces légales où ont été publiés les extraits prévus à l'article L.4210-12 ; elle indique également le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances et reproduit intégralement les dispositions de l'article L.4242-1 du présent livre.

L'insertion au Journal officiel est faite, d'office, par le greffier ou, à défaut, le syndic.

Elle est facultative si la publicité dans un journal d'annonces légales a été faite conformément aux dispositions de l'article L.4210-12. Elle est obligatoire dans le cas contraire.

Art. L.4210-14 : Le syndic est tenu de vérifier si les mentions et publicités prévues par les articles L.4210-12 et L.4210-13 du présent livre ont été accomplies.

Il est également tenu d'inscrire la décision d'ouverture de la procédure conformément aux dispositions organisant la publicité foncière.

CHAPITRE 2 – ORGANES DE LA PROCEDURE

Section 1 – Juge-commissaire

Art. L.4221-1 : Le juge-commissaire, placé sous l'autorité de la juridiction compétente, veille au déroulement rapide de la procédure et aux intérêts en présence.

Il recueille tous les éléments d'information qu'il juge utiles. Il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, leurs préposés, les créanciers ou toute autre personne, y compris le conjoint ou les héritiers connus du débiteur décédé en état de cessation des paiements.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, il peut obtenir communication par les commissaires aux comptes, les comptables, les représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une information exacte sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le juge-commissaire fait rapport à la juridiction compétente de toutes contestations nées de la procédure collective.

La juridiction compétente peut, à tout moment, procéder au remplacement du juge-commissaire.

Art. L.4221-2 : Le juge-commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence, dans le délai de huit jours à partir de sa saisine. Passé ce délai, s'il n'a pas statué, il est réputé avoir rendu une décision de rejet de la demande.

Les décisions du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe et notifiées par les soins du greffier, par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, à toutes personnes à qui elles sont susceptibles de faire grief.

Elles peuvent être frappées d'opposition formée par simple déclaration au greffe dans les huit jours de leur dépôt ou de leur notification ou suivant le délai prévu à l'alinéa premier du présent article. Pendant le même délai, la juridiction compétente peut se saisir d'office et réformer ou annuler les décisions du juge-commissaire.

La juridiction compétente statue à la première audience.

Lorsque la juridiction compétente statue sur une opposition formée contre une décision du juge-commissaire, ce dernier ne peut siéger.

Section 2 - Syndic

Art. L.4222-1 : Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de

plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire à la juridiction compétente qui procède à la nomination.

Art. L.4222-2 : La juridiction compétente peut prononcer la révocation d'un ou de plusieurs syndics sur proposition du juge-commissaire agissant, soit d'office, soit sur les réclamations qui lui sont adressées par le débiteur, par les créanciers ou par les contrôleurs.

Si une réclamation tend à la révocation du syndic, le juge-commissaire doit statuer, dans les huit jours, en rejetant la demande ou en proposant à la juridiction compétente la révocation du syndic.

Si, à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire n'a pas statué, la réclamation peut être portée devant la juridiction compétente ; s'il a statué, sa décision peut être frappée d'opposition dans les conditions prévues par l'article L.4221-2.

La juridiction compétente entend, en audience non publique, le rapport du juge-commissaire et les explications du syndic. Sa décision est prononcée en audience publique.

Art. L.4222-3 : Le ou les syndics sont chargés de représenter les créanciers sous réserve des dispositions des articles L.4231-1 et L.4231-2. Ils ont la qualité de mandataires rémunérés et sont civilement responsables de leurs fautes dans les termes du droit commun, sans préjudice de leur responsabilité pénale.

S'il a été nommé plusieurs syndics, ils agissent collectivement. Toutefois, le juge-commissaire peut, selon les circonstances, donner à un ou plusieurs d'entre eux, le pouvoir d'agir individuellement ; dans ce cas, seuls les syndics ayant reçu ce pouvoir sont responsables en cas de faute de leur part.

Si une réclamation est formée contre l'une quelconque des opérations du syndic, le juge-commissaire est saisi et statue dans les conditions prévues à l'article L.4221-2.

Le syndic a l'obligation de rendre compte de sa mission et du déroulement de la

procédure collective au juge-commissaire selon une périodicité définie par ce magistrat. A défaut, il doit rendre compte une fois par mois et, dans tous les cas, chaque fois que le juge-commissaire le lui demande.

Art. L.4222-4 : Le syndic qui cesse ses fonctions doit rendre ses comptes au nouveau syndic, en présence du juge-commissaire, le débiteur dûment appelé par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite.

Art. L.4222-5 : Les deniers éventuellement recueillis par le syndic, quelle qu'en soit la provenance, sont versés immédiatement à un compte spécialement ouvert pour chaque procédure collective auprès d'un établissement bancaire ou au Trésor. Dans les huit jours, le syndic doit justifier lesdits versements au juge-commissaire. En cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées. Le juge-commissaire arbitre les sommes nécessaires aux dépenses et frais de la procédure.

Si des fonds dus au débiteur ont été déposés à un compte spécial par des tiers, il en est fait transfert à un compte ouvert par le syndic au nom de la procédure collective, à charge par lui d'obtenir mainlevée des oppositions éventuelles.

Les fonds ainsi versés ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une décision du juge-commissaire.

Art. L.4222-6 : Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou appartenant à celui-ci ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

Section 3 – Ministère public

Art. L.4223-1 : 1. Le représentant du Ministère public est informé du déroulement de la procédure collective par le juge-commissaire. Il peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou documents relatifs à la procédure collective.

2. Le représentant du Ministère public communique au juge-commissaire, sur sa

demande ou même d'office, les renseignements utiles à l'administration de la procédure collective et provenant de toute procédure pénale, nonobstant le secret de l'instruction.

Section 4 - Contrôleurs

Art. L.4224-1 : A toute époque, le juge-commissaire peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les créanciers, sans que leur nombre puisse excéder trois.

Toutefois, la nomination de contrôleurs est obligatoire à la demande des créanciers représentant, au moins, la moitié du total des créances même non vérifiées.

Dans ce cas, le juge-commissaire désigne trois contrôleurs choisis respectivement parmi les créanciers munis de sûretés réelles spéciales mobilières ou immobilières, les représentants du personnel et les créanciers chirographaires.

Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Les contrôleurs peuvent être révoqués par la juridiction compétente sur proposition du juge-commissaire. Après révocation, le juge-commissaire nomme leurs remplaçants.

Art. L.4224-2 : Les contrôleurs assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance du déroulement de la procédure collective et veillent aux intérêts des créanciers.

Ils ont toujours le droit de vérifier la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur, de demander compte de l'état de la procédure, des actes accomplis par le syndic ainsi que des recettes faites et des versements effectués.

Ils sont obligatoirement consultés pour la continuation de l'activité de l'entreprise au cours de la procédure de vérification des créances et à l'occasion de la réalisation des biens du débiteur.

Ils peuvent saisir de toutes contestations le juge-commissaire qui statue conformément aux dispositions de l'article L.4221-2.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites et doivent être exercées personnellement.

Les contrôleurs ne répondent que de leurs fautes lourdes.

Section 5 – Dispositions générales

Art. L.4225-1 : Lorsque les deniers du débiteur ne peuvent suffire immédiatement aux frais de la décision de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de signification, d'affiche et d'insertions de cette décision dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés ou d'exercice des actions en déclaration d'inopposabilité, de comblement du passif, d'extension des procédures collectives et de faillite personnelle des dirigeants des personnes morales, l'avance de ces frais est faite, sur décision du juge-commissaire, par le Trésor qui en sera remboursé, par privilège, sur les premiers recouvrements.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel de la décision prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire.

Art. L.4225-2 : Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration de toute procédure collective, d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de sauvegarde préventive, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

CHAPITRE 3 – EFFETS DE LA PROCEDURE A L'EGARD DU DEBITEUR

Section 1 – Assistance et dessaisissement du débiteur

Art. L.4231-1 : La décision qui prononce le redressement judiciaire emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à l'homologation du plan de redressement ou la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire, assistance obligatoire du débiteur pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens, sous peine d'inopposabilité de ces actes.

Toutefois, le débiteur peut accomplir, valablement, seul, les actes conservatoires et ceux de gestion courante entrant dans l'activité habituelle de l'entreprise, conformément aux usages de la profession, à charge d'en rendre compte au syndic.

Si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul, à condition d'y être autorisé par le juge-commissaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures conservatoires, de procéder au recouvrement des effets et des créances exigibles, de vendre des objets dispendieux à conserver ou soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente, d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière.

Si le syndic refuse son assistance pour accomplir des actes d'administration ou de disposition au débiteur ou aux dirigeants de la personne morale, ceux-ci ou les contrôleurs peuvent l'y contraindre par décision du juge-commissaire obtenue dans les conditions prévues par les articles L.4221-2 et L.4222-3.

Art. L.4231-2 : La décision qui prononce la liquidation judiciaire d'une personne morale emporte, de plein droit, dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce la liquidation judiciaire emporte, de plein droit, à partir de sa date, et jusqu'à la clôture de la procédure, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens présents et de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit, sous peine d'inopposabilité de tels actes, sauf s'il s'agit d'actes conservatoires.

Les actes, droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens, par le syndic agissant seul en représentation du débiteur.

Si le syndic refuse d'accomplir un acte ou d'exercer un droit ou une action concernant le patrimoine du débiteur, celui-ci ou les dirigeants de la personne morale ou les contrôleurs s'il en a été nommé, peuvent l'y contraindre par décision du juge-commissaire obtenue dans les conditions prévues par les articles L.4221-2 et L.4222-3.

Art. L.4231-3 : Dès son entrée en fonction, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il est tenu, notamment, de requérir au nom de la masse, les inscriptions des sûretés mobilières et immobilières soumises à publicité qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. Le syndic joint à sa requête, un certificat constatant sa nomination.

Art. L.4231-4 : Dans les trois jours de la décision d'ouverture, le débiteur doit se présenter au syndic avec ses livres comptables en vue de leur examen et de leur clôture.

Tout tiers détenteur de ces livres est tenu de les remettre au syndic sur sa demande.

Le débiteur ou le tiers détenteur peut se faire représenter s'il justifie de causes d'empêchement reconnues légitimes.

Dans le cas où le bilan ne lui a pas été remis par le débiteur, le syndic dresse, à l'aide des livres, documents comptables, papiers et renseignements qu'il se procure, un état de situation.

Art. L.4231-5 : En cas de liquidation judiciaire, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic, sauf celles ayant un caractère personnel. Le débiteur, s'il est présent, assiste à leur ouverture.

Art. L.4231-6 : A partir de la décision d'ouverture d'une procédure collective contre une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou tous autres droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et dans les conditions fixées par lui.

La juridiction compétente prononce l'incessibilité des droits sociaux de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Les titres constatant les droits sociaux sont déposés entre les mains du syndic.

A défaut de remise volontaire, le syndic met en demeure les dirigeants de procéder au dépôt entre ses mains. La non remise de ces titres est constitutive de l'infraction prévue à l'article L.4512-2, 7°.

Le syndic fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale et au registre du commerce l'incessibilité des droits sociaux des dirigeants.

Le syndic dresse un état des droits sociaux et délivre aux dirigeants un certificat de dépôt ou d'inscription d'incessibilité pour leur permettre de participer aux assemblées de la personne morale.

Art. L.4231-7 : Le syndic assure, sous sa responsabilité, la garde des titres qui lui sont remis par les dirigeants sociaux.

Il ne peut les restituer qu'après homologation du plan de redressement ou après clôture des opérations de liquidation des biens, sauf à les remettre, à tout moment, à qui la justice l'ordonnera.

Art. L.4231-8 : La décision d'ouverture de la procédure collective peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, coffres, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des membres indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des membres. L'apposition des scellés peut également être prescrite sur les biens des dirigeants des personnes morales.

Le greffier adresse immédiatement avis de la décision au juge-commissaire qui appose les scellés.

Avant même cette décision, le Président de la juridiction compétente peut désigner, parmi les membres de celle-ci, soit d'office, soit sur réquisition d'un ou plusieurs créanciers, un juge qui appose les scellés, mais uniquement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Le juge-commissaire ou le juge désigné selon les dispositions de l'alinéa précédent, donne, sans délai, avis de l'apposition des scellés au Président de la juridiction qui l'a ordonnée.

Art. L.4231-9 : Si la juridiction compétente a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

1° les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui est soumis ;

2° les objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

3° les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise quand la continuation de l'exploitation est autorisée.

Ces objets sont immédiatement inventoriés par le syndic qui procède à leur évaluation, en présence du Juge-commissaire qui signe le procès-verbal.

Art. L.4231-10 : Les livres et documents comptables sont extraits des scellés et remis au syndic par le juge-commissaire après que ce magistrat les a arrêtés et qu'il a constaté sommairement, dans son procès-verbal, l'état dans lequel il les a trouvés.

Les effets en portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont extraits des scellés par le juge-commissaire, décrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement.

Art. L.4231-11 : Dans les trois jours de leur apposition, le syndic requiert la levée des scellés en vue des opérations d'inventaire.

Art. L.4231-12 : Il est procédé, par le syndic, à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

En même temps qu'il est procédé à l'inventaire, il est fait récolement des objets mobiliers échappant à l'apposition des scellés ou extraits de ceux-ci après inventaire et évaluation.

Le syndic peut se faire aider par telle personne qu'il juge utile pour la rédaction de l'inventaire comme pour l'estimation des biens.

Les marchandises placées sous sujétion douanière font l'objet, si le syndic en a connaissance, d'une mention spéciale.

Lorsque la procédure collective est ouverte après le décès du débiteur et qu'il n'a pas été fait d'inventaire, celui-ci est dressé ou poursuivi en présence des héritiers connus ou dûment appelés par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le représentant du Ministère Public peut assister à l'inventaire.

L'inventaire est dressé en double exemplaire : l'un est immédiatement déposé au greffe de la juridiction compétente, l'autre reste entre les mains du syndic.

En cas de liquidation des biens, une fois l'inventaire terminé, les marchandises, les espèces, les valeurs, les effets de commerce et les titres de créance, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur sont remis au syndic qui en prend charge au bas de l'inventaire.

Art. L.4231-13 : Le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et pour sa famille, des secours fixés par le juge-commissaire. Celui-ci prend sa décision après avoir entendu le syndic.

Art. L.4231-14 : 1. En cas de redressement judiciaire, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de souscrire toutes les déclarations lui incombant en matière fiscale, douanière et sociale.

Le syndic surveille la production de ces déclarations.

2. En cas de liquidation judiciaire, le syndic doit immédiatement requérir le débiteur de lui fournir tous les éléments d'information ne résultant pas des livres de commerce, nécessaires à la détermination de tous impôts, droits et cotisations sociales.

Le syndic transmet aux administrations fiscales, douanières et de sécurité sociale, les éléments d'information fournis par le débiteur et ceux qu'il a à sa disposition.

3. Dans l'un et l'autre des cas visés ci-dessus, si le débiteur n'a pas déféré, dans les vingt jours, à la réquisition du syndic, celui-ci constate cette défaillance et en avise le Juge-commissaire ; il en informe, dans les dix jours, les administrations fiscales, douanières et de sécurité sociale en leur fournissant les éléments d'information dont il dispose sur les affaires réalisées et sur les salaires payés par le débiteur.

Art. L.4231-15 : Le syndic, dans le mois de son entrée en fonction, sauf prorogation exceptionnelle de délai accordée par décision dûment motivée du

juge-commissaire, remet à ce magistrat un rapport sommaire de la situation apparente du débiteur, des causes et caractères de cette situation faisant apparaître un bilan économique et social de l'entreprise et les perspectives de redressement résultant des propositions concordataires du débiteur.

L'avis des contrôleurs, s'il en a été nommé, doit être joint au rapport.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le rapport avec ses observations au représentant du Ministère Public.

Si ce rapport ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il doit en aviser le représentant du Ministère Public et lui expliquer les causes du retard.

Section 2 – Actes inopposables

Art. L.4232-1 : Sont inopposables de droit ou peuvent être déclarés inopposables à la masse des créanciers, telle que définie par l'article L.4241-1, les actes passés par le débiteur pendant la période suspecte débutant à la date de cessation des paiements et finissant à la date de la décision d'ouverture.

Art. L.4232-2 : Sont inopposables de droit s'ils sont faits pendant la période suspecte :

1° tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;

2° tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excédent notablement celles de l'autre partie ;

3° tout paiement, quel qu'en soit le mode, de dettes non échues, sauf s'il s'agit du paiement d'un effet de commerce ;

4° tout paiement de dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effet de

commerce, virement, prélèvement, carte de paiement ou de crédit ou compensation légale, judiciaire ou conventionnelle de dettes ayant un lien de connexité entre elles ou tout autre mode normal de paiement ;

5° toute hypothèque conventionnelle ou nantissement conventionnel, toute constitution de gage, consentie sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

6° toute inscription provisoire d'hypothèque judiciaire conservatoire ou de nantissement judiciaire conservatoire.

Art. L.4232-3 : 1. Peuvent être déclarés inopposables à la masse des créanciers, s'ils lui ont causé un préjudice :

1° les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière faits dans les six mois précédant la période suspecte ;

2° les inscriptions des sûretés réelles mobilières ou immobilières, consenties ou obtenues pour des dettes concomitantes lorsque leur bénéficiaire a eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur ;

3° les actes à titre onéreux si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment de leur conclusion ;

4° les paiements volontaires des dettes échues si ceux qui ont perçu ont eu connaissance de la cessation des paiements du débiteur au moment des paiements.

2. Par dérogation au 4° du paragraphe 1 du présent article, le paiement fait au porteur diligent d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque est opposable à la masse sauf dans les cas suivants où une action en rapport est possible contre :

1° le tireur ou le donneur d'ordre en cas de tirage pour compte qui a eu connaissance de la cessation des paiements du tiré, soit au moment du tirage, soit au moment du paiement de la lettre de change à lui fait par le tiré ;

2° le bénéficiaire du billet à ordre qui a eu connaissance de la cessation des paiements du souscripteur, soit au moment de l'endossement de l'effet par lui, soit au moment du paiement à lui fait par le souscripteur ;

3° le tireur d'un chèque qui a eu connaissance de la cessation des paiements du tiré au moment de l'émission du chèque ;

4° le bénéficiaire d'un chèque qui a eu connaissance de la cessation des paiements du tireur au moment de l'émission du chèque ;

5° le bénéficiaire d'un chèque qui a eu connaissance de la cessation des paiements du tiré soit au moment de l'émission, soit au moment du paiement du chèque.

Art. L.4232-4 : Seul le syndic peut agir en déclaration d'inopposabilité des actes faits pendant la période suspecte devant la juridiction ayant prononcé l'ouverture de la procédure collective.

Il ne peut exercer cette action après le dépôt de l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article L.4242-9.

Art. L.4232-5 : L'inopposabilité profite à la masse.

1° La masse est colloquée à la place du créancier dont la sûreté a été déclarée inopposable.

2° L'acte à titre gratuit déclaré inopposable est privé d'effet s'il n'a pas été exécuté ; dans le cas contraire, le bénéficiaire de la libéralité doit rapporter le bien dont la propriété a été transférée gratuitement.

En cas de sous-aliénation à titre gratuit, le sous-acquéreur, même de bonne foi, est soumis à l'inopposabilité et au rapport du bien ou au paiement de sa valeur, à moins que le bien ait disparu de son patrimoine par suite d'un cas de force majeure.

En cas de sous-aliénation à titre onéreux, le sous-acquéreur n'est soumis au rapport ou au paiement de sa valeur que si, au moment de l'acquisition du bien par lui, il avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur.

En tout état de cause, le bénéficiaire principal de l'acte à titre gratuit reste tenu du paiement de la valeur du bien si le sous-acquéreur ne peut ou ne doit rapporter le bien.

3° Le paiement déclaré inopposable doit être rapporté par le créancier qui devra produire au passif du débiteur.

4° Si le contrat commutatif déséquilibré déclaré inopposable n'a pas été exécuté, il ne peut plus l'être.

S'il a été exécuté, le créancier peut seulement produire au passif du débiteur pour la juste valeur de la prestation qu'il a fournie.

5° Les actes à titre onéreux déclarés inopposables sont privés d'effets s'ils n'ont été exécutés.

S'il s'agit d'une aliénation exécutée, l'acquéreur doit rapporter le bien et produire sa créance au passif du débiteur ; s'il y a eu sous-aliénation à titre gratuit, le sous-acquéreur est tenu de restituer le bien sans recours contre la masse ; s'il y a eu sous-aliénation à titre onéreux, le sous-acquéreur est tenu de rapporter le bien et de produire sa créance au passif du débiteur si, au moment de l'acquisition du bien par lui, il avait connaissance du caractère inopposable de l'acte de son auteur.

Si le débiteur a reçu tout ou partie de la prestation du cocontractant qui ne peut être restituée en nature, le créancier doit produire sa créance pour la valeur de la prestation fournie.

CHAPITRE 4 – EFFETS DE LA PROCEDURE A L'EGARD DES CREANCIERS

Section 1 – Masse des créanciers

Art. L.4241-1 : La décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager.

La masse est constituée par tous les créanciers dont la créance est antérieure à la décision d'ouverture, même si l'exigibilité de cette créance était fixée à une date postérieure à cette décision à condition que cette créance ne soit pas inopposable en vertu des articles L.4232-2 et L.4232-3.

Art. L.4241-2 : La décision d'ouverture arrête le cours des inscriptions de toute sûreté mobilière ou immobilière.

Art. L.4241-3 : La décision d'ouverture emporte, au profit de la masse, hypothèque que le greffier est tenu de faire inscrire immédiatement sur les biens immeubles du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions.

Cette hypothèque est inscrite conformément aux dispositions relatives à la publicité foncière. Elle prend rang du jour où elle a été inscrite sur chacun des immeubles du débiteur.

Le syndic veille au respect de cette formalité et, au besoin, l'accomplit lui-même.

Art. L.4241-4 : La décision d'ouverture suspend ou interdit toutes les poursuites

individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles du débiteur.

La suspension des poursuites individuelles s'applique également aux créanciers dont les créances sont garanties par un privilège général ou une sûreté réelle spéciale telle que, notamment, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque sous réserve des dispositions des articles L.4251-301 alinéa 4, L.4252-103 et L.4252-104 alinéas 3 et 4.

La suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux actions en nullité et en résolution.

Les actions tendant uniquement à la reconnaissance de droits ou de créances contestés ou à en fixer le montant sont exercées ou reprises, de plein droit, par les créanciers, après production de leurs créances, si ces droits et créances ont été rejetées définitivement ou admis provisoirement ou partiellement par le juge-commissaire. Ces actions sont exercées ou reprises contre le débiteur et le syndic dans les conditions prévues aux articles L.4231-1 et L.4231-2.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, en conséquence, suspendus pendant toute la durée de suspension des poursuites elles-mêmes.

Les actions et les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure collective qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation judiciaire.

Art. L.4241-5 : La décision d'ouverture ne rend exigibles les dettes non échues qu'en cas de liquidation judiciaire et à l'égard du débiteur seulement.

Lorsque ces dettes sont exprimées en monnaies étrangères, elles sont converties en monnaie du lieu où la décision de liquidation judiciaire a été prononcée, selon le cours du change à la date de cette décision.

Art. L.4241-6 : Quelle que soit la procédure, la décision d'ouverture arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts légaux et conventionnels, de tous intérêts et majorations de retard de toutes les créances, qu'elles soient ou non garanties par une sûreté. Toutefois, s'agissant d'intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus, le cours des intérêts se poursuit si la décision a ouvert une procédure de redressement judiciaire.

Section 2 – Admission des créances

Art. L.4242-1 : A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales prévu par l'article L.4210-12, ou suivant celle faite au journal officiel prévue par l'article L.4210-13, lorsque celle-ci est obligatoire, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre, pour faire reconnaître son droit.

Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. A défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

La production interrompt la prescription extinctive de la créance.

Art. L.4242-2 : Tous les créanciers connus, notamment ceux inscrits au bilan et ceux bénéficiant d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publicité qui n'ont pas produit leurs créances dans les quinze jours de la première insertion de la décision d'ouverture dans un journal d'annonces légales, doivent être avertis personnellement par le syndic d'avoir à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite adressé, s'il y a lieu, à domicile élu.

Le même avertissement est adressé, dans tous les cas, au contrôleur représentant du personnel s'il en a été nommé un.

Faute de production de leurs créances ou de leurs revendications dans le délai de quinze jours suivant la réception de l'avertissement ou, au plus tard, dans celui prévu par l'article L.4242-1, les créanciers et revendiquants sont forclos. Ce délai est de trente jours pour les créanciers et revendiquants domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte.

Art. L.4242-3 : Les créanciers remettent au syndic, directement ou par pli recommandé, une déclaration indiquant le montant de la créance due au jour de la décision d'ouverture, des sommes à échoir et des dates de leurs échéances. Elle précise la nature de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Le créancier doit, en outre, fournir tous les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre, évaluer la créance si elle n'est pas liquide, mentionner la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.

A cette déclaration sont joints, sous bordereau, les documents justificatifs qui peuvent être produits en copie.

Le syndic donne aux créanciers, récépissé de leur dossier.

Art. L.4242-4 : Les productions des créances du Trésor, de l'Administration des douanes et des organismes de sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des créances non encore établies et des redressements ou rappels individuels.

Ces créances sont admises par provision si elles résultent d'une taxation d'office ou d'un redressement, même contestés par le débiteur dans les conditions de l'article L.4242-8.

Art. L.4242-5 : Après l'assemblée des créanciers en cas de redressement

judiciaire ou après la clôture des opérations en cas de liquidation judiciaire, le syndic, sur demande des créanciers, restitue les pièces qui lui ont été confiées.

Cette restitution peut être faite dès la vérification terminée si, s'agissant de titres cambiaires, le créancier entend exercer les recours cambiaires contre les signataires autres que le débiteur.

Art. L.4242-6 : A défaut de production dans les délais prévus par les articles L.4242-1 et L.4242-2, les défaillants ne peuvent être relevés de leur forclusion par décision motivée du juge-commissaire que tant que l'état des créances n'a pas été arrêté et déposé dans les conditions prévues à l'article L.4242-9 et s'ils démontrent que leur défaillance n'est pas due à leur fait.

En cas de redressement judiciaire, la forclusion éteint les créances, sauf clause de retour à meilleure fortune et sous réserve des remises accordées.

Jusqu'à l'assemblée des créanciers, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaires.

Si la juridiction compétente relève de la forclusion les créanciers et les revendiquants défaillants, mention en est portée par le greffier sur l'état des créances. Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont supportés intégralement par eux, sauf s'il s'agit de créanciers privilégiés de salaires.

Les créanciers défaillants relevés de la forclusion ne peuvent concourir que pour les répartitions de dividendes postérieures à leur demande.

Art. L.4242-7 : La vérification des créances et revendications est obligatoire quelle que soit l'importance de l'actif et du passif.

Elle a lieu dans les trois mois suivant la décision d'ouverture.

La vérification est faite par le syndic au fur et à mesure des productions, en

présence du débiteur et des contrôleurs s'il en a été nommé ou, en leur absence, s'ils ont été dûment appelés par pli recommandé ou par tout moyen laissant trace écrite.

Art. L.4242-8 : Si la créance ou la sûreté ou la revendication est discutée ou contestée en tout ou en partie, le syndic en avise, d'une part, le juge-commissaire et, d'autre part, le créancier ou le revendiquant concerné par pli recommandé avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite ; cet avis doit préciser l'objet et le motif de la discussion ou de la contestation, le montant de la créance dont l'admission est proposée et contenir la reproduction intégrale du présent article.

Le créancier ou le revendiquant a un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis pour fournir ses explications écrites ou verbales au juge-commissaire. Passé ce délai, il ne peut plus contester la proposition du syndic. Ce délai est de trente jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.

Toutefois, les créances fiscales, douanières et sociales ne peuvent être contestées que dans les conditions résultant des textes qui leur sont respectivement applicables.

Art. L.4242-9 : Immédiatement après l'expiration du délai prévu par l'article L.4242-1 en l'absence de discussion ou de contestation, ou de celui prévu par l'article L.4242-8 s'il y a eu discussion ou contestation, le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission définitive ou provisoire ou de rejet, avec indication de leur nature chirographaire ou garantie par une sûreté et laquelle.

Le créancier dont seule la sûreté est contestée est admis, provisoirement, à titre chirographaire.

L'état des créances est déposé au greffe après vérification et signature par le Juge-commissaire qui mentionne, face à chaque créance, le montant et le caractère définitif ou provisoire de l'admission, sa nature chirographaire ou garantie par une sûreté et laquelle et si une instance est en cours ou si la contestation ne relève pas de sa compétence.

Le juge-commissaire ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou une revendication ou se déclarer incompétent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier ou le revendiquant, le débiteur et le syndic par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Art. L.4242-10 : Le greffier avertit immédiatement les créanciers et revendiquants du dépôt de l'état des créances par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au Journal officiel contenant indication du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion.

En outre, il adresse aux créanciers, une copie intégrale de l'état des créances.

Il adresse également, pour être reçu quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu par l'article L.4242-11 pour former une réclamation, aux créanciers et revendiquants dont la créance ou la revendication est rejetée totalement ou partiellement ou la sûreté refusée, un avis les informant de ce rejet ou de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Cet avis doit contenir la reproduction intégrale des dispositions de l'article L.4242-11.

Art. L.4242-11 : Tout revendiquant ou créancier porté au bilan ou dont la sûreté est régulièrement publiée ou dont la créance a été produite est recevable, pendant quinze jours à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales ou de la réception de l'avis prévu par l'article L.4242-10, à formuler des réclamations par voie d'opposition, formée directement auprès du greffe ou par acte extrajudiciaire adressé au greffe, contre la décision du juge-commissaire.

Le débiteur ou toute personne intéressée a le même droit, dans les mêmes conditions.

La décision du juge-commissaire est irrévocable à l'égard des personnes qui n'ont pas formé opposition.

Art. L.4242-12 : Les revendications et les créances contestées ou admises provisoirement sont renvoyées à la juridiction compétente en matière de

procédures collectives, par les soins du greffier, à la première audience, pour être jugées sur rapport du juge-commissaire, si la matière est de la compétence de cette juridiction.

Le greffier donne avis de ce renvoi aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, huit jours au moins avant l'audience.

Si la juridiction compétente ne peut statuer, au fond, sur les réclamations avant la clôture de la procédure collective, le créancier ou le revendiquant est admis à titre provisoire.

Dans les trois jours, le greffier avise les intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, de la décision prise par la juridiction compétente à leur égard. En outre, il mentionne la décision de la juridiction compétente sur l'état des créances.

Art. L.4242-13 : Si la juridiction compétente en matière de procédures collectives constate que la réclamation du créancier ou du revendiquant relève de la compétence d'une autre juridiction, elle se déclare incompétente et admet provisoirement la créance.

Le greffier avise les intéressés de cette décision dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.4242-12.

Faute d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du greffe prévu par le dernier alinéa de l'article L.4242-12, le créancier est forclos et la décision du juge-commissaire devient irrévocable à son égard.

Nonobstant toute disposition contraire, les litiges individuels relevant des juridictions compétentes en matière sociale ne sont pas soumises aux tentatives de conciliation.

Section 3 – Cautions et coobligés

Art. L.4243-1 : Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les masses, pour le montant intégral de sa créance et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement s'il n'avait reçu aucun paiement partiel avant la cessation des paiements de ses coobligés.

Art. L.4243-2 : Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de redressement ou de liquidation judiciaire et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé et qui était à la charge du débiteur.

Art. L.4243-3 : Nonobstant le plan de redressement, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés de leur débiteur.

Art. L.4243-4: Si le créancier a reçu paiement d'un dividende dans la masse de l'un ou plusieurs coobligés en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ces derniers n'ont aucun recours entre eux, sauf si la réunion des dividendes donnés par ces procédures excède le montant total de la créance en principal et accessoires ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants et, à défaut d'ordre, au marc le franc entre eux.

Section 4 – Privilèges des salariés

Art. L.4244-1 : Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire par le privilège des salaires établi pour les causes et le montant définis par la législation du travail et les dispositions relatives aux sûretés.

Art. L.4244-2 : Au plus tard, dans les dix jours qui suivent la décision d'ouverture et sur simple décision du juge-commissaire, le syndic paie toutes les créances privilégiées des travailleurs sous déduction des acomptes déjà perçus.

Au cas où il n'aurait pas les fonds nécessaires, ces créances doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds avant toute autre créance.

Au cas où lesdites créances sont payées grâce à une avance faite par le syndic ou toute autre personne, le prêteur est, par là même, subrogé dans les droits des travailleurs et doit être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucune autre créance puisse y faire obstacle.

Section 5 – Bail d'immeuble

Art. L.4245-1 : L'ouverture de la procédure collective n'entraîne pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le syndic, en cas de liquidation judiciaire, ou le débiteur assisté du syndic, en cas de redressement judiciaire, peut continuer le bail ou le céder aux conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Si le syndic, en cas de liquidation judiciaire, ou le débiteur assisté du syndic en cas de redressement judiciaire, décide de ne pas poursuivre le bail, celui-ci est résilié sur simple congé formulé par acte extrajudiciaire. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis notifié dans cet acte, qui ne saurait être inférieur à trente jours.

Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures à la décision d'ouverture, doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans le mois suivant la deuxième insertion au journal d'annonces légales prévue par l'article L.4210-12 ou l'insertion au Journal officiel prévue par l'article L.4210-13 alinéa 3.

Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées postérieurement à la décision d'ouverture doit l'introduire dans un délai de quinze jours à dater de la connaissance par lui de la cause de résiliation. Celle-ci est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par la juridiction compétente pour garantir le privilège du bailleur.

Art. L.4245-2 : Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les douze derniers mois de loyers échus avant la décision d'ouverture ainsi que pour les douze mois échus ou à échoir postérieurement à cette décision et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués dont il peut demander le paiement dès le prononcé de la résiliation. Il est, en outre, créancier de la masse pour tous les loyers échus et les dommages-intérêts prononcés postérieurement à la décision d'ouverture.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur a privilège pour les douze derniers mois de loyers échus avant la décision d'ouverture ainsi que pour les douze mois de loyers échus ou à échoir postérieurement à cette décision. Il ne peut exiger le paiement des loyers échus ou à échoir, après la décision d'ouverture, pour lesquels il est, en outre, créancier de la masse, qu'au fur et à mesure de leurs échéances, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou celles qui lui ont été accordées depuis la décision d'ouverture sont jugées suffisantes.

Si le bail n'est pas résilié et qu'il y a vente ou enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le privilège du bailleur d'immeuble garantit les mêmes créances et s'exerce de la même façon qu'en cas de résiliation ; le bailleur peut, en outre, demander la résiliation du bail qui est de droit.

En cas de conflit entre le privilège du bailleur d'immeuble et celui du vendeur de fonds de commerce sur certains éléments mobiliers, le privilège de ce dernier l'emporte.

Section 6 – Droits du conjoint

Art. L.4246-1 : La consistance des biens personnels du conjoint du débiteur déclaré en état de redressement ou de liquidation judiciaire est établie par lui.

La masse pourra, en prouvant par tous moyens que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

Les reprises faites en application de ces règles ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et sûretés dont les biens sont grevés.

Art. L.4246-2 : L'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration, ne peut exercer, dans la procédure collective, aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre à l'occasion du mariage ; les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

Section 7 - Revendications

Art. L.4247-1 : Les actions en revendication ne peuvent être reprises ou exercées que si le revendiquant a produit et respecté les formes et délais prévus par les articles L.4242-1 à L.4242-11.

Les revendications admises par le syndic, le juge-commissaire ou la juridiction compétente doivent être exercées, à peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de l'information prévue par l'article L.4242-10 alinéa 3 ou de la décision de justice admettant les revendications.

Art. L.4247-2 : Peuvent être revendiqués, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés remis par leur propriétaire pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Art. L.4247-3 : Peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les marchandises consignées et les objets mobiliers remis au débiteur, soit pour être vendus pour le compte du propriétaire, soit à titre de dépôt, de prêt, de mandat ou de location ou de tout autre contrat à charge de restitution.

Peuvent être également revendiqués les marchandises et les objets mobiliers, s'ils se retrouvent en nature, vendus avec une clause subordonnant le transfert de

propriété au paiement intégral du prix, lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit et a été régulièrement publiée, en tant que de besoin, au registre du commerce.

Toutefois, s'agissant de marchandises et d'objets mobiliers consignés au débiteur pour être vendus ou vendus avec clause de réserve de propriété, il n'y a pas lieu à revendication si, avant la restitution des marchandises et objets mobiliers, le prix est payé intégralement et immédiatement par le syndic assistant ou représentant le débiteur, selon le cas.

En cas d'aliénation de ces marchandises et objets mobiliers, peut être revendiqué, contre le sous-acquéreur, le prix ou la partie du prix dû si celui-ci n'a été ni payé en valeur ni compensé en compte courant entre le débiteur et le sous-acquéreur.

Section 8 – Ventes mobilières

Art. L.4248-1 : Peuvent être retenus par le vendeur les marchandises et objets mobiliers qui ne sont pas délivrés ou expédiés au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Cette exception est recevable même si le prix est stipulé payable à crédit et le transfert de propriété opéré avant la délivrance ou l'expédition.

Art. L.4248-2 : Peuvent être revendiqués les marchandises et les objets mobiliers expédiés au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ou d'un mandataire chargé de les recevoir.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises et objets mobiliers ont été revendus, sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

Art. L.4248-3 : Peuvent être revendiqués, s'ils existent en nature en tout ou en partie, les marchandises et objets mobiliers dont la vente a été résolue antérieurement à la décision ouvrant la procédure, soit par décision de justice,

soit par le jeu d'une clause ou d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise, bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée postérieurement à la décision ouvrant la procédure, lorsque l'action en résolution a été intentée antérieurement à la décision d'ouverture par le vendeur non payé.

Toutefois, il n'y a pas lieu à revendication si, avant la restitution des marchandises et objets mobiliers, outre les frais et les dommages-intérêts prononcés, le prix est payé intégralement et immédiatement par le syndic assistant ou représentant le débiteur, selon le cas.

Section 9 – Contrats en cours

Art. L.4249-1 : Hormis pour les contrats conclus en considération de la personne du débiteur ou ceux visés expressément par la loi, la cessation des paiements déclarée par décision de justice n'est pas une cause de résolution et toute clause de résolution pour un tel motif est réputée non écrite.

Art. L.4249-2 : Le syndic conserve seul, quelle que soit la procédure ouverte, la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours à charge de fournir la prestation promise à l'autre partie.

Si le contrat est synallagmatique et si le syndic n'a pas fourni la prestation promise, l'autre partie peut soulever l'exception d'inexécution. Si l'autre partie s'exécute sans avoir reçu la prestation promise, elle devient créancière de la masse.

Le syndic peut être mis en demeure, par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, d'exercer son option ou de fournir la prestation promise, dans un délai de trente jours, sous peine de résolution, de plein droit, du contrat.

Art. L.4249-3 : Faute par le syndic d'user de sa faculté d'option ou de fournir la prestation promise dans le délai imparti par la mise en demeure, son inexécution peut donner lieu, outre la résolution, à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de l'autre partie.

Le cocontractant ne peut compenser les acomptes reçus pour des prestations non encore fournies par lui avec les dommages-intérêts dus pour la résolution.

Toutefois, la juridiction compétente saisie de son action en résolution contre le syndic, peut prononcer la compensation ou l'autoriser à différer la restitution des acomptes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Art. L.4249-4 : Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent et indispensable, le syndic peut être autorisé à y procéder par le juge-commissaire selon la procédure prévue par le présent article et le suivant, nonobstant toute disposition contraire mais sans préjudice du droit au préavis et aux indemnités liées à la résiliation du contrat de travail.

Avant la saisine du juge-commissaire, le syndic établit l'ordre des licenciements conformément aux dispositions du droit du travail applicables.

Sont proposés, en premier lieu, les licenciements des travailleurs présentant les moindres aptitudes professionnelles pour les emplois maintenus et, en cas d'égalité d'aptitudes professionnelles, les travailleurs les moins anciens dans l'entreprise, l'ancienneté étant calculée selon les dispositions du droit du travail applicables.

En vue de recueillir leur avis et leurs suggestions, le syndic informe, par écrit, les représentants du personnel des mesures qu'il a l'intention de prendre en leur fournissant la liste des travailleurs dont il envisage le licenciement et en précisant les critères qu'il a retenus. Les représentants du personnel doivent répondre, par écrit, sous huit jours.

Art. L.4249-5 : L'ordre des licenciements établi par le syndic et l'avis des représentants du personnel s'il a été donné sont remis au juge-commissaire.

Le juge-commissaire autorise les licenciements envisagés ou certains d'entre eux s'ils s'avèrent nécessaires au redressement de l'entreprise par décision signifiée aux travailleurs dont le licenciement est autorisé et au contrôleur représentant les travailleurs s'il en est nommé.

La décision autorisant ou refusant les licenciements est susceptible d'opposition dans les quinze jours de sa signification devant la juridiction ayant ouvert la procédure, laquelle doit rendre sa décision sous quinzaine.

La décision de la juridiction compétente est sans appel.

Section 10 – Continuation de l'activité

Art. L.4250-1 : En cas de redressement judiciaire, l'activité est continuée avec l'assistance du syndic pour une durée indéterminée sauf décision contraire du juge-commissaire.

Le syndic doit, à la fin de chaque période fixée par le juge-commissaire et au moins tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au juge-commissaire et au représentant du Ministère Public. Il indique, en outre, le montant des deniers déposés au compte de la procédure collective ouvert dans les conditions prévues par l'article L.4222-5.

Le juge-commissaire peut, à tout moment, mettre un terme à la continuation de l'activité après avoir entendu le syndic qu'il convoque dans les formes et délais laissés à sa convenance.

Il peut également, au besoin, entendre les créanciers et les contrôleurs qui en feraient la demande par une déclaration motivée déposée au greffe qui doit l'en aviser immédiatement. S'il l'estime nécessaire, le juge-commissaire fait convoquer, par les soins du greffier, ces créanciers et contrôleurs, au plus tard à huitaine par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite. Il procède à leur audition et il est dressé procès verbal de leurs déclarations.

Le juge-commissaire doit statuer, au plus tard, dans les huit jours de l'audition du syndic, des créanciers et des contrôleurs.

Art. L.4250-2 : En cas de liquidation judiciaire, la continuation de l'activité ne

peut être autorisée par la juridiction compétente que pour les besoins de la liquidation et uniquement si cette continuation ne met pas en péril l'intérêt public ou celui des créanciers.

La juridiction compétente statue sur rapport du syndic communiqué au représentant du Ministère Public.

La continuation de l'exploitation ou de l'activité cesse trois mois après l'autorisation, à moins que la juridiction compétente ne la renouvelle une ou plusieurs fois.

Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation judiciaire sauf décision spécialement motivée de la juridiction compétente pour cause grave, dans des cas exceptionnels.

Le syndic doit, tous les trois mois, communiquer les résultats de l'exploitation au président de la juridiction compétente et au représentant du Ministère public. Il indique, en outre, le montant des deniers déposés au compte de la procédure collective ouvert dans les conditions prévues par l'article L.4222-5.

Art. L.4250-3 : En cas de redressement judiciaire, le juge-commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés.

En cas de liquidation judiciaire, le débiteur ou les dirigeants de la personne morale ne peuvent être employés pour faciliter la gestion qu'avec l'autorisation de la juridiction compétente et dans les conditions prévues par celle-ci.

Art. L.4250-4 : La juridiction compétente, à la demande du représentant du Ministère public, du syndic ou d'un contrôleur s'il en a été nommé, peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance lorsque la disparition ou la cessation d'activité, même provisoire, de l'entreprise est de nature à compromettre son redressement ou à causer un trouble grave à l'économie dans la production et la distribution de biens et de services.

La conclusion d'un contrat de location-gérance est possible même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble.

La juridiction compétente refuse son autorisation si elle n'estime pas suffisantes les garanties offertes par le locataire-gérant ou si celui-ci ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur.

Les conditions de durée d'exploitation du fonds de commerce par le débiteur pour conclure une location-gérance ne reçoivent pas application.

La durée du contrat de location gérance ne peut excéder deux ans ; elle est renouvelable.

La décision statuant sur l'autorisation de la location-gérance fait l'objet des mêmes communications et publicités que celles prévues par les articles L.4210-12 et L.4210-13.

Art. L.4250-5 : Le syndic veille au respect des engagements du locataire-gérant. Il peut se faire communiquer, par le locataire-gérant, tous les documents et informations utiles à sa mission. Il doit rendre compte au juge-commissaire de l'exécution de ses obligations par le locataire-gérant, au moins tous les trois mois, en précisant le montant des sommes reçues et déposées au compte de la procédure collective, les atteintes aux éléments pris en location-gérance et les mesures de nature à résoudre toute difficulté d'exécution.

A toute époque, la résiliation du contrat de location-gérance peut être décidée par la juridiction compétente, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du représentant du Ministère Public, soit à la demande d'un contrôleur, sur rapport du juge-commissaire lorsque, par son fait, le preneur diminue les garanties qu'il avait données ou compromet la valeur du fonds.

Art. L.4250-6 : Toutes les dettes nées régulièrement, après la décision d'ouverture, de la continuation de l'activité et de toute activité régulière du débiteur ou du syndic, sont des créances contre la masse, sauf celles nées de

l'exploitation du locataire-gérant qui restent exclusivement à sa charge sans solidarité avec le propriétaire du fonds.

Section 11 – Responsabilité des tiers

Art. L.4251-1 : Les tiers, créanciers ou non, qui, par leurs agissements fautifs, ont contribué à retarder la cessation des paiements ou à diminuer l'actif ou à aggraver le passif du débiteur peuvent être condamnés à réparer le préjudice subi par la masse sur action du syndic agissant dans l'intérêt collectif des créanciers.

La juridiction compétente choisit, pour la réparation du préjudice, la solution la plus appropriée, soit le paiement de dommages-intérêts, soit la déchéance de leurs sûretés pour les créanciers titulaires de telles garanties.

CHAPITRE 5 – DEROULEMENT DES PROCEDURES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES

Section 1 – Redressement judiciaire

§ 1 - Plan de redressement

Art. L.4251-101 : Le débiteur propose un plan de redressement dans les conditions prévues par les articles L.4210-3, L.4210-4 et L.4210-5. A défaut de proposition de plan de redressement ou en cas de retrait de celle-ci, la juridiction compétente prononce l'ouverture de la liquidation judiciaire ou convertit le redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Dès le dépôt de la proposition de plan par le débiteur, le greffier la communique au syndic qui recueille l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé. Le greffier avise les créanciers de cette proposition par insertion dans un journal d'annonces légales, en même temps que du dépôt de l'état des créances dans les conditions

prévues par l'article L.4242-10.

En outre, le greffier avertit immédiatement les créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale d'avoir à faire connaître, au plus tard à l'expiration du délai prévu par l'article L.4242-11, s'ils acceptent ces propositions ou entendent accorder des délais et des remises différents de ceux proposés et lesquels. Ces créanciers doivent être avertis personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite contenant un exemplaire des propositions du plan de redressement. Le délai prévu par l'article L.4242-11 court de la réception de cet avertissement.

Le syndic met à profit les délais de production et de vérification des créances pour rapprocher les positions du débiteur et des créanciers sur l'élaboration du plan.

Art. L.4251-102 : Les créanciers munis de sûretés réelles spéciales, même si leur sûreté, quelle qu'elle soit, est contestée, déposent au greffe ou adressent au greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, leurs réponses à l'avertissement prévu à l'article précédent.

Le greffier transmet en copie certifiée conforme, au fur et à mesure de leur réception, les déclarations des créanciers, au Juge-commissaire et au syndic.

Art. L.4251-103 : Les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle spéciale conservent le bénéfice de leur sûreté, qu'ils aient ou non souscrit la déclaration prévue à l'article L.4251-102 et quelle que soit la teneur de cette déclaration, sauf renonciation expresse de leur part à leur sûreté.

Art. L.4251-104 : Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article L.4242-11, le juge-commissaire saisit le président de la juridiction compétente qui fait convoquer, par avis insérés dans les journaux et par lettres adressées individuellement par le greffier, les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire, définitivement ou par provision.

A cette convocation individuelle, comportant reproduction intégrale de l'article L.4251-107, il est joint :

- un état établi par le syndic et déposé au greffe dressant la situation active et passive du débiteur avec ventilation de l'actif mobilier et immobilier, du passif privilégié ou garanti par une sûreté réelle et du passif chirographaire ;

- le texte définitif des propositions du débiteur avec indication des garanties offertes et des mesures de redressement, telles que prévues, notamment, par l'article L.4210-3 ;

- l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé ;

- l'indication que chaque créancier muni d'une sûreté réelle a souscrit ou non la déclaration prévue aux articles L.4251-101 et L.4251-102 et, dans l'affirmative, la précision des délais et remises consentis.

Dans le cas où la proposition de plan de redressement ne comporte aucune demande de remise ni des demandes de délai excédant deux ans, il n'y a pas lieu à convocation de l'assemblée des créanciers, même si d'autres mesures juridiques, techniques et financières, telles que prévues par l'article L.4210-3 sont proposées. Seuls le syndic, le juge-commissaire, le représentant du Ministère public et les contrôleurs, s'il en a été nommé, sont entendus.

Art. L.4251-105 : Aux lieu, jour et heure fixés par la juridiction compétente, l'assemblée des créanciers se réunit, le juge-commissaire et le représentant du Ministère public étant présents et entendus.

Les créanciers admis s'y présentent en personne ou s'y font représenter par un mandataire muni d'une procuration régulière et spéciale.

Le créancier dont seulement la sûreté réelle, quelle qu'elle soit, est contestée, est admis dans les délibérations à titre chirographaire.

Le débiteur ou les dirigeants des personnes morales appelés à cette assemblée par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite du greffier, doivent s'y présenter en personne ; ils ne peuvent s'y faire représenter que pour des motifs reconnus légitimes par la juridiction compétente.

Art. L.4251-106 : Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état du redressement judiciaire, les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu ainsi que sur les résultats obtenus pendant la durée de la continuation de l'activité.

A l'appui de ce rapport est présenté un état de situation établi et arrêté au dernier jour du mois écoulé.

Cet état mentionne l'actif disponible ou réalisable, le passif chirographaire et celui garanti par une sûreté réelle spéciale ou un privilège général ainsi que l'avis du syndic sur les propositions du plan.

Le rapport du syndic est remis signé à la juridiction compétente qui le reçoit après avoir entendu le juge-commissaire en ses observations sur les caractères du redressement judiciaire et sur l'admissibilité du plan de redressement.

Le représentant du Ministère Public est entendu en ses conclusions orales ou écrites.

Art. L.4251-107 : Après remise du rapport du syndic, la juridiction compétente fait procéder au vote.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis.

Les créanciers titulaires d'une sûreté réelle spéciale qui n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article L.4251-102 peuvent prendre part au vote sans renoncer à leur sûreté et consentir des délais et remises différents de ceux proposés par le débiteur.

Les créanciers chirographaires et ceux munis de sûreté réelle n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article L.4251-102 sont présumés accepter le plan si, dûment appelés, ils ne participent pas au vote de l'assemblée des créanciers.

Le plan de redressement est voté par la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou provisoirement représentant la moitié, au moins, du total des créances.

Si une seule de ces deux conditions est acquise, la délibération est continuée à huitaine pour tout délai et sans autre formalité. Dans ce cas, les créanciers présents ou régulièrement représentés ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la seconde ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises.

Art. L.4251-108 : La juridiction compétente dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé au cours de l'assemblée ; la signature, par le créancier ou son représentant, des bulletins de vote joints au procès-verbal, vaut signature du procès-verbal.

La juridiction compétente constatant la réunion des conditions prévues à l'article L.4251-107 vaut homologation du plan de redressement.

Dans le cas contraire, la décision constate le rejet du plan de redressement et convertit le redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Art. L.4251-109 : La juridiction compétente n'accorde l'homologation du plan que :

1° si les conditions de validité du plan sont réunies ;

2° si, aucun motif, tiré de l'intérêt collectif de la procédure ou de l'ordre public, ne paraît de nature à empêcher le plan ;

3° si le plan offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise et de règlement du passif ;

4° si, en cas de redressement judiciaire d'une personne morale, la direction de

celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants dont le remplacement a été proposé dans la proposition de plan ou par le syndic ou contre lesquels ont été prononcées, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale.

Dans le cas où le plan de redressement ne comporte aucune remise ni des délais excédant deux ans, la juridiction compétente peut prononcer l'homologation après avoir reçu communication des rapports du syndic et du juge-commissaire et entendu les contrôleurs, s'il en a été nommé, en leurs observations sans que les créanciers soient appelés à voter.

Art. L.4251-110 : La juridiction compétente peut désigner ou maintenir en fonction les contrôleurs pour surveiller l'exécution du plan de redressement ou, à défaut de contrôleurs, le syndic. Les fonctions de contrôleurs sont gratuites, sauf si elles sont assurées par le syndic ; la rémunération du syndic en qualité de contrôleur est fixée par la juridiction compétente.

Art. L.4251-111 : La décision d'homologation du plan de redressement fait l'objet des communications et publicités prévues aux articles L.4210-12 et L.4210-13. L'extrait inséré dans un journal d'annonces légales mentionne le nom et l'adresse des contrôleurs ou du syndic désigné comme tel. Il ne peut faire l'objet que d'un appel formé dans les quinze jours par le représentant du Ministère Public uniquement.

La décision de rejet du plan de redressement fait l'objet des communications et publicités prévues par les articles L.4210-12 et L.4210-13. Il ne peut faire l'objet que d'un appel formé dans les quinze jours par le représentant du Ministère public ou le débiteur.

La décision de la juridiction d'appel fait l'objet des communications et publicités prévues au présent article.

Art. L.4251-112: Lorsqu'une personne morale comportant des membres tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au redressement judiciaire, les créanciers peuvent n'accepter le plan qu'en faveur d'un ou plusieurs membres.

Lorsque la liquidation judiciaire de la personne morale est prononcée, l'actif social demeure sous le régime de l'union des créanciers. Les biens personnels de ceux auxquels le plan a été consenti en sont exclus et le plan ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. Le membre qui a obtenu un plan particulier est déchargé de toute obligation au passif social dès lors qu'il a réglé les dividendes promis.

§ 2 – Plan comportant cession partielle d'actif

Art. L.4251-201 : Lorsque le plan comporte des offres de cession partielle d'actif, le délai prévu à l'article L.4251-104 alinéa 1er pour la convocation de l'assemblée des créanciers est d'un mois.

La cession partielle d'actif peut concerner un certain nombre de biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles.

La cession d'entreprise ou d'établissement correspond à toute cession de biens susceptibles d'exploitation autonome permettant d'assurer le maintien d'une activité économique, des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Lorsque la cession partielle d'actif ou d'entreprise ou d'établissement est envisagée dans le plan de redressement, le syndic doit établir un état descriptif des biens meubles et immeubles dont la cession est envisagée, la liste des emplois qui y sont éventuellement attachés, les sûretés réelles dont ils sont affectés et la quote-part de chaque bien dans le prix de cession. Cet état est joint à la convocation individuelle prévue par l'article L.4251-104.

Le syndic est chargé de faire connaître ces offres de cession par tous moyens, notamment par la voie d'annonces légales, dès le moment où elles sont définitivement arrêtées par lui et le débiteur et approuvées par une décision du Juge-commissaire.

Art. L.4251-202 : Les offres d'acquisition sont reçues par le débiteur assisté du syndic et portées à la connaissance de l'assemblée des créanciers qui décide, aux conditions de majorité prévues par l'article L.4251-107, de retenir l'offre d'acquisition la plus avantageuse.

La juridiction compétente ne peut homologuer la cession partielle d'actif que :

- si le prix est suffisant pour désintéresser les créanciers munis de sûretés réelles spéciales sur les biens cédés, sauf renonciation par eux à cette condition et acceptation des dispositions de l'article L.4252-205 ;

- si le prix est payable au comptant ou si, dans le cas où des délais de paiement sont accordés à l'acquéreur, ceux-ci n'excèdent pas deux ans et sont garantis par le cautionnement solidaire d'un établissement bancaire.

Le débiteur, assisté du syndic, accomplit toutes les formalités de cession.

Au cas où aucune offre d'acquisition n'est exprimée avant l'assemblée des créanciers ou reconnue satisfaisante par celle-ci, le débiteur peut retirer son offre de cession. S'il la maintient, la cession sera réalisée ultérieurement dans les conditions prévues aux articles L.4252-114 et suivants.

Art. L.4251-203: Le prix de la cession partielle d'actif est versé dans l'actif du débiteur.

Lorsque l'ensemble cédé comporte des biens grevés d'une sûreté réelle spéciale, la cession n'emporte purge de cette sûreté que si le prix est intégralement payé et le créancier garanti par cette sûreté désintéressé.

L'acquéreur ne peut céder, à peine de nullité, les éléments d'actif qu'il a acquis, sauf en ce qui concerne les marchandises, tant que le prix n'est pas intégralement payé. L'inaliénabilité de ces éléments doit être publiée au registre du commerce dans les mêmes conditions que celles prévues pour le privilège du vendeur de fonds de commerce et au registre foncier conformément aux dispositions organisant la publicité foncière pour les éléments immobiliers.

Le droit de préférence des créanciers munis de sûretés réelles spéciales sur le prix des biens cédés s'exerce dans l'ordre prévu par les articles L.4252-203 et L.4252-

204.

En cas de non paiement intégral du prix, le débiteur a le choix entre la résolution de la cession et la mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L.4251-202, alinéa 2.

§ 3 - Exécution du plan de redressement

Art. L.4251-301: L'homologation du plan de redressement rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture, quelle que soit la nature de leurs créances, sauf disposition législative particulière interdisant à l'administration de consentir des remises ou des délais.

Toutefois, les créanciers bénéficiant de sûretés réelles spéciales ne sont obligés que par les délais et remises particuliers consentis par eux ; si le plan de redressement comporte des délais n'excédant pas deux ans, ceux-ci peuvent leur être opposés si les délais par eux consentis sont inférieurs.

Les travailleurs ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans sans préjudice des dispositions de l'article L.4244-2.

Les créanciers munis de sûretés réelles ne perdent pas leurs garanties mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du plan de redressement auquel ils ont consenti ou qui leur a été imposé.

Le plan de redressement accordé au débiteur principal ou à un coobligé ne profite pas à la caution ni aux autres coobligés.

Art. L.4251-302 : A moins qu'il en ait été décidé autrement par le plan de redressement, l'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, l'hypothèque inscrite en vertu de l'article L.4241-3. Dans ce cas, le syndic est tenu de requérir, en vertu de la décision d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles spécifiant les sommes garanties, conformément aux règles de la publicité foncière.

Art. L.4251-303 : Dès que la décision d'homologation est passée en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une cession conformément aux articles L.4251-201 à L.4251-203.

Art. L.4251-304 : Le syndic rend compte au juge-commissaire de sa mission d'assistance.

A défaut de retrait par le débiteur des papiers et effets remis par lui au syndic, celui-ci en est dépositaire pendant seulement deux ans à dater du compte-rendu.

Le juge-commissaire vise le compte-rendu écrit. Ses fonctions et celles du syndic cessent à ce moment, sauf en cas de maintien de la cession d'actif prévue à l'article L.4251-202, dernier alinéa.

En cas de contestation, la juridiction compétente se prononce.

Art. L.4251-305 : Lorsqu'il a été désigné un ou plusieurs contrôleurs de l'exécution du plan de redressement, conformément à l'article L.4251-110, ceux-ci doivent, aussitôt, faire rapport sur tout retard ou autre manquement à l'exécution du plan de redressement au président de la juridiction compétente qui peut ordonner enquête par le syndic qui sera chargé de lui rendre compte.

Lorsque leur mission comporte le paiement des dividendes aux créanciers, les contrôleurs de l'exécution du plan de redressement doivent faire ouvrir, dans une banque, à leur nom et en leur qualité de contrôleur de l'exécution du plan de redressement, un compte de dépôt spécial pour le plan de redressement ou pour chaque plan de redressement, s'ils sont nommés pour plusieurs procédures collectives.

Les contrôleurs communiquent au président de la juridiction compétente à la fin de chaque semestre civil, la situation des soldes créditeurs qu'ils détiennent au titre des plans de redressement qu'ils contrôlent.

Les contrôleurs doivent, en cette qualité, être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile ; ils doivent en justifier auprès du président de la juridiction compétente.

§ 4 - Résolution et annulation d'un concordat ou d'un plan de redressement

Art. L.4251-401 : La résolution du concordat ou du plan de redressement peut être prononcée :

1° en cas d'inexécution, par le débiteur, des engagements homologués ou des remises et délais consentis ; toutefois, la juridiction compétente apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat ou du plan de redressement et, dans le cas contraire, peut accorder des délais de paiement qui ne sauraient excéder, de plus de six mois, ceux déjà consentis par les créanciers ;

2° lorsque le débiteur est frappé, pour quelque cause que ce soit, de l'interdiction d'exercer une activité commerciale, sauf si la durée et la nature de cette interdiction sont compatibles avec la poursuite de l'activité de l'entreprise par location-gérance, aux fins, éventuellement, d'une cession d'entreprise dans des conditions satisfaisantes pour l'intérêt collectif ;

3° lorsque, s'agissant d'une personne morale à qui un concordat ou un plan de redressement a été accordé, les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale, assument de nouveau, en fait ou en droit, la direction de cette personne morale ; si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat ou du plan de redressement, celui-ci est résolu à moins que ces dirigeants ne cessent, en fait, d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir ; toutefois, la juridiction compétente peut accorder un délai raisonnable, qui ne saurait excéder trois mois, pour procéder au remplacement de ces dirigeants.

La juridiction compétente peut être saisie à la requête d'un créancier ou des contrôleurs du concordat ou du plan de redressement ; elle peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

La résolution du concordat ou du plan de redressement ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. L.4251-402 : Le concordat ou le plan de redressement est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif si le dol a été découvert après l'homologation d'un concordat ou du plan de redressement.

Cette annulation libère, de plein droit, les cautions garantissant le concordat ou le plan de redressement sauf si celles-ci avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

L'action en nullité ne peut être exercée que dans le délai d'un an suivant la découverte du dol.

La juridiction compétente apprécie souverainement l'opportunité de prononcer ou non l'annulation du concordat ou du plan de redressement en fonction de l'intérêt collectif des créanciers et des travailleurs.

Art. L.4251-403 : 1. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la juridiction compétente doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, si elle constate la cessation des paiements.

2. En cas de résolution ou d'annulation du plan de redressement, la juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation judiciaire et nomme un syndic. Il est constitué une seule masse de créanciers antérieurs et postérieurs au plan de redressement.

Le syndic procède sans retard, sur la base de l'ancien inventaire et avec l'assistance du juge-commissaire, si des scellés ont été apposés conformément à l'article L.4231-8, au récolement des valeurs, actions et papiers ; s'il y a lieu, il procède à inventaire et dresse un bilan supplémentaire.

Il fait immédiatement publier par le greffier un extrait de la décision rendue et une invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire leurs titres de créance à la vérification dans les conditions prévues aux articles L.4242-1 et

suivants.

Il est procédé, sans retard, à la vérification des nouveaux titres de créance produits.

Les créances antérieurement admises sont reportées d'office au nouvel état des créances, sous déduction des sommes qui auraient été perçues par les créanciers au titre des dividendes.

Art. L.4251-404 : Si, avant la résolution ou l'annulation du concordat ou du plan de redressement, le débiteur n'a payé aucun dividende, les remises consenties sont anéanties et les créanciers antérieurs recouvrent l'intégralité de leurs droits.

Si le débiteur a déjà payé une partie du dividende, les créanciers antérieurs au concordat ou au plan ne peuvent réclamer, à l'encontre des nouveaux créanciers, que la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

Les titulaires de créances contre la première masse conservent leur droit de préférence par rapport aux créanciers composant cette masse.

Art. L.4251-405 : Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat ou du plan de redressement et sa résolution ou son annulation ne peuvent être déclarés inopposables qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions relatives à l'action paulienne.

§ 5 – Ouverture d'une seconde procédure collective

Art. L.4251-501 : Les dispositions des articles L.4251-403, L.4251-404 et L.4251-405 sont applicables au cas où un second redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire est prononcée sans qu'il y ait, au préalable, annulation ou résolution du plan.

Art. L.4251-502 : La juridiction compétente convertit le redressement judiciaire en liquidation judiciaire si le débiteur ne propose pas de plan de redressement ou ne l'obtient pas ou si le plan de redressement a été annulé ou résolu.

Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'incapacité de continuer son activité en raison des déchéances dont elle est frappée, sans préjudice des dispositions de l'article L.4251-401, 2° ci-dessus.

La décision convertissant le redressement judiciaire en liquidation judiciaire est soumise aux règles de publicité prévues par les articles L.4210-12 à L.4210-14 ci-dessus.

Section 2 – Liquidation judiciaire

Art. L.4252-1 : Dès que la liquidation judiciaire est prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union des créanciers.

Sauf s'il l'a déjà fait dans le cadre de l'article L.4251-106, le syndic, dans le mois de son entrée en fonction, remet au juge-commissaire un état établi d'après les éléments en sa possession et mentionnant, à titre évaluatif, l'actif disponible ou réalisable et le passif chirographaire et garanti par une sûreté réelle spéciale ou un privilège avec, s'il s'agit d'une personne morale, tous renseignements sur une éventuelle responsabilité pécuniaire du ou des dirigeants de celle-ci.

Même s'il lui apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, le syndic procède à l'établissement de l'état des créances.

§ 1 - Réalisation de l'actif

Art. L.4252-101 : Le syndic poursuit seul la vente des marchandises et meubles du débiteur, le recouvrement des créances et le règlement des dettes de celui-ci.

Les créances à long terme du débiteur peuvent faire l'objet de cessions, afin de ne pas retarder les opérations de liquidation, dans les conditions prévues par l'article L.4252-102 pour les compromis et transactions.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à un compte spécialement ouvert auprès d'un établissement bancaire ou au Trésor dans les conditions de l'article L.4222-5. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements. En cas de retard, le syndic doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.

Aucune opposition sur les deniers versés au compte spécial de la procédure collective n'est recevable.

Art. L.4252-102 : Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse des créanciers, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence de la juridiction compétente en dernier ressort, le compromis ou la transaction doit, en outre, être homologuée par décision de la juridiction compétente.

Dans tous les cas, le greffier, trois jours avant la décision du juge-commissaire, appelle le débiteur par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite précisant l'étendue du compromis ou de la transaction envisagée, les conditions et les motifs juridiques et économiques d'un tel acte.

Art. L.4252-103 : Le syndic, autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse, le gage ou le nantissement constitué sur un bien du débiteur.

Si, dans le délai de trois mois suivant la décision de liquidation judiciaire, le

syndic n'a pas retiré le gage ou le nantissement ou entrepris la procédure de réalisation du gage ou du nantissement, le créancier gagiste ou nanti peut exercer ou reprendre son droit de poursuite individuelle à charge d'en rendre compte au syndic.

Le Trésor, l'Administration des douanes et les organismes de sécurité sociale disposent du même droit pour le recouvrement de leurs créances privilégiées, qu'ils exercent dans les mêmes conditions que les créanciers gagistes et nantis.

I - Réalisation des immeubles

Art. L.4252-104 : Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, s'il en a été nommé, le débiteur et le syndic entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité.

Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur situation ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable, autoriser la vente, soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine.

Si, dans le délai de trois mois suivant la décision de liquidation judiciaire, le syndic n'a pas entrepris la procédure de réalisation des immeubles, le créancier hypothécaire peut exercer ou reprendre son droit de poursuite individuelle à charge d'en rendre compte au syndic.

Le Trésor, l'Administration des douanes et les organismes de sécurité sociale disposent du même droit pour le recouvrement de leurs créances privilégiées qu'ils exercent dans les mêmes conditions que les créanciers hypothécaires.

Les adjudications réalisées en application des alinéas précédents emportent purge des hypothèques.

Le syndic répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers sous

réserve des contestations qui sont portées devant la juridiction compétente.

Art. L.4252-105 : A la requête du syndic ou du créancier poursuivant, le juge-commissaire qui autorise la vente des immeubles, en application de l'article L.4252-104, détermine, dans la décision :

1° la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions de la vente ; lorsque la vente est poursuivie par un créancier, la mise à prix est déterminée en accord avec le créancier poursuivant, le syndic dûment entendu ;

2° le ou les numéros des titres fonciers et la situation des immeubles faisant l'objet de la vente ou, s'il s'agit d'immeubles non encore immatriculés, leur désignation précise ainsi que la copie de la décision ou de l'acte autorisant le poursuivant à requérir l'immatriculation ;

3° les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens ;

4° s'il y a lieu, le notaire commis.

Le juge-commissaire peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix, la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe. Il peut, si la valeur et la consistance des biens le justifient, faire procéder à leur estimation totale ou partielle.

Art. L.4252-106 : La décision du juge-commissaire se substitue au commandement tendant à saisie réelle.

Elle est notifiée par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, au conservateur de la propriété foncière, au débiteur, au syndic et aux créanciers inscrits à domicile élu dont les noms sont indiqués dans la décision.

Elle est publiée par le conservateur de la propriété foncière dans les conditions

prévues pour le commandement tendant à saisie réelle.

Le conservateur de la propriété foncière procède à la formalité de publicité de la décision même si des commandements ont été antérieurement publiés, lesquels cessent de produire effet à compter de la publication de cette décision.

Il délivre un état des droits réels inscrits sur les titres fonciers concernés au syndic, au créancier poursuivant ou au notaire s'il y a lieu.

Art. L.4252-107 : Le poursuivant ou le notaire commis établit un cahier des charges qui indique la décision autorisant la vente, désigne les biens à vendre, mentionne la mise à prix, les conditions de la vente et les modalités de paiement du prix.

II - Vente sur saisie immobilière

Art. L.4252-108 : 1. La vente sur saisie immobilière est soumise aux dispositions relatives à la matière sauf celles auxquelles il est dérogé par le présent livre.

La décision qui autorise la vente par voie de saisie immobilière comporte, outre les indications mentionnées à l'article L.4252-105 :

- l'indication de la juridiction compétente devant laquelle l'expropriation sera poursuivie ;

- la constitution de l'avocat chez lequel le domicile du créancier poursuivant est élu de droit et en l'étude duquel pourront être notifiés les actes d'opposition au commandement et offres réelles et toutes significations relatives à la vente.

2. Le juge-commissaire peut autoriser le syndic ou le créancier à poursuivre simultanément la vente de plusieurs ou de tous les immeubles.

III - Vente d'immeubles par voie d'adjudication amiable

Art. L.4252-109 : La vente d'immeuble par voie d'adjudication amiable est soumise aux dispositions relatives à la matière sauf celles auxquelles il est dérogé par le présent livre.

La décision qui autorise la vente par voie d'adjudication amiable désigne le notaire qui procédera à l'adjudication.

Le notaire informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, les créanciers inscrits portés sur l'état des droits réels délivré après publication de la décision, d'avoir à prendre communication du cahier des charges déposé en son étude deux mois au moins avant la date fixée pour l'adjudication et d'y faire inscrire leurs dires et observations un mois, au moins, avant cette date. Par la même lettre ou par le même moyen laissant trace écrite, le notaire convoque les créanciers à la vente.

Le syndic et le débiteur sont convoqués à la vente par le notaire un mois, au moins, à l'avance.

Art. L.4252-110 : Si aucune enchère n'atteint le montant de la mise à prix, le notaire constate l'offre la plus élevée et peut adjuger le bien à titre provisoire pour le montant de cette offre. Le juge-commissaire qui a fixé la mise à prix, saisi à la requête du notaire ou de tout intéressé peut, soit déclarer l'adjudication définitive et la vente réalisée, soit ordonner qu'une nouvelle vente aura lieu selon l'une des formes prévues à l'article L.4252-104. Si la nouvelle vente est une vente aux enchères, il fixe le délai de la nouvelle vente sans que ce délai puisse être inférieur à quinze jours, la mise à prix ainsi que les modalités de publicité.

Art. L.4252-111 : Dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère du dixième par déclaration au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle réside le notaire qui a procédé à la vente. Le greffier saisit aussitôt le juge-commissaire de la déclaration.

Le surenchérisseur dénonce cette déclaration par acte extrajudiciaire à la personne ou au domicile de l'adjudicataire dans les dix jours et informe le notaire

de cette déclaration.

Le juge-commissaire, par décision validant la surenchère, renvoie la nouvelle adjudication devant le même notaire qui procède selon le cahier des charges précédemment dressé.

Lorsqu'une seconde adjudication a lieu après surenchère, aucune autre surenchère ne peut avoir lieu sur les mêmes biens.

Art. L.4252-112 : S'il y a eu folle enchère, la procédure est poursuivie devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle réside le notaire qui a procédé à la vente. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas exécuté les clauses et conditions de l'adjudication est délivré par le syndic.

Le procès-verbal de l'adjudication est déposé au greffe de la juridiction compétente.

IV - Vente d'immeuble de gré à gré

Art. L.4252-113 : L'autorisation de vente de gré à gré d'un ou plusieurs immeubles détermine le prix de chaque immeuble et les conditions essentielles de la vente.

Elle est notifiée, à la diligence du greffier, par acte extrajudiciaire au débiteur et aux créanciers inscrits, à domicile élu, dont les noms sont indiqués dans la décision.

Les créanciers inscrits, si le prix est insuffisant à les désintéresser tous, ont un délai de trente jours à compter de la notification de la décision pour faire surenchère du dixième sur le prix, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressé au syndic.

Passé ce délai, le syndic passe les actes nécessaires à la réalisation de la vente,

soit avec l'acquéreur de son choix en l'absence de surenchère, soit avec le surenchérisseur le plus disant en cas de surenchère.

V - Cession globale d'actifs

Art. L.4252-114 : Tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier comprenant, éventuellement, des unités d'exploitation, peut faire l'objet d'une cession globale.

A cet effet, le syndic suscite des offres d'acquisition et fixe le délai pendant lequel elles sont reçues. Toute personne intéressée peut soumettre une offre d'acquisition au syndic, à l'exclusion des dirigeants de la personne morale en liquidation, des parents ou alliés de ces dirigeants ou du débiteur personne physique jusqu'au deuxième degré.

Toute offre d'acquisition doit être écrite et préciser, notamment :

1° le prix et ses modalités de paiement ; au cas où des délais de paiement sont sollicités, ceux-ci ne peuvent excéder douze mois et doivent être garantis par le cautionnement solidaire d'un établissement bancaire ;

2° la date de réalisation de la cession.

L'offre est déposée au greffe de la juridiction compétente où tout intéressé peut en prendre connaissance et communiquée au syndic, au juge-commissaire et au représentant du Ministère public.

Art. L.4252-115 : Le syndic consulte le débiteur et, s'il en a été nommé, les contrôleurs, pour recueillir leur avis sur les offres d'acquisition faites.

Il choisit l'offre qui lui paraît la plus sérieuse et la soumet, ainsi que les avis du débiteur et des contrôleurs, au juge-commissaire.

Art. L.4252-116 : Le juge-commissaire ordonne la cession en affectant une quote-part du prix de cession à chacun des biens cédés pour la répartition du prix et l'exercice des droits de préférence.

Le syndic passe les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Art. L.4252-117 : Les effets de la cession globale sont ceux définis par l'article L.4251-203.

Le syndic est chargé de procéder aux formalités de radiation des inscriptions des sûretés.

§ 2 - Apurement du passif

Art. L.4252-201 : Le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition des deniers entre les créanciers, en fixe la quotité et veille à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Dès la répartition ordonnée, le syndic adresse à chaque créancier admis, en règlement de son dividende, un chèque à son ordre tiré sur le compte ouvert spécialement à cet effet dans un établissement bancaire ou auprès du Trésor.

Art. L.4252-202 : Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, ainsi que des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, est réparti entre tous les créanciers dont la créance est vérifiée et admise.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas encore été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants des personnes morales tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

Les frais et dépens de la liquidation judiciaire, dont les honoraires du syndic, sont

prélevés sur l'actif en proportion de la valeur de chaque élément d'actif par rapport à l'ensemble.

Art. L.4252-203 : Les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués ainsi :

1° aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;

2° aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt du créancier dont les titres sont antérieurs en date ;

3° aux créanciers de salaires privilégiés en proportion de la valeur du meuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;

4° aux créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage ;

5° aux créanciers garantis par un nantissement ou par un privilège soumis à publicité, chacun suivant le rang de son inscription au registre du commerce ;

6° aux créanciers munis d'un privilège mobilier spécial, chacun sur le meuble supportant le privilège ;

7° aux créanciers de la masse tels que définis par l'article L.4250-6 ;

8° aux créanciers munis d'un privilège général selon leur rang ;

9° aux créanciers chirographaires.

En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 8° du présent article

venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Art. L.4252-204: Les deniers provenant de la réalisation des immeubles sont distribués ainsi :

1° aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution elle-même du prix ;

2° aux créanciers de salaires privilégiés en proportion de la valeur de l'immeuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;

3° aux créanciers hypothécaires inscrits dans le délai légal, chacun selon le rang de son inscription au livre foncier ;

4° aux créanciers de la masse tels que définis par l'article L.4250-6 ;

5° aux créanciers munis d'un privilège général selon leur rang ;

6° aux créanciers chirographaires.

En cas d'insuffisance des deniers pour désintéresser totalement les créanciers de l'une des catégories désignées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc.

Art. L.4252-205 : Si le prix de vente d'un bien spécialement affecté à une sûreté est insuffisant à payer la créance en principal et intérêts, le créancier titulaire de cette sûreté est traité, pour le reliquat non payé de sa créance, comme un créancier chirographaire.

Art. L.4252-206 : Le syndic dresse, chaque semestre, un rapport sur l'état de la

liquidation judiciaire. Ce rapport est déposé au greffe et, sauf dispense du juge-commissaire, notifié en copie au débiteur, à tous les créanciers et aux contrôleurs, s'il en a été nommé.

Le syndic informe le débiteur des opérations de liquidation au fur et à mesure de leur réalisation.

§ 3 – Liquidation de l'union des créanciers

Art. L.4252-301 : Lorsque les opérations de liquidation judiciaire sont terminées, le syndic, le débiteur présent ou dûment appelé par le greffier par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, rend ses comptes au juge-commissaire qui, par procès-verbal, constate la fin des opérations de liquidation.

Le procès-verbal est communiqué à la juridiction compétente qui prononce la clôture de la liquidation judiciaire et tranche, par la même occasion, les contestations des comptes du syndic par le débiteur ou les créanciers.

L'union des créanciers est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Art. L.4252-302 : Si leurs créances ont été vérifiées et admises, le président de la juridiction compétente prononçant la décision de clôture vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union des créanciers, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû.

La décision est revêtue de la formule exécutoire par le greffier. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. L.4252-303 : Le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision de clôture au représentant du Ministère public.

La décision de clôture est publiée dans les conditions prévues aux articles L.4210-12 et L.4210-13 ci-dessus.

Section 3 – Clôture pour insuffisance d'actif

Art. L.4253-1 : Si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation judiciaire, la juridiction compétente, sur le rapport du juge-commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

La décision est publiée dans les conditions prévues aux articles L.4210-12 et L.4210-13.

Art. L.4253-2 : La décision de clôture pour insuffisance d'actif fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions.

A cet effet, les dispositions de l'article L.4252-302 sont applicables.

Art. L.4253-3 : La décision peut être rapportée à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.

Art. L.4253-4 : Dans tous les cas où il aurait à exercer des actions en responsabilité, le syndic est autorisé à demander le bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du juge-commissaire rendue sur requête exposant le but recherché et les moyens à l'appui et avant la décision de clôture de la liquidation judiciaire.

Art. L.4253-5 : Le syndic dépose ses comptes au greffe dans les trois mois de la clôture pour insuffisance d'actif.

Le greffier avertit immédiatement le débiteur, contre décharge, qu'il dispose d'un

délai de huit jours pour formuler, s'il y a lieu, des contestations.

En cas de contestation, la juridiction compétente se prononce.

Section 4 – Clôture pour extinction du passif

Art. L.4254-1 : Après l'arrêté des créances et tant que la procédure de redressement judiciaire n'est pas close par une décision d'homologation du plan de redressement ou l'union des créanciers par une décision intervenue dans les conditions prévues à l'article L.4252-301, la juridiction compétente prononce, à toute époque, à la demande du débiteur ou du syndic, ou même d'office, la clôture de la procédure collective lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants ou lorsque sont consignées les sommes dues en capital, intérêts et frais.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à un compte spécialement ouvert auprès d'un établissement bancaire ou du Trésor ; la justification du dépôt vaut quittance.

Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal échus à compter de la décision constatant la cessation des paiements.

Cette clôture est prononcée sur le rapport du juge-commissaire constatant l'existence des conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

La publicité de la décision est soumise aux articles L.4210-12 et L.4210-13.

Art. L.4254-2 : Après règlement de l'intégralité du passif exigible, le syndic rend ses comptes dans les conditions prévues à l'article L.4253-5.

CHAPITRE 6 – DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES

Art. L.4260-1 : Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en cas de cessation des paiements d'une personne morale, aux dirigeants personnes physiques ou morales, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non et aux personnes physiques représentants permanents des personnes morales dirigeantes.

Art. L.4260-2 : Les associés indéfiniment et solidairement responsables du passif social, s'ils ne sont pas dirigeants, sont soumis aux procédures collectives conformément aux articles L.4210-7 et L.4210-9.

Art. L.4260-3 : Les dispositions relatives aux scellés et aux secours du débiteur sont étendues aux dirigeants des personnes morales soumises aux dispositions du présent chapitre.

Section 1 – Action en comblement du passif

Art. L.4261-1 : Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, la juridiction compétente peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider, à la requête du syndic ou même d'office, que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux.

L'assignation du syndic doit être signifiée à chaque dirigeant mis en cause huit jours au moins avant l'audience. Lorsque la juridiction compétente se saisit d'office, le président les fait convoquer, par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, dans les mêmes délais.

La juridiction compétente statue dans les meilleurs délais, après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport et les dirigeants en audience non publique.

Art. L.4261-2 : La juridiction compétente est celle qui a prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de la personne morale.

Art. L.4261-3 : La juridiction compétente peut enjoindre aux dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la personne morale de céder leurs actions ou parts sociales de celle-ci ou ordonner leur cession forcée par les soins du syndic, au besoin après expertise. Le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes de la personne morale mise à la charge de ces dirigeants.

Art. L.4261-4 : L'action en comblement du passif se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif de l'état des créances. En cas de résolution ou d'annulation du plan de redressement de la personne morale, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le plan, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à un an.

Art. L.4261-5 : Lorsqu'un dirigeant d'une personne morale est déjà déclaré en état de cessation des paiements, le montant du passif mis à la charge de ce dirigeant est déterminé par la juridiction compétente qui a prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de la personne morale.

Dans ce cas, le syndic de la procédure collective de la personne morale produit au redressement judiciaire ou à la liquidation judiciaire du dirigeant.

Art. L.4261-6 : La décision intervenue en application de l'article L.4261-1 est soumise aux dispositions des articles L.4210-12 et L.4210-13.

La publication est faite en ce qui concerne les associés responsables du passif social ou les dirigeants d'une personne morale commerçante, sous le numéro d'immatriculation de cette personne morale au registre du commerce et s'ils sont eux-mêmes commerçants, la publication au Journal officiel est faite, en outre, sous le numéro personnel des dirigeants.

Section 2 – Extension des procédures collectives aux dirigeants des personnes morales

Art. L.4262-1 : En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement

judiciaire ou en liquidation judiciaire, tout dirigeant qui a, sans être en cessation des paiements lui-même, :

- exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements ;

- disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres;

- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

La juridiction compétente peut également prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui n'acquittent pas cette dette.

Art. L.4262-2 : La juridiction compétente est celle qui a prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de la personne morale.

Art. L.4262-3 : Les créanciers admis dans la procédure collective ouverte contre la personne morale sont admis, de plein droit, dans le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire du dirigeant. Le passif comprend, outre le passif personnel du dirigeant, celui de la personne morale.

Art. L.4262-4 : La date de la cessation des paiements du dirigeant ne peut être postérieure à celle fixée par la décision prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire de la personne morale.

Art. L.4262-5 : Les dispositions de l'article L.4261-6 sont applicables à la décision prononçant l'extension des procédures collectives aux dirigeants des personnes morales.

TITRE III – FAILLITE PERSONNELLE

Art. L.4300-1 : Les dispositions du présent titre s'appliquent :

1° aux commerçants personnes physiques ;

2° aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;

3° aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeantes des personnes morales visées au 2° ci-dessus.

Les dirigeants des personnes morales visés au présent article sont les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, apparents ou occultes.

Art. L.4300-2 : Le représentant du Ministère public surveille l'application des dispositions du présent Titre et en poursuit l'exécution.

CHAPITRE 1 – CAS DE FAILLITE PERSONNELLE

Section 1 - Infractions

Art. L.4311-1 : A toute époque de la procédure, la juridiction compétente prononce la faillite personnelle des personnes qui ont :

1° soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

2° exercé une activité commerciale dans leur intérêt personnel, soit par personne interposée, soit sous couvert d'une personne morale masquant leurs agissements;

3° usé du crédit ou des biens d'une personne morale comme des leurs propres ;

4° par leur dol, obtenu pour eux-mêmes ou pour leur entreprise, un plan de redressement annulé par la suite ;

5° commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce tels que définis par l'article L.4311-2.

Sont également déclarés en faillite personnelle, les dirigeants d'une personne morale condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Art. L.4311-2 : Sont présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :

1° l'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, président, directeur général ou liquidateur, contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2° l'absence d'une comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

3° les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi, dans la même intention, de moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

4° la souscription, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;

5° la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation des paiements.

Art. L.4311-3 : La juridiction compétente peut prononcer la faillite personnelle des dirigeants qui :

1° ont commis des fautes graves autres que celles visées à l'article L.4311-2 ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;

2° n'ont pas déclaré, dans les trente jours, la cessation des paiements de la personne morale ;

3° n'ont pas acquitté la partie du passif social mise à leur charge.

Art. L.4311-4 : La faillite personnelle des dirigeants des personnes morales prive ceux-ci du droit de vote dans les assemblées de ces personnes morales contre lesquelles est ouverte une procédure collective, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le juge-commissaire à cet effet à la requête du syndic.

Section 2 - Procédures

Art. L.4312-1 : Lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles de justifier la faillite personnelle, le syndic en informe immédiatement le représentant du Ministère public et le juge-commissaire à qui il fait rapport dans les trois jours.

Le juge-commissaire adresse ce rapport au président de la juridiction compétente. A défaut d'un tel rapport du syndic, le juge-commissaire peut faire lui-même rapport au président de la juridiction compétente.

Dès qu'il est saisi du rapport du syndic ou du juge-commissaire, le président de la juridiction compétente fait aussitôt citer à comparaître à jour fixe, huit jours au moins à l'avance, par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier, le débiteur ou les dirigeants de la personne morale pour être entendus par la juridiction compétente siégeant en audience non publique en présence du syndic ou lui dûment appelé par le greffier, par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Art. L.4312-2 : Le débiteur ou les dirigeants de la personne morale mis en cause doivent comparaître en personne. En cas d'empêchement dûment justifié, ils peuvent se faire représenter par une personne habilitée à assister ou à représenter les parties devant la juridiction saisie.

Si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale ne se présentent pas ou ne sont pas représentés, la juridiction compétente les cite à nouveau à comparaître, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus à l'article L.4312-1 ; en cas d'itératif défaut, la juridiction compétente statue contradictoirement à leur égard.

Art. L.4312-3 : Les décisions prononçant la faillite personnelle sont mentionnées au registre du commerce.

En ce qui concerne les dirigeants des personnes morales non commerçantes, ces décisions sont mentionnées sur le registre ainsi qu'en marge de l'inscription relatant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire.

Ces décisions sont, en outre, à la diligence du greffier, publiées par extraits au Journal officiel et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le ressort de la juridiction ayant statué, dans les conditions prévues aux articles L.4210-12 et L.4210-13.

Section 3 - Sanctions

Art. L.4313-1 : La décision qui prononce la faillite personnelle emporte de plein droit :

- l'interdiction générale de faire le commerce et notamment de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou toute personne morale ayant une activité économique ;

- l'interdiction d'exercer une fonction publique élective et d'être électeur pour ladite fonction publique ;

- l'interdiction d'exercer aucune fonction, administrative, judiciaire ou de représentation professionnelle.

Lorsque la juridiction compétente prononce la faillite personnelle, elle en fixe la durée qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans.

Les déchéances, incapacités et interdictions résultant de la faillite personnelle cessent, de plein droit, au terme fixé.

CHAPITRE 2 - REHABILITATION

Section 1 – Cas de réhabilitation

Art. L.4321-1 : La décision de clôture pour extinction du passif entraîne la réhabilitation du débiteur si le passif est éteint dans les conditions prévues par l'article L.4254-1.

Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, alors même qu'un plan de redressement particulier lui aurait été consenti.

Art. L.4321-2 : Peut être réhabilitée si sa probité est reconnue :

1° toute personne qui a obtenu des créanciers un plan de redressement particulier et qui a intégralement payé les dividendes promis ;

2° toute personne qui justifie de la remise entière de sa dette par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Peuvent également être réhabilités les dirigeants de personnes morales :

- contre qui a été prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire et qui se trouvent personnellement dans le cas prévu à l'article L.4321-1, alinéa 1er ;

- contre qui a été prononcée seulement la faillite personnelle si la personne morale à l'égard de qui a été prononcée le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire se trouve dans le cas prévu à l'article L.4321-1, alinéa 1er.

Art. L.4321-3: La personne déclarée en état de faillite personnelle peut être réhabilitée après sa mort si, de son vivant, elle remplissait les conditions prévues par les articles L.4321-1 et L.4321-2.

Art. L.4321-4 : Ne sont point admises à la réhabilitation les personnes condamnées pour crime ou délit, tant que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Section 2 : Procédures

Art. L.4322-1 : Toute demande en réhabilitation est adressée, avec les quittances et les pièces qui la justifient au représentant du Ministère public dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

Ce magistrat communique toutes les pièces au président de la juridiction compétente qui a statué et au représentant du Ministère public du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements possibles et utiles sur la véracité des faits exposés. Le syndic reçoit les mêmes pièces et la même mission de ce magistrat avec obligation de déposer un rapport dans le mois de sa saisine.

Art. L.4322-2 : Avis de la demande est donné par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, par les soins du greffier de la juridiction compétente, à chacun des créanciers admis ou reconnus, même par décision

judiciaire postérieure.

Art. L.4322-3 : Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des articles L.4254-1 et L.4321-1 peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation par simple déclaration au greffe appuyée des pièces justificatives.

Le créancier opposant peut également intervenir dans la procédure de réhabilitation par requête présentée au président de la juridiction compétente et signifiée au débiteur.

Art. L.4322-4 : Après expiration des délais prévus aux articles L.4322-1 et L.4322-3, le résultat des enquêtes et rapports prescrits ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au représentant du Ministère public saisi de la demande qui les transmet à la juridiction compétente avec ses réquisitions écrites.

Art. L.4322-5 : La juridiction compétente appelle, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement en audience non publique.

Art. L.4322-6 : Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après une année.

Si elle est admise, la décision est transcrite sur le registre de la juridiction compétente qui a statué et de celle du domicile du demandeur.

La décision est, en outre, adressée au représentant du Ministère public qui a reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au représentant du Ministère public du lieu de naissance du demandeur qui en fait mention au casier judiciaire, en regard de la déclaration du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire.

Art. L.4322-7 : La procédure de réhabilitation est dispensée d'enregistrement.

Art. L.4322-8 : Le débiteur réhabilité est rétabli dans tous les droits dont il avait été privé par la décision prononçant sa faillite personnelle.

TITRE IV- RECOURS DANS LES PROCEDURES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES

Art. L.4400-1 : Ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel :

1° les décisions relatives à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;

2° les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue sur le recours formé contre les décisions rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de celles statuant sur les revendications et sur les décisions prévues aux articles L.4252-116 et L.4252-201 ;

3° la décision rendue par la juridiction compétente en application de l'article L.4249-5 dernier alinéa ;

4° les décisions autorisant la continuation de l'exploitation sauf dans le cas prévu par l'article L.4250-2, alinéa 4.

Art. L.4400-2 : Les décisions rendues en matière de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, à l'exception de la décision homologuant le plan de redressement, ainsi que des décisions prononçant la faillite personnelle.

Art. L.4400-3 : Dans les délais prévus en matière de sauvegarde préventive, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, le jour de l'acte, de l'événement ou de la décision qui les font courir, d'une part, et le

dernier jour, d'autre part, ne sont pas comptés.

Tout délai qui expirerait normalement un vendredi ou un jour férié ou chômé, sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en sera de même pour les significations lorsque les services administratifs compétents seront fermés au public le dernier jour du délai.

Art. L.4400-4 : L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre la décision rendue en matière de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par déclaration au greffe, dans le délai de quinze jours à compter de la signification de ladite décision.

Toutefois, pour les décisions soumises aux formalités d'affichage et d'insertion dans les journaux d'annonces légales ou dans le Journal officiel, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée.

Il est statué sur l'opposition dans le mois.

Art. L.4400-5 : L'opposition, lorsqu'elle est recevable, est formée contre les décisions rendues en matière de faillite personnelle, par déclaration au greffe dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision.

Le débiteur ou les dirigeants des personnes morales sont cités à comparaître dans les formes, délais et conditions prévus par les articles L.4312-1 et L.4312-2 du présent livre.

Il est statué sur l'opposition dans le mois.

Art. L.4400-6 : L'appel, lorsqu'il est recevable pour une décision rendue en matière de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle est formé dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision.

L'appel est jugé, sur pièces, par la juridiction d'appel, dans le mois. La décision d'appel est exécutoire sur minute.

Art. L.4400-7 : En matière de faillite personnelle, le greffier avise, dans les trois jours, le représentant du Ministère public de la décision rendue.

Le représentant du Ministère public peut, dans le délai de quinze jours à compter de cet avis, interjeter appel de la décision rendue.

L'appel du Ministère public est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Notification en est faite par le greffier au débiteur et au syndic contre décharge.

Art. L.4400-8 : En cas de faillite personnelle ou d'autres sanctions, l'appel du débiteur ou des dirigeants est formé par requête adressée au président de la juridiction d'appel.

Le syndic est appelé en cause par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite adressé par le greffier de la juridiction d'appel à la requête du représentant du Ministère public près cette juridiction.

Art. L.4400-9 : L'appel, en cas de mise de tout ou partie du passif d'une personne morale à la charge d'un ou des dirigeants de celle-ci, est formé comme prévu à l'article L.4400-6.

Art. L.4400-10: Dans tous les cas, le greffier de la juridiction d'appel adresse expédition de la décision d'appel au greffe de la juridiction compétente pour mention en marge de la décision et pour accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prescrites à l'article L.4312-3.

TITRE V – BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE 1 – BANQUEROUTE ET INFRACTIONS ASSIMILEES

Art. L.4510-1 : Les personnes déclarées coupables de banqueroute et de délits assimilés à la banqueroute sont passibles des peines prévues pour ces infractions par les dispositions pénales en vigueur.

Section 1 – Banqueroute simple et frauduleuse

Art. L.4511-1 : Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- aux commerçants, personnes physiques ;

- aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants.

Art. L.4511-2 : Est coupable de banqueroute simple toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1° si elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

2° si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3° si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours;

4° si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

5° si, ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Art. L.4511-3 : 1. Est coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article L.4511-1, en cas de cessation des paiements, qui :

1° a soustrait sa comptabilité ;

2° a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

3° soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ;

4° a exercé la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

5° après la cessation des paiements, a payé un créancier au préjudice de la masse ;

6° a stipulé avec un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

2. Est également coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique visée à l'article L.4511-1 qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire:

1° a, de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2° a, sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article L.4110-7.

Section 2 – Infractions assimilées aux banqueroutes

Art. L.4512-1 : Les dispositions de la présente section sont applicables :

1° aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;

2° aux personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes des personnes morales visées au 1° ci-dessus.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux.

Art. L.4512-2 : Sont punis des peines de la banqueroute simple les dirigeants visés à l'article L.4512-1 qui ont, en cette qualité et de mauvaise foi :

1° consommé des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

2° dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds;

3° après cessation des paiements de la personne morale, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

4° fait contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

5° tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article L.4511-2, 4° ;

6° omis de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;

7° en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Art. L.4512-3 : Pour les personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Art. L.4512-4 : 1. Sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article L.4512-1 qui ont frauduleusement :

1° soustrait les livres de la personne morale ;

2° détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit

dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;

4° exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

5° stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui ont fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

2. Sont également punis des peines de la banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article L.4512-1 qui, à l'occasion d'une procédure de sauvegarde préventive, ont :

1° de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2° sans autorisation du président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article L.4110-7.

Section 3 – Poursuite des infractions de banqueroute et des infractions assimilées

Art. L.4513-1 : La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du représentant du Ministère public, soit sur la constitution de partie civile, soit par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier agissant en son nom propre ou au nom de la masse.

Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par le juge-commissaire, les contrôleurs, s'il en a été nommé, étant entendus.

Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse.

Art. L.4513-2 : Le syndic est tenu de remettre au représentant du Ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.

Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont, pendant le cours de l'instance, tenus en état de communication par la voie du greffe.

Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après la décision, remis au syndic qui en donne décharge.

Art. L.4513-3 : Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues par le présent livre.

Art. L.4513-4 : Les frais de la poursuite intentée par le représentant du Ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse.

S'il y a condamnation, le Trésor ne peut exercer son recours en recouvrement des frais contre le débiteur qu'après l'exécution du plan de redressement en cas de redressement judiciaire ou après la clôture de l'union des créanciers en cas de liquidation judiciaire.

Art. L.4513-5 : Les frais de la poursuite intentée par le syndic au nom des créanciers sont supportés par la masse s'il y a relaxe et, s'il y a condamnation, par le Trésor sauf recours de celui-ci contre le débiteur dans les conditions de l'article L.4513-4, alinéa 2.

Art. L.4513-6 : Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés par lui s'il y a relaxe et, s'il y a condamnation, par le Trésor sauf recours de celui-ci contre le débiteur dans les conditions de l'article L.4513-4, alinéa 2.

CHAPITRE 2 – AUTRES INFRACTIONS

Art. L.4520-1 : Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

1° les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;

2° les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personne, des créances supposées ;

3° les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Art. L.4520-2 : Le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur, auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, encourent les sanctions pénales en vigueur pour les infractions commises au préjudice d'un incapable.

Art. L.4520-3 : Alors même qu'il y aurait relaxe dans les cas prévus aux articles L.4520-1 et L.4520-2, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Art. L.4520-4 : Sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions du présent

Titre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, par extrait sommaire, au Journal officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion a été publiée.

TITRE VI – PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES

Art. L.4600-1 : Lorsqu'elles sont devenues irrévocables, les décisions d'ouverture et de clôture des procédures collectives ainsi que celles qui règlent les contestations nées de ces procédures et celles sur lesquelles les procédures collectives exercent une influence juridique prononcées en République de Djibouti ont autorité de chose jugée.

Art. L.4600-2 : A la demande du syndic, le contenu essentiel des décisions relatives à une procédure collective et, le cas échéant, la décision qui le nomme sont publiées dans tout Etat où cette publication peut être utile à la sécurité juridique ou aux intérêts des créanciers.

La même publicité peut être décidée d'office par la juridiction compétente ayant ouvert la procédure collective.

Le syndic peut également publier, si besoin est, les décisions relatives à la procédure collective au livre foncier, au registre du commerce ou à tout autre registre public tenu dans tout Etat.

Art. L.4600-3 : Le syndic désigné par une juridiction compétente peut exercer, sur un territoire étranger, tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent livre aussi longtemps qu'aucune autre procédure collective n'est ouverte dans cet Etat.

La nomination du syndic est établie par la présentation d'une copie, certifiée conforme à l'original de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente. Il peut être exigé une traduction de ce document dans la langue officielle de l'État sur le territoire duquel le syndic veut agir.

Art. L.4600-4 : Le créancier qui, après déclenchement d'une procédure collective ouverte par la juridiction compétente d'un Etat obtient, par tout moyen, règlement total ou partiel de sa créance sur les biens du débiteur situés sur le territoire d'un autre Etat, doit restituer au syndic ce qu'il a obtenu, sans préjudice des clauses de réserve de propriété et des actions en revendication.

Celui qui, sur le territoire d'un Etat, exécute un engagement au profit du débiteur soumis à une procédure collective ouverte dans un autre Etat alors qu'il aurait dû le faire au profit du syndic de cette procédure, est libéré s'il a exécuté cet engagement avant les mesures de publicité prévues à l'article L.4600-5 du présent livre sauf s'il est prouvé qu'il a eu autrement connaissance de la procédure collective.

Art. L.4600-5 : La reconnaissance des effets d'une procédure collective ouverte par la juridiction compétente d'un Etat ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une autre procédure collective par la juridiction compétente d'un autre Etat.

Lorsqu'une procédure collective est ouverte sur le territoire d'un Etat où le débiteur a son principal établissement ou la personne morale son siège, elle est dite procédure collective principale. La procédure est une procédure collective secondaire si elle est ouverte dans le territoire d'un Etat où le débiteur n'a pas son principal établissement ou la personne morale son siège.

Art. L.4600-6 : Les syndics de la procédure collective principale et des procédures collectives secondaires sont tenus d'un devoir d'information réciproque. Ils doivent communiquer, sans délai, tout renseignement qui peut être utile à une autre procédure, notamment l'état de la production et de la vérification des créances et les mesures visant à mettre fin à la procédure collective pour laquelle ils sont nommés.

Le syndic d'une procédure collective secondaire doit, en temps utile, permettre au syndic de la procédure collective principale de présenter des propositions relatives à la liquidation ou à toute utilisation des actifs de la procédure collective secondaire.

Art. L.4600-7 : Tout créancier peut produire sa créance à la procédure collective

principale et à toute procédure collective secondaire.

Les syndics de la procédure collective principale et d'une procédure collective secondaire sont également habilités à produire dans une autre procédure les créances déjà produites dans celle pour laquelle ils ont été désignés sous réserve du droit des créanciers de s'y opposer ou de retirer leur production.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article L.4600-9.

Art. L.4600-8 : Il ne peut être mis fin à une procédure collective secondaire par sauvegarde préventive ou par un plan de redressement ou par liquidation judiciaire qu'après accord donné par le syndic de la procédure collective principale. Cet accord doit être donné dans le délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'avis formulée par le syndic de la procédure collective secondaire par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le silence gardé par le syndic de la procédure collective principale pendant le délai de trente jours vaut accord.

Le syndic de la procédure collective principale ne peut refuser son accord que s'il établit que la solution proposée affecte les intérêts financiers des créanciers de la procédure pour laquelle il est désigné.

En cas de contestation, la juridiction compétente pour la clôture de la procédure collective secondaire statue comme en matière de sauvegarde préventive ou de redressement ou de liquidation judiciaires.

Art. L.4600-9 : Le créancier qui a obtenu, dans une procédure collective, un dividende sur sa créance, ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure que lorsque les créanciers de même rang ont obtenu, dans cette dernière procédure, un dividende équivalent.

Art. L.4600-10 : Si la liquidation des actifs d'une procédure collective permet de

payer toutes les créances admises dans cette procédure, le syndic désigné dans celle-ci transfère, sans délai, le surplus d'actif au syndic de l'autre procédure collective. En cas de pluralité de procédures collectives restantes, le surplus d'actif est réparti également entre elles.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. L.4700-1 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent livre. Celui-ci n'est applicable qu'aux procédures collectives ouvertes après son entrée en vigueur.